

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 et révisions Allégées n°2 à 8 approuvées le 19 novembre 2024

Révision Allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2025

VISA

Date : 1^{er} octobre 2025



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023 / 06

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	20	26

Date de la convocation : 17 octobre 2023

Date d'affichage : 18 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 24 octobre 2023 à 18h45

-----Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL*

Suppléants présents : *Nicole ANTOINE-ROUVE*

Pouvoirs : *Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Gérard PAUL à Odette SALVAGNAC, Maryse ROUX à Bernadette NEGROS*

Absents : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémy POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Objets : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées, relative au projet d'éco-hameau et à la zone urbaine (Ub) de la Salvetat, commune de la Couvertoirade

La présente délibération annule et remplace la délibération du même intitulé du 24 mai 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin de considérer la zone urbaine (Ub) du hameau de La Salvetat, situé sur la commune de La Couvertoirade, et d'y permettre un projet d'éco-hameau, projet innovant d'habitat bioclimatique tenant compte notamment des enjeux environnementaux.

Est rappelée la genèse du projet. En 2014, né l'idée de créer un éco-hameau, situé sur des terres gérées par la SCTL (Société Civile des Terres du Larzac), et fonctionnant sur le même modèle que cette dernière ; un bail emphytéotique entre la SCTL et un groupe d'habitants, permettant une gestion collective de l'espace, ici à des fins d'habitations. Il s'agit d'un projet d'habitat, en résidence principale, en construction écologique bioclimatique, accompagné d'équipements collectifs.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20231024-20231024DL06-DE
Reçu le 02/11/2023

Par conséquent, les intérêts du projet sont multiples. Il doit proposer :

- Une offre d'habitat innovante, tendant vers un habitat autonome, et participer à la diversification de l'offre de logements, dans l'esprit des écohameaux, intégrant une réflexion poussée sur son intégration paysagère et environnementale, qu'il doit permettre, en lien avec la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL) ;
- De compléter l'offre en équipements du hameau, afin de favoriser le lien social ;
- D'offrir une solution pour loger les agriculteurs récemment retraités, tout en restant dans une logique de prêt à usage en leur attribuant une parcelle sur des terres non agricoles, gérées par la SCTL, et qui concernerait cette fois-ci une habitation ;
- D'éviter la spéculation dans la mesure où le terrain appartient principalement à la SCTL, et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une propriété individuelle, évitant de facto la spéculation foncière ;
- De répondre au besoin de logement accessible sur le territoire communautaire ;
- De favoriser la croissance démographique du territoire du Larzac.

Soulignons que ce projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses (SCoT PNRGC) et notamment l'objectif suivant du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) : *« L'objectif n°28 est de favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (écohameau, etc.) »*.

De plus, le PADD du PLUi, en compatibilité avec le SCoT du PNRGC exprimait l'objectif suivant : *« De permettre le développement de projets d'habitats innovants dans l'esprit des écohameaux, dans un but d'amélioration durable de la performance énergétique, de l'empreinte carbone et de la qualité de l'habitat. »*.

Ce projet pourrait avoir des incidences environnementales ; par conséquent, sera mise en œuvre une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi, laquelle exposera notamment les évolutions du présent projet depuis l'approbation du PLUi et la prise en compte des sensibilités environnementales du site.

Le site du projet fait actuellement l'objet d'un classement dans le PLUi en vigueur en secteur Ap (Agriculture protégée) et Ub. Par conséquent une évolution du PLUi est nécessaire, afin :

- De classer une portion du secteur Ap en Ub
- De recomposer le secteur Ub du hameau de la Salvetat, afin que cette évolution n'entraîne pas une augmentation des espaces constructibles sur le secteur. Cela se traduira nécessairement par une extension du secteur Ub afin de permettre le développement du projet d'écohameau et par une dimension du secteur Ub en vigueur, en compensation.

Enfin, soulignons que ce projet s'appuie sur les principes d'urbanisation suivants : la densification du hameau, la valorisation de bâtis existants et une extension modérée de l'espace urbanisé, dans le respect et la protection des espaces présentant des sensibilités environnementales.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agriculture protégée) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'en l'état du projet, cette évolution du PLUi fera l'objet d'une analyse environnementale fine, dans le cadre d'une actualisation de l'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'intégrer au PLUi le projet d'écohamneau de La Salvetat. Cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :

- revoir le secteur Ub du hameau de la Salvetat ;
- créer l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) correspondante

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertorade ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- de la publicité réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

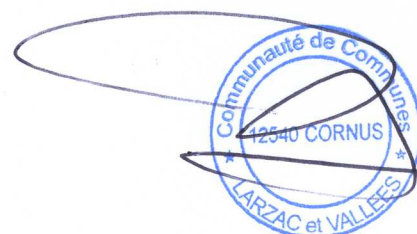
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 31.10.2023

Affiché le : 31.10.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 28 janvier 2025 / 4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	21	29

Date de la convocation : 21 janvier 2025
Date d'affichage : 22 janvier 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 28 janvier 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Thierry CADENET à Gérard PAUL, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Claudine DELACROIX-PAGES à Sabine AUSSEL, Loïc MASSEBIAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Philippe GOUT, Nicolas MURET à Claude VIDAL, Odette SALVAGNAC à Christophe LABORIE.*

Absents : *Jean-François GALLIARD.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Objet : Révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Président :

Rappelle que la révision allégée n°1 a pour objectif de permettre le développement de l'éco-hameau de La Salvetat (commune de La Couvertoirade).

Indique que les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi ont été les suivantes :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertoirade ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le **bilan qu'il convient de tirer de cette concertation** est le suivant :

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20250128-20250128DL4-DE
Reçu le 30/01/2025

Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.

Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°1 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°1 intègre une évaluation environnementale.

En conséquence, Monsieur le Président indique que l'Evaluation Environnementale a été mise en œuvre, conformément au titre du R104-11 du Code de l'Urbanisme et que le projet de révision allégée n°1 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Madame la Préfète de l'Aveyron ainsi que :

à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);

à la Chambre d'agriculture ;

à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

au Centre Régional de la Propriété Forestière

à l'autorité environnementale.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34, L103-2 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;

2 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière, et à l'autorité environnementale.

4 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées ;

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le

30/01/2025

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 30/01/2025

Affiché le : 30/01/2025

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 / 2-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL.*

Pouvoirs : *Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.*

Absents : *Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes Larzac et Vallées :
Approbation de la révision allégée n° 1

Monsieur le Président rappelle que la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2023, a pour objectif d'intégrer au PLUi le projet d'éco-hameau de la Salvetat (commune de la Couvertorade). Cette intégration se traduit, notamment, par la modification du périmètre du secteur Ub du hameau de la Salvetat et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'encadrer l'aménagement dudit éco-hameau.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, R.153-12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu les émis par l'Autorité environnementale, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), la Chambre d'agriculture, le Département de l'Aveyron, le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Société Nationale des Chemins de Fers Français (SNCF), Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la commune de la Couvertorade ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 19 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées, lequel a été versé au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n°E25000063 / 31 en date du 15 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°PLUiCCLV de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, en date du 07 mai 2025, soumettant à enquête publique (tenue du 02 juin 2025 à 09h00 au 04 juillet 2025 à 17h00), le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Cet arrêté a fait l'objet de publications dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et de la mairie de la Couvertorade ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 19 mai 2025, en présence des Personnes Publiques Associées (PPA), leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des PPA, ainsi que les réponses formulées par la collectivité. Le procès-verbal de l'examen conjoint, les avis reçus, ainsi qu'un mémoire en réponse de la Communauté de communes aux avis reçus des PPA ont été versés au dossier d'enquête publique. Ceux-ci ont généré des modifications mineures avant l'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi à savoir :

- Des compléments d'informations dans le rapport de présentation portant, notamment, sur la méthodologie utilisée pour l'analyse environnementale du site, la démarche itérative menée, les justifications de la cohérence de la procédure avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,
- Des compléments dans le résumé non technique de la procédure : synthèse de l'état initial de l'environnement ainsi que de l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) retenues ;

- Ajustements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée de façon à tenir compte de l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC), conformément aux décisions validées lors de l'examen conjoint du 19 mai 2025,
- Une évolution de la compensation initialement envisagée dans le cadre de la révision allégée n°1. Malgré un important travail d'évitement et de réduction, le projet générera, en effet, la destruction d'une surface de milieux naturels de type « pelouses sèches et prairies naturelles ». Une parcelle avait donc été identifiée dans le dossier de révision allégée n°1 afin de compenser cette destruction : il s'agissait de la parcelle N 431 (commune de la Couvertorade). Après réception de l'avis du PNRGC, une réflexion a été engagée afin de conforter la compensation formulée dans le dossier arrêté. Cette réflexion a donné lieu à l'identification de la parcelle N 349 (commune de la Couvertorade), en lieu et place de la parcelle N 341, afin de compenser la destruction suscitée. Cette identification a été accompagnée de compléments dans l'OAP créée par la révision allégée n°1 de façon à garantir la compensation des milieux détruits ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune évolution du projet de révision allégée n°1 avant son approbation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 03/10/2025

Affiché le : 03/10/2025

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

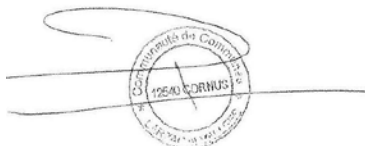
Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 1^{er} octobre 2025



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°1

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Modification n°1
et révisions Allégées n°2 à 8
approuvées le 19 novembre 2024

Révision Allégée n°1 approuvée
le 30 septembre 2025

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1	- Modalités de la concertation	3
2	- Déroulement de la concertation	4
3	- Bilan de la concertation	4
4	- Conclusion	4
5	- Annexes	5

/ - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 24 octobre 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre la création d'un projet d'éco-hameau, projet innovant d'habitat bioclimatique tenant compte notamment des enjeux environnementaux sur le hameau de la Salvetat (La Couvertoirade).

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairie de la Couvertoirade,
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

2- *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes,
- mis en place un registre de concertation en mairies et en Communauté de Communes.

3- *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4- *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation. Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°1 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [- Révision n°1](#)
- [-DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [-Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [-DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION DANS LE PRESSE (MIDI LIBRE - 04.11.2023)

AVIS AU PUBLIC

166839

Communauté de Communes Larzac et Vallées

Prescriptions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Par délibération (n°20231024 - 06) en date du 24 octobre 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, relative au projet d'éco-hameau et à la zone urbaine (Ub) de La Salvétat, commune de La Couvertoirade. Cette délibération annule et remplace la délibération du même intitulé du 24 mai 2022.

Cette délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et en Mairies pendant un mois. Une information sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de La Couvertoirade.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIES ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Siège :

Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :

Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertoirade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUi
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUt de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 et révisions Allégées n°2 à 8 approuvées le 19 novembre 2024

Révision Allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2025

VISA

Date : 1^{er} octobre 2025



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur 1^{ère} révision allégée du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées (12)

N°Saisine : 2025-014398

N°MRAe : 2025AO40

Avis émis le 07/05/2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 février 2025, l'autorité environnementale est saisie par la communauté de communes Larzac et Vallées pour avis sur le projet de 1^{ère} révision allégée du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées (12).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Annie Viu, Christophe CONAN, Jean-Michel SALLES, Éric TANAYS

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 6 mai 2025.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de révision allégée du PLUi, porté par la communauté de communes Larzac et Vallées, vise la création d'un éco-hameau à La Salvetat, sur la commune de La Couvertorade. Ce territoire rural et peu densément peuplé est reconnu pour sa richesse naturelle et patrimoniale. Il est situé dans le parc naturel régional des Grands Causses et une grande partie est inscrite en zone tampon du site UNESCO « *Causses et Cévennes* ».

Le projet d'éco-hameau prévoit d'aménager douze lots, dont dix à vocation résidentielle, sur une zone actuellement identifiée pour sa valeur écologique. Le site se trouve dans deux ZNIEFF et abrite des habitats d'intérêt communautaire ainsi que plusieurs espèces végétales remarquables et protégées. La révision du PLUi propose de modifier le zonage pour permettre ce développement, tout en intégrant une orientation d'aménagement spécifique et des mesures de protection sur des secteurs voisins.

La MRAe souligne que le projet manque de justification au regard des impacts environnementaux. Elle juge que l'évaluation environnementale doit être complétée, notamment sur les capacités de densification existantes, la compatibilité avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité. Elle insiste sur la nécessité de respecter la hiérarchie des mesures environnementales (éviter, réduire, compenser), et recommande de démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable.

Enfin, si des efforts sont notés en matière d'énergie (bâtiments bioclimatiques, production locale d'énergie), la MRAe relève l'absence d'analyse sur les déplacements. Elle souligne le risque d'accentuer la dépendance à l'usage individuel de la voiture dans un secteur isolé, et recommande d'orienter les projets vers des secteurs offrant une meilleure accessibilité et une mixité fonctionnelle.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes Larzac et Vallées est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 22 octobre 2019.

La 1^{ère} révision allégée du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Située dans le sud-est du département de l'Aveyron aux frontières du Gard et de l'Hérault, la communauté de communes Larzac et Vallées recouvre un territoire composé de 16 villages. Très rural, le territoire de 652 km² comptait 6 669 habitants en 2021 (source INSEE).

Si le territoire est desservi par l'autoroute A75 qui traverse le plateau du Larzac et relie Clermont-Ferrand à la Méditerranée (trafic de transit). Les liaisons intercommunales sont plus difficiles en raison du relief.

Le territoire Larzac et Vallées présente également une diversité naturelle et paysagère exceptionnelle. Composé de plateaux (Larzac, Guilhaumard) et vallées (Cernon, Sorgues, Dourbie), il est doté de nombreux sites et monuments remarquables. La partie centrale et nord-est de la communauté de communes est inscrite dans le site patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causses et Cévennes* », le reste du territoire en quasi-totalité dans la zone tampon de ce site. L'ensemble des communes fait partie intégrante du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses et est soumis à la « *loi Montagne* ».

Le territoire comporte des habitats naturels d'une grande richesse et abrite de nombreuses espèces protégées : pelouses calcaires et steppiques (parcours à ovins et bovins), prairies, landes et forêts, plateaux calcaires et karstiques, gorges et habitats de rochers, mais aussi des habitats aquatiques et des ripisylves avec des espèces témoignant de la bonne qualité des eaux.

La communauté de communes entend notamment, dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- organiser le développement urbain ;
- soutenir l'économie communautaire et de territoire ;
- renforcer l'accessibilité ;
- protéger l'identité architecturale et patrimoniale ;
- protéger les paysages agricoles et naturels ;
- gérer les ressources ;
- prévenir les risques.

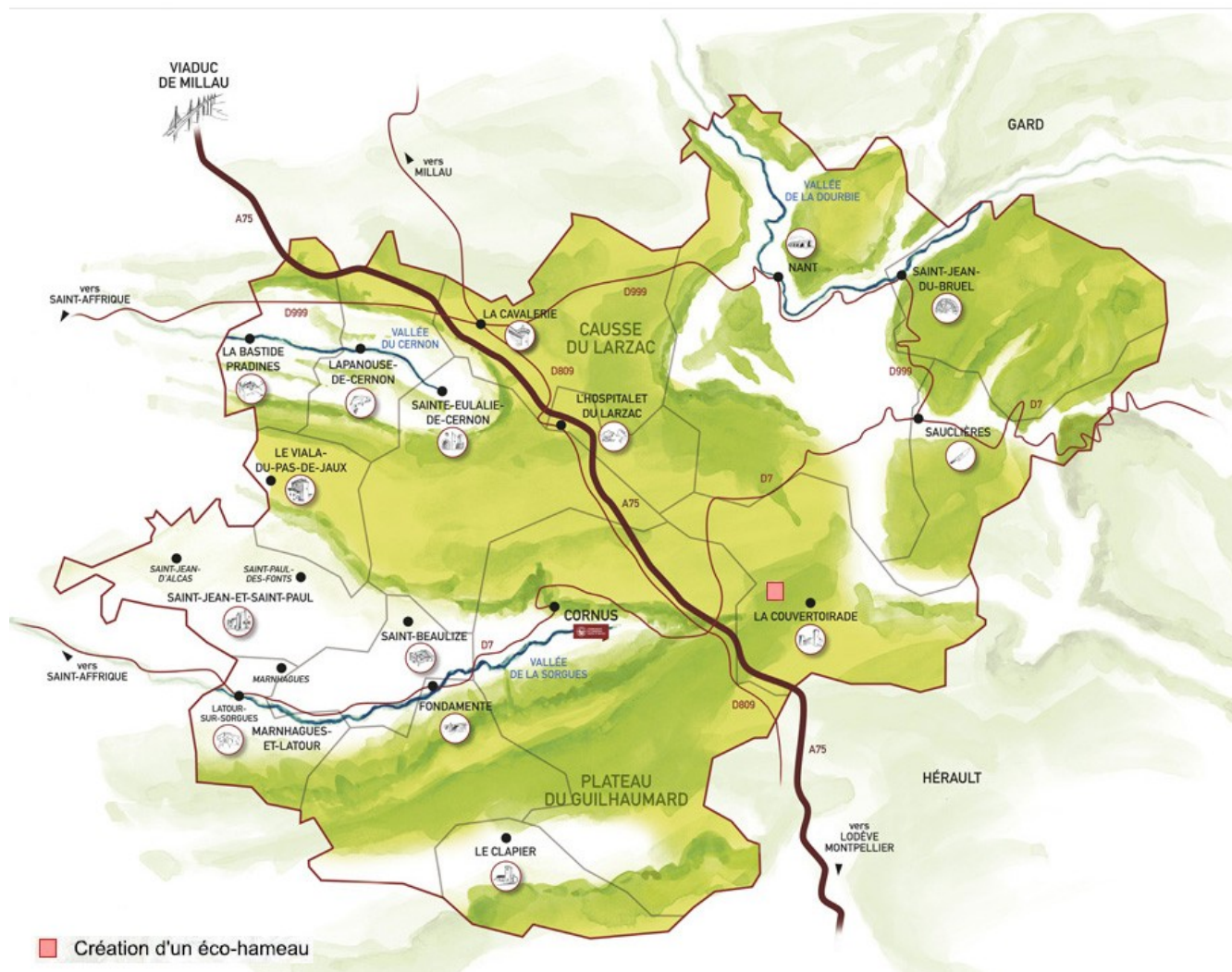
2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées a pour objet la réalisation d'un éco-hameau au lieu-dit « La Salvetat », sur la commune de La Couvertorade. Ce projet, proposé dans le cadre de la révision du PLUi, en a été supprimé pour laisser le temps à la collectivité de concevoir l'aménagement de cet éco-hameau.

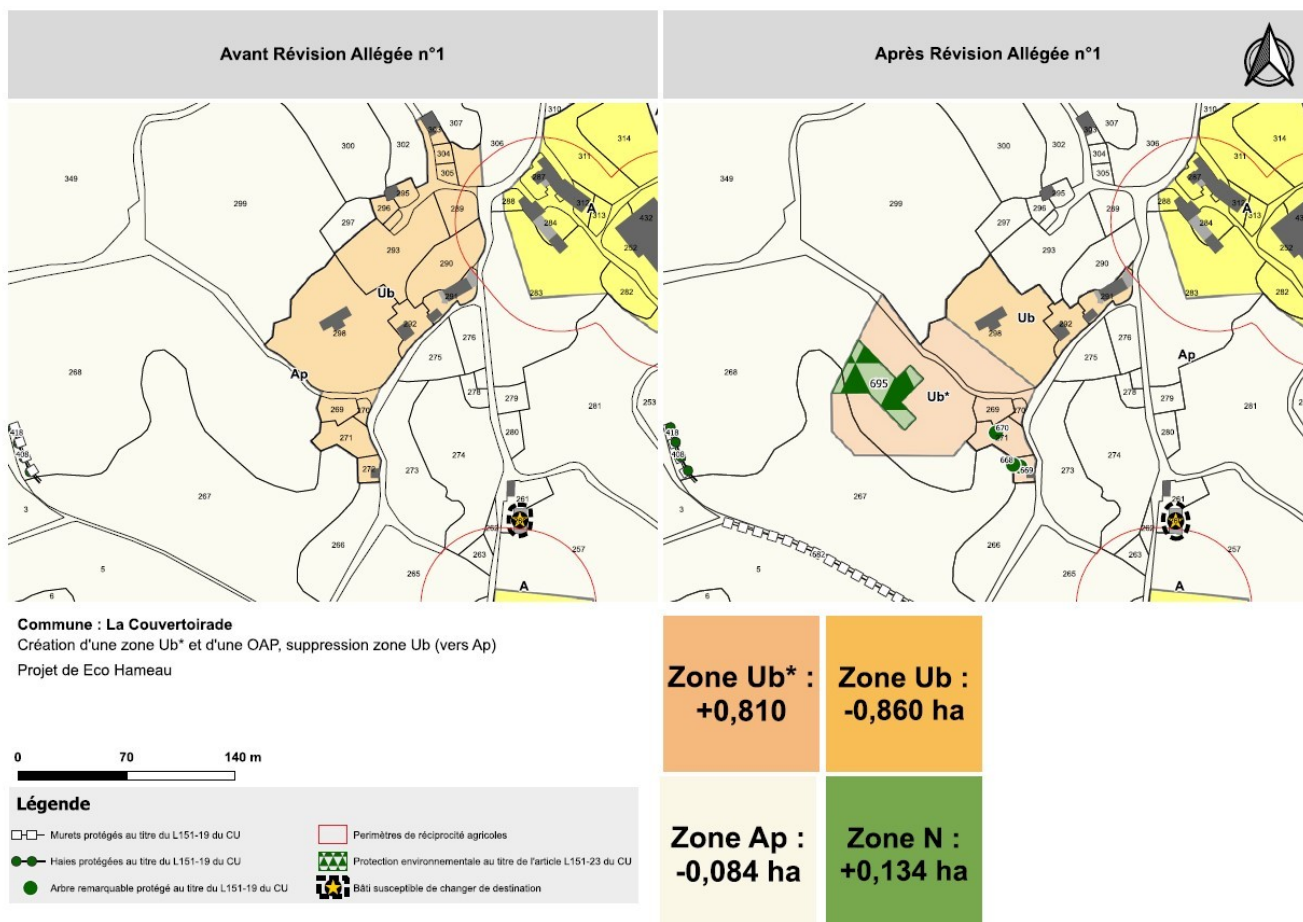
Afin de permettre la création de l'éco-hameau, le secteur Ub est étendu au sud de La Salvetat. La révision prévoit de modifier le zonage par le reclassement d'un secteur Ap en Ub, accompagné d'une évolution du règlement afin de définir le secteur Ub spécifiquement créé pour l'éco-hameau avec une orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Le secteur Ub (en vigueur) au droit de La Salvetat sera réduit pour « compenser » son extension sur le site du projet d'éco-hameau.

Le projet de révision prévoit également de placer sous protection environnementale au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, un secteur situé légèrement au nord de la Salvetat. Un secteur N au sein du projet d'éco-hameau fait également l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES — LARZAC ET VALLÉES —



Localisation du projet d'éco-hameau



Evolution du zonage (p.29 du rapport de présentation)

L'OAP permet *a minima* la création de douze lots dont dix lots à vocation résidentielle, et deux lots à vocation collective (équipements collectifs, voirie publique).

Lors de la révision du PLUi, l'évaluation environnementale a révélé une sensibilité environnementale forte sur ce site.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées concernent :

- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe relève que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas joint au dossier. Pour rendre l'évolution du PLUi lisible, au regard des grandes orientations d'aménagement du territoire, il est nécessaire d'intégrer le PADD au dossier d'enquête publique.

La MRAe recommande d'intégrer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au dossier d'enquête publique.

Le rapport de présentation est incomplet puisqu'il n'expose pas les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, conformément aux articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, la MRAe recommande d'analyser la capacité de densification et de mutation du tissu urbain, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, et d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.

Le choix de localisation du secteur identifié à développer n'est pas justifié au regard de solutions de substitution raisonnables, alors qu'il risque d'impacter des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix opéré par le PLUi, susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement, en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des enjeux environnementaux.

Le PADD dans son orientation relative à l'organisation du développement urbain entend affirmer la centralité des pôles, privilégier l'accueil de population et de nouvelles constructions, au sein et en continuité des bourgs et villages, favoriser l'utilisation des espaces disponibles dans le tissu urbanisé, offrir des zones urbanisables, en continuité des agglomérations existantes, afin de limiter les phénomènes de mitage.

Par ailleurs, au sein des hameaux, le PADD prévoit d'« *autoriser la densification, voire des extensions limitées et permettre l'entretien du patrimoine bâti existant, dans le respect des périmètres de protection agricole et de la trame paysagère (agricole, naturelle, environnementale et urbaine) existante* ».

Aussi, au regard du choix affirmé dans le PADD de renforcer les pôles principaux et au regard des enjeux environnementaux identifiés, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales, la MRAe s'interroge sur l'articulation du projet avec le PADD.

La MRAe recommande de mieux justifier la cohérence du projet avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi.

Le résumé non technique (§7 du rapport de présentation) précise qu'« *en synthèse, il est possible de conclure que la révision allégée n°1 du PLUi n'aura pas d'incidence notamment sur l'environnement* » (p.92) . Cette conclusion ne reflète pas le contenu du rapport qui identifie des impacts sur l'environnement, notamment pendant la phase chantier. Le résumé non technique doit donc être repris en restituant clairement l'état initial, l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de révision du PLUi et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs. Par ailleurs, pour une information optimale du public, il convient d'y insérer des cartes et illustrations permettant de localiser les enjeux identifiés.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique en synthétisant l'état initial, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de révision du PLUi ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives identifiées. Elle recommande d'insérer des cartes et illustrations permettant de localiser les enjeux identifiés.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Préservation des milieux naturels

La totalité de la commune de La Couvertoirade se situe au sein du parc naturel régional des Grands Causses créé en 1995.

Le projet d'éco-hameau se situe au sein de la trame verte et bleue (TVB), établie lors de l'élaboration du PLUi, dans un secteur classé en « *réservoir de pelouses sèches calcicoles* ».

Le projet ne recoupe aucun site Natura 2000. En revanche, il se situe entièrement au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type 1 « *Causse du Larzac à la Couvertorade* » et la ZNIEFF de type 2 « *Causse du Larzac* ».

Le site du projet est concerné par des Pelouses calcicoles xérophiles qui constituent des « *habitats d'intérêt communautaire à diversité végétale importante, en bon état de conservation et avec un cortège d'espèces typique (présence de nombreuses espèces remarquables)* » (p.26 de l'évaluation environnementale).

Plusieurs espèces de flore remarquables sont présentes sur la zone d'étude (11 espèces identifiées).

<i>Aster alpinus subsp cebennensis</i>	Endémique cébéo-caussenard
<i>Armeria gerardii</i>	Protégée régionalement et endémique caussenard
<i>Anacamptis coriophora subsp fragans</i>	Protégée nationalement
<i>Arenaria controversa</i>	Protégée nationalement
<i>Festuca christiani-bernardii</i>	Endémique caussenard
<i>Iris lutescens</i>	Emblématique et dispersée sur les Causses
<i>Ophrys aymoninii</i>	Protégée régionalement et endémique caussenard
<i>Podospermum purpureum</i>	Répartition nationale limitée aux Causses du Sud du Massif central
<i>Pulsatilla vulgaris var costeana</i>	Endémique caussenard
<i>Thymus dolomiticus</i>	Protégée régionalement et endémique caussenard
<i>Tulipa sylvestris subsp australis</i>	Emblématique et dispersée sur les Causses

Espèces de flore remarquables identifiées sur la zone d'étude (tableau p.24 de l'évaluation environnementale)

Le périmètre du projet abrite au moins deux de ces espèces : l'Iris nain et le Thym des dolomies.

Concernant l'avifaune, il est indiqué que « *les inventaires ont permis de contacter 41 espèces d'oiseaux sur l'ensemble du site. Ce résultat apparaît intéressant au vu de sa situation géographique et peut être expliqué par la variété et la naturalité des milieux naturels que l'on peut y rencontrer (pelouses sèches, bosquets, fourrés, haies, rochers, vieilles habitations)* ».

La MRAe rappelle que la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées nécessite pour tout porteur de projet le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Sur le volet méthodologique, le projet d'éco-hameau a bénéficié d'un diagnostic écologique en 2020-2021, sur un périmètre plus large que celui du projet actuel. La faune, la flore, les habitats naturels et les enjeux présents sont donc étudiés et spatialisés à l'aide de cartes, ce qui a permis de faire évoluer le projet. Au regard des enjeux identifiés sur le site, Il convient de préciser les méthodes, les dates et la pression d'inventaire.

La MRAe recommande de préciser les méthodes, les dates et la pression d'inventaire de l'évaluation environnementale.

Le projet va consommer près de 5 000 m² de pelouses sèches sur le Causse du Larzac au sein de deux ZNIEFF, sur un secteur qui présente un intérêt floristique manifeste. Malgré l'identification d'enjeux forts, la démarche d'évitement reste partielle.

Le rapport de présentation évoque la possibilité d'identifier des parcelles de pelouses sèches caussenardes en déprise agricole et d'engager des actions adéquates pour les restaurer. La MRAe rappelle que les mesures de compensation ne doivent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. La démarche ERC est une démarche hiérarchisée dans laquelle la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. Il est donc nécessaire que le rapport de présentation démontre l'absence d'alternative à la localisation du projet. À ce titre, il est essentiel de présenter les objectifs du projet dans des termes qui ne préjugent pas de la solution retenue.

Par ailleurs, la MRAe rappelle également qu'une mesure compensatoire a pour objectif d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables sur l'environnement. En ce sens, la mise en place d'une protection environnementale au titre de l'article L-151-23 du code de l'environnement ne constitue pas une mesure compensatoire, contrairement à ce qui est suggéré dans le rapport de présentation.

En l'absence de solution de substitution raisonnable au projet (qui est une condition nécessaire à la dérogation à la stricte protection des espèces protégées), la MRAe recommande de suivre l'avis du PNR des Grands Causses consulté dans le cadre des deux révisions qui précise « *qu'en lieu et place de la renaturation, et après analyse des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et de la propriété foncière du propriétaire et de la*

commune, il serait possible de cibler plusieurs hectares de pelouses sèches pour la mise en place d'une protection forte via une obligation réelle environnementale suivie d'un plan de gestion ».

La MRAe recommande de favoriser l'évitement des habitats d'intérêt communautaire. Suite à cette démarche, si l'évaluation environnementale fait la démonstration qu'il n'y a pas de solution de substitution raisonnable de moindre impact environnemental et uniquement dans ce cas, elle recommande de proposer un ratio et des actions de compensation proportionnés aux enjeux identifiés.

En matière de risques, il est indiqué que le site est concerné par les obligations légales de débroussaillage (OLD) pour la prévention des feux de forêts. Or, l'évaluation environnementale ne présente pas d'analyse de l'impact des OLD sur les habitats naturels.

La MRAe recommande la réalisation d'une cartographie qui présente l'emprise des obligations légales de débroussaillage, superposée à la cartographie des enjeux des habitats naturels, afin de garantir que la bande de débroussaillage n'impactera pas des zones présentant des enjeux sensibles.

Le cas échéant, l'évaluation environnementale devra préciser les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation, aux effets sur l'environnement des obligations légales de débroussaillage.

5.2 Transition énergétique

La MRAe souligne positivement que le projet intègre la création d'habitations bioclimatiques, la mise en place d'un réseau de chaleur collectif alimenté par la biomasse ainsi qu'un dispositif d'autoconsommation collective de l'énergie photovoltaïque en toiture sur le bâtiment collectif.

Cependant, le volet des déplacements, qui est pourtant un poste majeur de consommation énergétique, demeure insuffisamment abordé. Le développement de hameaux soulève en effet plusieurs enjeux en matière de mobilité :

- une dépendance accrue à l'usage individuel de la voiture pour accéder aux services essentiels (école, travail, commerces, soins de santé, etc.) ;
- des possibilités limitées de recours aux mobilités actives, en raison de l'isolement géographique ;
- un accès restreint aux transports en commun, pouvant engendrer une situation d'isolement pour les personnes non motorisées, notamment les jeunes, les personnes âgées ou celles en perte d'autonomie ;
- une augmentation des émissions de CO2 et de la consommation énergétique liée aux déplacements.

Il est donc essentiel d'élaborer une planification fine, tenant compte des caractéristiques de chaque secteur, afin de réduire ces impacts négatifs et de favoriser une mobilité plus durable.

La MRAe recommande de privilégier les extensions urbaines dans des secteurs présentant une mixité fonctionnelle et offrant des alternatives concrètes à l'usage exclusivement individuel de la voiture.



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

24 MARS 2025

**Communauté de Communes
Larzac et Vallées**

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 17 mars 2025

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac Vallées : révision allégée n°1

REF : votre courrier du 11 février 2025

Par courrier visé en référence, et en application du Code de l'urbanisme et du Code rural et de la pêche maritime, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la révision allégée n°1 relative à votre PLUi.

Ce document d'urbanisme a été présenté à la CDPENAF lors de la session du 13 mars dernier, à laquelle vous avez participé pendant la phase de présentation du document.

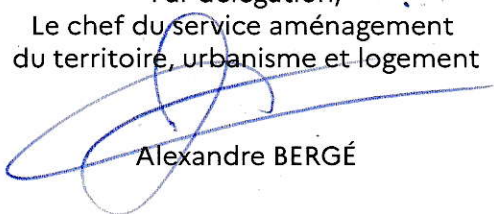
Dans la mesure où le SCoT Sud a été approuvé par une délibération du 17 juillet 2017, l'avis de la commission porte sur la délimitation des STECAL, l'impact des modifications et révisions sur les AOP, les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N, ainsi que sur les projets photovoltaïques au sol et toute question relative à la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En référence à l'article L.112-1-23 du Code rural et de la pêche maritime, les projets n'entraînent pas d'incidence substantielle sur les productions d'appellation d'origine protégée concernées (Roquefort et Bleu des Causses). La commission n'a donc pas formulé de remarque sur ce point et a émis **un avis favorable**.

La commission a émis **un avis favorable** sur l'ensemble des autres points.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la directrice départementale
des territoires,
Présidente de la CDPENAF
Par délégation,
Le chef du service aménagement
du territoire, urbanisme et logement


Alexandre BERGÉ

Millau, le 1er avril 2025

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2025/138

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet de la révision allégée 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le Syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLUI reçu le 12 février 2025.

Ce projet de révision porte sur la réalisation d'un éco hameau au lieu-dit de la Salvetat sur la commune de la COUVERTOIRADE. Datant de 2014, le projet de cet éco hameau répond à un enjeu sociétal de relogement d'anciens exploitants agricoles des terres de la SCTL et à l'installation d'actifs travaillant sur le Larzac. Au-delà de ces enjeux sociétaux, ce projet d'éco hameau met en œuvre de nombreux principes de développement durable :

- des lots de 600 m² de moyenne soit 40% inférieur à la densité cible du PLUI et du SCOT comprenant de la réhabilitation de bâtis existants et de la densification du hameau soit 50% en extension du hameau et 50% en densification ou réhabilitation,
- une occupation du sol maximale de 35% pour une bonne intégration paysagère et une limitation de l'imperméabilisation des sols,
- des lots réservés exclusivement aux résidences principales avec 1 logement locatif social,
- des habitats bioclimatiques,
- la création d'un bâti commun qui permettra de mutualiser un certain nombre de services : buanderie, espace convivial, chambres d'invités,
- la création d'un réseau de chaleur biomasse collectif ainsi qu'un système d'autoconsommation collective de photovoltaïque sur toiture (celle de la maison commune),
- un assainissement et du stationnement mutualisés,
- une zone à protéger du fait des enjeux de flore à proximité immédiate des lots d'habitation, à noter l'absence de règle de gestion de cette zone dans l'OAP.

Parc naturel régional des Grands Causses

71 Bd. de l'Ayrolle • BP 50126 • 12101 MILLAU Cedex

Tél : 05 65 61 35 50

info@parc-grands-causses.fr

www.parc-grands-causses.fr

Toutefois, ces intentions ne sont que partiellement reprises dans le règlement et le plan de principe de l'OAP où on peut noter que les habitats démontables légers ne sont, par défauts, pas permis. Ce qui est dommageable au vu de l'objectif et des principes d'éco conception de cet éco hameau. De plus, au regard de l'enjeu fort d'intégration, un accompagnement par un architecte, soit par une mission d'architecte conseil soit par une obligation d'architecte pour le permis de construire est à prévoir pour atteindre les objectifs architecturaux et énergétiques.

Malgré, les efforts d'évitement et de réduction de l'impact environnemental de ce projet sur les zones à plus forts enjeux, ce projet va consommer près de 5000 m².de pelouses sèches sur le Causse du Larzac dans une ZNIEFF. Et la compensation proposée :

- Réduire la surface U du Plui pour ne pas augmenter la surface U sur ce secteur.
- Renaturer une parcelle d'une surface équivalente au projet (reconquête d'un milieu ouvert en cours de fermeture de l'ordre de 5 000 m²).

ne paraît pas suffisante au regard de la consommation réelle de pelouses sèches. En lieu et place de la renaturation, et après analyse des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et de la propriété foncière du propriétaire et/ou de la Commune, il serait possible de cibler plusieurs hectares de pelouses sèches pour la mise en place d'une protection forte via une Obligation Réelle environnementale suivi d'un plan de gestion sur un secteur de l'ordre de 20 ha.

La note annexée à ce courrier détaille le projet et les avis le concernant.

En conclusion, **un avis favorable sous réserves et recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

Réserves

Intégration des principes suivants du projet dans le règlement de l'OAP en tant que prescriptions :

- o des lots réservés exclusivement aux résidences principales
 - o au moins 1 lot réservé pour du locatif social soit 10% des logements prévus
 - o des habitats bioclimatiques prenant en compte le changement climatique prévu pour sur le long terme notamment les fortes chaleurs
 - o la création d'un bâti commun qui permettra de mutualiser un certain nombre de services : buanderie, espace convivial, chambres d'invités
 - o la création d'un réseau de chaleur biomasse collectif ainsi qu'un système d'autoconsommation collective de photovoltaïque sur toiture (celle de la maison commune)
 - o un assainissement et du stationnement mutualisés
 - o une zone à protéger du fait des enjeux de flore à proximité immédiate avec des règles de gestion pour pérenniser cette protection (ORE par exemple)
-
- **Autoriser dans l'OAP les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs avec une adaptation de celles-ci pour une bonne intégration paysagère.**
 - **Imposer un accompagnement d'un architecte (soit architecte conseil soit au permis de construire) pour avoir une qualité architecturale du bâti et une intégration paysagère de qualité pour chaque lot.**
 - **Imposer une compensation écologique de l'ordre de 20 ha de type ORE et plan de gestion sur du foncier communal ou de la SCTL qui est gestionnaire sur le long terme du foncier du projet.**

Recommandations

Intégration de tous les principes du projet dans le règlement de l'OAP

- des exigences en termes de label d'économie d'énergie supérieures à la norme RE 2020 applicable pour des projets neufs.
- des règles de limitations de surface de constructions et de hauteurs en fonction de la situation des lots

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président



NOTE TECHNIQUE SUR LA REVISION ALLEGEE n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°1 porte sur « la réalisation d'un éco-hameau au lieu dit «La Salvetat», commune de La Couvertoirade qui avait été proposé dans le cadre du PLUi puis supprimé pour laisser le temps à la collectivité de mieux projeter l'aménagement de cet éco-hameau.»

1/RAPPEL

PROJET étudié lors de l'élaboration du PLUi en 2019 lors de lequel celui-ci a été retiré du projet d'approbation du PLUi. Ensuite, plusieurs années ont été nécessaires pour améliorer ce projet d'une part vis-à-vis des enjeux de biodiversité présents autour du projet pour lequel une démarche d'évitement et de réduction des impacts a été étudiée. Et d'autre part sur le projet en lui-même afin d'être plus sobre en consommation d'espaces en intégrant notamment un volet réhabilitation de bâtis existants et de densification sur le hameau.

PROJET 5 juillet 2021 :

Présentation du projet

Le projet, présenté sur le « plan de proposition de zonage », consiste en la création d'un nouveau quartier du hameau sur une surface de 0,88 ha, qui comportera 8 foyers, 2 bâtiments à usage collectif, et des voiries perméables. Le projet comporte de huit lots à usage d'habitation individuelle - dont un lot avec le bâtiment existant de la cazelle (parcelle N272), et le bâtiment de la ruine (parcelle N270) - ainsi que deux 2 lots de bâtiment à usage collectif - dont le bateau (parcelle N269).

Les habitations légères et de loisir ne font pas partie du projet.

Le total de 8 825m² se décompose en 2 350m² de surface de voirie et de stationnement qui seront perméables, et 6 475m² pour les 10 lots, qui sont détaillés ci-après :

lot	Surface du lot	Individuel / collectif	particularité
1	370 m ²	individuel	dont cazelle bâtie
2	470 m ²	individuel	dont ruine
3	570 m ²	collectif	dont bateau bâti
4	600 m ²	individuel	
5	770 m ²	individuel	
6	560 m ²	individuel	
7	400 m ²	individuel	
8	600 m ²	individuel	
9	510 m ²	individuel	
10	1 625 m ²	collectif	maison commune

La maison commune (lot 10), permettra une mutualisation et un partage des ressources :

- pour l'eau : collecte et stockage des eaux pluviales sur les différents toits, puis redistribution pour les réseaux de lave linge, WC et plantations
- pour la production de chaleur et d'eau chaude : une chaufferie sera installée dans le soubassement de la maison commune, ainsi que le silo de stockage du bois déchiqueté, cette chaufferie alimentera les maisons en eau chaude et chauffage

selon le phasage des constructions, certaines habitations pourraient avoir des solutions individuelles.

Les maisons sont donc reliés à la maison commune implantée sur le lot 10, tout en conservant un espace privatif pour chaque maison.

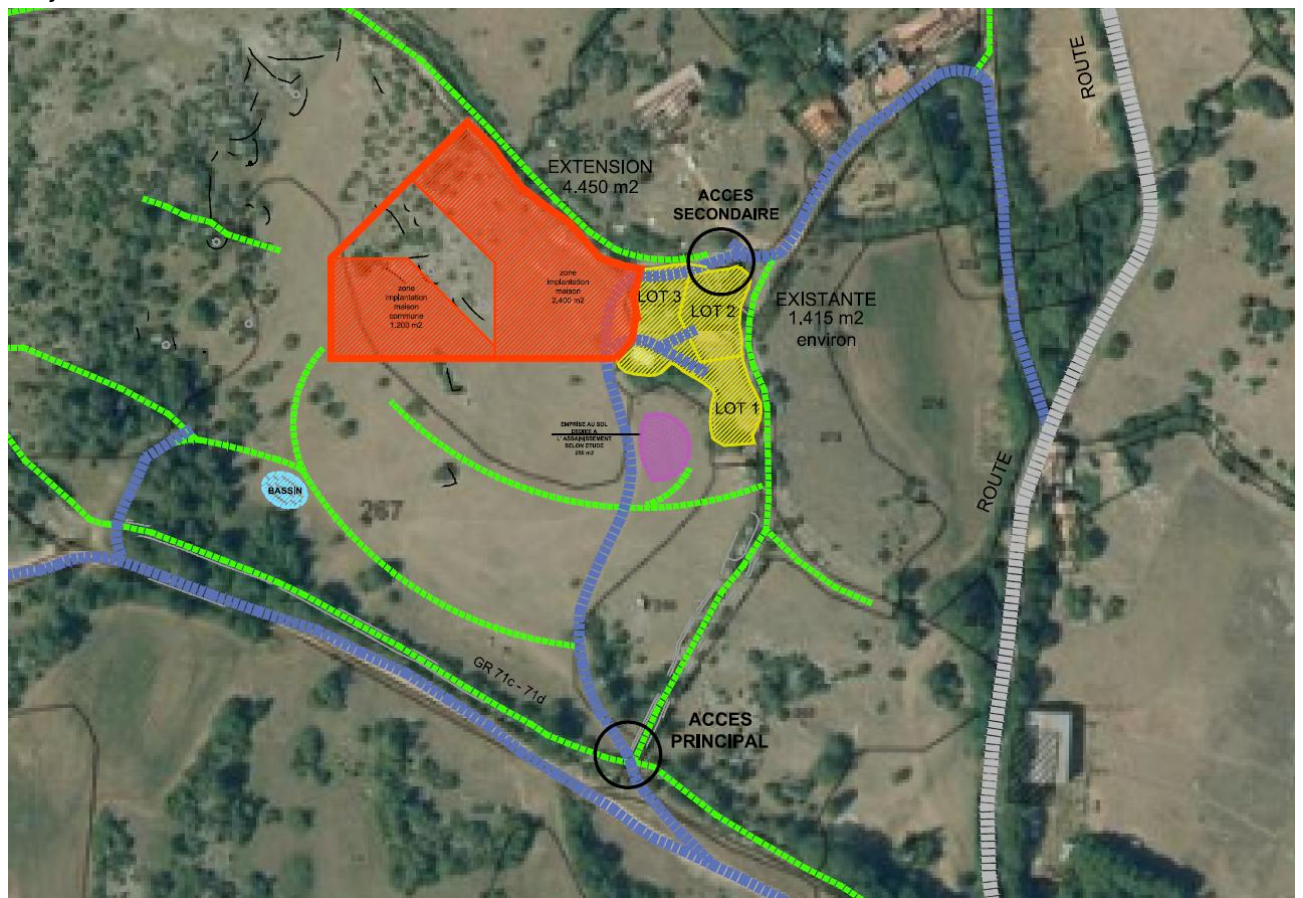
Les chemins piétons permettent d'accéder aux logements, espaces communs, potager et poulailler, et chemin vers les autres maisons du hameau de la Salvetat.

La maison commune accueille des espaces techniques (eau, bois production de chaleur et eau chaude), une salle de rencontre et un habitat temporaire (type dortoir ou gîte), cet espace sera accessible aux habitants et aux extérieurs.

Projet 1 : juillet 21

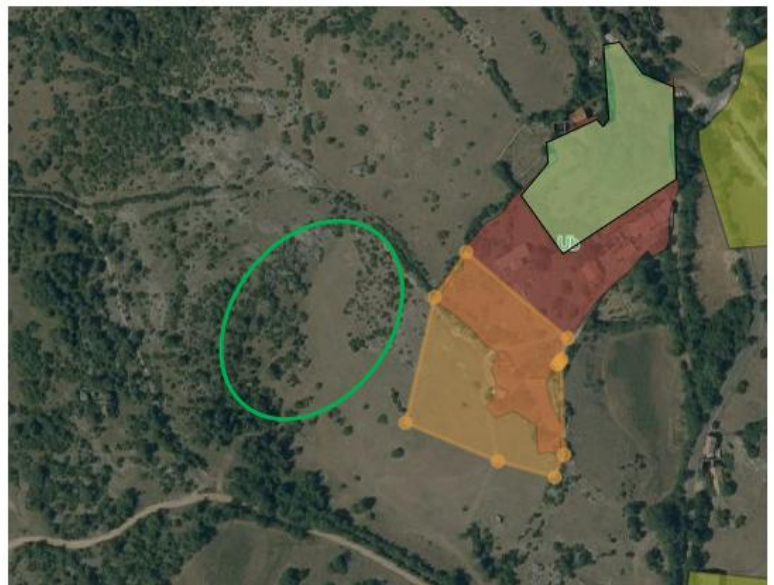


Projet2 :mai 23





- + Réduction zone Ub de 5600 m²
- + Gestion conservatoire de la zone à enjeu (protection contre le piétinement, la errance d'animaux...)

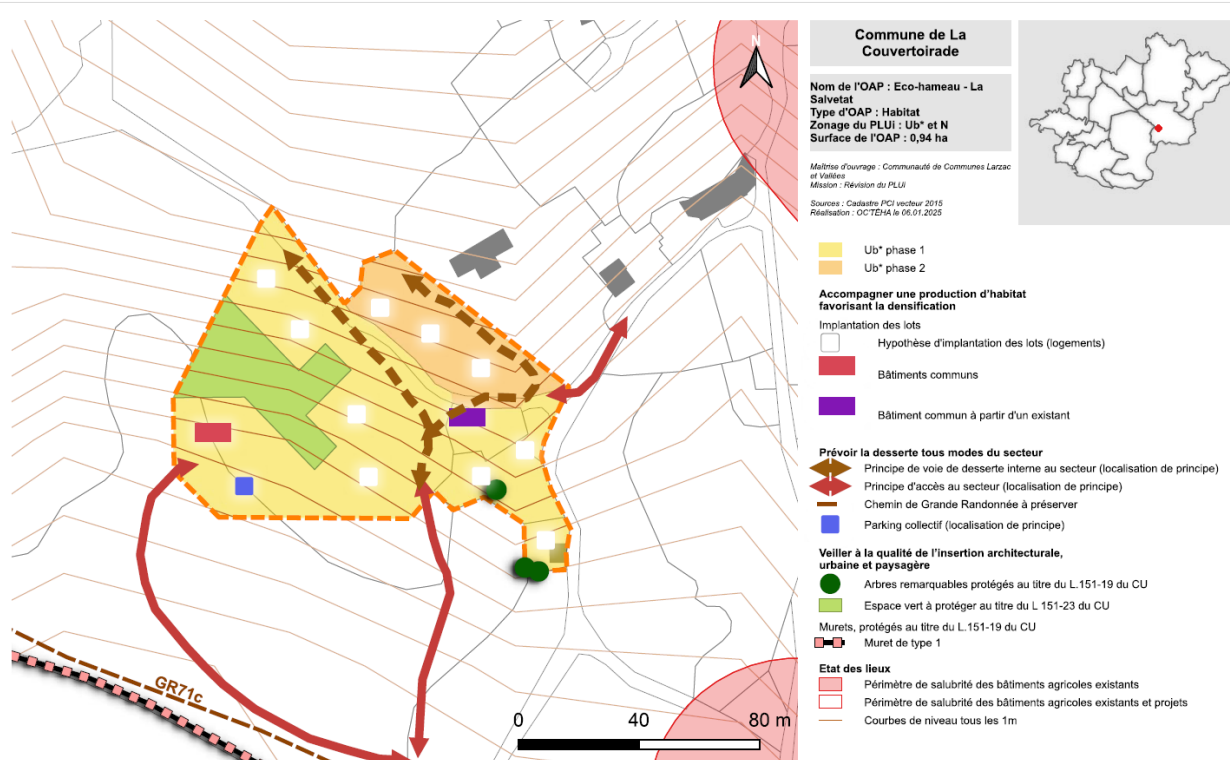


Les logements ont pour unique destination de l'habitat pour de la résidence principale avec 1 espace partagé et 1 logement social porté par la Commune. Cet objectif d'accueil de population en résidence principale à destination prioritairement d'exploitant agricole actif répond à l'enjeu du territoire qui manque de résidence principale et de petits logements sociaux

et qui facilite la transmission des exploitations agricoles en offrant une solution de résidence principale à des agriculteurs qui stoppent leur activité en fin de bail avec la SCTL.

Une rencontre avec une partie des porteurs du projet a permis de se rendre compte de leur engagement pour des habitats économes en énergie avec notamment la mise en place d'un réseau de chaleur biomasse collectif, sobre en ressource avec la volonté de favoriser les matériaux bio sourcés et de réemplois. Toutefois, ces intentions et objectifs sont peu ou mal retranscrits dans le projet d'OAP : absence d'exigence en termes de label d'économie d'énergie qui soit supérieure à la norme RE 2020 applicable pour des projets neufs. **La prise en compte du changement climatique et du confort d'été sur les projets bioclimatiques doit être un élément pris en compte dans ce projet.**

Création d'une OAP



Cette OAP intègre plusieurs exigences environnementales du projet, notamment :

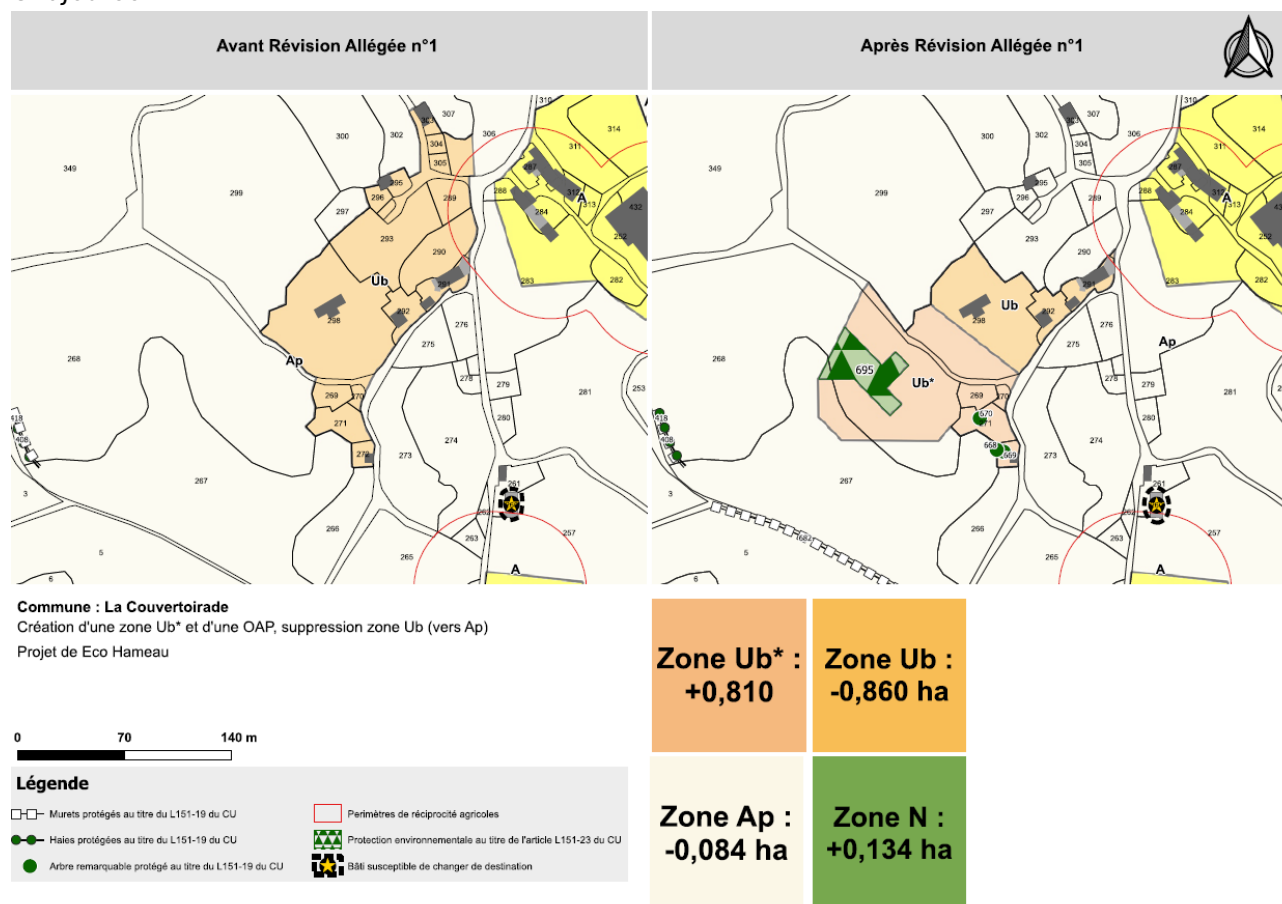
- Habitats bioclimatiques pour les 10 lots d'habitations principaux
- Absence de clôture entre les parcelles privées
- Une maison commune pour un espace mutualisé avec un système de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie et la mise en place d'un système d'autoconsommation collective de l'électricité avec un équipement de PV sur toiture
- Un stationnement collectif qui permet de réduire le stationnement à une place sur chaque parcelle d'habitat
- Un réseau collectif de chauffage bois

Toutefois, cette OAP pourrait aller plus loin dans l'engagement de sobriété et d'objectif bas carbone :

- Vis-à-vis des constructions : **les habitats démontables légers pourraient être autorisés**
- **L'intégration d'un accompagnement obligatoire d'un architecte professionnel** permettrait d'adapter les choix architecturaux en fonction des objectifs énergétiques et environnementaux pris. Soit par un accompagnement par un architecte conseil tout au long du projet (élaboration, construction, réception, utilisation) soit par l'obligation de passer par un architecte pour le dépôt du permis de construire
- **Etudier la possibilité d'aller au-delà des objectifs de la RE2020 : RE2020 Effinergie ?**
- Mettre en place **une gestion pérenne de la zone aedifundi à protéger via une ORE par exemple (pendant les travaux et ensuite de manière pérenne)**

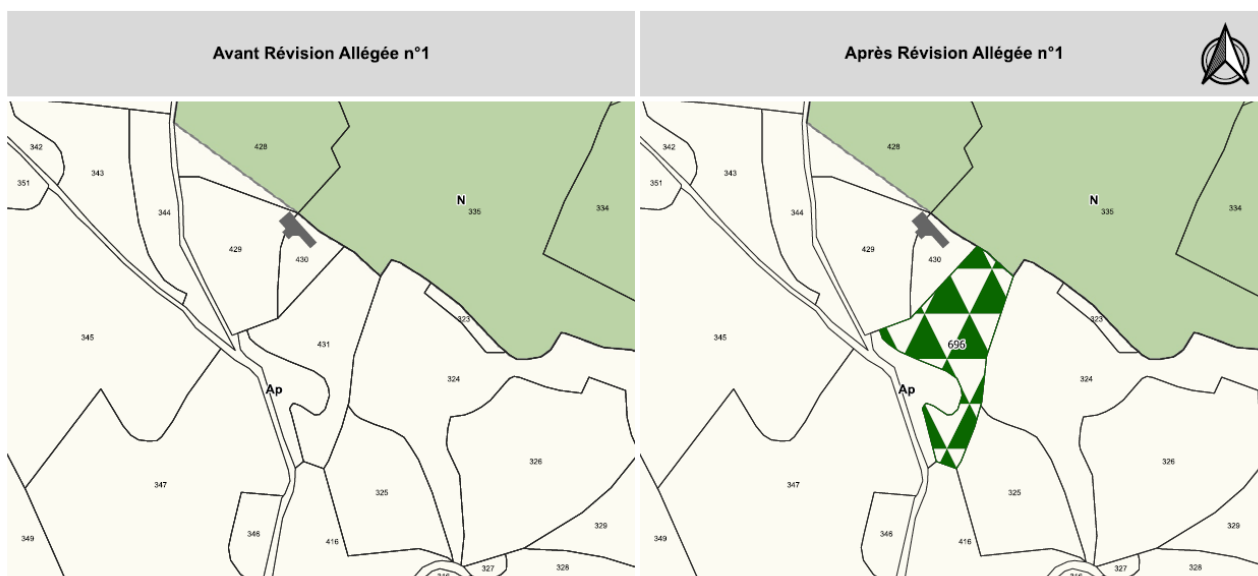
2 actions pour agir sur la compensation du projet

1/Modification Plui – réduction surface U au nord du hameau équivalente en surface à la surface U rajoutée



2/ compensation de la consommation d'espace par une action de réouverture de milieu sur une surface similaire en milieu et en surface

Compensation au Nord du hameau de la Salvetat (La Couvetoirade)



Commune : La Couvetoirade

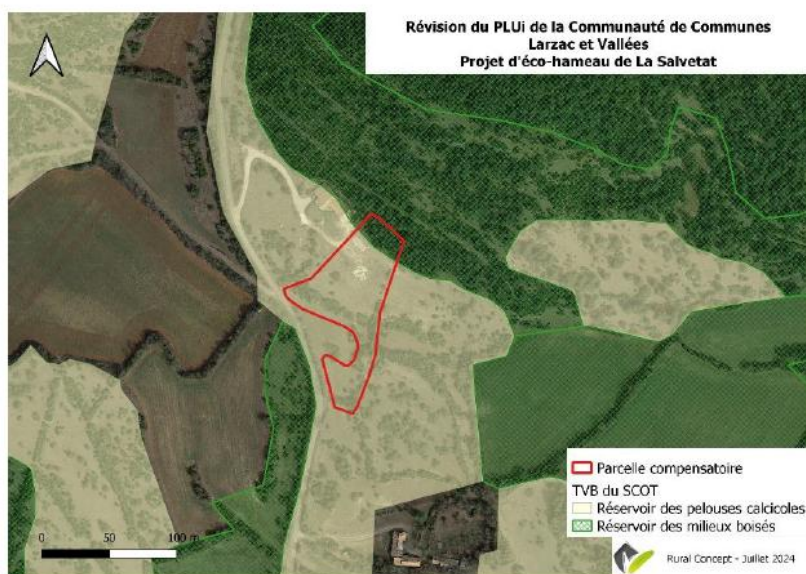
Compensation création de zone Ub*

Création d'une prescription interdisant la construction

Les porteurs de projets ont sélectionné une parcelle de 0.53 ha pour effectuer cette compensation. Cette parcelle se situe à environ 420m au nord du projet. Il s'agit d'un ensemble de pelouses calcicoles en déprise agricole dont certains secteurs sont en cours de fermeture. Le milieu se transforme donc progressivement en lande à buis et à genévrier, habitat moins qualitatif et intéressant aussi bien pour la faune que pour la flore. D'après la TVB du SCOT, la parcelle sélectionnée se situe au sein de deux réservoirs de biodiversité :

- Sous trame des pelouses calcicoles : la parcelle est classée en «Pelouses et pâturages naturels»;
- Sous trame des milieux boisés : la parcelle est classée en «Forêts et végétations arbustives en mutation»

Il s'agit donc de milieux à enjeux qu'il est intéressant de préserver et de restaurer.



Parcelle de compensation sélectionnée

Cette compensation sur le volet de réduction de la zone urbaine permet de ne pas augmenter la surface constructible sur le hameau de la Salvetat. Par contre, la proposition de compensation apparait insuffisante au regard de la surface perdue en milieu ouvert et celle gagnée qui est déjà en milieu ouvert mais en voie de fermeture.

*Une première analyse qui croise les enjeux de biodiversité en ciblant les pelouses naturelles en ZNIEFF et les enjeux fonciers avec les parcelles appartenant à la Commune (bleu) et celles appartenant à la SCTL(violet) montre qu'il existe à proximité d'importante surface (180 et 500 ha) qui pourrait être mieux protégée que le zonage Npa du plui. **Une proposition d'ORE avec un plan de gestion sur 20 ha permettrait d'avoir une compensation pérenne surtout que ces terrains sont à ce jour sous baux ruraux avec des exploitants agricoles.***



RECU le
24 MARS 2025
Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur LABORIE Christophe
Président de la Communauté de communes
Larzac et Vallées

28, avenue Charles Andrieu
12 540 CORNUS

Rodez, le 10 mars 2025

**Pôle Territoires, Politiques
publiques & Formation**
Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme & Environnement

N/Réf : LSA.CL.AB

Objet : Révision Allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes
Larzac et Vallées

Monsieur le Président,

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément aux articles L.112-3 du Code Rural et L153-16 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le 12 février 2025, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Cette procédure concerne la création d'un secteur urbain *Ub** au détriment de secteurs agricoles (Ap) et naturels (N). Ce secteur *Ub** (0,81 ha) va permettre la réalisation d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit « *La Salvetat* », commune de *La Couvertoirade*.

Ce projet concerne la construction de 10 logements. Il est en continuité d'une zone urbaine et de maisons déjà existantes.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision allégée n°1 d'un point de vue agricole.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pôle de formation
Elevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

Le Président,

République Française
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

Laurent SAINT-AFFRE

LE PRESIDENT

RECU le
19 FEV. 2025
Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 13 février 2025

Monsieur Christophe LABORIE
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC
ET VALLEES
28, avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision allégée N°1 la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révision.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Respectueusement,



Dominique COSTES

M. Dominique LANAUD
Délégué Territorial Adjoint

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 25 –DL/JR/NF – 175

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 4 mars 2025

**Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées
Révision allégée n°1.**

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 17 février 2025 le dossier de projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

La commune concernée par cette révision est la commune de La Couvertoirade. Elle est incluse dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguée Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

Laurence Fayret

De: Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Envoyé: jeudi 20 mars 2025 16:37
À: Laurence Fayret; Dorian BOUSQUET
Objet: TR: Avis révision allégée n°1 PLUi ComCom Larzac et Vallée

Bonjour,

Pour information.

Bonne journée,



De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : vendredi 14 mars 2025 17:35
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révision allégée n°1 PLUi ComCom Larzac et Vallée

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de marine.lestrade@cnpf.fr. [Pourquoi c'est important](#)

Bonjour,

Nous n'avons pas d'avis à formuler, la révision ne concernant pas de surface forestière.

Cordialement

Marine LESTRADE
Responsable Aveyron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de
Communes Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le **10 MARS 2025**

OBJET : Révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Avis et commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 6 février 2025 et conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez adressé pour observations éventuelles le dossier (version dématérialisée via un lien de téléchargement) de révision allégée n°1, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Ce dossier de révision allégée n°1 n'appelle pas d'observation de notre part.

Par ailleurs, il serait utile aux services du Département, de disposer du document approuvé dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) du dossier approuvé. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale - Service Mobilités
966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

P/le Président du Département
Le Directeur Général Adjoint
Chargé du Pôle Développement des Territoires



Anthony ROUXEL

Laurence Fayret

De: Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Envoyé: vendredi 28 mars 2025 15:10
À: Dorian BOUSQUET; Laurence Fayret
Objet: TR: Révision allégée n°1 - PLUi CC Larzac et Vallées - La Couvertoirade
Pièces jointes: Annexe Fiche_SUP_T1.pdf

Bonjour,

Retour SNCF.

Bonne journée,



De : NEMER Amel (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO) <amel.nemer@sncf.fr>
Envoyé : vendredi 28 mars 2025 12:20
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Cc : MONGIBELLO Sophie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DIT GS DEV & VALO IMMO) <sophie.mongibello@sncf.fr>; #MR DOCS URBANISME GD SUD <documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr>
Objet : Révision allégée n°1 - PLUi CC Larzac et Vallées - La Couvertoirade

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de amel.nemer@sncf.fr. [Pourquoi c'est important](#)

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de Communauté de communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF, et nous vous en remercions.

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler, aucune installation ferroviaire ne se trouvant sur le territoire de la commune La Couvertoirade.

Nous nous permettons néanmoins de vous transmettre, à titre informatif, la notice SUP T1 relative aux chemins de fer.

Bien cordialement,

Amel NEMER
Chargée de Mission Urbanisme (Grand Sud)

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

MOBILE : 06 12 24 08 14
amel.nemer@sncf.fr



Nous vous rappelons que toute sollicitation en urbanisme réglementaire peut être envoyée à l'adresse suivante :
documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

Interne

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



VOS RÉF. Consultation du 18/02/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-12077-CAS-
206328-W5D8H0
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 05.62.14.91.00
E-MAIL : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

DDT AVEYRON
9, rue de Bruxelles
BP 3370
12033 Rodez Cedex 9

Mme Fontan-Theil
maelle.fontan-theil@aveyron.gouv.fr

OBJET : PA – révision allégée N°1 du PLUi
de la **CC Larzac et Vallées**

Toulouse, le 24/02/2025

Monsieur le Préfet de l'Aveyron,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision allégée du **PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées** arrêté par délibération en date du 28/01/2025 et transmis pour avis le 18/02/2025 par votre service.

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU de la commune avec la présence d'ouvrages RTE sur votre Territoire. Nous observons en effet des incohérences règlementaires à la lecture globale du dossier

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :



Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 AYRES – GANGES

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARIEUX - FONDAMENTE - ROQUEREDONDE

Ligne aérienne 63kV N0 1 FONDAMENTE - LAURAS

Ligne aérienne 63kV N0 1 JONCELS-MONTPAON

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTPAON-TOURNEMIRE

Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63KV N0 1 FONDAMENTE

POSTE 63KV N0 1 MONTPAON

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLUi. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.



1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest
5 Rue Lavoisier
15000 AURILLAC

De même pour la liste des servitudes, nous n'avons pas eu accès à ce document d'urbanisme, nous ne pouvons donc émettre un avis sur la conformité de cette pièce du PLUi.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ua, Ub, N, A, Ap, Npa, Neol, NI** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC Larzac et Vallées
- Télécharger_visualiser_données_SUP-I4_GPU_TOULOUSE

Copie :

- DDT de l'Aveyron ddt@aveyron.gouv.fr
- CC Larzac et Vallées contact@cc-larzacvallees.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de la CC Larzac et Vallées :

CORNUS

Ligne aérienne 225kV N0 1 AYRES - GANGES

FONDAMENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARIEUX - FONDAMENTE - ROQUEREDONDE

Ligne aérienne 63kV N0 1 FONDAMENTE - LAURAS

Ligne aérienne 63kV N0 1 JONCELS-MONTPAON

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTPAON-TOURNEMIRE

POSTE 63KV N0 1 FONDAMENTE

POSTE 63kV N0 1 MONTPAON

LA COUVERTOIRADE

Ligne aérienne 225kV N0 1 AYRES - GANGES

LE CLAPIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARIEUX - FONDAMENTE - ROQUEREDONDE

SAINT-BEULIZE

Ligne aérienne 63kV N0 1 FONDAMENTE - LAURAS

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTPAON-TOURNEMIRE

SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

Ligne aérienne 225kV N0 1 AYRES - GANGES

SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

Ligne aérienne 63kV N0 1 FONDAMENTE - LAURAS

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTPAON-TOURNEMIRE

SAUCLIERES

Ligne aérienne 225kV N0 1 AYRES - GANGES

VIALA-DU-PAS-DE-JAUX

Ligne aérienne 225kV N0 1 AYRES - GANGES

Les communes suivantes de la CC Larzac et Vallées ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

L'HOSPITALET -DU-LARZAC
LA BASTIDE PRADINES
LA CAVALERIE
LAPANOUSE-DE-CERNON
MARNHAGUES-ET-LATOIR
NANT
SAINT-JEAN-DU-BRUEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : 7 avril 2025

Délibération n°20250407-029

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents :7

Votants :8

Exprimés :8

Date de la convocation : 03-04-2025

Date d'affichage : 03-04-2025

L'an deux-mille vingt-cinq,

Le sept avril à dix-huit heures,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

Nombre de votes : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

PRÉSENTS : Maryse ROUX, Jean-Laurent DUPONT, Madeleine SARROUY, Sophie RAMBAUD, Cyril KARDASSEVITCH, Alexis LASIS, et Etienne SERCLERAT

Absents excusés : Solveig LETORT donne procuration à Maryse ROUX

Absents : Elsa ROUX

Est nommée secrétaire : Jean-Laurent DUPONT

OBJET : Avis de la commune de La Couvertoirade sur la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à 8;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2025 arrêtant la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et dressant le bilan de la concertation;

Avis sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune sur le projet de révision allégée n°1, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle la genèse du projet. En 2014, née l'idée de créer un écohameau, situé sur des terres gérées par la SCTL (Société Civile des Terres du Larzac), et fonctionnant sur le même modèle que cette dernière ; un bail emphytéotique entre la SCTL et un groupe d'habitants, permettant une gestion collective de l'espace, ici à des fins d'habitations. Il s'agit d'un projet d'habitat, en résidence principale, en construction écologique bioclimatique, accompagné d'équipements collectifs.

Prescrite le 24 octobre 2023 par le conseil communautaire, la révision allégée n°1 revêt des intérêts multiples :

- Une offre d'habitat innovante, tendant vers un habitat autonome, et participant à la diversification de l'offre de logements, dans l'esprit des écohameaux ; intégrant une réflexion poussée sur son intégration paysagère et environnementale, qu'il doit permettre, en lien avec la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL);
- Compléter l'offre en équipements du hameau, afin de favoriser le lien social ;
- Offrir une solution pour loger les agriculteurs récemment retraités, tout en restant dans une logique de prêt à usage en leur attribuant une parcelle sur des terres non agricoles, gérées par la SCTL, et qui concernerait cette fois-ci une habitation ;
- Eviter la spéculation dans la mesure où le terrain appartient principalement à la SCTL, et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une propriété individuelle, évitant de facto la spéculation foncière ;
- Répondre au besoin de logement accessible sur le territoire communautaire ;
- De favoriser la croissance démographique du territoire du Larzac.

Enfin, le 28 janvier 2025, le conseil communautaire a tiré le bilan de concertation, et arrêté la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Mme. Le Maire expose la composition du dossier de révision allégée n°1 du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale
- Les pièces du PLUi modifiées par la procédure
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.



Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur la révision allégée n°1 de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvetoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance



Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 08-04-2025

Affiché le : 08-04-2025



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 et révisions Allégées n°2 à 8 approuvées le 19 novembre 2024

Révision Allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2025

VISA

Date : 1^{er} octobre 2025



Le Président,
Christophe LABORIE

Procès-verbal de l'examen conjoint du 19 mai 2025

1.3.2

Communauté de communes Larzac et Vallées

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Révision allégée n°1

Procès-Verbal de l'examen conjoint (19/05/25)

Présents

C Laborie – Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées

J-L Dupont – adjoint au maire de La Couvertorade

R Delpous – DDT Millau

V Bayeron – DDT SATUL

A Sancet – PNRGC

S Gavalda – Département (DMIT)

C Boulouis – DGS de la Communauté de communes Larzac et Vallées

E Delcros – Chargé de coopération CTG et urbanisme - Communauté de communes Larzac et Vallées

L Fayret - OCTEHA

Excusés

INAO

Chambre d'agriculture

Retranscription des échanges

Monsieur Laborie introduit la réunion et explique que cette réunion s'inscrit dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi, consacré au projet d'éco-hameau de La Salvétat (La Couvertorade). Pour rappel, ce projet était déjà en réflexion lors de l'élaboration du PLUi, il était nécessaire qu'il soit affiné tant en matière de programme que de localisation et afin de répondre aux sensibilités environnementales.

Mme Fayret précise que l'objectif de cette réunion est l'examen conjoint de la révision allégée engagée n°1

Présentation de la procédure et rappel des étapes

Mme Fayret expose les points suivants pour l'ensemble des procédures :

- Objet de la révision allégée n°1 – éco-hameau La Salvetat
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus
- Les prochaines étapes :
 - Enquête publique : Les commissaires enquêteurs ont été désignés, l'enquête aura lieu du 02.06.2025 (9h) au 04.07.2025 (17h)
 - Approbation prévue en septembre 2025

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Mme Fayret présente les avis des PPA et les réponses de la collectivité. En prévision de l'enquête publique, les dossiers seront complétés des avis des services, du présent PV et d'un mémoire en réponse.

Cette procédure de révision allégée n°1 a pour projet la réalisation d'un écohameau au lieu-dit « La Salvetat », commune de La Couvertorade. Cela se traduit par :

- La création d'un secteur dédié Ub*dédié au projet et dans le même temps, la recomposition de la zone urbaine du village de La Salvetat, passant par le déclassement d'une portion de secteur Ub en Ap,
- Une évolution du règlement écrit afin de prévoir des prescriptions adaptées et encadrant les constructions et installations autorisées au sein du secteur Ub*,
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Cette procédure fait l'objet des avis suivants. La Communauté de communes propose ci-dessous une synthèse de chacun des avis formulés et des réponses qu'elle entend y apporter, dont le détail sera consultable dans le mémoire en réponse qui sera fourni aux dossiers d'enquête publique.

PPA	Synthèse avis	Réponse de la collectivité, présentée et débattue au cours de l'examen conjoint
MRAe	Intégrer le PADD dans le dossier de RA1	Rappelons que la présente procédure est une révision allégée du PLUi. Par conséquent, conformément au règlement du PLUi, elle ne change pas les orientations du PADD du PLUi Larzac et Vallées. Or, le dossier de révision allégée n°1 comporte seulement les pièces réglementaires qu'il modifie à savoir le zonage, le règlement et les OAP ; ainsi que son rapport de présentation (et ses annexes), et les pièces administratives afférentes. Précisons que le PADD est notamment consultable sur le géoportail de l'urbanisme, comme l'impose la réglementation en vigueur. A titre d'information, il est proposé de le joindre au dossier d'enquête publique.
	Analyser les capacités de densification	Le bilan des capacités de densification et de mutation du tissu urbain s'impose uniquement dans le cas d'une élaboration ou d'une révision générale de PLU ; afin d'expliquer les choix définis dans le PADD Cependant, le PLUi avait analysé les capacités de densification lors de son élaboration. De plus, la présente évolution du PLUi a intégré des mesures en

Révision Allégée n°1 – PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées

Procès-verbal de l'examen conjoint – 19.05.2025

	faveur de la sobriété foncière : compensation des surfaces ouvertes à l'urbanisation (déclassement d'une partie du secteur Ub, phasage de l'extension de l'urbanisation (phase 1 / phase 2)) ; traduisant la compatibilité de la présente procédure avec le PADD.
Mieux justifier le choix opéré par le PLUi, susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement, en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regards des enjeux environnementaux	Le rapport de présentation expose l'étude itérative conduite depuis l'élaboration du PLUi (approuvé en 2019) dans le cadre de ce projet, ayant notamment conduit à affiner le choix du site pour réduire les incidences environnementales et à réduire son assiette par soucis de sobriété foncière. Cette approche itérative est également exposée dans l'avis du PNRGC (annexes). La communauté de communes propose néanmoins de compléter l'exposé de l'étude itérative du projet.
Demande justification de la compatibilité avec le PADD	La collectivité rappelle que la compatibilité de la présente évolution du PLUi avec son PADD est exposée dans le rapport de présentation (cf. 2.1 « compatibilité avec le PADD). La révision allégée n°1 répond aux objectifs exprimés dans le PADD: «1.3 Impulser des extensions urbaines de qualité et respectueuses des paysages emblématiques» et «1.6 : En complément de l'offre proposée sur les bourgs et villages, au sein des hameaux, permettre une diversification de l'offre à vocation résidentielle et l'émergence de projets innovants» avec notamment dans l'idée de «-Permettre le développement de projets d'habitats innovants dans l'esprit des éco-hameaux, dans un but d'amélioration durable de la performance énergétique, de l'empreinte carbone et de la qualité de l'habitat.» Le rapport de présentation souligne aussi la compatibilité du projet avec le SCoT du Sud Aveyron, et notamment avec l'objectif n°28 : « favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc..) ». La compatibilité de cette procédure avec le SCoT est par ailleurs confirmée par l'avis favorable du PNRGC. Enfin, la « recomposition » de la zone urbaine du village de La Salvétat garantit un projet équivalent en matière de capacité d'accueil de population et donc le respect de l'économie générale du PADD du PLUi. Le rapport de présentation sera revu afin de conforter cette justification.
Reprendre le résumé non technique (synthèse : état initial, analyse des incidences, mesures ERC)	La Communauté de communes propose de compléter le contenu du résumé non technique afin d'exposer une synthèse de l'état initial, de l'analyse des incidences et des mesures ERC.
Préciser méthodes, dates et pression d'inventaires dans le cadre de l'évaluation environnementale	Le bureau d'études Rural Concept a fourni le détail de sa méthodologie, elle sera précisée dans le mémoire en réponse et le rapport de présentation sera complété dans ce sens.
Recommande l'évitement des habitats d'intérêt communautaire	Comme évoqué précédemment, le rapport de présentation rappelle l'historique du projet ; également exposé par le PNRGC dans son avis 1. Projet suspendu lors de l'élaboration du PLUi, eu égard à la sensibilité environnementale du périmètre d'étude ; afin d'affiner le projet. 2. Depuis, une étude itérative a été mise en œuvre. Elle a été menée en concertation avec : les porteurs de projet, la commune, la communauté de communes et le PNRGC. Elle est une traduction directe de l'évitement, première mesure de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Elle a conduit à réduire l'assiette du projet et à mettre l'accent sur le réinvestissement de bâti existant, première phase du projet. Elle se traduit par une réduction de l'assiette constructible du projet passant de 3 ha (en 2018) à 0.81ha exposé dans la présente procédure. 3. L'évitement se traduit également au sein du périmètre de projet retenu dans le cadre de la révision allégée n°1 : un secteur N, doublé d'une identification au titre de l'article L151.23 du CU au droit du secteur présentant les enjeux environnementaux majeurs, soit 0.134ha classé en secteur N. 4. Enfin, malgré les mesures d'évitement et de réduction, a ensuite été proposée une mesure de compensation à proximité du projet d'éco-hameau. Comme le précise le rapport de présentation (paragraphe 5.4 - Mesures compensatoires) : « Nonobstant un travail d'évitement et de réduction, une certaine surface de milieux naturels de pelouses sèches et prairies naturelles sera détruite suite aux aménagements. Cette surface peut être compensée par la restauration de secteurs de pelouses sèches actuellement dégradées. En l'occurrence sur le territoire, les problématiques de dégradation de ces milieux sont essentiellement liées soit à l'abandon des pratiques pastorales (déprise agricole ayant pour conséquence l'embroussaillage des parcelles et la disparition des espèces et habitats associés) ou au contraire l'intensification des pratiques agricoles (travail du sol, amendements, semis...). » (En cours de réflexion : augmenter le secteur de compensation +

		contrat de gestion)
	Réaliser cartographie : OLD + enjeux des habitats naturels et compléter l'évaluation environnementale, si nécessaire	Le bureau d'études Rural Concept a réalisé cette analyse en deux temps : - Concernant les habitats et les zones OLD induites par le projet, les habitats concernés sont : les mosaïques de pelouses pionnières et des sables, les pelouses calcicoles mésophiles et xérophiles. Les mosaïques ont des tendances rases et le développement d'une végétation arbustive indique une fermeture du milieu. L'entretien réalisé si nécessaire dans le cadre de l'OLD permettra de maintenir l'ouverture du milieu. Si un pâturage est mis en place au sein de l'espace vert protégé, il pourrait inclure cette zone (cf. ci-dessous la réponse à l'avis du PNRGC exposant la réflexion engagée dont les conclusions seront traduites dans le dossier d'approbation.) Les pelouses calcaires présentent une strate de graminées estivale et sont habituellement concernées soit par du pâturage soit par une fauche. L'entretien dû à l'OLD aura donc peu d'impact sur ces pelouses. - Concernant la flore à enjeux et les zones OLD induites par le projet, les espèces concernées sont : le thym de la dolomie (<i>Thymus dolomiticus</i>) et, ponctuellement, l'iris jaunissant (<i>Iris lutescens</i>). Le thym est une espèce à tendance rase et ne sera donc pas impacté par l'entretien dû à l'OLD qui ne concerne pas la strate herbacée basse. L'iris se trouve en espace protégé par le code de l'urbanisme et ne sera pas impacté par les mesures de gestion incluses dans l'OAP de secteur. En partant du principe que les mesures d'entretien en zone OLD sont respectées et qu'il ne s'agit donc ni d'une tonte régulière ni d'un débroussaillage estival, on peut considérer que les incidences de cet entretien sur les espèces et habitats à enjeux seront faibles à nulles (cf. ci-dessous la réponse à l'avis du PNRGC exposant la réflexion engagée dont les conclusions seront traduites dans le dossier d'approbation.).
	Recommande extensions urbaines dans des secteurs présentant une mixité fonctionnelle + alternatives à la voiture	Concernant les déplacements, rappelons un des principes fondamentaux de la présente procédure : le projet d'éco-hameau vise en premier lieu à la valorisation du bâti existant, puis à une extension phasée de l'urbanisation. La consommation de l'espace générée par le projet est compensée à hauteur du hameau de La Salvétat, par un déclassement d'une portion du secteur Ub en Ap ; Par conséquent, la révision alléguée n°1, eu égard à la compensation d'espace urbanisé mise en œuvre, ne conduira pas à des modifications substantielles en matière de déplacement, en comparaison avec le PLUi avant révision alléguée n°1.
CDPENAF	Avis Favorable	/
Chambre d'agriculture	Avis Favorable	/
INAO	Aucune remarque à formuler sur le projet, lequel n'a aucune incidence directe sur les AOP et IGP	/
CNPF	Pas de remarque à formuler sur ces projets (aucune surface forestière concernée)	/
PNR des Grands Causses	<u>Réserves - intégration des principes suivants dans l'OAP :</u>	NB : aucune OAP n'a une valeur réglementaire dans le PLUi Larzac et Vallées (OAP sectorielle => rapport de compatibilité)
	- lots réservés exclusivement aux résidences principales	Une réflexion globale sera menée par la collectivité dans le cadre d'une évolution future du PLUi (ex : mise en compatibilité avec le SCoT après révision) pour avoir une approche raisonnée et cohérente à l'échelle communautaire ; le développement des résidences principales restant cependant une priorité pour le territoire et dans le cadre du présent projet. Lors de l'examen conjoint, A Sancet souligne l'intérêt de cette proposition, d'autant plus au regard des caractéristiques du projet (foncier SCTL, bail emphytéotique, etc. Il souligne l'intérêt de cette proposition au service de la sobriété

	foncière. C Boulouis confirme la position de la Communauté de Commune d'attendre une réflexion collective à l'échelle du territoire. Il rappelle qu'au vu du projet, il est peu probable que des résidences secondaires soient mises en œuvre (foncier SCTL, cahier des charges, etc.).
- au moins 1 lot réservé à du locatif social (10% des logements prévus)	L'OAP et le règlement ne s'opposent aucunement à la création de logement social sur le projet d'éco-hameau de la Salvetat. Lors de l'examen conjoint, A Sancet souligne l'intérêt de cette proposition visant à compléter l'offre pour répondre aux besoins du parcours résidentiel ; il souligne que le parc locatif social est accessible à plus de 80% des ménages du territoire. V Bayeron demande quelle est la demande en logement locatif, notamment social. J-L Dupont souligne l'attractivité de la commune ; il prend l'exemple du parc communal, lequel trouve facilement preneur, cela s'explique notamment par la présence de l'école. C Boulouis rappelle le caractère spécifique du projet et indique qu'il n'est pas envisageable de geler une partie du projet pour du locatif. La Communauté de Communes souhaite maintenir l'OAP en l'état sur ce sujet, et rappelle que le locatif est possible. Est cependant proposé en conclusion de compléter l'OAP afin de soutenir une diversification de l'offre en logement (y compris en faveur du locatif)
- habitats bioclimatiques prenant en compte les fortes chaleurs	L'OAP prévoit des principes bioclimatiques, sa rédaction sera précisée dans ce sens.
- bâtiment commun permettant de mutualiser des services (buanderie, espace convivial, chambres d'invités)	L'OAP précise que 2 futurs lots seront dédiés à une vocation collective « <i>(équipement collectif, voire public), dont les usages seront multiples (accueil, chambre, lieu d'activités sportives et cultures, pause sur le GR71, chaudière collective à plaquettes, etc.)</i> ». Sa rédaction sera précisée dans ce sens.
- création d'un réseau de chaleur biomasse collectif et système d'autoconsommation collective de photovoltaïque sur toiture	Dans sa rédaction actuelle, l'OAP mentionne bien ces orientations : « <i>La maison commune accueillera une chaudière collective à plaquettes (fourniture prévue par l'association « Bois de Larzac »), sera dotée de panneaux solaires en toitures (et/ou d'ombrières sur le parking collectif), [...]</i> » ; « <i>L'objectif final sera de tendre vers l'autosuffisance</i> » Sa rédaction sera précisée dans ce sens.
- assainissement et stationnement mutualisés	Le rapport de présentation indique que l'assainissement collectif n'est pas prévu sur ce secteur et souligne qu'un assainissement individuel par lot n'est pas envisageable. La rédaction de l'OAP sera être précisée dans ce sens. En matière de stationnement, la mutualisation est déjà prévue et exprimée par le règlement du secteur Ub* et par l'OAP : « <i>Comme le précise le règlement, le stationnement sera limité à un emplacement par lot. Le stationnement privatif sera complété par l'aménagement d'espace de stationnement</i> ».
- zone à protéger du fait des enjeux de flore à proximité immédiate avec des règles de gestion pour pérenniser cette protection (ORE par exemple)	Au cours de l'examen conjoint, A Sancet encourage la mise en œuvre d'une ORE. Est rappelé que cet espace est classé en secteur N et est intégré dans l'OAP laquelle définit des orientations en faveur de sa protection (dont clôture). J-L Dupont et C Boulouis rappellent cependant le calendrier du projet dont le dépôt du permis d'aménager devrait être concomitant avec l'approbation de la présente procédure (septembre 2025). Par conséquent, le territoire propose de réfléchir par exemple à la définition d'un contrat de gestion avec un (ou des) agriculteur(s) (exemple : pâturage et/ ou fauche manuelle, etc.). Ce point sera tranché en prévision de l'approbation de la procédure.
Autoriser dans l'OAP les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs avec une adaptation de celles-ci pour une bonne intégration paysagère	Le règlement du secteur Ub* n'interdit pas l'habitat démontable. Cependant les futures constructions devront répondre aux règles relatives à l'aspect extérieur, définies à l'article U4 - <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> La communauté de communes précise néanmoins qu'une réflexion globale sera menée dans le cadre d'une évolution future du PLUi (ex : mise en compatibilité avec le SCoT après révision) pour avoir une approche raisonnée et cohérente à ce sujet à l'échelle communautaire.
Imposer un accompagnement d'un architecte (soit architecte conseil, soit au permis de construire) pour avoir une qualité	Réglementairement, un document d'urbanisme ne peut imposer le recours à un architecte, lequel est notamment cadré par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (CCH).

	architecturale du bâti	En revanche, le règlement et l'OAP expriment les ambitions du projet en matière d'intégration paysagère et de qualité architecturale attendue ; afin de cadrer et sensibiliser les porteurs de projet et de guider le service instructeur. De plus, l'association Ecoco s'est doté des services d'un architecte qui l'a accompagné dans la définition du projet (esquisses successives). Il poursuivra sa mission dans l'approche globale du projet (permis d'aménager par exemple) ; ainsi qu'en tant que conseil dans le cadre des permis de construire).
	Imposer une compensation écologique de l'ordre de 20ha de type ORE et plan de gestion sur du foncier communal ou de la SCTL qui est gestionnaire sur le long terme du foncier du projet.	Au cours de l'examen conjoint, A Sancet encourage la mise en œuvre d'une ORE. En matière de compensation, il rappelle que celle proposée dans la révision (coefficient de compensation 1 pour 1) apparaît insuffisante vis-à-vis d'une part des enjeux environnementaux du milieu concerné par le projet d'habitats (site situé en Znieff 1 et en réservoir de biodiversité de milieu ouvert) et d'autre part vis-à-vis du faible gain écologique du site ciblé. Il invite à identifier un site naturel à restaurer (et non un espace artificialisé). J-L Dupont et C Boulouis rappellent cependant le calendrier du projet dont le dépôt du permis d'aménager devrait être concomitant avec l'approbation de la présente procédure (septembre 2025). Par conséquent, le territoire propose d'engager une réflexion afin de conforter la compensation formulée dans le dossier arrêté. Ainsi, est en cours une réflexion afin d'identifier des secteurs de pelouses à restaurer en complément de la proposition initiale ; assortis par exemple de contrat de gestion avec des agriculteurs. Ce point sera tranché en prévision de l'approbation de la procédure.
	<u>Recommandations - intégration de tous les principes du projet dans le règlement de l'OAP :</u>	
	- des exigences en termes de label d'économie d'énergie supérieure à la norme RE 2020 applicable	Est proposé de compléter la rédaction de l'OAP afin d'encourager à la mise en œuvre d'un projet exemplaire.
	- des règles de limitations de surface de constructions et de hauteurs en fonction de la situation des lots	Précisons que l'OAP complète le règlement en indiquant des taux d'emprise au sol (30% pour les lots à vocation résidentielle et 35% pour les lots à usage mixte et commun). Le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé pour apporter davantage de précisions dans l'OAP. Cependant cette dernière met notamment l'accent sur les enjeux d'intégration paysagère du projet et en matière de préservation des vues de chacun des futurs logements. Le dossier ne sera modifié sur ce point.
Etat	Au cours de l'examen conjoint, V Bayeron précise que l'avis de l'Etat est en cours de finalisation et de signature. Il sera transmis dès que possible. Il indique que les services de l'ARS rappellent les précautions et vigilances qui s'imposent en matière de récupération de l'eau de pluie.	/
CCI	Absence de remarques - avis favorable	/
Département	Absence d'observations	/
SNCF	Absence d'observations particulières, aucune installation ferroviaire ne se trouvant sur le territoire de la commune de La Couvertorade	/
RTE	Absence d'observations sur le projet, les ouvrages RTE n'étant pas concernés par la présente procédure. Cependant, RTE invite à s'assurer que les annexes soient complètes et que le règlement intègre certaines mentions.	La liste des SUP est à mettre à jour (mention de communes n'étant pas concernées par la servitude I4) Le règlement du PLUi pourrait être précisé afin de lever certaines imprécisions (clôtures, aspect extérieur). Lors de l'examen conjoint, A Sancet appelle à la vigilance afin que ces équipements fassent l'objet d'une bonne intégration paysagère. NB : ces ajustements ne relèvent pas de la présente procédure de RA1. La communauté de communes prend note et en étudiera la pris en compte lors de prochaines évolutions du PLUi.

Mairie de la Couvertoirade	Avis favorable	
-------------------------------	----------------	--

Les autres services consultés n'ont pas émis d'avis connus lors de la tenue du présent examen conjoint.

Conclusions

- Dans les jours à venir, OCTEHA finalisera le mémoire en réponse aux avis des PPA, afin de l'intégrer aux dossiers d'enquête publique.
- Organisation de l'enquête publique du 02 juin au 04 juillet 2025.

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

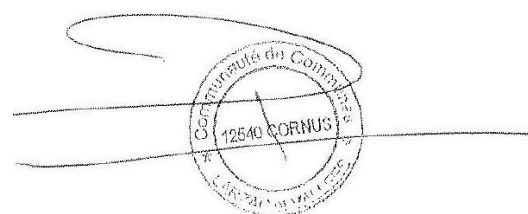
Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 1^{er} octobre 2025



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°1

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Modification n°1 et révisions allégées
n°2 à 8 approuvées le 19 novembre
2024

Révision Allégée n°1 approuvée
le 30 septembre 2025

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées

1.3.3

PPA	Avis - Observations
MRAe(*)	Demande des compléments : justification au regard des impacts environnementaux, capacités de densification existantes, compatibilité avec le PADD et analyse des incidences du projet sur la biodiversité. Insiste sur la nécessité de respecter la hiérarchie des mesures environnementales (éviter, réduire, compenser) et recommande de démontrer l'absence de solution de substitution raisonnable. Relève l'absence d'analyse sur les déplacements.
CDPENAF	Avis favorable
PNRGC (*)	Avis favorable sous réserves et recommandations
Chambre d'Agriculture	Absence d'observations sur ce projet d'un point de vue agricole
CCI	Absence de remarques - avis favorable
INAO	Aucune remarque à formuler sur le projet, lequel n'a aucune incidence directe sur les AOP et IGP
CNPF	Pas de remarque à formuler sur ce projet (aucune surface forestière concernée)
Département de l'Aveyron	Absence d'observations
SNCF	Absence d'observations particulières, aucune installation ferroviaire ne se trouvant sur le territoire de la commune de La Couvertoirade
RTE(*)	Absence d'observations sur le projet, les ouvrages RTE n'étant pas concernés par la présente procédure. Cependant, RTE invite à s'assurer que les annexes soient complètes et que le règlement intègre certaines mentions.
Mairie de La Couvertoirade	Avis favorable

(*) Avis faisant l'objet d'une réponse dans le présent mémoire.

Le présent mémoire en réponse synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) envisagées par la collectivité pour répondre aux avis reçus pour la révision allégée n°1 du PLUi Larzac et Vallées. Il avait vocation à être mis à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur les évolutions qui devaient être apportées aux dossier.

Les modifications de dossier indiquées dans la présente ont été mises en oeuvre suite à l'enquête publique, en prévision de l'approbation de la révision allégée n°1 du PLUi.

Les dossiers ont également été transmis à : la Préfecture, la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron ; lesquels n'ont pas émis d'avis sur le dossier.

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes Larzac et Vallées est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 22 octobre 2019.

La 1^{ère} révision allégée du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées concernent :

- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.



L'EPCI prend note de ces observations qui ne nécessitent pas de réponse particulière de sa part dans le cadre du présent mémoire en réponse.



Ce paragraphe constitue une présentation synthétique du territoire et du contexte plus large au sein duquel il s'inscrit. L'objet de la révision allégée n°1 est ici exposé. Il ne nécessite pas de réponse particulière de la part de la Communauté de Communes.



Cette partie énonce les deux principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE concernant ce projet :

- La préservation des milieux naturels,
- La prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

Ils ne nécessitent pas, ici, une réponse particulière de la part de la collectivité dans la mesure où ils font l'objet d'une analyse plus fine et détaillée dans la suite de l'avis de la MRAE. La Communauté de Communes s'est, par ailleurs, attachée à répondre aux remarques de la MRAE dans la suite du présent document.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe relève que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas joint au dossier. Pour rendre l'évolution du PLUi lisible, au regard des grandes orientations d'aménagement du territoire, il est nécessaire d'intégrer le PADD au dossier d'enquête publique.

La MRAe recommande d'intégrer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au dossier d'enquête publique.

Le rapport de présentation est incomplet puisqu'il n'expose pas les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, conformément aux articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, la MRAe recommande d'analyser la capacité de densification et de mutation du tissu urbain, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, et d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.

Le choix de localisation du secteur identifié à développer n'est pas justifié au regard de solutions de substitution raisonnables, alors qu'il risque d'impacter des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix opéré par le PLUi, susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement, en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des enjeux environnementaux.

Le PADD dans son orientation relative à l'organisation du développement urbain entend affirmer la centralité des pôles, privilégier l'accueil de population et de nouvelles constructions, au sein et en continuité des bourgs et villages, favoriser l'utilisation des espaces disponibles dans le tissu urbanisé, offrir des zones urbanisables, en continuité des agglomérations existantes, afin de limiter les phénomènes de mitage.

Par ailleurs, au sein des hameaux, le PADD prévoit d'« *autoriser la densification, voire des extensions limitées et permettre l'entretien du patrimoine bâti existant, dans le respect des périmètres de protection agricole et de la trame paysagère (agricole, naturelle, environnementale et urbaine) existante* ».

Aussi, au regard du choix affirmé dans le PADD de renforcer les pôles principaux et au regard des enjeux environnementaux identifiés, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales, la MRAe s'interroge sur l'articulation du projet avec le PADD.

La MRAe recommande de mieux justifier la cohérence du projet avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi.

Le résumé non technique (§7 du rapport de présentation) précise qu'« *en synthèse, il est possible de conclure que la révision allégée n°1 du PLUi n'aura pas d'incidence notamment sur l'environnement* » (p.92). Cette conclusion ne reflète pas le contenu du rapport qui identifie des impacts sur l'environnement, notamment pendant la phase chantier. Le résumé non technique doit donc être repris en restituant clairement l'état initial, l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de révision du PLUi et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs. Par ailleurs, pour une information optimale du public, il convient d'y insérer des cartes et illustrations permettant de localiser les enjeux identifiés.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique en synthétisant l'état initial, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de révision du PLUi ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives identifiées. Elle recommande d'insérer des cartes et illustrations permettant de localiser les enjeux identifiés.

Rappelons que la présente procédure est une révision allégée du PLUi. Par conséquent, conformément au règlement du PLUi, elle ne change pas les orientations du PADD du PLUi Larzac et Vallées. Or, le dossier de révision allégée n°1 comporte seulement les pièces réglementaire qu'il modifie à savoir le zonage, le règlement et les OAP ; ainsi que son rapport de présentation (et ses annexes), et les pièces administratives afférentes.

Précisons que le PADD est notamment consultable sur le Géoportail de l'urbanisme, comme l'impose la réglementation en vigueur. **A titre d'information, il est proposé de le joindre au dossier d'enquête publique.**

Le bilan des capacités de densification et de mutation du tissu urbain s'impose uniquement dans le cas d'une élaboration ou d'une révision générale de PLU ; afin d'expliquer les choix définis dans le PADD.

Cependant, le PLUi avait analysé les capacités de densification lors de son élaboration. De plus, la présente évolution du PLUi a intégré des mesures en faveur de la sobriété foncière : compensation des surfaces ouvertes à l'urbanisation (déclassement d'une partie du secteur Ub, phasage de l'extension de l'urbanisation (phase 1 / phase 2)).

Le rapport de présentation expose l'étude itérative conduite depuis l'élaboration du PLUi (approuvé en 2019) dans le cadre de ce projet, ayant notamment conduit à affiner le choix du site pour réduire les incidences environnementales et à réduire son assiette par soucis de sobriété foncière. Cette approche itérative est également exposée dans l'avis du PNRGC (annexes). **La Communauté de communes propose néanmoins de compléter l'exposé de l'étude itérative du projet.**

La collectivité rappelle que la compatibilité de la présente évolution du PLUi avec son PADD est exposée dans le rapport de présentation (cf 2.1 « compatibilité avec le PADD »). La révision allégée n°1 répond aux objectifs exprimés dans le PADD : « 1.3 *Impulser des extensions urbaines de qualité et respectueuses des paysages emblématiques* » et « 1.6 : *En complément de l'offre proposée sur les bourgs et villages, au sein des hameaux, permettre une diversification de l'offre à vocation résidentielle et l'émergence de projets innovants* » avec notamment dans l'idée de « *Permettre le développement de projets d'habitats innovants dans l'esprit des éco-hameaux, dans un but d'amélioration durable de la performance énergétique, de l'empreinte carbone et de la qualité de l'habitat.* »

Le rapport de présentation souligne aussi la compatibilité du projet avec le SCoT du Sud Aveyron, et notamment avec l'objectif n°28 : « *favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc...)* ». La compatibilité de cette procédure avec le SCoT est par ailleurs confirmée par l'avis favorable du PNRGC.

Enfin, la « recomposition » de la zone urbaine du village de La Salvétat garantit un projet équivalent en matière de capacité d'accueil de population et donc le respect de l'économie générale du PADD du PLUi. **Le rapport de présentation sera revu afin de conforter cette justification.**

La Communauté de communes propose de compléter le contenu du résumé non technique afin d'exposer une synthèse de l'état initial, de l'analyse des incidences et des mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC).

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Préservation des milieux naturels

La totalité de la commune de La Couvertoirade se situe au sein du parc naturel régional des Grands Causses créé en 1995.

Le projet d'éco-hameau se situe au sein de la trame verte et bleue (TVB), établie lors de l'élaboration du PLUi, dans un secteur classé en « réservoir de pelouses sèches calcicoles ».

Le projet ne recoupe aucun site Natura 2000. En revanche, il se situe entièrement au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type 1 « Causse du Larzac à la Couvertoirade » et la ZNIEFF de type 2 « Causse du Larzac ».

Le site du projet est concerné par des Pelouses calcicoles xérophiles qui constituent des « habitats d'intérêt communautaire à diversité végétale importante, en bon état de conservation et avec un cortège d'espèces typique (présence de nombreuses espèces remarquables) » (p.26 de l'évaluation environnementale).

Plusieurs espèces de flore remarquables sont présentes sur la zone d'étude (11 espèces identifiées).

<i>Aster alpinus subsp cebennensis</i>	Endémique cébéo-caussenard
<i>Armeria gerardii</i>	Protégée régionalement et endémique caussenard
<i>Anacamptis coriophora subsp fragans</i>	Protégée nationalement
<i>Arenaria controversa</i>	Protégée nationalement
<i>Festuca christiani-bernardii</i>	Endémique caussenard
<i>Iris lutescens</i>	Emblématique et dispersée sur les Causses
<i>Ophrys aymoninii</i>	Protégée régionalement et endémique caussenard
<i>Podospermum purpureum</i>	Répartition nationale limitée aux Causses du Sud du Massif central
<i>Pulsatilla vulgaris var costeana</i>	Endémique caussenard
<i>Thymus dolomiticus</i>	Protégée régionalement et endémique caussenard
<i>Tulipa sylvestris subsp australis</i>	Emblématique et dispersée sur les Causses

Espèces de flore remarquables identifiées sur la zone d'étude (tableau p.24 de l'évaluation environnementale)

Le périmètre du projet abrite au moins deux de ces espèces : l'Iris nain et le Thym des dolomies.

Concernant l'avifaune, il est indiqué que « les inventaires ont permis de contacter 41 espèces d'oiseaux sur l'ensemble du site. Ce résultat apparaît intéressant au vu de sa situation géographique et peut être expliqué par la variété et la naturalité des milieux naturels que l'on peut y rencontrer (pelouses sèches, bosquets, fourrés, haies, rochers, vieilles habitations) ».

La MRAe rappelle que la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées nécessite pour tout porteur de projet le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Sur le volet méthodologique, le projet d'éco-hameau a bénéficié d'un diagnostic écologique en 2020-2021, sur un périmètre plus large que celui du projet actuel. La faune, la flore, les habitats naturels et les enjeux présents sont donc étudiés et spatialisés à l'aide de cartes, ce qui a permis de faire évoluer le projet. Au regard des enjeux identifiés sur le site, Il convient de préciser les méthodes, les dates et la pression d'inventaire.

La MRAe recommande de préciser les méthodes, les dates et la pression d'inventaire de l'évaluation environnementale.

Concernant la méthodologie mise en oeuvre par le Bureau d'études Rural Concept, dans le cadre de l'évaluation environnementale

Méthodologie

1. Flore

Les inventaires floristiques ont été réalisés sur l'ensemble des habitats naturels présents dans la zone d'étude, avec un effort de prospection augmenté au niveau des habitats naturels aux potentialités biologiques plus fortes.

La méthodologie a consisté à la prospection à vue de ces secteurs lors des périodes d'optimum floristique (qui vont varier en fonction des milieux prospectés et des espèces floristiques recherchées), notamment à la recherche d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Pour chaque espèce recensée ont été étudiés les statuts réglementaires, les critères de patrimonialité, l'état de conservation des populations, les dégradations observées, les habitats dont elle dépend...

Pour ce qui est des habitats, nous avons commencé par un passage de repérage pour dégager les milieux de faible intérêt et/ou artificialisés des milieux à plus forts enjeux. Ensuite, les habitats naturels et semi-naturels ont fait l'objet de relevés de terrain spécifiques.

Nous avons donc effectué des relevés phytosociologiques sur ces différents habitats selon la méthode sigmatiste, à savoir : inventaires exhaustifs des espèces végétales par strate, avec coefficient d'abondance-dominance, sur une surface échantillon représentative d'une communauté végétale homogène (individu d'association). Chaque relevé a fait l'objet d'un géoréférencement et d'une photographie. Le cas échéant, les différents individus d'associations végétales observés sont rapportés à la nomenclature phytosociologiques.

Pour chaque habitat ont été apportées des informations quant à sa représentation (surface) à l'échelle du site, son état de conservation, la présence/absence d'espèces protégées en son sein, son évolution dynamique (dynamique de succession végétale), les éventuels facteurs de dégradation, l'intérêt patrimonial.... Enfin, ces différents habitats naturels ont été cartographiés précisément.

2. Faune

- Avifaune :

Les inventaires des oiseaux ont consisté à la fois des points d'écoutes et la prospections à vue du site pour identifier les espèces présentes et caractériser leur utilisation du site. Étant donné la période de réalisation, ils ciblent les espèces sédentaires, une partie des espèces nicheuses, ainsi que les espèces en migration post-nuptiale. Tous les contacts ont été dûment notés et caractérisés (espèce identifiée, nombre d'individus, sexe, comportement, statut reproducteur, etc.). Une autre approche a également consisté à identifier les habitats naturels du site afin d'évaluer leur potentialité d'accueil et fonctionnalité pour les différentes espèces aux différents stades de leurs cycles de vie.

- Mammifères :

Nous avons profité de la prospection du territoire pour déceler des indices de présence de mammifères. Lors de nos journées d'inventaires, nous nous sommes focalisés sur les mammifères tôt le matin et tard le soir dans l'objectif de réaliser des observations par vue directe. D'autre part, les prospections ont consisté en la recherche de traces, couloirs, déjections, crotties et autre indices de repas, terriers, etc.

Pour les mammifères terrestres comme les chiroptères, l'évaluation des potentialités d'accueil s'est faite en étudiant les habitats naturels présents et leurs caractéristiques (notamment la présence éventuelle de micro-habitats tels que les cavités arboricoles).

- Les reptiles:

L'alternance entre milieux ouverts et fermés, les lisières de haies, fourrés, les talus jouxtant les murets et les chaos rocheux sont autant de milieux favorables à l'observation des reptiles. Ceux-ci profitent du soleil offert par les surfaces ouvertes mais ne s'éloignent jamais trop des abris qui les protègent des prédateurs. Les tas de bois, de pierres et les souches sont aussi susceptibles d'abriter les reptiles car ils constituent des caches intéressantes.

Nous nous sommes donc concentrés sur la recherche d'individus par une approche discrète des sites de thermorégulation potentiels. Les reptiles ont été inventoriés à vue le long de transects parcourant des milieux favorables au niveau de la zone d'étude, notamment les bords de fourrés, lisières et chaos rocheux. Nous avons profité des températures estivales plus clémentes en tout début de matinée pour faciliter les contacts.

En outre, tous les éléments au sol pouvant servir d'abris ou de caches ont été prospectés, où les reptiles se cachent, en particulier quand les conditions météorologiques se font trop fraîches ou trop chaudes (abris diurnes).

- Les insectes

Tous les insectes connus ont été répertoriés mais les inventaires ont principalement ciblé les Lépidoptères (papillons), les Orthoptères (Criquets, Sauterelles, Grillons), les Coléoptères saproxyliques (Coléoptères liés au bois mort) et les Odonates (Libellules). En effet, ces taxons sont de bons indicateurs permettant d'évaluer la capacité du milieu à accueillir une certaine diversité biologique (et dont les espèces sont évaluées voire protégées). Les arbres sont en effet susceptibles d'accueillir des espèces liées au bois mort, tandis que les pelouses sèches sont des lieux de vie et de reproduction pour de nombreuses espèces de Lépidoptères et d'Orthoptères. Ces groupes d'espèces sont également relativement faciles à identifier, et sont de fait mieux connus et font l'objet d'évaluation de leur patrimonialité, voire de statuts de protection réglementaire.

Les prospections ont eu lieu sur tous les types de milieux présents. Les températures de relevé doivent être assez élevées (en général >17°C) et le temps doit être ensoleillé.

Le projet va consommer près de 5 000 m² de pelouses sèches sur le Causse du Larzac au sein de deux ZNIEFF, sur un secteur qui présente un intérêt floristique manifeste. Malgré l'identification d'enjeux forts, la démarche d'évitement reste partielle.

Le rapport de présentation évoque la possibilité d'identifier des parcelles de pelouses sèches caussenardes en déprise agricole et d'engager des actions adéquates pour les restaurer. La MRAe rappelle que les mesures de compensation ne doivent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. La démarche ERC est une démarche hiérarchisée dans laquelle la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. Il est donc nécessaire que le rapport de présentation démontre l'absence d'alternative à la localisation du projet. À ce titre, il est essentiel de présenter les objectifs du projet dans des termes qui ne préjugent pas de la solution retenue.

Par ailleurs, la MRAe rappelle également qu'une mesure compensatoire a pour objectif d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables sur l'environnement. En ce sens, la mise en place d'une protection environnementale au titre de l'article L-151-23 du code de l'environnement ne constitue pas une mesure compensatoire, contrairement à ce qui est suggéré dans le rapport de présentation.

En l'absence de solution de substitution raisonnable au projet (qui est une condition nécessaire à la dérogation à la stricte protection des espèces protégées), la MRAe recommande de suivre l'avis du PNR des Grands Causses consulté dans le cadre des deux révisions qui précise « *qu'en lieu et place de la renaturation, et après analyse des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et de la propriété foncière du propriétaire et de la commune, il serait possible de cibler plusieurs hectares de pelouses sèches pour la mise en place d'une protection forte via une obligation réelle environnementale suivie d'un plan de gestion* ».

La MRAe recommande de favoriser l'évitement des habitats d'intérêt communautaire. Suite à cette démarche, si l'évaluation environnementale fait la démonstration qu'il n'y a pas de solution de substitution raisonnable de moindre impact environnemental et uniquement dans ce cas, elle recommande de proposer un ratio et des actions de compensation proportionnés aux enjeux identifiés.

Les Lépidoptères ont principalement recherchés sous forme d'imagos, les chenilles peuvent également être identifiées et les œufs de certaines espèces peuvent être recherchés quand la plante-hôte d'une espèce ciblée est présente.

Les individus sont recherchés à vue le long de transects. Lorsque l'identification à distance n'est pas possible, des captures à l'aide d'un filet à insectes sont réalisées et une examination attentive de l'individu est opérée. Une loupe botanique est utilisée pour observer les pièces de très petite taille.

L'étude des Orthoptères comporte également une recherche à vue des individus (avec capture la plupart du temps) mais aussi une identification au chant (écoute des stridulations).

Dates et Pression d'inventaires

Dates de passage et inventaires faits (périmètre élargi, lors du diagnostic initial)

	27.04.2020	06.05.2020	18.05.2020	03.06.2020	11.06.2020	12.08.2020
Flore et Habitats	x	x		x	x	
Oiseaux	x		x	x		
Reptiles	x	x	x	x	x	
Insectes			x (lépidoptères)			x (orthoptères)
Mammifères		x				

La flore a été inventoriée sur plusieurs dates afin de couvrir les périodes optimales pour les orchidées, plantes communes et plantes protégées de pelouse sèche.

Chaque taxon de la faune a été inventorié de manière spécifique, avec des compléments pour les reptiles et oiseaux lors des passages dédiés à d'autres taxons.

Par conséquent, le rapport de présentation de la procédure sera vérifié, et le cas échéant complété, afin d'exposer la complétude de la méthodologie.

Comme évoqué précédemment, le rapport de présentation rappelle l'historique du projet ; également exposé par le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) dans son avis

1. Projet suspendu lors de l'élaboration du PLUi, eu égard à la sensibilité environnementale du périmètre d'étude, afin d'affiner le projet.
2. Depuis, une étude itérative a été mise en oeuvre. Elle a été menée en concertation avec : les porteurs de projet, la commune, la Communauté de communes et le PNRGC. Elle est une traduction directe de l'évitement, première mesure de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC). Elle a conduit à réduire l'assiette du projet et à mettre l'accent sur le réinvestissement de bâti existant, première phase du projet. Elle se traduit par une réduction de l'assiette constructible du projet passant de 3 ha (en 2018) à 0.81 ha exposé dans la présente procédure.
3. L'évitement se traduit également au sein du périmètre de projet retenu dans le cadre de la révision allégée n°1 : un secteur N, doublé d'une identification au titre de l'article L151-23 du CU au droit du secteur présentant les enjeux environnementaux majeurs, soit 0.134 ha classé en secteur N. De plus, *cf ci-dessous la réponse à l'avis du PNRGC exposant la réflexion engagée dont les conclusions seront traduites dans le dossier d'approbation*
4. Enfin, malgré les mesures d'évitement et de réduction, a ensuite été proposée une mesure de compensation à proximité du projet d'éco-hameau. Comme le précise le rapport de présentation (paragraphe 5.4 - Mesures compensatoires): « *Nonobstant un travail d'évitement et de réduction, une certaine surface de milieux naturels de pelouses sèches et prairies naturelles sera détruite suite aux aménagements. Cette surface peut être compensée par la restauration de secteurs de pelouses sèches actuellement dégradées. En l'occurrence sur le territoire, les problématiques de dégradation de ces milieux sont essentiellement liées soit à l'abandon des pratiques pastorales (déprise agricole ayant pour conséquence l'embroussaillage des parcelles et la disparition des espèces et habitats associés) ou au contraire l'intensification des pratiques agricoles (travail du sol, amendements, semis...).* » De plus, *cf ci-dessous la réponse à l'avis du PNRGC exposant la réflexion engagée dont les conclusions seront traduites dans le dossier d'approbation.*

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Extrait de l'avis

En matière de risques, il est indiqué que le site est concerné par les obligations légales de débroussaillage (OLD) pour la prévention des feux de forêts. Or, l'évaluation environnementale ne présente pas d'analyse de l'impact des OLD sur les habitats naturels.

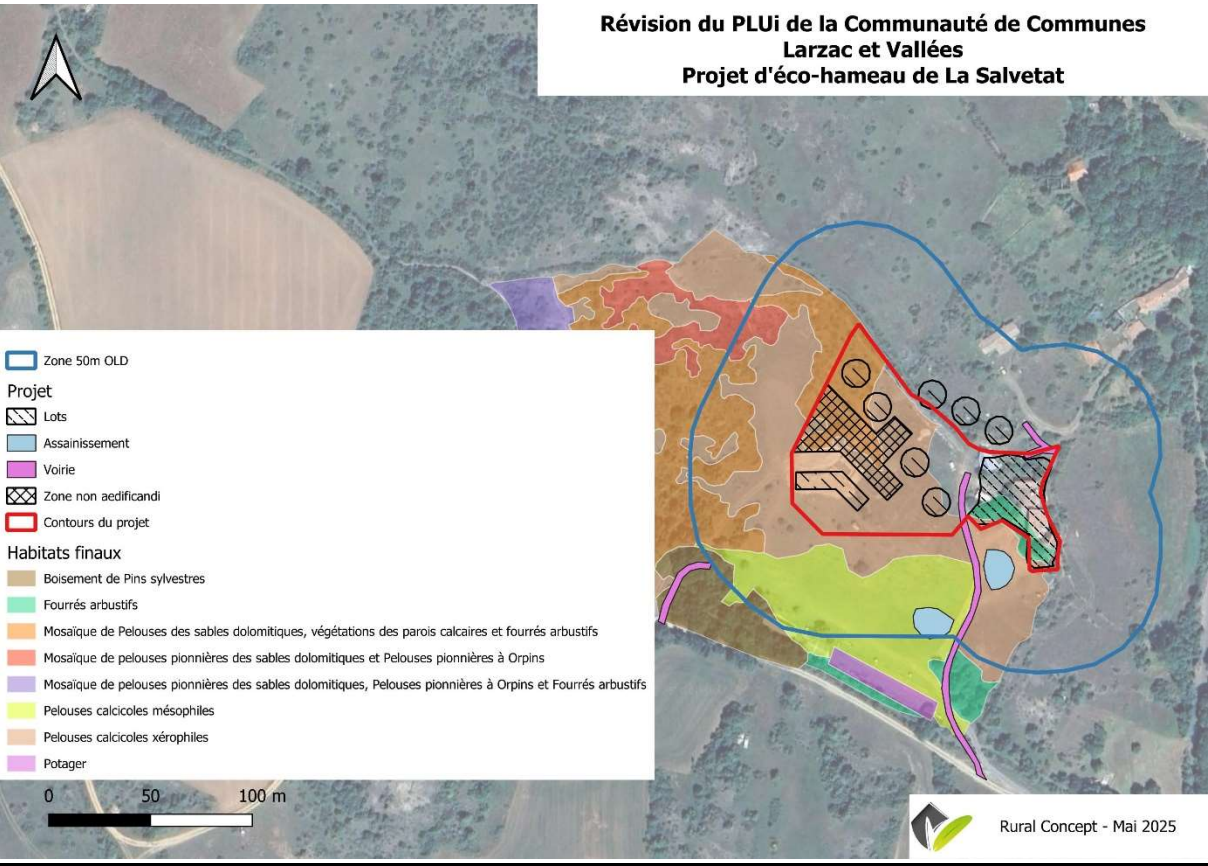
La MRAe recommande la réalisation d'une cartographie qui présente l'emprise des obligations légales de débroussaillage, superposée à la cartographie des enjeux des habitats naturels, afin de garantir que la bande de débroussaillage n'impactera pas des zones présentant des enjeux sensibles.

Le cas échéant, l'évaluation environnementale devra préciser les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation, aux effets sur l'environnement des obligations légales de débroussaillage.

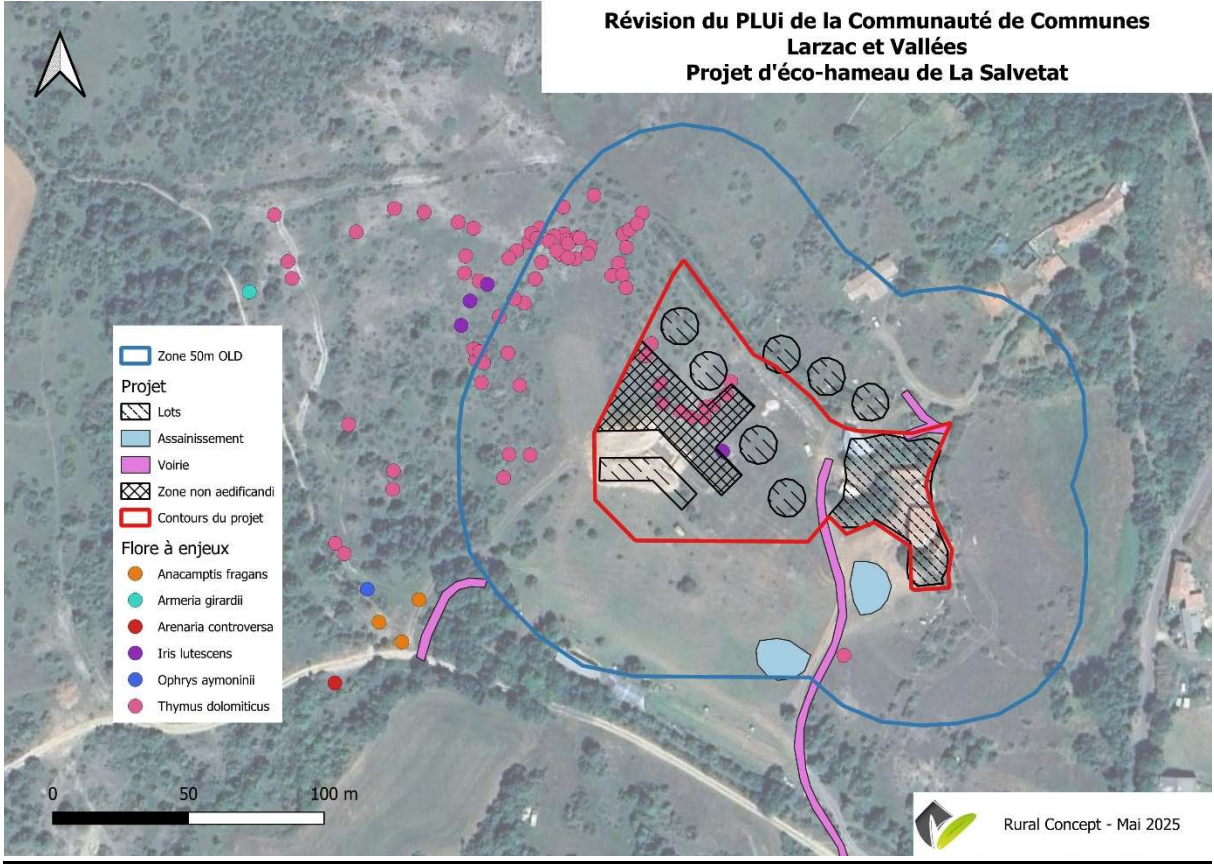


Analyse croisée des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) liées au projet et des enjeux d'habitat naturel :

La zone concernée par les mesures de l'OLD a été matérialisée sur les cartes ci-après. Il s'agit d'une bande de 50 mètres au sein de laquelle les broussailles (ronces, buissons, arbustes, végétation haute) doivent être gérées, hors période estivale et avec exportation des produits de coupe. L'objectif des OLD est de limiter les risques d'incendie et la propagation du feu aux habitations.



Carte 1 : Carte des habitats



Carte 2 : Carte de la flore à enjeux

La carte 1 concerne les habitats et montre qu'en zone OLD, les habitats concernés sont : les mosaïques de pelouses pionnières et des sables, les pelouses calcicoles mésophiles et xérophiles.

Les mosaïques ont des tendances rases et le développement d'une végétation arbustive indique une fermeture du milieu. L'entretien réalisé si nécessaire dans le cadre de l'OLD permettra de maintenir l'ouverture du milieu. Si un pâturage est mis en place au sein de l'espace vert protégé, il pourra inclure cette zone (cf ci-dessous la réponse à l'avis du PNRGC exposant la réflexion engagée dont les conclusions seront traduites dans le dossier d'approbation.).

Les pelouses calcaires présentent une strate de graminées estivale et sont habituellement concernées soit par du pâturage soit par une fauche. L'entretien dû à l'OLD aura donc peu d'impact sur ces pelouses.

La carte 2 concerne la flore à enjeux et montre qu'en zone OLD, les espèces concernées sont : le thym de la dolomie (*Thymus dolomiticus*) et, ponctuellement, l'iris jaunissant (*Iris lutescens*). Le thym est une espèce à tendance rase et ne sera donc pas impacté par l'entretien dû à l'OLD qui ne concerne pas la strate herbacée basse. L'iris se trouve en espace protégé par le Code de l'urbanisme et ne sera pas impacté par les mesures de gestion incluses dans l'OAP de secteur.

En partant du principe que les mesures d'entretien en zone OLD sont respectées et qu'il ne s'agit donc ni d'une tonte régulière ni d'un débroussaillage estival, on peut considérer que les incidences de cet entretien sur les espèces et habitats à enjeux seront faibles à nulles (cf ci-dessous la réponse à l'avis du PNRGC exposant la réflexion engagée dont les conclusions seront traduites dans le dossier d'approbation.).

5.2 Transition énergétique

La MRAe souligne positivement que le projet intègre la création d'habitations bioclimatiques, la mise en place d'un réseau de chaleur collectif alimenté par la biomasse ainsi qu'un dispositif d'autoconsommation collective de l'énergie photovoltaïque en toiture sur le bâtiment collectif.

Cependant, le volet des déplacements, qui est pourtant un poste majeur de consommation énergétique, demeure insuffisamment abordé. Le développement de hameaux soulève en effet plusieurs enjeux en matière de mobilité :

- une dépendance accrue à l'usage individuel de la voiture pour accéder aux services essentiels (école, travail, commerces, soins de santé, etc.) ;
- des possibilités limitées de recours aux mobilités actives, en raison de l'isolement géographique ;
- un accès restreint aux transports en commun, pouvant engendrer une situation d'isolement pour les personnes non motorisées, notamment les jeunes, les personnes âgées ou celles en perte d'autonomie ;
- une augmentation des émissions de CO2 et de la consommation énergétique liée aux déplacements.

Il est donc essentiel d'élaborer une planification fine, tenant compte des caractéristiques de chaque secteur, afin de réduire ces impacts négatifs et de favoriser une mobilité plus durable.

La MRAe recommande de privilégier les extensions urbaines dans des secteurs présentant une mixité fonctionnelle et offrant des alternatives concrètes à l'usage exclusivement individuel de la voiture.



En effet, le règlement écrit du PLUi comprend un certain nombre de dispositions favorables au renforcement de la performance énergétique des constructions existantes et à venir. C'est notamment le cas au sein Titre 3 du règlement, lequel expose les Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et plus précisément de son article 6 relatif à l'éco-conception. Il est notamment possible de citer « *La construction doit prendre en compte les contraintes environnementales : rétention des eaux de pluie, climat, tenue des sols, etc.*

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids. Le cas échéant, l'obligation d'orientation de faîtage peut supplanter la présente prescription.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajouté sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être calepinée par rapport à la forme, à la taille de la toiture et au rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Il est préconisé l'utilisation de matériaux durables permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les systèmes collectifs de production d'énergie seront favorisés. »

Comme le rappelle la MRAe dans son avis, le règlement est par ailleurs complété par l'OAP dédiée au projet d'éco-hameau, mettant notamment l'accent sur les principes bioclimatiques à mettre en oeuvre dans la conception des futures constructions.

Concernant les déplacements, rappelons un des principes fondamentaux de la présente procédure :

- Le projet d'éco-hameau vise, en premier lieu, à la valorisation du bâti existant, puis à une extension phasée de l'urbanisation.
- La consommation de l'espace générée par le projet est compensée à hauteur du hameau de La Salvetat, par un déclassement d'une portion du secteur Ub en Ap;

Par conséquent, la révision allégée n°1, eu égard à la compensation d'espace urbanisé mise en oeuvre, ne conduira pas à des modifications substantielles en matière de déplacements, en comparaison avec le PLUi avant révision allégée n°1.

De plus, le PADD du PLUi vise à l'affirmation des polarités du territoire tout en soutenant le développement de l'ensemble du territoire - objectif 1.4 du PADD: Affirmer la centralité des pôles, selon les enjeux associés

[...]

- *D'affirmer le statut de pôle relais de La Cavalerie, conforter les pôles de proximité et d'ultra-proximité et, dans une moindre mesure, des communes sans commerce de proximité ou sans aucune activité.* (extension à hauteur de 55% au droit des pôles de proximité et ultra-proximité, tels que La Couvertorade)

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLUi. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.



Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) sont annexées au dossier de PLUi, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit de la pièce 6.1 du dossier de PLUi, notamment consultable sur le Géoportail de l'urbanisme.

Cependant, la cartographie des SUP a été vérifiée, l'ensemble des servitudes I4 listées par les services de RTE y est bien reporté. Par conséquent, la cartographie ne nécessite aucune évolution.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest
5 Rue Lavoisier
15000 AURILLAC**

De même pour la liste des servitudes, nous n'avons pas eu accès à ce document d'urbanisme, nous ne pouvons donc émettre un avis sur la conformité de cette pièce du PLUi.



Comme vu précédemment, les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) sont annexées au dossier de PLUi, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit de la pièce 6.1.1 du dossier de PLUi, notamment consultable sur le géoportail de l'urbanisme.

Après vérification, la liste des SUP mentionne les communes concernées par chacun des servitudes. Or, concernant les servitudes I4, **les communes listées sont à mettre à jour :**

- Ligne 225 kV Ganges-St Victor : ~~La Bastide-Pradines~~, Cornus, la Couvertorade, Saint Eulalie de Cernon, Sauclières, Viala du Pas de Jaux
- Ligne 63 kV Joncels-Montpaon : ~~Le Clapier~~, Fondamente

NB : comme cela était précisé dans le procès-verbal de l'examen conjoint (cf. pièce 1.3.2 du dossier), ces ajustements ne relèvent pas de la présente procédure de révision allégée n°1. La Communauté de communes a néanmoins pris note des remarques formulées par RTE et indique que ces ajustements seront réalisés dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUi.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ua, Ub, N, A, Ap, Npa, Neol, NI** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

Lors de la révision du PLUi, les préconisations des services de RTE ont été prises en compte dans le règlement du PLUi, dans le « *Titre 3 - Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire* » ; l'article 9.1 autorise ces équipements sur l'ensemble du territoire :

Article 9 : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

Article 9.1. Dispositions générales

Sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet, y compris agricole ou pastorale, et ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels, paysagers ou agricoles, les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet. »

Comme vue précédemment, les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont autorisés sur l'ensemble du territoire, c'est pourquoi cette mention est précisée dans les dispositions du règlement du PLUi s'appliquant à l'ensemble du territoire.

Lors de la révision du PLUi, les préconisations des services de RTE ont été prises en compte dans le règlement du PLUi, dans le « *Titre 3 - Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire* » :

« Article 9.2 - Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB

Les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, et peuvent être modifiés ou sur-élevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- les règles de prospect,
- les règles d'implantation,
- les règles de hauteur.»

A l'occasion d'une future évolution du PLUi, cet article pourra être complété afin d'apporter quelques précisions (clôtures, aspect extérieur des constructions), tout en veillant à la bonne intégration paysagère des constructions et installations afférentes. Précisons que bon nombre de mentions listés dans l'avis de RTE ne s'appliquent pas pour des équipements de ce type. »

Ce projet de révision porte sur la réalisation d'un éco hameau au lieu-dit de la Salvétat sur la commune de la COUVERTOIRADE. Datant de 2014, le projet de cet éco hameau répond à un enjeu sociétal de relogement d'anciens exploitants agricoles des terres de la SCTL et à l'installation d'actifs travaillant sur le Larzac. Au-delà de ces enjeux sociétaux, ce projet d'éco hameau met en œuvre de nombreux principes de développement durable :

- des lots de 600 m² de moyenne soit 40% inférieur à la densité cible du PLui et du SCOT comprenant de la réhabilitation de bâtis existants et de la densification du hameau soit 50% en extension du hameau et 50% en densification ou réhabilitation,
- une occupation du sol maximale de 35% pour une bonne intégration paysagère et une limitation de l'imperméabilisation des sols,
- des lots réservés exclusivement aux résidences principales avec 1 logement locatif social,
- des habitats bioclimatiques,
- la création d'un bâti commun qui permettra de mutualiser un certain nombre de services : buanderie, espace convivial, chambres d'invités,
- la création d'un réseau de chaleur biomasse collectif ainsi qu'un système d'autoconsommation collective de photovoltaïque sur toiture (celle de la maison commune),
- un assainissement et du stationnement mutualisés,
- une zone à protéger du fait des enjeux de flore à proximité immédiate des lots d'habitation, à noter l'absence de règle de gestion de cette zone dans l'OAP.

Toutefois, ces intentions ne sont que partiellement reprises dans le règlement et le plan de principe de l'OAP où on peut noter que les habitats démontables légers ne sont, par défauts, pas permis. Ce qui est dommageable au vu de l'objectif et des principes d'éco conception de cet éco hameau. De plus, au regard de l'enjeu fort d'intégration, un accompagnement par un architecte, soit par une mission d'architecte conseil soit par une obligation d'architecte pour le permis de construire est à prévoir pour atteindre les objectifs architecturaux et énergétiques.

Malgré, les efforts d'évitement et de réduction de l'impact environnemental de ce projet sur les zones à plus forts enjeux, ce projet va consommer près de 5000 m² de pelouses sèches sur le Causse du Larzac dans une ZNIEFF. Et la compensation proposée :

- Réduire la surface U du Plui pour ne pas augmenter la surface U sur ce secteur.
- Renaturer une parcelle d'une surface équivalente au projet (reconquête d'un milieu ouvert en cours de fermeture de l'ordre de 5 000 m²).

ne paraît pas suffisante au regard de la consommation réelle de pelouses sèches. En lieu et place de la renaturation, et après analyse des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et de la propriété foncière du propriétaire et/ou de la Commune, il serait possible de cibler plusieurs hectares de pelouses sèches pour la mise en place d'une protection forte via une Obligation Réelle environnementale suivi d'un plan de gestion sur un secteur de l'ordre de 20 ha.

La note annexée à ce courrier détaille le projet et les avis le concernant.

En conclusion, **un avis favorable sous réserves et recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

Les propos liminaires de l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) soulignent l'ambition du projet. Cependant, il regrette que cette ambition ne soit pas complètement traduite dans le règlement du secteur Ub* et dans l'OAP. Il conclut par un avis favorable assorti de réserves et recommandations, lesquelles sont détaillées et étudiées ci-après.

Réserves

Intégration des principes suivants du projet dans le règlement de l'OAP en tant que prescriptions :

- des lots réservés exclusivement aux résidences principales
- au moins 1 lot réservé pour du locatif social soit 10% des logements prévus
- des habitats bioclimatiques prenant en compte le changement climatique prévu pour sur le long terme notamment les fortes chaleurs
- la création d'un bâti commun qui permettra de mutualiser un certain nombre de services : buanderie, espace convivial, chambres d'invités
- la création d'un réseau de chaleur biomasse collectif ainsi qu'un système d'autoconsommation collective de photovoltaïque sur toiture (celle de la maison commune)
- un assainissement et du stationnement mutualisés

- une zone à protéger du fait des enjeux de flore à proximité immédiate avec des règles de gestion pour pérenniser cette protection (ORE par exemple)

- **Autoriser dans l'OAP les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs avec une adaptation de celles-ci pour une bonne intégration paysagère.**
- **Imposer un accompagnement d'un architecte (soit architecte conseil soit au permis de construire) pour avoir une qualité architecturale du bâti et une intégration paysagère de qualité pour chaque lot.**

En propos liminaire rappelons que l'OAP « 1.3 - secteurs Ub* et N - La Salvétat » est une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle. Par conséquent, ne s'agissant pas d'une OAP à valeur réglementaire; elle ne contient aucune disposition valant règlement. Elle est opposable par principe de compatibilité aux futures demandes d'autorisations d'urbanisme. En revanche, le secteur Ub* est spécifique au projet d'éco-hameau de la Salvétat ; à ce titre, un règlement dédié au secteur a été défini.

Concernant la priorisation pour des résidences principales : Une réflexion globale sera menée par la collectivité dans le cadre d'une évolution future du PLUi (ex : mise en compatibilité avec le SCoT après révision) pour avoir une approche raisonnée et cohérente à l'échelle communautaire ; le développement des résidences principales restant cependant une priorité pour le territoire et dans le cadre du présent projet.

Concernant la réservation d'un lot pour du locatif social : L'OAP et le règlement ne s'opposent aucunement à la création de logement social sur le projet d'éco-hameau de la Salvétat.

Concernant la changement climatique prévu sur le long terme, notamment les fortes chaleurs : L'OAP prévoit des principes bioclimatiques, **sa rédaction sera précisée dans ce sens.**

Concernant la mutualisation des services (buanderie, espace convivial, chambres d'invités) au sein du bâti commun: L'OAP précise que 2 futurs lots seront dédiés à une vocation collective *«(équipement collectif, voire public), dont les usages seront multiples (accueil, chambre, lieu d'activités sportives et cultures, pause sur le GR71, chaudière collective à plaquettes, etc)»*.

Sa rédaction sera précisée dans ce sens.

Concernant la création d'un réseau de chaleur biomasse collectif et d'un système d'autoconsommation collective de photovoltaïque sur toiture (maison commune):

Dans sa rédaction actuelle, l'OAP mentionne bien ces orientations :

- « la maison commune accueillera une chaudière collective à plaquettes (fourniture prévue par l'association « Bois de Larzac »), sera dotée de panneaux solaires en toitures (et/ou d'ombrières sur le parking collectif), [...] »;
- « L'objectif final sera de tendre vers l'autosuffisance »

Sa rédaction pourra être précisée dans ce sens.

Concernant l'assainissement et le stationnement mutualisés :

Le rapport de présentation indique que l'assainissement collectif n'est pas prévu sur ce secteur et souligne qu'un assainissement individuel par lot n'est pas envisageable.

La rédaction de l'OAP pourra être précisée dans ce sens.

En matière de stationnement, la mutualisation est déjà prévue et exprimée par le règlement du secteur Ub* et par l'OAP : *«Comme le précise le règlement, le stationnement sera limité à un emplacement par lot. Le stationnement privatif sera complété par l'aménagement de espace de stationnement»*.

Concernant la zone à protéger du fait des enjeux flore à proximité immédiate :

Est rappelé que cet espace est classé en secteur N et est intégré dans l'OAP la-quel définit des orientations en faveur de sa protection (dont clôture). La Communauté de communes souhaite préciser le calendrier du projet dont le dépôt du permis d'aménager devrait être concomitant avec l'approbation de la présente procédure (septembre 2025). **Par conséquent, le territoire propose de réfléchir par exemple à la définition d'un contrat de gestion avec un (ou des) agriculteur(s) (exemple: pâturage et/ ou fauche manuelle, etc.). Ce point sera tranché en prévision de l'approbation de la procédure. Complément de réponse ajouté dans la version approuvée de la révision allégée n°1 :** Comme cela est précisé à la page suivante, la parcelle N349 a été identifiée dans le cadre de la compensation mise en place (L151-23 du CU). Cette identification est assortie de prescriptions dans l'OAP et dans le règlement écrit. Un espace avait été classé en N et identifié au L151-23 du CU dès l'arrêt de la révision allégée n°1. Si celui-ci doit être préservé (ex : évitement des piétinements), le PNRGC a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'imposer la mise en place d'un pâturage ou d'un fauchage sur cet espace dans la mesure où il correspond à une zone stable et rocheuse.

Concernant les résidences démontables constituant l'habitat permanent :

Le règlement du secteur Ub* n'interdit pas l'habitat démontable. Cependant les futures constructions devront répondre aux règles relatives à l'aspect extérieur, définies à l'article U4 - *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*. La Communauté de communes précise néanmoins qu'une réflexion globale sera menée dans le cadre d'une évolution future du PLUi (ex : mise en compatibilité avec le SCoT après révision) pour avoir une approche raisonnée et cohérente à ce sujet à l'échelle communautaire.

Concernant l'accompagnement d'un architecte :

Réglementairement, un document d'urbanisme ne peut imposer le recours à un architecte, lequel est notamment cadré par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (CCH).

En revanche, le règlement et l'OAP expriment les ambitions du projet en matière d'intégration paysagère et de qualité architecturale attendue; afin de cadrer et sensibiliser les porteurs de projet et de guider le service instructeur.

De plus, l'association Ecoco s'est dotée des services d'un architecte qui l'a accompagnée dans la définition du projet (esquisses successives). Il poursuivra sa mission dans l'approche globale du projet (permis d'aménager par exemple), ainsi qu'en tant que conseil dans le cadre des permis de construire).

- **Imposer une compensation écologique de l'ordre de 20 ha de type ORE et plan de gestion sur du foncier communal ou de la SCTL qui est gestionnaire sur le long terme du foncier du projet.**



La Communauté de communes souhaite préciser le calendrier du projet dont le dépôt du permis d'aménager devrait être concomitant avec l'approbation de la présente procédure (septembre 2025). **Par conséquent, le territoire propose d'engager une réflexion afin de conforter la compensation formulée dans le dossier arrêté. Ainsi, est en cours une réflexion afin d'identifier des secteurs de pelouses à restaurer en complément de la proposition initiale ; assortis par exemple de contrat de gestion avec des agriculteurs. Ce point sera tranché en prévision de l'approbation de la procédure.**

Complément de réponse ajouté dans la version approuvée de la révision allégée n°1 : À réception de l'avis du PNRGC, une réflexion a été engagée afin de conforter la compensation formulée dans le dossier arrêté. Cette réflexion a donné lieu à l'identification de la parcelle N 349 (commune de la Couvertorade), en lieu et place de la parcelle N 341 (initialement identifiée à cet effet dans la version arrêtée de la procédure), afin de compenser la destruction suscitée. Cette identification a été accompagnée de compléments dans l'OAP créée par la révision allégée n°1 de façon à garantir la compensation des milieux détruits.

Recommandations

Intégration de tous les principes du projet dans le règlement de l'OAP

- des exigences en termes de label d'économie d'énergie supérieures à la norme RE 2020 applicable pour des projets neufs.
- des règles de limitations de surface de constructions et de hauteurs en fonction de la situation des lots



Concernant les exigences en matière d'économie d'énergie:

Est proposé de compléter la rédaction de l'OAP afin d'encourager à la mise en oeuvre d'un projet exemplaire.

Concernant les règles de limitation de surface de construction et hauteurs:

Précisons que l'OAP complète le règlement en indiquant de taux d'emprise au sol (30% pour les lots à vocation résidentielle et 35% pour les lots à usage mixte et commun). Le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé pour apporter davantage de précisions dans l'OAP. Cependant cette dernière met notamment l'accent sur les enjeux d'intégration paysagère du projet et en matière de préservation des vues de chacun des futurs logements. Le dossier ne sera modifié sur ce point.

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 et révisions Allégées n°2 à 8 approuvées le 19 novembre 2024

Révision Allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2025

VISA

Date : 1^{er} octobre 2025

Le Président,
Christophe LABORIE

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

1.4

ENQUETE PUBLIQUE

(du lundi 02 juin au vendredi 04 juillet 2025)

REVISION ALLEGEE n° 1

du

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL



Commissaire enquêteur désigné par le TA de TOULOUSE :

Mr **GROS**, Jean-François

Commissaire enquêteur suppléant :

Mr **BRIANE**, Bernard

1^{ère} partie : **RAPPORT**

2^{ème} partie : **CONCLUSIONS et AVIS**

A SAINT AFFRIQUE, le 11 juillet 2025

Table des matières

- 1^{ère} PARTIE –	3
RAPPORT	3
A - GENERALITES	4
I - Objet	4
II - Historique	4
III – Le contexte local	4
IV – Objectifs du projet	4
V – Avantages du site retenu	5
VI– Aspect environnemental du projet	5
1 - Enjeux environnementaux	5
2 - Flore et habitats	5
3 - Faune.....	6
4 - Mesures ERC	6
VII – Évolutions initiées par la révision	6
1 – Règlement graphique	6
2 – Règlement écrit	7
3 - Création d’une OAP.....	7
VIII - Compatibilité du projet.....	7
B - ORGANISATION DE L’ENQUETE	7
1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2 – Réunion préparatoire	7
C – DEROULEMENT DE L’ENQUETE	9
1 - Concertation	9
2 – Avis des Personnes Publiques Associées et Réponse du Pétitionnaire	9
E – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
I – Intérêt porté par le public.....	11
II – Analyse quantitative.....	12
III – Analyse qualitative	12
IV – Notification au porteur de projet.....	13
V – Clôture de l’enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	13
- 2^{ème} PARTIE -	14
CONCLUSIONS & AVIS	14
- ANNEXES –	18

- 1^{ère} PARTIE -

RAPPORT

du

Commissaire Enquêteur

A - GENERALITES

I - Objet

Situé au Sud-Est de l'Aveyron, à la limite des départements du Gard et de l'Hérault, la Communauté de communes Larzac et Vallées regroupe seize communes,

Le présent projet a pour objectif d'autoriser la réalisation d'un écohameau au lieu-dit « La Salvétat » commune de La Couvertorade.

II - Historique

Le projet d'écohameau est porté par un collectif d'habitants regroupé dans l'association « Ecoco ». Il est prévu de l'implanter sur des terrains appartenant à la Société Civile des Terres du Larzac (**SCTL**). Cette dernière composée d'agriculteurs et d'habitants du plateau, a en charge la gestion des terrains acquis par l'État suite à l'abandon du projet d'extension du camp militaire du Larzac.

Ce projet, initialement inclus dans le projet de PLUi, approuvé le 22 octobre 2019, a été retiré afin qu'il puisse être adapté, en tenant compte des sensibilités environnementales du site. Depuis cette période, la modification N° 1 et les révisions allégées N° 2 à 8 du document d'urbanisme ont été réalisées et approuvées le 19 novembre 2014.

III – Le contexte local

La communauté de communes de Larzac et Vallées est membre de l'Entente Interdépartementale des Causses et Cévennes (UNESCO) et du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Au plan démographique, la population a enregistré une croissance de 3,7% de 2015 à 2021 (*Insee*), en grande partie due à l'évolution du solde migratoire. Les évolutions démographiques de la commune de La Couvertorade, lieu d'implantation du projet, sont similaires à celles de la communauté de communes avec une augmentation de l'ordre de 1,6% sur la période considérée. Celle-ci résultant tant du solde naturel (0,1%) que du solde migratoire.

Le parc de logements communautaire est majoritairement composé de résidences secondaires (51,5%), la part de logements vacants diminuant de 8% sur la période. La dynamique de la commune de La Couvertorade dans ce domaine est similaire.

Le rythme de construction des logements est proche des objectifs du PLUi.

L'agriculture, essentiellement basée sur l'élevage ovins caprins, constitue une activité économique majeure sur le territoire communautaire, le nombre d'exploitations évoluant de 189 en 2010 à 176 en 2020. La surface agricole utilisée enregistrant une évolution négative de l'ordre de – 2,5% entre 2010 et 2020.

IV – Objectifs du projet

Le projet d'écohameau répond à plusieurs objectifs d'intérêt général ou local.

4.1 – Logement des anciens agriculteurs de la SCTL ou de nouveaux agriculteurs

Les agriculteurs de la SCTL cessant leur activité se trouvent confrontés à la problématique du coût de l'immobilier, le montant de la reprise de leur ferme étant non spéculatif conformément aux valeurs de la SCTL, donc majoritairement inférieur au prix de l'immobilier. L'écohameau autorisant le maintien de prêt à usage, en leur attribuant une parcelle de terre non agricole, dédiée à l'habitation et gérée par la SCTL.

Ce projet permet également l'accueil de nouveaux arrivants, notamment des agriculteurs.

4.2 – Croissance démographique

Parmi les dispositions de la Charte à venir, les logements de l'écohameau seront obligatoirement des résidences principales. Le faible coût de celles-ci devra permettre l'installation de ménages modestes, participant ainsi à l'accroissement démographique de la commune de La Couvertorade.

4.3 – Besoin de logements accessibles

Entre 2015 et 2021, la commune d'implantation de l'écohameau a vu sa population augmenter de 0,3%, ceci en partie due à l'installation du camp de la Légion Étrangère sur la commune voisine de La Cavalerie.

La réalisation d'un logement social dont le locataire sera choisi parmi les candidats est intégré au projet.

Il est constaté que le développement du télétravail, se traduit par un afflux de population dans les zones rurales générant de ce fait une hausse des loyers ainsi que celle des parcelles de terrain.

Cinq candidats se seraient déjà positionnés pour intégrer l'un des six à sept logements programmés.

4.4 – Impact énergétique

Divers dispositifs sont prévus pour réduire cet impact, tels que :

- Un système de récupération d'eau de pluie,
- Des panneaux solaires sur les toits des parties communes.
- Une chaudière collective, fonctionnant au bois plaquette, alimentant en eau chaude la quasi-totalité des habitations et des espaces communs.
- Passivité thermique des nouvelles habitations,

4.5 – Impact global

Afin de réduire l'impact global tant en termes de coût que de surface consommée, le projet prévoit la réalisation de parties communes à vocation multiples.

V – Avantages du site retenu

Le projet d'écohomeau s'inscrit en continuité du hameau de La Salvétat. Son implantation sur la partie haute des terrains sur laquelle il n'y a aucune activité agricole, permet de limiter considérablement les impacts au plan paysager. Cette opération permettra également de restaurer le bâti d'architecture caussenarde existant et ainsi participer à la préservation du patrimoine.

Distant de 10 kms du village chef-lieu de La Couvertoirade, il se situe à proximité de l'autoroute A 75, du CD 7 menant au département du Gard et du GR 71.

Il est par ailleurs proche du lieu-dit « La Blaquérierie » où se situe l'école primaire de La Couvertoirade.

VI– Aspect environnemental du projet

1 - Enjeux environnementaux

Le projet se situe à distance des sites NATURA 2000, habitats-faune-flore, recensés sur la commune. Il est cependant concerné par 2 des ZNIEFF identifiées sur le territoire :

- ZNIEFF de type 1 : « Causse du Larzac à la Couvertoirade »
- ZNIEFF de type 2 : « Causse du Larzac »

La totalité de la surface occupée par le projet (0,79 ha) se situe au sein de ces 2 espaces écologiques mais également au sein d'une partie de la TVB classée en « Réservoir de pelouses sèches calcicoles »

Un diagnostic écologique a été réalisé en 2020-2021, sur le seul secteur classé Ap dans le PLUi, le secteur classé en U n'a pas été inventorié, les enjeux étant considérés comme faibles.

2 - Flore et habitats

A - Les pelouses sèches calcaires

- Pelouses calcicoles mésophiles
- Pelouses calcicoles xérophiles
- Pelouses annuelles calcicoles
- Pelouses sèches des sables dolomitiques

B – Les fourrés arbustifs

Ils correspondent à une évolution des pelouses sèches due à l'absence de gestion agricole et pastorale, celle-ci assurant le maintien des milieux ouverts caussenards

C – Les boisements

Présent en limite ouest de la zone d'étude, ils sont vraisemblablement d'origine humaine et revêtent peu d'enjeu tant pour la flore que pour la faune.

D – La flore patrimoniale

148 espèces de flore vasculaire ont été identifiées sur le site d'étude. Deux espèces présentant un aspect patrimonial ont été inventoriées dans le périmètre du projet.

3 - Faune

A – L'avifaune

Parmi les 41 espèces d'oiseaux inventoriées sur l'ensemble du site, seule une espèce patrimoniale, protégée et considérée comme « à enjeu très fort » en Occitanie a été identifiée : la Pie-grièche méridionale. Celle-ci utilisant potentiellement le site comme zone de chasse.

D'autres espèces présentant un enjeu modéré ont été recensées de par leur présence ponctuelle sur le site.

B – Les mammifères

Les espèces de mammifères terrestres observées sont communes et chassables et ne sont pas considérées comme patrimoniales.

C – Les chiroptères

Le site ne présente pas d'habitats susceptibles d'accueillir des chiroptères

D – Les reptiles

Sur les trois espèces de reptiles inventoriées, seul le « Lézard catalan » est considéré comme « à enjeu modéré » en Occitanie.

E – Les insectes

Bien que plusieurs espèces aient été identifiées sur le site, elles ne présentent pas d'enjeux spécifiques

Au final, seule une infime surface occupée par des habitats naturels ou déjà anthropisée sera détruite (0,4 ha), 41% concernant des enjeux flore-habitat faible à modéré et 44% des enjeux flore-habitat faible.

4 - Mesures ERC

A - Mesures d'Évitement

- Conservation des haies et des murets de type 1 qui abritent de nombreuses espèces de faune dont certaines font l'objet d'une protection.

- Évitement des secteurs à enjeux forts avec notamment la mise en place d'une servitude sous la forme d'une zone non constructible au sein du périmètre aux fins de protéger une flore

- Une partie du réservoir sera conservée autour du projet. Celui-ci n'occasionnera pas de fragmentation du réservoir puisqu'un corridor d'au moins 30m de large sera préservé à l'ouest.

B – Mesures de Réduction

- Si la mesure d'évitement relative au maintien des murets est impossible, instauration de principes relatifs tant au démontage qu'au remontage de ceux-ci.

- Programmation de la période de travaux en dehors des périodes de reproduction.

- Instauration de règles concernant le déroulement du chantier

C – Mesures compensatoires

- Restauration de parcelles de pelouses sèches caussenardes en déprise par le biais de baux ruraux environnementaux ou d'obligations réelles environnementales (ORE). Une parcelle de 0, 53 ha a été retenue pour effectuer cette compensation dans le cadre du projet.

VII – Évolutions initiées par la révision

1 – Règlement graphique

Le projet occupe une superficie de 0,810 ha en secteur Ub* nouvellement créé à cet effet et compléter par un secteur N de 0,134 ha. Ces secteurs se substituant à une partie d'un secteur Ub (-0,860 ha) et un secteur Ap (-0,084 ha)

Le secteur Ub se trouve de fait réduit dans sa partie Nord et fait place à de l'activité agricole et de la rétention foncière

Deux secteurs situés respectivement au Nord du hameau et au sein du secteur N créé (doline) sont placés sous protection environnementale au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

2 – Règlement écrit

A – Secteur UB*

La rédaction des articles relatifs aux secteurs Ua et Ub est reprise et il est ajouté des règles propres au secteur UB* relatives à :

- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Art. U 1.2)
- La volumétrie et implantation des constructions (Art. U3)
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Art. U3.1)
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière (Art. U 3.2)
- Volumétrie (Art. U 3.3.)
- Stationnement (Art U 6)

Au terme de l'opération, tel que décrit ci-dessus, 0,15 ha prélevés en zone constructible sont affectés en secteur Ap.

3 - Création d'une OAP

Une OAP particulière « La Salvetat » est créée pour l'extension du hameau existant aux fins d'une urbanisation maîtrisée et phasée.

A - Aménagement en deux phases, l'ouverture de la seconde phase étant conditionnée à l'autorisation d'au moins 75% de la première

B – Une densité minimale de 600 m2 par lot est imposée ce qui autorise la création de 10 logements et de 2 bâtiments communs.

Les modalités d'ouverture à l'urbanisation découlant de l'étude de faisabilité de la desserte, la partie sud-est sera urbanisée au coup par coup alors que la partie ouest nécessitera la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble

C – Les accès se feront en lien avec les voies existantes. La desserte doit être multimodale, avec un accent sur la circulation piétonne et la limitation des véhicules,

D - Afin de répondre à l'orientation bioclimatique :

- il sera fait usage de matériaux locaux et naturels,
- les maisons devront répondre aux principes bioclimatiques, maximisant l'efficacité énergétique et la réduction de l'énergie grise
- Adaptation des constructions au paysage tout en préservant les vues et les éléments naturels du site,
- Intégration des constructions dans le tissu architectural du hameau existant,

VIII - Compatibilité du projet

L'extension de secteur nécessaire à la création du projet est conforme aux documents supra-communaux tel que le SRADDET, le SDAGE Adour Garonne, à la Charte du PNRGC et son PCAET ainsi qu'au SCoT ;

Il l'est également au regard du PADD du PLUi de la communauté de communes de Larzac Vallées.

B - ORGANISATION DE L'ENQUETE

1 – Désignation du commissaire enquêteur

Nous avons été désignés par décision n° E 25000063/31 du 15 avril 2025 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Mr Bernard, BRIANE étant désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2 – Réunion préparatoire

Une réunion préparatoire a été organisée le 28 avril 2025 au siège de la communauté de communes LARZAC VALLEES à CORNUS (Aveyron).

Participaient à cette réunion :

- ↳ Monsieur Cédric BOULOUIS, Directeur des services
- ↳ Madame Edwige DELCROS, chargée de coopération CTG et de l'Urbanisme

Au cours de cette réunion, ont été définies les modalités de réalisation de l'enquête publique, à savoir :

2.2.1 – Détermination de la période d'enquête :

Du 02 juin 2025 à 09 Heures au 04 juillet 2025 à 17 Heures, soit une période de 33 jours consécutive.

2.2.2- Désignation du siège de l'enquête publique :

Le siège de la communauté de communes LARZAC VALLEES à CORNUS a été désigné siège d'enquête.

2.2.3- Détermination des modalités des permanences :

D'un commun accord avec l'autorité organisatrice, il a été décidé d'organiser les permanences aux lieux, dates et heures suivants :

↳ **Mairie de La Couvertoirade :**

- le lundi 02 juin 2025 de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 18 juin 2025 de 09h00 à 12h00

↳ **Siège de la communauté de communes**

- le vendredi 04 juillet 2025 de 14h00 à 17h00

2.2.4 - Publicité de l'enquête :

↳ **Par voie d'affichage**

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué au siège de la communauté ainsi qu'à la mairie de La Couvertoirade, seule collectivité territoriale concernée par la révision n° 1.

↳ **Par voie de presse**

L'avis d'enquête publique a été publié dans les éditions du Midi Libre et du Progrès Saint-Affricain en date des 15 mai et 05 juin 2025.

↳ **Sur le site**

Lieu-dit La Salvetat commune de La Couvertoirade.

2.2.5 – Modalités de consultation du dossier

2.2.5.1 – Version papier

Les pièces du dossier, version papier, sont mises à disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la mairie de La Couvertoirade. Ils peuvent être consultés par le public aux horaires d'ouverture des bureaux

2.2.5.2 – Version numérique

Une version numérique a pu être consultée sur un poste informatique dédié, mis en place au bureau de la mairie de La Couvertoirade ainsi qu'au siège de la communauté de commune durant toute la durée de l'enquête.

Le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes www.cc-larzacvallees.fr

2.2.6 – Modalités de recueil des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations :

- sur registre papier
Un registre d'enquête a été mis en place au siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de La Couvertoirade.
- par **voie électronique** : sur le site internet de la collectivité : enquetepublique@CC-larzacvallees.fr
- par **voie postale au siège de l'enquête**
à l'attention du commissaire enquêteur « enquête publique « révision allégée n°1 – PLUi LARZAC VALLEES

C – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 - Concertation

La concertation a été menée dans le cadre de l'enquête initiale dédiée à la modification n° 1 et aux révisions allégées n° 1 à 8 en novembre 2023.

A ces fins une publicité a été publiée dans l'édition du Midi Libre en date du 04.11.2023 et un registre de concertation a été mis à disposition du public en mairie de La Couvertorade ainsi qu'au siège de la communauté de communes à Cornus.

Aucune participation n'a été enregistrée.

2 – Avis des Personnes Publiques Associées et Réponse du Pétitionnaire

Un examen des avis a été effectué conjointement par le pétitionnaire et tous les représentants des PPA, exception faite de l'INAO, lors d'une réunion en date du 19.05.2025.

A - Personnes publiques associées

CDPENAF : Avis **Favorable** du 17.03.2025

PNRGC Avis **Favorable** avec **Réserves et Recommandations**

• Réserves

Intégration dans le règlement de l'OAP des prescriptions découlant des principes liés à la nature des immeubles pouvant être érigés sur le secteur, la création d'un réseau chaleur biomasse, l'assainissement, le stationnement et la matérialisation d'une zone de protection de la flore en raison des enjeux qu'elle présente.

Une réflexion globale sera menée par la collectivité dans le cadre d'une évolution future du PLUi
Le développement des résidences principales restant cependant une priorité pour le territoire et dans le cadre du présent projet.

L'OAP et le règlement ne s'opposent aucunement à la création de logement social sur le projet d'éco-hameau de la Salvétat.

Un complément sera apporté à l'OAP afin de soutenir une diversification de l'offre en logement (y compris en faveur du locatif). L'OAP et le règlement ne s'opposent aucunement à la création de logement social.

Des précisions seront apportées dans la rédaction de l'OAP quant aux principes bioclimatiques, la vocation collective de 2 lots, le réseau de chaleur biomasse, le système d'autoconsommation de photovoltaïque sur toiture, l'assainissement et le stationnement

Autorisation des résidences démontables

Le règlement du secteur Ub* n'interdit pas l'habitat démontable. Cependant les futures constructions devront répondre aux règles relatives à l'aspect extérieur, définies à l'article U4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Une réflexion globale sera menée dans le cadre d'une évolution future du PLUi pour avoir une approche raisonnée et cohérente à l'échelle communautaire.

Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère

Le PLUi, document d'urbanisme ne peut imposer le recours à un architecte, car soumis aux normes du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation notamment.

Prévoir à titre de mesure de compensation écologique un dispositif foncier de protection environnementale (ORE) d'une superficie de 20 ha sur le foncier communal ou sur celui de la SCTL

Une identification des secteurs de pelouses à restaurer en complément de la proposition initiale est en cours.

• **Recommandations**

Le règlement de l'OAP doit contenir les principes concernant le respect des normes en matière d'économie d'énergie et de limitation de surface et de hauteur des constructions en fonction des lots.

La rédaction de l'OAP sera complétée afin de parvenir à la mise en œuvre d'un projet exemplaire.

Il ne sera pas apporté de modification au contenu de l'OAP qui indique des taux d'emprise au sol (30% pour les lots à vocation résidentielle et 35% pour les lots à usage mixte et commun). Cette OAP précise les enjeux d'intégration paysagère ainsi qu'en matière de préservation des vues de chacun des logements.

C.A de l'Aveyron : Avis **Favorable** du 10.03.2025

C.C.I de l'Aveyron : Avis **Favorable** du 13.02.2025

I.N.A.O : Avis **Favorable** du 04.03.2025

Département de l'Aveyron : Avis **Favorable** du 10.03.2025

Commune de La Couvertorade : Avis **Favorable** du Conseil Municipal en date du 07 avril 2025

R.T.E : Les ouvrages RTE ne sont pas concernés par le projet.

DDT Aveyron : Lors de l'examen conjoint en date du 19.05.2025, le représentant de la DTT (V. BAYERON a précisé que l'avis de l'État était en cours de finalisation et de signature et qu'il serait transmis dès que possible.....
(cf Procès-Verbal de la réunion)

A la date de clôture de l'enquête publique, cet avis n'a pas été porté à la connaissance tant du porteur de projet que du commissaire enquêteur.

B – Personnes consultées

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recommandations effectuées

• **Intégrer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au dossier d'enquête publique.**

La présente procédure est une révision allégée du PLUi et ne change pas les orientations du PADD du PLUi.

Le dossier de révision allégée n°1 ne comporte donc que les pièces réglementaires qu'il modifie (zonage, règlement, OAP, rapport de présentation et ses annexes), et les pièces administratives afférentes. Le PADD sera joint au dossier.

• **Analyser la capacité de densification et de mutation du tissu urbain, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.**

Le bilan des capacités de densification et de mutation du tissu urbain ne s'impose que dans le cas d'une élaboration ou d'une révision générale de PLU aux fins d'expliquer les choix définis dans le PADD. Les capacités de densification ont été analysées lors de l'élaboration du PLUi.

• **Améliorer la justification du choix opéré par le PLUi, susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement, en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des enjeux environnementaux.**

La communauté de communes propose de compléter l'exposé de l'étude itérative du projet.

Améliorer la justification de la cohérence du projet avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi.

• **La compatibilité de la présente évolution du PLUi avec son PADD est exposée dans le rapport de présentation (cf 2.1 «compatibilité avec le PADD»).**

La compatibilité du projet avec le SCoT du Sud Aveyron, et notamment avec l'objectif n°28 est également évoquée

La « recomposition » de la zone urbaine du village de La Salvétat garantit un projet équivalent en matière de capacité d'accueil de population et respecte donc l'économie générale du PADD du PLUi. Le rapport de présentation sera revu afin de conforter cette justification.

• **Reprendre le résumé non technique en synthétisant l'état initial, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de révision du PLUi ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives identifiées. Insérer des cartes et illustrations permettant de localiser les enjeux identifiés.**

La Communauté de communes propose de compléter le contenu du résumé non technique afin d'exposer une synthèse de l'état initial, de l'analyse des incidences et des mesures ERC.

• **Préciser les méthodes, les dates et la pression d'inventaire de l'évaluation environnementale.**

Le rapport de présentation de la procédure sera vérifié, et le cas échéant complété, afin d'exposer la complétude de la méthodologie.

• **Favoriser l'évitement des habitats d'intérêt communautaire. Suite à cette démarche, si l'évaluation environnementale fait la démonstration qu'il n'y a pas de solution de substitution raisonnable de moindre impact environnemental et uniquement dans ce cas, elle recommande de proposer un ratio et des actions de compensation proportionnés aux enjeux identifiés.**

L'évitement se traduit également au sein du périmètre de projet retenu dans le cadre de la révision allégée n°1 : un secteur N, soit 0.134 ha classé en secteur N

malgré les mesures d'évitement et de réduction, a ensuite été proposée une mesure de compensation à proximité du projet d'éco-hameau.

Les conclusions à la réflexion engagée telles que figurant dans la réponse à l'avis du PNRGC seront traduites dans le dossier d'approbation.

• **Réalisation d'une cartographie présentant l'emprise des obligations légales de débroussaillage, superposée à la cartographie des enjeux des habitats naturels, afin de garantir que la bande de débroussaillage n'impactera pas des zones présentant des enjeux sensibles.**

Le cas échéant, l'évaluation environnementale devra préciser les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation, aux effets sur l'environnement des obligations légales de débroussaillage.

Cartographie réalisée avec matérialisation des mesures OLD

• **Privilégier les extensions urbaines dans des secteurs présentant une mixité fonctionnelle et offrant des alternatives concrètes à l'usage exclusivement individuel de la voiture.**

La révision allégée n°1, eu égard à la compensation d'espace urbanisé mise en œuvre, ne conduira pas à des modifications substantielles en matière de déplacement, en comparaison avec le PLUi avant révision allégée n°1.

E – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I – Intérêt porté par le public

L'intérêt porté par le public s'est manifesté dans les 48 dernières heures de l'enquête, les contributeurs présentant la particularité d'être tous favorables au projet. Il semble que cette mobilisation tardive soit en partie due à l'incitation de certains élus anciens ou actuels de la commune de La Couvertorade.

II – Analyse quantitative

Les contributions du public ont été recueillies oralement (**Or.**), par courrier (**Cou.**), sur le site Internet de la collectivité (**Int.**) ou enregistrée sur les registres papier mis à la disposition du public à La Couvertorade (**RLC**) ou au siège de l'enquête à Cornus (**RC**).

a) Contributions orales

Or.1 : ROUX, Francis dt La Salvetat **Favorable**

b) Courriers

Cou.1 : Courrier de Mr VIDAL, Jean-Louis dt La Couvertorade **Favorable**

c) Registres papier

Enreg.	Contributeur	Domicile	Nature de l'avis
RLC 1	SARROUY, Bernard	La Couvertorade	Favorable
RLC 2	CALAZEL, Robert		
RLC 3	SERCLERAT, Etienne		

d) Site Internet de la Comcom. Larzac Vallées

Enreg.	Contributeur	Domicile	Nature de l'avis
Int. 1	Mr et Mme MONTANARI	La Couvertoirade	Favorable
Int. 2	Mme PAPIN	?	
Int.3	Mr MARCHIVE-GINETTE	Ste Eulalie de Cernon	
Int.4	Mme GRESLOU	?	
Int.5	Mr GOUJON		
Int.6	Mr SOQUART	Ste Eulalie de Cernon	
Int.7	Mr CALAZEL, Nicolas	La Couvertoirade	
Int.8	Mr RICHARD	?	
Int.9	Mme ROUSSEAU Mr DI GIROLAMO	Saint Affrique	
Int.10	Mme TASTAYRE	?	
Int.11	Mr DAVITON	La Couvertoirade	
Int.12	SCTL	La Roque Ste Marguerite	
Int.13	Mr LOGEAY	?	

III – Analyse qualitative

A travers les différentes contributions du public, les thèmes abordés sont les suivants :

- ↺ Cohérence du projet
- ↺ Démographie – Logements
- ↺ Urbanisation et monde agricole
- ↺ Mix multigénérationnel
- ↺ Aspect social du projet

IV – Notification au porteur de projet

Étant donné que la totalité des contributions est favorable, qu'aucune observation négative ou interrogative n'a été effectuée, le porteur de projet a été informé oralement par nos soins de cet état de fait.

Néanmoins nous récapitulons en annexe n°2 les éléments d'information apportés dans le cadre de ces contributions.

V – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

L'enquête a été close le vendredi 04 juillet 2025 à 17 heures, heure de fermeture des locaux administratifs de la communauté de communes de LARZAC VALLEES, siège de l'enquête.

Le rapport d'enquête et les conclusions, accompagnés du registre d'enquête, ont été remis au porteur de projet, le 11 juillet 2025

Une copie dématérialisée lui a été transmise à la même date.

Fait et clos à SAINT AFFRIQUE, le 11 juillet 2025

- 2^{ème} PARTIE -

CONCLUSIONS & AVIS

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Présentation sommaire

L'objet du présent dossier porte sur le projet de révision allégée n° 1 du PLUi de la communauté de communes de LARZAC VALLEES. Il concerne la seule réalisation d'un écohameau au lieu-dit « La Salvetat » commune de La Couvertoirade, située dans le PNR des Grands Causses.

↳ Motivation du projet

Ce projet doit permettre aux agriculteurs exploitant des terres de la SCTL, récemment retraités de recevoir à titre de prêt à usage, une parcelle de terrain dédiée à une habitation. Le projet étant ouvert en second lieu à l'accueil de nouveaux arrivants, prioritairement aux agriculteurs.

La capacité d'accueil est limitée à 10 parcelles susceptibles d'accueillir une maison à usage unique d'habitation permanente. Deux autres parcelles sont consacrées pour l'une à recevoir la maison commune, l'autre un logement social. Toutes les constructions devant répondre à des critères bioclimatiques et écologiques définis dans la charte de l'écohameau. Ce projet inclut également la rénovation du patrimoine mobilier actuellement présent.

↳ Historique du projet

En 1981 suite à l'annulation du projet d'extension du camp militaire du Larzac, l'État devient propriétaire de 6300 Ha de terres agricoles et de divers immeubles. Les agriculteurs en charge d'exploiter ces terres créent un outil de gestion indépendant de l'État, la Société Civile des Terres du Larzac qui reçoit par bail emphytéotique, les terrains agricoles (1200 ha).

En 2014, un collectif d'habitants composé de quatre familles regroupées au sein de l'association Ecoco élabore le projet d'un écohameau fonctionnant sur le même modèle que la SCTL.

Ce projet, initialement inclus dans le projet de PLUi approuvé le 22 octobre 2019, en a été retiré afin qu'il puisse être adapté pour tenir compte des sensibilités environnementales du site. Depuis lors, le document d'urbanisme a évolué avec l'approbation le 19 novembre 2014 de la modification N° 1 et des révisions allégées N° 2 à 8.

Conclusions d'ORDRE GENERAL relatives au déroulement de l'enquête

La consultation du public s'est déroulée sur une période consécutive de 33 jours (02 juin au 04 juillet 2025) au siège de la Communauté de Communes Larzac Vallées (CCLV) à Cornus (Aveyron) ainsi qu'au chef-lieu de la commune de La Couvertoirade en raison lieu implantation du projet.

Les obligations légales et réglementaires relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité, par affichage, voie de presse et voie électronique, à la durée de la consultation, aux permanences du commissaire enquêteur, à la forme des registres ainsi qu'à la formulation des observations ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident et dans un climat serein. La participation du public se résume à la seule mobilisation des défenseurs du projet. Aucune opposition de quelque sorte ne s'est manifestée durant tout le temps de l'enquête.

Conclusions PARTICULIERES relatives à la révision allégée du PLUi.

↳ Compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs

La révision objet du présent rapport, s'inscrit dans les objectifs thématiques du SRADDET Occitanie 2040 qui incitent notamment à diversifier l'offre de logement pour répondre aux parcours de vie des habitants (objectif 1.3) ou à généraliser les logements à énergie positive pour la construction neuve (1.7).

Le projet est par ailleurs compatible avec l'article 2.1.2.1 du SCoT du PNR Grands Causses qui autorise le développement « des hameaux existants afin de maintenir la population et une vie sociale autour des exploitations agricoles : sans aucune remise en cause de l'activité agricole et lorsque la cohabitation est souhaitable,.....Les documents d'urbanisme détermineront un zonage spécifique au cas par cas pour autoriser la construction de logements, en respectant les orientations de programmation définies au 2.1.4 (Orientations de la programmation de l'habitat)

Il répond également à la politique d'urbanisation de la CC de Larzac et Vallées concernant la diversification de l'offre résidentielle et l'émergence de projets innovants selon l'article 1.6 du PADD

Commentaire CE

Le projet d'éco-hameau répond aux orientations des documents d'urbanisme concernés à savoir le SCoT et le PLUi. Il est par ailleurs la parfaite traduction de la politique d'urbanisation voulue par la collectivité territoriale qui n'entend pas exclure les hameaux au regard de leur importance dans le développement de la collectivité.

Le PLUi de la CC Larzac Vallées est également compatible avec le SRADET Occitanie, la Charte du PNRGC, le SDAGE Adour Garonne, le PCAET territorial.

Impact sur l'activité agricole

L'implantation définitive du projet sur la partie haute du hameau n'impacte pas l'activité agricole, les terrains étant pour partie incultes.

Afin de limiter l'impact sur la consommation d'espace, il est procédé à un déclassement d'une partie du secteur Ub au profit du secteur Ap (+0,15 ha).

La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron n'a formulé aucune observation à ce propos tout comme la CDPENAF Aveyron.

Commentaire CE

L'agriculture étant l'activité économique essentielle du secteur, il est important de préserver les terres agricoles. Notamment afin de demeurer dans l'esprit du projet qui gravite autour du monde agricole.

Impact environnemental

Le projet se situe au sein de deux ZNIEFF, dont il occupe moins de 0,05% de la partie communale et d'un réservoir de « pelouses sèches calcicoles » de la Trame Bleue et Verte.

Il couvre une surface totale de 7900 m² dont 43% sont déjà anthropisés (une quinzaine de personnes vit actuellement dans le hameau).

Les espèces à enjeu de la faune se trouvent hors du périmètre, pour ce qui est de la flore remarquable, les mesures ERC adoptées permettent d'éviter les zones à forts enjeux. Les incidences peuvent donc être considérées comme faible.

Seuls 4076 m² d'habitats (naturels, semi naturels ou déjà anthropisés) seront détruits sur le long terme, ce qui représente une surface très faible.

Il convient de ramener ces éléments à l'échelle du Causse du Larzac qui couvre une superficie totale de 1000 km².

Outre l'évitement des secteurs à enjeux, l'instauration d'une zone non constructible à l'intérieur du périmètre aux fins de protéger deux espèces florales, des mesures de réduction des incidences sur la flore et l'habitat ainsi que des mesures compensatoires mises en place par le biais d'un dispositif foncier de protection de l'environnement (ORE), semblent constituer un dispositif de préservation du patrimoine en son état actuel.

Commentaire CE

Le projet a essentiellement pour impact la destruction de plusieurs parcelles de pelouses sèches accueillant des espèces affiliées. Au vu de la faible superficie concernée et de la forte présence de cet écosystème sur la totalité du plateau, les incidences du projet peuvent être considérées comme insignifiantes.

Adaptation du document d'urbanisme

La modification conséquente au plan urbanistique, générée par le projet, a nécessité des évolutions au niveau du :

- **Règlement graphique**

Il est créé, au niveau de l'éco-hameau, un nouveau secteur UB* complété d'un secteur N au droit de la doline à préserver, en lieu et place d'un secteur Ap et d'une portion du secteur Ub en vigueur. Il est procédé à une réduction du secteur UB au nord du hameau à titre de compensation.

- **Règlement écrit**

Les articles relatifs à la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (U1), à la volumétrie (U 3.3) et au stationnement (U6) sont amendés

Sont inclus deux nouveaux articles, l'un relatif aux espaces naturels à enjeux environnementaux (3.4) et l'autre aux espaces naturels à restaurer (3.5).

- **Création d'une OAP**

En complément des règlements, est créée une OAP prévoyant un phasage de l'aménagement en 2 temps, une densité minimale, une organisation de la desserte du hameau, l'orientation bioclimatique et l'intégration paysagère des constructions.

Commentaire CE

Tant l'OAP que les règlements, de par leur disposition, encadrent le développement du projet aux fins d'en limiter les impacts au plan environnemental.

👉 **Avis des PPA et du public**

De toutes les personnes publiques associées ou consultées, aucune n'a émis d'avis défavorable. Les recommandations émises par certaines d'entre elles ont été majoritairement prises en compte par le porteur de projet contribuant ainsi à l'amélioration du projet.

Malgré que la participation du public ait été restreinte, il ne s'est dégagée aucune opposition, aussi minime soit-elle, à la réalisation de ce projet.

Commentaire CE

Ce projet ayant été initialement inclus dans le celui du PLUi, son existence est connue d'une majorité d'habitants ce qui peut expliquer un certain désintérêt pour l'enquête publique. De même aucune opposition n'a été enregistrée auprès des personnes publiques ayant eu à se prononcer sur ce projet. Mentionnons que l'État ne s'est pas prononcé à la date de clôture.

Comme tout projet d'urbanisation, le projet d'éco-hameau génère des impacts au plan environnemental qui sont limités de par sa conception, sous réserve que les prescriptions l'encadrant soient impérativement respectées.

Bien que porté et soutenu par les collectivités territoriales, ce projet repose initialement sur une initiative privée basée sur la solidarité et le partage. Ces valeurs partagées par une grande partie de la population locale, explique que ce projet recueille l'adhésion d'une grande partie de celle-ci car il s'inscrit dans la continuité de l'« histoire » du plateau du Larzac.

En conclusion, nous estimons que le projet de révision n° 1 du PLUI porté par la communauté de communes de LARZAC VALLEES répond aux objectifs que cette dernière s'est fixé quant à la maîtrise de son développement, l'accueil de nouveaux habitants et la préservation de son patrimoine et de l'environnement.

En conséquence, nous émettons un avis **FAVORABLE** à ce projet.

Fait et clos à SAINT AFFRIQUE, le 11 juillet 2025

JF GROS

Original signé

- ANNEXES -

- 1 – Arrêté ouverture enquête publique
- 2 – Synthèse des observations du public



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

n°PLUiCCLV
du 7 mai 2025

Prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 novembre 2024 approuvant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 28 janvier 2025 dressant le bilan de concertation et arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, soumis à enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées (y compris l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le mémoire y répondant) et le procès-verbal de l'examen conjoint ;

Et

Vu la décision du 15/04/2025, n°E25000063/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 33 jours consécutifs, du 02 juin 2025 à 9h00 au 4 juillet 2025 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de cette procédure. Il s'agit de permettre le développement de l'éco-hameau de La Salvetat (commune de La Couvertorade).

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 ; ainsi que le mémoire y répondant ;
- sont joints au dossier d'enquête publique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend notamment les pièces suivantes :

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation,
- Les avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal modifié, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Les pièces du dossier d'enquête publique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairie de La Couvertorade.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 02 juin 2025 à 9h00 au 4 juillet 2025 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :
- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertorade
(Le Bourg– 12230 La Couvertorade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertorade.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairie de La Couvertorade ;
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 4 juillet 2025 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le vendredi 04 juillet 2025 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le lundi 2 juin 2025 : 9h – 12h
Le mercredi 18 juin 2025 : 9h – 12h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairie de La Couvertoirade.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique : www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par le Maire de la commune de La Couvertoirade pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procédera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Madame la Préfète, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 07 mai 2025.
Le Président, Christophe LABORIE





M. SYDI
Voyant médium
Quels que soient vos problèmes délicats.
Héritier des secrets et des dons de ses ancêtres Il résoudra vos problèmes quotidiens : expert en amour (cadenas vert), chance au jeux, travail, réussite aux examens.
Sur RDV de 8h à 20h ou par correspondance.
06 17 32 67 56
mail : diabysydi7@gmail.com



S. 42577074

BONNES AFFAIRES

Contacts Rencontres

Détente

RODEZ - SOPHIE, belle blonde, mince, pour un long moment de détente sensuelle de qualité du lundi au vendredi. 06.45.00.84.61 (S-490821881)

RODEZ CHRIS LA MAIN QUI CALME, massages du lundi 12 au vendredi 18 mai inclus . Tél. 06.71.37.53.46 (S380143917)

** NOUVEAU A BOZOULS (12) « Détente, Relaxation, du jeudi au dimanche inclus. CB. Tél. : 06.48.32.57.75. ou 06.41.44.55.02 (S.326665148)

RODEZ Emilie de retour, jolie black, 34 ans, vous attend pour un modelage doux et sensuel, dans un cadre discret. Tél. 07.53.89.07.17. (S.881371983)

Belle Brésillienne Trans, très sexy 1re fois sur MILLAU propose des massages. 06.24.27.83.75 (S 9788798070011)

Belle femme AFRICAINE sur RODEZ, Coquine et douce, séduisante, sexy, gentille. Venez oublier votre stress en ma compagnie. 06.80.41.93.99. (siret 801.279.555)

MILLAU, ESTHER belle black de retour, pour un bon moment de détente. Tél : 07.58.89.22.65. (80394464400027).

RODEZ ERIKA belle femme italienne pour des moments de massage et de détente . Tél : 07.89.74.05.27. (S925215923)

RODEZ - GERALDINE, belle blonde, coquine, yeux bleus, agréable détente, sur RDV à définir, CB acceptée. Tél 06.52.34.67.90 (S.329410203)

MILLAU THAYNA, belle poitrine vous propose des massages érotiques. Tél. 06.09.42.65.02. (S849647607).

un CONSEIL POUR MIEUX VENDRE !

Indiquez toujours clairement sur votre annonce le prix du bien que vous vendez



Les petites annonces, le rendez-vous pour acheter, vendre ou louer, tout est là... et tous les jours



Rencontres

ni club ni agence !
POINT RENCONTRE MAGAZINE
+ de 3400 annonces h et f de particulier à particulier avec leur téléphone
pour des rencontres sérieuses sur votre région
documentation gratuite
sous pli discret, **appel gratuit**
0 800 02 88 02
www.prmag.fr
Siren : 41898089

AUDE 47ans, mûre & un peu ronde, un grand cœur à prendre. Rech H tendre & attentionné pour projet vie commune. Joignable au 0895 10 03 33 (0.80 €/mn)(S487771388)

Voyance

PROFESSEUR BALLA VOYANT MEDIUM
⇒ Vous éprouvez des difficultés dans votre vie en ce moment ?
⇒ Vous voulez en savoir plus sur votre avenir ?
⇒ Besoin d'une solution spirituelle rapide ?
SPECIALISTE DANS DE NOMBREUX DOMAINES : Réussite sociale, héritage, domaine sentimental, examens, etc.
Grâce à ses clairvoyances, **IL VOUS AIDERA À RÉSOUDRE VOS PROBLÈMES. CONTACTEZ-NOUS POUR TOUTE QUESTION : 06 70 99 93 69**

MONSIEUR DRAMÉ
GRAND VOYANT MEDIUM
Spécialiste des problèmes affectifs, amour, fidélité, instabilité affective...
chance dans les projets, travail, réussite dans les examens et concours...etc
Tél : 07.51.30.82.65
(S97759274000012)

Services

Travaux Maison et extérieur

Peintre-façadier ferait tous travaux de peinture ext./int. démoussage, crépi. Devis et déplacement gratuits. Prix intéressant. Tél.: 06.70.60.25.39 ou 05.65.76.57.19. www.aveyron-facades.fr (S508420379)

Peintre-façadier ferait tous travaux de peinture ext./int. démoussage, crépi. Devis et déplacement gratuits. Prix intéressant. Tél.: 06.70.60.25.39 ou 05.65.76.57.19. www.aveyron-facades.fr (S508420379)

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS SUPÉRIEURS A 90 000 €

AVIS DE MARCHÉ
Commune du Truel

1. Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur
Commune du Truel
Le bourg 12430 LE TRUEL
SIRET : 211 202 841 00014

2. Objet du marché : Travaux d'assainissement Les Fabreguettes - La Ratonie - Garages - Camping.

3. Lieu d'exécution : commune le Truel.

4. Caractéristiques principales :
L'avis concerne un marché public de travaux.
Conformément à l'article L. 2113-11 du CCP, l'acheteur décide de ne pas allouer le présent marché car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
L'opération est décomposée en tranches telles que définies à l'article R. 2113-4 du CCP.
- Tranche ferme : travaux Les Fabreguettes – la Ratonie - Garages.
- Tranche optionnelle 1 : travaux camping.
Classification CPV :
- 45232410-9 Travaux d'assainissement.

Aucune variante n'est imposée ou n'est autorisée par le pouvoir adjudicateur.
Mode de transmission des candidatures et des offres : les candidats doivent transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique par l'intermédiaire du profil d'acheteur (https://marchespublics-smica.safetender.com).

5. Critères d'attribution et de jugement des offres
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous.
- Valeur technique des prestations selon mémoire justificatif : 50%.
- Prix des prestations : 50%.

6. Conditions de participation
Seront éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires et dont les capacités techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.
Chaque candidat devra produire les documents énumérés dans le règlement de la consultation relatifs à ses capacités juridique, économique et financière, technique.

7. Procédures :
La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP) et des sections 1, 2 et 3 qui en découlent, et des articles R 2123-1 et R 2131-12 du CCP.

8. Conditions de délai :
Date limite de réception des offres : **06 juin 2025 à 11h00.**

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Communauté de Communes Larzac et Vallées
Enquête publique
Relative à la Révision allégée n° 1
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes Larzac et Vallées

Le public est informé que, par arrêté communautaire n° PLUICCLV - du 7 mai 2025, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de **Révision allégée n° 1** du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 33 jours consécutifs, du **2 juin 2025 à 9 h** au **4 juillet 2025 à 17 h**.

Le dossier relatif à cette procédure, et notamment son rapport de présentation, décrit le territoire concerné, expliquent le projet et évalue les incidences du projet sur l'environnement. L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, dont l'avis émis par la MRAe dans le cadre de la consultation ainsi que le mémoire y répondant, sont joints aux dossiers et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

Ont été désignés par le Président du tribunal administratif de Toulouse : Mr Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, également siège de l'enquête publique (28 avenue Charles Andrieu, 12540 Larzac – 05.65.99.33.00 / Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et en mairie de La Couvertoirade (Le Bourg – 12230 La Couvertoirade - 05.65.58.55.55 / Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse : <http://www.cc-larzacvallees.fr>
- sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertoirade.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, les adresser par courrier à la Communauté de Communes à l'attention de M le Commissaire Enquêteur, ou les adresser à M le Commissaire Enquêteur par courrier électronique en précisant l'objet, à l'adresse : enqueteepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le site internet : <http://www.cc-larzacvallees.fr> et seront recevables jusqu'au 4 juillet 2025 à 17h00, dernier délai.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :

Le vendredi 4 juillet 2025 : 14h – 17h

- à la Mairie de La Couvertoirade :

Le lundi 2 juin 2025 : 9h – 12h

Le mercredi 18 juin 2025 : 9h – 12h

Son rapport et ses conclusions transmis au Président de la Communauté de Communes dans un délai d'un mois à expiration de l'enquête seront tenus à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet précité.

Toute information concernant le projet de **Révision allégée n° 1** du PLUI pourra être demandée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Le Président, Christophe LABORIE

PUBLIEZ VOTRE AVIS
7j/7 et 24h/24*

**avis-deces.midilibre.fr**

**carnet@midilibre.com**

Avec le texte de l'avis et vos coordonnées complètes
(nom / prénom / adresse / téléphone)

NOTRE ÉQUIPE EST À VOTRE ÉCOUTE
04 3000 8000 du lundi au vendredi de 13 h à 19 h
le week-end de 14 h à 19 h

* Paiement CB sécurisé

AVIS D'OBSÈQUES

LACROIX-BARREZ (CAYRAC), PARIS 18E.

M. Gilles PAQUETTE son conjoint
Vivien, Vincent, Louis ses enfants ;
Albertine MAYONADE sa maman ;
Bernard PAQUETTE son beau-père ;
Pascal, Valérie, Robin, Lou, Jérôme, Séverine, Luka, Quentin, Nathaël ses frères, belles-sœurs, neveux et nièce
et toute la parenté
ont la douleur de vous faire part du décès brutal de

Madame Arlette MAYONADE
survenu à l'âge de 53 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 16 mai 2025, à 14 h 30, en l'église de Mur-de-Barrez, suivie de l'inhumation au cimetière de Mur-de-Barrez.

MARCILLAC.

La tutelle des sœurs de Saint-Joseph, l'OGEC du Vallon, le chef d'établissement et l'ensemble du personnel du collège Saint-Joseph Marcillac Vallon, les parents et les élèves
font part du décès de

Mme Magali CAROUX
secrétaire de notre groupe scolaire

Les obsèques religieuses auront lieu le jeudi 15 mai 2025, à 15 heures, en l'église de Marcillac.

FIRMI.

Le maire ;
le conseil municipal,
le personnel
de la commune de Firmi
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Fabienne ZBICK
agent de la mairie depuis 2000

Les obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 16 mai 2025, à 10 heures, en l'église de Firmi.

TRÉMOUILLES.

Le conseil municipal et M. le Maire
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Lucienne CAPOU
veuve Justin GAYRAUD
belle-mère de Mme Françoise GAYRAUD
1ère adjointe au maire de la commune

Les obsèques religieuses seront célébrées le jeudi 15 mai 2025, à 15 heures, en l'église Saint-Amans à Trémouilles.

Cérémonies célébrées ce jour

Avis parus en Aveyron

- **Campouriez** :
14 h 30 : Monsieur **Jean-Claude FOUGEREAU**, en l'église.
PF DU CONFLUENT
tél.05.65.44.23.56
- **Marcillac-Vallon** :
15 heures : Madame **Magali CAROUX**, en l'église.
PF DURAND G. *tél.05.65.74.24.09*
- **Millau** :
15 heures : Monsieur **Hubert BALMAYER**, en l'église St Sauveur de Liaucous.
PF FERRAND FORGEAS
tél.05.65.68.90.93
- **Raulhac** :
14 h 30 : Monsieur **Roger BASTIDE**, en l'église.
POMPES FUNÈBRES SOULAGE
tél.06.85.08.33.68
- **Rodez** :
10 h 15 : Monsieur **Michel LOUPIAC**, au crématorium.
PF FERRAND FORGEAS
tél.05.65.68.90.93
11 h 45 : Madame **Claudine RAT**, au crématorium.
OGF PF RODEZ BAMBERG
tél.05.65.67.19.19
- **Saint-Beauzély** :
14 heures : Monsieur **Robert FRAYSSINHES**, en l'église.
PF ORTS *tél.05.65.61.22.22*
- **Trémouilles** :
15 heures : Madame **Lucienne GAYRAUD**, en l'église.
PF FABRY *tél.05.65.68.12.00*

AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS

RODEZ, SAINT-GENIEZ, CONQUES.

Hélène MOYNE, sa sœur ;
les familles GALIBERT, RUDELLE-VIMINI, SAVIGNONI ;
ainsi que toute sa parenté et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Pierre MOYNE
survenu à l'âge de 74 ans.
Les obsèques civiles seront célébrées le vendredi 16 mai 2025, à 10 heures, en la salle des Hommages du centre funéraire Ferrand-Forgeas de Rodez où il repose.

La famille adresse un merci tout particulier à ses auxiliaires de vie, Christine, Eva, Cindy. À ses infirmières, Géraldine, Sophie, Delphine ainsi que Adrien, son kinésithérapeute.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF LE CHOIX FUNERAIRE FERRAND-FORGEAS
12 000 RODEZ
Tél. 05.65.68.90.93.

MOYRAZÈS.

Bruno IMBERT et Aline, et leurs enfants, Nina et Inès ;
Valérie FOULON née IMBERT et Yannick FOULON, et leurs enfants, Eva, Barbara et Louis ;
Manuel et Jo LLAVES et leur fille ;
Marie et Christian MAUREL et leur fille ;
Isabelle LLAVES et ses enfants ;
Pierre et Nathalie LLAVES et leurs filles ;
Sylvie LLAVES-GARRIGUES et Sébastien et leurs enfants,
et toute la parenté
ont la douleur de vous faire part du décès d'

Antoinette IMBERT
née LLAVES

survenu à l'âge de 77 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le samedi 17 mai 2025, à 15 heures en l'église de Moyrazès.
Un dernier hommage peut lui être rendu à son domicile.
Pas de plaques, fleurs uniquement.

La famille remercie les IDE à domicile, le personnel de l'ADMIR ainsi que le cabinet médical de Baraqueville

POMPES FUNEBRES RAYNAL
SEGALA SECOURS - BARAQUEVILLE
Tél. 05.65.70.17.50

LA LOUBIÈRE, SÉBAZAC-CONCOURÈS.

Patrick et Lise LUCE, ses parents ;
Jacques (†) et Christiane LUCE,
Raymond (†) et Alice (†) GUELLE,
ses grands-parents ;
Joël GUELLE, Corinne et Gilles DURAND,
ses oncles et sa tante ;
Benjamin, Alexandre, ses cousins ;
parents et amis
ont la douleur de vous faire part du décès de

Charly

survenu à l'âge de 29 ans.
Les obsèques civiles seront célébrées le vendredi 16 mai 2025, à 11 h 15, au crématorium de Rodez, suivies de la crémation.
Un dernier hommage peut lui être rendu à la maison funéraire Fabry, 225, avenue de Rodez, La Boissonnade, à La Primaube.
Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à sa peine. Le présent avis tient lieu de faire -part et de remerciements.

POMPES FUNEBRES FABRY
RODEZ-LUC-LA-PRIMAUBE
Tél. 05.65.68.12.00

LAISSAC, PALMAS, SEBAZAC, OLEMPES, CENTRES.

Jean-Paul BOURRILLON, son époux ;
Benoit, Fabienne, Laurent, Guillaume, ses enfants ;
Ghislaine, Isabelle, Christine, Karine, ses sœurs ;
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Nadine BOURRILLON
née POUGET

survenu à l'âge de 62 ans.
Un dernier hommage lui sera rendu le vendredi 16 mai 2025, à 14 h 30 au cimetière de La Mouline d'Olemps.
Selon la volonté de la famille, fleurs naturelles uniquement.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à sa peine.
Un merci tout particulier est adressé au personnel de l'hôpital local Maurice Fenaile pour leur gentillesse et leur dévouement.

FABRY POMPES FUNEBRES
RODEZ-LAISSAC-SEVERAC
Tél. 05.65.68.12.00 / 05.65.60.61.61


Pompes Funèbres REY
BARAQUEVILLE - 05 65 70 18 46
877, Avenue de Rodez, 12160 BARAQUEVILLE

Actu' week-end

LE PROGRES
HEBDOMADAIRE REPUBLICAIN St-Affricain

Jeudi | 15 mai 2025

Météo



Jeudi 15 mai

Sainte Denise

Éclaircies en matinée, faibles
averses l'après-midi
Températures comprises entre
10 et 22 degrés
Rafales de vent à 45 km/h

Dimanche 18 mai

Saint Eric

Peu nuageux toute la journée

Températures comprises entre
7 et 21 degrés

L'agenda



Jeudi 15

SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER - EXPOSITION : Le musée des Arts Buissonniers accueille les sculptures de l'artiste Paco Gomez, sculptures réalisées en bois, puis recouvertes de feuille de plomb clouées et patinées.

TOURNEMIRE - ANIMATION : A 14 h 30 à la
- Aquata confiera de victor
Agacha cossi soi bronzat !
- Bronzat aquo rai ! Mas argentat ?

- Ce vantard de Victor revient de la mer : Re-
garde comme je suis bronzé !
- Bronzé, peut-être ! Mais argenté ?

Samedi 17

SAINT-SERNIN-SUR-RANCE - THÉÂTRE : L'association Familles Rurales et Kanel Jalta proposent une séance d'initiation au théâtre pour les enfants de 6 à 12 ans. Au programme : exercices, jeux et improvisations ! La séance se déroulera de 10 h à 12 h sous la bibliothèque.

TOURNEMIRE - REPAIR CAFÉS : Prochain
Jacquet directeur de l'Ecole des Méhiers' EDITION...
déporté recevra la croix de chevalier de la Légion
d'Honneur.
- Dimanche 18 mai à 15h se déroulera à Ste-Eulalie de
Cernon la première "Course des Templiers"
- Le père Albert Falip, 48 ans, qui a enseigné au Col-
lège St-Gabriel serait nommé curé de Saint-Affrique.

Annonces Légales

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes Larzac et Vallées

Enquête publique Relative à la Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Le public est informé que, par arrêté communautaire n°PLUIC-
CLV - du 7 mai 2025, le Président a ordonné l'ouverture d'une
enquête publique portant sur le projet de Révision allégée n° 1
du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.
Cette enquête publique se déroulera pendant une période de
53 jours consécutifs, du 2 juin 2025 à 9 H au 4 juillet 2025 à
7 H.

Le dossier relatif à cette procédure, et notamment son rap-
port de présentation, décrit le territoire concerné, explique
le projet et évalue les incidences du projet sur l'environnement.
L'ensemble des informations environnementales se rapportant
à l'objet de l'enquête, dont l'avis émis par la MRAe dans le
cadre de la consultation ainsi que le mémoire y répondant,
ont joints aux dossiers et peuvent donc être consultés dans les
mêmes conditions.

Ont été désignés par le Président du tribunal administratif de
Nîmes : Mr Jean-François GROS, en qualité de commissaire
enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de com-
missaire enquêteur suppléant ;

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mo-
biles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront
déposés au siège de la Communauté de Communes Larzac
et Vallées, également siège de l'enquête publique (28 avenue
Charles Andrieu, 12540 Cornus - 05 65 99 33 00 / Du lundi au
vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et en mairie
de La Couvertorade (Le Bourg- 12230 La Couvertorade -05
5 58 55 55 / Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00), aux
murs et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant
toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet de la Communauté de Communes, à
l'adresse : <http://www.cclarzacvallees.fr>

- sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la
Communauté de Communes et en mairie de La Couvertorade.
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner
éventuellement ses observations, propositions et contre-pro-
positions sur les registres d'enquête, les adresser par courrier à
la Communauté de Communes à l'attention de M le Commis-
saire Enquêteur, ou les adresser à M le Commissaire Enquêteur
par courrier électronique en précisant l'objet, à l'adresse :
requetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais
sur le site internet : <http://www.cc-larzacvallees.fr> et seront rece-
vables jusqu'au 4 juillet 2025 à 17h00, dernier délai.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :
- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le vendredi 4 juillet 2025 : 14h - 17h
- à la Mairie de La Couvertorade :
Le lundi 2 juin 2025 : 9h - 12h
Le mercredi 18 juin 2025 : 9h - 12h

Son rapport et ses conclusions transmis au Président de la
Communauté de Communes dans un délai d'un mois à expira-
tion de l'enquête seront tenus à disposition du public au siège
de la Communauté de Communes et sur le site internet précité.
Toute information concernant le projet de Révision allégée n° 1
du PLUi pourra être demandée à Monsieur le Président de la
Communauté de Communes.

Le Président, **Christophe LABORIE**

COMMUNE DE MARTRIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE OBJET : ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Par arrêté N° 12-2025 du 30 avril 2025, Madame Christiane
CAILLIAU-DELEU, Maire de la commune de Martrin, a or-
donné l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aliénation
de chemins ruraux aux lieux-dits désignés ci-après :

- Coudayrolles
- Le Clapayrol
- La Létarié
- La Pagésie

Cette enquête se déroulera du Lundi 26 Mai 2025 à 9h30 au
Mardi 10 Juin 2025 à 17h00, soit une durée de 15 jours.

Les dossiers complets en version papier, ainsi que le registre
d'enquête publique où le public pourra consigner toutes les
observations et propositions qui lui semblera pertinentes, seront
disponibles à la mairie le Lundi 26 Mai de 9h30 à 12h00 et le
Mardi 10 Juin de 14h00 à 17h00

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à disposition du public à
la Mairie, 1 route de l'Ecole 12550 Martrin :

- Le Lundi 26 Mai de 9h30 à 10h00
- Le Mardi 10 Juin de 16h30 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra aussi
adresser ses observations à l'attention du Commissaire Enquê-
teur par courrier à la Mairie ou par voie dématérialisée à mai-
rie@martrin.fr

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du
Commissaire Enquêteur seront tenus à disposition du public
pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au
siège de la mairie de Martrin.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication
dans les conditions prévues par la loi N°78-753 du 17/07/1978
modifiée.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la mairie par cour-
riel à mairie@martrin.fr ou par téléphone au 05 65 99 79 65.
Nous invitons tous les habitants de la commune de Martrin à
participer à cette enquête afin d'exprimer leur avis.

COUGOUREUX ENERGIES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : La Vaysse, 12170 REQUISTA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à REQUIS-
TA du 29 avril 2025, il a été constitué une société présentant
les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Dénomination : COUGOUREUX ENERGIES

Siège : La Vaysse, 12170 REQUISTA

Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatricu-
lation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 5 000 euros

Objet : - L'acquisition de tous biens immobiliers, droits sociaux
donnant vocation à la propriété ou la jouissance de biens im-
mobiliers, édification, aménagements de toutes constructions,

- L'administration et l'exploitation par bail, location meublée ou
non de ses actifs immobiliers,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des
immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente,
échange ou apport en société,

- L'exploitation d'installations de production d'électricité à par-
tir de sources d'énergies renouvelables solaire, hydraulique ou
de toute autre origine naturelle,

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux dé-
cisions collectives sur justification de son identité et de l'inscrip-
tion en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose
d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé
unique est libre.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions
aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des
associés.

Président :

Monsieur Jérôme COUGOUREUX, demeurant LA VAYSSE,
12170 REQUISTA

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés de RODEZ.

Pour avis, le président

Le Progrès St Affricain est habilité à diffuser
vos annonces légales sur le département de
l'Aveyron. Envoyez vos demandes à l'adresse :
accueil@leprogresstaffricain.fr
Délais de traitements rapides.

**BONNES
AFFAIRES**

Animaux

Chiens

Vends adorable chiot Chihuahua, croisée Bichon, F, née 24/04/24, mère (250269611257212), 895 € + 3 chiots, père York, mère Chihuahua, non loof, 685 € l'un. Tous pués et vaccinés, livrés gratuitement à domicile. Tél. 07.48.14.60.35 (S.318537578)

Maison

Meuble Déco. et brocante

Antiquités des Ducs



Siren 52.25.50.583

Achète cher meubles et objets anciens, (pendule, carillon, ancien miroir, bi-belots, etc.)
Achat succession, débarras.

M. GILLARD, 06.80.22.89.43
<https://www.antiquitesdesducs.fr/>

Antiquaire achète
Manteaux de fourrure, tableaux et meubles anciens, achat d'or, arts asiatiques, sculptures et pendules anciennes, montres et armes anciennes...
06 80 66 30 57 - 04 67 27 81 82
ysecula@orange.fr - site : www.antiquites-yves-secula.fr
Mr Yves SECULA



M. SYDI
Voyant médium

Quels que soient vos problèmes délicats.

Héritier des secrets et des dons de ses ancêtres Il résoudra vos problèmes quotidiens : expert en amour (cadenas vert), chance au jeux, travail, réussite aux examens.
Sur RDV de 8h à 20h ou par correspondance.

06 17 32 67 56
mail : diabysydi7@gmail.com



**Retrouvez et publiez
toutes vos annonces**

sur
legale-online.fr



212042

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral N°12-2025-04-08-00001 du 08 avril 2025, une enquête publique a été prescrite du 05 mai au 05 juin 2025, à la mairie de Roquefort sur Souizon (siège de l'enquête).

Cette enquête concerne l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique relative à : la mise en conformité administrative d'un captage d'eau potable, les opérations de travaux relatives à la dérivation des eaux, la mise en place des périmètres de protection et l'autorisation de traitement et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine ; ainsi que l'enquête parcellaire menée en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protections et les servitudes qui en découlent. Considérant que le commissaire enquêteur a constaté un besoin d'information complémentaire du public, notamment vis-à-vis de certaines sensibilité liées à la réglementation environnementale et les potentielles implications économique qui peuvent en découler.

Il est décidé de prolonger l'enquête publique de quinze jours, soit jusqu'au 20 juin 2025 à 12h.

En conséquence, dans les articles 1, 8, 9 et 10 de l'arrêté N° 12-2025-04-08-00001 du 08 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique, la date de fin d'enquête est portée au vendredi 20 juin 2025 à 12h.

À l'exception de ce point, les prescriptions de l'arrêté initial restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'information et la participation du public.

Le commissaire enquêteur assurera deux permanences supplémentaires, où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les mercredi 11 juin 2025 de 9h à 12h et vendredi 20 juin de 9h à 12h, à la salle Benjamin Crozat, située en face de la mairie de Roquefort-sur-Soulzon, avenue François-Galtier, 12250 Roquefort-sur-Soulzon

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Millau,
Juliette BEREGI

L'Immobilier **COUP DE CŒUR**

EXCLUSIVITE : Maison familiale de 1983 dans quartier calme sur terrain de 466 m2, grand garage, beau potentiel. Prévoir travaux
DPE : E / GES : E

Prix : 215 000 €



AVEYRON 620 € AVEYRON 1537 €



Local Pro/commercial en RDC (92 m2 environ + S-sol de 70 m2 environ), avec Entrée, 4 bureaux, salle attente, salle archive, vestiaire, sanitaires, 2 places parking.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

AVEYRON 1200 €



Centre rodez, 1er étage local pro, 104 m2 env, Mini 5 bureaux, 2 wc, accueil, coin repos. Dpe vierge anc. Generation, validite 28/09/2031. Loyer mens. 1 682 € ttc/cc.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

AVEYRON 1110 €



Rodez, rdc 95 m2 env., open space/bureau, salle pause. Dpe vierge anc. Version, validite 01/09/2032. Loyer mens. 1000 € + 110 € (ch, tt, om). Fa 1272 € ttc.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

AVEYRON 1135 €



Locaux, rdc, 124 m2 env., 2 garages individuels +parkings publics gratuits. Dpe classe energie d / classe climat d. Loyer mens. 1100 € cc. Fa 1236 € ttc.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

AVEYRON 483 €



Rue Bételle, local Clai ou Pro., 45 m2 environ avec vitrines et réserve. DPE VIERGE, VALIDITE 19/02/2035. Loyer mens. 460 € + charges : 23 €. FA : 640 € TTC.
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

AVEYRON 716 €



Rodez, local rdc, 70 m2 env., belle visibilité. Hall accueil, 2 bureaux, salle réunion. Dpe classe energie d / classe climat b. Loyer mens. 836 € ttc/cc. Fa 984 € ht
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

RODEZ 389 €



Location sans frais d'agence : 12 avec séjour, cuisine équipée, chambre avec placard, salle d'eau, wc, chauffage gaz à condensation. Dpe : e, ges : e
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

RODEZ 316 €



Location sans frais d'agence : entrée avec placard, séjour avec coin cuisine, salle d'eau-wc. Chauffage individuel électrique. Interphone. Dpe e : ges : b
IMMO DE FRANCE LOCATION
05.65.73.71.00

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIFS

211706



AVIS D'APPROBATION

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES**

de la modification n°2 du PLUi-HD

Par délibération du 28 mai 2025, le Conseil communautaire a approuvé la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD), valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains.

Cette procédure a permis de favoriser l'émergence de projets faisant écho aux enjeux déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle a permis d'amender ou corriger le règlement écrit ; de procéder à des évolutions de zonage au sein des zones urbaines ; de modifier le schéma et/ou la programmation d'OAP ; d'ajouter, modifier ou supprimer des emplacements réservés ; de créer des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et d'identifier des bâtiments existants en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; de mettre à jour des annexes.

La délibération d'approbation de cette modification et son dossier sont à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies du territoire, aux heures d'ouverture du public. L'ensemble des pièces du PLUi-HD modifiées est également disponible sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Communauté de communes Millau Grands Causses

Hôtel de la Communauté – 1, place du Beffroi

CS 80432 – 12104 Millau cedex

Tél : 05.65.61.40.20 – www.cc-millaugrandscausses.fr

ENQUÊTES PUBLIQUES

210352

RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes Larzac et Vallées

Enquête publique

Relative à la Révision allégée n° 1

**du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes Larzac et Vallées**

Le public est informé que, par arrêté communautaire n° PLUICCLV - du 7 mai 2025, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de **Révision allégée n° 1** du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 33 jours consécutifs, du 2 juin 2025 à 9 h au 4 juillet 2025 à 17 h.

Le dossier relatif à cette procédure, et notamment son rapport de présentation, décrit le territoire concerné, explique le projet et évalue les incidences du projet sur l'environnement. L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, dont l'avis émis par la MRAe dans le cadre de la consultation ainsi que le mémoire y répondant, sont joints aux dossiers et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

Ont été désignés par le Président du tribunal administratif de Toulouse : Mr Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, également siège de l'enquête publique (28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05.65.99.33.00 / Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et en mairie de La Couvertourade (Le Bourg – 12230 La Couvertourade – 05.65.58.55.55 / Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique :

• sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse :

<http://www.cc-larzacvallees.fr>

• sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertourade.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, les adresser par courrier à la Communauté de Communes à l'attention de M le Commissaire Enquêteur, ou les adresser à M le Commissaire Enquêteur par courrier électronique en précisant l'objet, à l'adresse :

enquete@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le site internet : <http://www.cc-larzacvallees.fr> et seront recevables jusqu'au 4 juillet 2025 à 17h00, dernier délai.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :

Le vendredi 4 juillet 2025 : 14h – 17h

- à la Mairie de La Couvertourade :

Le lundi 2 juin 2025 : 9h – 12h

Le mercredi 18 juin 2025 : 9h – 12h

Son rapport et ses conclusions transmis au Président de la Communauté de Communes dans un délai d'un mois à expiration de l'enquête seront tenus à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet précité.

Toute information concernant le projet de **Révision allégée n° 1** du PLUi pourra être demandée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Le Président, Christophe LABORIE

AVIS D'OBSÈQUES

LE PIBOUL

La grande famille du Sport Quilles Piboulais a l'immense tristesse de vous faire du décès subit de

Monsieur Régis DELPOUX

*ancien joueur et arbitre,
frère de Claude, Serge et Bernard,
oncle de Roxane, François et Florian,
tous licenciés au club*

La ceremonie religieuse aura lieu le jeudi 5 juin 2025, à 14 h 30, en l'église du Piboul.

LE PIBOUL.

Le Comité des fêtes du Piboul et les Amis du Viaur ont la douleur de vous faire part du décès prématuré de

Régis DELPOUX

membre et ami

La cérémonie religieuse aura lieu le jeudi 5 juin 2025, à 14 h 30, en l'église du Piboul.

COLOMBIÈS.

La commune de Colombiès, ses élus et son personnel communal, anciens et actuels, ses habitants ont la grande tristesse de vous faire part du décès subit de

Monsieur Régis DELPOUX

*secrétaire de mairie
au service de ses administrés,
apprécié de tous pour ses compétences,
son écoute et sa discrétion pendant près de 40 ans*

La commune s'associe à la peine de sa famille. Les obsèques seront célébrées le jeudi 5 juin 2025, à 14 h 30, en l'église du Piboul.

LE PIBOUL.

Les adhérents de la CUMA du Piboul vous font part du décès de

Monsieur Régis DELPOUX

*frère de Serge, président de la CUMA
et de Claude, adhérent*

Les obsèques seront célébrées ce jeudi 5 juin 2025, à 14 h 30, en l'église du Piboul.

DURENQUE.

Nathalie, sa fille, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ont l'immense tristesse de vous annoncer le décès de

Madame Marthe BOUCHÉ

née CAILHOL

survenu le 1er juin 2025 à l'âge de 94 ans. La cérémonie se déroulera le mardi 10 juin 2025, à 14 h 30, en l'église Sainte-Thérèse de Durenque, suivie de l'inhumation au cimetière.



Pompes Funèbres BRU

Réquista

Tél. 06.37.48.24.71

Cérémonies célébrées ce jour

Avis parus en Aveyron

• **Cadix :**

16 heures : **Josette VILLENEUVE**, en l'église.
PF BOUSQUET tél.05.65.46.14.45

• **La Trinitat :**

14 h 30 : Madame **Yvonne GONDAL**, en l'église.
PF DE L AUBRAC tél.04.71.23.94.01

• **Millau :**

14 h 30 : Madame **Blanche TEYSSEYRE**, en l'église Saint-Martin.
PF ORTS tél.05.65.61.22.22

• **Rodez :**

14 h 30 : Madame **Corinne PEREYRA**, en l'église SACRE COEUR.
OGF PF RODEZ BAMBERG tél.05.65.67.19.19

• **Sainte-Juliette-sur-Viaur :**

14 h 30 : **Régis DELPOUX**, en l'église du Piboul.
PF REY BARAQUEVILLE tél.05.65.70.18.46

MONTROZIER, GAGES, GRIODAS, TREBOSC.

Les adhérents de l'association Les Carlines - 3e âge ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Claude QUEBRE

trésorier de notre association

survenu à l'âge de 71 ans. La cérémonie civile sera célébrée le vendredi 6 juin 2025, à 10 heures, au crématorium de Rodez. Selon la volonté de Jean Claude, ni fleurs, ni couronnes, ni plaques. Des dons seront recueillis au profit de la Recherche contre le cancer. Que son souvenir reste à jamais vivant au sein de notre association.

Yolande, Jérôme, Cécile, Christelle à toute votre famille nos pensées les plus émues vous accompagnent.

BRUSQUE.

Catherine PONS, sa fille ; Salome PONS, sa petite-fille, ainsi que sa famille ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Albert PONS

La cérémonie religieuse se déroulera le vendredi 6 juin 2025, à 10 heures, en l'église de Brusque. M. Albert PONS repose à la chambre funéraire de Camarès.

P.F Rance et Rougier CAMARES

Tél. 06.42.51.33.51

**AVIS D'OBSÈQUES ET
REMERCIEMENTS**

RODEZ, ONET-LE-CHÂTEAU, ESPALION.

Daniel et Maryvonne CARLES, Michèle et Daniel SOUYRI, ses oncles et tantes ; Lauranne et Joël, Morgan et Aurélie, Justine, ses cousins et cousines ; ainsi que sa famille et ses amis ont la douleur de vous faire part du décès de

Nicolas CARLES

survenu dans sa 49e année. La cérémonie civile sera célébrée le vendredi 6 juin 2025, à 13 heures, en la salle des hommages du Centre Funéraire Ferrand-Forgeas de Rodez. Un dernier hommage peut lui être rendu à la chambre funéraire Ferrand-Forgeas, 625 chemin de Salabru.

Nous aurons une pensée pour ses parents

Marie-Françoise et Louis

décédés en 2024

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine et tout particulièrement les personnes qui l'ont accompagné.

PF LE CHOIX FUNERAIRE FERRAND-FORGEAS

12 000 RODEZ

Tél. 05.65.68.90.93.

CREISSELS, MILLAU.

Maria Dolorès MARROCOS DA CRUZ, son épouse ; Sonia et Guillaume, Stéphane et Laëtitiä, ses enfants et leurs conjoints ; Mattéo, Romane, Jade, ses petits-enfants adorés ; Marie-Albine et Louis BARINI, Marie-Odile et Marc DELMAS, ses sœurs et leurs époux ; ses beaux-frères, belles-sœurs, neveux, nièces et toute la parenté ont la tristesse de vous faire part du décès de

Daniel MARROCOS DA CRUZ

survenu à l'âge de 73 ans. Les obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 6 juin 2025, à 10 h 30, en l'église Saint-Martin de Millau, suivies de l'inhumation au cimetière de Troussit.

La famille adresse ses remerciements au docteur Jérôme Artieres, ainsi qu'à l'équipe d'infirmières Coralie, Patricia, Virginie, Isabelle, la kinésithérapeute Marie-Christine, les aides du services Eopla, pour les soins et le réconfort qu'ils ont su lui prodiguer au cours de sa longue maladie. Ainsi que toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.

Pompes Funèbres Arnal

Millau 12100 et alentours

Tél : 05 65 60 83 83

Météo



Jeudi 5 juin

Saint Igor



Risque d'averses, passages nuageux

Températures comprises entre 13 et 22 degrés

Vendredi 6 juin

Saint Norbert



Éclaircies, temps globalement sec

Températures comprises entre 12 et 23 degrés

Samedi 7 juin

Saint Gilbert



Alternance de nuages et de soleil

Températures comprises entre 14 et 25 degrés

Dimanche 8 juin

Saint Médard



Retour des averses, ciel couvert

Températures comprises entre 13 et 21 degrés

L'agenda



Jeudi 5

SAINT-AFFRIQUE - CONFÉRENCE DÉBAT: «Ados et Sexualité», comprendre et se positionner. Une conférence autour d'échanges et de réflexions animée par des psychologues au Quai à 20h30. Ouvert à tous et gratuit sans inscription.

SAINT-AFFRIQUE - ATELIER : Boostez vos idées et libérez votre créativité. Le centre social vous propose l'animation Remue-méninges au Quai, en petit groupe, ouvert à tous, pour stimuler les fonctions cognitives (réflexion, langage, mémoire, concentration...). A 10h30, sur inscription.

Vendredi 6

SAINT-AFFRIQUE - ATELIER DÉGUSTATION CHEZ VERRES DE VIGNES : Atelier dégustation chez Verres de Vignes à 19h30 autour des vins de Faugères. Tarifs : 30 €/pers, 50 €/couple. Sur réservation. 4 rue Peyre-Cadidas, 07 66 28 34 01

NANT - CONCERT : Entrez dans l'univers musical groovish, popish et funky de Bekar, à 18h30, sur la place du Claux.

Il y a 50 ans

Il y a 50 ans le 7 juin 1975 :
- De nombreux pêcheurs Saint-Affricains ont mis au point leur matériel pour participer au premier concours régional qui se déroulera ce dimanche 8 juin chez nos voisins de St-Rome-de-Cernon.
- Nos agriculteurs aussi n'ont pas de chance. Un temps exécrable contrarie la fenaison et l'on peut voir beaucoup de foin pourrir dans les champs.

Samedi 7

BELMONT-SUR-RANCE - PENTES CÔTES : 11ème édition des Pentes Côtes de Belmont. Rencontre, démonstration, expos, balade de véhicules modernes, anciens, sports : tracteurs, camions, voitures... Animations et restauration sur place. Entrée gratuite.

SAINT-AFFRIQUE - GALA : L'Association Coïncidance avec les élèves de Coryne & Morgane Srey vous présentent leur gala de fin d'année «Rêves» à 21h à la salle de fêtes. Réservation des places à la Maison de la Presse.

Dimanche 8

LA COUVERTOIRADE - COURSE NATURE : 5e édition de la Couvert'Trail'Rade : une rando, deux courses, une course enfant, un repas bio et de la bonne humeur au coeur de l'un des plus beaux villages de France. .

SAINT-AFFRIQUE - SPECTACLE : L'association Coïncidance, Art&Pole et ses élèves présentent leur gala de pole dance, cerceau aérien et lyra à la salle de fêtes à 16h30.

Asenadas

– E ben, Milenon, vas pas asagar l'ort, uèi ?
I pensas pas : plou a faisses !
As pas qu'a prene un viraplueja !
– Eh bien, Miliénou, tu ne vas pas arroser le jardin, aujourd'hui ?
Tu n'y penses pas : il pleut à cordes !
Tu n'as qu'à prendre un parapluie !

Annonces Légales

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes Larzac et Vallées

Enquête publique Relative à la Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Le public est informé que, par arrêté communautaire n°PLUIC-CLV - du 7 mai 2025, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Révision allégée n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 35 jours consécutifs, du 2 juin 2025 à 9 H au 4 juillet 2025 à 17 H.

Le dossier relatif à cette procédure, et notamment son rapport de présentation, décrit le territoire concerné, expliquent le projet et évalue les incidences du projet sur l'environnement. L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, dont l'avis émis par la MRAe dans le cadre de la consultation ainsi que le mémoire y répondant, sont joints aux dossiers et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

Ont été désignés par le Président du tribunal administratif de Toulouse : Mr Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard BRIANE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, également siège de l'enquête publique (28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus - 05 65 99 33 00 / Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et en mairie de La Couvertoirade (Le Bourg- 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55 / Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique :

• sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse : <http://www.cclarzacvallees.fr>

• sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Couvertoirade.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, les adresser par courrier à la Communauté de Communes à l'attention de M le Commissaire Enquêteur, ou les adresser à M le Commissaire Enquêteur par courrier électronique en précisant l'objet, à l'adresse : enquete-publique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le site internet : <http://www.cc-larzacvallees.fr> et seront recevables jusqu'au 4 juillet 2025 à 17h00, dernier délai.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public : - au siège de la Communauté de Communes à Cornus :

Le vendredi 4 juillet 2025 : 14h - 17h

- à la Mairie de La Couvertoirade :

Le lundi 2 juin 2025 : 9h - 12h

Le mercredi 18 juin 2025 : 9h - 12h

Son rapport et ses conclusions transmis au Président de la Communauté de Communes dans un délai d'un mois à expiration de l'enquête seront tenus à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet précité. Toute information concernant le projet de Révision allégée n° 1 du PLUi pourra être demandée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Le Président, **Christophe LABORIE**

SAS MOUNTAIN

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : Saint Rémy, 12210 MONTPEYROUX

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTPEYROUX du 27 mai 2025, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Dénomination : SAS MOUNTAIN

Siège : Saint Rémy, 12210 MONTPEYROUX

Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 1 000 euros

Objet : Locations immobilières, prestations para-hôtelières. Acquisition, gestion, location de tous biens immobiliers. Marchand de biens.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : la société HOLDING AML, Société par actions simplifiée au capital de 505 150 euros, dont le siège social est Saint Rémy, 12210 MONTPEYROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 944 795 111 RCS RODEZ, représentée par Monsieur Lionel GILIBERT, Président.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ.

Pour avis, La Présidente

Le Progrès St Affricain est habilité à diffuser vos annonces légales sur le département de l'Aveyron. Envoyez vos demandes à l'adresse : accueil@leprogresstaffricain.fr
Délais de traitements rapides.

FBM Notaires, titulaire d'un office notarial
à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard.

TRANSFERT DE SIEGE

LE MAZET

SAS au capital de 1000 €

688 Corniche de Fontbonne 34700 LODEVE

RCS MONTPELLIER 887 875 193

Aux termes d'un procès verbal en date du 9/04/2025, les associés de la société susvisée,

- constituée pour 99 ans à compter du 05/08/2020

- ayant pour objet social : la gestion, l'administration et la location de logements et gîtes meublés, la production et la commercialisation de produits d'activités, hébergement touristique et autres hébergements de courte durée, brasserie restaurant crêperie glacier, vente à emporter et sur place, gîte et/ou location de chambres d'hôtes, restauration sur place.

- et un capital de 1000 €

ont transféré le siège social de 688 Corniche de Fontbonne 34700 LODEVE à LASSOUTS (12) 17 rue Alexis Domergue à compter du 09/04/2025

En conséquence la société qui est immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 887 875 193 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de Rodez désormais compétent à son égard.

Pour avis, Me RICHARD

LES CARDABELLES

Société civile

Au capital de 1 000 euros

Siège social : Chemin des Parets-Seveyrac

12330 SALLES LA SOURCE

453 218 893 RCS RODEZ

AVIS DE MODIFICATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 02/01/2025, a décidé et réalisé la transmission de la totalité des parts sociales à l'associé restant, il convient de modifier l'article 7 des statuts, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatives.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties en totalité à l'associé unique restant, Mr Nicolas JULVE, demeurant «Chemin des Parets, Seveyrac, 12330 SALLES LA SOURCE».

Modification sera faite au greffe de RODEZ.

Pour avis, La Gérance

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04b

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi pour répondre aux objectifs suivants :

- Modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - o Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°12, Secteur 1AU – La Blaquèrerie (commune de La Couvertorade), afin de revoir les principes d'aménagement, en tenant compte notamment des enjeux de desserte et de valorisation paysagère et environnementale ;
 - o Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean (commune de Sauclières), afin de revoir les principes de desserte ; l'OAP prévoyait un accès à l'Ouest qui s'avère impossible. La solution est donc de créer un accès par le Nord sur une partie de la parcelle se trouvant en dehors de la zone 1AU et du secteur d'OAP ;
- Modification du règlement graphique :
 - o Identification de bâtiments situés en zones A et N (et secteurs associés) pour en autoriser le changement de destination, afin de soutenir la valorisation du bâti existant et de tenir

- compte des évolutions récentes de l'activité agricole, laissant ainsi en déprise du bâti traditionnel ;
- Création, modification ou suppression d'emplacements réservés afin de tenir compte des acquisitions réalisées et de l'évolution des projets des collectivités ;
- Corriger le périmètre de l'OAP n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean (commune de Saucières), en cohérence avec les évolutions de l'OAP ;
- Modification du règlement écrit :
 - Faire un bilan de l'application du règlement écrit depuis l'approbation du PLU, et procéder aux évolutions nécessaires, afin de :
 - Tenir compte des évolutions réglementaires, ou techniques ;
 - Expliciter quelques éléments de rédaction afin de lever toutes ambiguïtés ou incomplétudes rencontrées dans le cadre de l'instruction. Par exemple, préciser les conditions relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitations en zones agricoles et naturelles (y compris pour les habitations implantées en secteurs constructibles ; etc.
 - Adapter la rédaction du règlement aux besoins actuels (par exemple, préciser le traitement des clôtures et aspects extérieurs des constructions, revoir les conditions relatives aux extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles, condition d'implantation des annexes, etc.) ;
- Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (servitudes radioélectriques liées aux réseaux France Télécom (devenu Orange) et Télédiffusion de France (devenu TDF) supprimées par arrêtés du 1^{er} mars 2021 et du 18 mars 2021, servitudes liées aux infrastructures de transport de gaz, obligations légales de débroussaillage, etc.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'impose pas le recours à une procédure de révision, dans la mesure où elle n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications pourraient avoir pour effet :

- Pour certains objets, de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- et, pour d'autres objets, de diminuer ces possibilités de construire.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal régie par les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, aux articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ayant pour objectif les modifications suivantes :

➤ **Modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation**

- Revoir les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°12, secteur 1AU – La Blaquèrerie ;
- Revoir les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean ;

➤ **Modification du règlement graphique**

- Créer ou revoir les emplacements réservés en lien avec l'évolution des projets des collectivités bénéficiaires ;
- Identifier des bâtiments situés en zones A et N (et secteurs associés) pour en autoriser le changement de destination ;
- Corriger le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean, en lien avec l'évolution des principes d'aménagement de l'OAP ;

➤ **Modification du règlement écrit**

- Faire un bilan de l'application du règlement écrit depuis l'approbation du PLUi, et procéder aux évolutions nécessaires

➤ **Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme**

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification de droit commun n°1 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable, afin de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet sera notifié au Préfet et aux personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de modification de droit commun n°1, l'exposé de ses motifs, la décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant l'enquête publique. Un avis sera publié dans la presse au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que pendant les huit premiers jours de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes Larzac
et vallées

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Objet : Modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
– non-réalisation d'une évaluation environnementale**

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure de Modification de droit commun n°1 du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023
- Les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été modifié, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.

Monsieur le Président explique que le projet de modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale**.

Monsieur le Président indique que le projet de modification n°1 est finalisé.

Le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Il sera également notifié aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012170), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;

2 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de la modification du PLUi à la Préfecture et à la CDPENAF ;

3 – **DE NOTIFIER** le projet arrêté le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi Larzac et Vallées aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertoirade
(Le Bourg– 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il précise que suite à la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à la dispense émise par la MRAe (décision de Mission Régionale de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023), le projet a été notifié aux personnes publiques associées et leur a été présenté lors de l'examen conjoint relatif aux révisions allégées menées conjointement le 16 avril 2024.
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n° 2023-012170), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe pour le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant (pièce 1.3.3), sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public. En conséquence, le dossier de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Ajout de 2 Servitudes d'Utilité Publique, conformément à l'avis de la SNCF,
- Ajout, d'une analyse sur les risques potentiels liés au complément d'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination, conformément à l'avis du PNR des Grands Causses,
- Maintien de l'Emplacement Réservé n°25, conformément à la demande de la commune concernée (Saint-Jean-Saint-Paul) ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique a généré plusieurs observations auxquelles une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant (pièce 1.4), sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public. En conséquence, le dossier de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes a fait l'objet de modifications mineures :

- Ajout de la liste complète des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et du parcellaire afférent, conformément au rapport et conclusions du commissaire enquêteur,
- De plus, il est indiqué dans le rapport une correction à apporter sur le nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, indiqué à 77 contre 76 inscrits initialement. Or, un changement de destination parmi ceux indiqué en ajout fait en réalité l'objet d'un déplacement géographique, le nombre final de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est bien de 76 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Modification de droit commun n°1 du PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0202

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0202-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 MD1 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0202-DE-1-1_1.pdf)

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENE- RALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLUi Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012170

N°MRAe : 2023ACO148

Avis émis le 12 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012170 ;**
- **modification n°1 du PLUi Larzac et Vallées ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLUi Larzac et Vallées, objet de la demande n°2023 - 012170, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Envoyé : mercredi 3 avril 2024 15:04
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Cc : Contact CC LARZAC VALLEES <contact@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Remarques avant réunion examen conjoint PLUI Larzac Vallées

Rodez, le 2 avril 2024,

Monsieur le Président,

La Chambre d'Agriculture ne pourra pas assister à la réunion du 16 avril 2024 pour l'examen conjoint des révisions allégées n°2 à 8 et la présentation de la modification simplifiée n°1 du PLUI de Larzac et Vallées.

Nous avons déjà donné notre avis concernant les révisions n°2 à n°7, le 6 février dernier. **Nous souhaitons vous faire part de certaines observations pour la révision allégée n°8 et la modification n°1.**

La révision allégée n°8 vise à déroger à l'Amendement Dupont (projet de hangar dans le secteur *Naero*) dans la commune de l'Hospitalet du Larzac. **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol :**

- « zone Npv3 » page 19 ;
- « parc photovoltaïque » page 26 ;
- la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur *Naero*, page 28 ;
- l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertorade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.

Concernant la modification simplifiée n°1, nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertorade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie).

Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avions signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ».

Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Anaïs BESSON
Urbanisme
anaïs.besson@aveyron.chambagri.fr
06 65 73 77 36



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision allégée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur« *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : *Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.*

LCO08 : *Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).*

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

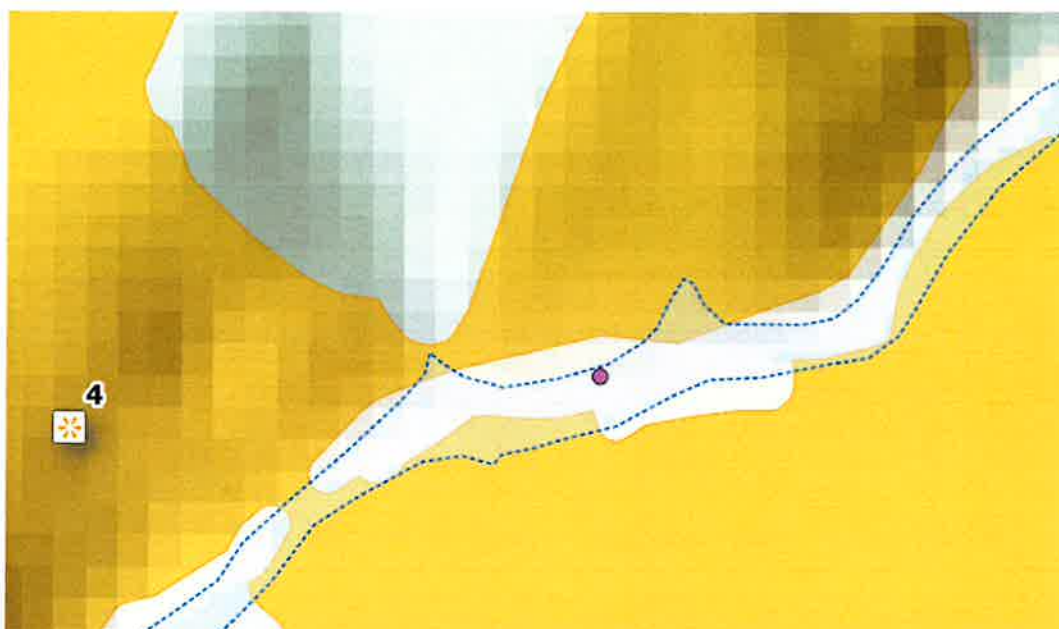
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A plus proche du hameau du Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A ; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie,tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches ne-faune-et-flore-caractéristiques-du-causse- du-Larzac. Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

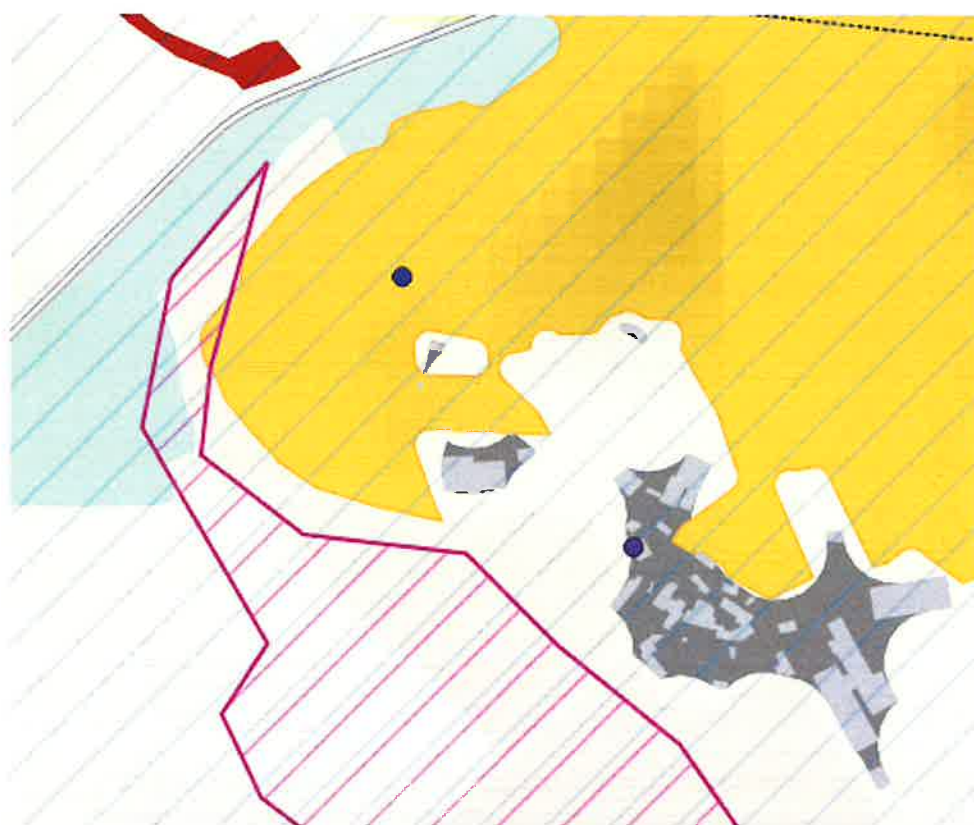
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, step saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

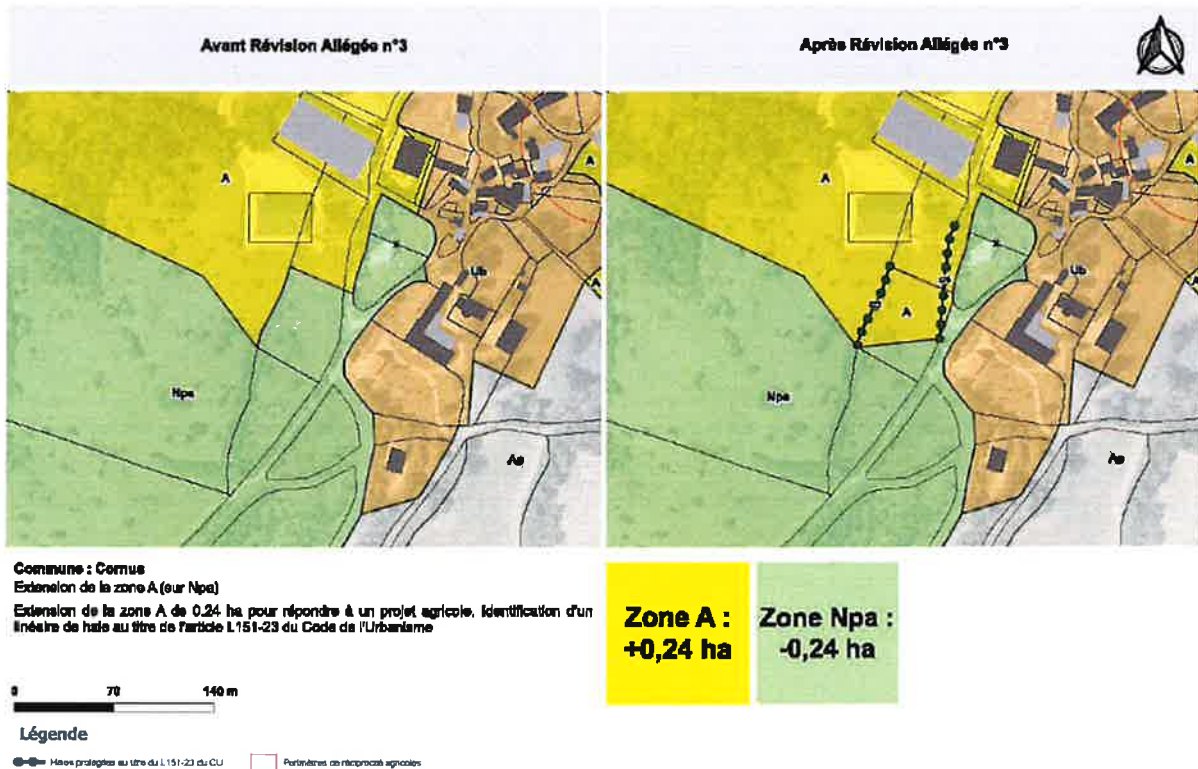


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

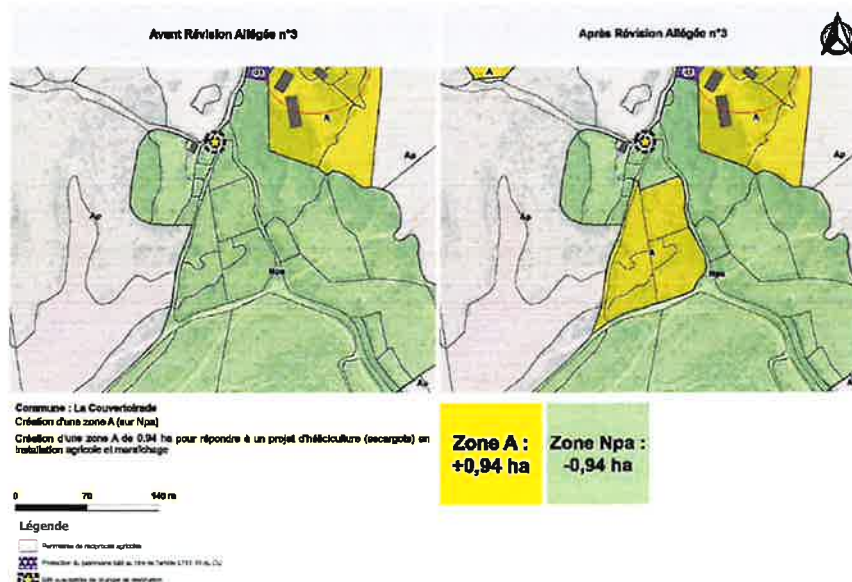
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



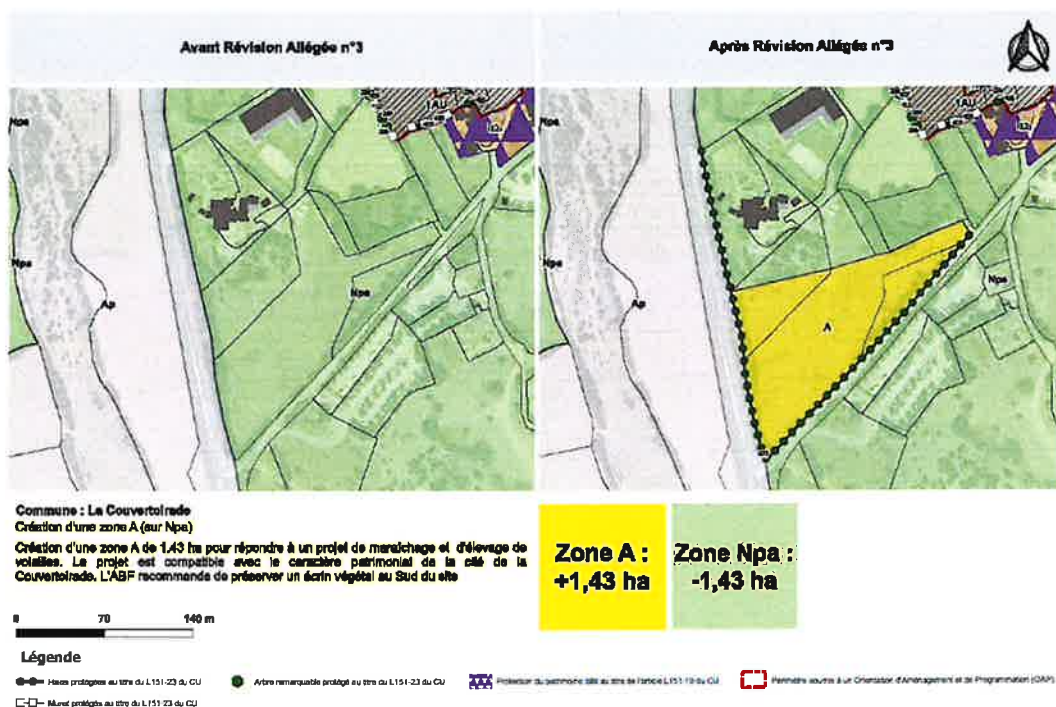
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



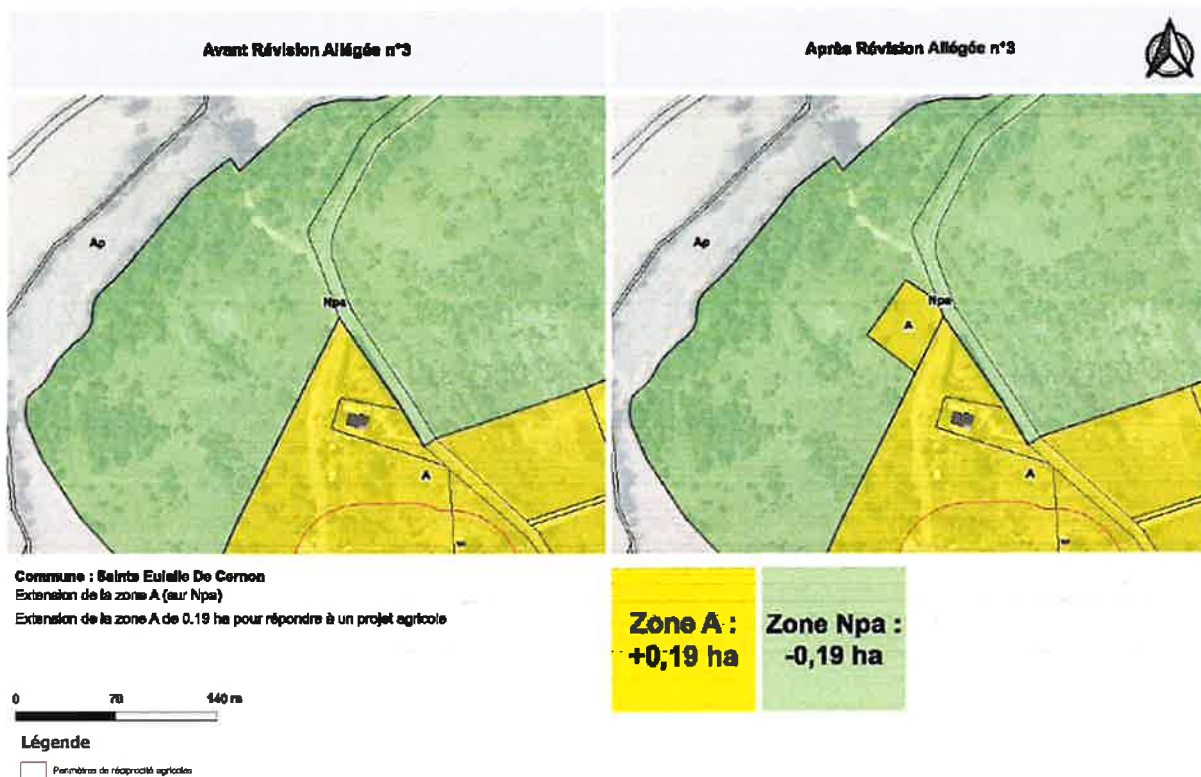
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

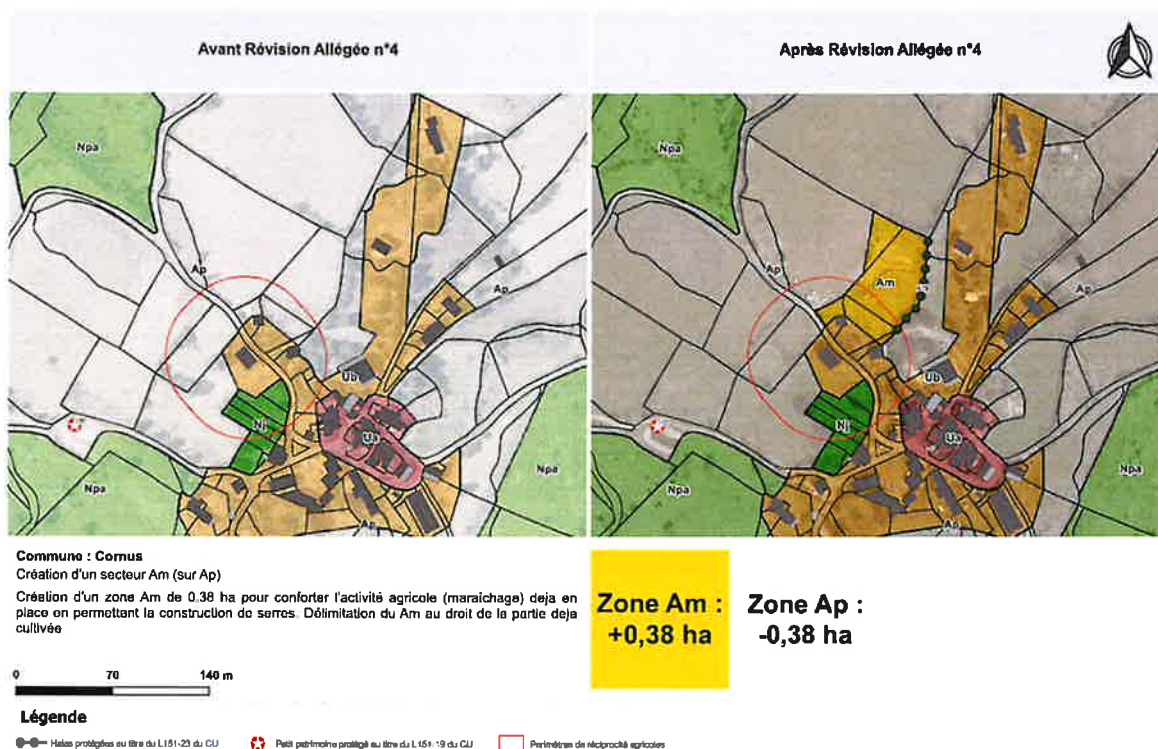
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

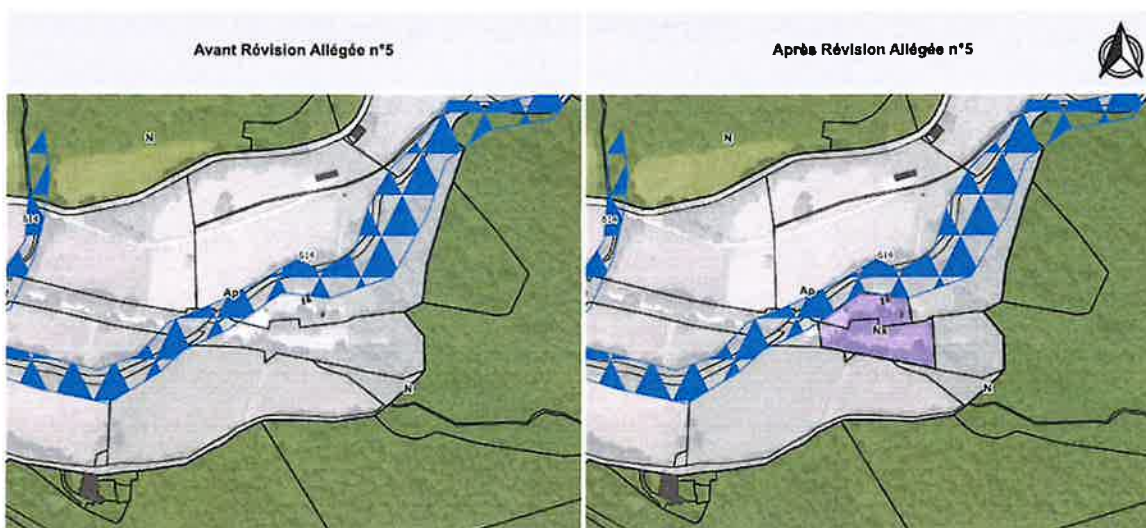
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Commune : Saucillères
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx : +0,32 ha
Zone Ap : -0,32 ha

0 70 140 m

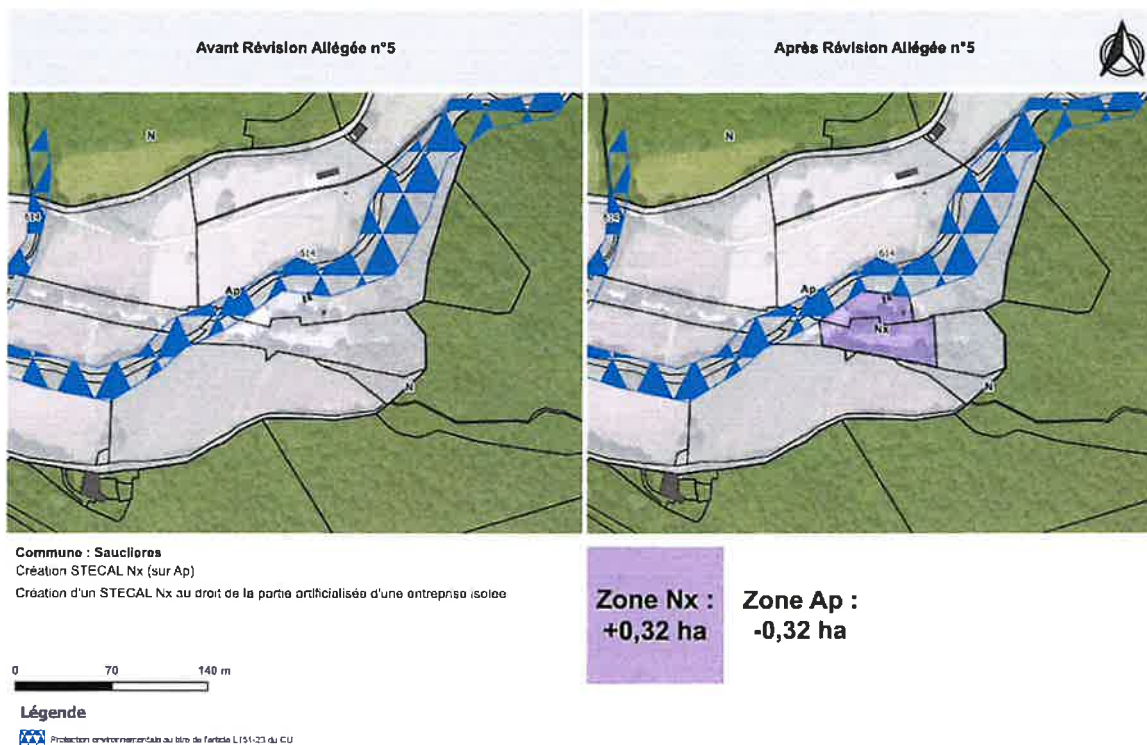
Légende



Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Avis Favorable

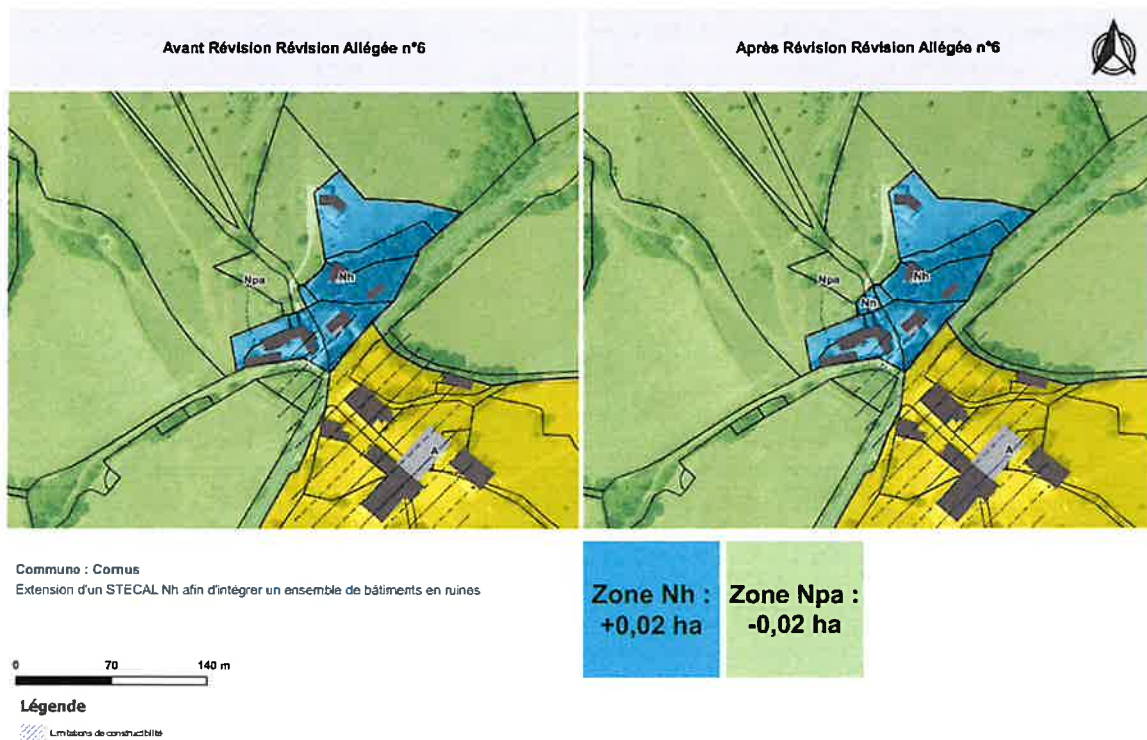
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

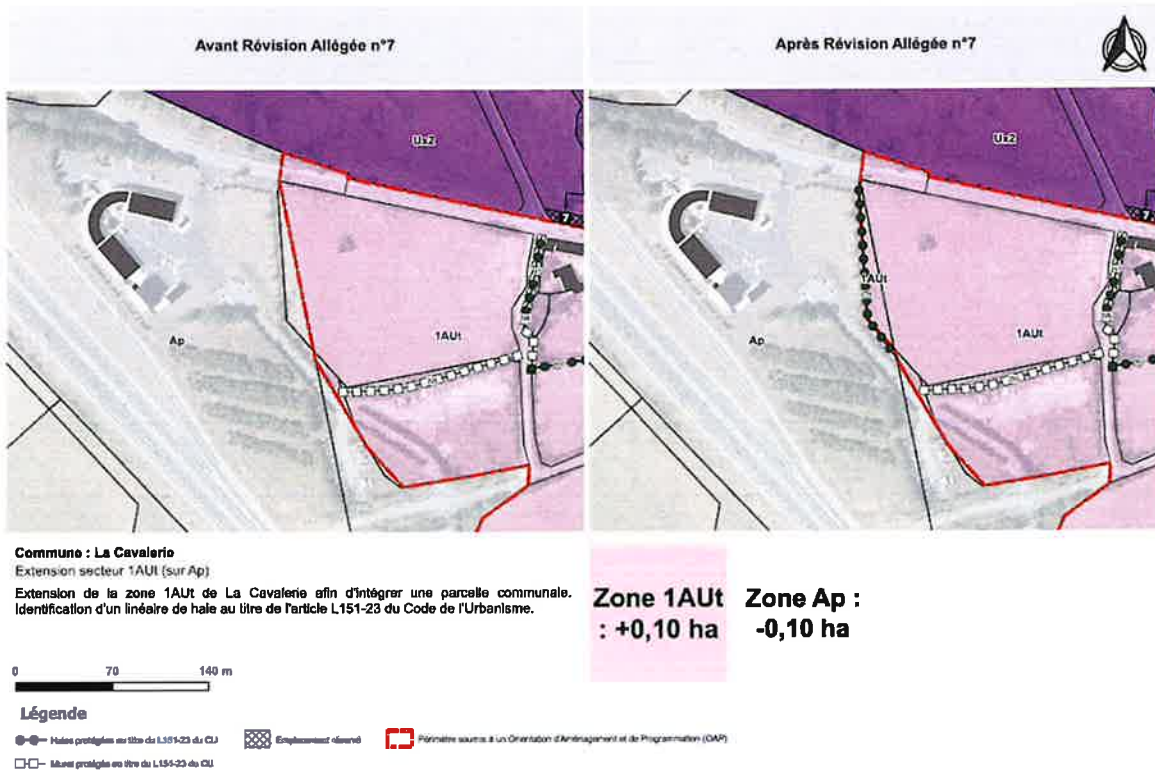
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

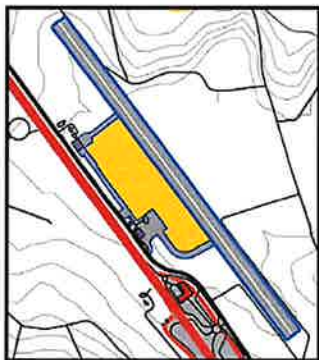
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



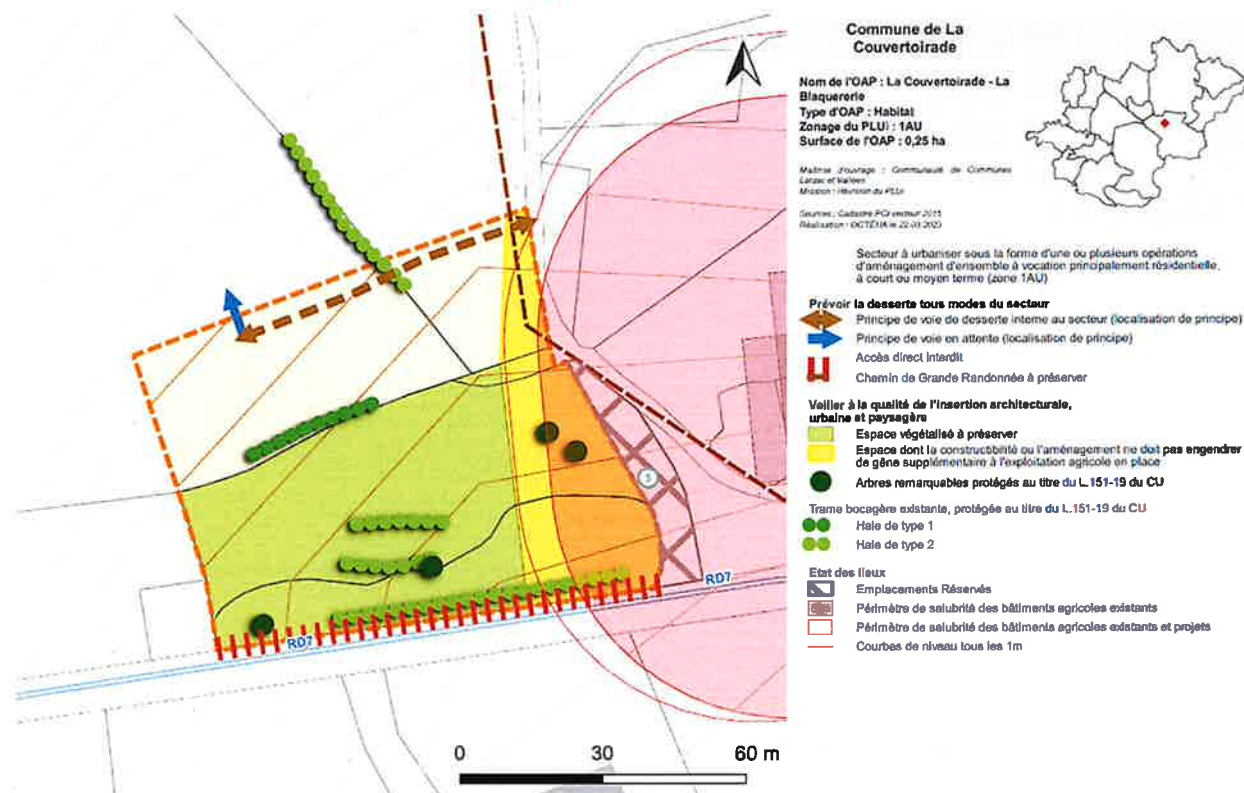
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

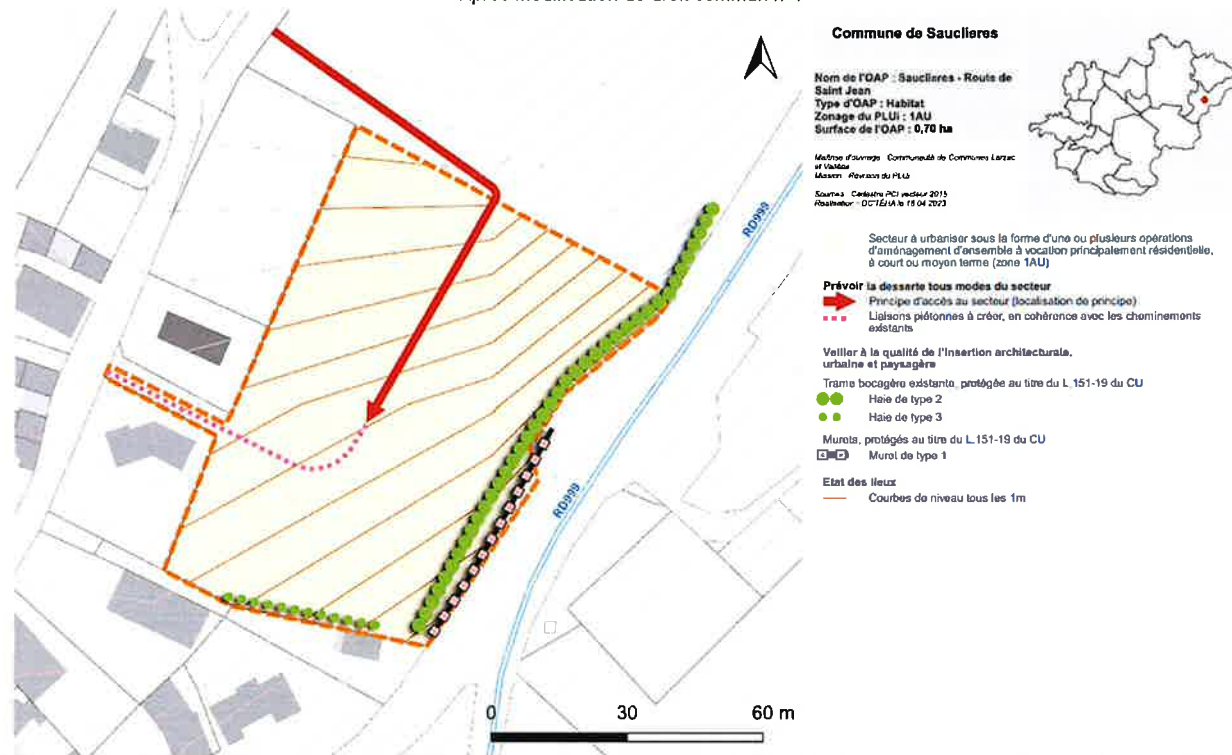
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avoyron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité*

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gœttsch / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

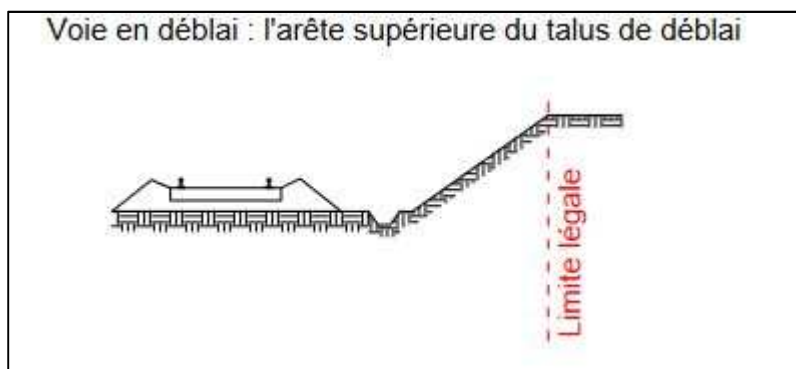
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

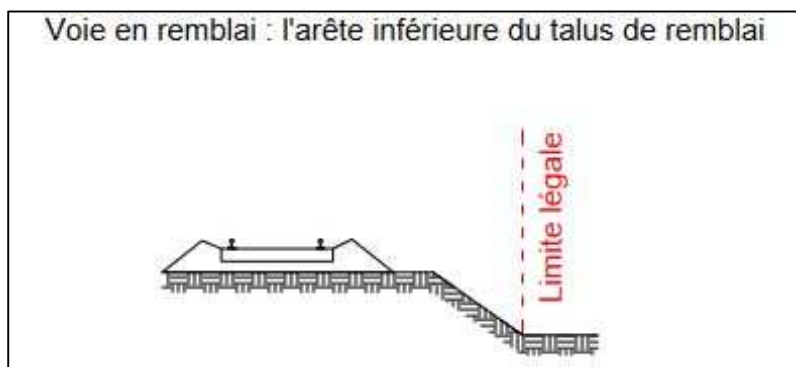
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

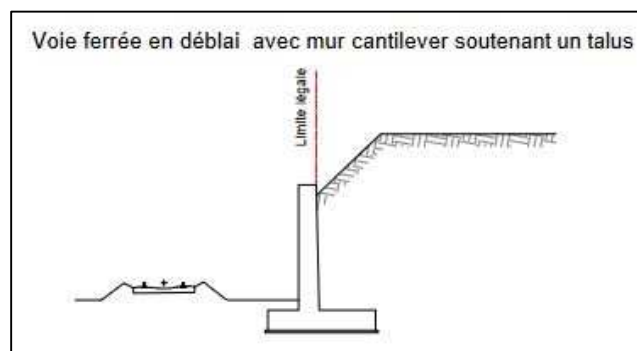
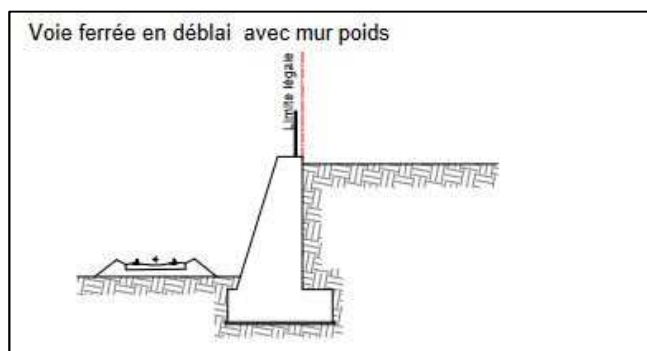
- Arête supérieure du talus de déblai :

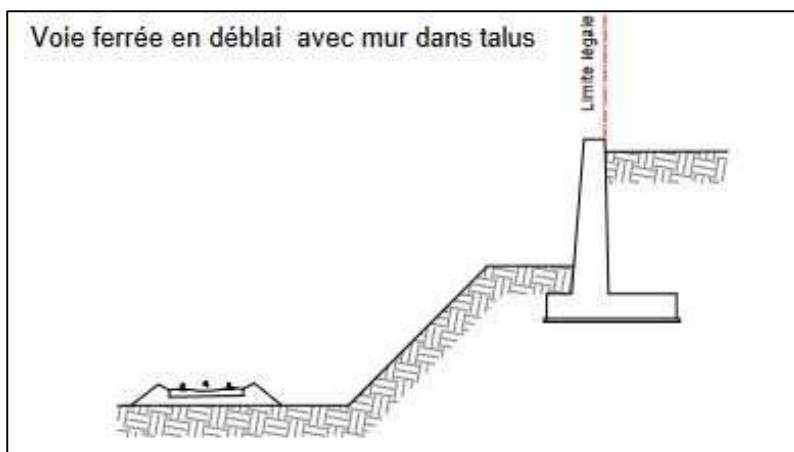


- Arête inférieure du talus du remblai :

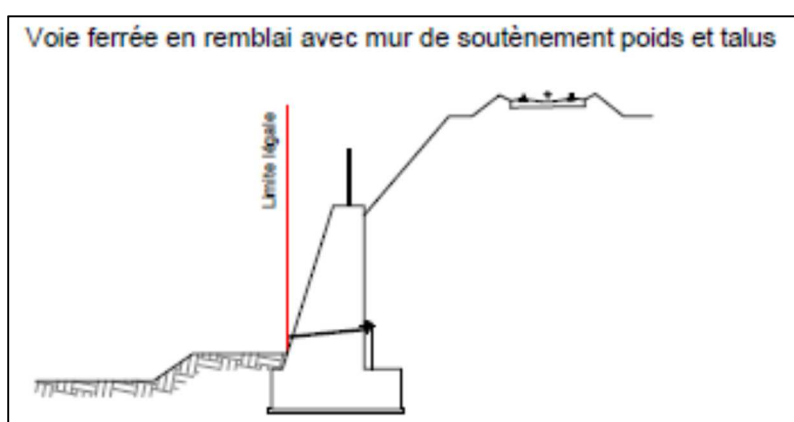


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

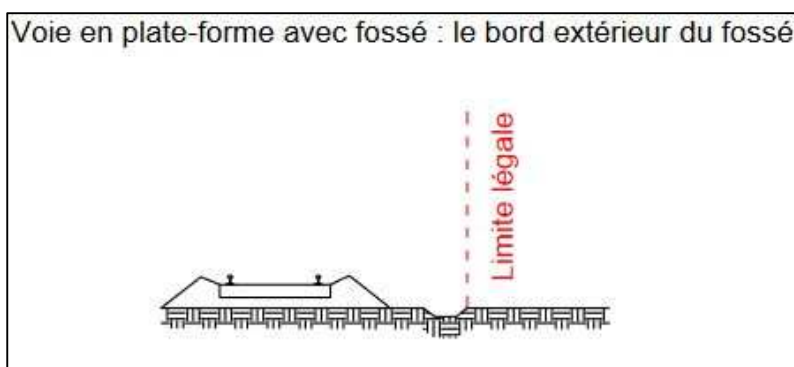




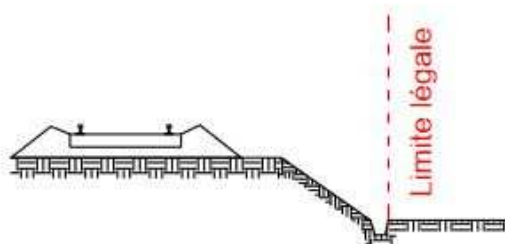
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

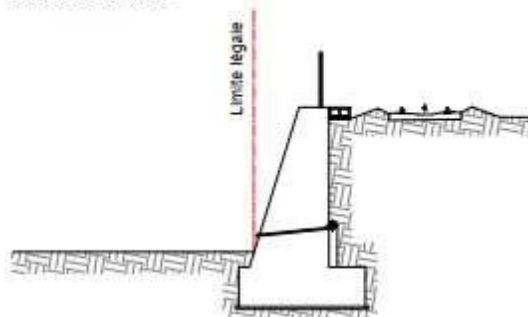


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

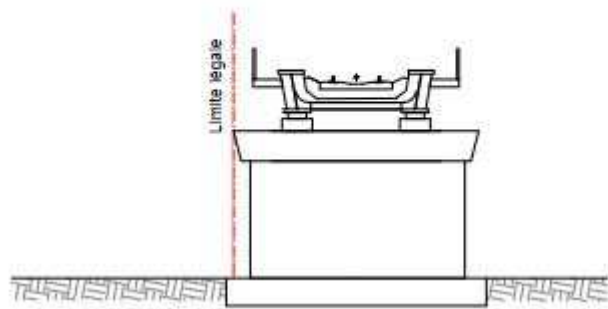


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

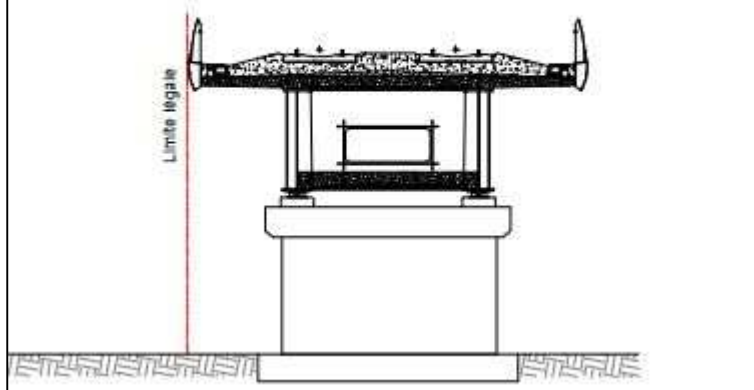
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



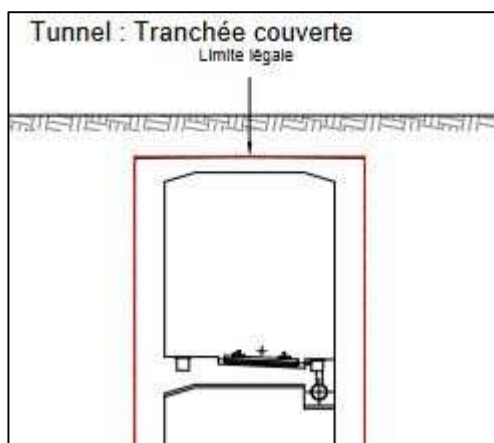
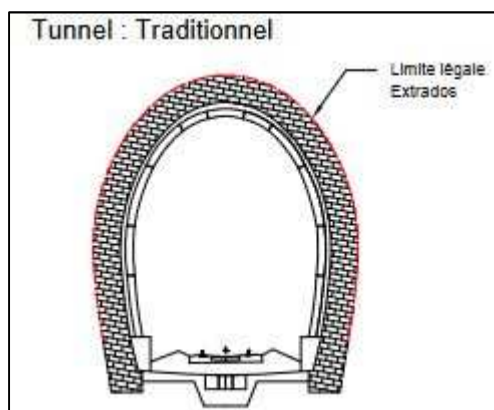
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



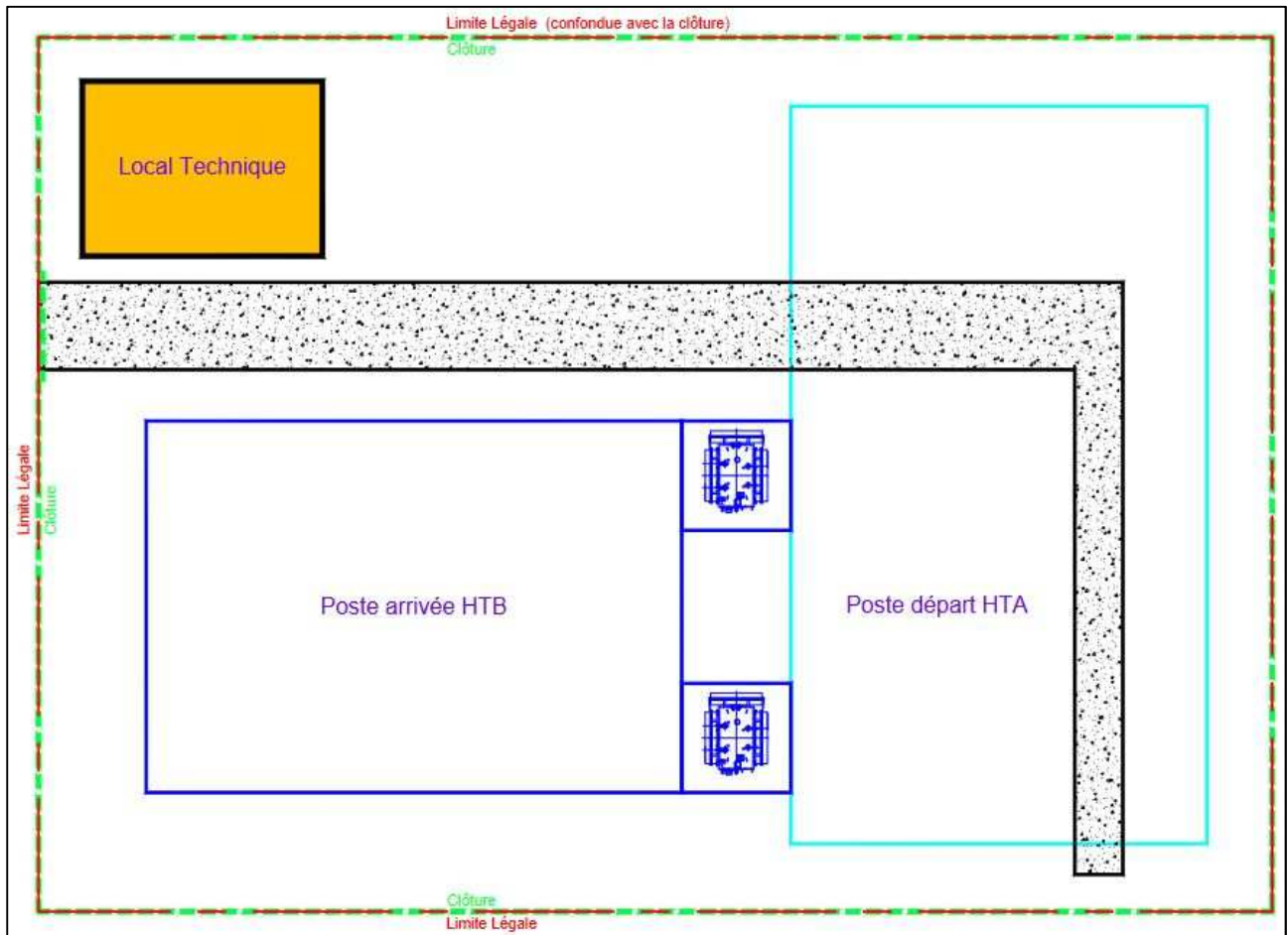
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



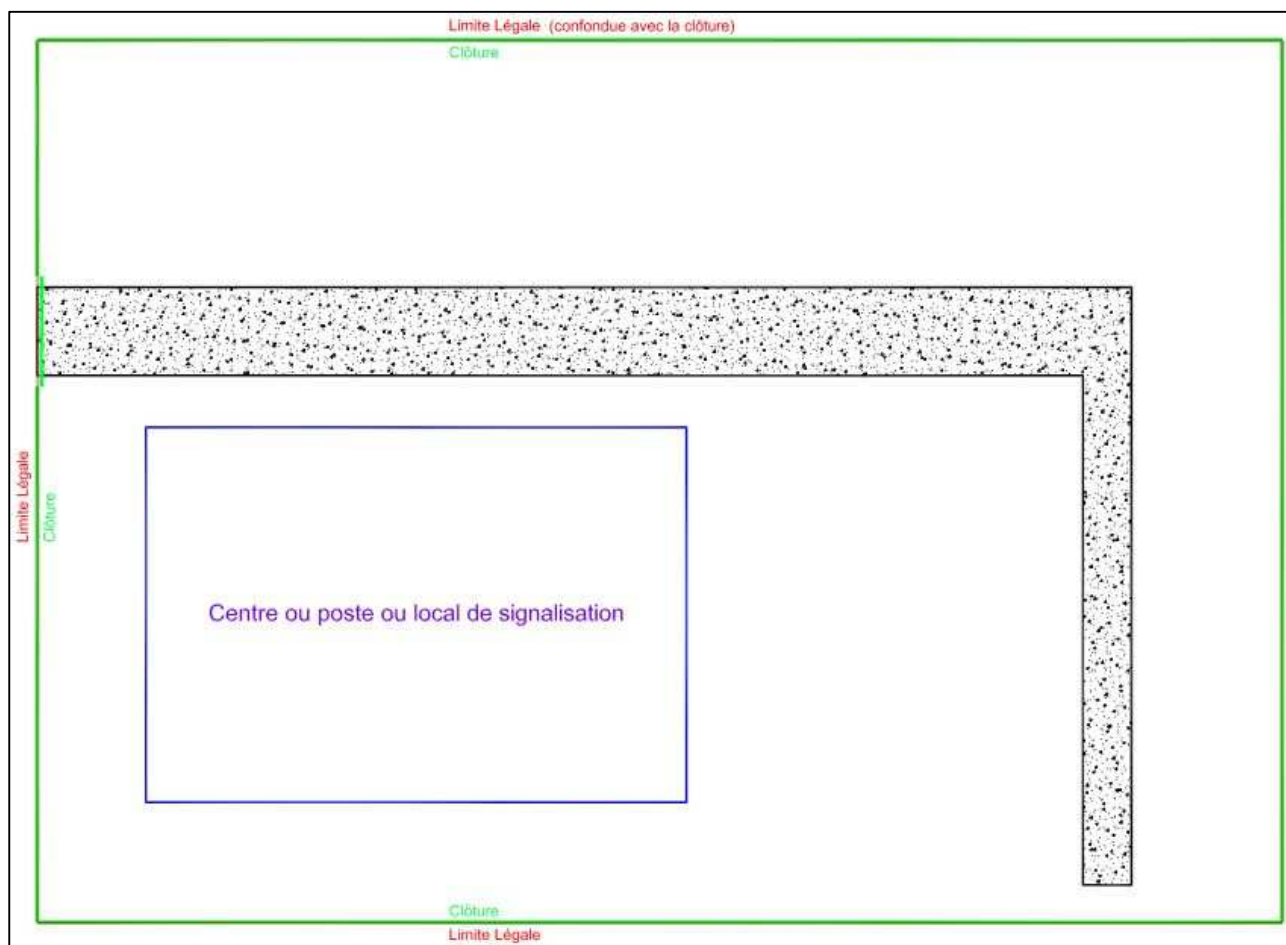
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



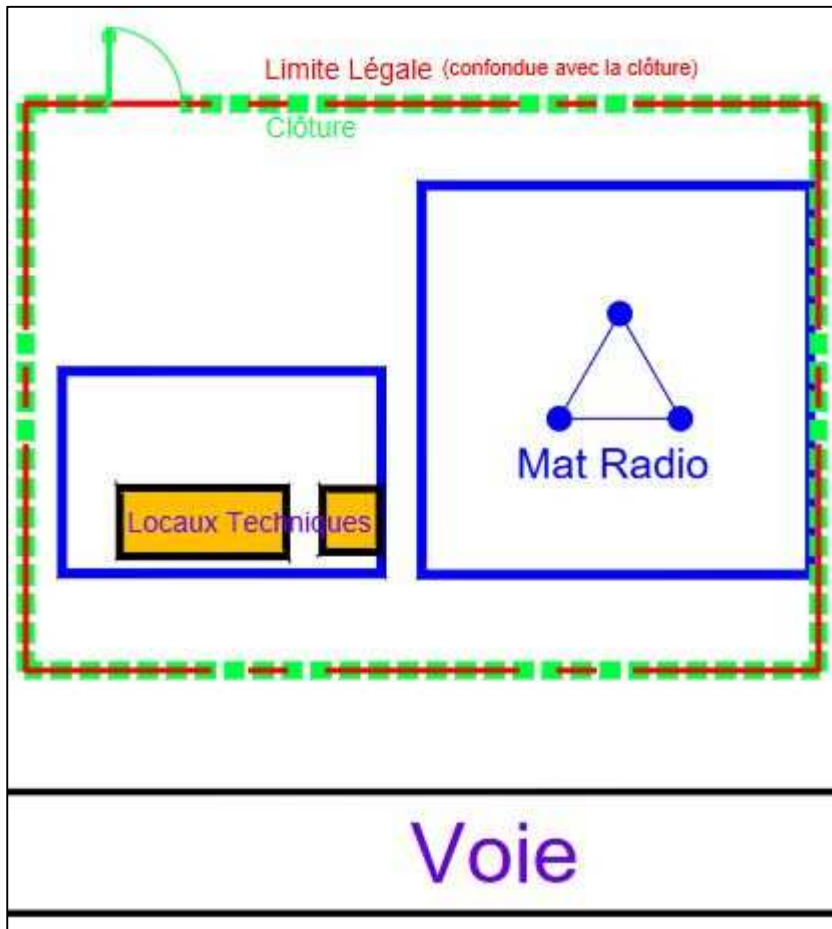
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



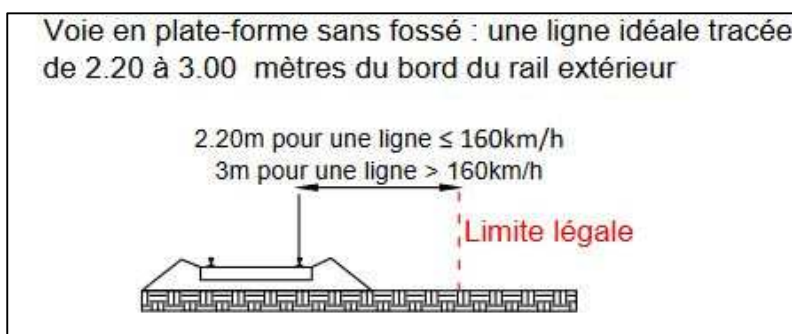
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

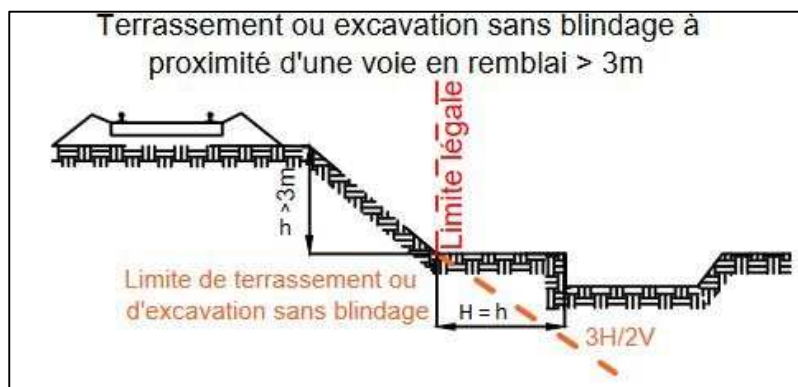
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

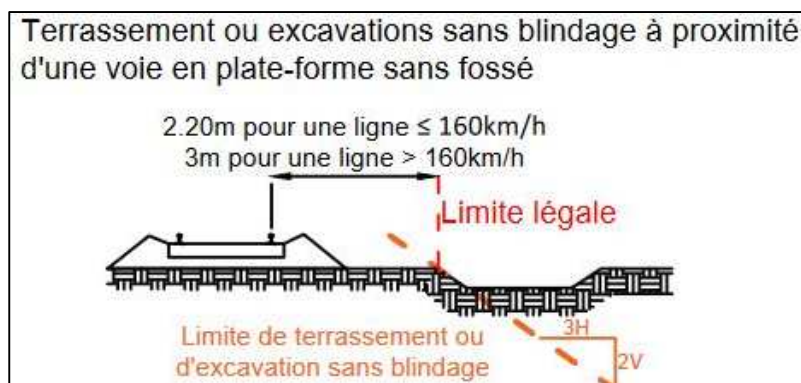
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

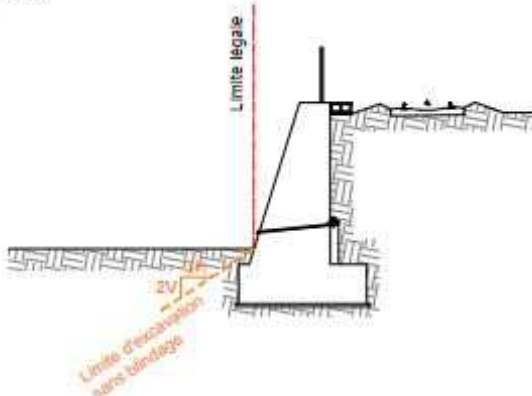
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

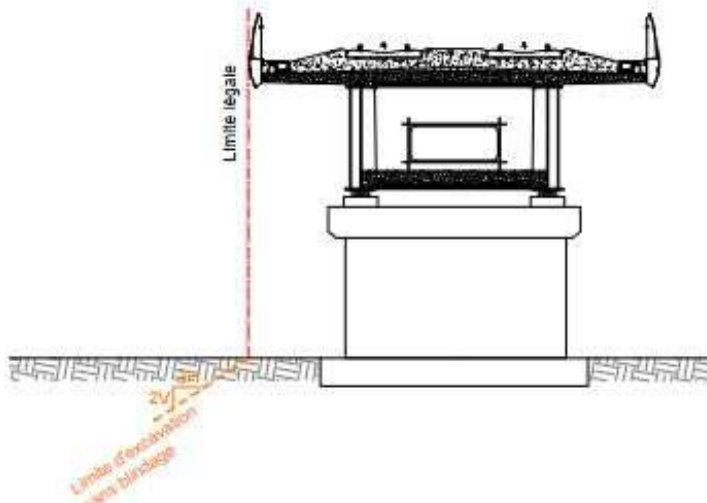


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

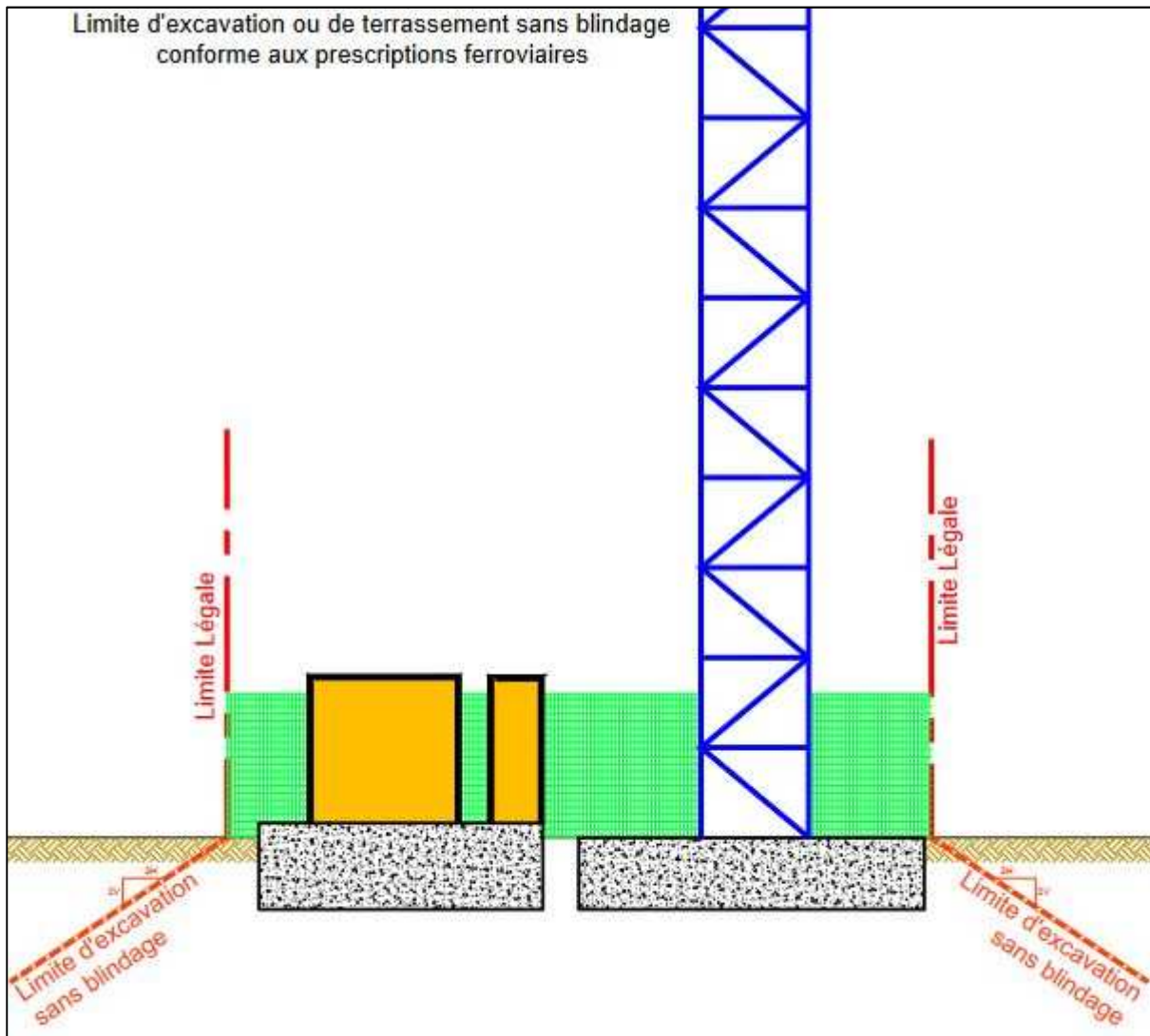
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

2024

Nombre de conseillers :

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024

Date d'affichage : 05/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire**

PRESENTS : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine

ABSENTS ESCUSES :

ABSENT REPRESENTE : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline

SECRETAIRE DE SEANCE : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.

SEANCE N° 2024-03

2024-03-003

**AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Le 14 décembre 2023, le Conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

**OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées :
Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAULT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAULT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice:	7
Présents :	6
Qui ont pris part à la délibération:	6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Cristophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 RF A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

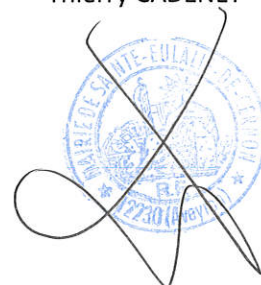
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision alléguée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions alléguée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions alléguées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision alléguée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision alléguée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision alléguée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision alléguée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision alléguée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision alléguée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision alléguée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024
- par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAGES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Roxanne	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de *« remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions »*.

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

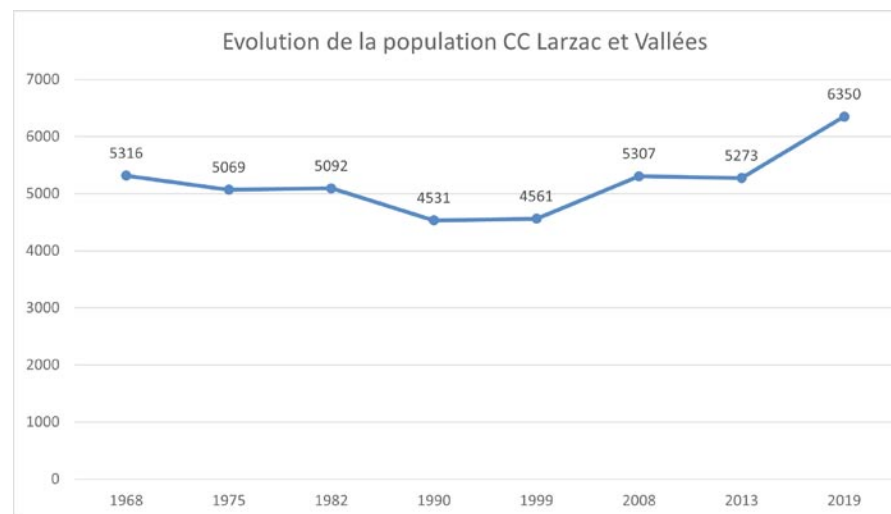
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- **A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • ——— Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

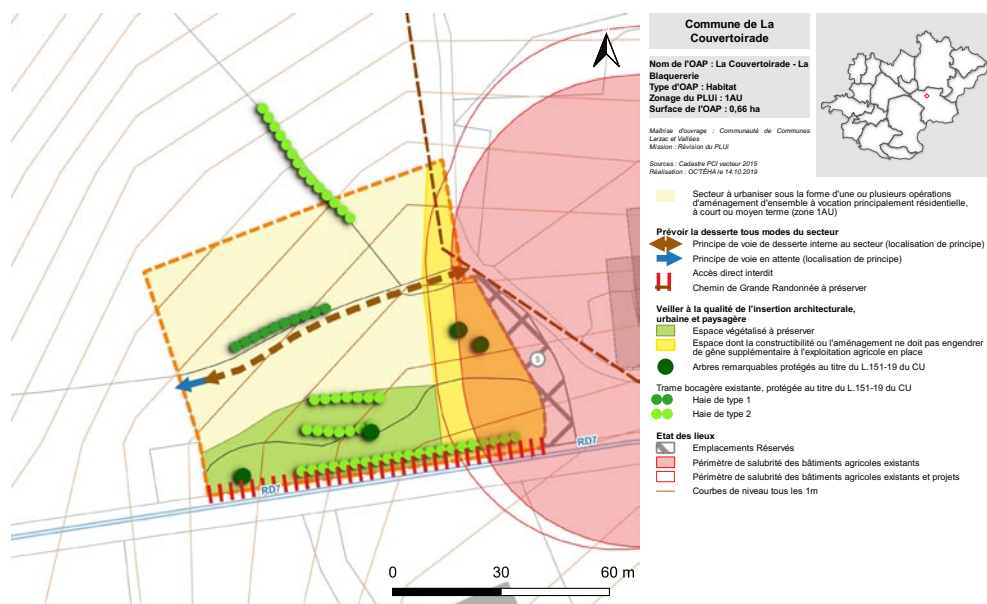
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

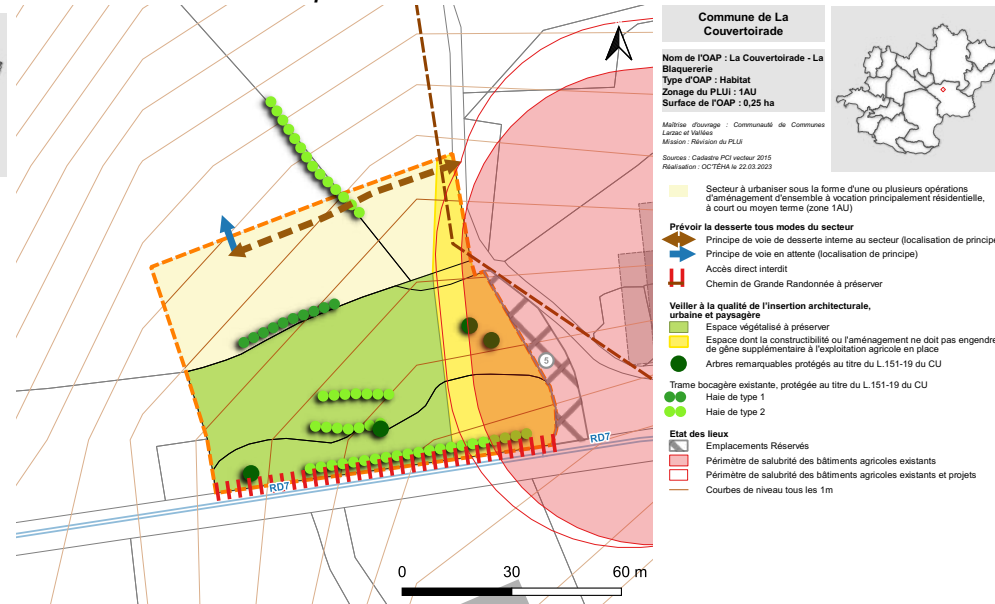
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

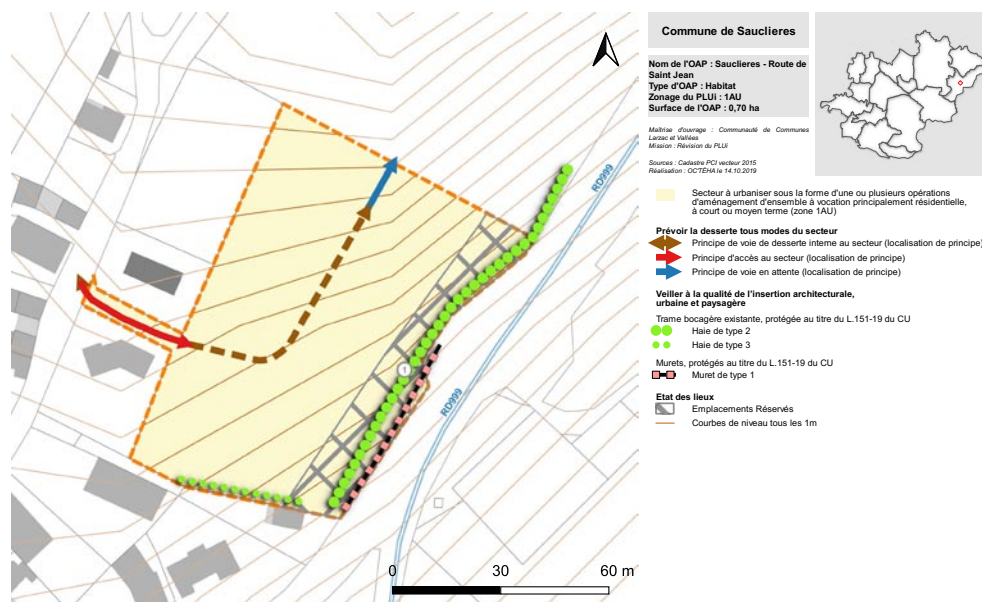
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

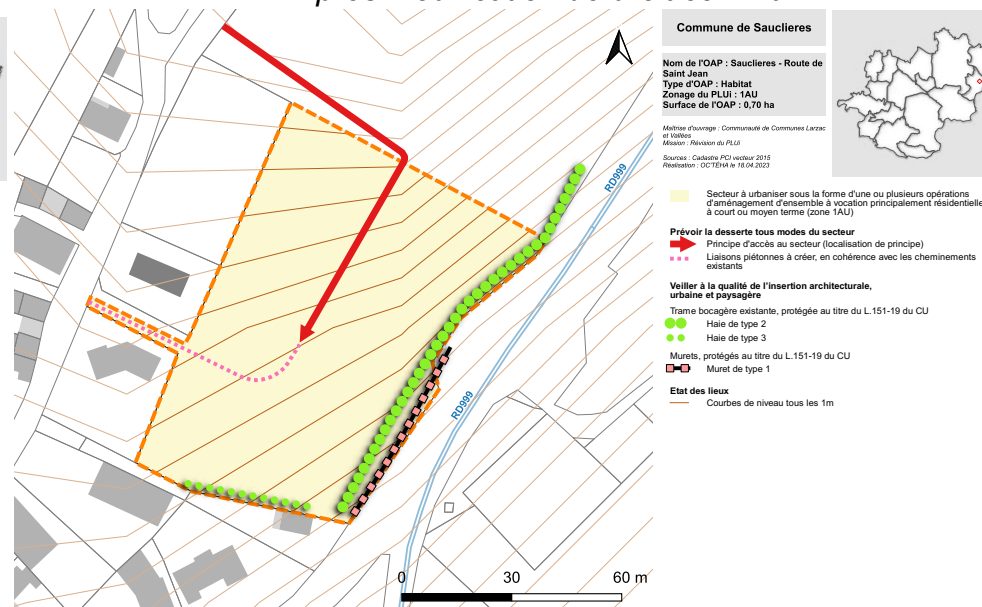
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

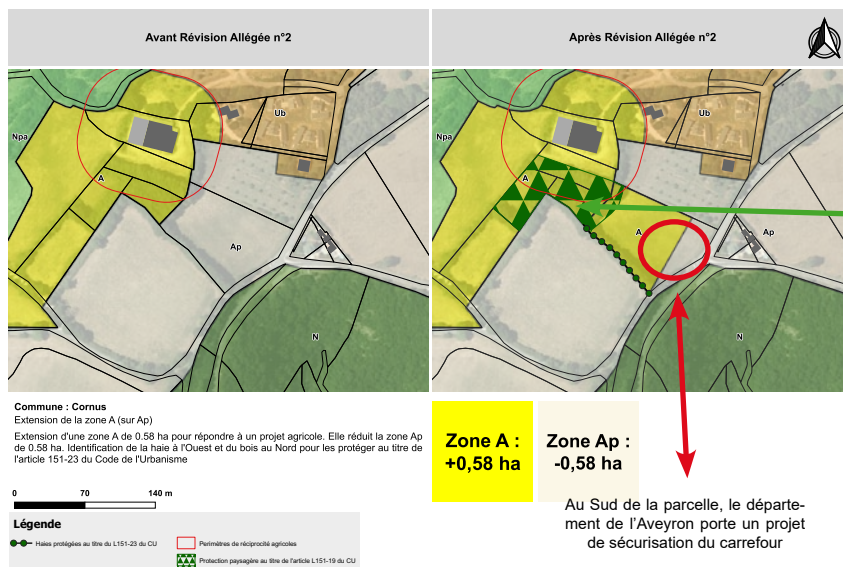
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

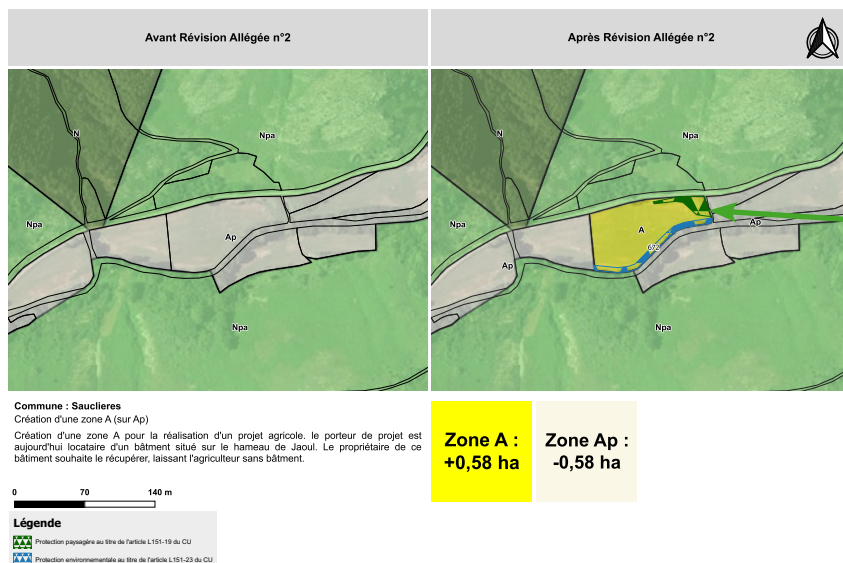
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



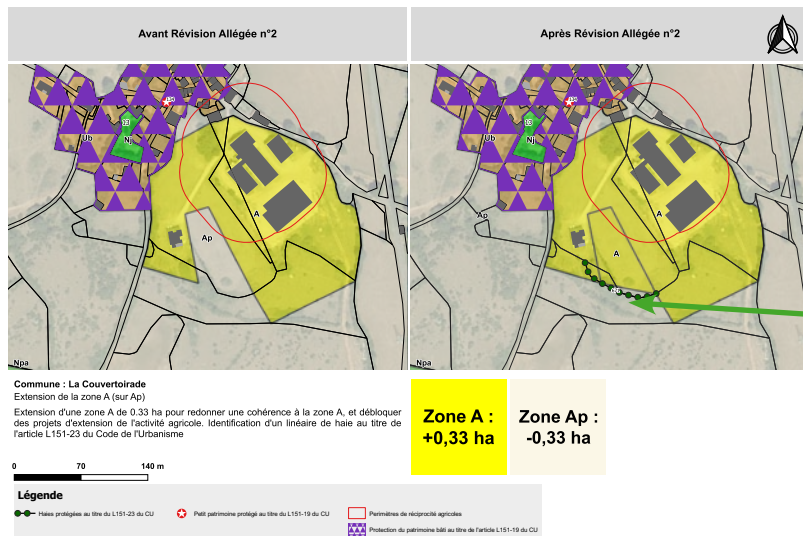
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

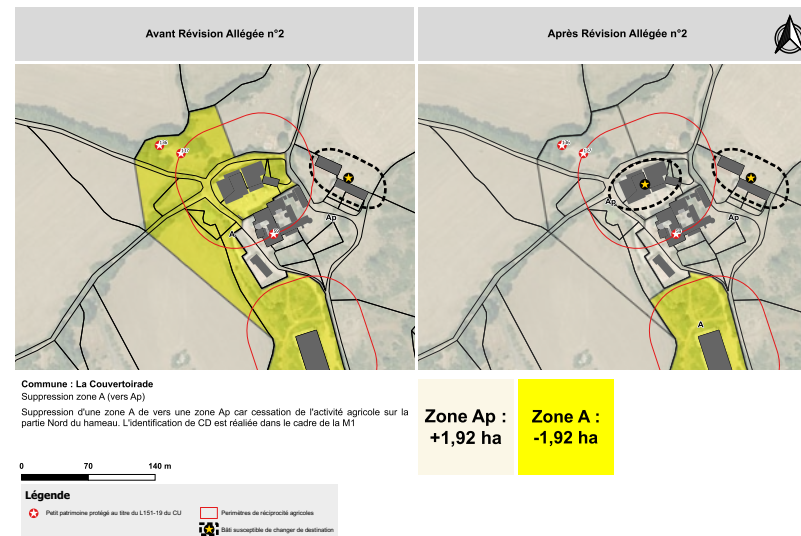
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

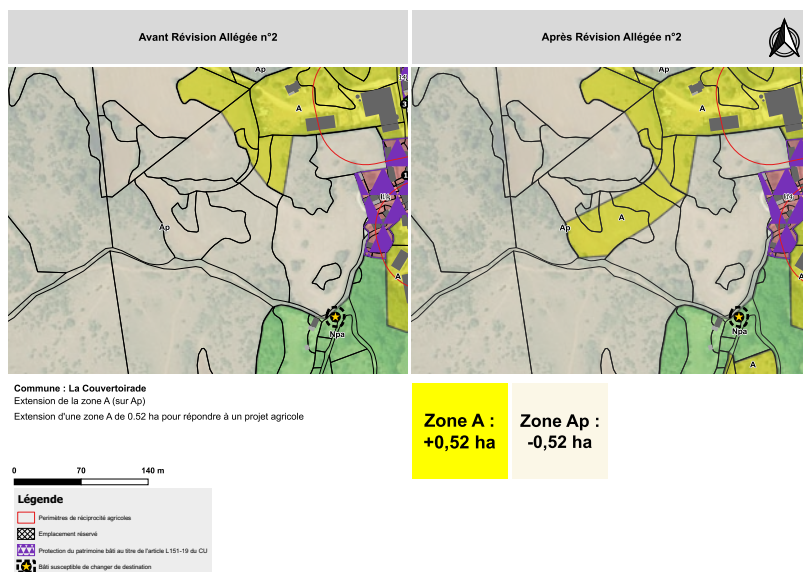


Protection de la haie
(L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap



La Blaquérierie (La Couvertoirade)



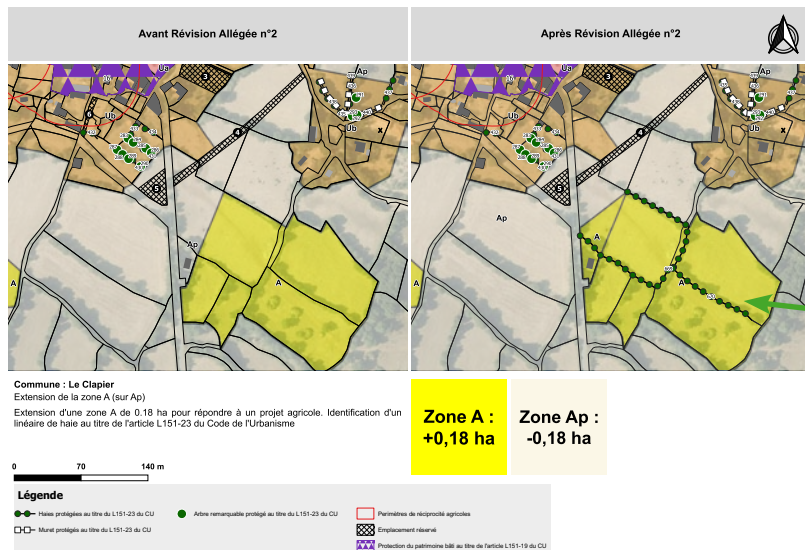
Protection de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)



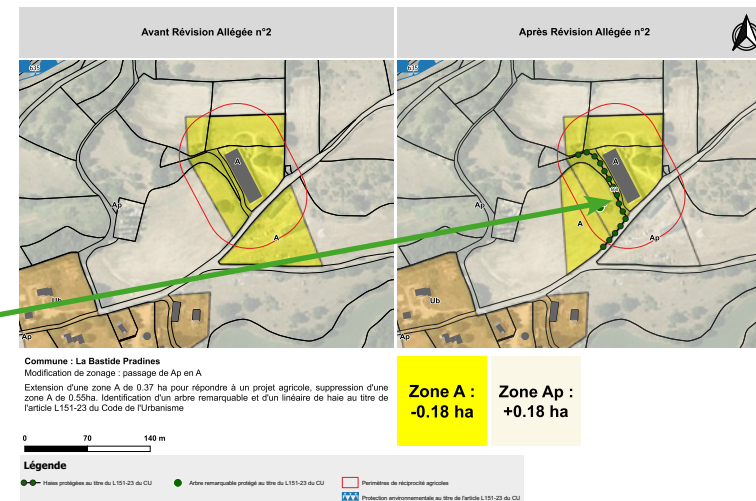
Révision allégée n°2

Le Clapier Sud

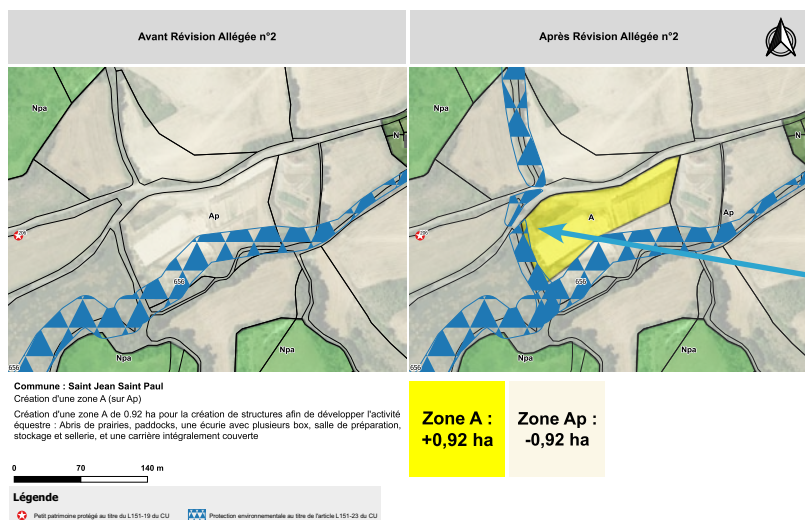


Protection de la haie
(L151-23)

Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Protection du boisement
(L151-23)

Protection supplémentaire de l'affluent du ruisseau
(L151-23)

Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

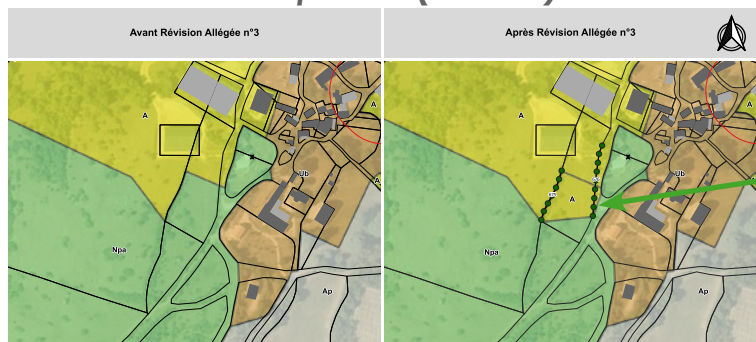
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

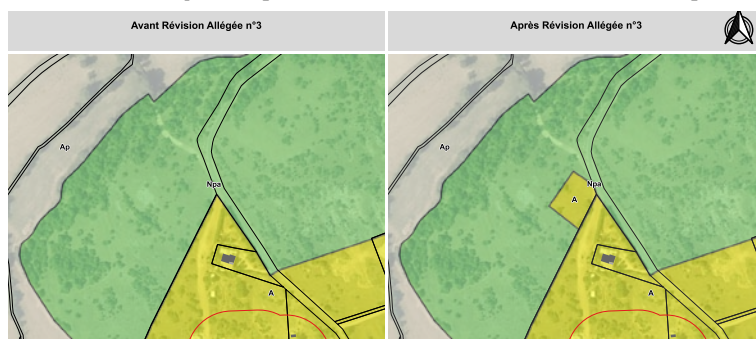
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)



Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,19 ha pour répondre à un projet agricole

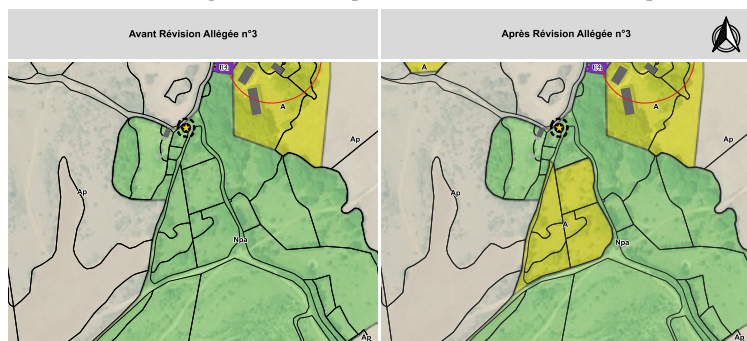
Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur (haies...)**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

La Blaquèrerie (La Couvertorade)



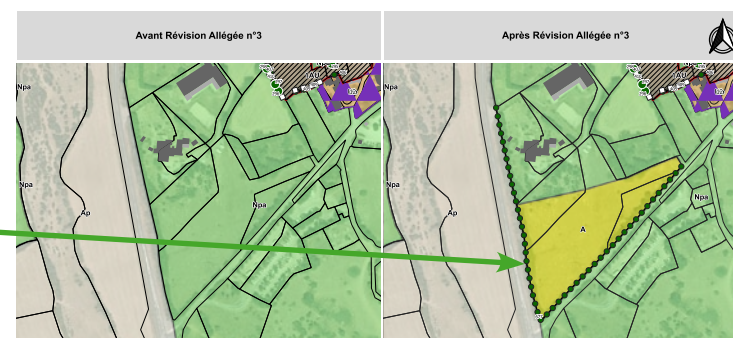
Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0,94 ha pour répondre à un projet d'héliciculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Les Mourquettes (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1,43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertorade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

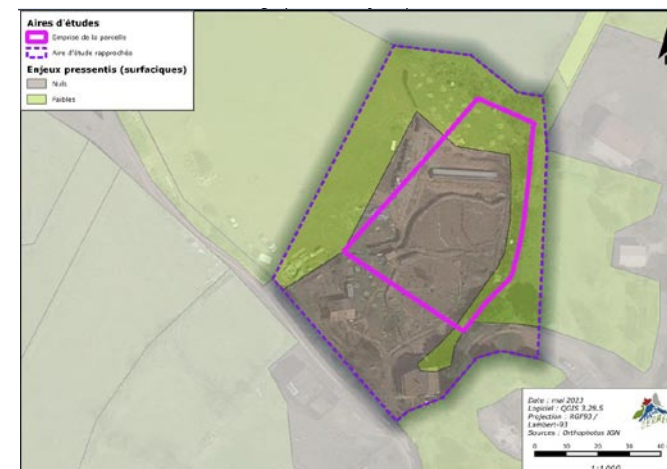
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

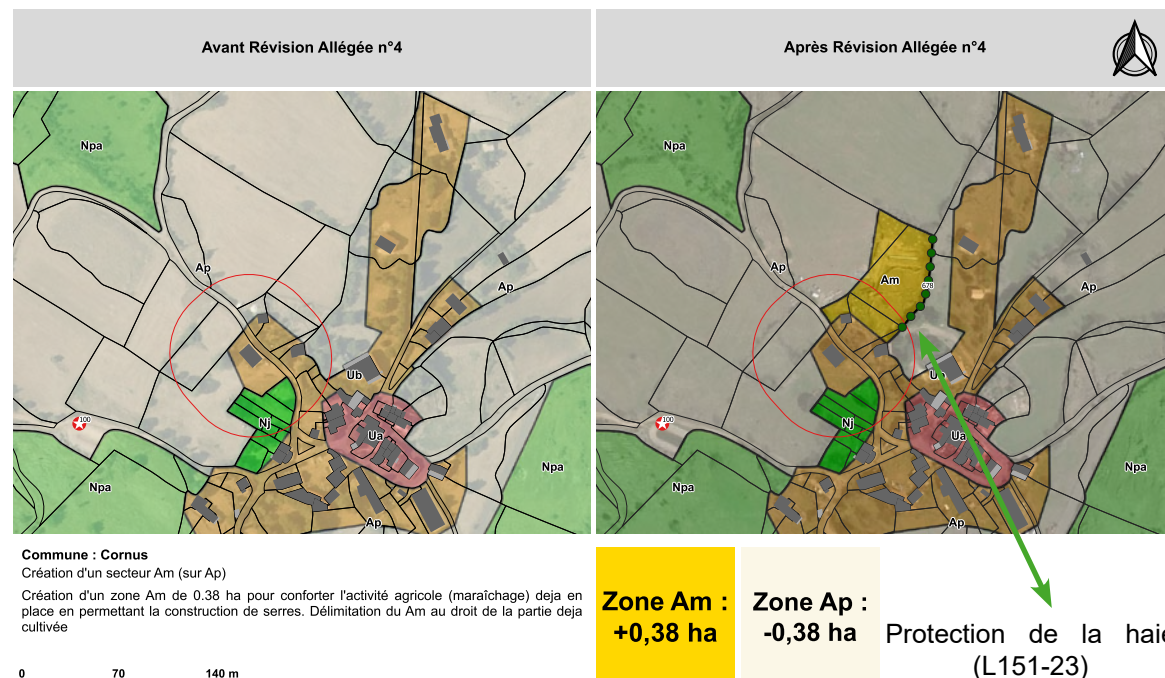
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



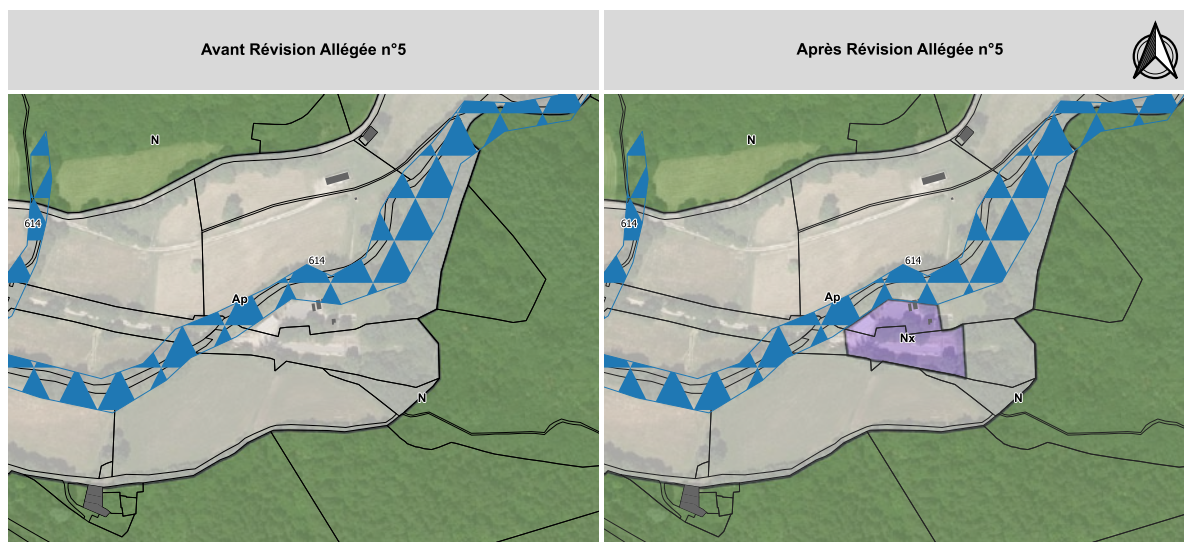
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

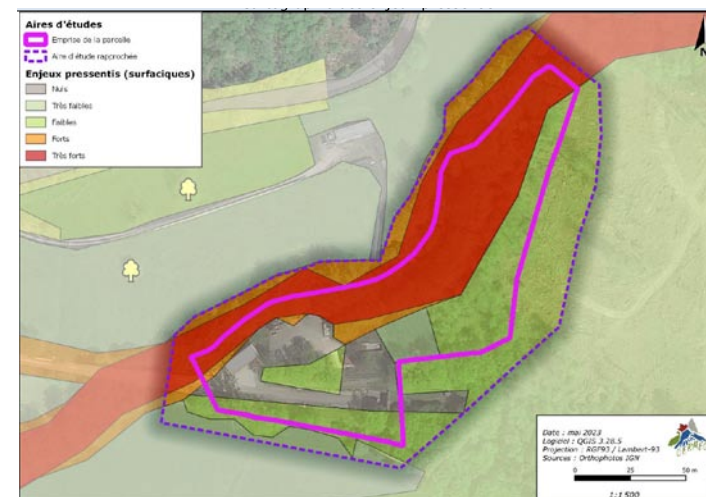
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

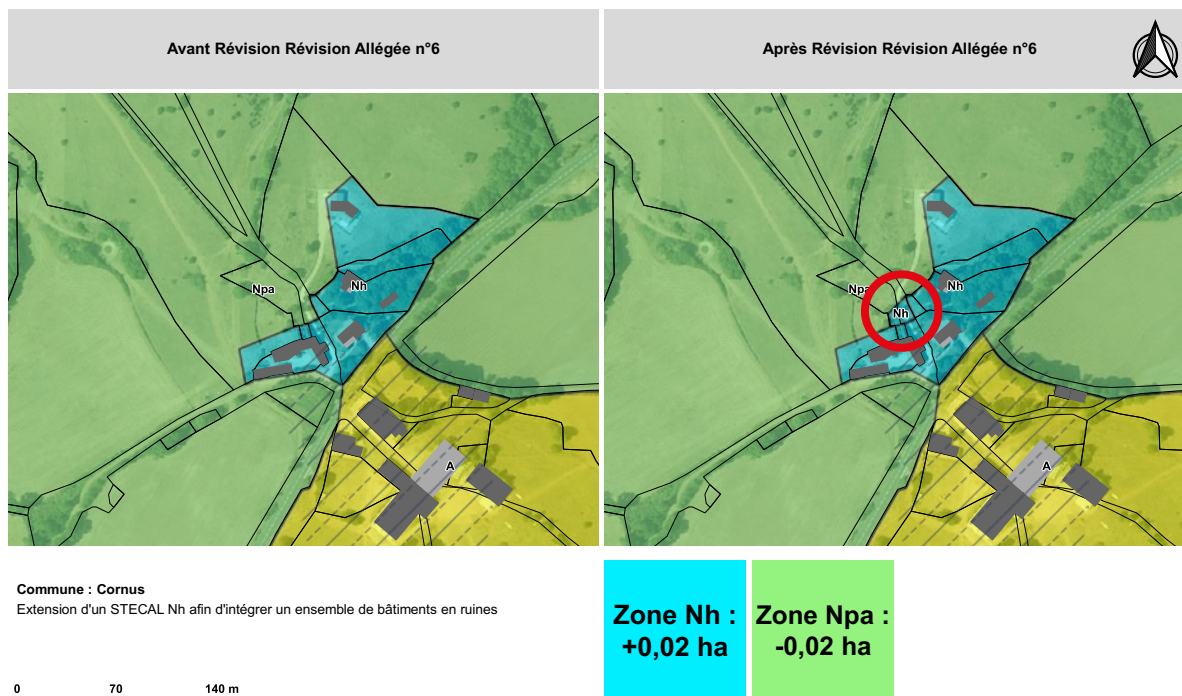
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

- Avis des PPA**

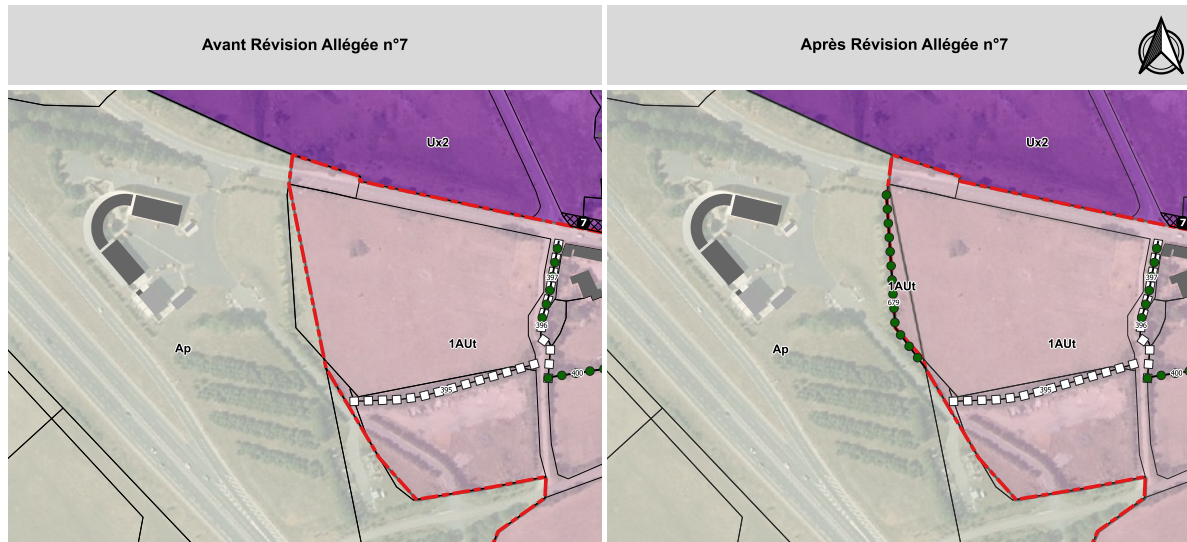
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

D999 (La Cavalerie)

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

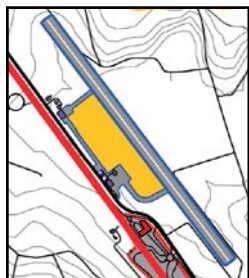
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

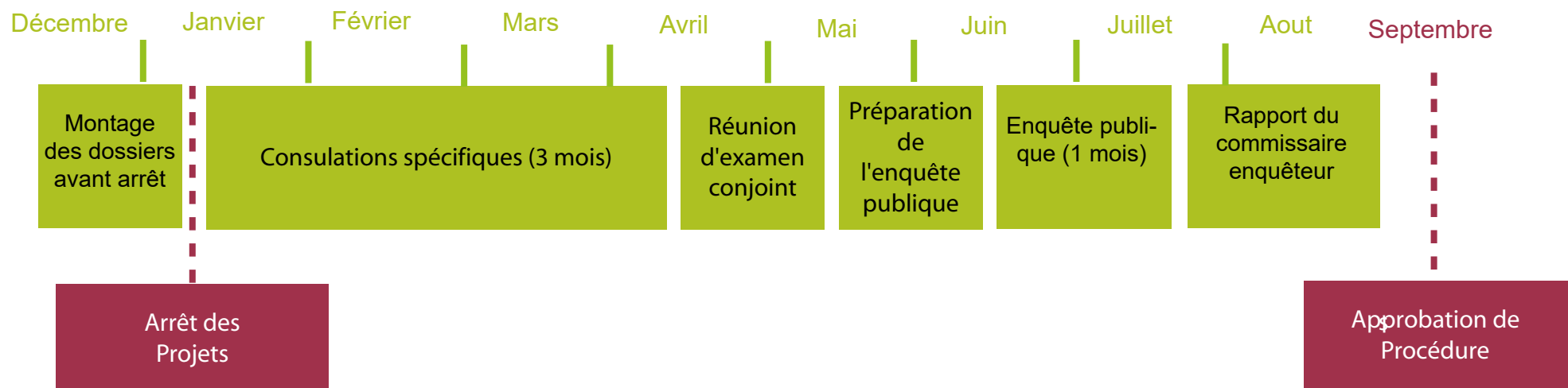


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naero, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date :

Le Président,
Christophe LABORIE



Modification n°1

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Modification n°1 prescrite le décem-
bre 2023

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Remarques relatives aux extensions des habitations existantes en zones A et N	06 mai 2024
CDPENAF	Avis défavorable concernant les évolutions du règlement relatives aux extensions des habitations en zones A et N; et concernant l'OAP n°12 / Avis favorable pour les autres points	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture (en prévision de l'examen conjoint)	Remarques relatives au secteur OAP La Blaquerie	09 février 2024
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Rappel servitude et évolution de la réglementation	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Recommandation relatives aux identifications de bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N, concernant la consommation de l'espace liée aux extensions et annexes des habitations en zones A et N	14 mai 2024
Commune de Saint-Jean-Saint-Paul	Avis favorable sous réserve du maintien de l'emplacement réservé n°25	25 avril 2024
Autres communes du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de modification de droit commun.

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, DREAL.

L'examen conjoint, relatif aux révisions allégées, s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus; il a été l'occasion d'évoquer la modification de droit commun n°1

Réponse à l'avis de la Préfecture de l'Aveyron



RECU le
03 MAI 2024
Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Direction départementale
des territoires

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 30 AVR 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :
- de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,
 - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m²,
 - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.
Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision allégée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 - RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.

Réponse à l'avis de la Préfecture de l'Aveyron

L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies :

- de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².
- de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.

Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ». Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme

L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension des habitations existantes en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines.

Précisons que l'extension limitée est ici adaptée à la typologie du bâti: en retenant une définition par effet de seuils. Les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

Réponse à l'avis de la CDPENAF



**PREFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 Mars 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpnaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquérerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable**.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Changement de destination :

En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants, critères définis lors de l'élaboration du PLUi :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Principes d'autorisation des extensions et des annexes des habitations existantes en zones A et N :

cf ci-dessus, réponse à l'avis de l'Etat

L'OAP de la Blaquérerie :

L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP

De plus l'exploitant concerné, recontacté par la Communauté de Communes a confirmé son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

Concernant la modification simplifiée n°1, nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie).

Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : *« A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ».*

Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.



cf ci-dessus, réponse à l'avis de la CDPENAF

Réponse à l'avis de la SNCF

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr



Communauté de Communes Larzac
et Vallées
28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Monsieur Le Président
Christophe LABORIE

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :
Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

1



Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

2

Conformément à l'avis de la SNCF, les lignes n°727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan et n°728.000 de Tournemire-Roquefort à Saint-Affrique seront ajoutés aux Servitudes d'Utilités Publiques du PLUi (T1), dans le cadre de cette procédure.

Réponse à l'avis du PNR des Grands Causses

Ces documents d'évolution du PLUi appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- o SAU01 : **avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039- il **est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- o SECo3 : **avis favorable** – site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles- il **est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- o SJSP1 : **avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039- Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi geosite. Il **est recommandé** de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : *Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.*

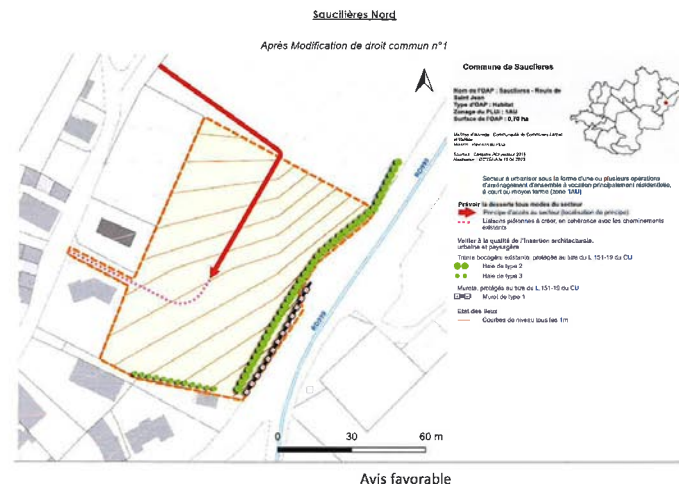
LCO08 : *Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).*

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.



2/ Modification du règlement graphique : * Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)

Sur le principe :

- Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
- Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte

3/ Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
Avis favorable

4/ Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple ?

5/ La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.
Avis favorable
Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

Modification du règlement graphique :

Complément du dossier par des photos des bâtiments susceptibles de changer de destination : Le PLUi élaborée en 2019 ne comporte pas d'annexes au règlement ni au rapport de présentation comportant un inventaire photographique des changements de destination. Par conséquent, par soucis de cohérence du dossier, aucune annexe ne sera ajoutée au dossier. Toutefois, rappelons que l'identification des changements de destinations a été faite suivant la liste de critères établis par le PLUi, à savoir :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination.
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole.

Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

En matière d'incidences sur les risques, il peut être précisé pour les Changements de Destinations, le rapport de présentation sera ainsi complété :

Identifiant	Commune	Risques identifiés	Obligations Légales de Débroussaillage
COR06	Cornus	-	Oui
FON02	Fondamente	Aléa retrait gonflement des argiles : faible Risque inondation à proximité, la partie Sud du bâtiment est comprise dans le PPRN.	Oui
LACAV03	La Cavalerie	-	-
LCO03	La Couvertorade	Aléa retrait gonflement des argiles : faible	Oui
LCO13	La Couvertorade	Aléa retrait gonflement des argiles : moyen	Oui
LDC04	Lapanouse-de-Cernon	Aléa retrait gonflement des argiles : faible Cavité la plus proche à environ 100 m	Oui
MARN01	Marnhagues-et-La-tour	Aléa retrait gonflement des argiles : moyen	Oui
NANT03	Nant	Aléa retrait gonflement des argiles : faible Cavité à 15 m	Oui
NANT04	Nant	Aléa retrait gonflement des argiles : faible	Oui
NANT05	Nant	Aléa retrait gonflement des argiles : moyen Risque inondation à proximité : 20 m, inscrit au PPRN	Oui
NANT08	Nant	Aléa retrait gonflement des argiles : moyen	Oui
SJB01	Saint-Jean-du-Bruel	Aléa retrait gonflement des argiles : faible Risque inondation à environ 20m, inscrit au PPRN	Oui
SEC04	Sainte-Eulalie-de-Ceron	-	Oui

Maîtrise de la consommation de l'espace liée aux extensions et annexes des habitations existantes en zones A et N

Pour mémoire, la proposition d'évolution du règlement concernant les annexes n'a pas été modifiée, si ce n'est la possibilité d'édifier des annexes quelles que soient la zone, selon les règles lui étant propres.

Comme évoqué précédemment (*cf réponse avis de l'Etat*) par définition, les extensions et les annexes génèrent une consommation limitée de l'espace (ci-dessous extrait du lexique national de l'urbanisme):

- extension: *L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.*
- annexe: *Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle*

entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La modification du PLUi précise ainsi les extensions des habitations existantes en zones A et N:

- de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².
- de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.

Ainsi, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent l'extension est bien calibrée.

L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).

En conclusion, le lexique et les règles définies par le règlement du PLUi suffisent afin de maîtriser la consommation de l'espace potentiellement générée par les extensions et les annexes des habitations existantes.

Mise à jour des annexes : Identification des geo sites

Les protections des Geo sites ne constituent pas une Servitude d'Utilité Publique ni une annexe au PLUi (article R151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme). Ceux-ci pourraient néanmoins relever d'une identification au titre du patrimoine (L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), toutefois cela ne fait pas l'objet de la présente modification de droit commun. Cette identification pourra être envisagée lors d'une évolution future du PLUi.

Réponse à l'avis de la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.



Cet emplacement réservé sera maintenu conformément à l'avis de la commune de Saint-Jean-Saint-Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMELS

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

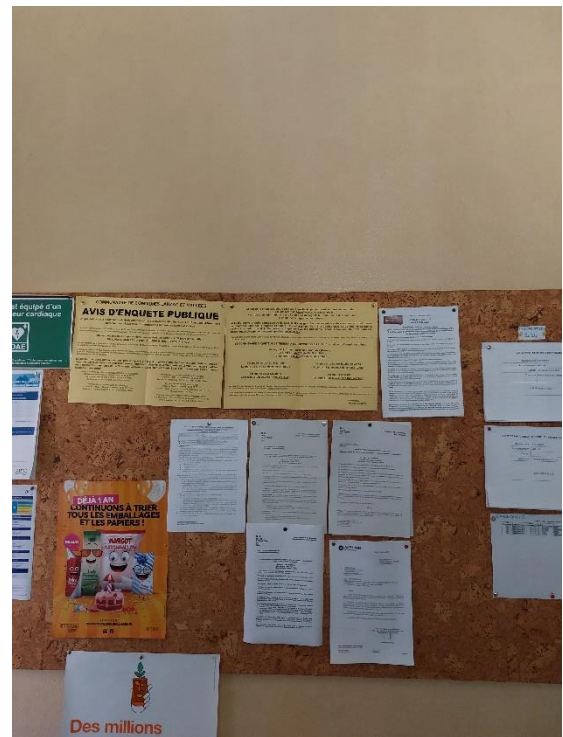
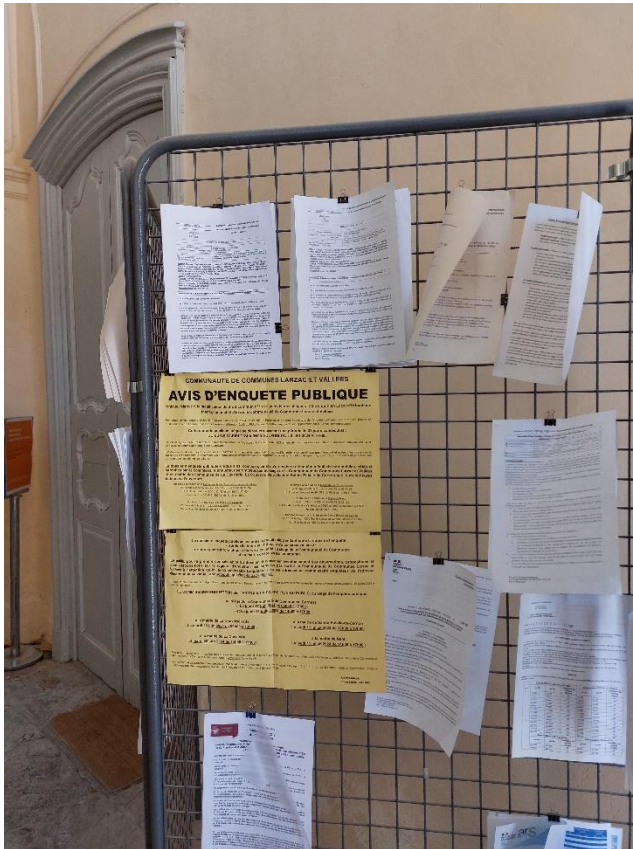
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024

- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- Les avis des personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.*

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : *Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.*

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- ▶ Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ▶ Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- ▶ Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- ▶ Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- ▶ Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- ▶ Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- ▶ Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

Commentaire du commissaire enquêteur : Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

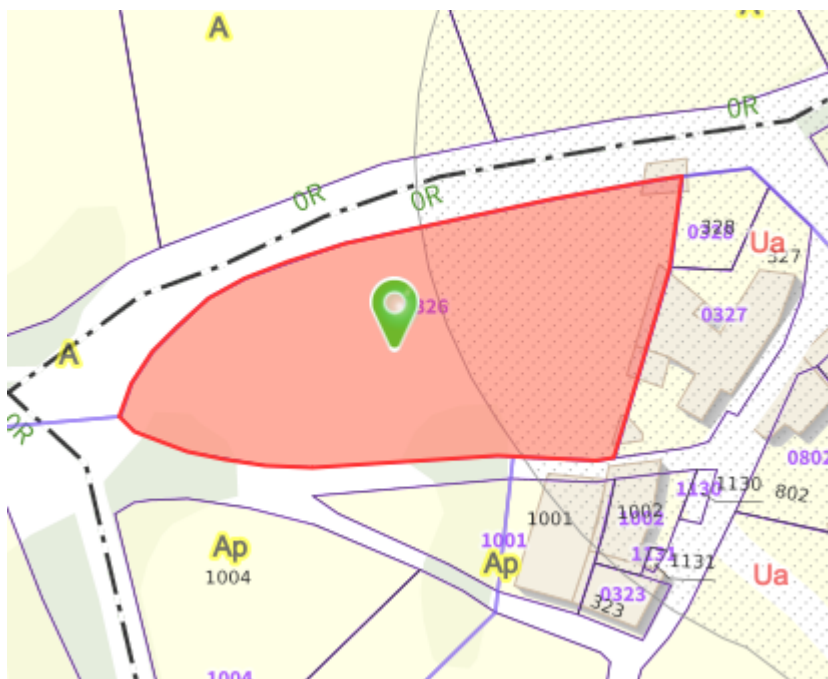
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

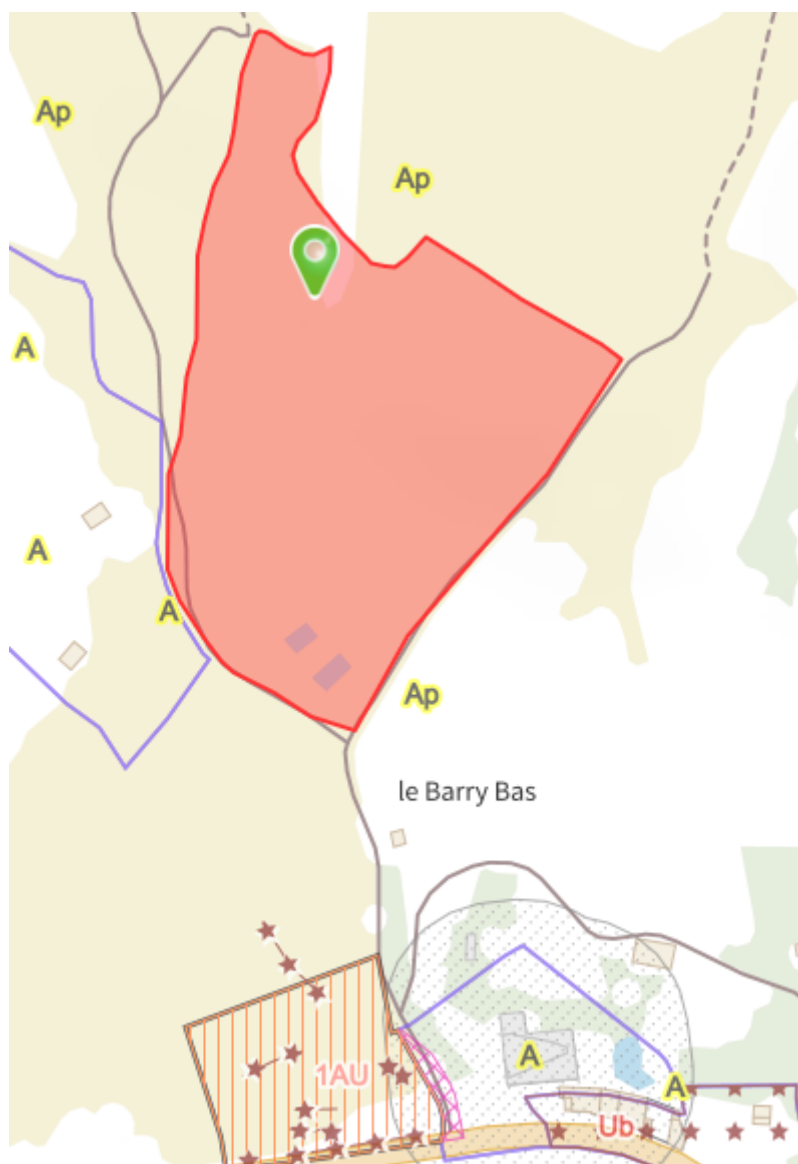
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

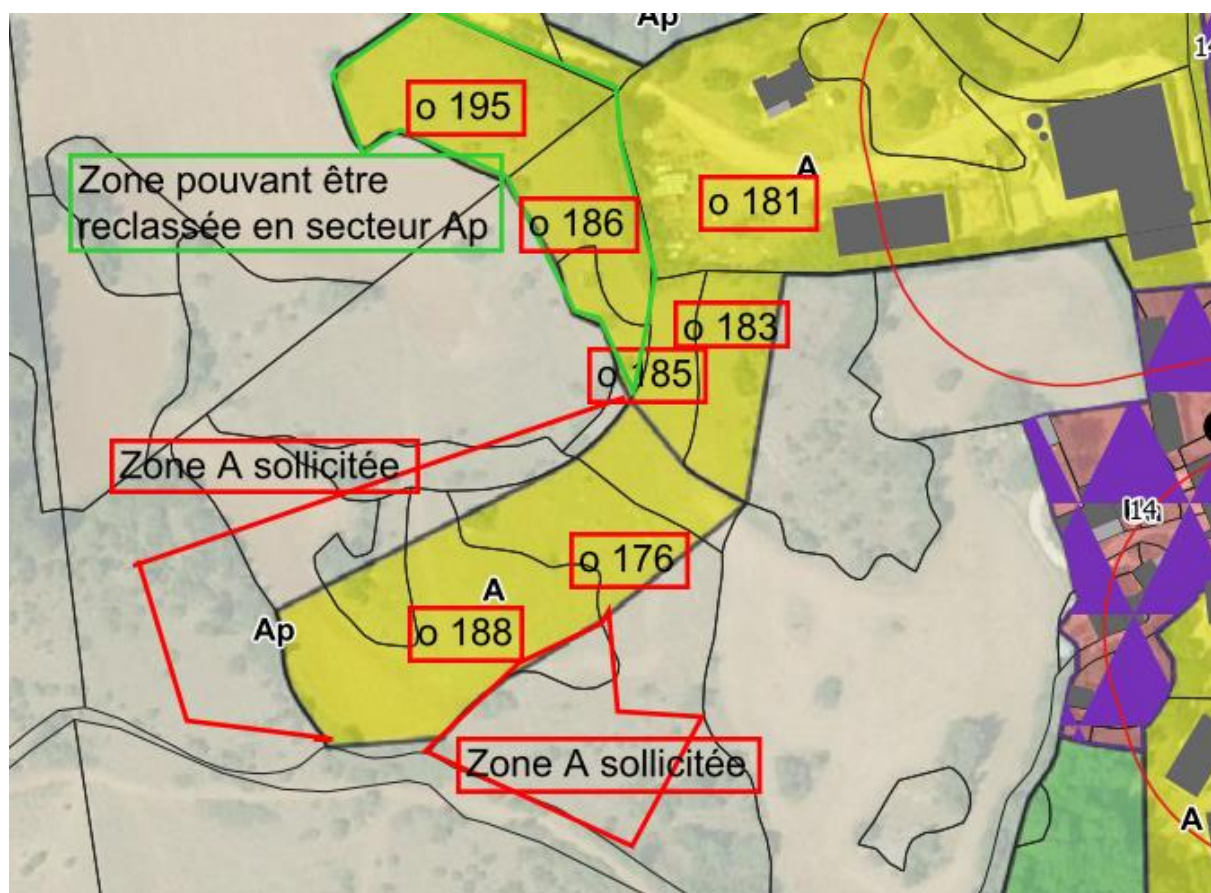
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse positive de la collectivité sous réserve que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

Pour la Modification n° 1 du PLUi LARZAC et VALLEES

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1-Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de la modification n°1	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	6
3.4 Avis sur les requêtes.....	6
4 – AVIS FINAL.....	6

1-Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique unique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique.**

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2- passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de la modification n°1

Le contenu de ce projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES est largement développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici les points essentiels pour éviter des allers retour pour les consulter.

■ Modifications des **principes d'aménagement de deux OAP** sans en modifier l'emprise, il s'agit de l'OAP n°12 sur la commune de LA COUVERTOIRADE au lieu-dit La Blaquèrerie pour laquelle on étend la protection de l'espace végétalisé et le principe de desserte interne est déplacé vers le nord. L'autre modification concerne l'OAP n° 33 dite de la Route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES pour laquelle l'emplacement réservé pour la voirie est supprimé, l'accès se fera par extension d'une voirie communale.

■ Modification du **règlement graphique** en complétant l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination. Ainsi 13 nouveaux bâtiments sont repérés portant à 77 le nombre global de bâtiments identifiés sur l'ensemble du territoire.

■ Modifications des **emplacements réservés** par la suppression de 15 emplacements réservés pour abandon des projets, la création de 9 nouveaux emplacements pour des projets nouveaux dont 5 pour la protection de captage d'eau sur la commune de FONDAMENTE et la modification de 8 emplacements (destination ou surface).

■ Modification du **règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés et en particulier les règles liées aux extensions des constructions dans les secteurs A et N.

■ Mise à jour des **Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)** avec notamment l'inscription de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021.

Le commissaire enquêteur considère que les modifications apportées par le présent dossier sont pertinentes et suffisamment motivées ; elles s'intègrent parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES.

Les adaptations des principes d'aménagement des deux OAP sont sans conséquence sur le PADD.

Le repérage de 13 nouveaux bâtiments pour un éventuel changement de destination permet de sauver de la ruine des constructions souvent de bonne qualité

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

architecturale et vont dans le sens de l'orientation n° 4 du PADD, étant entendu, en outre, que la procédure d'autorisation prévoit l'aval de la CDPENAF afin de s'assurer de l'absence de gêne à l'activité agricole.

La suppression de 15 emplacements réservés inadaptés permet de libérer des terrains susceptibles d'être urbanisés.

L'amélioration de la rédaction du règlement de manière à le rendre plus clair, sans interprétation tendancieuse possible est une excellente chose qui ne peut que profiter aux futurs pétitionnaires.

Enfin le rajout dans les SUP de l'obligation légale de débroussaillage cartographiée jusque dans les hameaux du territoire est une excellente chose qui s'intègre parfaitement dans l'orientation n° 7 du PADD qui est de prévenir les risques.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012170) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'Etat fait une remarque sur la rédaction de l'article 1.2 du règlement relatif aux possibilités d'extension.

La Chambre d'Agriculture a rappelé la réserve qu'elle avait formulée pour le PLUi en 2019 concernant l'OAP de la Blaquèrerie qui impacte une exploitation agricole. Il en est de même pour la CDPENAF qui est défavorable à cette OAP.

Le mémoire en réponse de la collectivité aux remarques des PPA lui permet d'affirmer le maintien de ses choix notamment sur la rédaction réglementaire relative aux extensions des constructions.

Sans entrer dans la polémique juridique de la définition d'une extension, les dispositions retenues basées sur le pragmatisme paraissent totalement acceptable pour le commissaire enquêteur. Pour ce qui est des avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sur l'OAP de la Blaquèrerie, ils ne sont pas adaptés puisque cette OAP est déjà inscrite au PLUi LARZAC VALLEES et il ne s'agit pas ici de création mais d'une simple modification du principe d'aménagement.

Pour compléter la description des bâtiments identifiés on peut regretter que la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographiques comme le demande le PNR des Grands Causses au prétexte que cela n'avait été fait pour le PLUi de 2019.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de modification n°1 du PLUi LARZAC VALLEES.

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT que la collectivité a analysé et justifié ses choix de rédaction sur la problématique des extensions et des annexes

CONSIDERANT l'impact positif des modifications envisagées notamment :

- Adaptation des principes d'aménagement de deux OAP.
- Le repérage de 13 bâtiments existants pour un éventuel changement de destination.
- La reprise de la rédaction du règlement dans un souci de simplification et de facilité d'application par le service instructeur des demandes d'autorisation d'occupation du sol.
- L'actualisation des emplacements réservés par 15 suppressions et 9 créations.
- La mise à jour des SUP et l'adjonction de l'obligation légale de débroussaillage.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que les modifications arrêtées constituent un avantage indéniable pour le territoire.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES assorti d'une recommandation.

RECOMMANDATION : Etablir pour chaque bâtiment repéré une fiche d'identification qui pourrait fournir la situation, le parcellaire, la surface d'emprise approximative, les réseaux et des planches photographiques montrant l'état de conservation et la qualité architecturale.

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°2 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024

Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04c

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une réévaluation de la définition des zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructibles (secteur Ap). Il explique qu'il s'agit ici de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLUi de Larzac et Vallées. Ces évolutions sont liées au développement des exploitations en place, à l'installation de nouveaux exploitants sur le territoire, ou à l'évolution des baux de ferme.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique et agricole que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire.

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20230131-20230131DL04C-DE

Reçu le 07/02/2023

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructibles (secteur Ap).

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°2 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la

révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de soumission à évaluation environnementale**.

En conséquence, Monsieur le Président indique que l'Evaluation Environnementale a été mise en œuvre, conformément au titre du R104-11 du Code de l'Urbanisme et que le projet de révision allégée n°2 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut NATIONAL de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière
- à l'autorité environnementale.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale (demande n°2023-0121162), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;

2 – **DE REALISER** une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis de soumission à évaluation environnementale, formulé par l'autorité environnementale ;

3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°2 du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière, et à l'autorité environnementale.

5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°2 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 21.12.2023
Affiché le : 21.12.2023

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertoirade
(Le Bourg– 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01a

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 14 septembre 2023 soumettant le projet à une évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi et que celle-ci a été réalisée
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, L. 103-2 et R.153-12;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de soumission d'évaluation environnementale (demande n° 2023-012162), formulée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 14 septembre 2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public (pièce 1.3.3). En conséquence, le dossier de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Suppression de la mention « sécurisation du carrefour par le Département de l'Aveyron » au hameau du viala (comme de Cornus) conformément à la remarque du département de l'Aveyron dans le cadre de l'examen conjoint,
- Le maintien du secteur A sur la commune de La Bastide Pradines conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique a généré plusieurs observations auxquelles une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant (pièce 1.4), sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public. En conséquence, le dossier de révision allégée n°2 PLUi de la Communauté de Communes a fait l'objet de modifications mineures :

- Extension d'un secteur A de 0.13 ha pour répondre à un projet agricole sur la commune de Nant (Le Liquier),
- Impossibilité de création d'un nouveau secteur A à La Blaquerie (La Couvertorade), dans le cadre de la présente procédure. En effet, la communauté de communes et le commissaire enquêteur étaient favorables à la création de ce secteur, en faveur du déplacement d'une exploitation existante sur le village de la Blaquerie, sous réserve des incidences environnementales potentielles. Cependant, des inventaires environnementaux ont été menés sur le périmètre en projet. La synthèse des enjeux écologiques est la suivante : *« La parcelle présente des forts enjeux en raison des potentialités de présence de nombreuses espèces. En effet, la présence de milieux secs associés à des broussailles et fourrés est à la fois attractive pour des oiseaux à enjeux mais également des reptiles dont le Lézard ocellé ainsi que des insectes. En raison de ceci, des enjeux écologiques fixés comme forts sont attribués à cette parcelle.*

Seuls des inventaires plus précis, dimensionnés sur un cycle biologique complet, permettraient d'affiner les enjeux relatifs à cette parcelle. » (extrait Piece 2.3).

Par conséquent, dans la mesure où ces inventaires plus précis ne peuvent être engagés dans le cadre de la présente procédure, la création de ce secteur A n'est pas retenue.

Considérant que le projet de révision allégée n°2 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 22 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA 2 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 0201a

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0201a-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 20241119 RA2 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0201A-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°2

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°2 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre la création et le développement d'activité économique déjà existante sur le secteur qui participent au développement du territoire, il est ainsi demandé de revoir le découpage de la zone agricole protégée identifiées au PLUi et de la transformer en zone agricole.

La révision allégée n°2 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à modifier le zonage de 10 parcelles actuellement en zone Ap, en zone A.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairies et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [DL - Révision n°1](#)
- [DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [Retrait Delib prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS



 ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR LE SITE UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

157029

Communauté de Communes Larzac et Vallées

**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGEES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sitge :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Sauclières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUI de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :

Modification de droit commun
N°1 et révisions allégées N°1 à 8
du PLUI

En date du 14 février 2023,

Je soussignée Nadame
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai pu voir,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



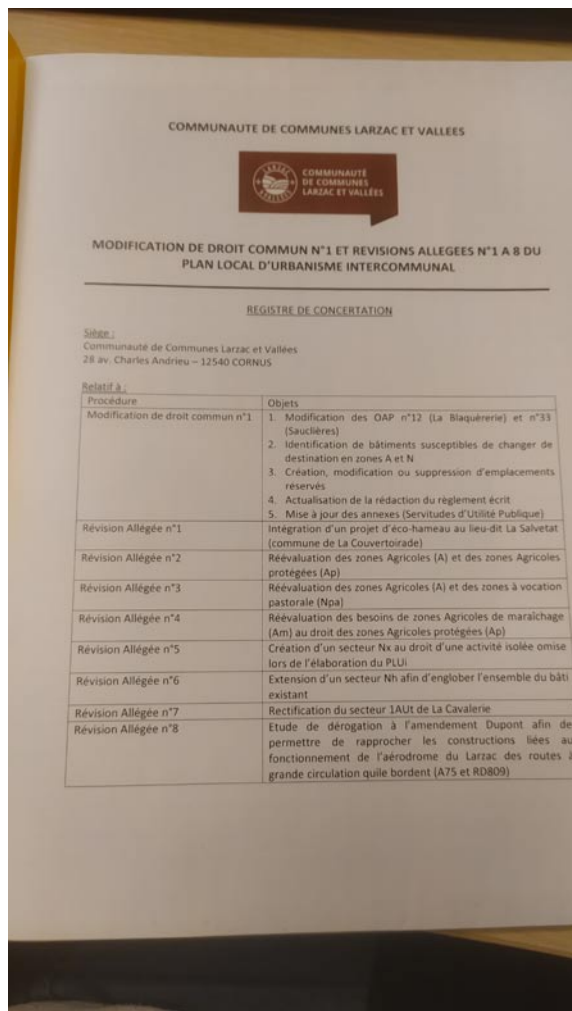
TC 2

Observations du Public

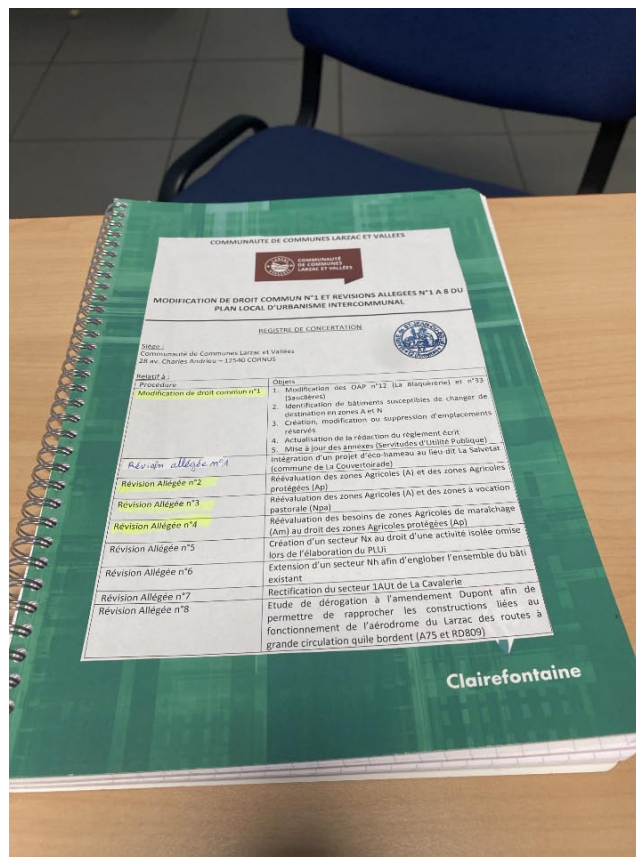


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Siège :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :

Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrerie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUt de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
Concertation préalable à : modification de droit commun
N°1 et révisions allégées N°2 à 8 du P.L.U.I.
En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur
LABORIE Christophe, maire de la commune de Cornus,
ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé,
pour recevoir les observations du public -
A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Séance :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la rédaction de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
Christophe LABORIE

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°2 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012162

N°MRAe : 2023ACO154

Avis émis le 14 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 012162 ;**
- **révision allégée n°2 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Larzac et Vallées (population municipale de 6 627 habitants en 2020 sur un territoire de 652 km² – INSEE) envisage une deuxième révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) dans le but, selon les documents transmis, « *d'offrir plus de possibilités de développement aux exploitations agricoles et de solutionner certains blocages à l'instruction qui ont pu être rencontrés depuis l'entrée en vigueur du PLUi* » ; dans ce but la collectivité entend déclasser environ 5 ha de zone agricole protégée (Ap), le chiffre exact variant selon les documents, pour les classer en zone agricole (A) ;

Considérant que la procédure entend aussi, afin de « *tenir compte des évolutions de l'activité agricole* », classer 2,47 ha de zone agricole (A) en zone agricole protégée (Ap), en raison de l'absence de projet agricole pour l'un des secteurs et de cessation d'activité sans perspective de reprise pour l'autre ;

Considérant la localisation du projet d'extension de 0,52 ha de zone A au détriment de la zone Ap, sur la commune de La Couvertorade, lieu-dit « La Blaquerie » :

- sur un terrain entièrement situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Causse du Larzac* », correspondant à un grand ensemble naturel identifié pour son intérêt écologique et biologique, et en partie dans la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac à La Couvertorade* », identifiée sur une surface plus restreinte pour son grand intérêt écologique et biologique ;
- dont la partie est, non exploitée, constituée de milieux semi-ouverts / ouverts naturels, est identifiée comme « *cœur de biodiversité boisé et ouvert/semi-ouvert à préserver* » par la carte de la trame verte et bleue (TVB) régionale du SRADDET¹, et qui constitue selon le

¹ Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie

rapport de présentation un « *réservoir de biodiversité local* », assumant également un rôle de connexion directe avec d'autres milieux naturels ;

Considérant que les risques d'incidences notables sur l'environnement ne sont pas exclus du fait :

- de l'absence de connaissance plus précise des enjeux, potentiellement forts ;
- de la non reprise dans le PLU des mesures préconisées dans le rapport, à savoir « *maintenir cette typologie d'habitat notamment au vu du contexte local de connexion avec les autres habitats environnants* » ;

Considérant la localisation, sur la commune de Sauclières, au lieu-dit « Les Bastides », du projet d'extension de 0,58 ha de zone A au détriment de la zone Ap pour relocaliser un bâtiment agricole actuellement situé dans le hameau de Jaoul :

- dans le site Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes* » ;
- sur un terrain isolé, occupé par une prairie et une friche rudérale, constitutif d'un « *cœur de réservoir de biodiversité à préserver* », selon le rapport de présentation ;
- bordé sur sa partie sud par le ruisseau du "*Burle de Jaoul*", classé en corridor écologique dans la carte de la TVB régionale intégrée au SRADDET, en limite d'une ZNIEFF type I « *Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral* » ;

Considérant que les risques d'incidences notables sur l'environnement ne sont pas exclus du fait de l'absence de connaissance plus précise des enjeux et du projet, ce qui ne permet pas d'estimer si la protection du cours d'eau et sa ripisylve au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme mentionnée dans le tableau récapitulatif des mesures suffit à garantir contre les risques d'atteinte aux milieux naturels et aquatiques ;

Considérant la localisation, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul, du projet d'extension de 0,92 ha de zone A au détriment de la zone Ap destinée à accueillir une activité équestre (abris, paddocks, écurie, stockage, sellerie, carrière couverte) :

- dans la ZNIEFF de type I « *prairies et pelouses de Lalric* » ;
- dans un secteur identifié comme « *cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts de plaine à préserver* » par la carte de la TVB régionale ;
- bordé sur sa partie sud par le ruisseau de l'Annou et sa ripisylve ;

Considérant que les risques d'incidences notables sur l'environnement ne sont pas exclus du fait de l'absence de connaissance plus précise des enjeux et du projet, ce qui ne permet pas d'estimer si la préservation de la ripisylve dans le PLUi actuel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et l'identification de nouvelles haies à préserver dans le règlement graphique au titre du même article, mesures proposées dans le tableau récapitulatif, suffisent à préserver les milieux naturels et aquatiques ;

Considérant qu'au surplus le règlement écrit du PLUi actuellement applicable, non amené à évoluer, ne comporte pas de mesure de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 précité dans le règlement graphique, et ne garantit donc pas leur préservation ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives de ces secteurs précités, protégés à ce titre dans le PLUi actuellement applicable par un sous-zonage strict, sur lesquels les projets de construction et aménagement présentent des risques d'atteinte à de forts enjeux naturalistes ainsi qu'aux milieux aquatiques ; Considérant qu'au regard de ces éléments une évaluation environnementale est nécessaire afin de compléter l'analyse des sensibilités environnementales, justifier les choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées et opposables aux futurs projets ;

Considérant en conclusion que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision allégée n°2 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012162, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Larzac et Vallées rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la 2^{ème} révision allégée du PLUi de Larzac et Vallées (Aveyron)

N°Saisine : 2024-012740

N°MRAe : 2024AO41

Avis émis le 04 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes pour avis sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi de Larzac et Vallées (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 4 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Philippe Junquet et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a répondu à la consultation le 24 janvier 2024. Le conservatoire botanique national, également consulté, a répondu en date du 9 février 2024. Le parc naturel régional des Grands Causses a répondu par courrier du 16 février reçu le 27 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes de Larzac et Vallées souhaite procéder à une deuxième révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre des constructions agricoles, actuellement bloquées par un zonage agricole protégé qui ne permet que l'extension des bâtiments existants (Ap). Neuf parcelles actuellement en zone Ap seraient ainsi classées en zone agricole A. Par ailleurs du fait de l'inexistence de projets agricoles, deux secteurs agricoles A seraient classés en zone agricole protégée Ap.

Au regard des sensibilités environnementales et des risques d'incidences dans certains secteurs voués à accueillir des constructions agricoles, secteurs préalablement identifiés à préserver dans le PLUi, il est essentiel d'explicitier les raisons du choix de ces sites en présentant des alternatives envisageables à l'échelle intercommunale au regard de l'environnement, conformément aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Les éléments contenus dans le dossier ne démontrent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale telle qu'attendue suite à la décision de la MRAe du 14 septembre 2023. Une journée d'inventaire a été réalisée à la suite de cette décision, en octobre 2023, insuffisante et à une saison peu propice pour observer les habitats naturels et espèces notamment dans des sites identifiés pour leur intérêt naturaliste (ZNIEFF et site Natura 2000). Les incidences paysagères de futures constructions, dont les caractéristiques ne sont pas connues, ne sont pas analysées y compris dans des secteurs fortement visibles identifiés pour leur qualité paysagère. Les secteurs présentés dans le cadre de la demande de cas par cas sont repris à l'identique, sans autre élément justificatif que des souhaits de constructions, ce qui questionne particulièrement sur certains secteurs éloignés du bourg à propos desquels aucun élément ne vient justifier le choix de localisation.

Le dossier présenté ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale. Bien que les impacts potentiels de la révision allégée restent limités, le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables, ne démontre pas une prise en compte correcte des enjeux environnementaux, et ne prépare pas non plus au suivi des effets du plan sur l'environnement. La MRAe, qui avait soumis cette procédure justement dans l'objectif de faire intégrer les enjeux environnementaux dans le choix des sites de modification du zonage, estime nécessaire que l'évaluation environnementale soit reprise et lui soit à nouveau soumise pour avis.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi (modifications et révisions allégées) sont en cours. Concernant la modification n°2, et les révisions allégées n°3 à 7, la MRAe a rendu les 12 et 13 septembre 2023 des avis conformes confirmant l'analyse de la collectivité sur l'absence de nécessité de réaliser des évaluations environnementales².

La révision allégée n°2 a été soumise à évaluation environnementale suite à l'avis conforme émis par la MRAe d'Occitanie le 14 septembre 2023³. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe⁴.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de révision allégée

Située dans le sud-est du département de l'Aveyron aux frontières du Gard et de l'Hérault, la communauté de communes Larzac et Vallées recouvre un territoire rural composé de 16 communes, comptant 6 669 habitants en 2021 (source INSEE) sur 652 km².

Le territoire Larzac et Vallées présente une diversité naturelle et paysagère exceptionnelle. Il comporte des habitats naturels d'une grande richesse, comme attesté par la présence de huit sites Natura 2000, une vingtaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et abrite de nombreuses espèces protégées. Le territoire est concerné par les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) visant à protéger des espèces menacées et protégées, ainsi que des PNA sans périmètres comme le PNA chiroptères, le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs. Composé de plateaux et vallées, l'intercommunalité est dotée de nombreux sites et monuments remarquables. La partie centrale et nord-est de la communauté de communes est inscrite dans le site patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causses et Cévennes* », le reste du territoire est situé en quasi-totalité dans la zone tampon de ce site.

Entièrement soumis à la « *Loi Montagne* », le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, approuvé le 7 juillet 2017, après un avis de la MRAe Occitanie rendu le 8 décembre 2016⁵. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Larzac et Vallées actuellement applicable a été approuvé le 22 octobre 2019, après un avis rendu par la MRAe le 28 mai 2019⁶. Dans cet avis, la MRAe recommandait notamment de préserver strictement les éléments essentiels de la trame verte et bleue, en particulier des cœurs de biodiversité et les principaux corridors écologique, par un sous-

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-occitanie-en-2023-a1224.html#H_SEPTEMBRE

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aco154.pdf>

4 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016ao50.pdf

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao61.pdf

zonage protecteur. Aujourd'hui, ce secteur sera inclus dans la future extension du PNR Grands Causses et l'absence de concertation avec le PNR est surprenante sur ce projet.

La communauté de communes souhaite procéder à la deuxième révision allégée du PLUi pour permettre des constructions agricoles, actuellement bloquées par un zonage agricole protégé (Ap) qui ne permet que l'extension des bâtiments existants. Neuf parcelles actuellement en zone Ap seraient ainsi classées en zone agricole A. Par ailleurs, en raison de l'absence de projet agricole sur un terrain et de cessation d'activité sur l'autre, deux secteurs agricoles A seraient classés en zone agricole protégée Ap.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu de ce projet de révision allégée de PLUi concerne la préservation des milieux naturels et paysagers, notamment par la conservation des trames vertes et bleues.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de l'évolution d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la révision allégée n°2 du PLUi Larzac et Vallées fait l'objet d'une obligation d'évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe précitée rendue le 14 septembre 2023, qui a considéré que le projet était susceptible d'impacts sur l'environnement et nécessitait de bénéficier d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait notamment :

- des objectifs poursuivis, faisant évoluer les zonages de Ap en A, et inversement de A en Ap, uniquement en lien avec l'existence, ou non, de projets de constructions agricoles, sans évoquer les logiques de préservation des secteurs concernés ;
- d'absence de diagnostic environnemental, malgré les sensibilités significatives et donc les risques d'incidences notables, au vu des éléments de connaissance disponibles mais non exhaustifs, en particulier:
 - au lieu-dit « La Blaquèrerie » sur la commune de La Couvertorade, sur un terrain situé dans la ZNIEFF de type II « *Causse du Larzac* », et en partie dans la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac à La Couvertorade* », dont la partie est, non exploitée, est identifiée comme « *cœur de biodiversité boisé et ouvert/semi-ouvert à préserver* » par la carte de la trame verte et bleue (TVB) régionale du SRADDET⁷, et qui constitue selon le rapport de présentation un « *réservoir de biodiversité local* » ;
 - au lieu-dit « Les Bastides » sur la commune de Sauclières, dans le site Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes* », sur un terrain isolé, occupé par une prairie et une friche rudérale, constitutif d'un « *cœur de réservoir de biodiversité à préserver* », selon le rapport de présentation, bordé sur sa partie sud par le ruisseau du "Burle de Jaoul", classé en corridor écologique dans la carte de la TVB régionale intégrée au SRADDET, en limite d'une ZNIEFF type I « *Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral* » ;
 - sur le terrain destiné à accueillir une activité équestre sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul, dans la ZNIEFF de type I « *prairies et pelouses de Lalric* », dans un secteur identifié comme « *cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts de plaine à préserver* » par la carte de la TVB régionale, bordé sur sa partie sud par le ruisseau de l'Annou et sa ripisylve.

Le dossier de révision allégée, déposé auprès de la MRAe quelques semaines après la version qui avait fait l'objet de l'examen au cas par cas, maintient les choix de localisation initiaux, sans faire ressortir de véritable démarche d'évaluation environnementale :

- l'état initial de l'environnement repose sur une seule journée d'inventaire, conduite en octobre 2023. Cette période, dictée par le calendrier de révision du PLU et la date de décision de soumission, n'est pas la plus opportune pour observer de nombreux habitats naturels et espèces. Aussi, comme le relève le

⁷ Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie

rapport de présentation lui-même (p.46), l'inventaire ne permet pas de conclure sur la présence d'espèces à forts enjeux.

La MRAe relève par ailleurs que les enjeux environnementaux sont souvent qualifiés de « *faibles* » sans élément permettant de valider ces affirmations, sans liste des espèces floristiques observées par exemple, ou sur la base de raisonnements erronés. Sur La Bastide Pradines par exemple (LBPO2), le rapport indique que « *la parcelle est majoritairement occupée par une friche rudérale et de nombreuses zones de décharges. Cet habitat est donc très perturbé et n'est pas jugé attractif pour la biodiversité locale* ». La MRAe ne partage pas cette conclusion, l'existence de la friche n'excluant pas un habitat attractif pour la biodiversité. Le terrain situé à La Couvertorade au lieu-dit « La Blaquererie » (LCOO2), situé en ZNIEFF, identifié comme réservoir de biodiversité au niveau régional et local, ne comporterait qu'un « *faible attrait écologique* » sans que les informations fournies ne démontrent cette affirmation : le simple fait que ce secteur serait « *perturbé par l'activité agricole* » ne suffit pas à lui ôter ses enjeux écologiques.



Terrain situé à La Couvertorade, lieu-dit « Blaquererie » - photographie du site et carte des habitats, issues du rapport de présentation

Alors que le territoire du Larzac est très riche en plantes messicoles, qui bénéficient d'un plan national d'actions, aucune vigilance particulière n'est instaurée sur les terrains de culture pouvant en abriter.

Les sensibilités paysagères ne sont pas davantage identifiées, sur des terrains pourtant fortement visibles, inscrits au site patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causses et Cévennes* » ; c'est notamment le cas des projets qui concernent les communes de La Couvertorade, Sauclières et Saint-Jean-Saint-Paul.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, du point de vue des milieux naturels comme des paysages, restent méconnues. Elles n'ont donc pas été utilisées pour guider les projets de zonage, privant également le PLUi d'éléments pour le suivi ultérieur des effets sur l'environnement. Faute d'analyse plus poussée, l'évitement aurait dû être recherché sur ces secteurs.

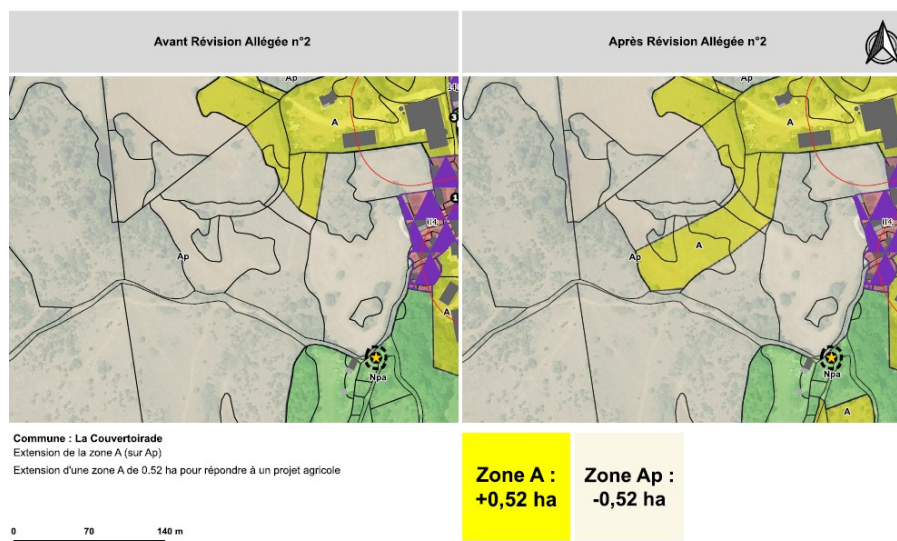
La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en complétant les inventaires par des passages plus nombreux et aux périodes favorables à l'observation des enjeux par groupes taxonomiques, de justifier la qualification d'enjeux environnementaux « faibles » ou de revoir ce niveau à la hausse et d'identifier les sensibilités paysagères.

- la justification du choix des sites retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, exigée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, est particulièrement importante dans les secteurs les plus sensibles, a fortiori s'ils sont identifiés comme tels.

Pour expliquer les choix de zonage en zone agricole, le rapport de présentation du PLUi actuellement en vigueur (p.313) explique avoir cherché à « enrayer le phénomène de « mitage » c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles ». Il a défini des secteurs agricoles protégés (Ap) qui « visent à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N, à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (les versants et avants-plans du paysage visibles depuis les principaux axes de circulation : l'A75, la RD809, RD999, RD991, RD7, RD93, RD23, etc.), ainsi qu'en approche directe des bourgs »⁸.

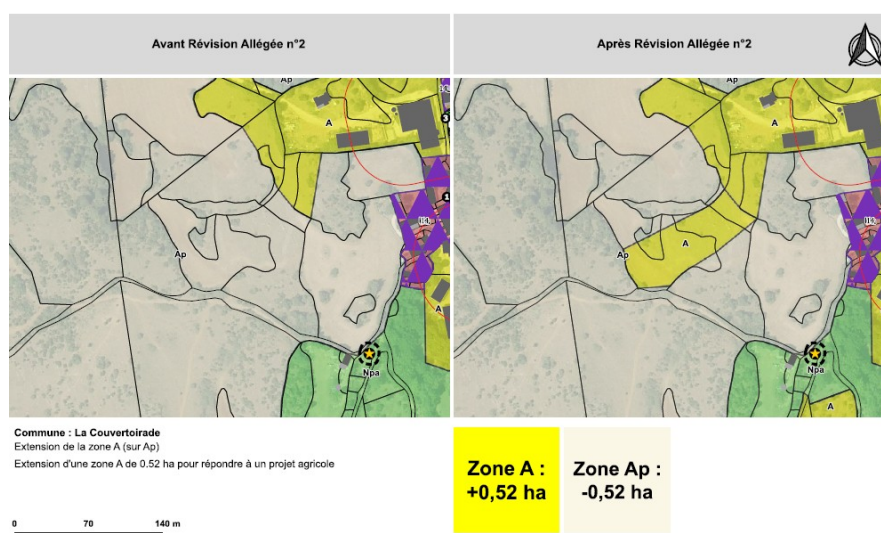
Au regard des motifs de protection de ces secteurs qui ont présidé à l'élaboration du PLUi, il est essentiel d'expliquer pourquoi des constructions nouvelles y sont nécessaires aujourd'hui, plutôt que sur des sites de moindre enjeu environnemental ou plus proches des secteurs bâtis.

Lors de l'avis conforme émis sur le projet de révision allégée n°2, la MRAe avait relevé la nécessité de justifier le choix des sites retenus au regard de secteurs alternatifs de moindre enjeu. Or, sans réel examen des enjeux environnementaux soulevés, l'évaluation environnementale n'a pas permis de faire évoluer le choix des sites, comme illustré ci-dessous.



Secteur de La Couvertoirade (La Baquèrerie) – LCOO2

Règlement graphique présenté dans le dossier de cas par cas en 2023



Secteur de La Couvertoirade (La Baquèrerie) – LCOO2

Règlement graphique présenté dans l'évaluation environnementale

8 Extrait du rapport de présentation, p.315, du PLUi actuellement en vigueur, consultable ici : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.179202&lat=43.96415300000001&zoom=13&mlon=3.179202&mlat=43.964153>

Les solutions alternatives ne semblent pas non plus avoir été recherchées. Les justifications reposent uniquement sur le fait de répondre à un besoin de construction exprimé, sans justifier les choix de localisation, même lorsqu'il s'agit d'implanter des constructions nouvelles dans des secteurs isolés. Dans l'exemple ci-dessous illustré sur la commune de Sauclières, le projet de construction agricole se justifierait « *dans la mesure où l'exploitant loue un bâtiment sur le hameau du Jaoul que le propriétaire souhaite récupérer* », ce qui est insuffisant au vu des enjeux supposés et du caractère isolé du site,



Photographies du terrain situé à Sauclières (SAU01) – rapport de présentation

La MRAe recommande de rechercher les solutions de substitution raisonnables aux sites choisis pour le passage de zone Ap en A et de justifier le choix de ces sites sur la base des enjeux environnementaux et pas seulement des besoins de construction exprimés par les propriétaires.

- l'analyse des incidences conclut, sans le démontrer valablement du fait des insuffisances précédemment évoquées, à des incidences négligeables. Au contraire des conclusions du rapport de présentation, sur des secteurs isolés, identifiés par le PLUi lui-même pour leur richesse naturaliste et paysagère, le risque d'incidences de nouvelles constructions, dont les caractéristiques ne sont pas connues, est potentiellement fort au vu de ce qui peut être autorisé dans les zones agricoles A⁹. De plus, il est également nécessaire d'évaluer les incidences des infrastructures permettant les constructions (adduction d'eau, électrification, réseaux...).

Le règlement de la zone n° A aurait dû être précisé dans un sens plus restrictif dans le cadre de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 s'appuie sur des éléments qui ne démontrent pas l'absence d'incidences. Ainsi, à propos du projet situé sur la commune de Sauclières (SAU01), le rapport de présentation explique, dans la partie « *incidences* » (p.109), que le projet de construction, situé au sein de la zone Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinants* », n'aurait pas d'incidences du fait :

- des dimensions du site Natura 2000, qui couvre 53 % du territoire intercommunal ;
- et du fait qu'une bande tampon ait été identifiée au droit de la ripisylve du Burle du Jaoul afin de préserver les continuités écologiques.

Ces éléments ne montrent pas l'absence d'incidences significatives sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et ne permettent pas de valider l'adéquation des mesures.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences en justifiant précisément, notamment au regard des espèces ayant conduit à délimiter les ZNIEFF et le site Natura 2000, la conclusion d'impact négligeable évoqué dans le dossier. A défaut, les incidences doivent être revues à la hausse et la séquence éviter priorisée.

9 En zone agricole, le règlement agricole autorise les constructions agricoles, coopératives, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sans limite d'emprise, avec des hauteurs jusqu'à 15 mètres pouvant être adaptées pour des raisons techniques.

- l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer l'articulation des projets d'évolutions de zonage avec notamment:
 - l'Atlas des paysages du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, par exemple pour la partie Causse du Larzac (commune de La Couvertoirade) notamment l'objectif n°29 relatif aux « *bâtiments et équipements agricoles* », demandant d'« *implanter les nouveaux bâtiments et équipements en cohérence avec la préservation des terres cultivables, la trame paysagère, les espaces visuels sensibles* », et « *assurer une bonne intégration paysagère (positionnement, éléments paysagers présents, volume, matériaux, couleur, talus des plateformes, plantation...)* » ;
 - les objectifs n°25 du DOO du SCoT tendant à « *protéger les terres cultivables de toutes constructions* », n°35 relatif à la préservation de la biodiversité, demandant notamment de préserver tout particulièrement les réservoirs de biodiversité identifiés dans l'atlas des connectivités écologiques du SCoT dans lesquels « *les aménagements, s'ils ne peuvent être évités, doivent être argumentés, limités et compensés* » .
- les indicateurs de suivi doivent permettre « *de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du code de l'urbanisme). La série d'indicateurs proposés ne semblent pas spécifiques à la révision allégée, mais le besoin de compléments éventuels, ou non, n'est pas expliqué. Les observations déjà formulées par la MRAe à l'occasion de l'élaboration du PLUi en 2019 restent d'actualité, avec des indicateurs complexes dans leur formulation (par exemple « *préservation et mise en valeur des avants-plans du paysage, de l'ouverture du paysage, etc* »), imprécis, non dotés d'état initial, laissant craindre des difficultés de suivi ne répondant pas au mécanisme prévu dans le cadre d'une évaluation environnementale.

D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables.

Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun élément ne vient étayer le choix de localisation.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Monsieur Christophe LABORIE

Président

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 avenue Charles Andrieu

12540 CORNUS

Rodez, le 6 février 2024,

**PÔLE TERRITOIRES, POLITIQUES
PUBLIQUES & FORMATION**

*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*

☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : JM.CL.AB

Objet : Révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac Vallées

Monsieur le Président,

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément à l'article L.112-3 du CRPM, vous nous avez notifié, le 11 janvier 2024, les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Vous trouverez une note ci-jointe avec nos observations.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, nous donnons un avis favorable à ces révisions.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Pôle de formation

Elevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

République Française

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note d'observations

NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

❷ **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

- *La Bastide Pradines*

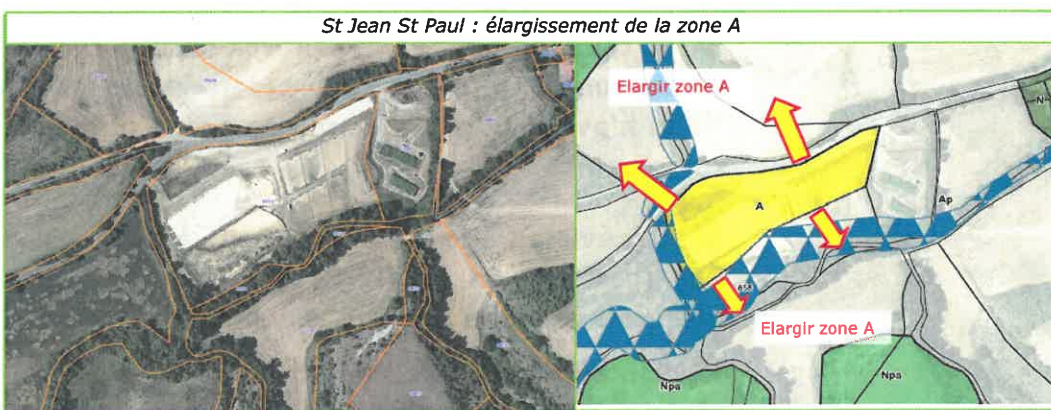
Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



La Bastide Pradines : élargissement de la zone A

- *St Jean St Paul*

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**

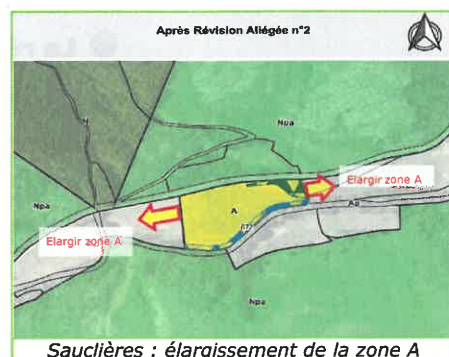


St Jean St Paul : élargissement de la zone A

- *Sauclières*

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.

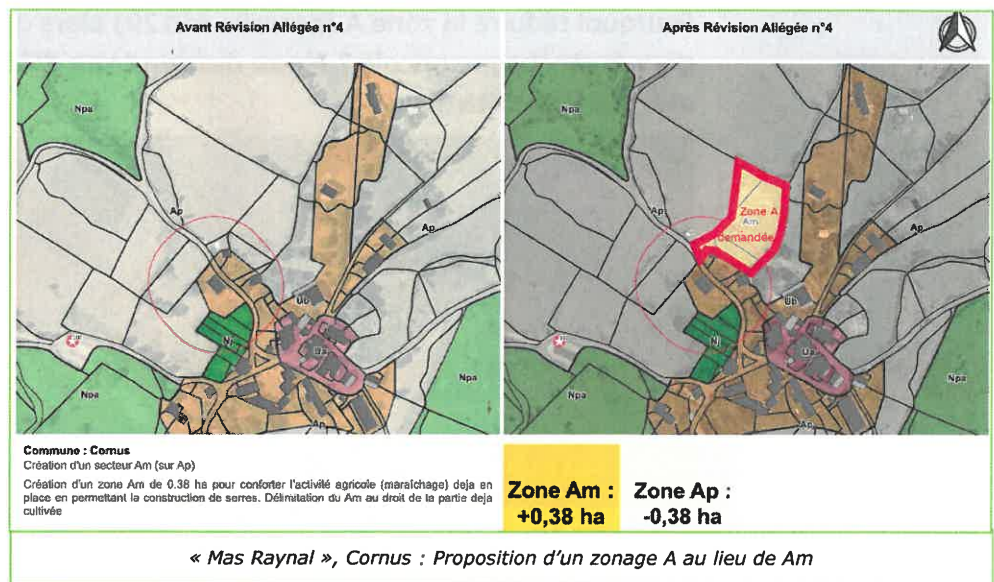


Sauclières : élargissement de la zone A

③ **La révision allégée n°3** concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ **La révision allégée n°4** concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « *Mas Raynal* » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑤ **La révision allégée n°5** prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.**

⑥ **La révision allégée n°6** consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « *Causseuejols* », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ **La révision allégée n°7** consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUt (0,1 ha). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence ¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision alléguée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur« *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

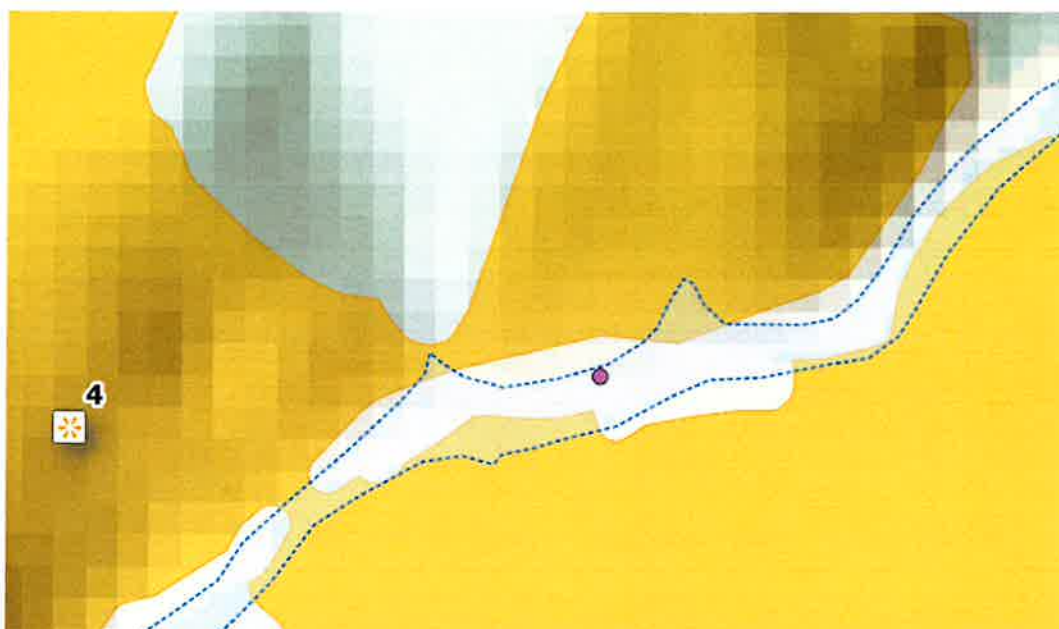
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A plus proche du hameau du Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A ; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie, tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches en faune et flore caractéristiques du causse du Larzac. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

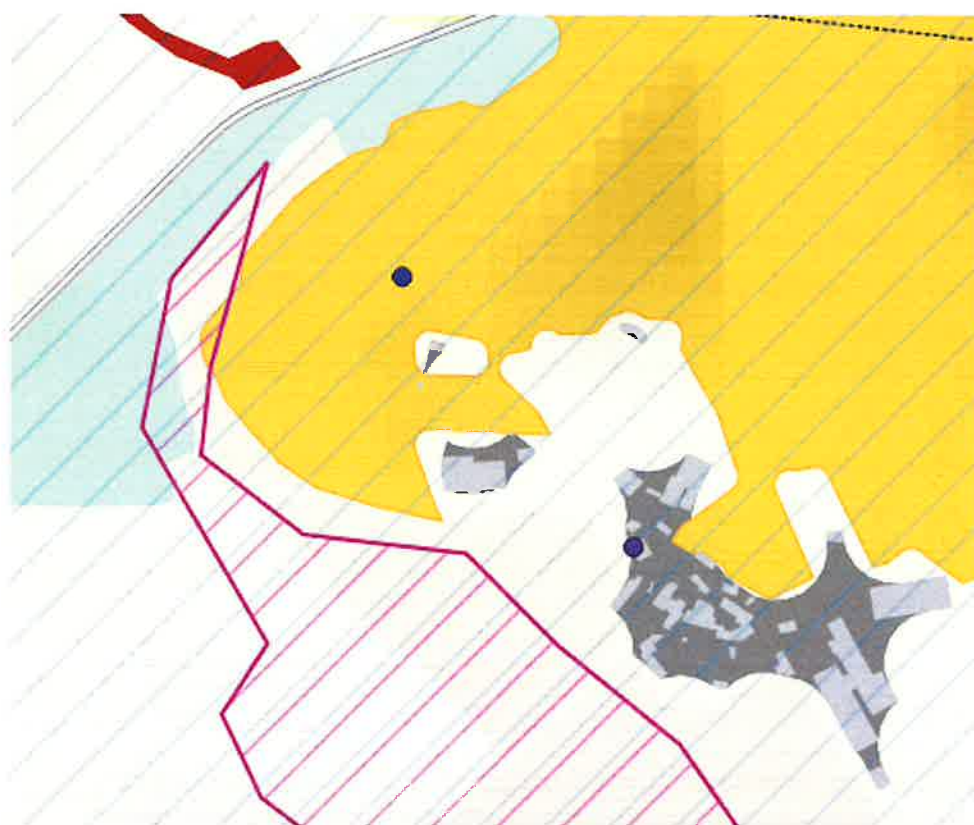
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, step saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

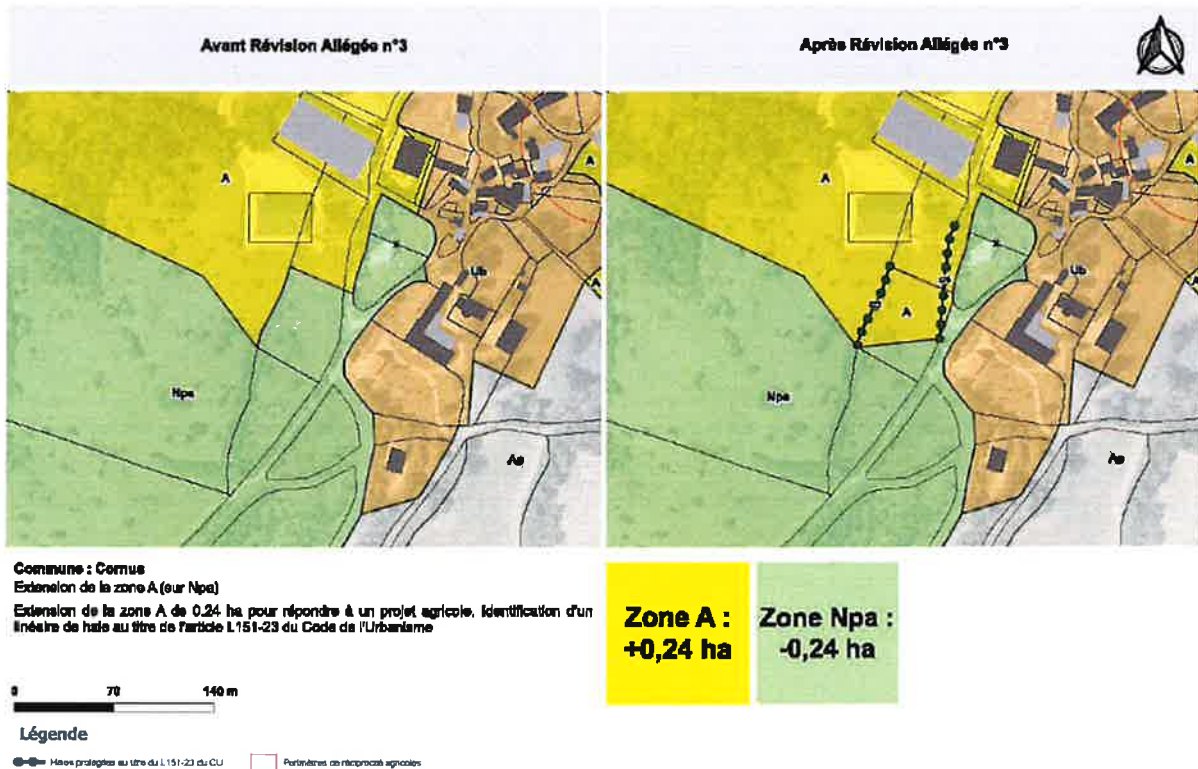


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

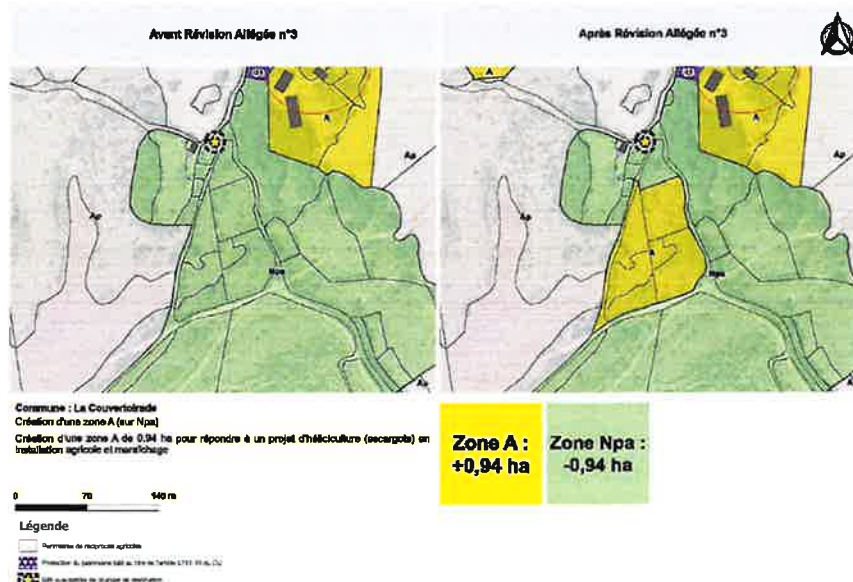
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



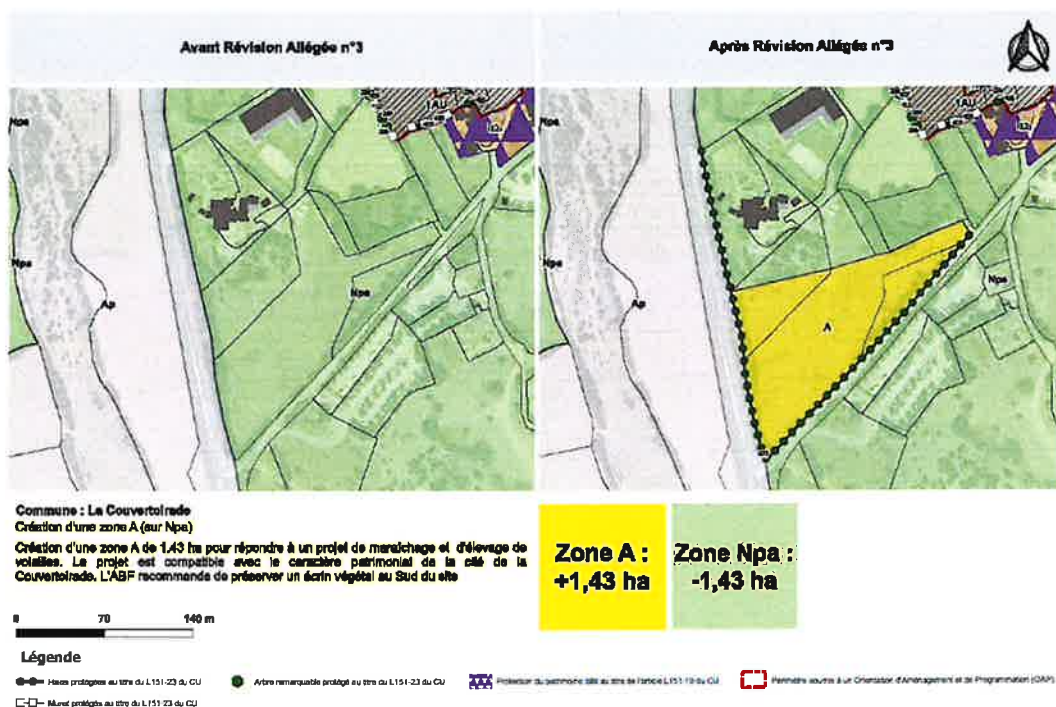
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



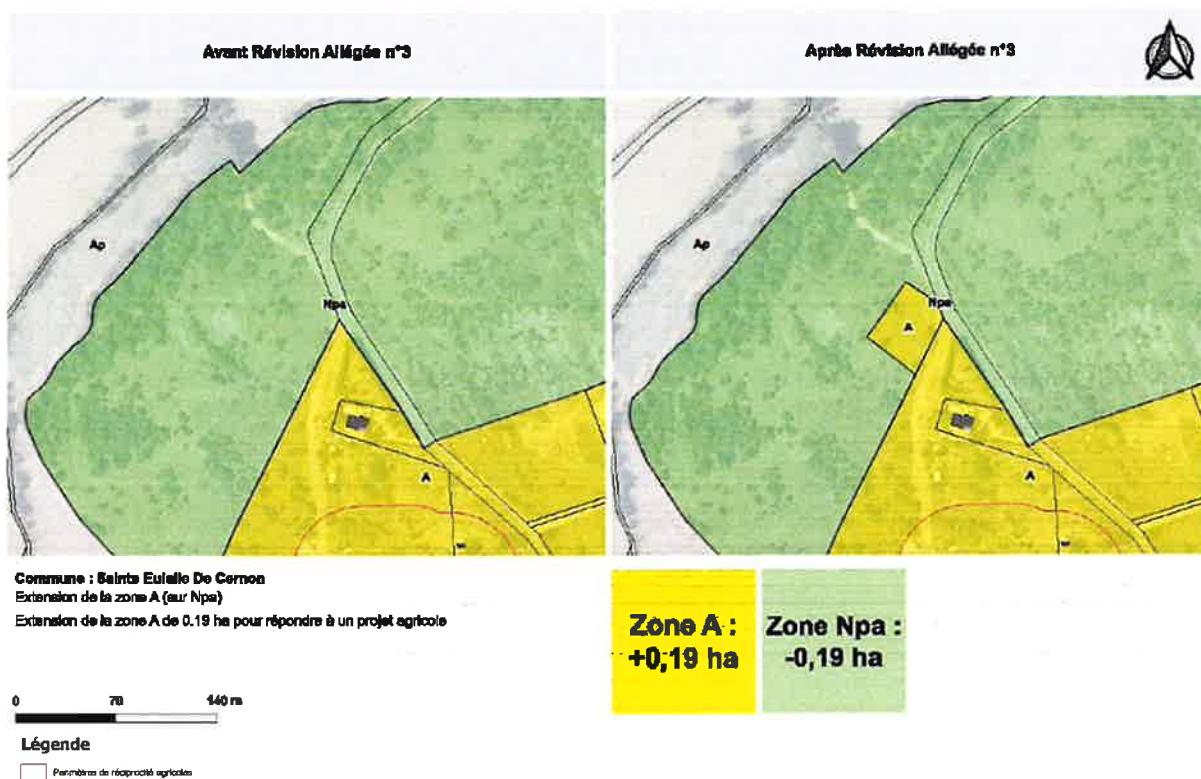
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

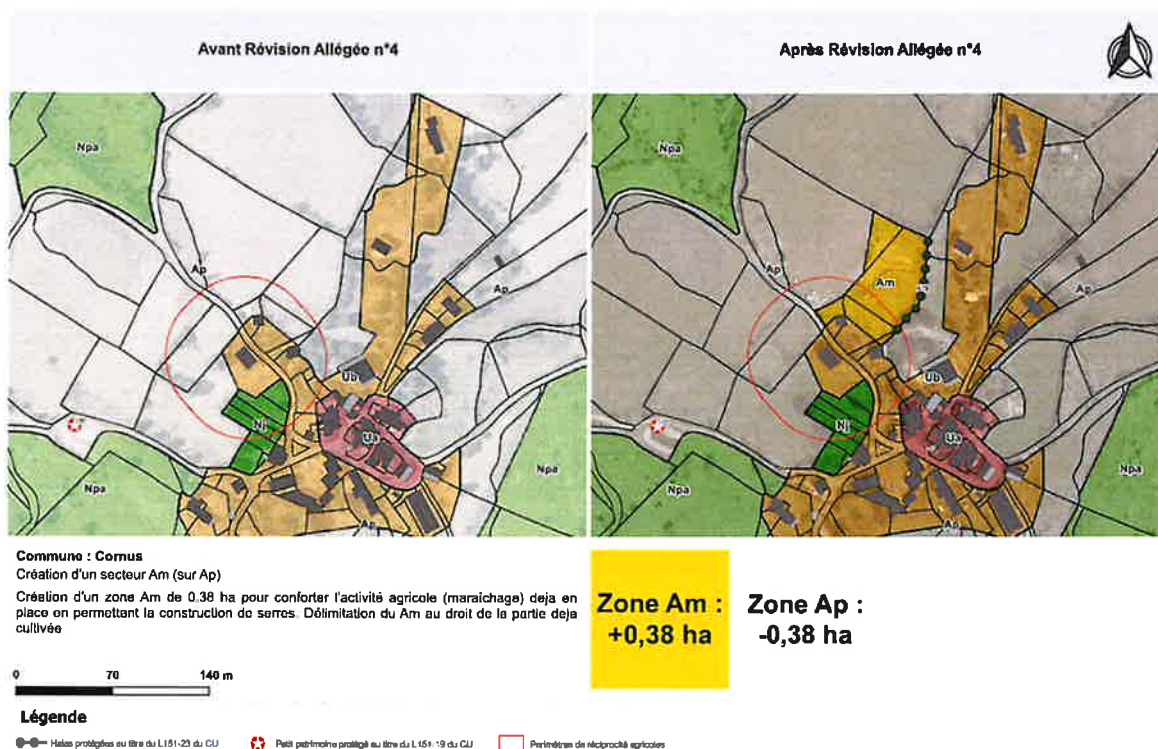
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

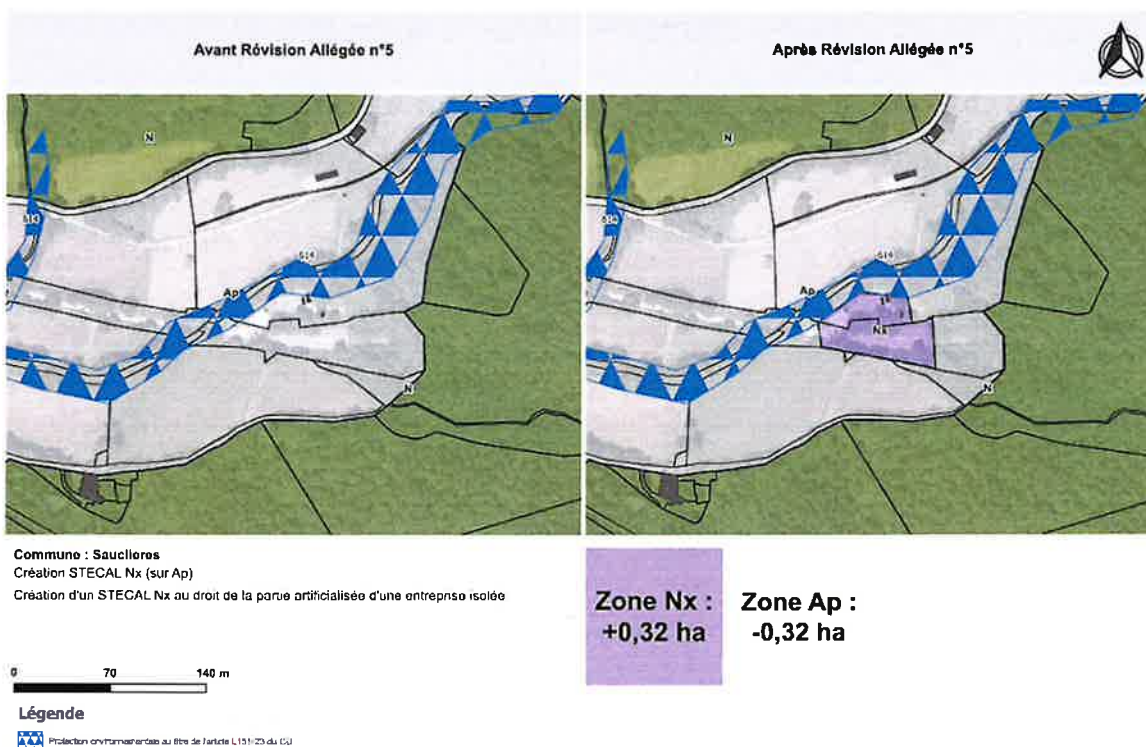
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

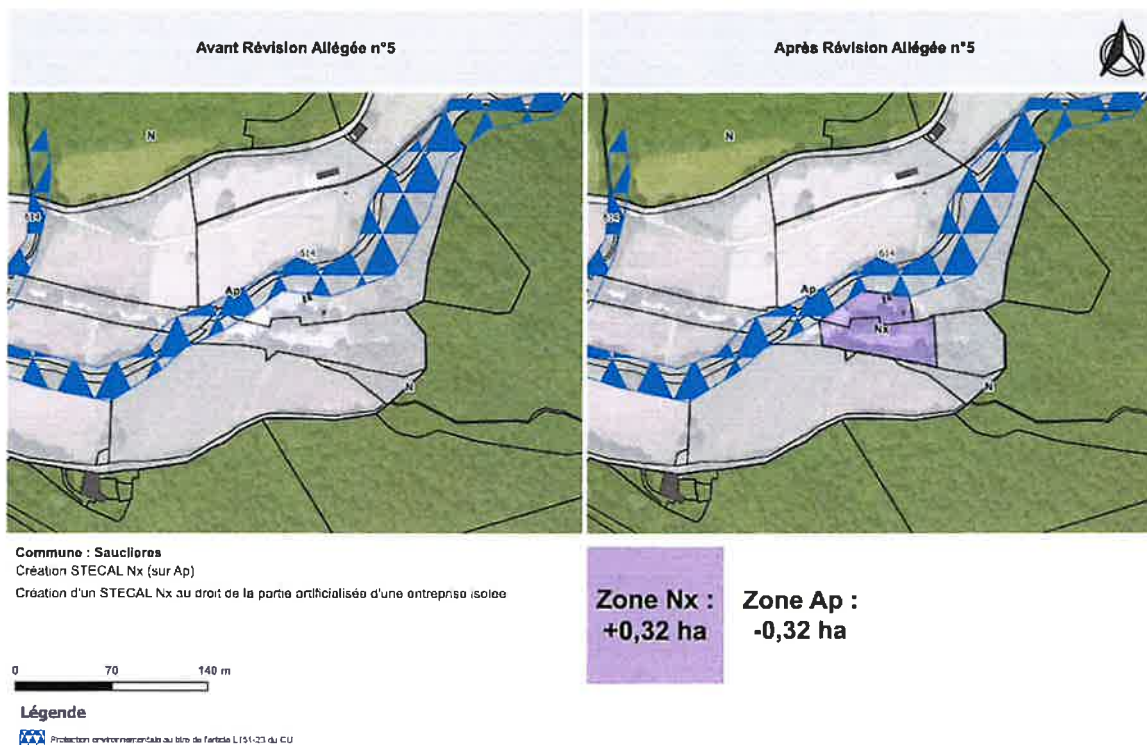
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

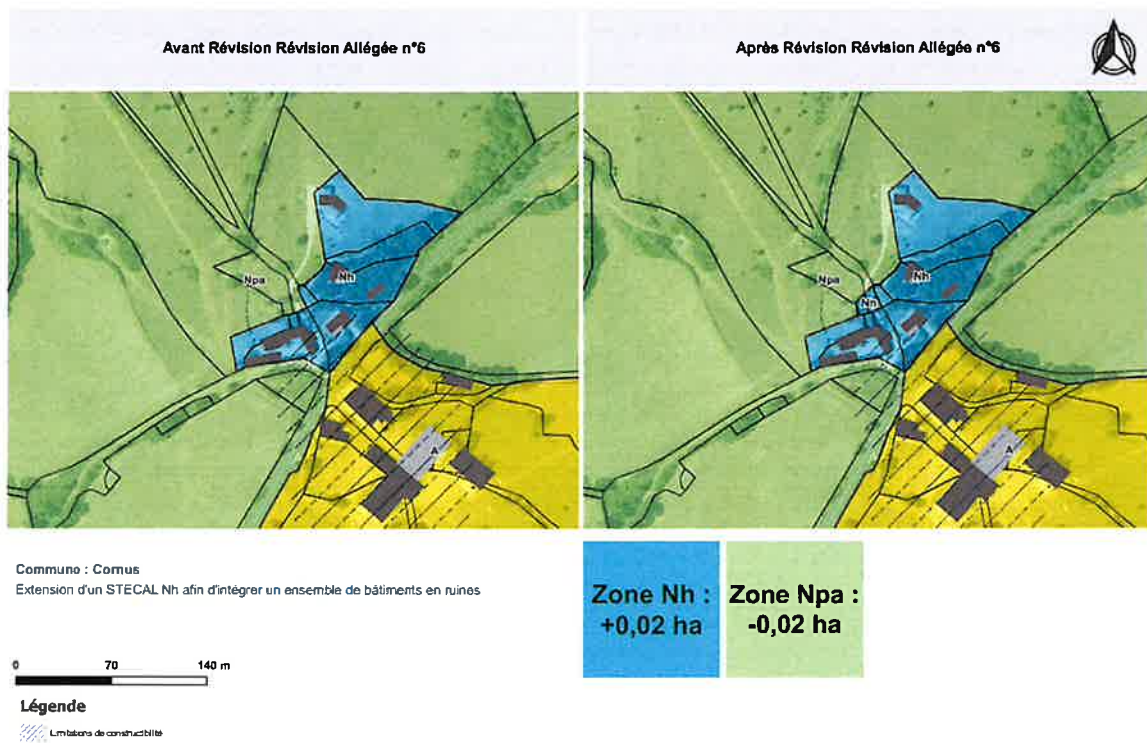
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

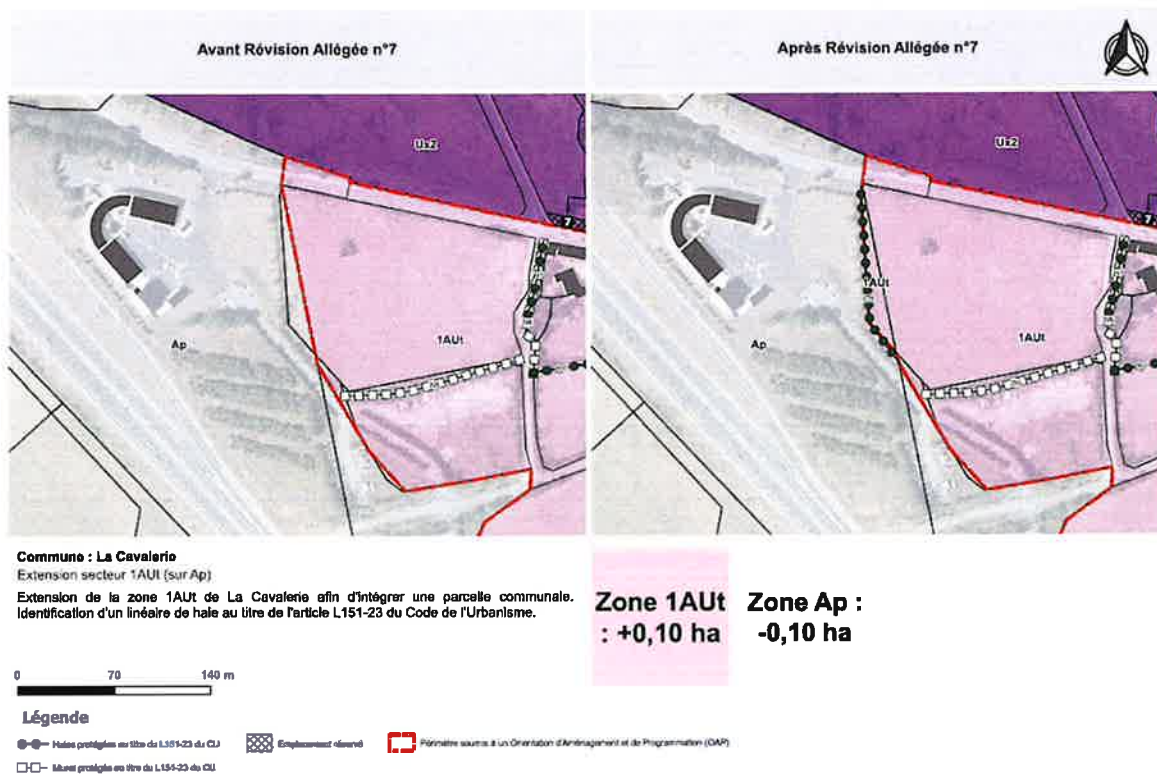
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

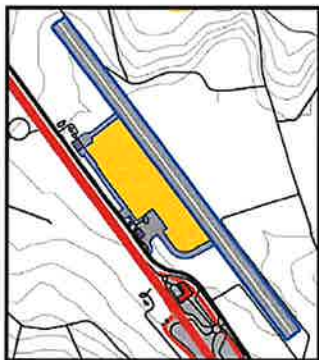
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



?

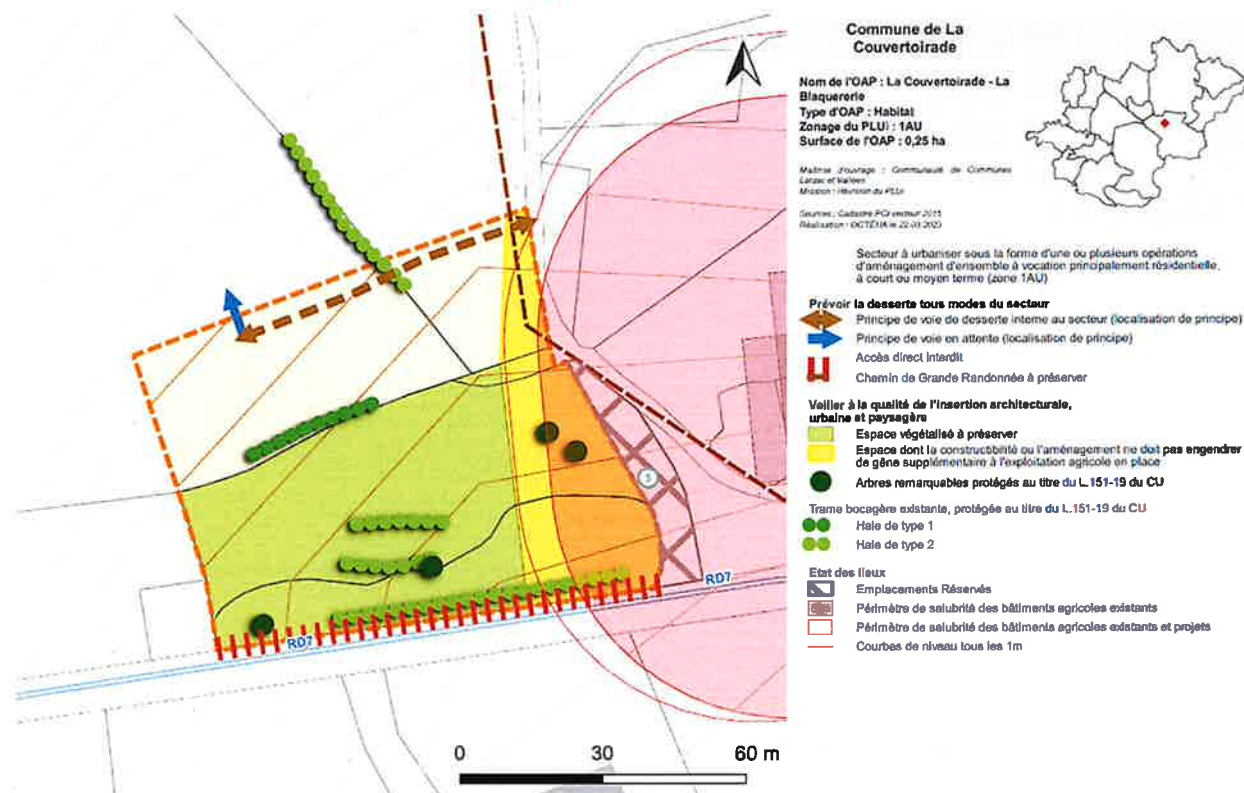
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

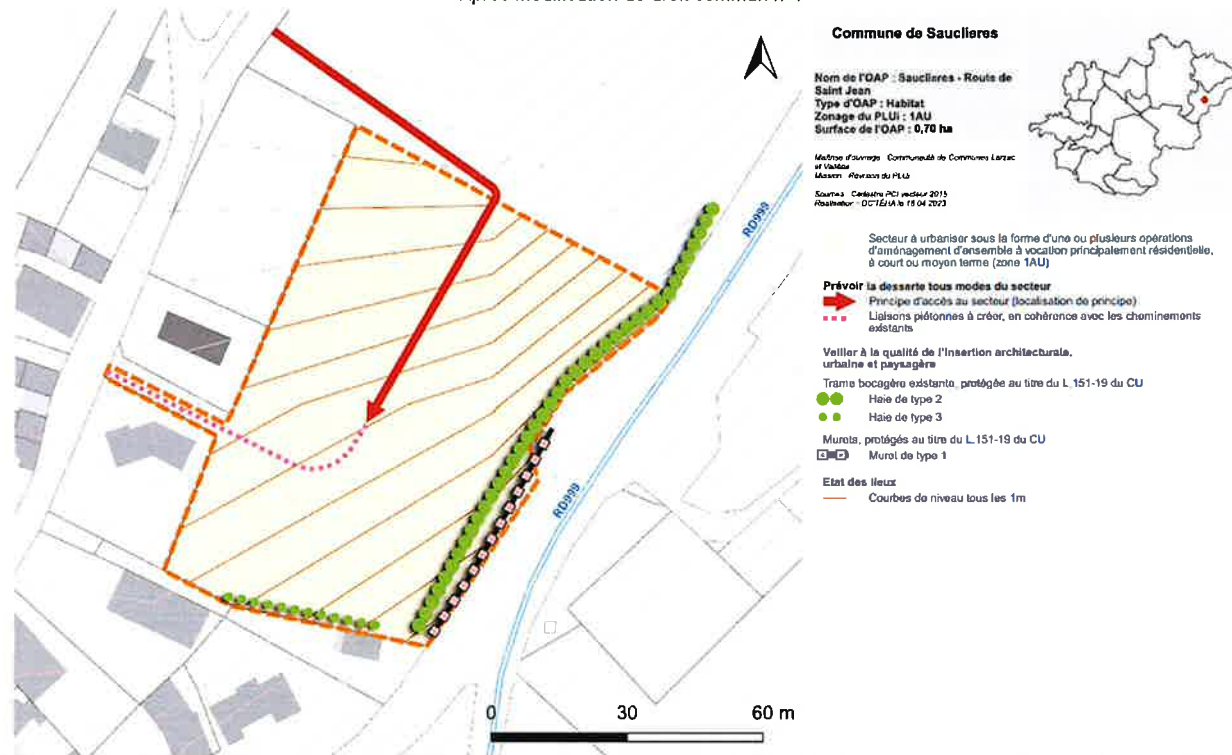
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées



Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale

Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale

Route du Monastère
CS 10024 - 12450 Flavin

05 65 59 35 00
dmit@aveyron.fr

aveyron.fr

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avayron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gactan / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

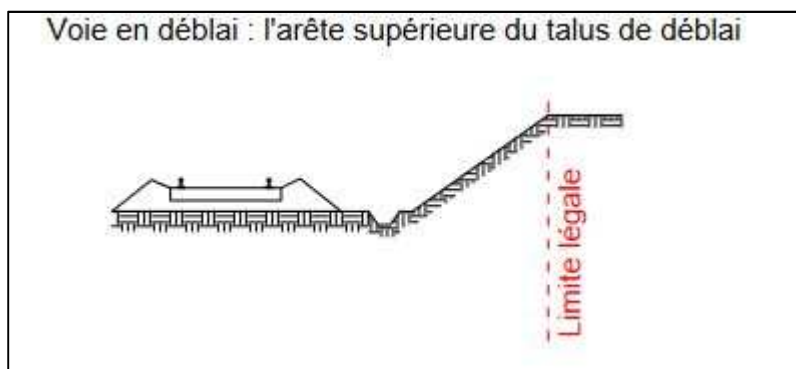
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

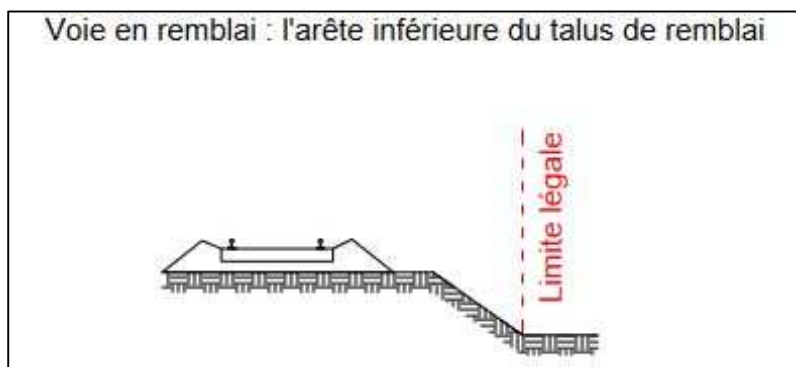
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

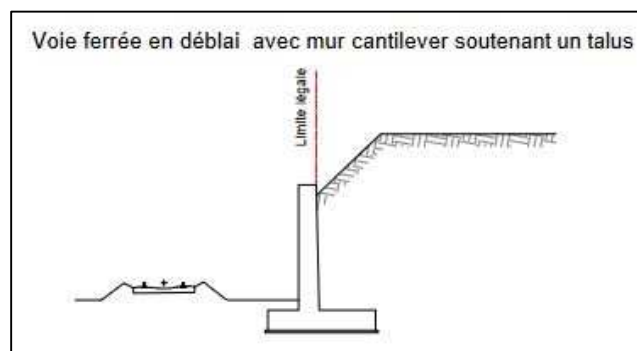
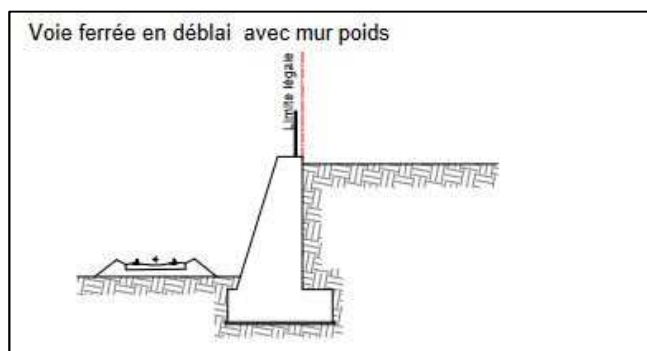
- Arête supérieure du talus de déblai :

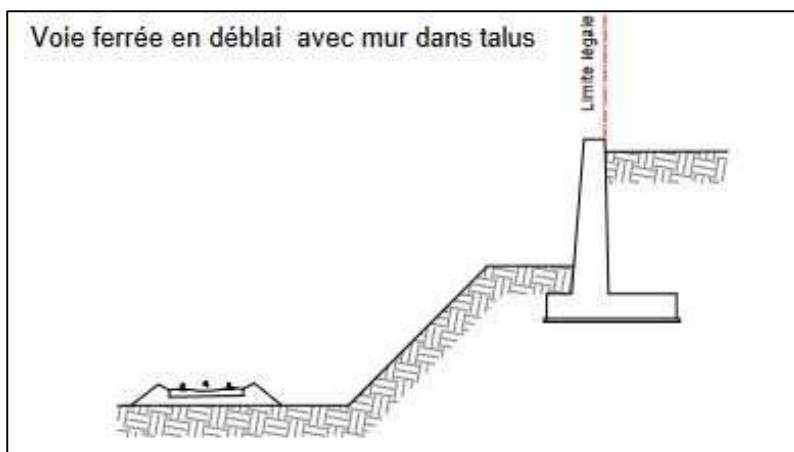


- Arête inférieure du talus du remblai :

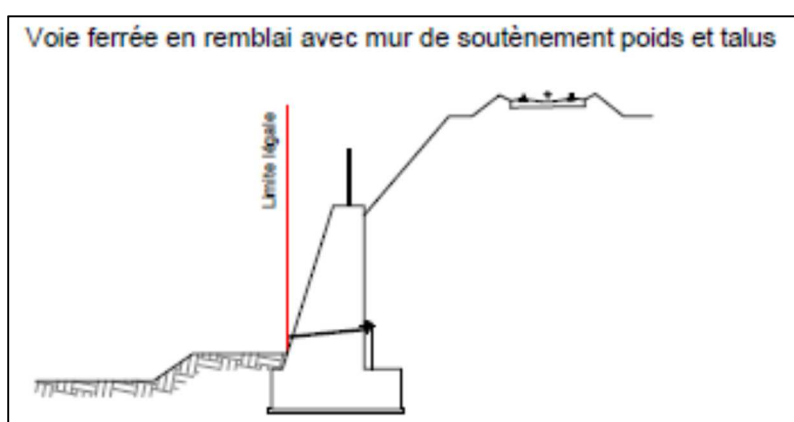


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

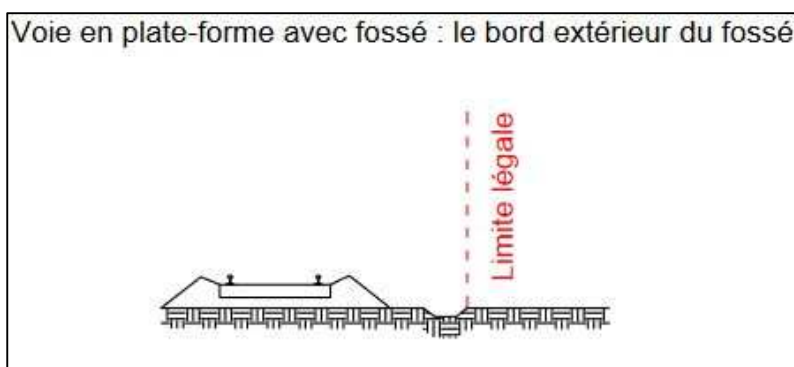




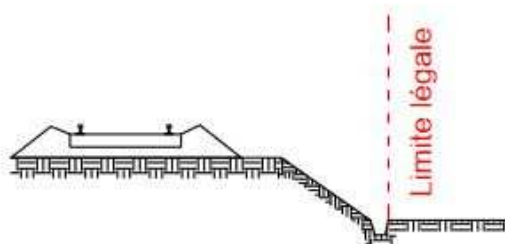
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

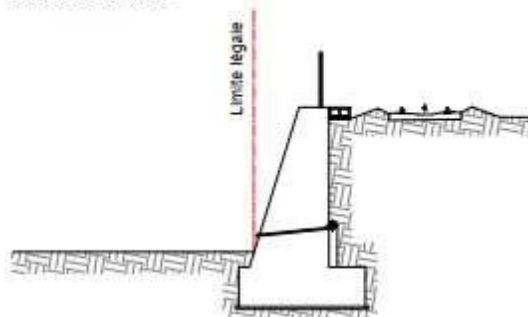


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

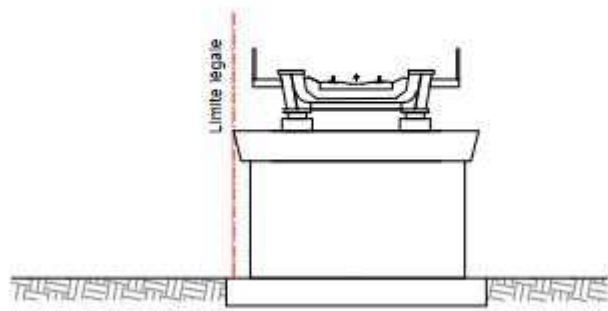


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

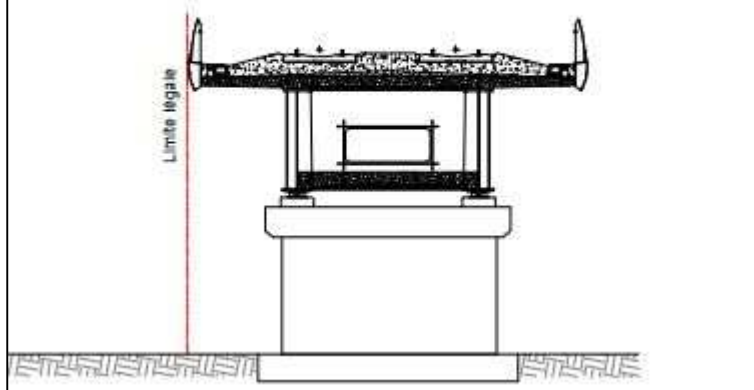
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



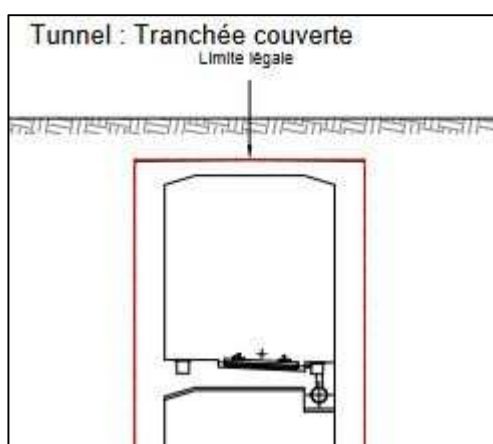
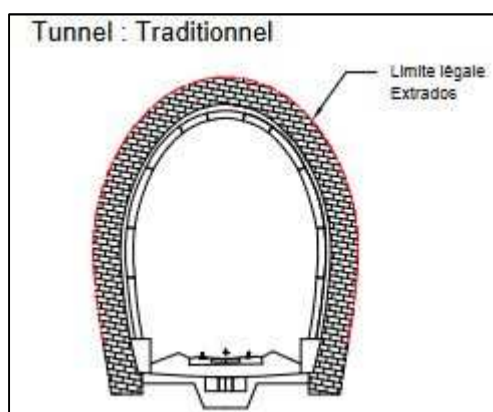
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



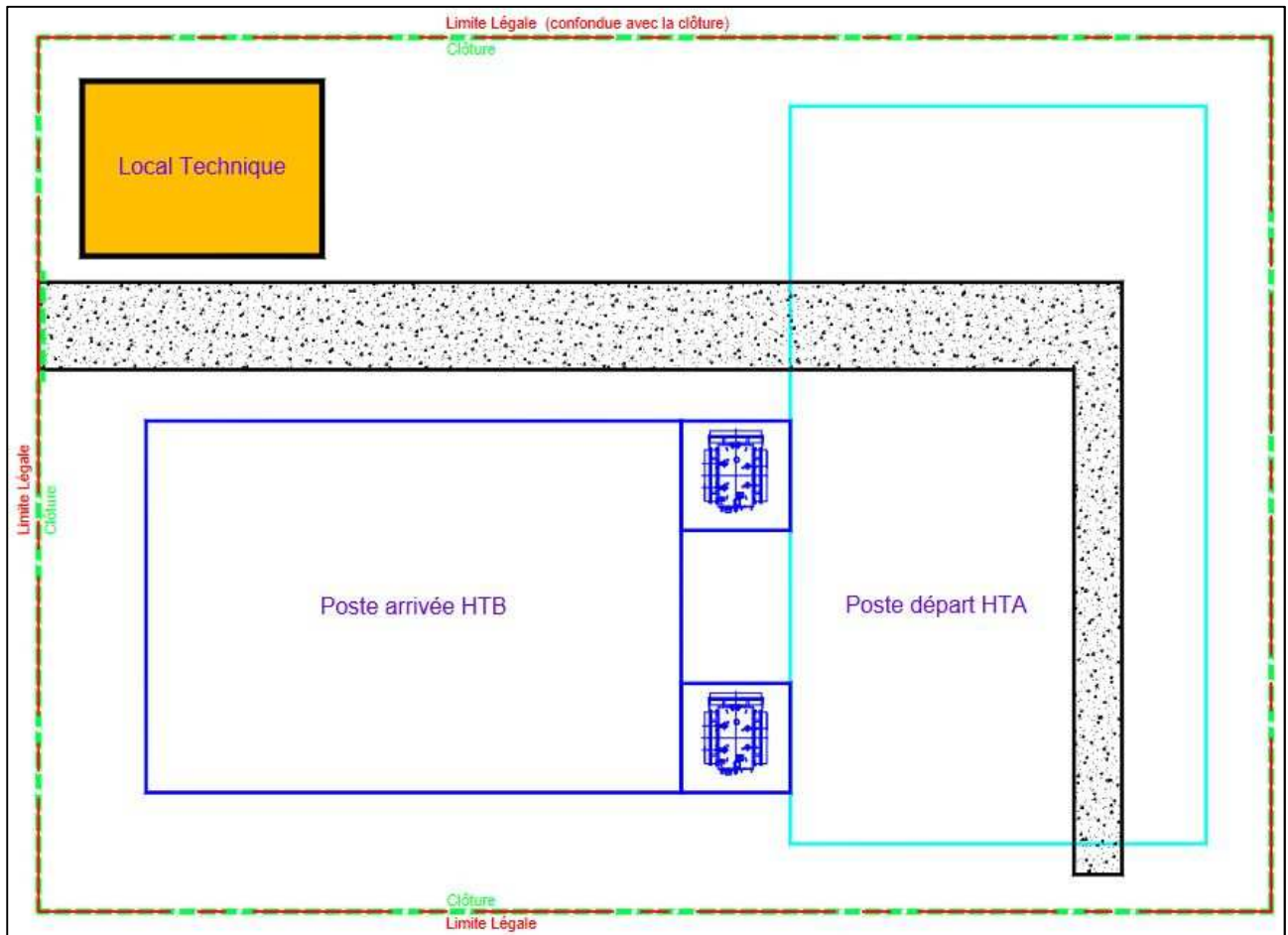
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



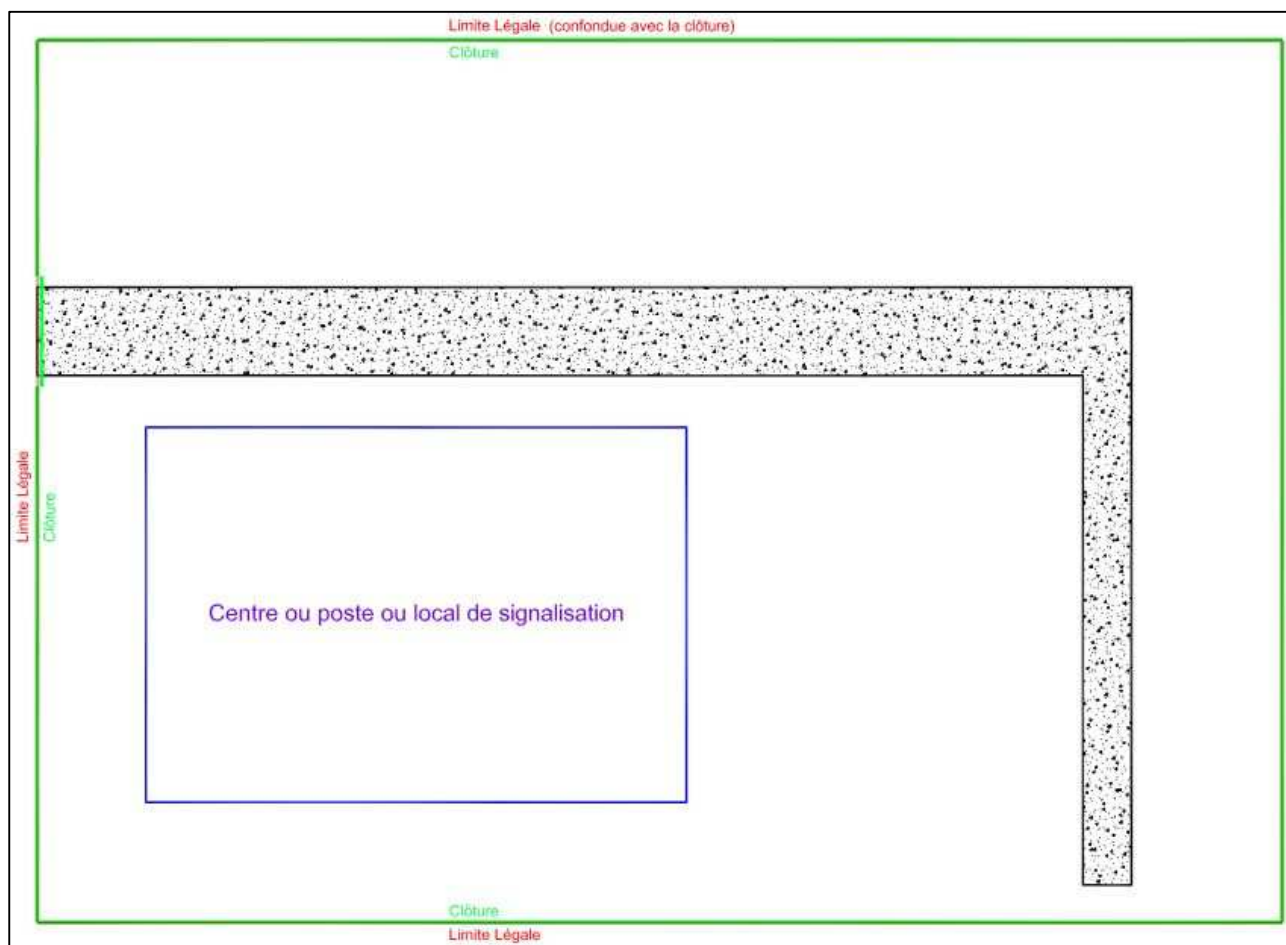
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



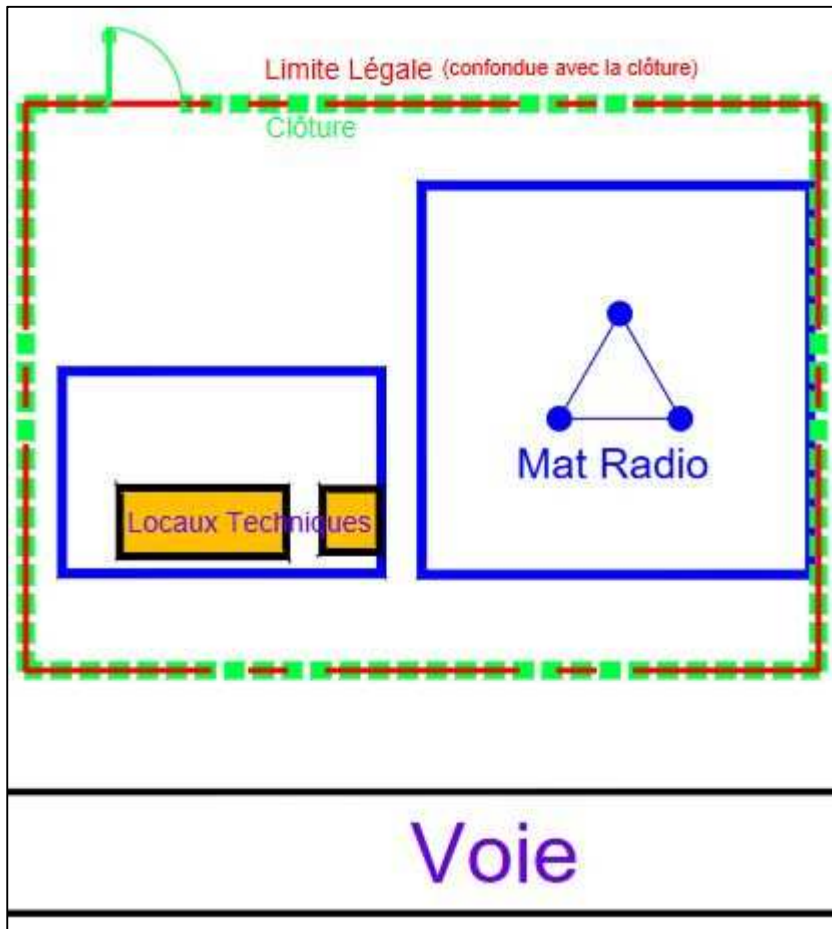
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



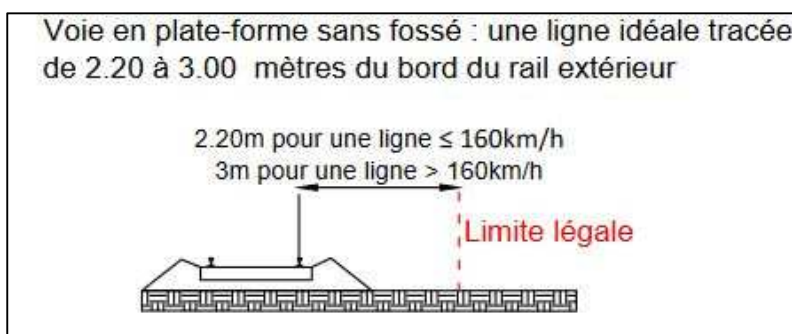
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

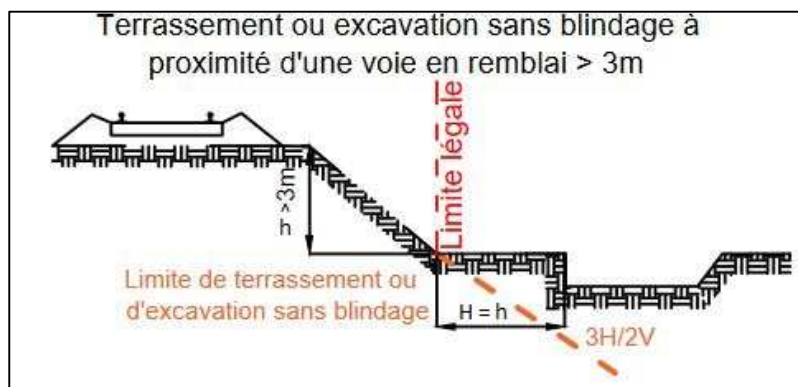
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

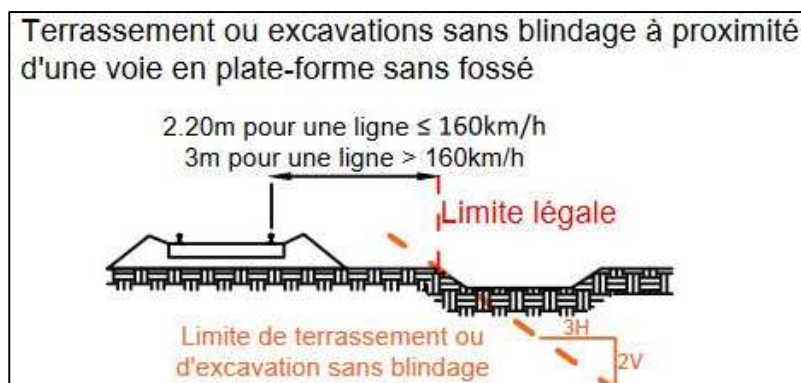
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

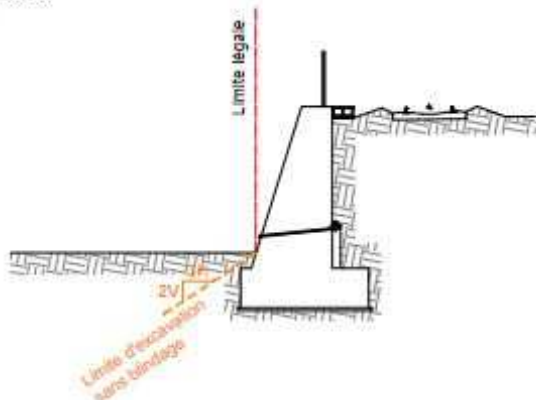
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

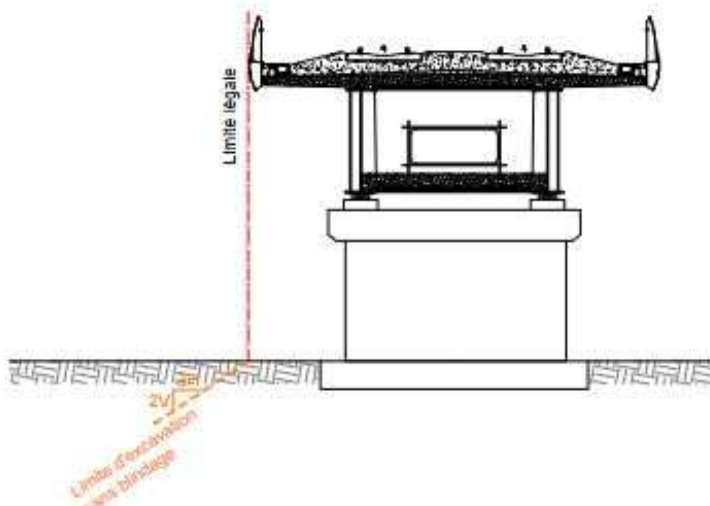


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

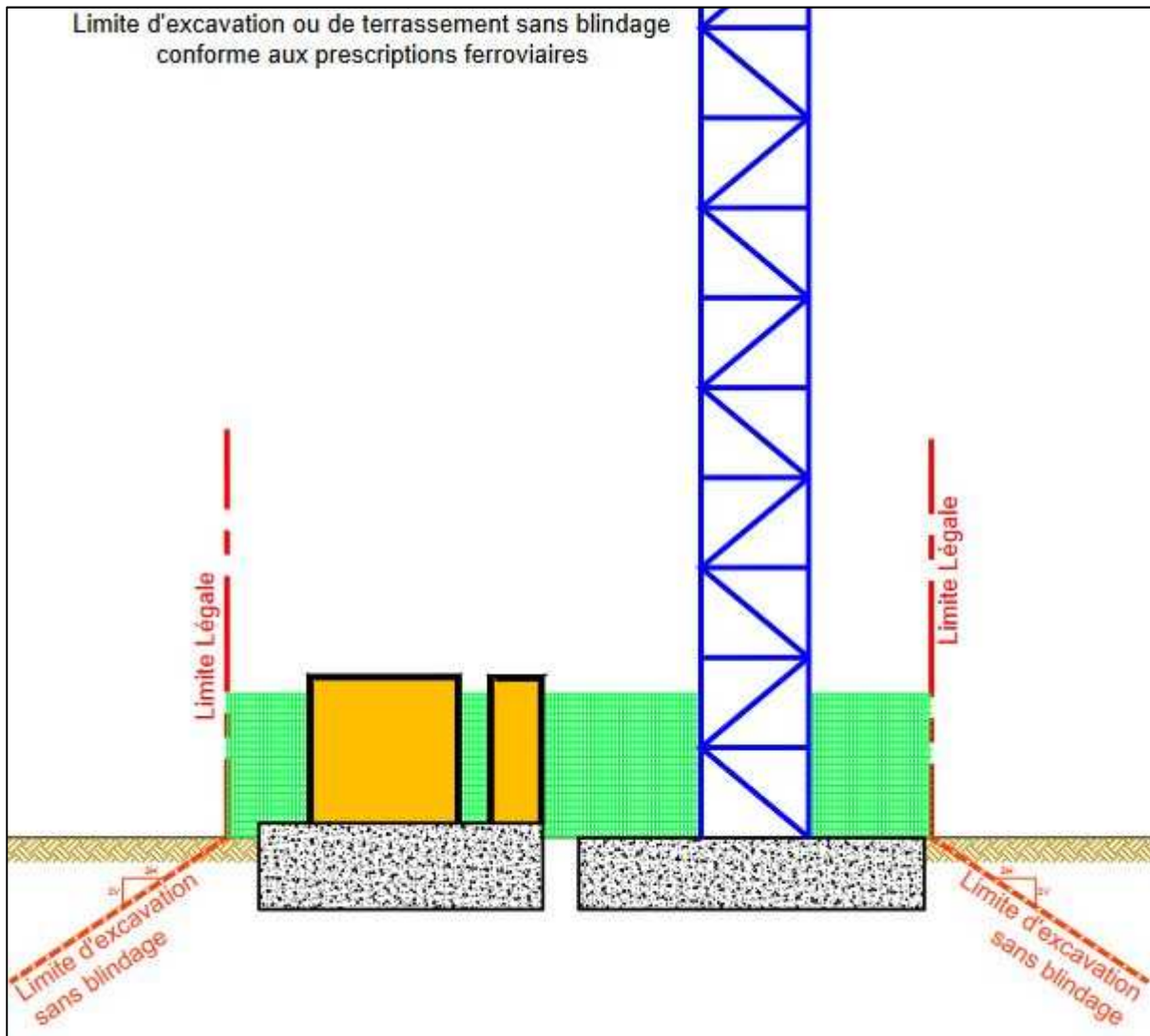
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX**
REGISTRE DES DELIBERATIONS**2024****Nombre de conseillers :**

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024**Date d'affichage : 05/03/2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire****PRESENTS** : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine**ABSENTS ESCUSES :****ABSENT REPRESENTE** : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline**SECRETAIRE DE SEANCE** : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.****SEANCE N° 2024-03****2024-03-003****AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8****VU** le code général des collectivités territoriales ;**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;**VU** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;**VU** la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Le 14 décembre 2023, le Conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

**OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées :
Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAULT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAULT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice: 7

Présents : 6

Qui ont pris part à la délibération: 6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

**Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Christophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

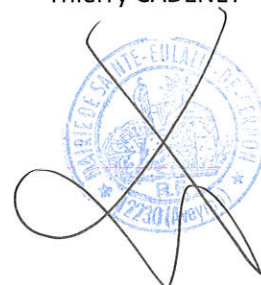
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024
- par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°2 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAIES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Bernard	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de *« remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions »*.

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

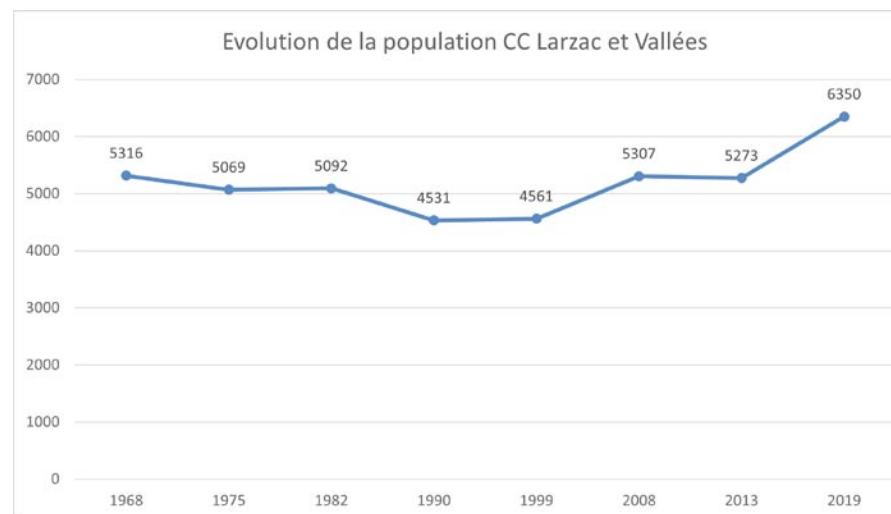
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- **A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejous, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, U1, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • — Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquererie)

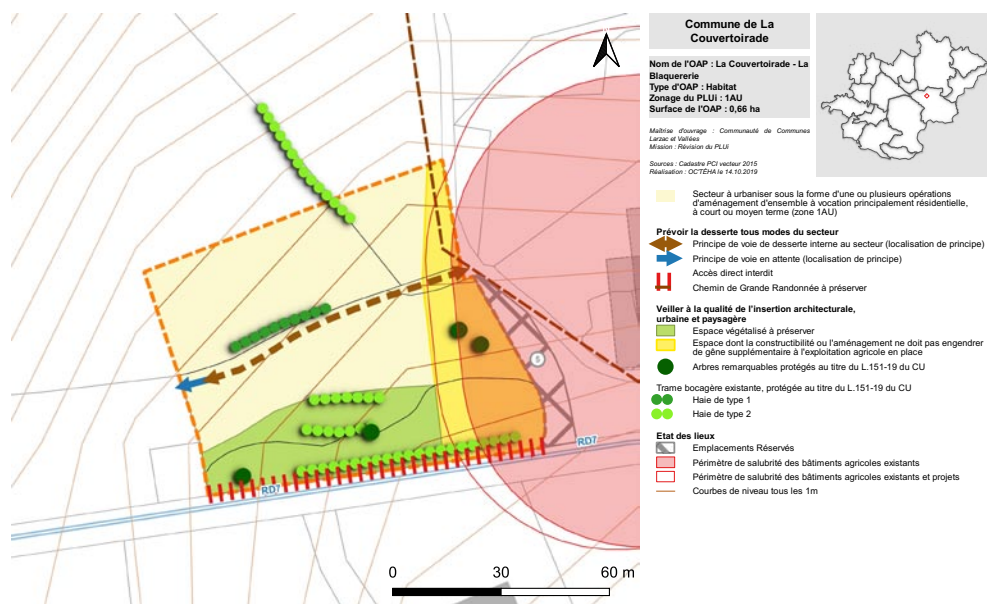
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquererie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

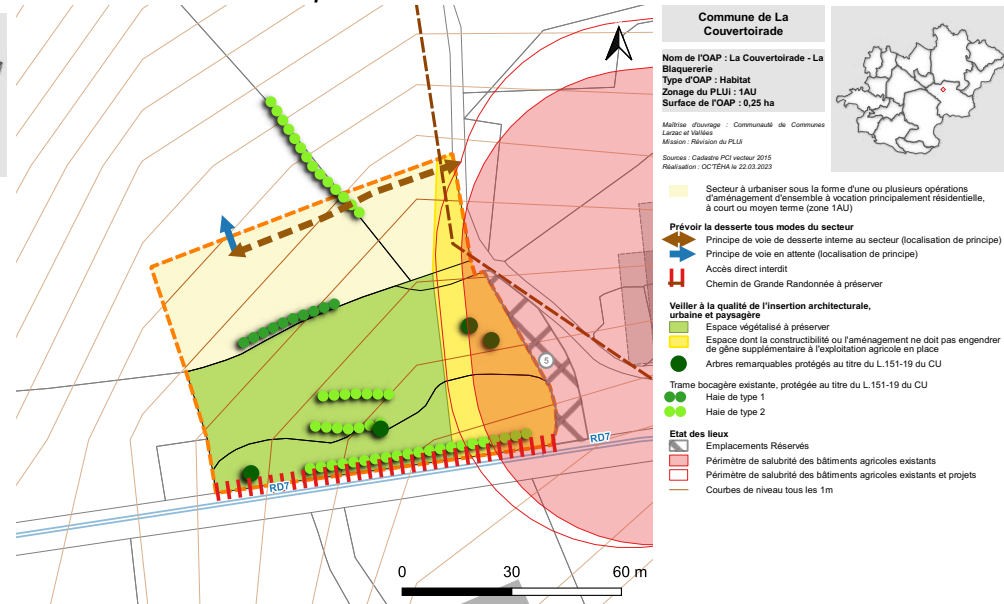
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

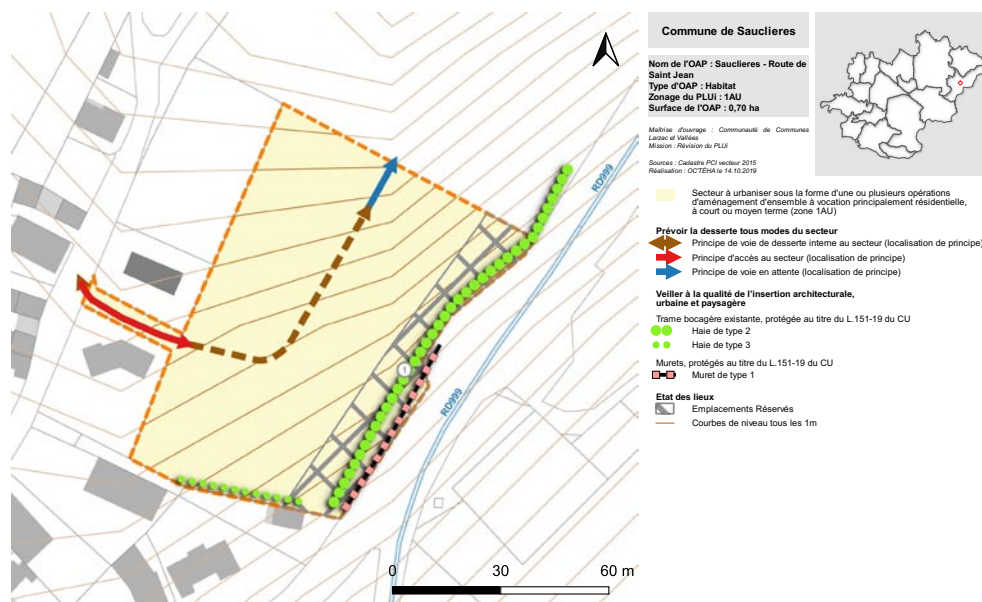
L'Orient d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

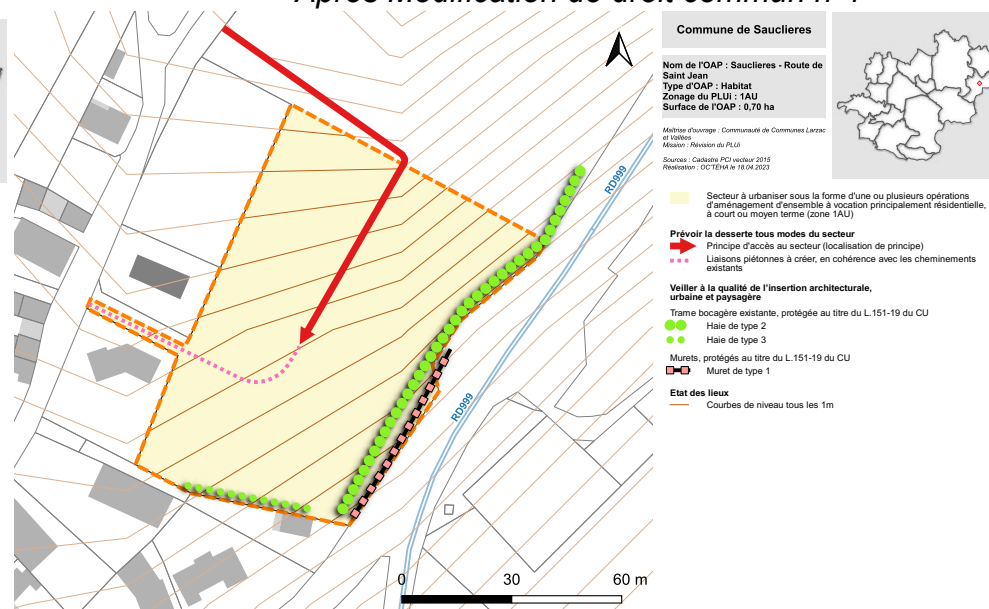
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

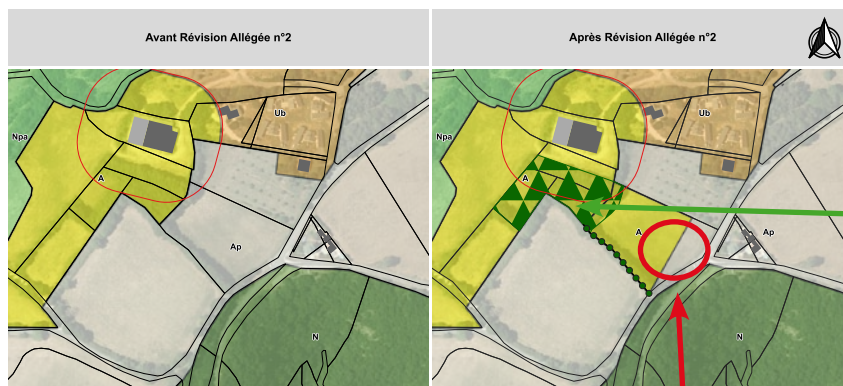
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Ap)
Extension d'une zone A de 0,58 ha pour répondre à un projet agricole. Elle réduit la zone Ap de 0,58 ha. Identification de la haie à l'Ouest et du bois au Nord pour les protéger au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme

0 70 140 m

Légende

● Haie protégée au titre de l'article 151-23 du CU
■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU
■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU

Zone A :
+0,58 ha

Zone Ap :
-0,58 ha

Au Sud de la parcelle, le département de l'Aveyron porte un projet de sécurisation du carrefour

Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

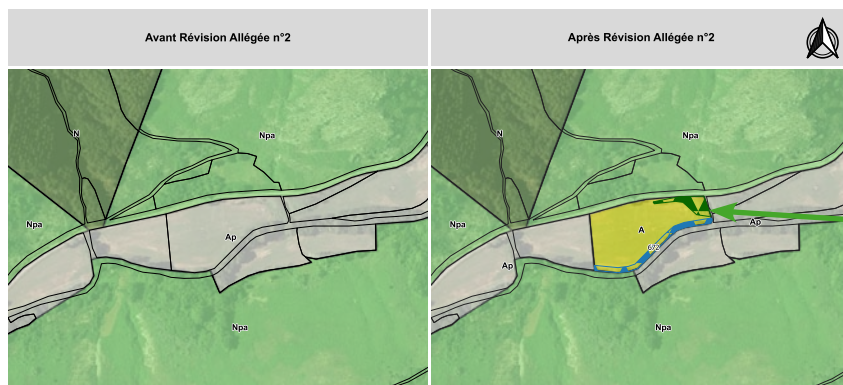
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



Commune : Sauclieres
Création d'une zone A (sur Ap)
Création d'une zone A pour la réalisation d'un projet agricole. Le porteur de projet est aujourd'hui locataire d'un bâtiment situé sur le hameau de Jacoul. Le propriétaire de ce bâtiment souhaite le récupérer, laissant l'agriculteur sans bâtiment.

0 70 140 m

Légende

■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU
■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU
■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU

Zone A :
+0,58 ha

Zone Ap :
-0,58 ha

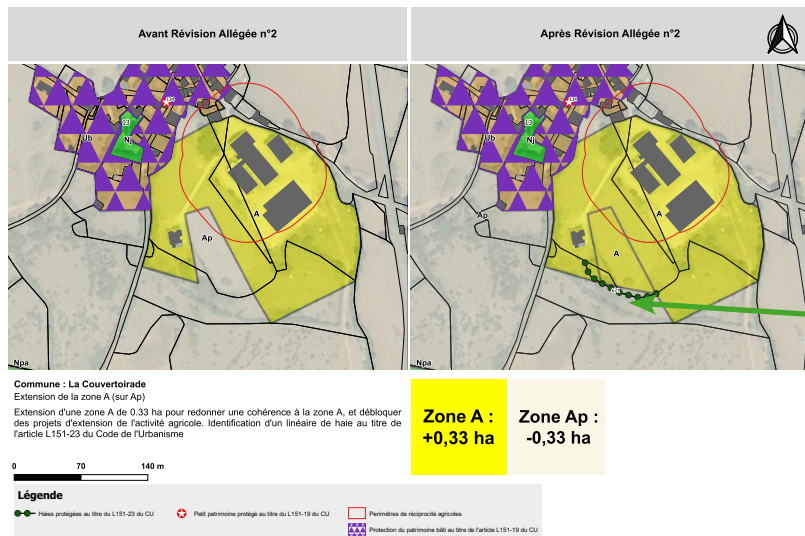
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

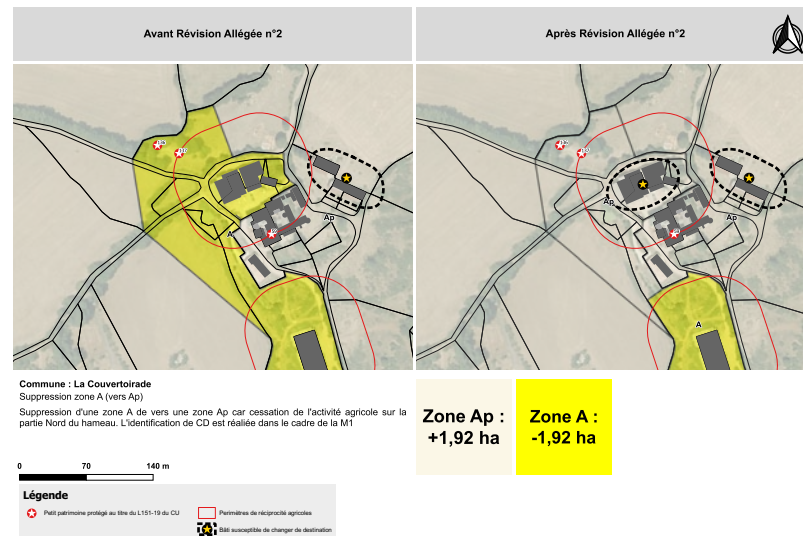
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

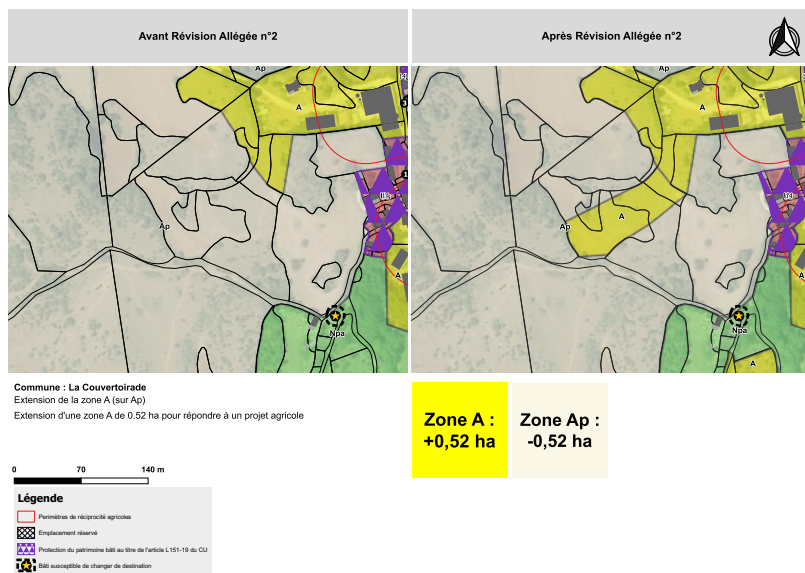


Protection de la haie (L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap



La Blaquérierie (La Couvertoirade)



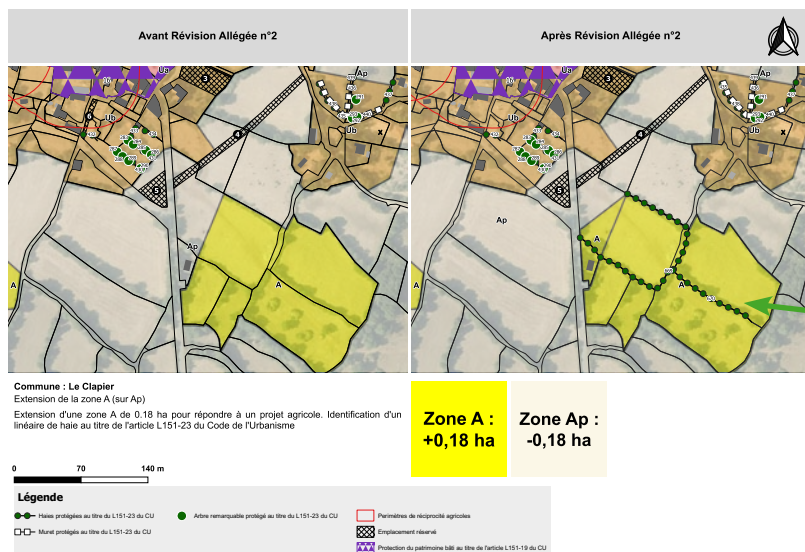
Protection de la haie (L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

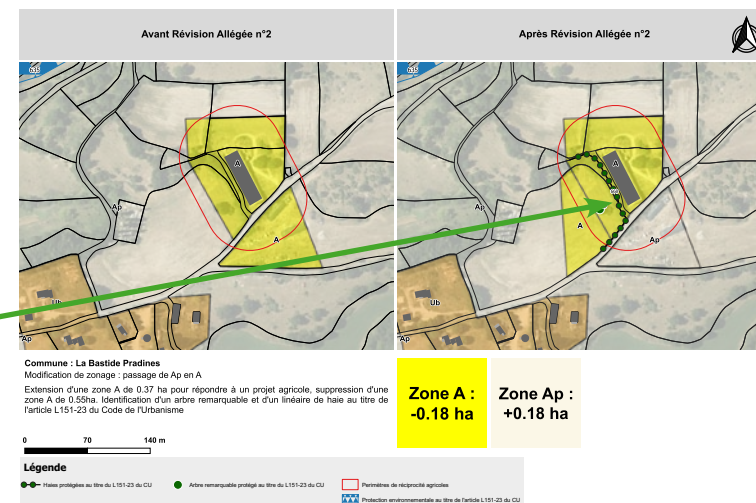


Révision allégée n°2

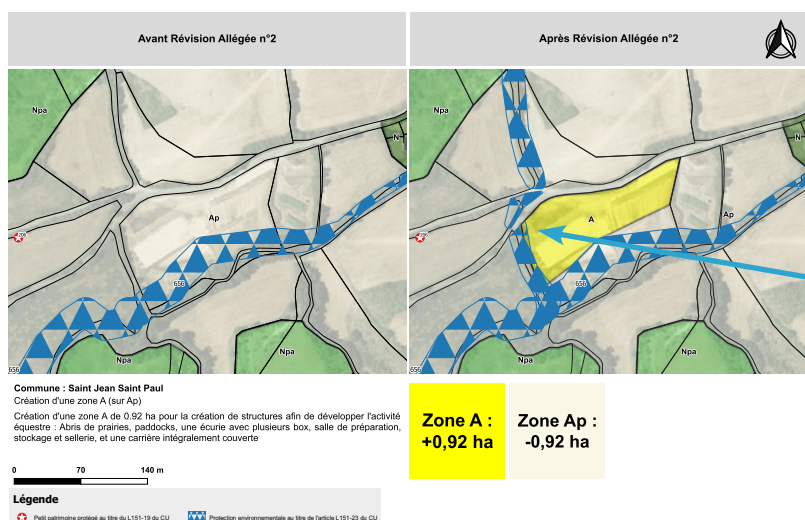
Le Clapier Sud



Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

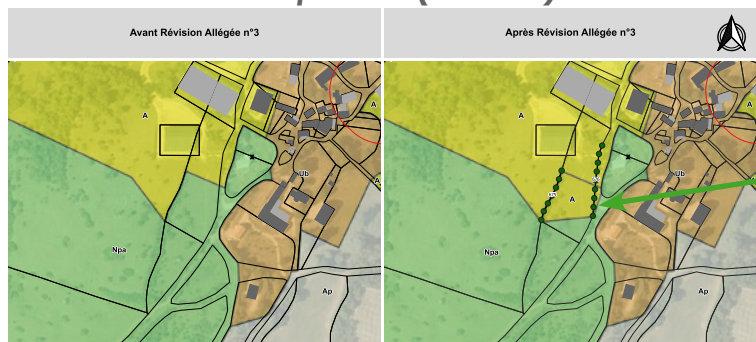
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



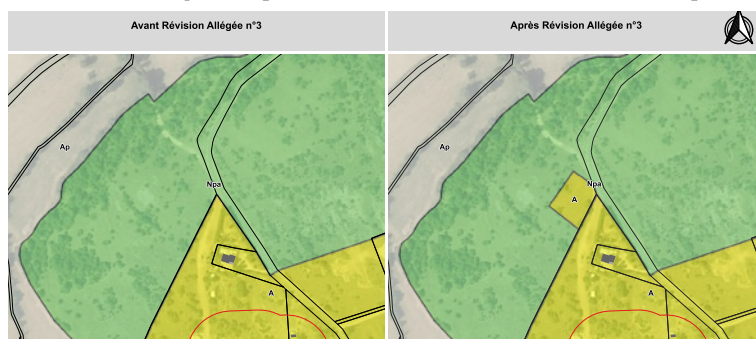
Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

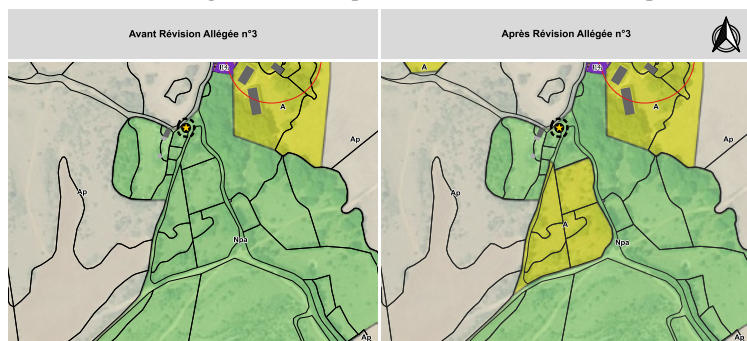


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0.94 ha pour répondre à un projet d'héliciculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

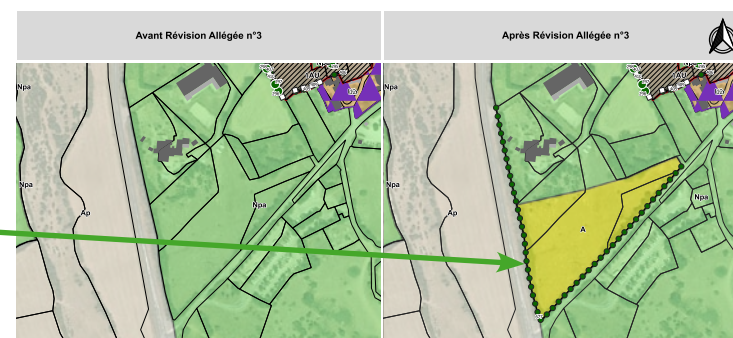
Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur (haies...)**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1.43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertoirade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

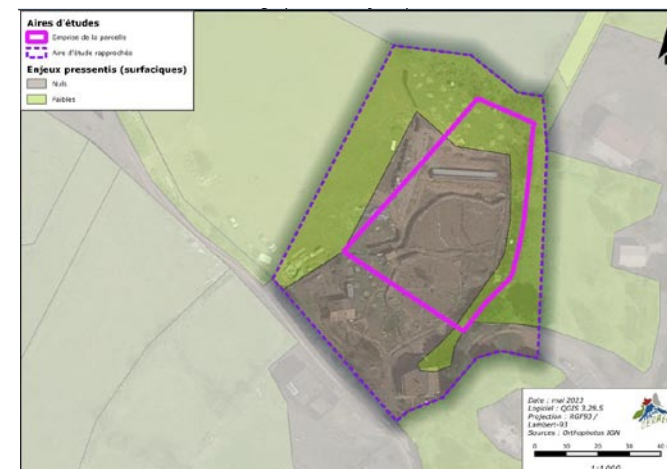
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

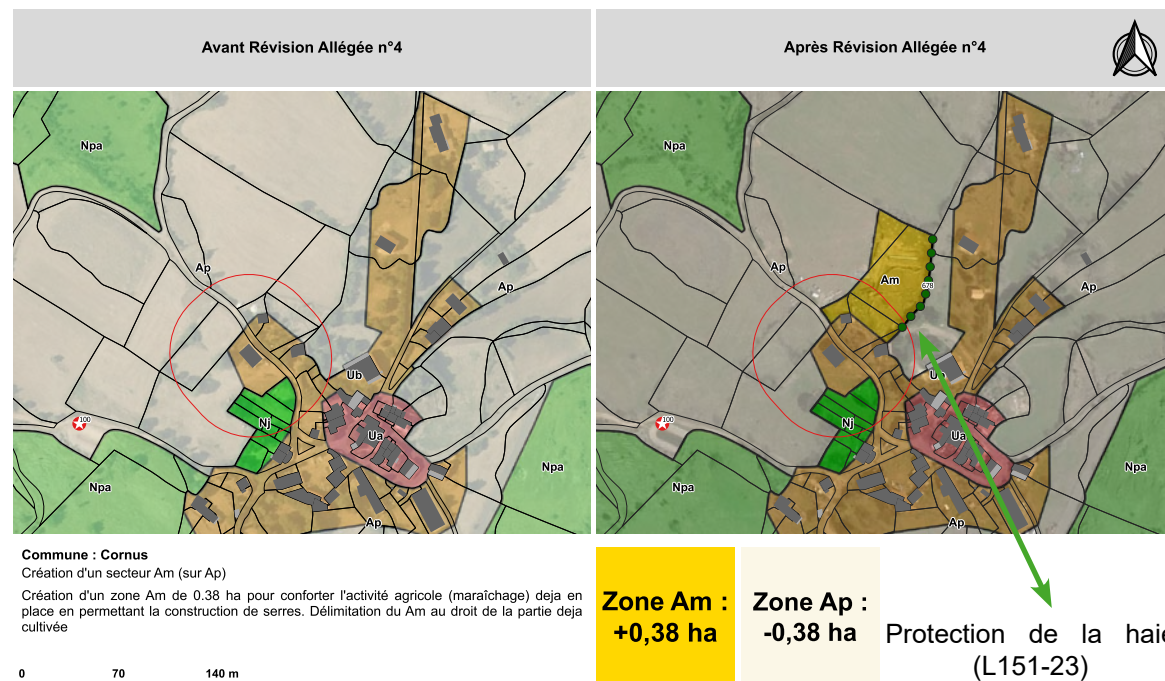
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



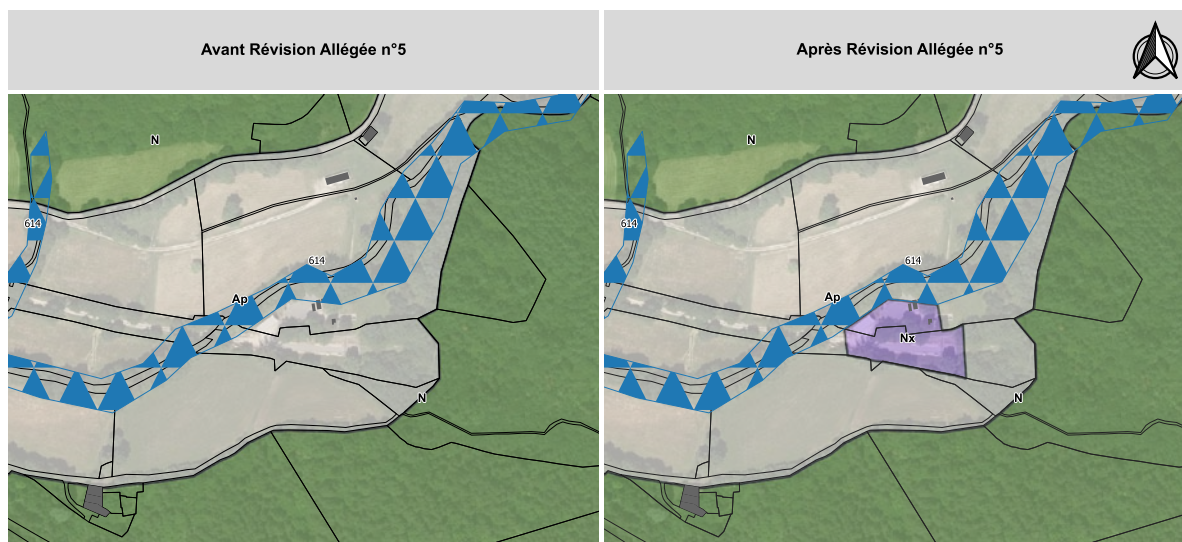
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

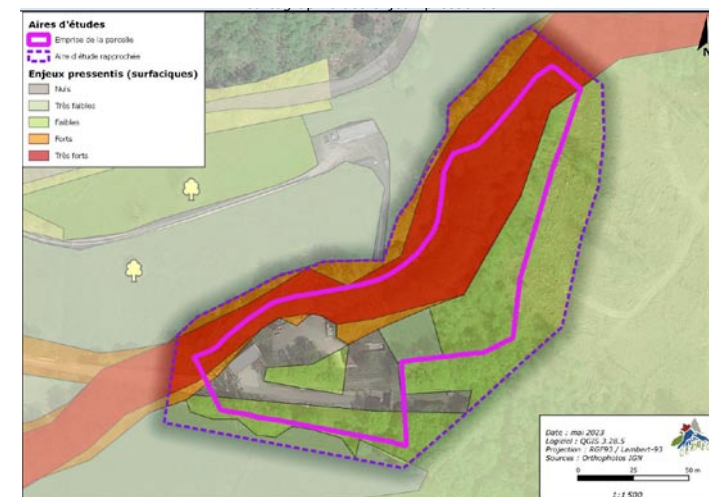
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

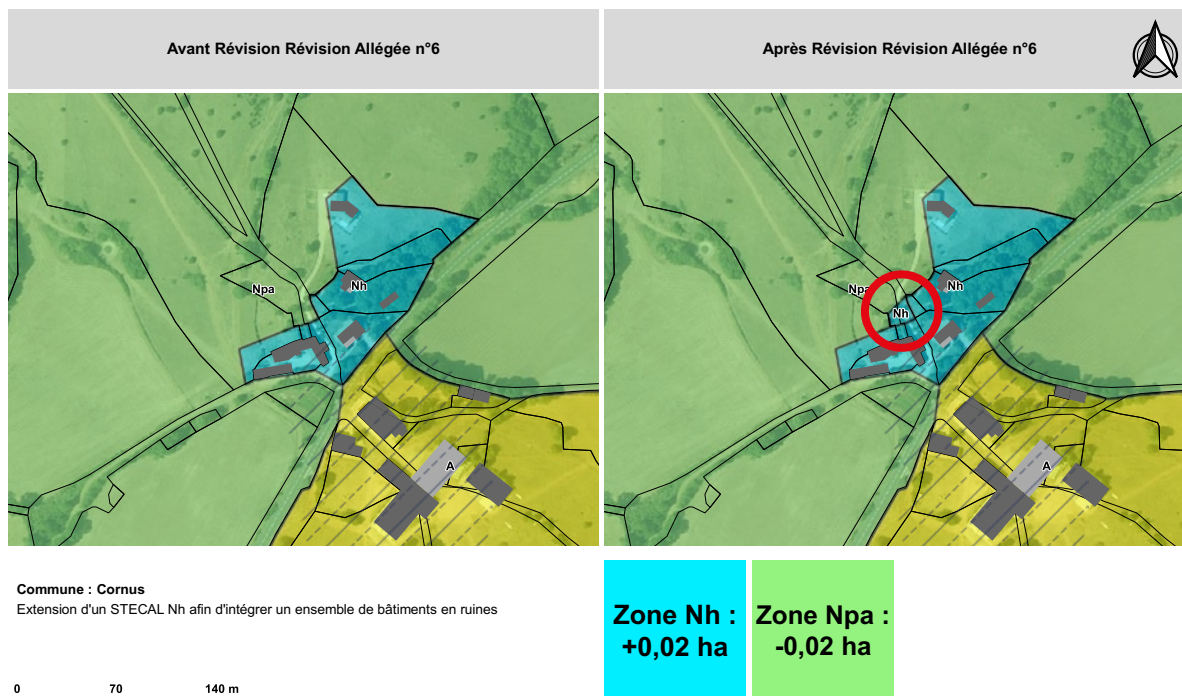
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Commune : Cornus
Extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines

0 70 140 m

Légende

Limitations de constructibilité

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

- Avis des PPA**

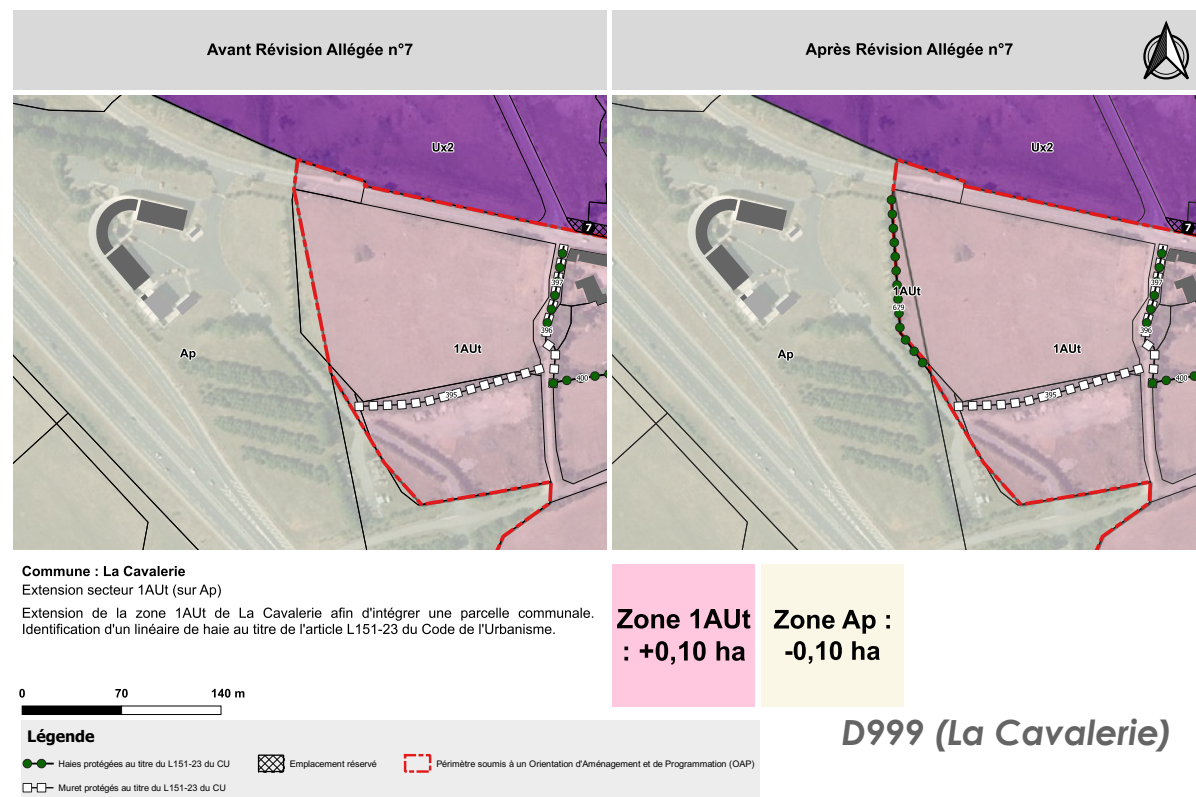
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



D999 (La Cavalerie)

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

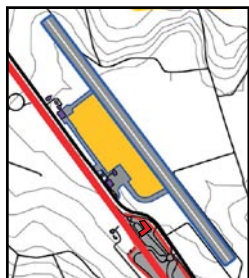
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

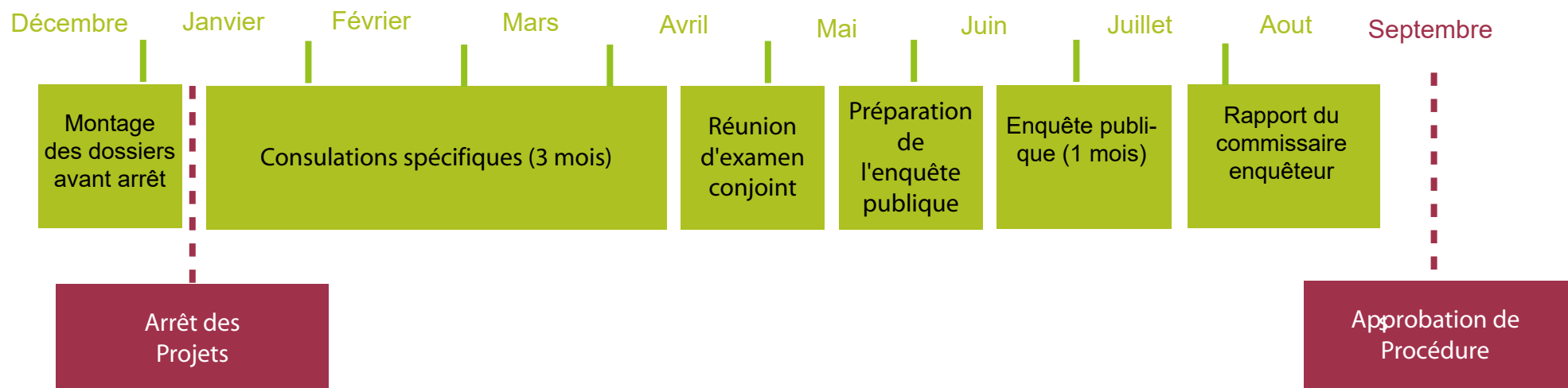


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naero, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertorade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°2

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°2 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Aucune remarque	06 mai 2024
CDPENAF	Avis favorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture	Avis favorable sous réserve	09 février 2024
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Avis favorable avec recommandations	14 mai 2024
Communes du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

Réponse à l'avis de la MRAe

1



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la 2^{ème} révision allégée du PLUI de Larzac et Vallées (Aveyron)

N°Saisine : 2024-012740
N°MRAe : 2024AO41
Avis émis le 04 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes pour avis sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi de Larzac et Vallées (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 4 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Philippe Junquet et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a répondu à la consultation le 24 janvier 2024. Le conservatoire botanique national, également consulté, a répondu en date du 9 février 2024. Le parc naturel régional des Grands Causses a répondu par courrier du 16 février reçu le 27 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html



Avis n° 2024AO41 de la MRAe Occitanie en date du 08 avril 2024 sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi de Larzac et Vallées (Aveyron)

SYNTHÈSE

La communauté de communes de Larzac et Vallées souhaite procéder à une deuxième révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre des constructions agricoles, actuellement bloquées par un zonage agricole protégé qui ne permet que l'extension des bâtiments existants (Ap). Neuf parcelles actuellement en zone Ap seraient ainsi classées en zone agricole A. Par ailleurs du fait de l'inexistence de projets agricoles, deux secteurs agricoles A seraient classés en zone agricole protégée Ap.

Au regard des sensibilités environnementales et des risques d'incidences dans certains secteurs voués à accueillir des constructions agricoles, secteurs préalablement identifiés à préserver dans le PLUi, il est essentiel d'explicitier les raisons du choix de ces sites en présentant des alternatives envisageables à l'échelle intercommunale au regard de l'environnement, conformément aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Les éléments contenus dans le dossier ne démontrent pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale telle qu'attendue suite à la décision de la MRAe du 14 septembre 2023. Une journée d'inventaire a été réalisée à la suite de cette décision, en octobre 2023, insuffisante et à une saison peu propice pour observer les habitats naturels et espèces notamment dans des sites identifiés pour leur intérêt naturaliste (ZNIEFF et site Natura 2000). Les incidences paysagères de futures constructions, dont les caractéristiques ne sont pas connues, ne sont pas analysées y compris dans des secteurs fortement visibles identifiés pour leur qualité paysagère. Les secteurs présentés dans le cadre de la demande de cas par cas sont repris à l'identique, sans autre élément justificatif que des souhaits de constructions, ce qui questionne particulièrement sur certains secteurs éloignés du bourg à propos desquels aucun élément ne vient justifier le choix de localisation.

Le dossier présenté ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale. Bien que les impacts potentiels de la révision allégée restent limités, le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables, ne démontre pas une prise en compte correcte des enjeux environnementaux, et ne prépare pas non plus au suivi des effets du plan sur l'environnement. La MRAe, qui avait soumis cette procédure justement dans l'objectif de faire intégrer les enjeux environnementaux dans le choix des sites de modification du zonage, estime nécessaire que l'évaluation environnementale soit reprise et lui soit à nouveau soumise pour avis.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi (modifications et révisions allégées) sont en cours. Concernant la modification n°2, et les révisions allégées n°3 à 7, la MRAe a rendu les 12 et 13 septembre 2023 des avis conformes confirmant l'analyse de la collectivité sur l'absence de nécessité de réaliser des évaluations environnementales².

La révision allégée n°2 a été soumise à évaluation environnementale suite à l'avis conforme émis par la MRAe d'Occitanie le 14 septembre 2023³. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe⁴.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de révision allégée

Située dans le sud-est du département de l'Aveyron aux frontières du Gard et de l'Hérault, la communauté de communes Larzac et Vallées recouvre un territoire rural composé de 16 communes, comptant 6 669 habitants en 2021 (source INSEE) sur 652 km².

Le territoire Larzac et Vallées présente une diversité naturelle et paysagère exceptionnelle. Il comporte des habitats naturels d'une grande richesse, comme attesté par la présence de huit sites Natura 2000, une vingtaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et abrite de nombreuses espèces protégées. Le territoire est concerné par les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) visant à protéger des espèces menacées et protégées, ainsi que des PNA sans périmètres comme le PNA chiroptères, le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs. Composée de plateaux et vallées, l'intercommunalité est dotée de nombreux sites et monuments remarquables. La partie centrale et nord-est de la communauté de communes est inscrite dans le site patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causses et Cévennes* », le reste du territoire est situé en quasi-totalité dans la zone tampon de ce site.

Entièrement soumis à la « *Loi Montagne* », le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, approuvé le 7 juillet 2017, après un avis de la MRAe Occitanie rendu le 8 décembre 2016⁵. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Larzac et Vallées actuellement applicable a été approuvé le 22 octobre 2019, après un avis rendu par la MRAe le 28 mai 2019⁶. Dans cet avis, la MRAe recommandait notamment de préserver strictement les éléments essentiels de la trame verte et bleue, en particulier des cœurs de biodiversité et les principaux corridors écologiques, par un sous-

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-occitanie-en-2023-a1224.html#H_SEPTEMBRE

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aco154.pdf>

4 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016ao50.pdf

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao61.pdf



zonage protecteur. Aujourd'hui, ce secteur sera inclus dans la future extension du PNR Grands Causses et l'absence de concertation avec le PNR est surprenante sur ce projet.

La communauté de communes souhaite procéder à la deuxième révision allégée du PLUi pour permettre des constructions agricoles, actuellement bloquées par un zonage agricole protégé (Ap) qui ne permet que l'extension des bâtiments existants. Neuf parcelles actuellement en zone Ap seraient ainsi classées en zone agricole A. Par ailleurs, en raison de l'absence de projet agricole sur un terrain et de cessation d'activité sur l'autre, deux secteurs agricoles A seraient classés en zone agricole protégée Ap.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu de ce projet de révision allégée de PLUi concerne la préservation des milieux naturels et paysagers, notamment par la conservation des trames vertes et bleues.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de l'évolution d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la révision allégée n°2 du PLUi Larzac et Vallées fait l'objet d'une obligation d'évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe précitée rendue le 14 septembre 2023, qui a considéré que le projet était susceptible d'impacts sur l'environnement et nécessitait de bénéficier d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait notamment :

- des objectifs poursuivis, faisant évoluer les zonages de Ap en A, et inversement de A en Ap, uniquement en lien avec l'existence, ou non, de projets de constructions agricoles, sans évoquer les logiques de préservation des secteurs concernés ;
- d'absence de diagnostic environnemental, malgré les sensibilités significatives et donc les risques d'incidences notables, au vu des éléments de connaissance disponibles mais non exhaustifs, en particulier:
 - au lieu-dit « La Blaquèrerie » sur la commune de La Couvertorade, sur un terrain situé dans la ZNIEFF de type II « *Causse du Larzac* », et en partie dans la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac à La Couvertorade* », dont la partie est, non exploitée, est identifiée comme « *cœur de biodiversité boisé et ouvert/semi-ouvert à préserver* » par la carte de la trame verte et bleue (TVB) régionale du SRADDET⁷, et qui constitue selon le rapport de présentation un « *réservoir de biodiversité local* » ;
 - au lieu-dit « Les Bastides » sur la commune de Saucières, dans le site Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes* », sur un terrain isolé, occupé par une prairie et une friche rudérale, constitutif d'un « *cœur de réservoir de biodiversité à préserver* », selon le rapport de présentation, bordé sur sa partie sud par le ruisseau du « *Burle de Jaoul* », classé en corridor écologique dans la carte de la TVB régionale intégrée au SRADDET, en limite d'une ZNIEFF type I « *Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral* » ;
 - sur le terrain destiné à accueillir une activité équestre sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul, dans la ZNIEFF de type I « *prairies et pelouses de Lalric* », dans un secteur identifié comme « *cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts de plaine à préserver* » par la carte de la TVB régionale, bordé sur sa partie sud par le ruisseau de l'Annou et sa ripisylve.

Le dossier de révision allégée, déposé auprès de la MRAe quelques semaines après la version qui avait fait l'objet de l'examen au cas par cas, maintient les choix de localisation initiaux, sans faire ressortir de véritable démarche d'évaluation environnementale :

- l'état initial de l'environnement repose sur une seule journée d'inventaire, conduite en octobre 2023. Cette période, dictée par le calendrier de révision du PLU et la date de décision de soumission, n'est pas la plus opportune pour observer de nombreux habitats naturels et espèces. Aussi, comme le relève le

⁷ Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie

Au lieu-dit «La Blaquèrerie»

Tous ces éléments sont bien identifiés dans le rapport et l'analyse des enjeux par des ingénieurs écologiques a été réalisée en leur connaissance. Les bordereaux des ZNIEFF ont été étudiés et la probabilité de présence des espèces ayant justifié leur délimitation sur la parcelle étudiée a été analysée. Si sur photographie aérienne l'occupation du sol semble favorable pour certaines espèces à enjeux, la visite de site a révélé pour sa part une parcelle dégradée, avec peu de diversité floristique et une strate herbacée très basse.

Aucune zone refuge pour la reproduction de la faune n'a été identifiée. Aussi, aucune des espèces déterminantes ZNIEFF n'est susceptible de s'y reproduire. De plus, seule la zone de friche dépourvue de strate arbustive ou arborée est concernée par le projet de révision.

L'état de conservation des milieux alentours, hors cultures, est meilleur. Ces milieux seront conservés et permettront le maintien de corridors de déplacement.

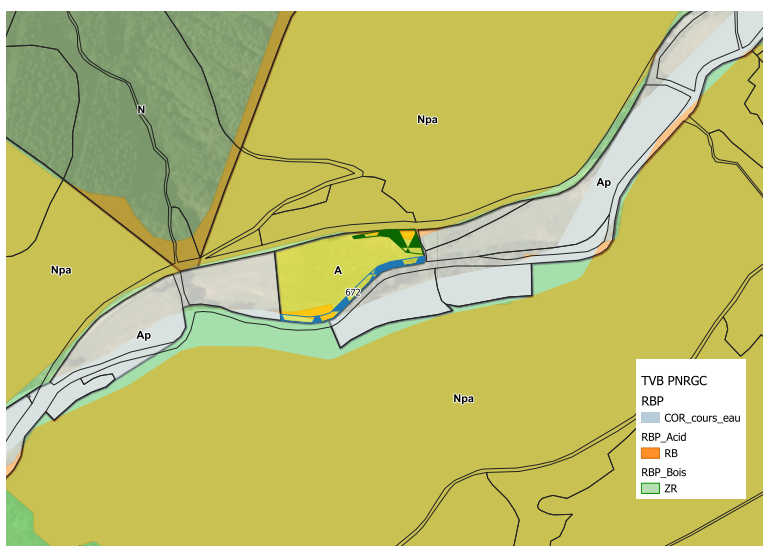
Le projet, tel qu'il est situé, n'altérera donc pas le fonctionnement écologique local. Le réservoir de biodiversité local ne sera pas affecté.

Selon la Trame Verte et Bleue du PNRGC ce secteur correspond à un milieux calcicole de nature réservoir de biodiversité. Ce type de milieux est très présent sur le causse du Larzac. D'ailleurs la zone A existante un plus nord en fait partie.

Au lieu-dit «Les Bastides»

Ces enjeux ont bien été pris en compte dans l'analyse, en reflète le classement de l'ensemble de la bordure sud en enjeux écologiques forts. Des recommandations ont été formulées en ce sens, pour ne pas porter atteinte à ce milieu. La parcelle en elle-même possède une faible diversité végétale, avec une strate rase peu favorable au développement de la biodiversité. Aucune zone refuge n'est présente sur la parcelle, du fait du surpâturage exercé. L'intérêt écologique de la parcelle est donc très limité, comme l'expertise de terrain a pu le démontrer.

De plus, sur ce secteur les analyses environnementales ont fait évoluer les choix de zonages. En effet afin d'éviter toute perturbation la ripisylve du ruisseau à proximité immédiate de la parcelle a été identifié au titre de l'article L151-23 ainsi que des bosquets au nord de la parcelle. Ce secteur n'est pas identifié dans la Trame Verte et Bleue du SCoT ou du PLUi.



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu de ce projet de révision allégée de PLUi concerne la préservation des milieux naturels et paysagers, notamment par la conservation des trames vertes et bleues.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de l'évolution d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la révision allégée n°2 du PLUi Larzac et Vallées fait l'objet d'une obligation d'évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe précitée rendue le 14 septembre 2023, qui a considéré que le projet était susceptible d'impacts sur l'environnement et nécessitait de bénéficier d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait notamment :

- des objectifs poursuivis, faisant évoluer les zonages de Ap en A, et inversement de A en Ap, uniquement en lien avec l'existence, ou non, de projets de constructions agricoles, sans évoquer les logiques de préservation des secteurs concernés ;
- d'absence de diagnostic environnemental, malgré les sensibilités significatives et donc les risques d'incidences notables, au vu des éléments de connaissance disponibles mais non exhaustifs, en particulier:
 - au lieu-dit « La Blaquèrerie » sur la commune de La Couvertorade, sur un terrain situé dans la ZNIEFF de type II « *Causse du Larzac* », et en partie dans la ZNIEFF de type I « *Causse du Larzac à La Couvertorade* », dont la partie est, non exploitée, est identifiée comme « *cœur de biodiversité boisé et ouvert/semi-ouvert à préserver* » par la carte de la trame verte et bleue (TVB) régionale du SRADDET⁷, et qui constitue selon le rapport de présentation un « *réservoir de biodiversité local* » ;
 - au lieu-dit « Les Bastides » sur la commune de Sauclières, dans le site Natura 2000 « *Gorges de la Dourbie et causses avoisinantes* », sur un terrain isolé, occupé par une prairie et une friche rudérale, constitutif d'un « *cœur de réservoir de biodiversité à préserver* », selon le rapport de présentation, bordé sur sa partie sud par le ruisseau du "Burle de Jaoul", classé en corridor écologique dans la carte de la TVB régionale intégrée au SRADDET, en limite d'une ZNIEFF type I « *Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral* » ;
 - sur le terrain destiné à accueillir une activité équestre sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul, dans la ZNIEFF de type I « *prairies et pelouses de Lalric* », dans un secteur identifié comme « *cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts de plaine à préserver* » par la carte de la TVB régionale, bordé sur sa partie sud par le ruisseau de l'Annou et sa ripisylve.

Le dossier de révision allégée, déposé auprès de la MRAe quelques semaines après la version qui avait fait l'objet de l'examen au cas par cas, maintient les choix de localisation initiaux, sans faire ressortir de véritable démarche d'évaluation environnementale :

- l'état initial de l'environnement repose sur une seule journée d'inventaire, conduite en octobre 2023. Cette période, dictée par le calendrier de révision du PLU et la date de décision de soumission, n'est pas la plus opportune pour observer de nombreux habitats naturels et espèces. Aussi, comme le relève le

⁷ Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie

Terrain destiné à accueillir une activité équestre sur la commune de Saint-Jean-Saint-Paul

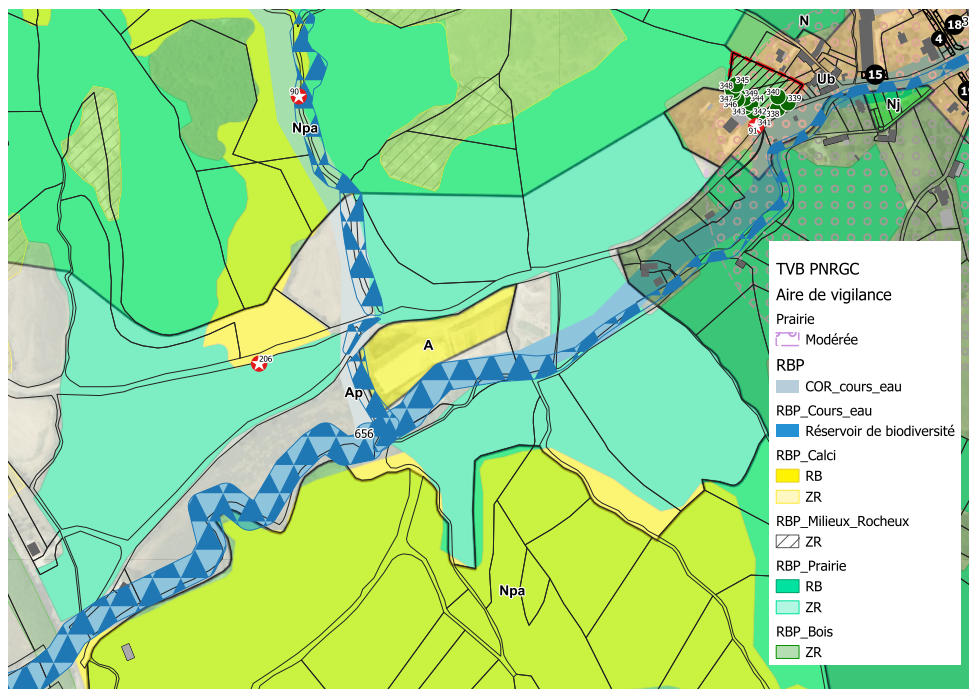
Tous ces enjeux ont bien été analysés et intégrés. Les parties sud et ouest ont été classées en enjeux forts. La parcelle du projet est quant à elle déjà occupée par une activité équestre, où un sur-pâturage et un piétinement régulier de la végétation est réalisé. Des parcsages sont réalisés, avec des barrières et cheminements. En respectant les recommandations présentées dans le rapport, à savoir une préservation des ripisylves des ruisseaux, aucune incidence sur la biodiversité locale n'est à prévoir.

Une actualisation de la photographie aérienne a été publiée depuis le rendu du rapport (cf. ci-après), ce qui illustre bien l'anthropisation de la parcelle et son très faible attrait pour la biodiversité. En l'absence de strate herbacée, aucun enjeu écologique ne peut être démontré.



Ce biais a bien été inscrit dans le rapport et justifié par la faible sensibilité des terrains concernés suite à la visite de site et l'analyse bibliographique. Les recommandations effectuées permettent de s'assurer qu'aucun élément favorable à la reproduction d'espèces ou à leur déplacement ne soit altéré ou détruit. Au vu de l'occupation du sol sur ces parcelles, il n'a pas été jugé nécessaire d'appliquer un effort d'échantillonnage plus conséquent, en appliquant les recommandations.

De plus, sur ce secteur les analyses environnementales ont fait évoluer les choix de zonages. En effet le zonage a tenu compte de la prescription linéaire existante correspondant à la ripisylve du ruisseau de l'Anou. Afin d'éviter toute perturbation la ripisylve du ruisseau affluent à l'Anou à proximité immédiate de la parcelle a lui aussi été identifié au titre de l'article L151-23. Cet affluent est d'ailleurs identifié dans le cadre de la TVB du SCoT en tant que réservoir des milieux humides «*réserve de biodiversité probable*». Le secteur d'évolution en lui même n'est pas compris dans la Trame Verte et Bleue du SCoT ni du PLUi.



rapport de présentation lui-même (p.46), l'inventaire ne permet pas de conclure sur la présence d'espèces à forts enjeux.

La MRAe relève par ailleurs que les enjeux environnementaux sont souvent qualifiés de « faibles » sans élément permettant de valider ces affirmations, sans liste des espèces floristiques observées par exemple, ou sur la base de raisonnements erronés. Sur La Bastide Pradines par exemple (LBPO2), le rapport indique que « la parcelle est majoritairement occupée par une friche rudérale et de nombreuses zones de décharges. Cet habitat est donc très perturbé et n'est pas jugé attractif pour la biodiversité locale ». La MRAe ne partage pas cette conclusion, l'existence de la friche n'excluant pas un habitat attractif pour la biodiversité. Le terrain situé à La Couvertorade au lieu-dit « La Blaquererie » (LCOO2), situé en ZNIEFF, identifié comme réservoir de biodiversité au niveau régional et local, ne comporterait qu'un « faible attrait écologique » sans que les informations fournies ne démontrent cette affirmation : le simple fait que ce secteur serait « perturbé par l'activité agricole » ne suffit pas à lui ôter ses enjeux écologiques.



Terrain situé à La Couvertorade, lieu-dit « Blaquererie » - photographie du site et carte des habitats, issues du rapport de présentation

Alors que le territoire du Larzac est très riche en plantes messicoles, qui bénéficient d'un plan national d'actions, aucune vigilance particulière n'est instaurée sur les terrains de culture pouvant en abriter.

Les sensibilités paysagères ne sont pas davantage identifiées, sur des terrains pourtant fortement visibles, inscrits au site patrimoine mondial de l'UNESCO « Causses et Cévennes » ; c'est notamment le cas des projets qui concernent les communes de La Couvertorade, Sauclières et Saint-Jean-Saint-Paul.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, du point de vue des milieux naturels comme des paysages, restent méconnues. Elles n'ont donc pas été utilisées pour guider les projets de zonage, privant également le PLUi d'éléments pour le suivi ultérieur des effets sur l'environnement. Faute d'analyse plus poussée, l'évitement aurait dû être recherché sur ces secteurs.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'environnement en complétant les inventaires par des passages plus nombreux et aux périodes favorables à l'observation des enjeux par groupes taxonomiques, de justifier la qualification d'enjeux environnementaux « faibles » ou de revoir ce niveau à la hausse et d'identifier les sensibilités paysagères.

- la justification du choix des sites retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, exigée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, est particulièrement importante dans les secteurs les plus sensibles, a fortiori s'ils sont identifiés comme tels.

Le rapport est structuré de manière à bien illustrer que chaque compartiment biologique a été pris en compte. Les espèces recensées y sont citées dans la mesure où des enjeux significatifs y sont affectés. Si aucune espèce végétale n'a été citée pour ces deux sites, c'est que les espèces inventoriées y sont communes.

Pour la première parcelle citée, une photographie est remise ci-après. Elle démontre bien son état très dégradé. La photographie aérienne (cf. ci-après) illustre également l'absence de végétation et un amoncellement de matériel et de déchets qui justifie le très faible hiérarchisé. De plus ce secteur sera maintenu en zone A selon l'avis de la Chambre d'Agriculture (Voir avis ci-après)



Photographie et vue aérienne de la parcelle LBPO2 située sur la commune de La Bastide Pradines

Pour ce qui est du terrain situé à La Couvertorade au lieu-dit « La Blaquererie » (LCOO2), l'argumentaire concernant le faible enjeu écologique a été développé plus avant dans cette note de réponse.

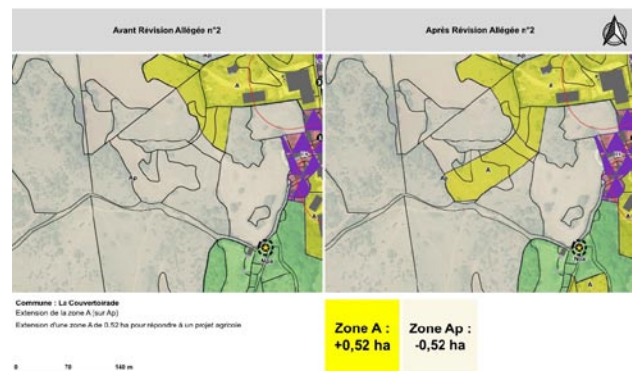
Les expertises ont été réalisées par un expert botaniste qui a été à même de juger de la probabilité de présence de ces espèces sur les parcelles étudiées. En cas de suspicion de leur présence, l'enjeu affecté a été adapté.

La visite de site et le recueil bibliographique effectué n'ont pas permis de juger opportun d'assurer un effort d'échantillonnage supplémentaire, sous réserve de la bonne application des recommandations formulées par l'ingénieur écologue.

Pour expliquer les choix de zonage en zone agricole, le rapport de présentation du PLUi actuellement en vigueur (p.313) explique avoir cherché à « enrayer le phénomène de « mitage » c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles ». Il a défini des secteurs agricoles protégés (Ap) qui « visent à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N, à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (les versants et avants-plans du paysage visibles depuis les principaux axes de circulation : l'A75, la RD809, RD999, RD991, RD7, RD93, RD23, etc.), ainsi qu'en approche directe des bourgs »⁸.

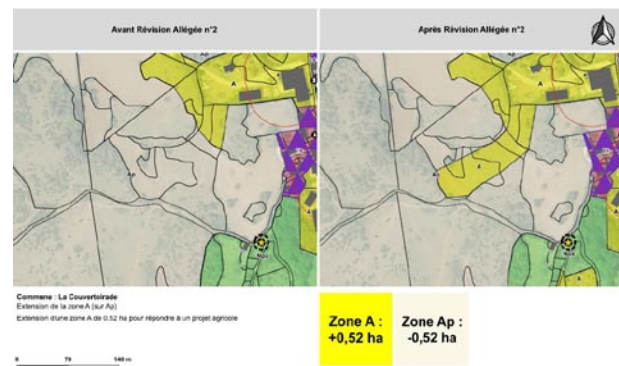
Au regard des motifs de protection de ces secteurs qui ont présidé à l'élaboration du PLUi, il est essentiel d'expliquer pourquoi des constructions nouvelles y sont nécessaires aujourd'hui, plutôt que sur des sites de moindre enjeu environnemental ou plus proches des secteurs bâtis.

Lors de l'avis conforme émis sur le projet de révision allégée n°2, la MRAe avait relevé la nécessité de justifier le choix des sites retenus au regard de secteurs alternatifs de moindre enjeu. Or, sans réel examen des enjeux environnementaux soulevés, l'évaluation environnementale n'a pas permis de faire évoluer le choix des sites, comme illustré ci-dessous.



Secteur de La Couvertorade (La Baquèrerie) – LCOO2

Règlement graphique présenté dans le dossier de cas par cas en 2023



Secteur de La Couvertorade (La Baquèrerie) – LCOO2

Règlement graphique présenté dans l'évaluation environnementale

⁸ Extrait du rapport de présentation, p.315, du PLUi actuellement en vigueur, consultable ici : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.179202&lat=43.96415300000001&zoom=13&mlon=3.179202&mlat=43.964153>

Les solutions alternatives ne semblent pas non plus avoir été recherchées. Les justifications reposent uniquement sur le fait de répondre à un besoin de construction exprimé, sans justifier les choix de localisation, même lorsqu'il s'agit d'implanter des constructions nouvelles dans des secteurs isolés. Dans l'exemple ci-dessous illustré sur la commune de Sauclières, le projet de construction agricole se justifierait « *dans la mesure où l'exploitant loue un bâtiment sur le hameau du Jaoul que le propriétaire souhaite récupérer* », ce qui est insuffisant au vu des enjeux supposés et du caractère isolé du site,



Photographies du terrain situé à Sauclières (SAU01) – rapport de présentation

La MRAe recommande de rechercher les solutions de substitution raisonnables aux sites choisis pour le passage de zone Ap en A et de justifier le choix de ces sites sur la base des enjeux environnementaux et pas seulement des besoins de construction exprimés par les propriétaires.

- l'analyse des incidences conclut, sans le démontrer valablement du fait des insuffisances précédemment évoquées, à des incidences négligeables. Au contraire des conclusions du rapport de présentation, sur des secteurs isolés, identifiés par le PLUi lui-même pour leur richesse naturaliste et paysagère, le risque d'incidences de nouvelles constructions, dont les caractéristiques ne sont pas connues, est potentiellement fort au vu de ce qui peut être autorisé dans les zones agricoles A⁹. De plus, il est également nécessaire d'évaluer les incidences des infrastructures permettant les constructions (adduction d'eau, électrification, réseaux...).

Le règlement de la zone A aurait dû être précisé dans un sens plus restrictif dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 s'appuie sur des éléments qui ne démontrent pas l'absence d'incidences. Ainsi, à propos du projet situé sur la commune de Sauclières (SAU01), le rapport de présentation explique, dans la partie « incidences » (p.109), que le projet de construction, situé au sein de la zone Natura 2000 « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants », n'aurait pas d'incidences du fait :

- des dimensions du site Natura 2000, qui couvre 53 % du territoire intercommunal ;
- et du fait qu'une bande tampon ait été identifiée au droit de la ripisylve du Burle du Jaoul afin de préserver les continuités écologiques.

Ces éléments ne montrent pas l'absence d'incidences significatives sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et ne permettent pas de valider l'adéquation des mesures.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences en justifiant précisément, notamment au regard des espèces ayant conduit à délimiter les ZNIEFF et le site Natura 2000, la conclusion d'impact négligeable évoqué dans le dossier. A défaut, les incidences doivent être revues à la hausse et la séquence éviter priorisée.

⁹ En zone agricole, le règlement agricole autorise les constructions agricoles, coopératives, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sans limite d'emprise, avec des hauteurs jusqu'à 15 mètres pouvant être adaptées pour des raisons techniques.



Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein des parcelles concernées par cette révision allégée. Les habitats d'intérêt ont bien été identifiés et des mesures de préservation ont été appliquées à leur égard. C'est notamment le cas pour la ripisylve du Burle du Jaoul. La révision ne concerne que des parcelles agricoles où l'activité actuelle ne permet pas le développement d'une grande biodiversité, la strate herbacée y étant très basse voir rase. De manière générale, les parcelles sont surpâturées ce qui ne permet pas à la végétation de s'exprimer et de créer des zones refuges pour la biodiversité. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est donc susceptible d'utiliser ces milieux comme habitats de reproduction ou de repos. Ainsi, avec l'application des recommandations formulées, aucune incidence n'est à prévoir sur le réseau Natura 2000. Les retraits vis-à-vis des milieux d'intérêt constituent alors des évitements. L'implantation du bâtiment agricole en partie nord de la parcelle SAU01 est également un évitement en ce qui concerne la gêne possible occasionnée pendant les travaux de construction. La séquence ERC a donc bien été considérée et appliquée.

En matière de justification du site choisi (SAU01), celui-ci s'explique par la nécessité pour l'exploitant de trouver une zone constructible pour permettre de continuer son activité agricole. Actuellement locataire (en fermage) de son exploitation, son bail prend fin. Le choix de ce site plutôt qu'un autre s'est donc fait en analysant les enjeux environnementaux de chaque parcelle mais aussi en fonction du côté pratique (proximité de la maison de l'agriculteur et de la desserte en réseau, parcelle viabilisée).

De plus l'atout de cette parcelle est de pouvoir sortir l'exploitation du bourg qui est un enjeu important aujourd'hui sur le Larzac pour ne pas créer des nuisances et des conflits de voisinages.

- l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer l'articulation des projets d'évolutions de zonage avec notamment :
 - l'Atlas des paysages du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, par exemple pour la partie Causse du Larzac (commune de La Couvertoirade) notamment l'objectif n°29 relatif aux « *bâtiments et équipements agricoles* », demandant d'« *implanter les nouveaux bâtiments et équipements en cohérence avec la préservation des terres cultivables, la trame paysagère, les espaces visuels sensibles* », et « *assurer une bonne intégration paysagère (positionnement, éléments paysagers présents, volume, matériaux, couleur, talus des plateformes, plantation...)* » ;
 - les objectifs n°25 du DOO du SCoT tendant à « *protéger les terres cultivables de toutes constructions* », n°35 relatif à la préservation de la biodiversité, demandant notamment de préserver tout particulièrement les réservoirs de biodiversité identifiés dans l'atlas des connectivités écologiques du SCoT dans lesquels « *les aménagements, s'ils ne peuvent être évités, doivent être argumentés, limités et compensés* » .
- les indicateurs de suivi doivent permettre « *de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du code de l'urbanisme). La série d'indicateurs proposés ne semblent pas spécifiques à la révision allégée, mais le besoin de compléments éventuels, ou non, n'est pas expliqué. Les observations déjà formulées par la MRAe à l'occasion de l'élaboration du PLUi en 2019 restent d'actualité, avec des indicateurs complexes dans leur formulation (par exemple « *préservation et mise en valeur des avants-plans du paysage, de l'ouverture du paysage, etc* »), imprécis, non dotés d'état initial, laissant craindre des difficultés de suivi ne répondant pas au mécanisme prévu dans le cadre d'une évaluation environnementale.

D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables.

Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation concernant un PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun élément ne vient étayer le choix de localisation.

Compte tenu de la faible incidence des enjeux, nous nous sommes appuyés sur des outils mis en oeuvre dans le cadre du PLUi (Art L151-23 du CU) facilement mesurable et déjà prévu dans les indicateurs.

L'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses détaille lui aussi des remarques en matière d'incidences environnementales et paysagères en se rapportant notamment à l'atlas des paysages. Des compléments de justifications y sont également proposés.

En conclusion de la réponse à cet avis, il est intéressant de reprendre pour chaque secteur concerné par cette procédure sa position par rapport aux trames Vertes et Bleues du SCoT et du PLUi ainsi que les solutions alternatives envisagées et les choix de zonages induits.

Secteurs	Inclus dans la Trame Verte et Bleue	Solutions alternatives envisagées / Choix de zonage
SAU01	SCoT : En bordure de parcelle Nord et Sud quelques m² inclus dans : Pelouses acidiclinales et cours d'eau naturel PLUi : Les mêmes bordures incluses dans des espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels	Le porteur de projet est actuellement locataire (fermage) d'un bâtiment au sein du hameau La Jaoul. Le fermage prend fin. Il y a nécessité pour l'agriculteur de pouvoir construire un bâtiment afin de poursuivre son activité et pouvoir sortir son exploitation du hameau. Il n'est propriétaire que de cette parcelle ainsi seule cette parcelle a été envisagée comme solution. En matière de choix de zonage, la ripisylve au Sud de la parcelle et les bosquets à l'Est font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 (outil déjà mis en place dans le PLUi).
LCO01	SCoT : La parcelle n'est pas concernée mais au sud de celle-ci on note la présence de milieux de prairie en réservoir de biodiversité. A noter que ce réservoir s'étend aussi sur la zone A que l'on vient compléter dans le cadre de cette procédure PLUi : Même périmètre pour la TVB du PLUi en espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels	Pas de solutions alternatives envisagées car pas/ peu d'enjeux sur la parcelle. En partie sud, la haie arbustive a donc fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 afin de préserver une «barrière» avec ce réservoir de biodiversité.
LCO12	A-->Ap, pas d'aménagements prévus. Non inclus dans la TVB	

Secteurs	Inclus dans la Trame Verte et Bleue	Solutions alternatives envisagées / Choix de zonage
LCO02	SCoT : inclu dans un réservoir de biodiversité des milieux calcicoles. Comme beaucoup d'espaces sur le Causse Larzac ce secteur fait partie d'un réservoir de biodiversité en milieux calcicoles... PLUi : inclu dans la TVB en tant qu'espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels	Une alternative a été envisagée afin d'éviter les incidences paysagères plus forte a proximité du bâti existant. Ainsi la zone A a été réduite et étendue plus au sud afin d'assurer une meilleure intégration paysagère au futur bâtiment agricole en le contraignant à s'implanter sur un bord de la colline et non pas en son sommet. De plus, l'intérêt de ce choix de zonage se révèle aussi par le fait de pouvoir créer des exploitations hors des bourgs. Ce qui est un enjeu important aujourd'hui sur le Larzac afin ne pas créer des nuisances et des conflits de voisinages.
COR02	SCoT : Quelques m² de la partie nord de la parcelle inclus dans un espace bois en zone relais PLUi : Non inclus	Pas de solutions alternatives envisagées car pas/ peu d'enjeux sur la parcelle. Ainsi le bois au nord de la parcelle a été identifié au titre de l'article L151-23 ainsi que la haie à l'Ouest permettant de faire un lien entre cette zone relais et un réservoir de biodiversité des bois plus loin.
LCL01	SCoT : inclus dans un réservoir de biodiversité en milieu de prairie PLUi : inclus en tant qu'espace où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels	Pas de solutions envisagées car peu d'enjeux sur la parcelle et ce choix entre en cohérence avec l'exploitation actuelle. Toutefois la haie sur l'ensemble de la zone A (y compris celle existante) a été identifié au titre de l'article L151-23 afin de maintenir sur ce secteur les enjeux écologiques existant.

Secteurs	Inclus dans la Trame Verte et Bleue	Solutions alternatives envisagées / Choix de zonage
SJSP01	SCoT : Non inclus mais a proximité de réservoir de biodiversité de cours d'eau PLUi : Même périmètre pour la TVB du PLUi donc non inclus	Pas de solutions alternatives envisagées En matière de choix du site, celui-ci a été choisi en fonction de la proximité avec l'exploitation existante et de la topographie et de la proximité des réseaux existants En plus de l'identification du ruisseau de l'Annou au L151-23 à l'élaboration du PLUi, l'affluent à l'est est aussi identifié dans le cadre de cette procédure ceinturant de part et d'autre la nouvelle zone A sur ce secteur.
SJSP02	SCoT : Non inclus PLUi : Non inclus	Pas de solutions alternatives envisagées. Toutefois le boisement à l'Est identifié au titre de l'article L151-23 au vu des enjeux «faible à modéré» identifié par le BE en environnement.
SEC03	SCoT : Non inclus PLUi : Non inclus	Pas de solutions alternatives envisagées. En matière de choix du site, celui-ci a été choisi en fonction de la proximité avec l'exploitation existante de la topographie et de la proximité des réseaux existants. Toutefois la haie au nord et à l'ouest identifié au titre de l'article L151-23 au vu des enjeux «faible à modéré» identifié par le BE en environnement.

Secteurs	Inclus dans la Trame Verte et Bleue	Solutions alternatives envisagées / Choix de zonage
LBP01	SCoT : Non inclus PLUi : Non inclus	Pas de solutions alternatives envisagées. Toutefois la haie au sud et à l'Est identifié au titre de l'article L151-23 au vu des enjeux «faible à modéré» identifié par le BE en environnement.

Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture



NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

● **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avions déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

● La Bastide Pradines

Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



● St Jean St Paul

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**



● Sauclières

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.



Sec Aménagement, Animation territoriale & Collectivités, Urbanisme
Avis Révisions allégées n°2 à 7 - PLUi Larzac Vallées - 02/2024 - Note d'observations



La Bastide-Pradines

Initialement le passage en Ap de la parcelle AE129 visait à «compenser» le passage en A de la parcelle en question appartenant au même exploitant. Conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture et au vu des enjeux environnementaux nuls sur cette parcelle, la parcelle AE129 sera maintenue en A.

Saint-Jean-Saint-Paul

Le porteur de projet du Centre équestre sur cette parcelle nous a confirmé que cette proposition de zonage lui convenait. Il apparaît impossible d'étendre la zone A sur ce secteur eu égard aux enjeux environnementaux à proximité (Sud et Ouest) sont qualifiés de modérés à forts. Dans son avis du 4 avril 2024 la MRAe indique que ce secteur est identifié comme un secteur «cœur d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts/semi-ouverts à préserver» selon la TVB régionale. La proposition d'évolution de la zone A ne sera donc pas retenue.

Sauclières

Sur ce secteur également, le porteur de projet nous a confirmé que cette proposition de zonage lui convenait. Ici aussi, la MRAe remarque que ce secteur est un «cœur de réservoir de biodiversité à préserver» selon la TVB régionale. Il apparaît impossible d'étendre la zone A sur ce secteur comme souhaité.

Réponse à l'avis du PNR des Grands Causses

Sauclières

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- o SAU01 : **avis favorable** - site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039- il est **recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- o SECo3 : **avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles- il est **recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- o SJSP1 : **avis favorable**- site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039- Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi geosite.
Il est **recommandé** de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : *Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.*

LCO08 : *Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).*

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, électricité notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUI portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

Selon l'atlas des paysages inscrit dans la Charte 2024-2039 du projet de territoire du PNRGC, ce secteur se situe dans l'entité des versants cévenols dont les objectifs imputable au projet sont :

- Maintenir les ripisylves
- Soutenir l'agriculture durable, soucieuse des espaces semi-naturels et préserver les paysages cultivés et agricoles
- Maintenir l'état boisé
- Planter les nouveaux bâtiments et équipements en cohérence avec la préservation des terres cultivables, la trame paysagère, les espaces visuels sensibles
- Assurer une bonne intégration paysagère (positionnement, éléments paysagers présents, volume, matériaux, couleur, talus des plateformes, plantation)...

Ainsi, le ruisseau et les boisements arbustifs au nord de la parcelle ont été identifiés au titre de l'article L-151-23 du CU ce qui permettra au projet d'impacter le moins possible le milieu naturel sur place.

De plus une analyse de covisibilité a été faite en complément de cet avis, permettant d'affirmer que les covisibilités depuis le site sont relativement faibles.

Cette analyse a été réalisée en prenant en compte la topographie et la végétations, les vues sont représentées depuis le site du projet, à hauteur d'homme et dans un rayon de 10km.



Sainte-Eulalie-de-Cernon

Selon l'atlas des paysages inscrit dans la Charte 2024-2039 du projet de territoire du PNRGC, ce secteur se situe dans l'entité du causse Larzac dont les objectifs imputable au projet sont:

Soutenir l'agriculture durable, soucieuse des espaces semi-naturels et préserver les paysages cultivés et agricoles

- Préserver ces forêts en assurant une gestion sylvicole qui maintienne l'état de ces boisements
- Gérer, entretenir, compléter les structures végétales existantes des espaces agricoles et tenir compte de ce patrimoine lors des aménagements
- Implanter les nouveaux bâtiments et équipements en cohérence avec la préservation des terres cultivables, la trame paysagère, les espaces visuels sensibles
- Assurer la bonne intégration paysagère (positionnement éléments paysagers présents, volume, matériaux, couleur, talus des plateformes, plantation)...

Ainsi, la haie bordant la parcelle a été identifiée au titre de l'article L-151-23 du CU afin que le projet impacte le moins possible le milieu naturel.

Saint-Jean-Saint-Paul

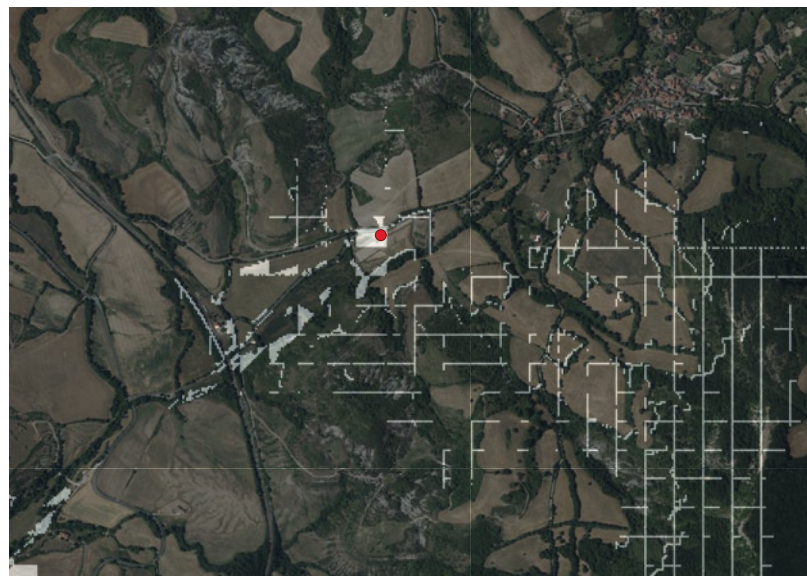
Selon l'atlas des paysages inscrit dans la Charte 2024-2039 du projet de territoire du PNRGC, ce secteur se situe dans l'entité des avant-causse et vallée du cernon dont les objectifs imputable au projet sont:

- Maintenir les ripisylves et tenir compte des zones d'expansion de crues dans les aménagements
-

Ainsi, les ruisseaux aux abords de la parcelle ont été identifiées au titre de l'article L-151-23 du CU ce qui permettra au projet d'impacter le moins possible le milieu naturel sur place.

De plus une analyse de covisibilité a été faite en complément de cet avis, permettant d'affirmer que les visibilités depuis le site sont relativement faibles

Cette analyse a été réalisée en prenant en compte la topographie et la végétations, les vues sont représentés depuis le site du projet, à hauteur d'homme et dans un rayon de 10km.



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°2 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC et VALLEES



**ENQUETE PUBLIQUE unique relative à la modification n°1 et aux
révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal LARZAC et VALLEES**

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire-enquêteur :

M. ROUALDES Denis

Place de la Mairie -Lavernhe

12150 SEVERAC d'AVEYRON

Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 mars 2024

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

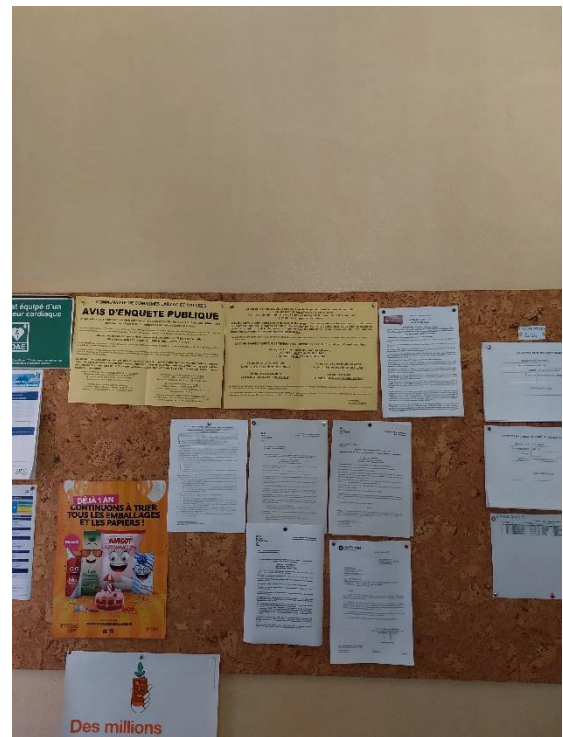
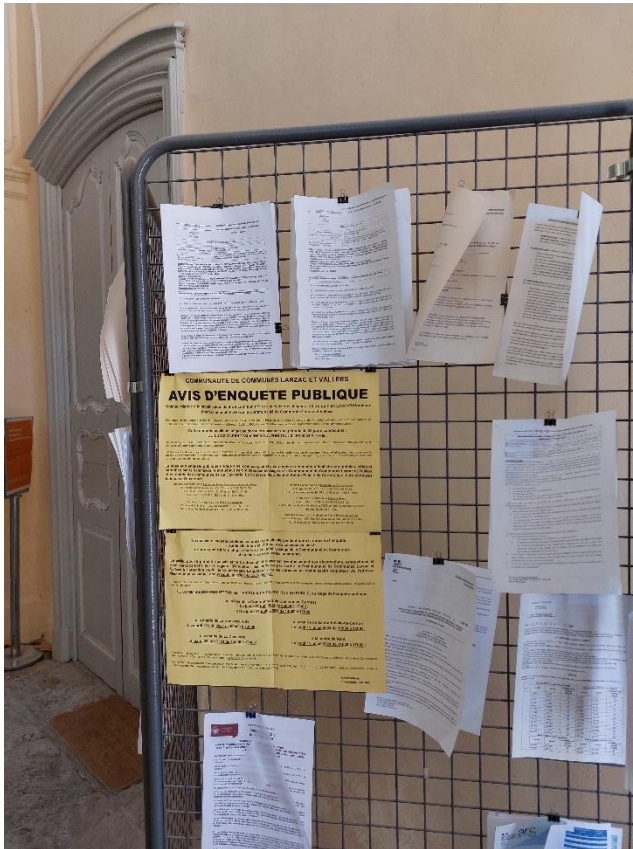
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024
- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- Les avis des personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

Commentaire du commissaire enquêteur : Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :*

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

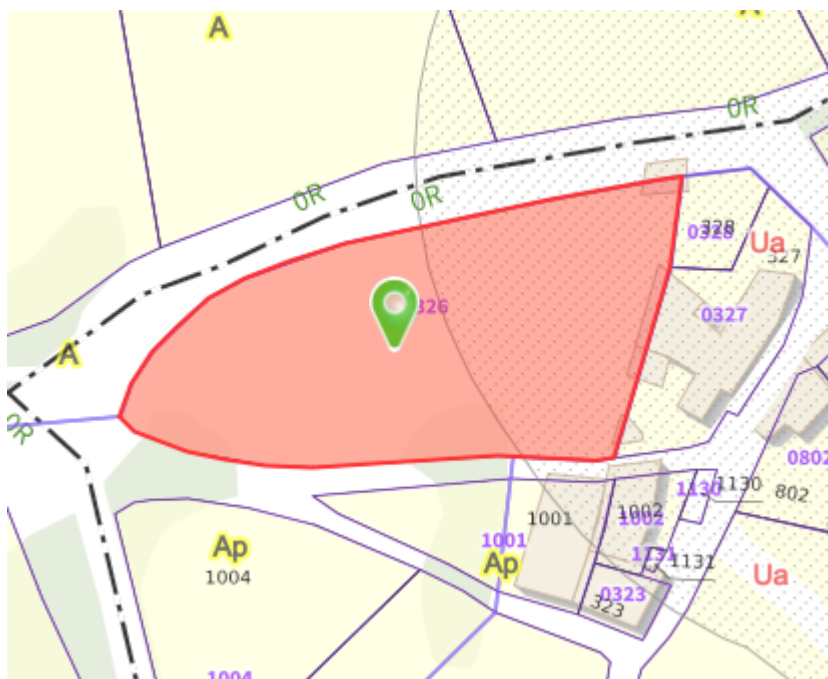
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du
commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de **l'avis favorable** de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

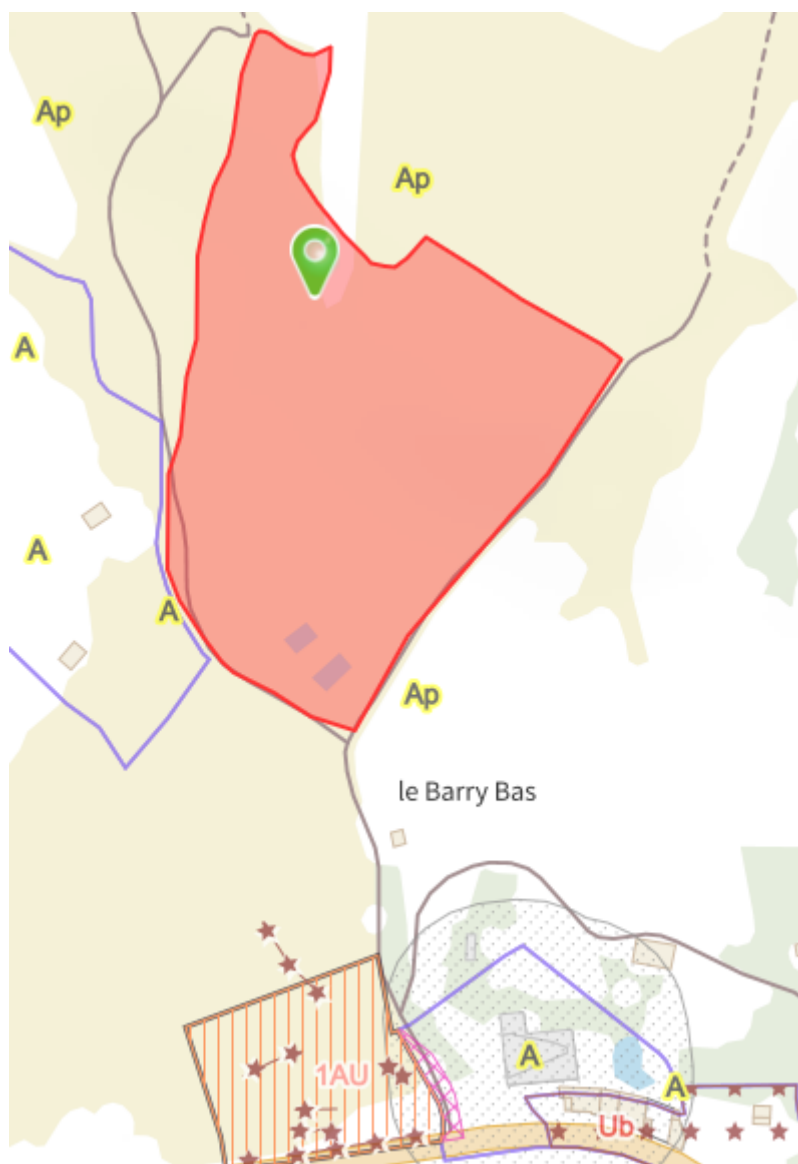
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

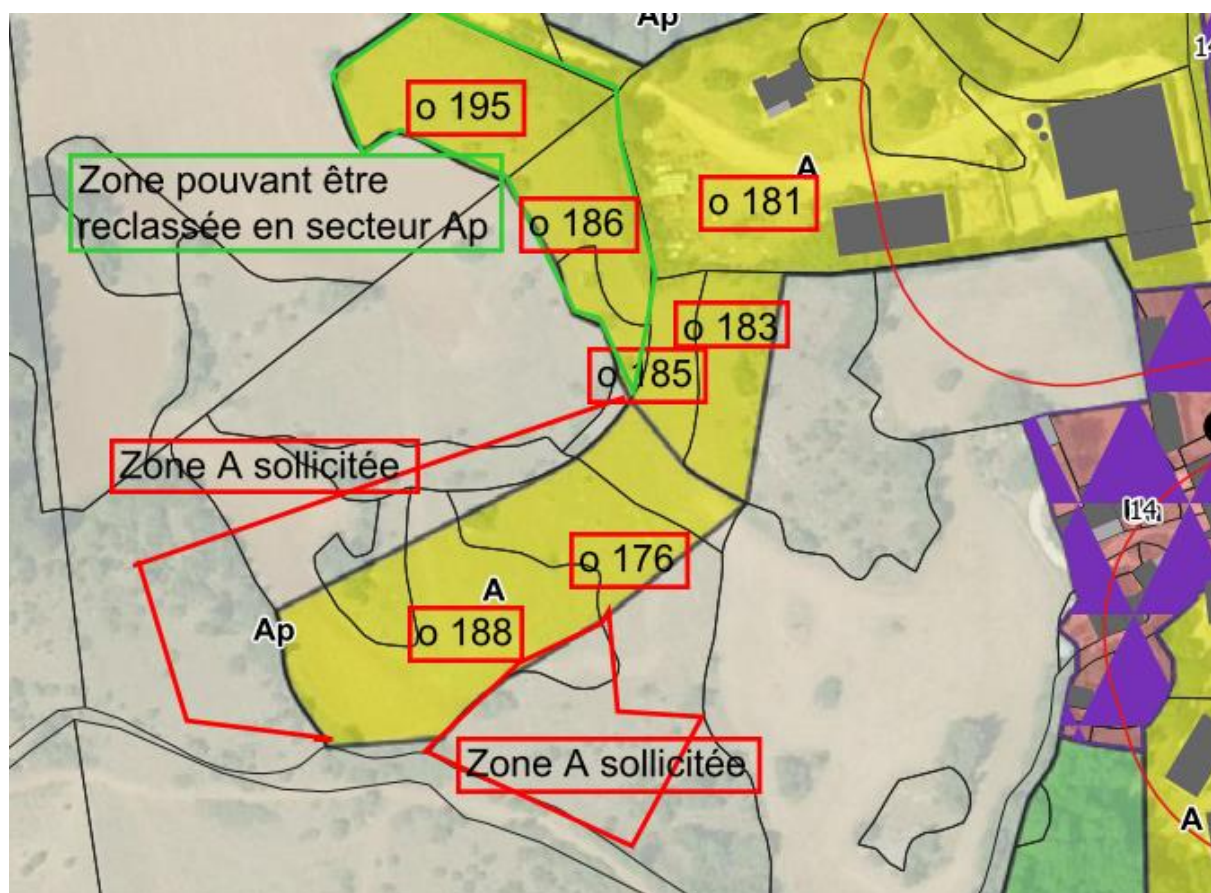
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse positive de la collectivité sous réserve que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

Pour la Révision Allégée N°2 du PLUi LARZAC et VALLEES

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°2	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	6
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique unique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°2

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif pour éviter des allers retour pour les consulter.

■ Il s'agit de revoir le zonage du secteur Ap (Agricole protégé) inconstructible de par sa nature au bénéfice du secteur A (Agricole) qui permet aux exploitants de poursuivre leur développement. Cela concerne dix secteurs sur les communes de CORNUS, LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE (3 sites) LE CLAPIER, SAINTE EULALIE DE CERNON, ST JEAN et ST PAUL (2 sites) et SAUCLIERES pour une surface totale de 2,48 ha, surface infinitésimale au regard des 15 746 ha de secteur Ap sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il est à noter que sur le site du Belvezet sur la commune de LA COUVERTOIRADE, en raison de la cessation de l'activité agricole, c'est 1,92 ha qui sont reclassés en zone Ap au détriment de la zone A.

Le commissaire enquêteur considère que les modifications de surface apportées par cette révision allégée n°2 sont minimales par rapport au secteur Ap global.

Cette évolution correspond à des besoins pour des projets concrets.

Elles s'intègrent parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES pour le soutien de l'activité agricole.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012162) l'autorité environnementale (MRAE) demande la réalisation d'une évaluation environnementale et demande à la collectivité de démontrer que les solutions retenues sont celles du moindre impact environnemental.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le mémoire en réponse de la collectivité aux remarques des PPA lui permet d'affirmer le maintien de ses choix en indiquant que les impacts environnementaux ont bien été identifiés dans le rapport et par l'analyse des enjeux par des ingénieurs écologiques (pages 32 à 94 du

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

rapport de présentation et document 2.3 : diagnostic écologique). Pour certains sites de mesures de protection environnementales complémentaires sont instaurées.

Le commissaire enquêteur considère que la collectivité a correctement effectué l'analyse de l'impact environnemental des changements adoptés mais note la recommandation d'une bonne intégration paysagère émise par le PNRGC pour le projet de ST JEAN et ST PAUL, lieu-dit St Jean d'Alcas qui est dans le périmètre de protection du fort d'Alcas (monument classé).

Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, quatre relèvent du dossier de révision allégée n°2 du PLUi LARZAC VALLEES. Il s'agit de demandes complémentaires de secteur A au détriment de zone Ap ; elles ont été portées à la connaissance de la collectivité par le procès-verbal de synthèse du 29 juillet 2024. La réponse de la collectivité reçue le 9 août 2024 donne un avis favorable à deux de ces demandes (M. JAOUL pour la parcelle 326 sur la commune de NANT et mairie de LA COUVERTOIRADE pour la parcelle communale A 142) sous réserve que le diagnostic écologique à effectuer soit favorable.

Pour les deux autres demandes (M. HERAULT pour la parcelle O530 à la Blaquèrerie commune de LA COUVERTOIRADE, et M. BONNAFE et Mme DELRIEU (GAEC des Tronquiers) pour les parcelles O176 et O 188 commune de LA COUVERTOIRADE) la collectivité n'est pas favorable à l'extension du secteur A.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses argumentées de la Communauté de Commune aux demandes des particuliers et note que les suites favorables sont conditionnées au résultat de l'évaluation des enjeux environnementaux à mener.

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

CONSIDERANT que la démarche d'évaluation environnementale a bien été menée et qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur chaque parcelle modifiée sans qu'il ressorte des enjeux prohibitifs.

CONSIDERANT que les préconisations de mesures complémentaires de protection de l'environnement et de la biodiversité ont bien été retenues.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité qui donne une suite favorable à deux requêtes sous réserve d'un résultat positif à l'évaluation des enjeux environnementaux.

CONSIDERANT le faible impact négatif sur l'ensemble du secteur Ap (perte de surface) mais un impact très positif (possibilité de réaliser des projets) sur l'activité agricole pilier du développement local.

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que les modifications arrêtées pour la révision allégée n°2 constituent un avantage indéniable pour l'activité agricole et pour le territoire.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°3 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes**

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04d

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL*

Excusés : *Sabine AUSSEL*

Pouvoirs : *Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC*

Absents : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

Secrétaire de séance : *Yves MALRIC*

Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une réévaluation de la définition des zones agricoles constructibles (zone A) et secteur à vocation pastorale (secteur Npa). Il explique qu'il s'agit ici de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLUi de Larzac et Vallées. Ces évolutions sont liées au développement des exploitations en place, à l'installation de nouveaux exploitants sur le territoire, ou à l'évolution des baux de fermage.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique et agricole que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20230131-20230131DL04D-DE
Reçu le 07/02/2023

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes, et en mairies ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°3 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- **Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.**
- **Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition**
- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants d'Espalion à la révision allégée n°3 du PLU, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°3 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°3 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2022-012163), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 13 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°3 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertoirade
(Le Bourg– 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01b

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 13 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°3 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012163), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 13 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse (pièce 1.3.3) ; laquelle a souligné que les avis exprimés étant favorables, aucune évolution du dossier n'est requise ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA3 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0201b

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0201b-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 RA3 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0201B-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°3

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°3 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre la création et le développement d'activité économique déjà existante sur le secteur qui participent au développement du territoire, il est ainsi demandé de revoir le découpage de la zone agricole protégée identifiées au PLUi et de la transformer en zone agricole.

La révision allégée n°3 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à modifier le zonage de 4 parcelles actuellement en zone Npa, en zone A.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairie et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [- Révision n°1](#)
- [-DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [-Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [-DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR LE SITE UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

157029

Communauté de Communes Larzac et Vallées

**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLÉES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGEES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigle :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAut de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD909)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :

Modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8
du PLUI

En date du 14 février 2023,

Je soussignée Nadame
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai ouvert,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



TC 2

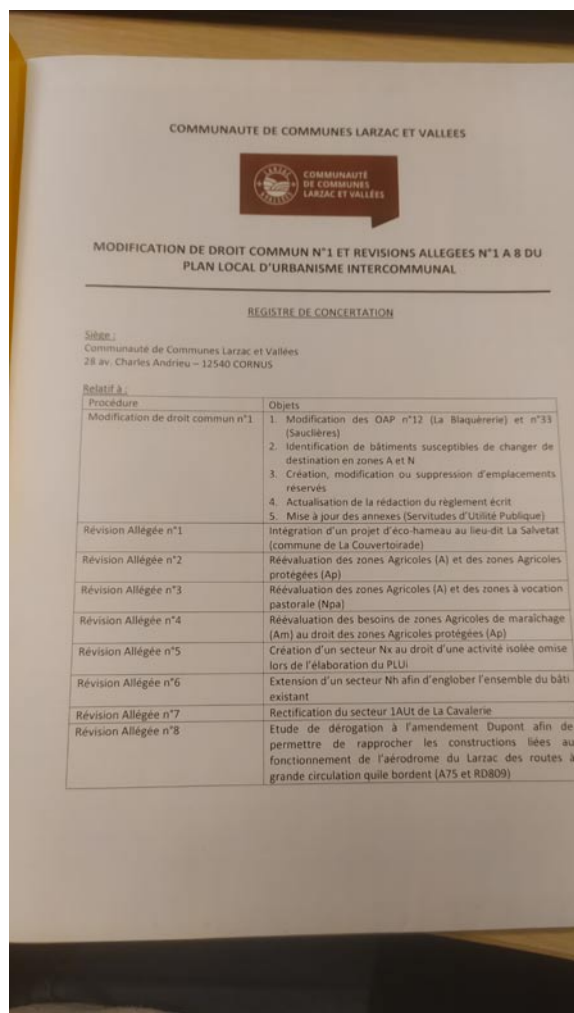
Observations du Public

NEANT

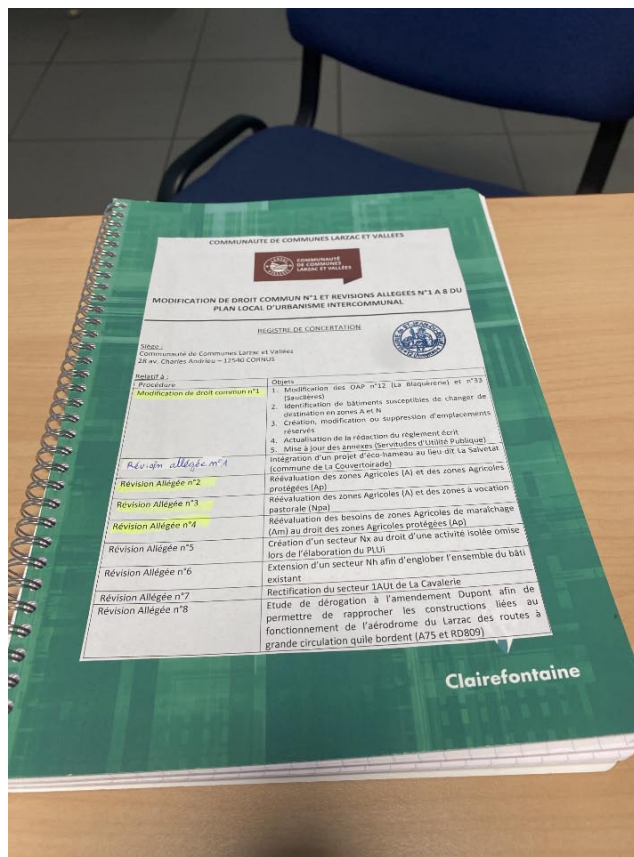


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES	
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	
REGISTRE DE CONCERTATION	
Siège : Communauté de Communes Larzac et Vallées 28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS	
Relatif à :	Objets
Procédure	Modification de droit commun n°1
Objets	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrerie) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUt de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Nant

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGEES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sibae :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :

Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'aménagement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

1

Registre de Concertation du Public

Concertation préalable à la modification de droit Commun N°1 et Révisions allégées N°1 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal.

EN date du 14 Février 2023, je soussigné Monsieur Richard FIOL, maire de la Commune de Nant, ai ouvert, ce jour, le présent Registre côté et paraphé, pour recevoir les observations du Public.

A Nant, le 14 Février 2023

2

observation du Public

3

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
Concertation préalable à : modification de droit commun
N°1 et révisions allégées N°2 à 8 du P.L.U.I.
En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur
LABORIE Christophe, maire de la commune de Cornus,
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé,
pour recevoir les observations du public -
A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigée :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andreu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la rédaction de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A. CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
Christophe LABORIE

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENE- RALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°3 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°3 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012163

N°MRAe : 2023ACO153

Avis émis le 13 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012163 ;**
- **révision allégée n°3 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°3 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012163, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Monsieur Christophe LABORIE

Président

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 avenue Charles Andrieu

12540 CORNUS

Rodez, le 6 février 2024,

**PÔLE TERRITOIRES, POLITIQUES
PUBLIQUES & FORMATION**

*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*

☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : JM.CL.AB

Objet : Révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac Vallées

Monsieur le Président,

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément à l'article L.112-3 du CRPM, vous nous avez notifié, le 11 janvier 2024, les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Vous trouverez une note ci-jointe avec nos observations.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, nous donnons un avis favorable à ces révisions.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Pôle de formation

Elevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

République Française

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note d'observations

NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

❷ **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

- *La Bastide Pradines*

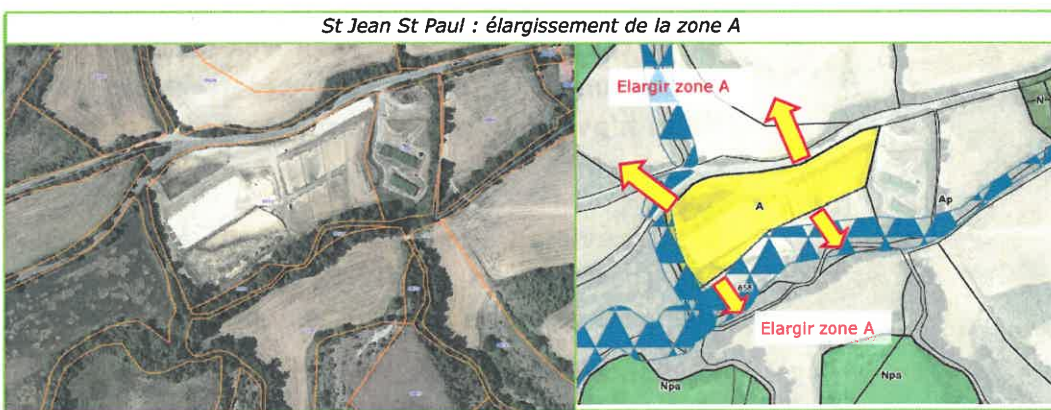
Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



La Bastide Pradines : élargissement de la zone A

- *St Jean St Paul*

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**

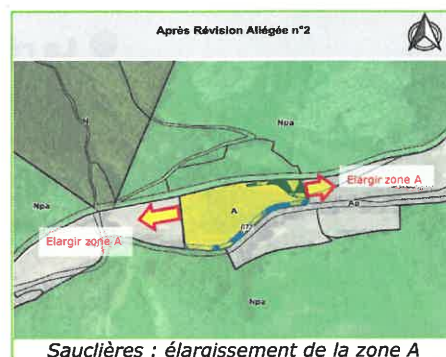


St Jean St Paul : élargissement de la zone A

- *Sauclières*

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.

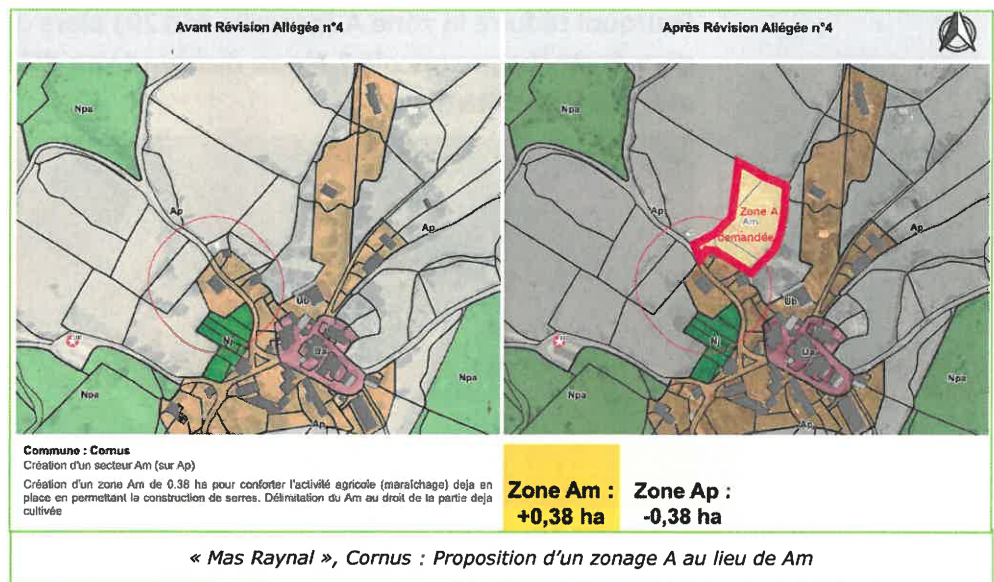


Sauclières : élargissement de la zone A

③ **La révision allégée n°3** concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ **La révision allégée n°4** concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « *Mas Raynal* » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑤ **La révision allégée n°5** prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.**

⑥ **La révision allégée n°6** consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « *Causseuejols* », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ **La révision allégée n°7** consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUt (0,1 ha). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence ¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision allégée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>> ».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur « *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

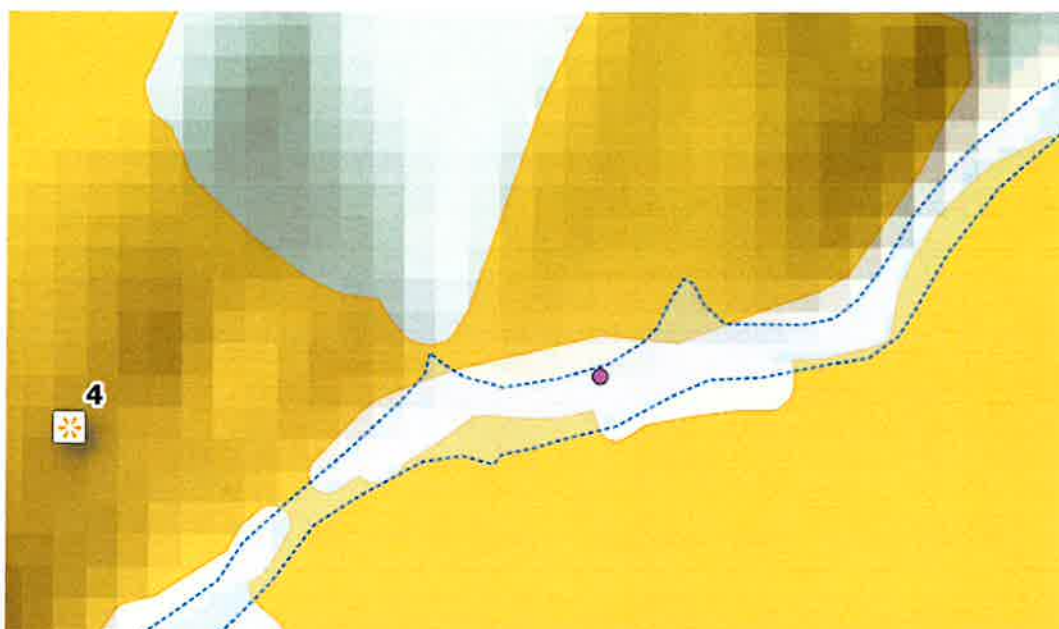
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A plus proche du hameau du Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A ; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie, tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches en faune et flore caractéristiques du causse du Larzac. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

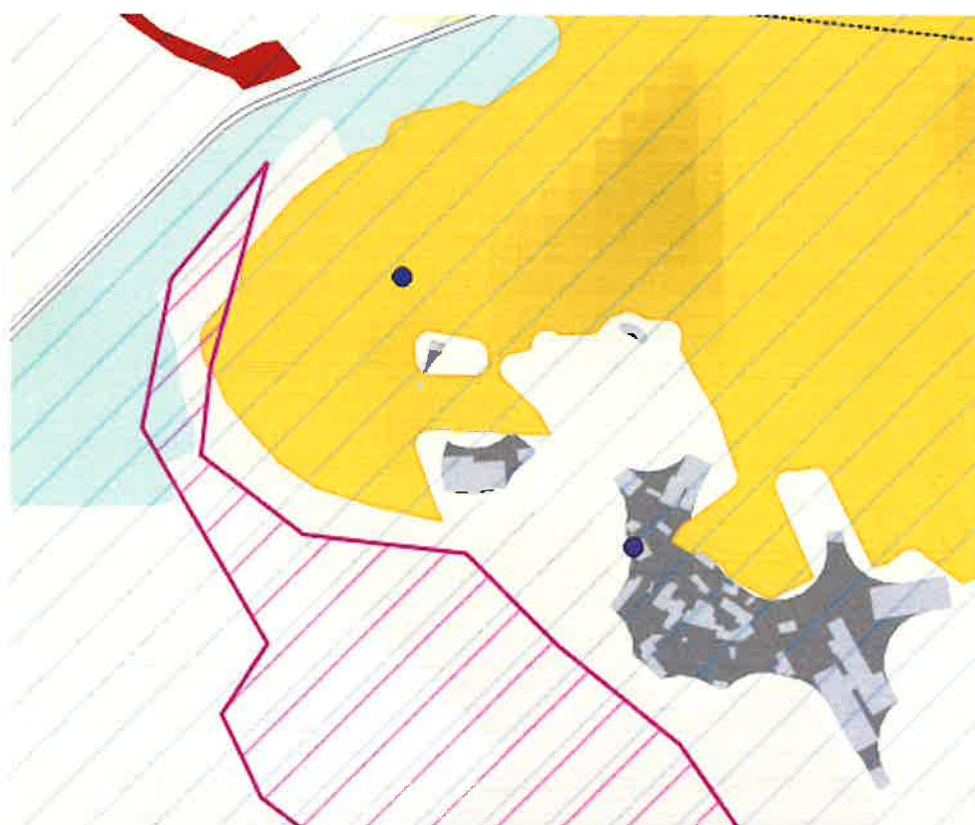
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, step saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

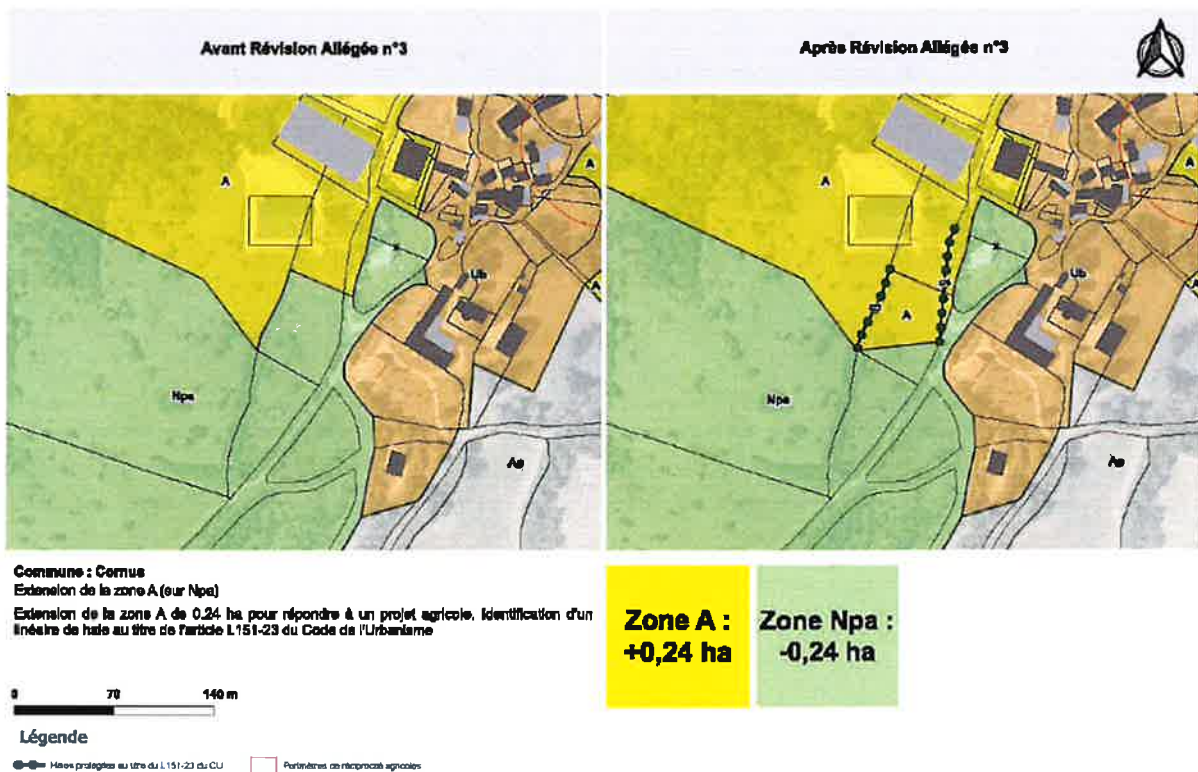


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

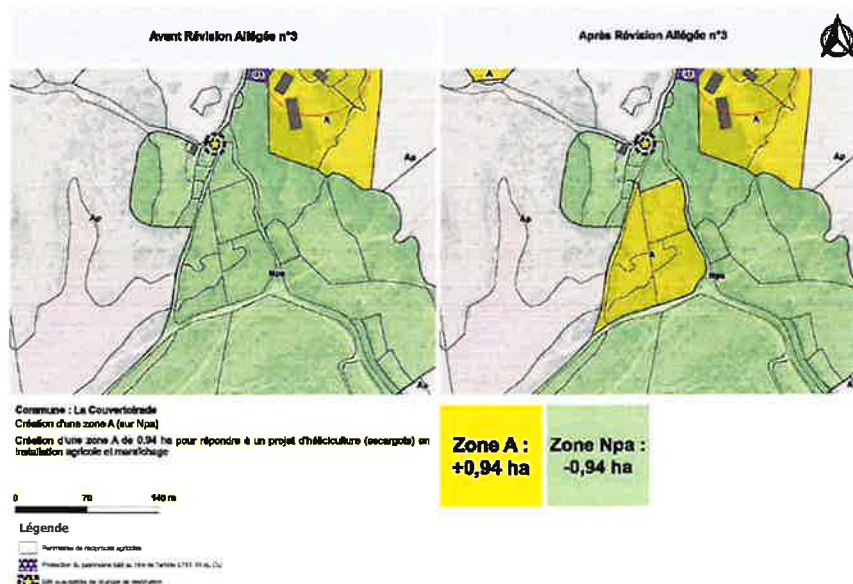
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



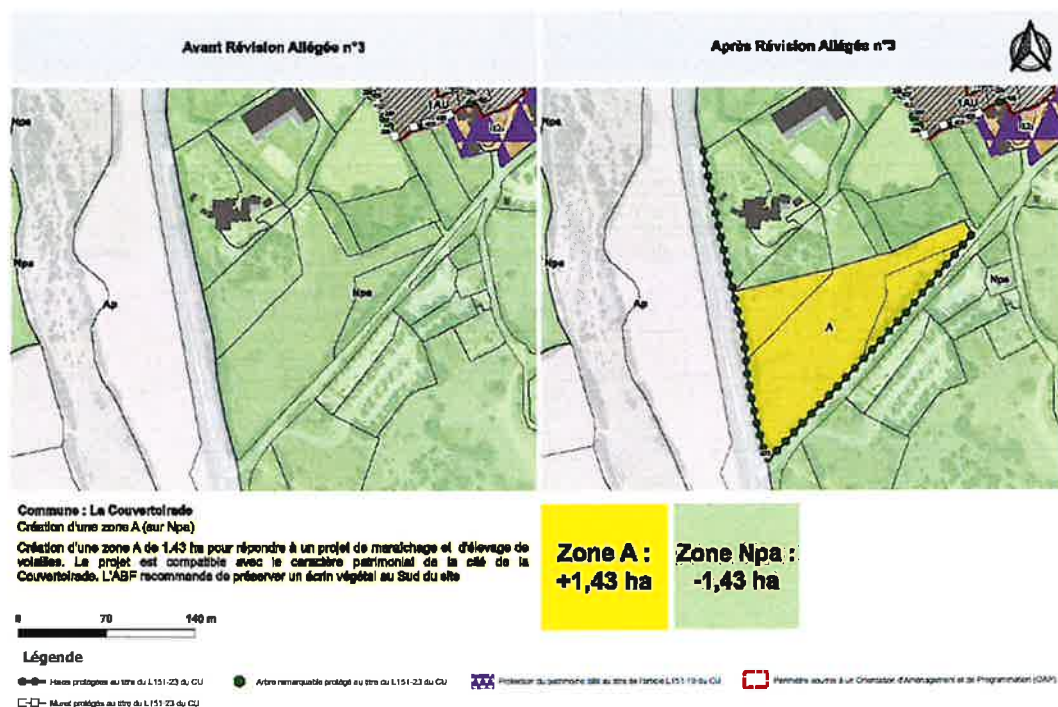
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



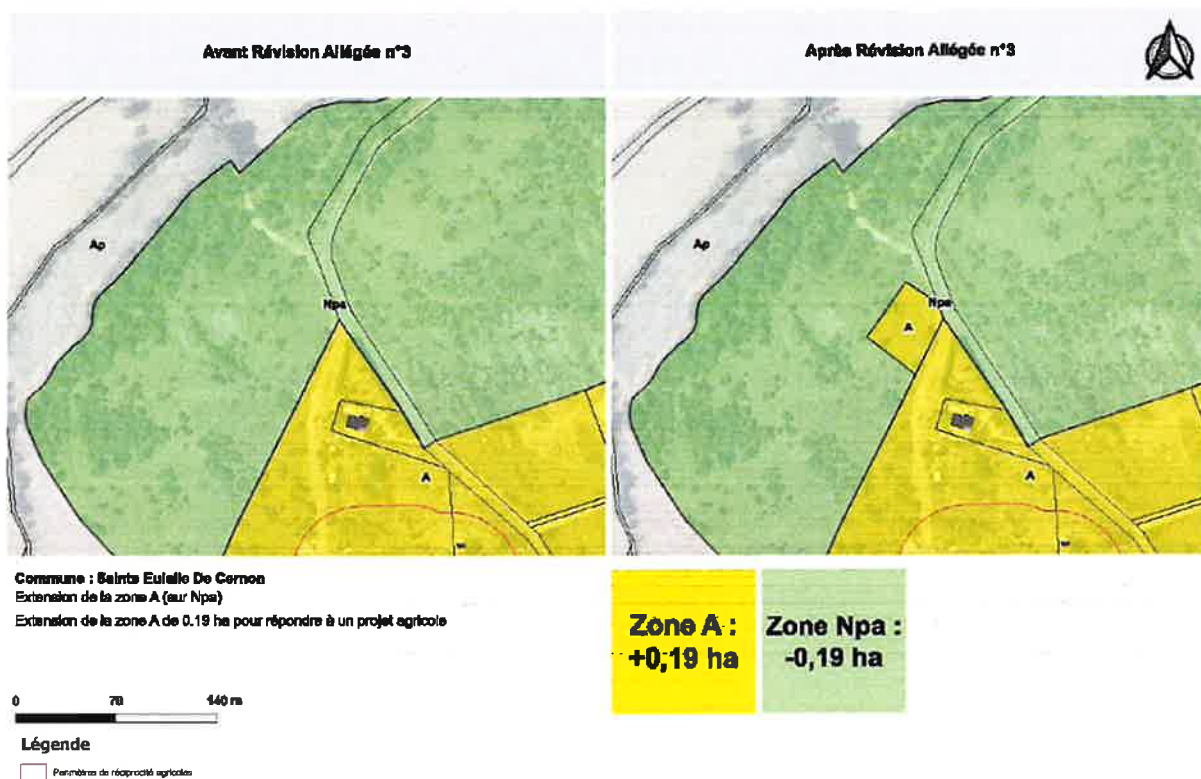
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

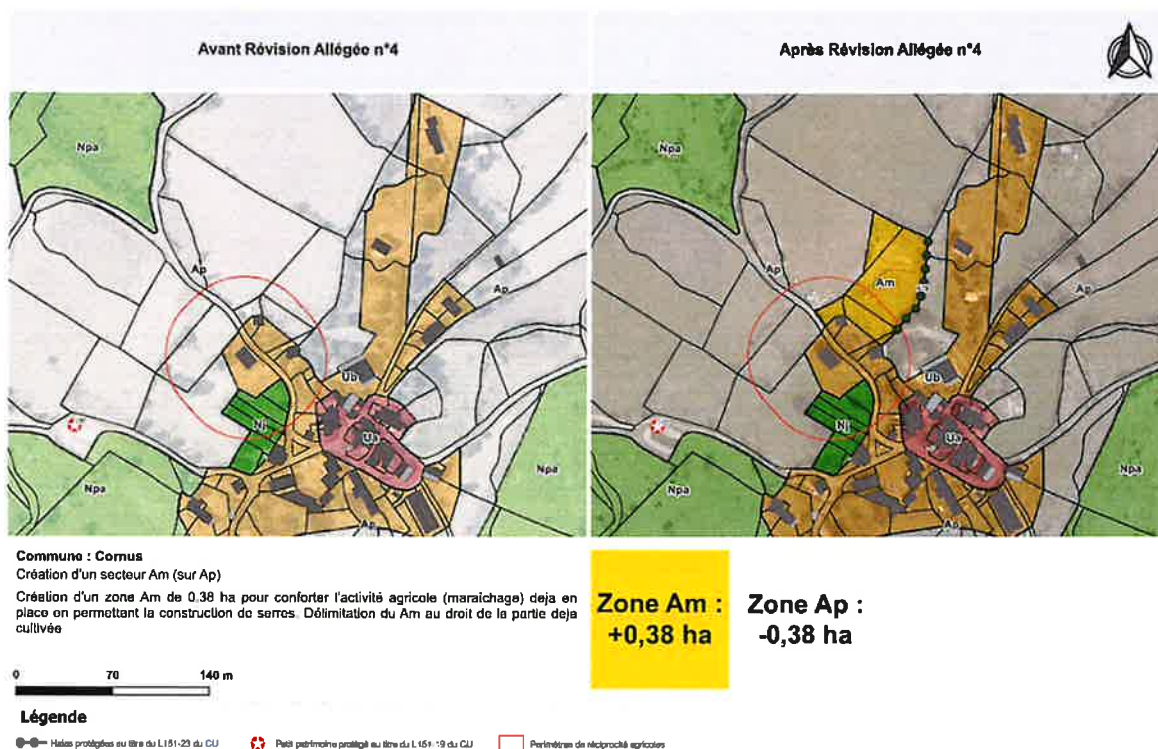
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

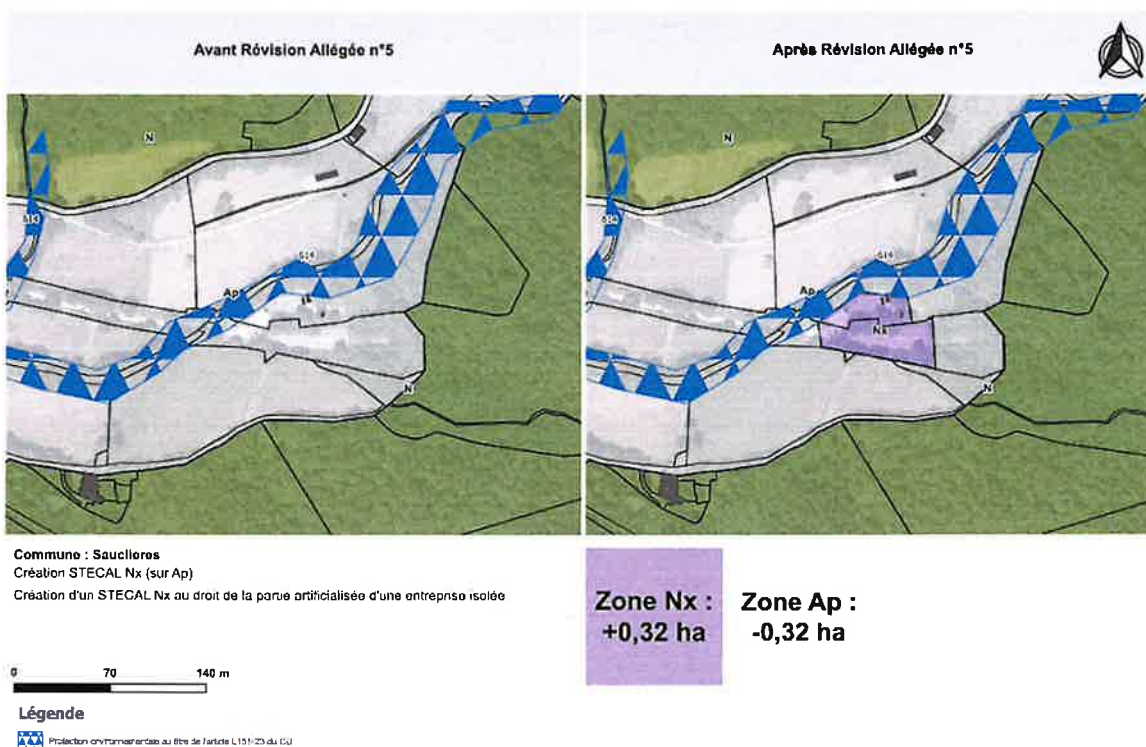
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

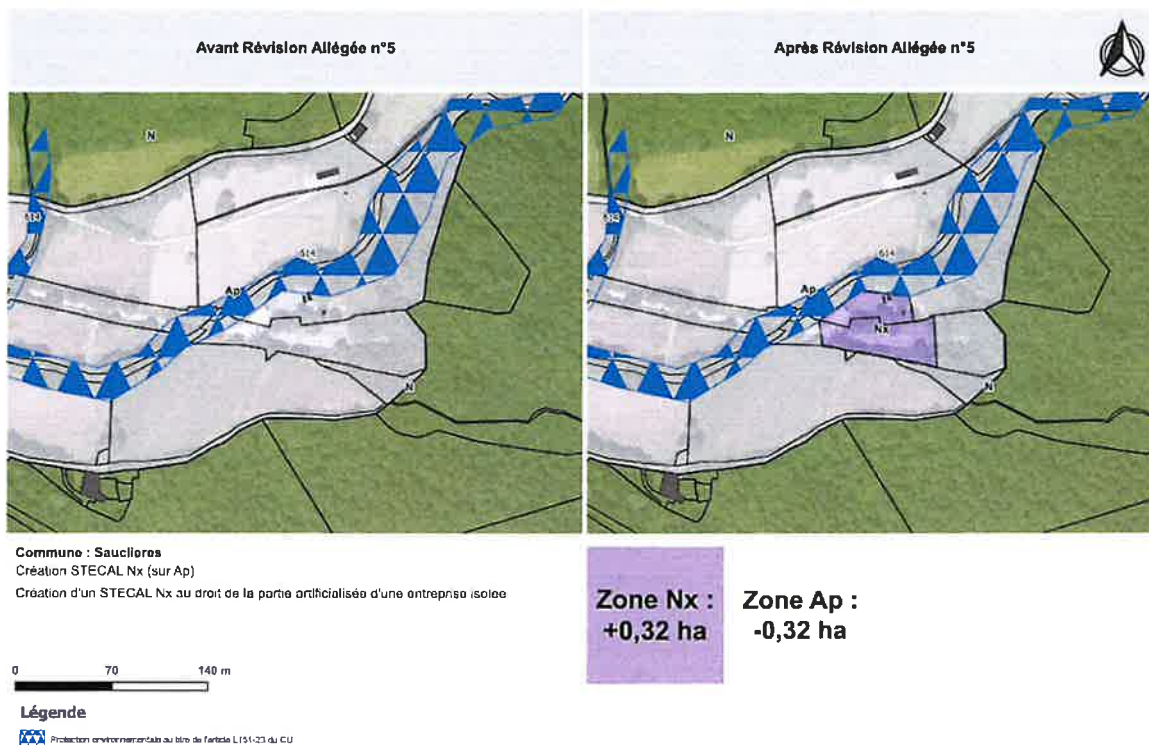
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

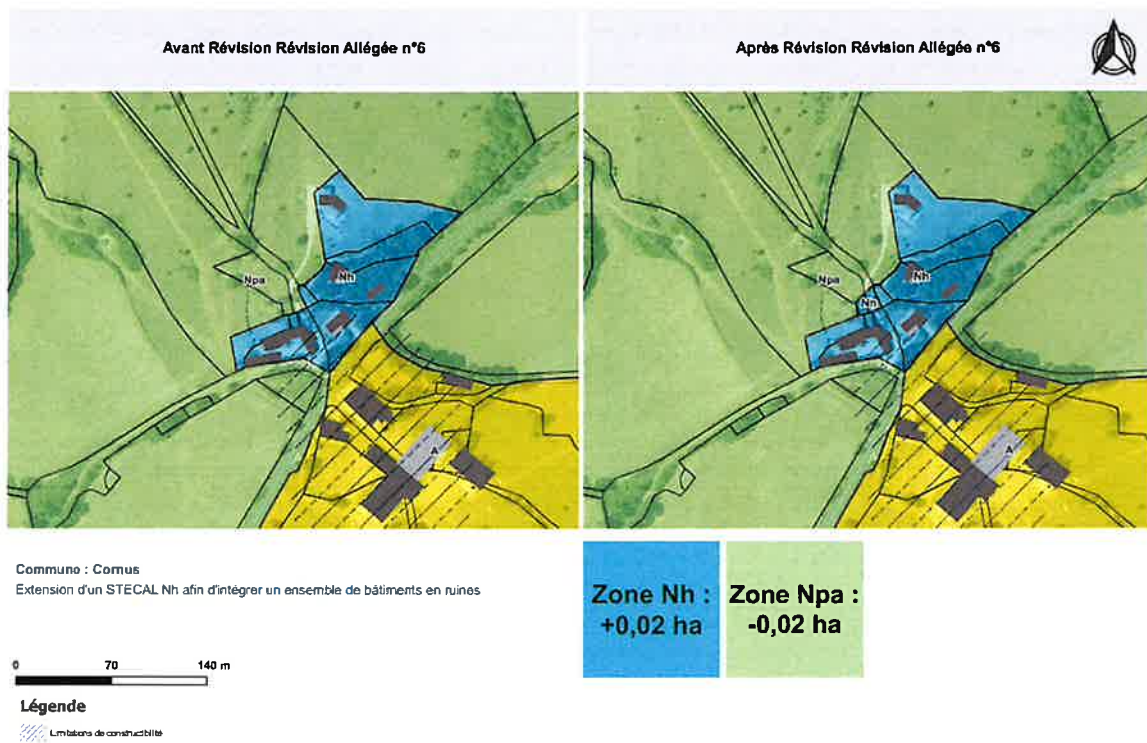
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

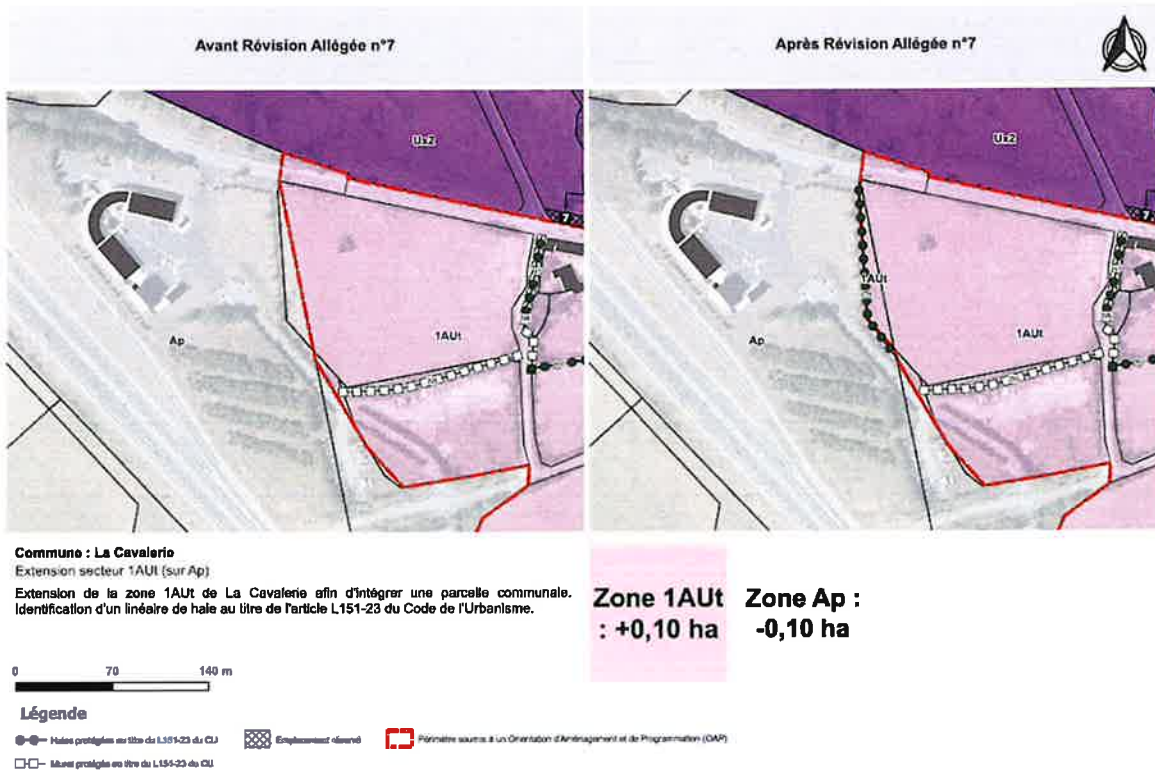
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

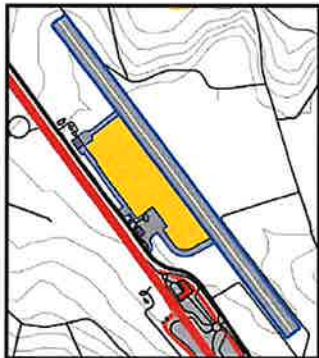
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



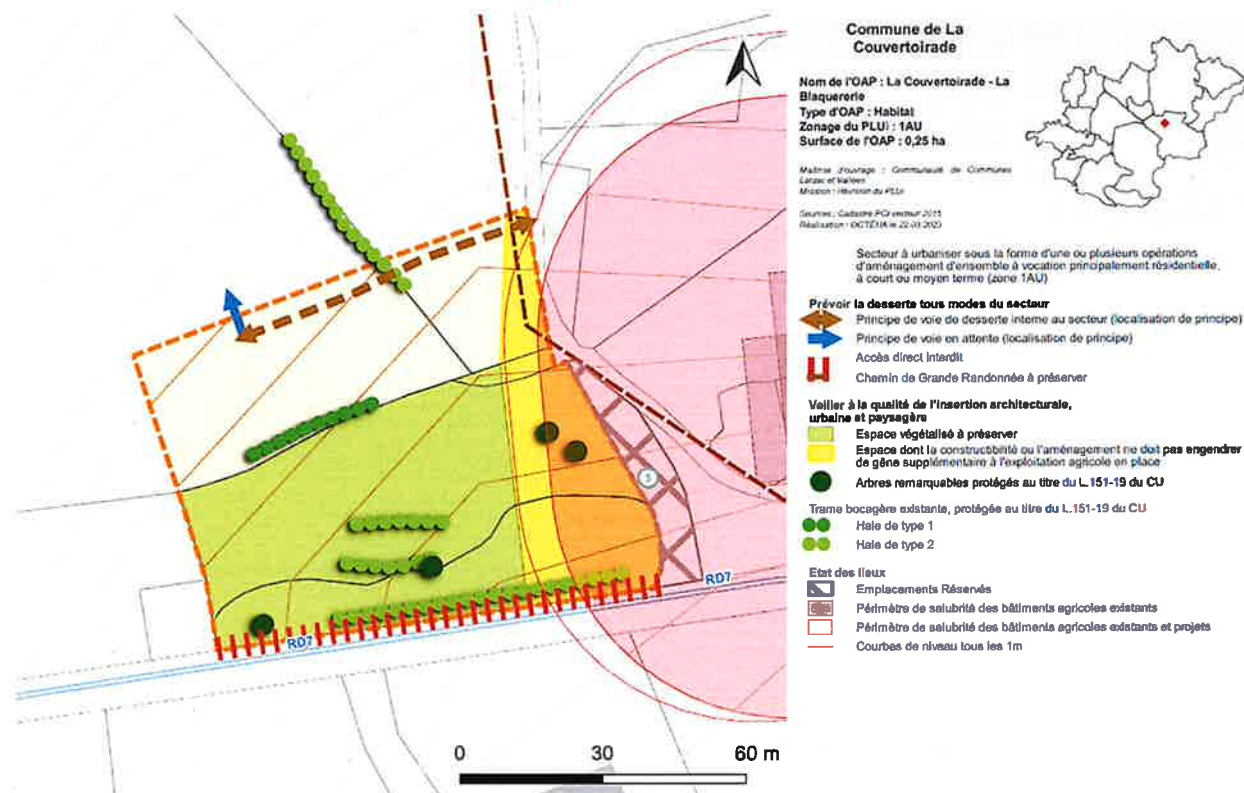
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

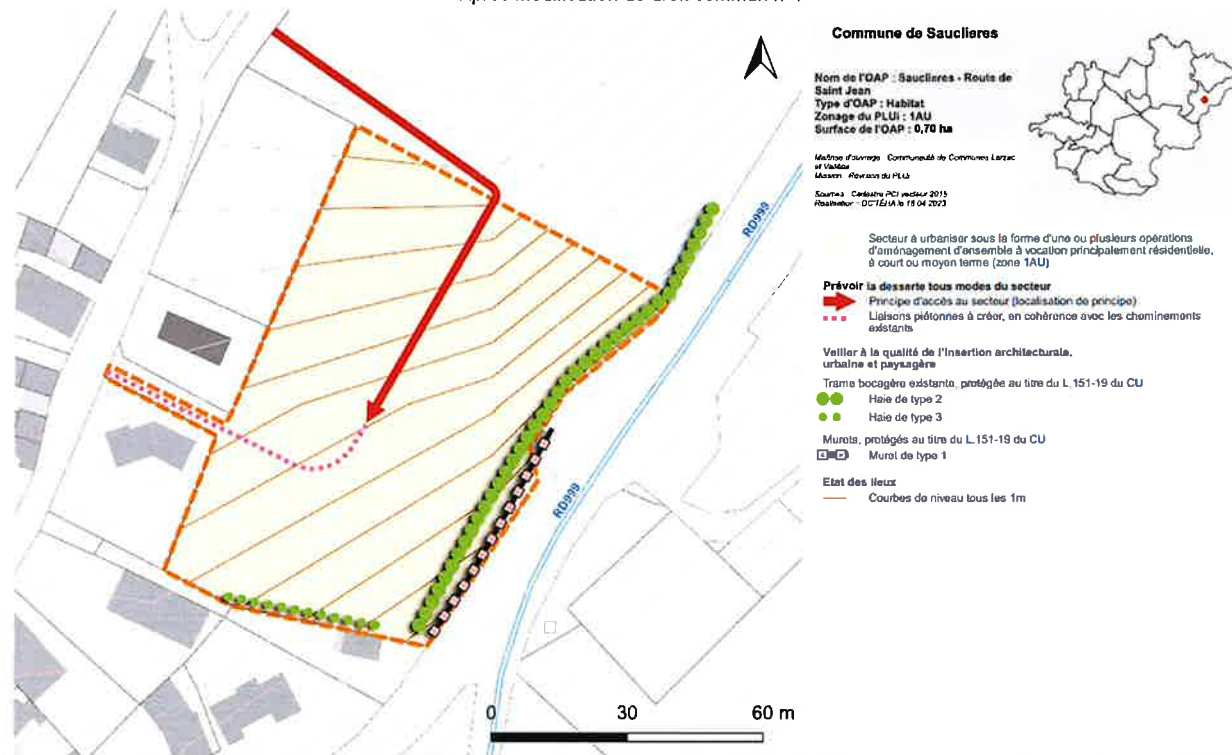
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avayron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gactan / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

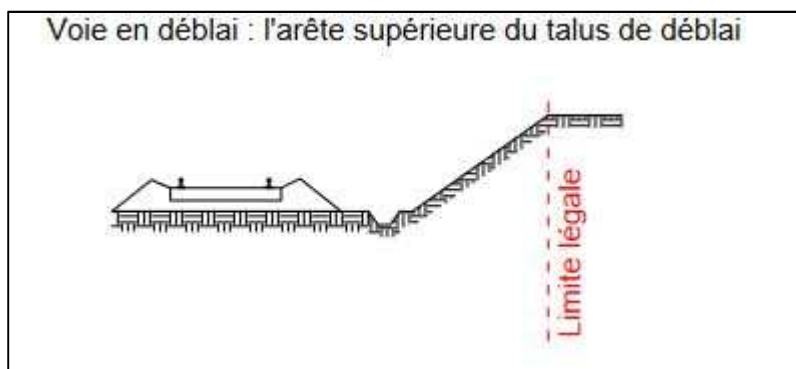
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

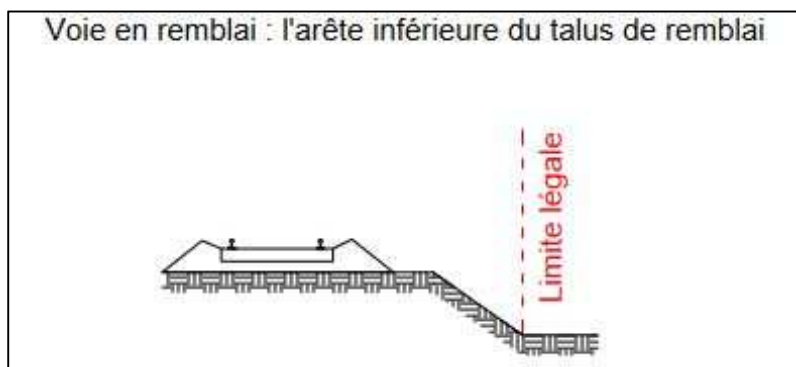
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

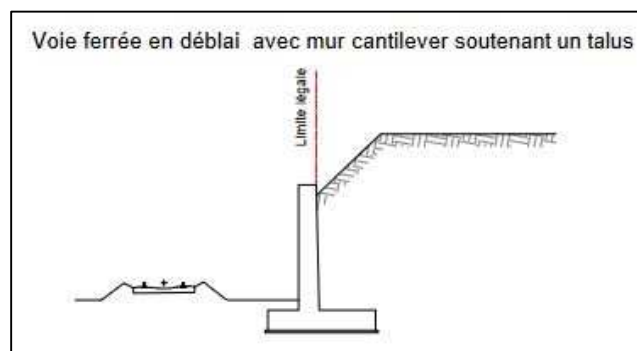
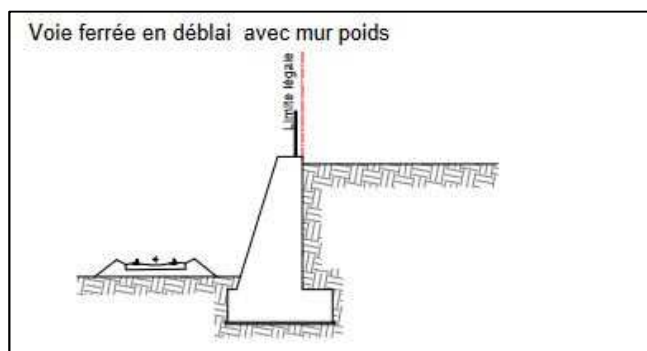
- Arête supérieure du talus de déblai :

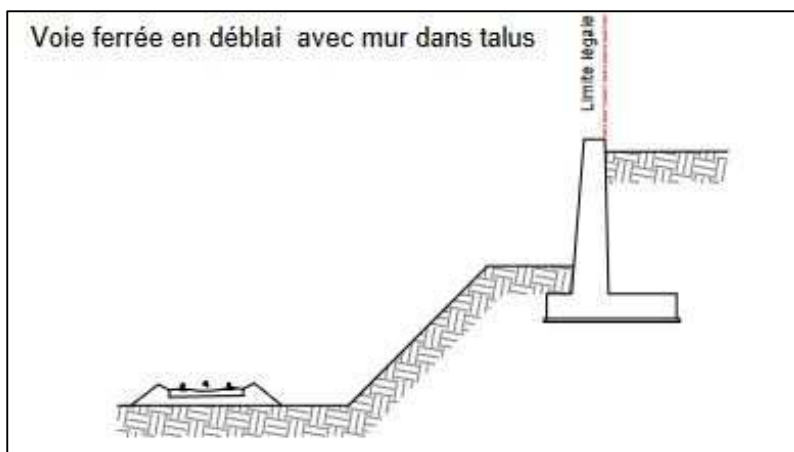


- Arête inférieure du talus du remblai :

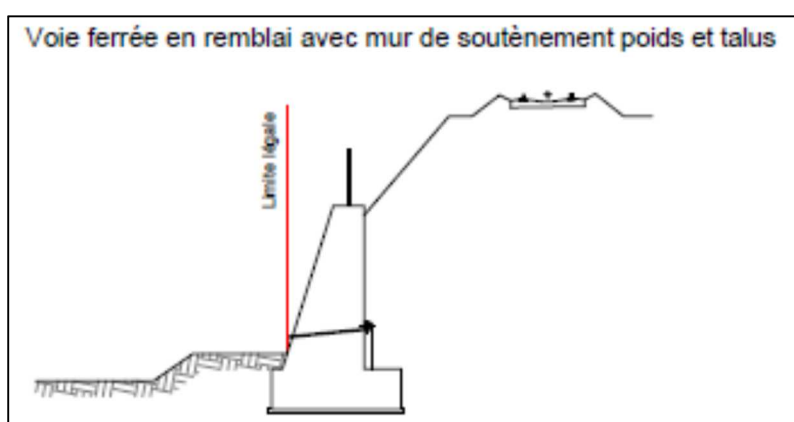


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

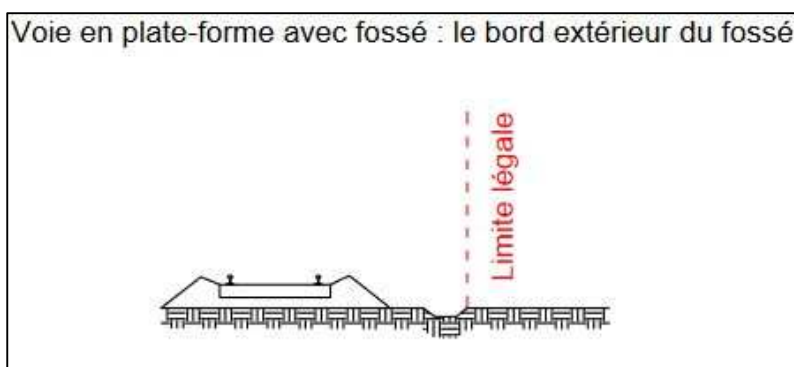




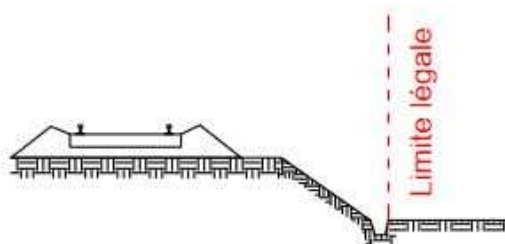
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

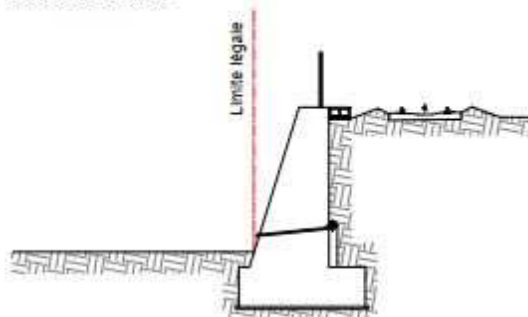


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

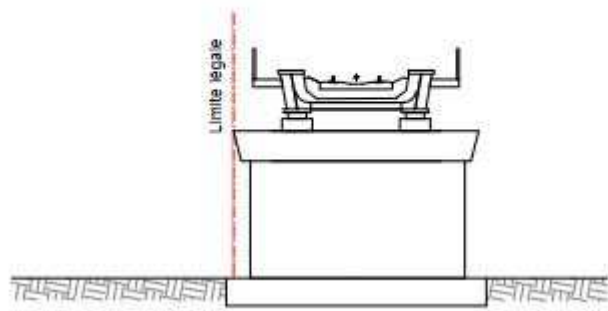


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

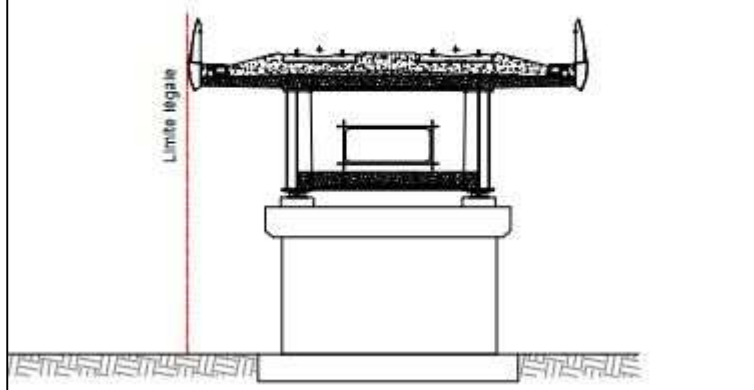
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



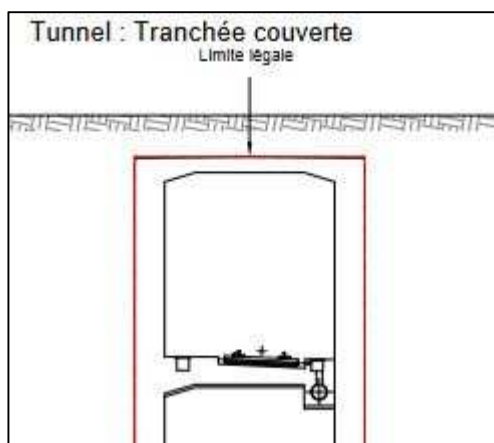
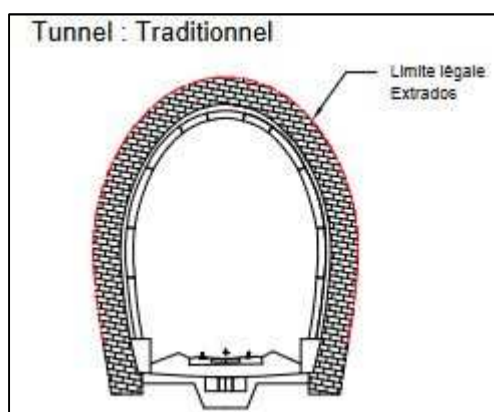
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



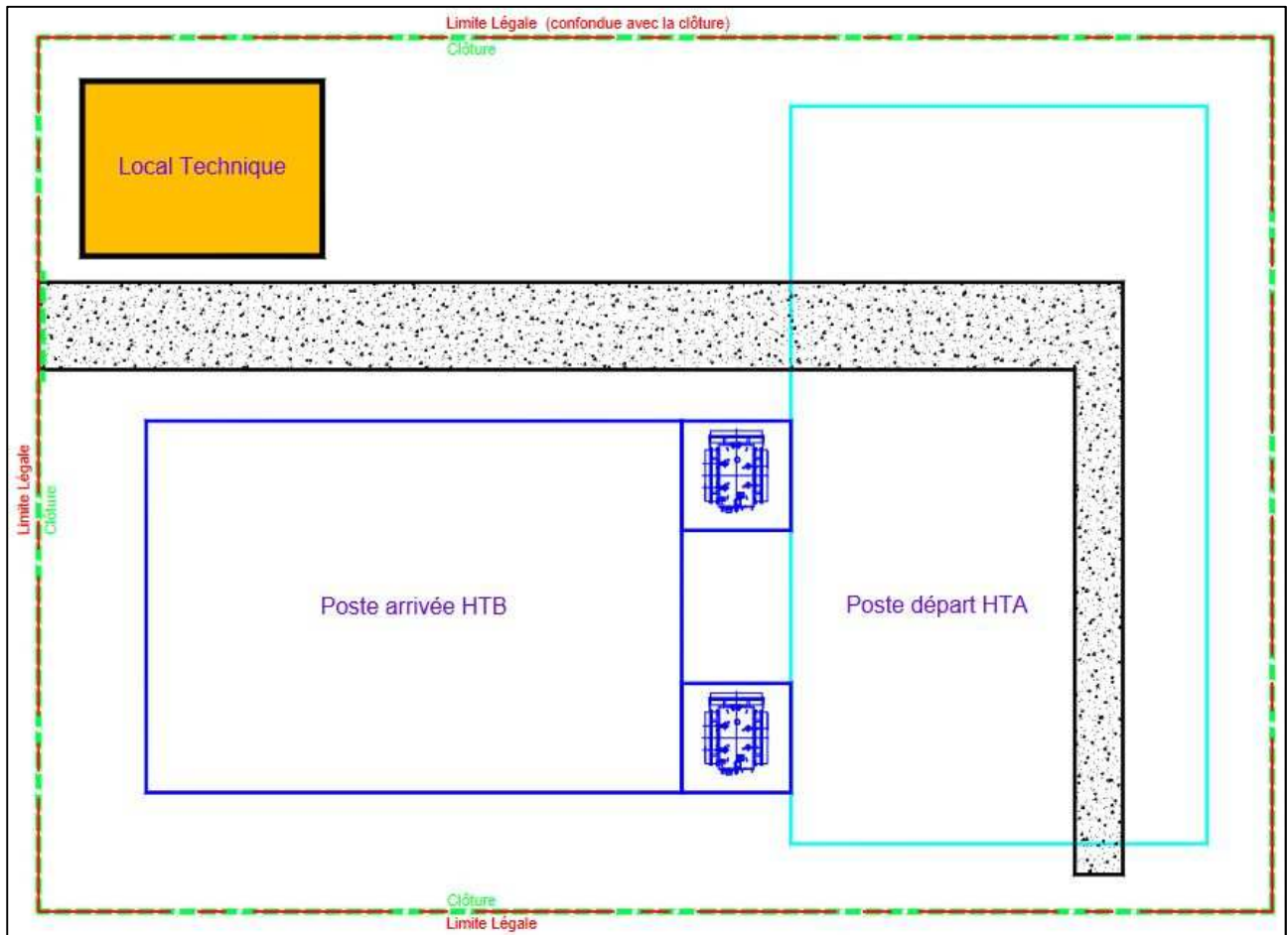
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



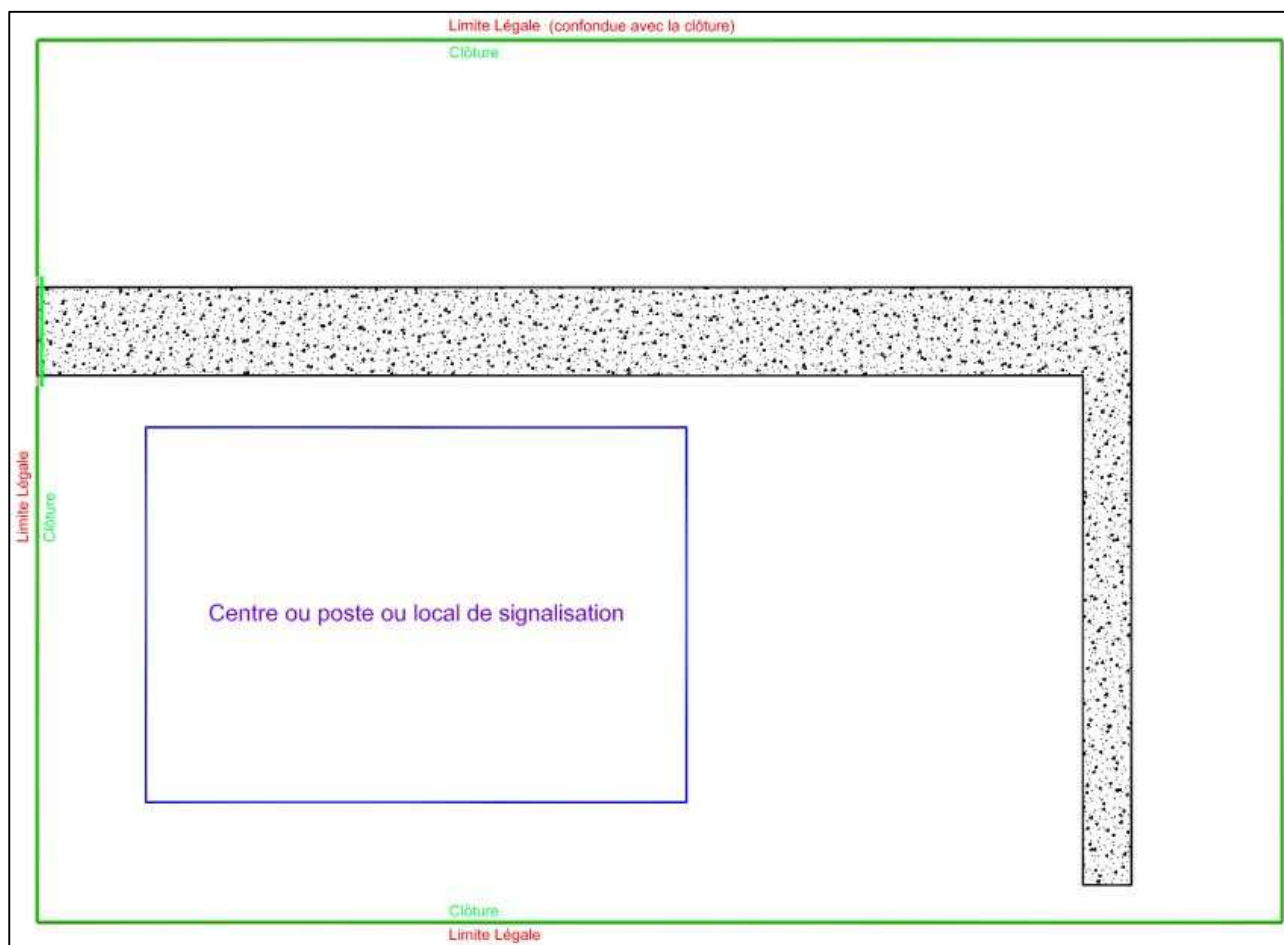
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



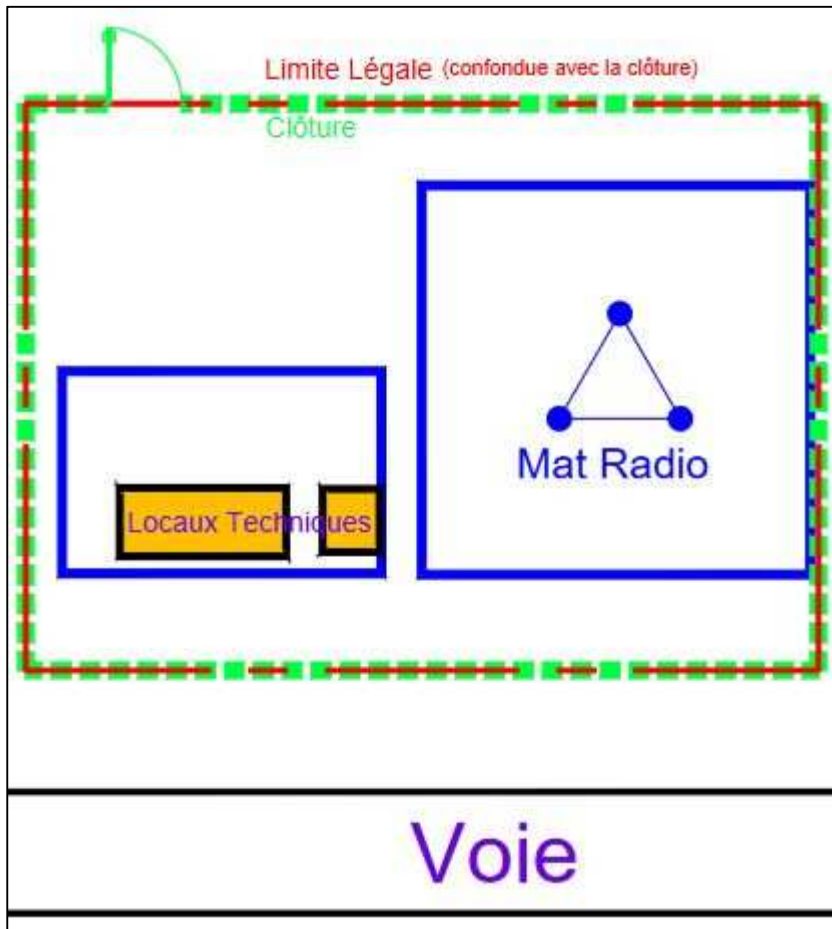
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



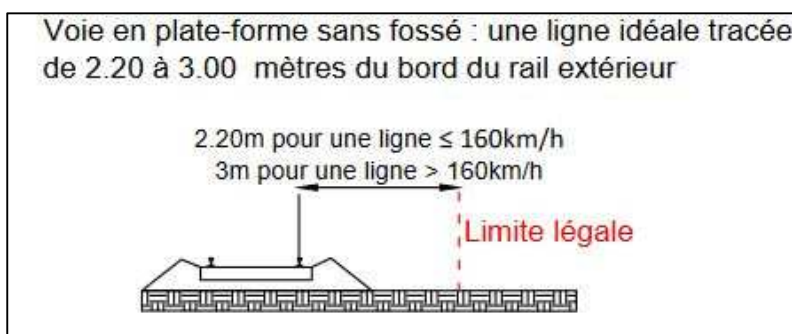
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

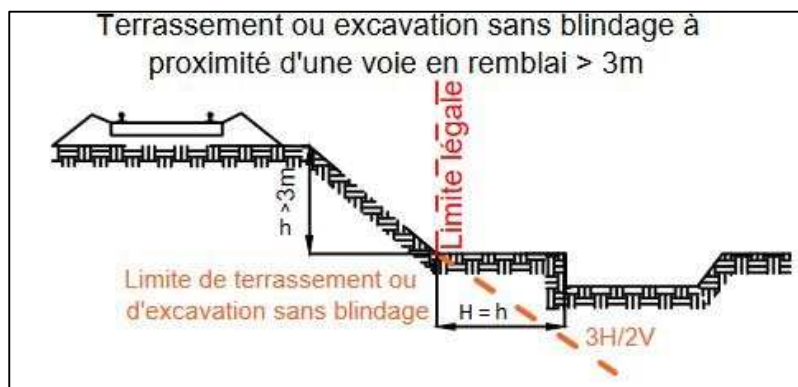
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

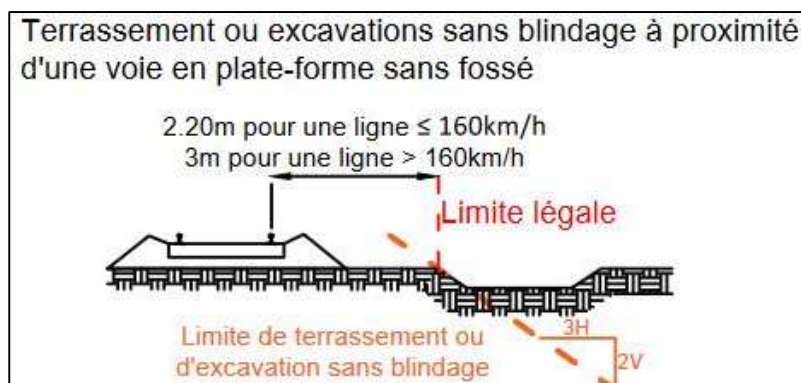
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

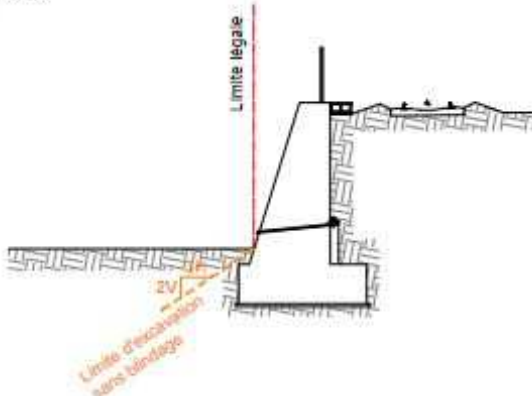
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

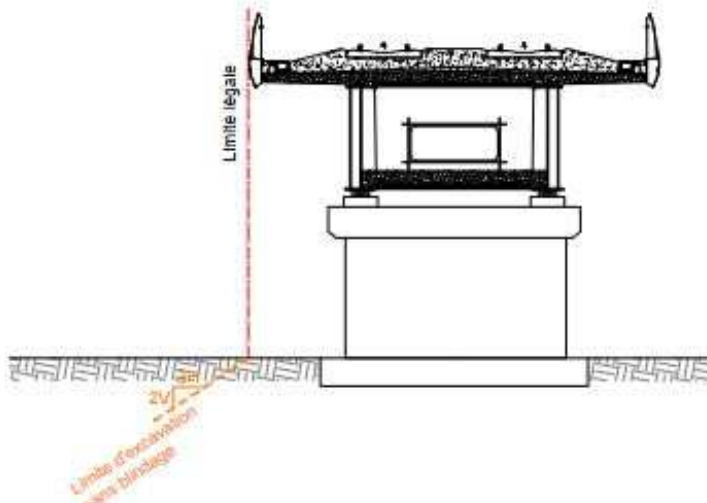


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

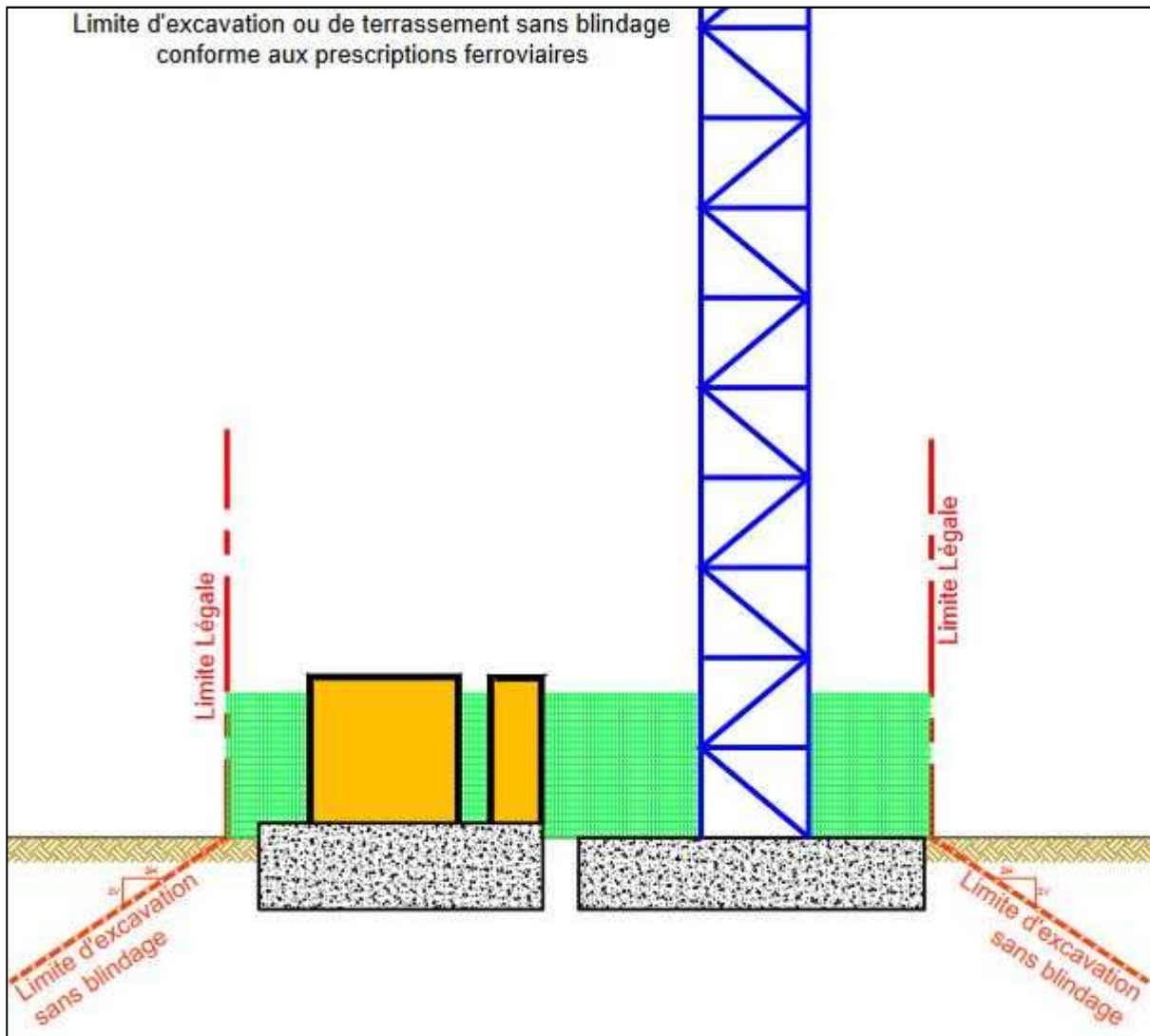
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

2024

Nombre de conseillers :

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024

Date d'affichage : 05/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire**

PRESENTS : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine

ABSENTS ESCUSES :

ABSENT REPRESENTE : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline

SECRETAIRE DE SEANCE : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.

SEANCE N° 2024-03

2024-03-003

**AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraiçhère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Reçu le 13/03/2024

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAUT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAUT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice: 7

Présents : 6

Qui ont pris part à la délibération: 6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Cristophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

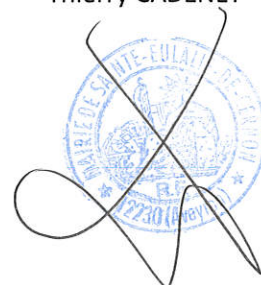
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°3 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAGES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Roxanne	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de *« remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions »*.

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

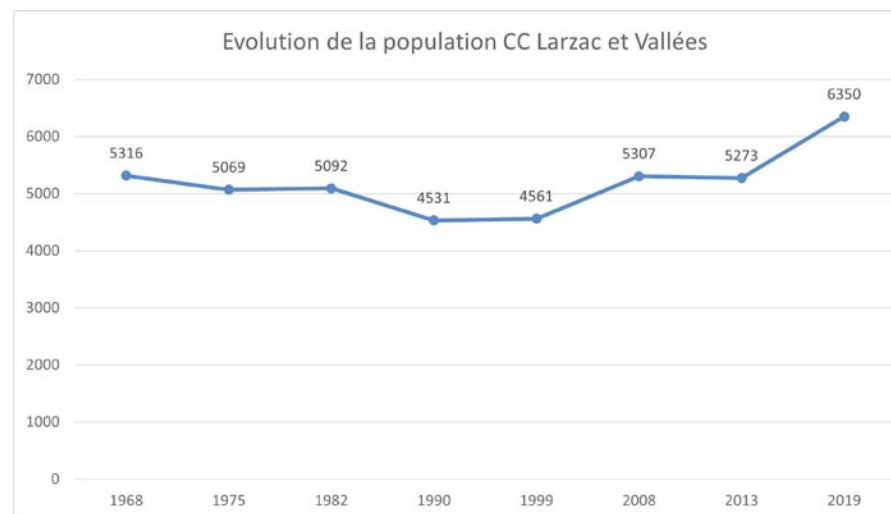
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • — Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

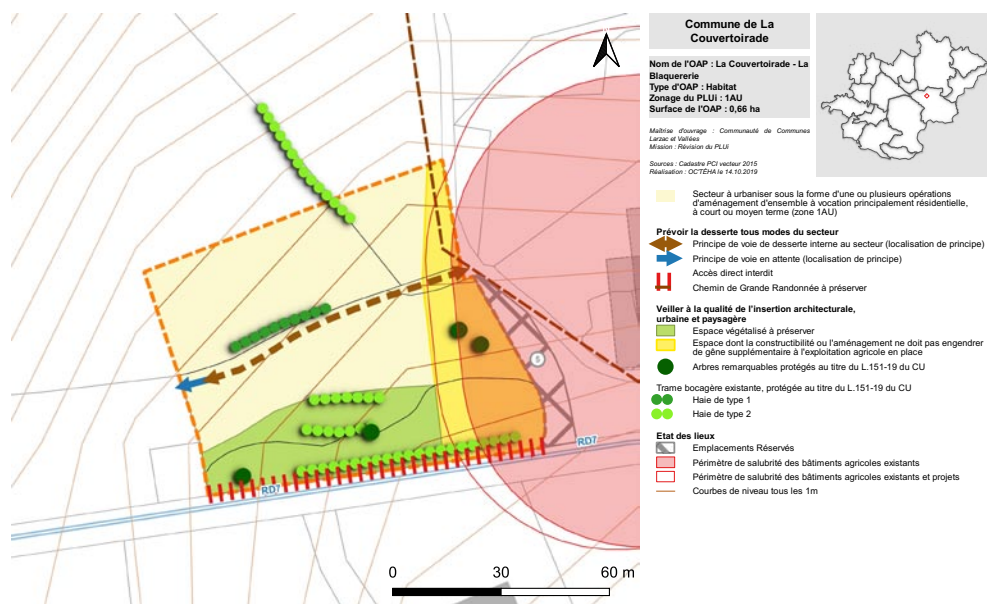
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

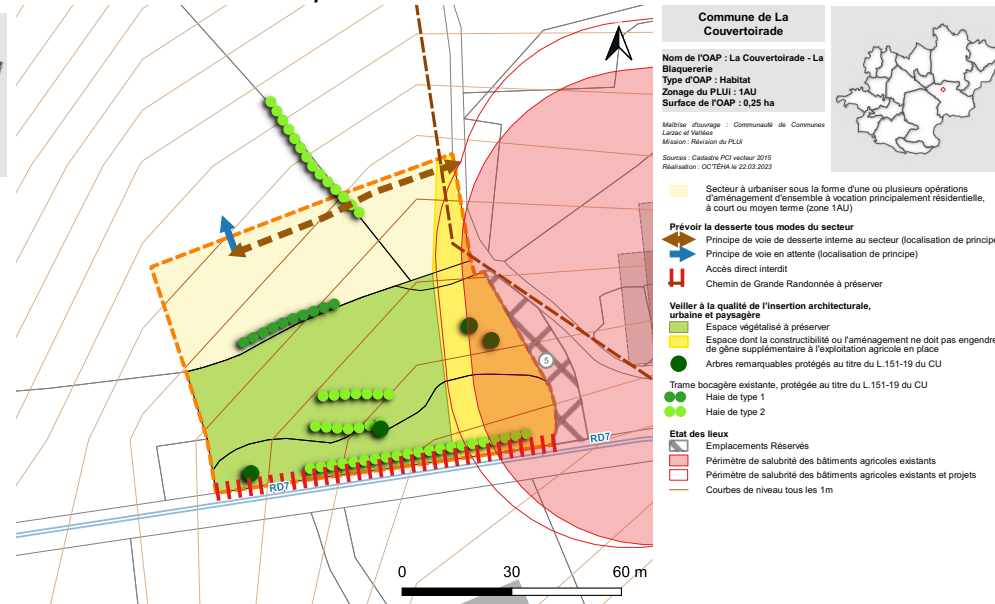
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

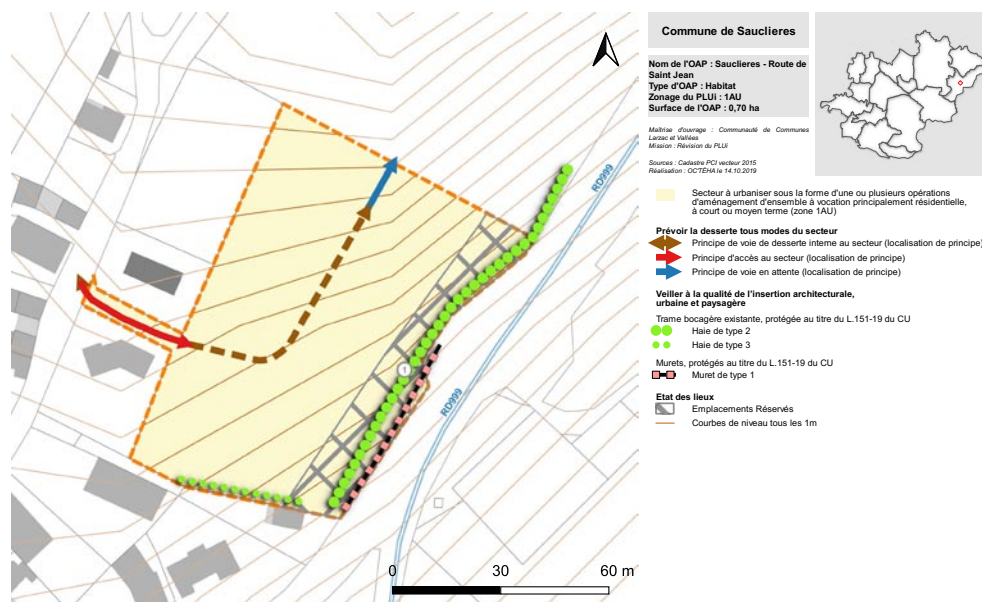
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

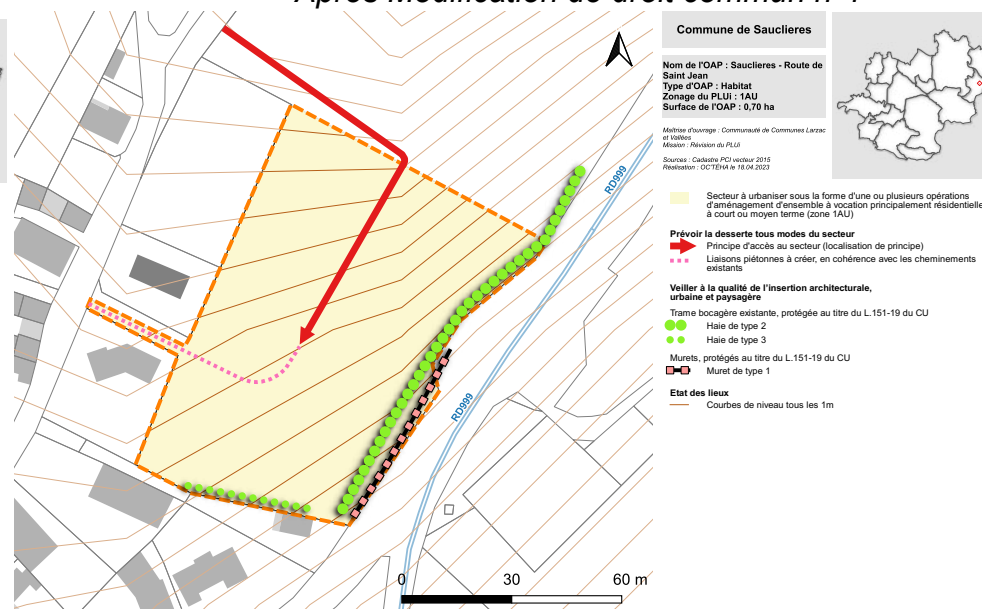
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

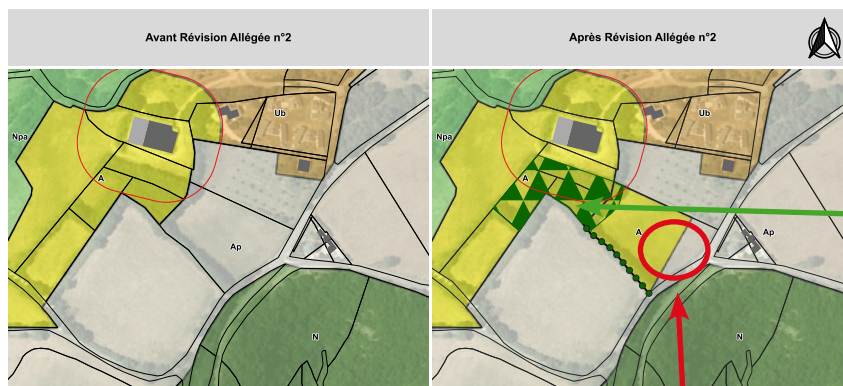
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Ap)
Extension d'une zone A de 0,58 ha pour répondre à un projet agricole. Elle réduit la zone Ap de 0,58 ha. Identification de la haie à l'Ouest et du bois au Nord pour les protéger au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme

0 70 140 m

Légende

● Haie protégée au titre de l'article 151-23 du CU
■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU

Zone A :
+0,58 ha

Zone Ap :
-0,58 ha

Au Sud de la parcelle, le département de l'Aveyron porte un projet de sécurisation du carrefour

Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

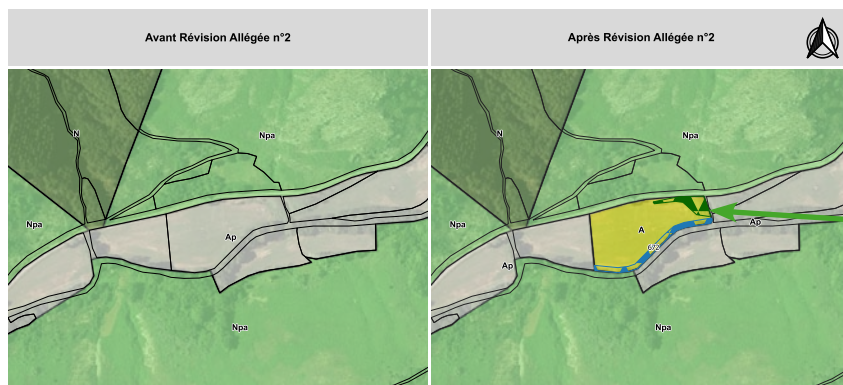
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



Commune : Sauclieres
Création d'une zone A (sur Ap)
Création d'une zone A pour la réalisation d'un projet agricole. Le porteur de projet est aujourd'hui locataire d'un bâtiment situé sur le hameau de Jacoul. Le propriétaire de ce bâtiment souhaite le récupérer, laissant l'agriculteur sans bâtiment.

0 70 140 m

Légende

■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU
■ Protection environnementale au titre de l'article 151-23 du CU

Zone A :
+0,58 ha

Zone Ap :
-0,58 ha

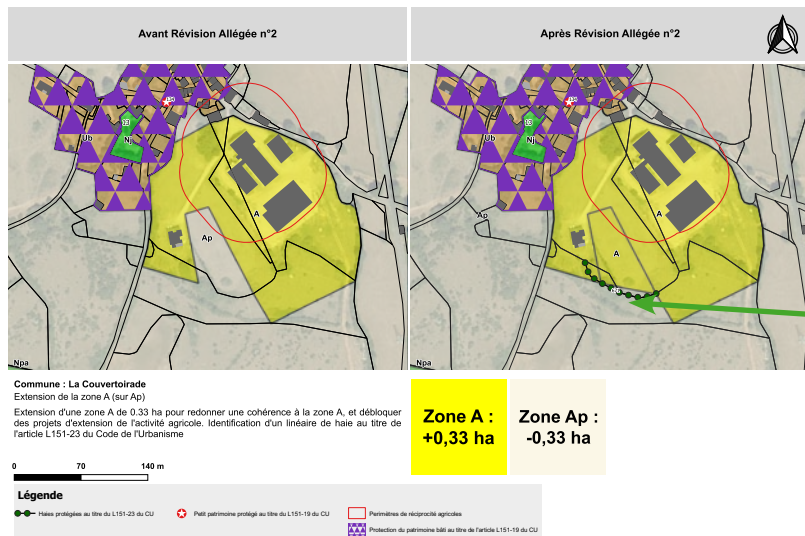
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

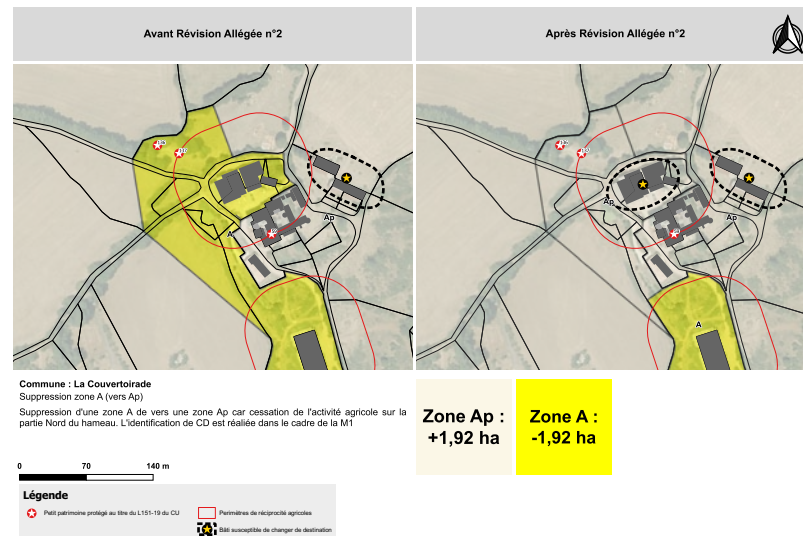
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

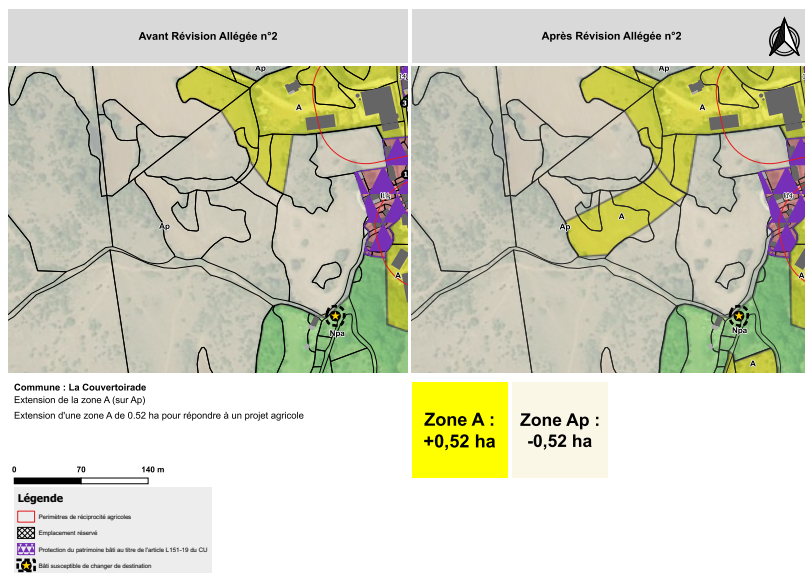


Protection de la haie
(L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap

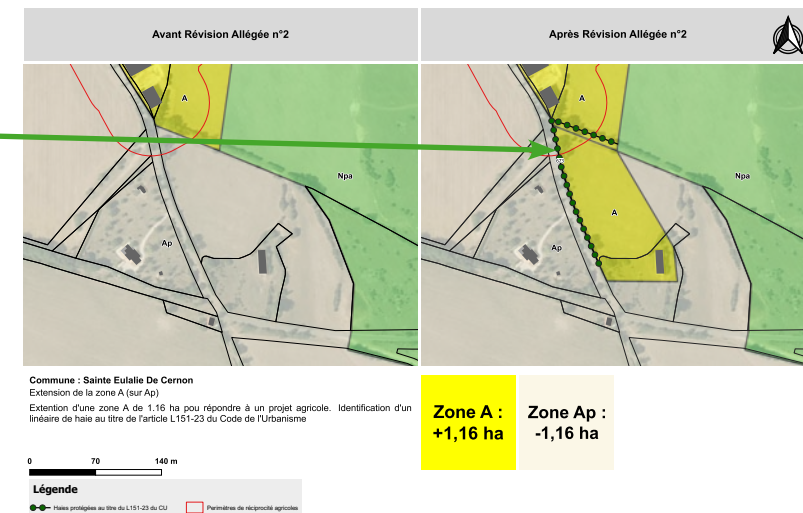


La Blaquérierie (La Couvertoirade)



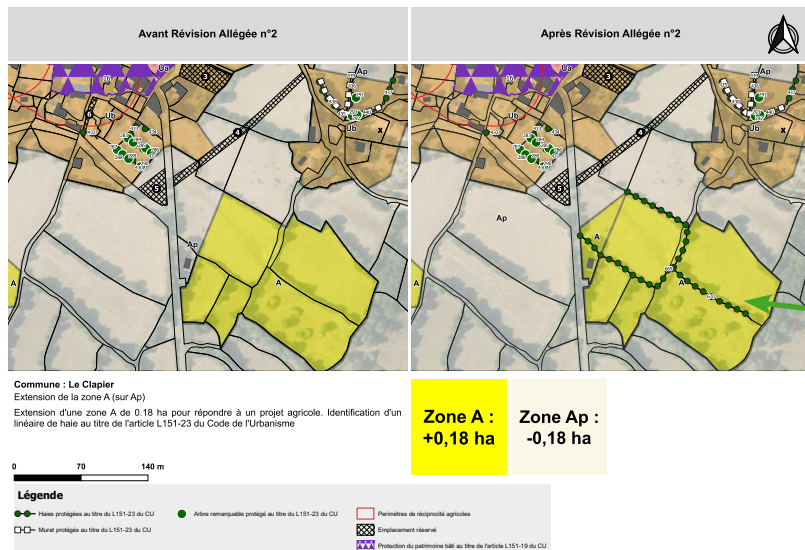
Protection de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)



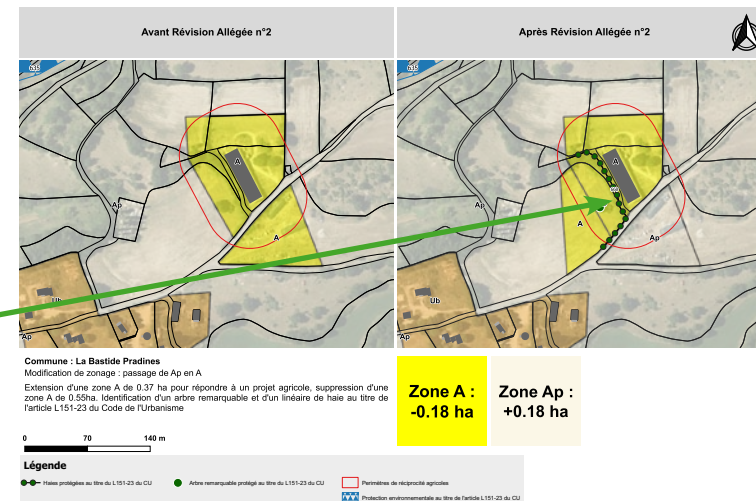
Révision allégée n°2

Le Clapier Sud

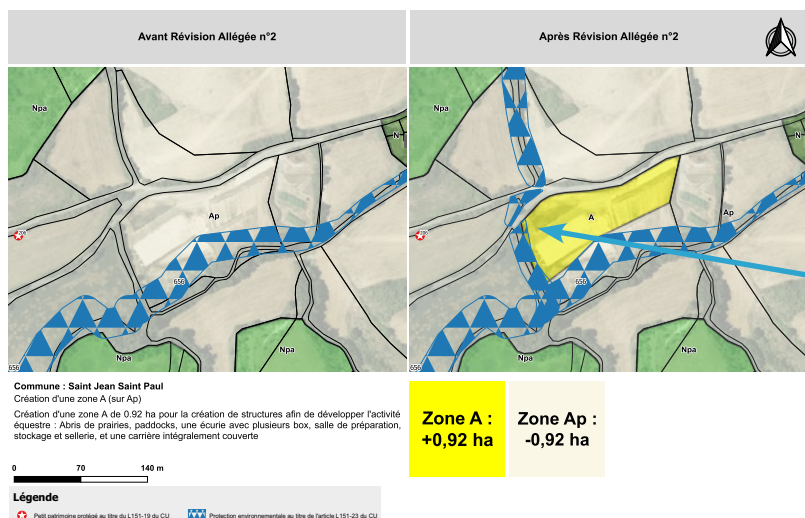


Protection de la haie
(L151-23)

Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Protection du boisement
(L151-23)

Protection supplémentaire de l'affluent du ruisseau
(L151-23)

Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

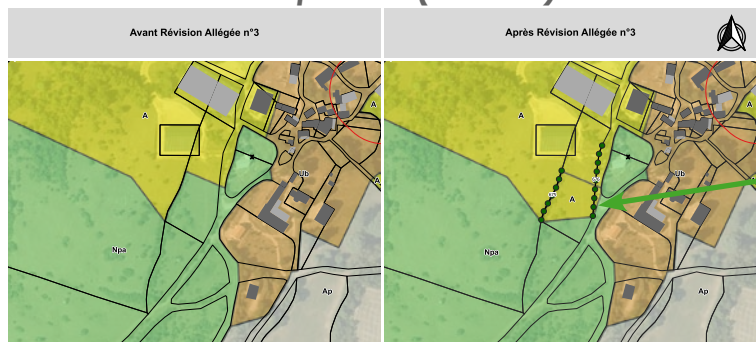
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



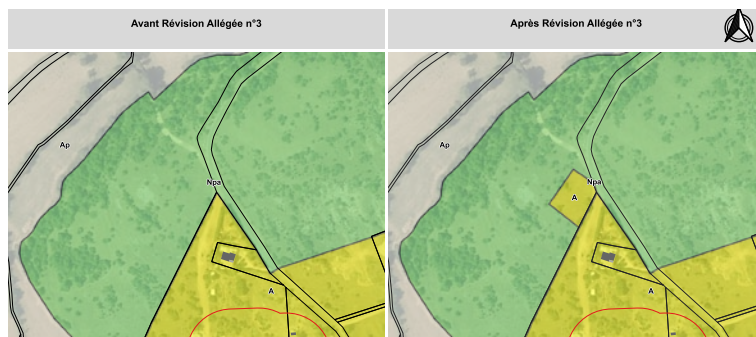
Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

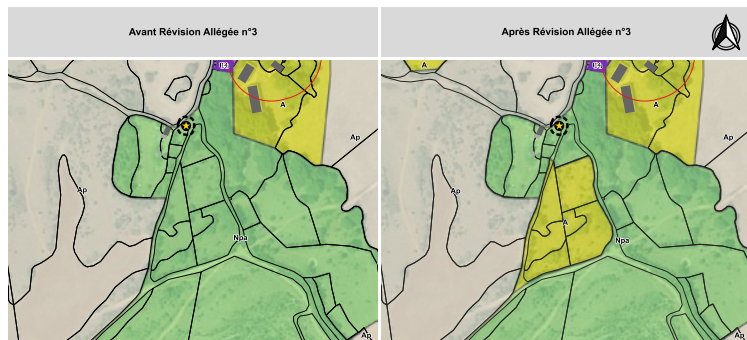


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0.94 ha pour répondre à un projet d'héliciculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

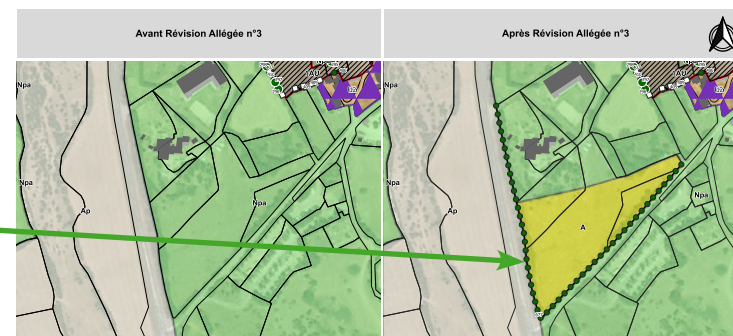
Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1.43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertoirade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

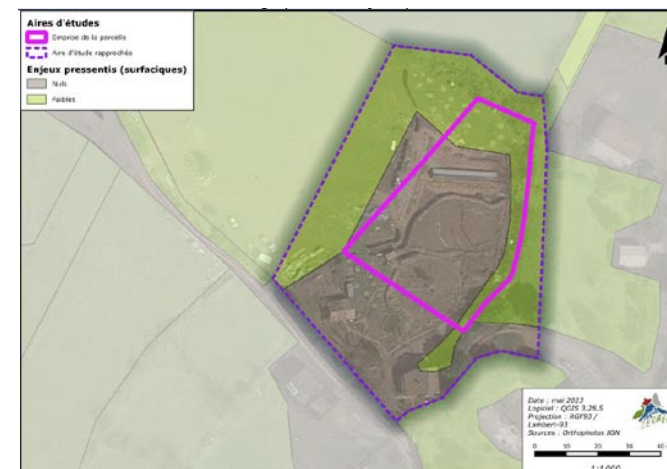
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

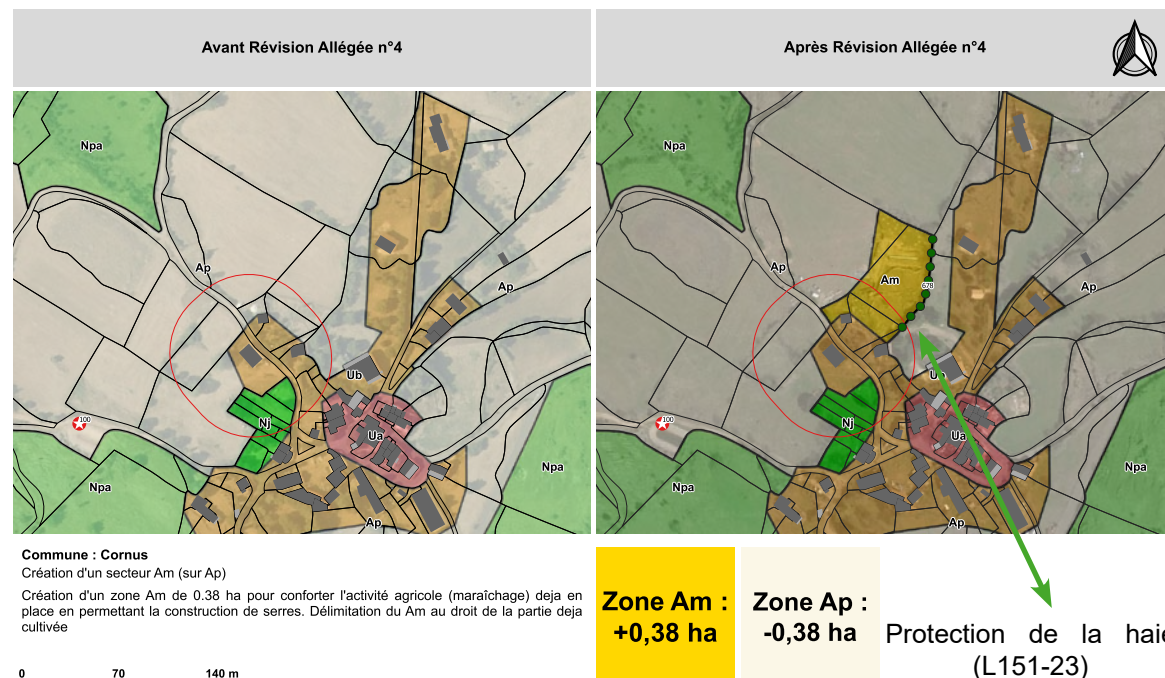
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Petit patrimoine protégé au titre du L151-19 du CU
- Perimètres de réciprocité agricoles

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



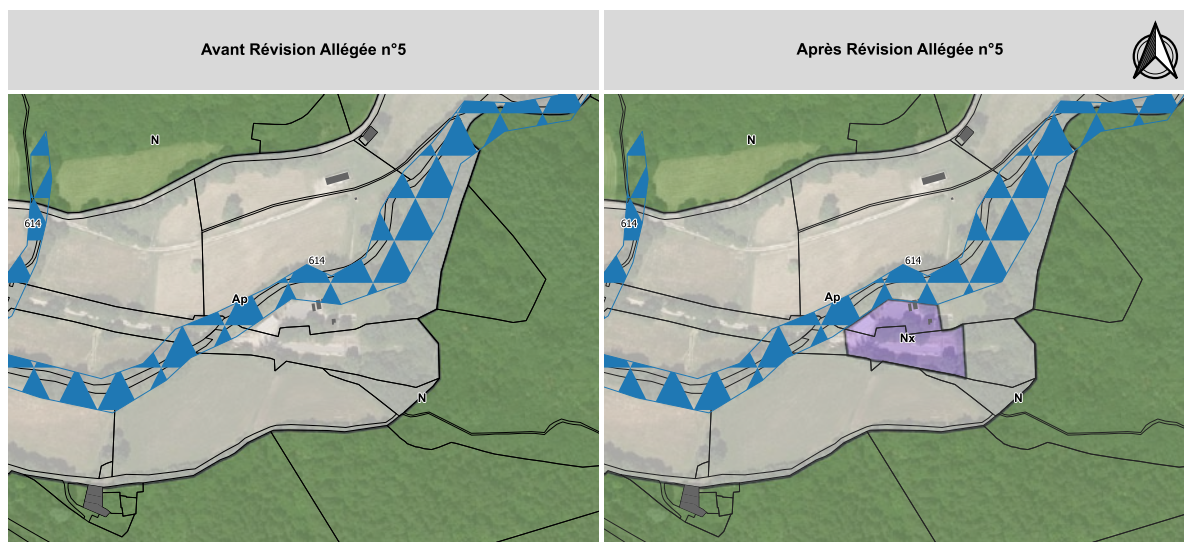
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

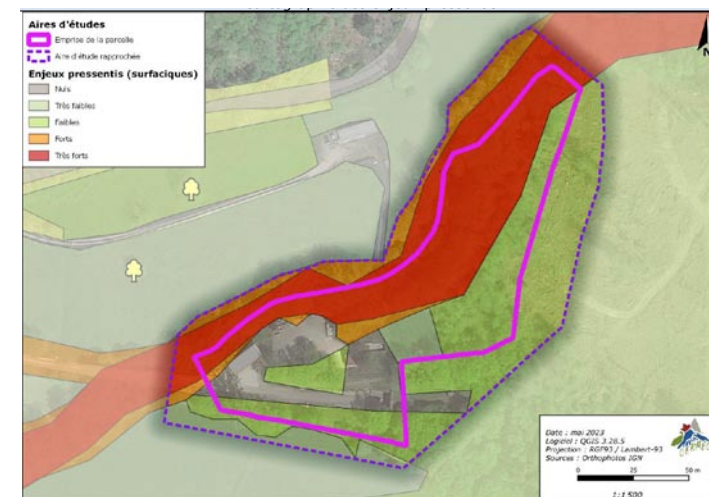
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

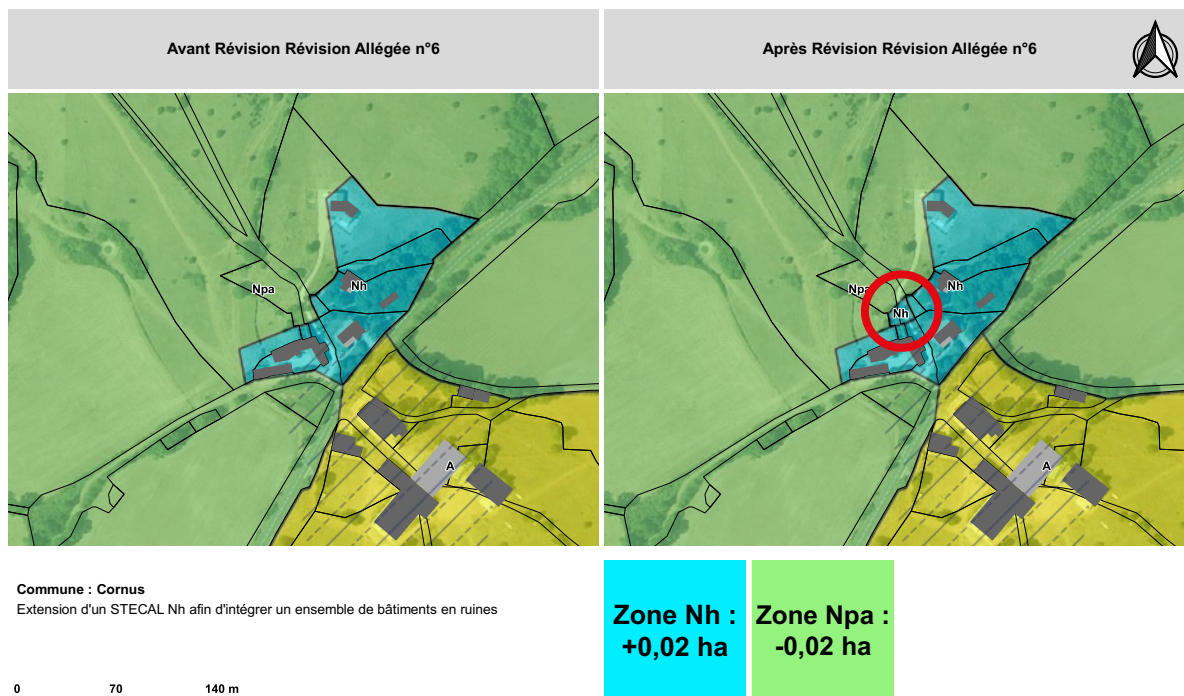
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

• Avis des PPA

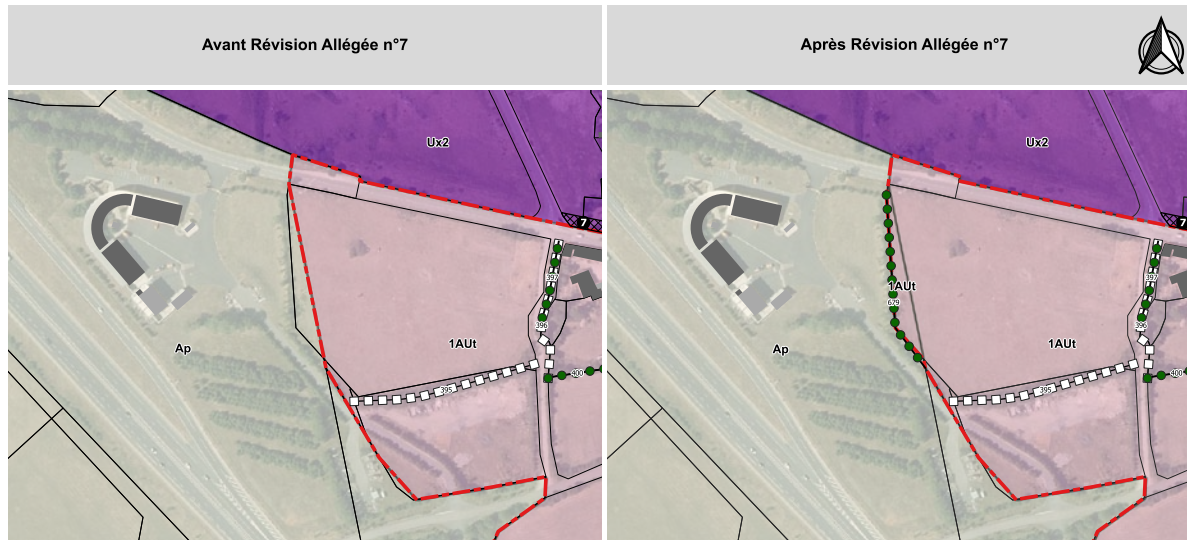
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

D999 (La Cavalerie)

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

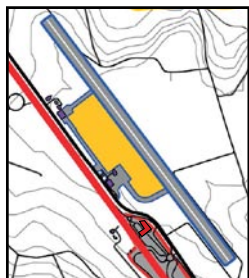
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

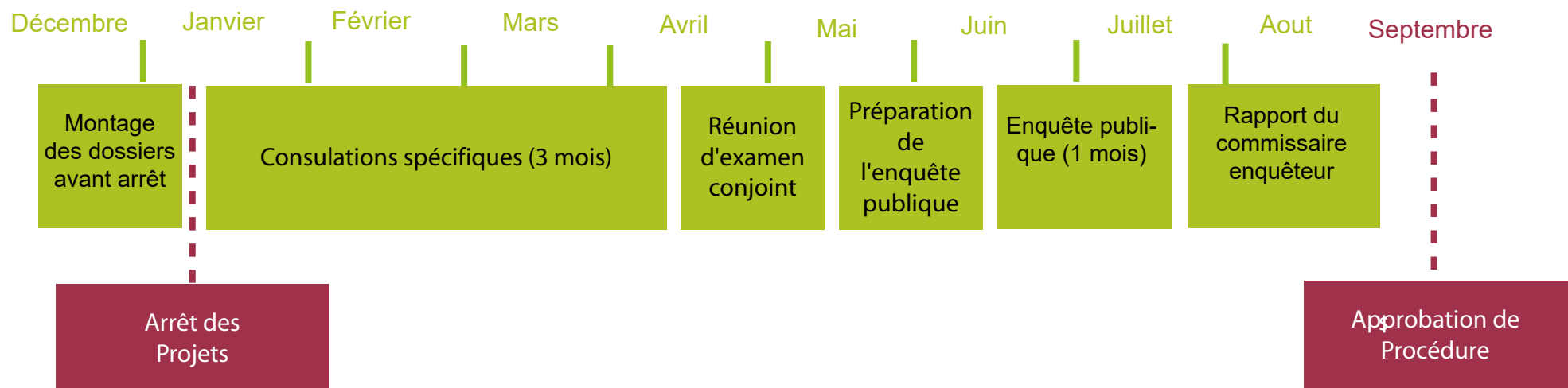


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naéro, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°3

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°3 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Avis favorable	06 mai 2024
CDPENAF	Avis favorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture	Pas d'observation	09 février 2024
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Avis favorable avec recommandations	14 mai 2024
Communes du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

Réponse à l'avis du PNR des Grands Causses

Ces documents d'évolution du PLUi appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- o SAU01 : avis favorable - site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039- il **est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- o SEC03 : avis favorable - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles- il **est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- o SJSPI : avis favorable- site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039- Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite. Il **est recommandé** de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

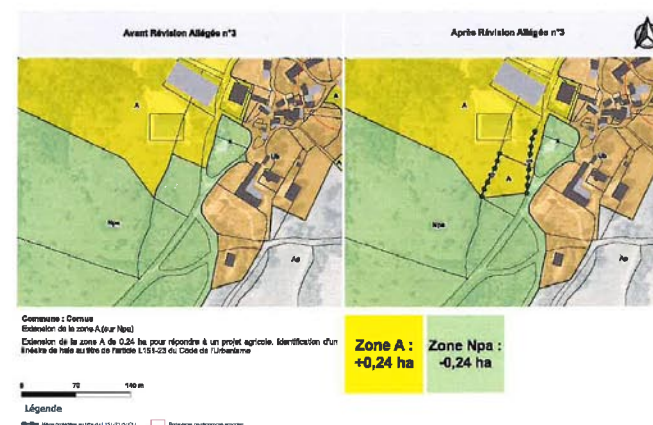
Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, électricité notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

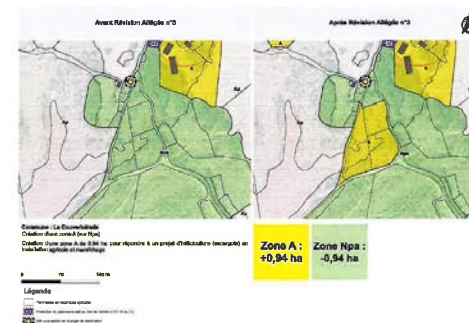
La révision allégée n-3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



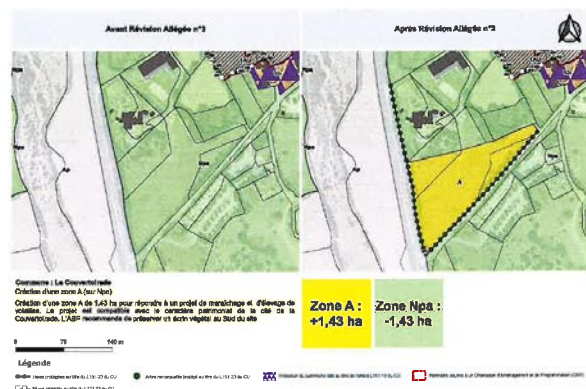
Proche zone bâtie
Avis favorable

LCO07



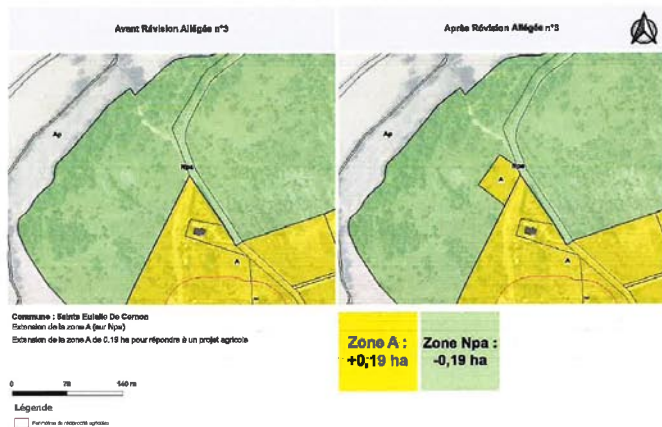
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

SEC02



Avis favorable

La Couverture LCO07 : Sur l'absence de perte de surface pastorale

Le SCoT du PNR des Grands Causses prévoit de «*préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses*» et de «*Stabiliser la surface agricole utile à hauteur de 51% du territoire Sud-Aveyronnais*». A l'approbation du PLUi la SAU représentait alors 56.47% du territoire communautaire.

Ce secteur est en marge d'une large zone Npa. Sa surface de l'ordre de 0,94 ha est négligeable au vu des 24 576,05 ha de zones Npa sur l'ensemble du territoire communautaire (soit 37.7% du territoire). De plus ce secteur ne fait pas l'objet d'enjeux spécifique environnementaux ni de démarche ERC.

La Couverture LCO08 : Sur la bonne intégration paysagère

Cette parcelle et ce projet sont compris dans le périmètre des monuments historiques, à ce titre le permis de construire sera étudié par les Architectes des Bâtiments de France, garant de l'intégration paysagère des bâtiments.

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octéha.fr

www.octéha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENE- RALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°3 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 mars 2024

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision alléguée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision alléguée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision alléguée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision alléguée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

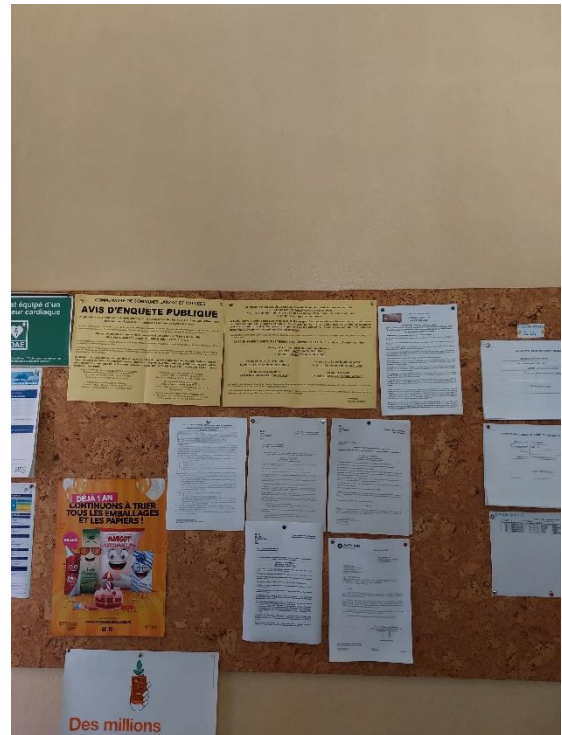
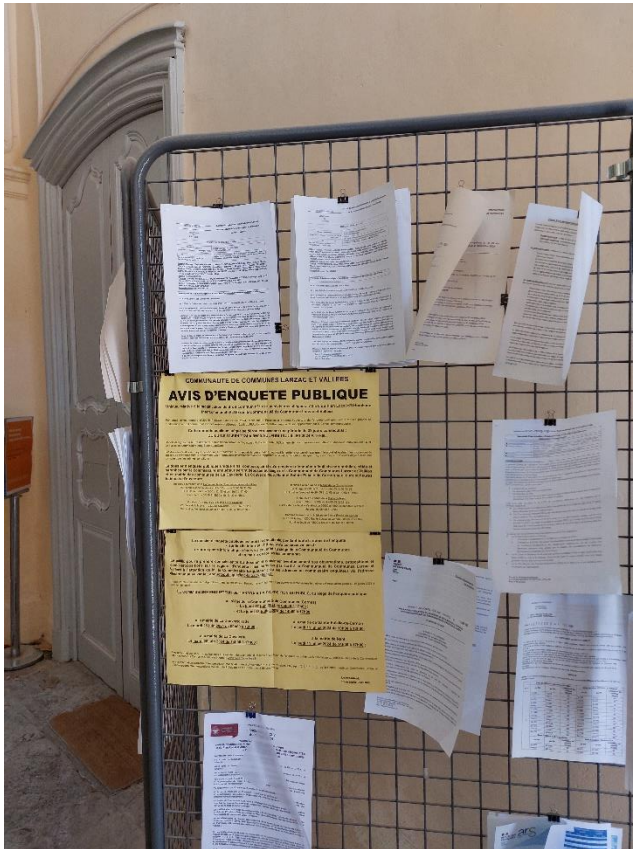
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024

- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- Les avis des personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- ▶ Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ▶ Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- ▶ Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- ▶ Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- ▶ Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- ▶ Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- ▶ Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

***Commentaire du commissaire enquêteur :** Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.*

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

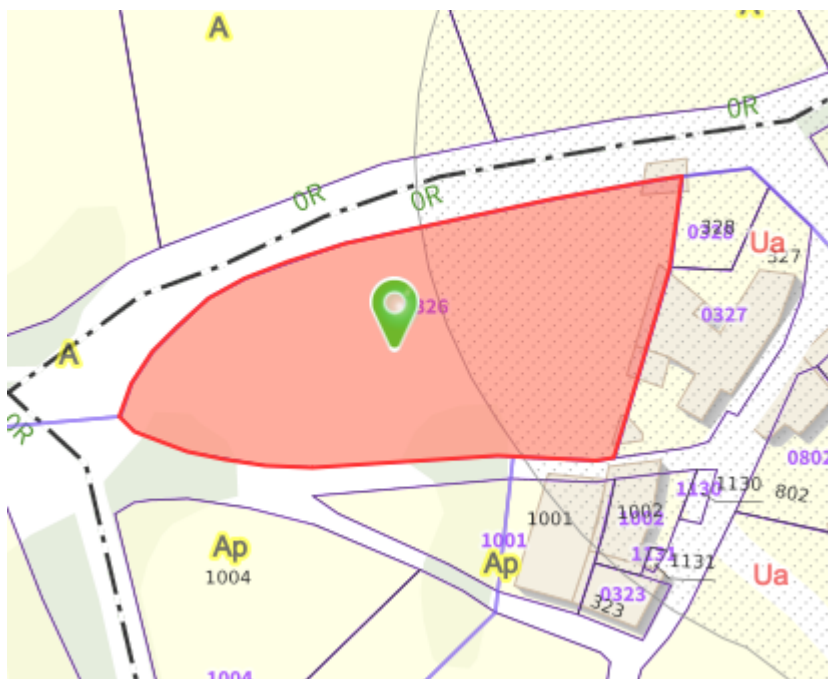
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

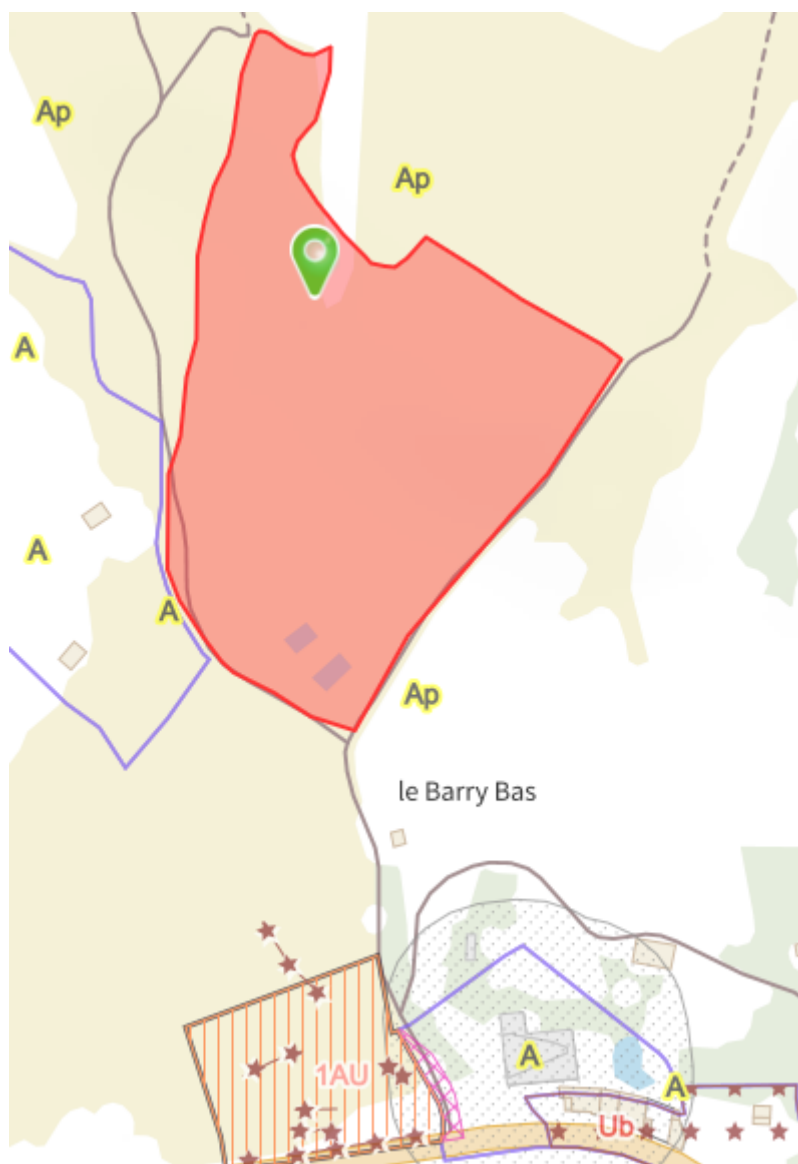
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

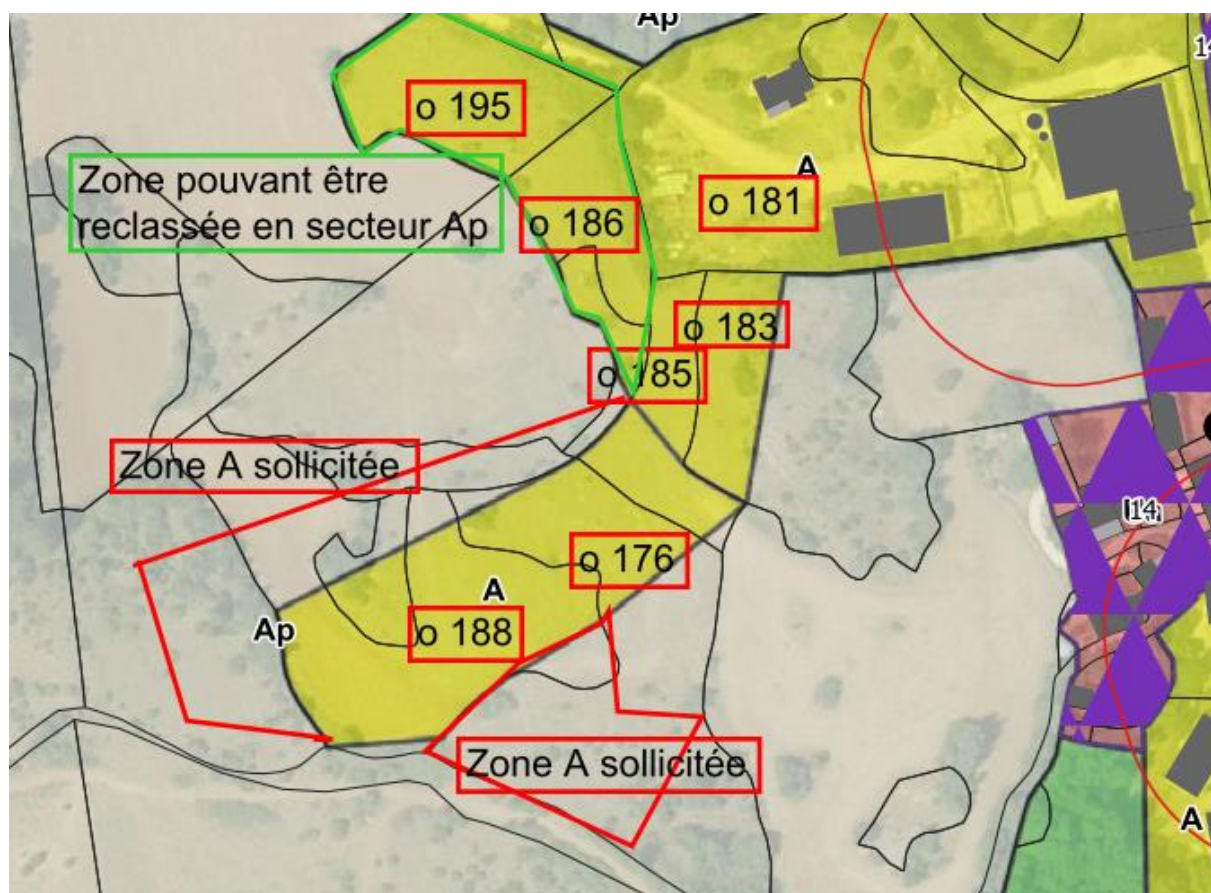
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse **positive** de la collectivité **sous réserve** que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

**DEPARTEMENT de l'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC et VALLEES**



**ENQUETE PULIQUE relative à la modification n°1 et aux
révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal LARZAC et VALLEES**

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

CONCLUSION et AVIS

**Pour la Révision Allégée N°3 du PLUi LARZAC et
VALLEES**

Commissaire-enquêteur :

M. ROUALDES Denis

Place de la Mairie -Lavernhe

12150 SEVERAC d'AVEYRON

**Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du
26 mars 2024**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°3	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	5
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique unique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°3

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif pour éviter des allers retour pour les consulter.

■ Il s'agit de revoir le zonage du secteur Npa (Naturel pastoral) inconstructible de par sa nature au bénéfice du secteur A (Agricole) qui permet aux exploitants de poursuivre leur développement. Cela concerne quatre secteurs sur les communes de CORNUS, LA COUVERTOIRADE et SAINTE EULALIE DE CERNON pour une surface totale de 2,8 ha, surface infinitésimale au regard des 24 576 ha de secteur Npa sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le commissaire enquêteur considère que les modifications de surface apportées par cette révision allégée n°3 sont insignifiantes par rapport au secteur Npa global.

Cette évolution correspond à des besoins pour des projets concrets.

Elles s'intègrent parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES pour le soutien de l'activité agricole.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012163) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'opposition de la part des personnes publiques associées mais note la recommandation d'une bonne intégration paysagère émise par le PNRGC pour le projet de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit Les Mourguettes qui est aux portes de la cité templière. Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de révision allégée n°3 du PLUi LARZAC VALLEES.

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aucune des observations recueillies ne relevait de l'objet de la révision allégée n°3.

CONSIDERANT le faible impact négatif sur l'ensemble du secteur Npa (perte de surface) mais un impact très positif (possibilité de réaliser des projets) sur l'activité agricole pilier du développement local.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que les modifications arrêtées pour la révision allégée n°3 constituent un avantage indéniable pour l'activité agricole et pour le territoire.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°3 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°4 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04e

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une réévaluation de la définition des zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap). En l'espèce, l'objectif est de soutenir le développement d'une pratique maraîchère. La présente révision allégée vise notamment à permettre une pratique maraîchère novatrice, dans le respect des caractéristiques du secteur. Le projet actuel vise à réaliser une serre enterrée type « Walpini », projet lauréat du Concours du conseil départemental de l'Aveyron « adaptation au changement climatique ».

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique et agricole que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°4 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

- Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale

et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le **bilan qu'il convient de tirer de cette concertation** est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°4 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°4 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale**.

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°4 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012165), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023;

Vu le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°4 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertorade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertorade
(Le Bourg– 12230 La Couvertorade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01c

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°4 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012165), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public (pièce 1.3.3). En conséquence, le dossier de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Evolution envisagée du secteur Ap en A (au lieu de Ap en Am), conformément aux avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA4 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0202c

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0202c-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 RA4 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0202C-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°4

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°4 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre la création et le développement d'activité économique déjà existante sur le secteur qui participent au développement du territoire, il est ainsi demandé de créer une zone Am à partir d'une zone agricole protégée.

La révision allégée n°4 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à modifier le zonage de la zone Ap pour créer un secteur Am.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°4 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairie et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [- Révision n°1](#)
- [-DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [-Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [-DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR LE SITE UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

1570269

Communauté de Communes Larzac et Vallées

**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigle :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAut de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD909)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :
Modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8
du PLUI

En date du 14 février 2023,

Je soussignée Nadame
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai ouvert,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



TC 2

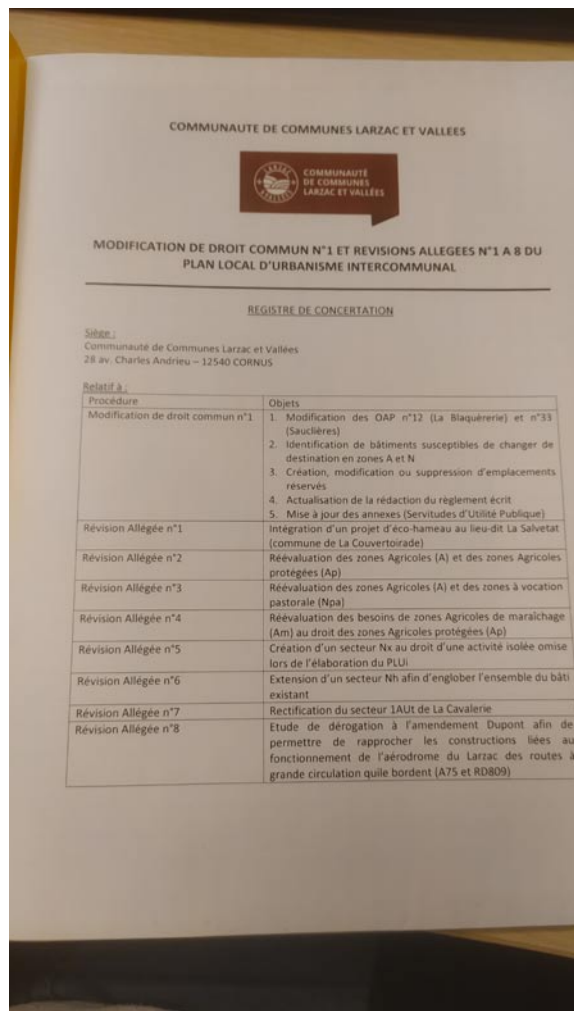
Observations du Public

NEANT

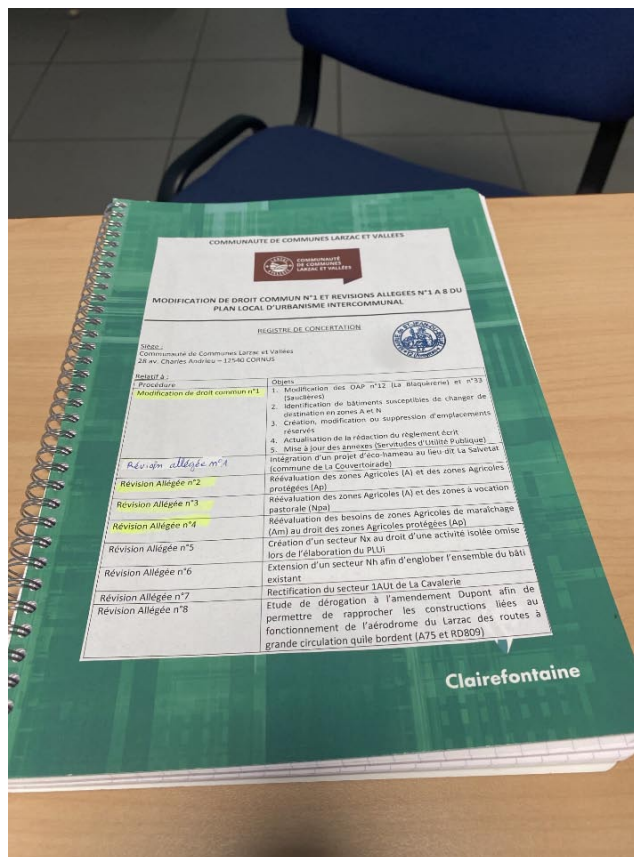


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES	
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	
REGISTRE DE CONCERTATION	
Siège : Communauté de Communes Larzac et Vallées 28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS	
Relatif à :	Objets
Procédure	Modification de droit commun n°1
Objets	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrerie) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUt de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Nant

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LARZAC ET VALLEES**

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

REGISTRE DE CONCERTATION

Sibbs :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

<u>Relatif à :</u>	
Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquérie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolraide)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'aménagement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

Registre de Concertation du Public

Concertation préalable à la modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8 du plan Local d'urbanisme
intercommunal.

EN date du 14 Février 2023, je soussigné Monsieur
Richard FIOL, maire de la Commune de Nant, ai ouvert,
ce jour, le présent Registre côté et paraphé, pour recevoir
les observations du Public.

A Nant, le 14 Février 2023

2

observation de Public

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
 Concertation préalable à : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du P.L.U.I.
 En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur Labrie Christophe, maire de la commune de Cornus, ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, pour recevoir les observations du public -
 A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Séance :
 Communauté de Communes Larzac et Vallées
 28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la rédaction de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A. CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
 Christophe LABRIE

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°4 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°4 du PLUi de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012165

N°MRAe : 2023ACO147

Avis émis le 12 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012165 ;**
- **révision allégée n°4 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°4 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012165, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Monsieur Christophe LABORIE

Président

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 avenue Charles Andrieu

12540 CORNUS

Rodez, le 6 février 2024,

**PÔLE TERRITOIRES, POLITIQUES
PUBLIQUES & FORMATION**

*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*

☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : JM.CL.AB

Objet : Révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac Vallées

Monsieur le Président,

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément à l'article L.112-3 du CRPM, vous nous avez notifié, le 11 janvier 2024, les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Vous trouverez une note ci-jointe avec nos observations.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, nous donnons un avis favorable à ces révisions.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Pôle de formation

Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

République Française

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note d'observations

NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

❷ **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

- *La Bastide Pradines*

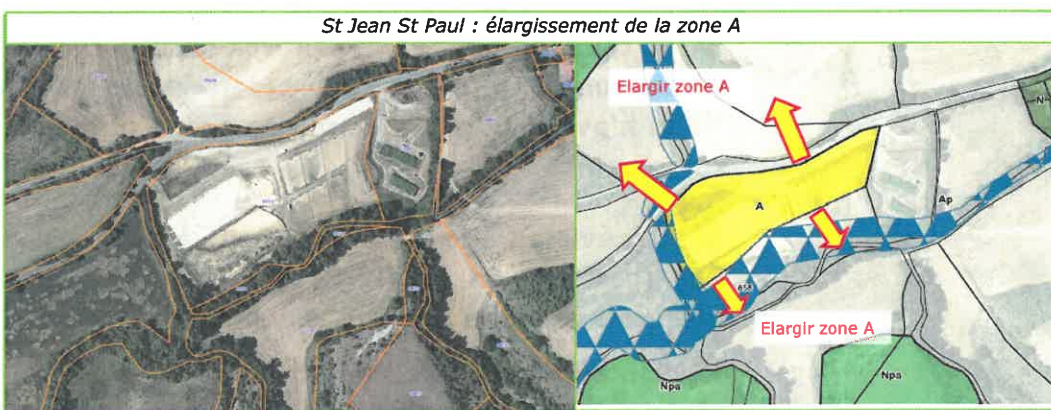
Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



La Bastide Pradines : élargissement de la zone A

- *St Jean St Paul*

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**

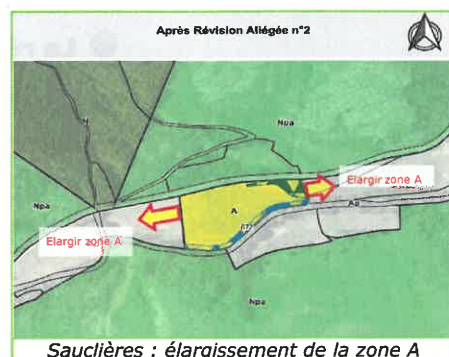


St Jean St Paul : élargissement de la zone A

- *Sauclières*

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.

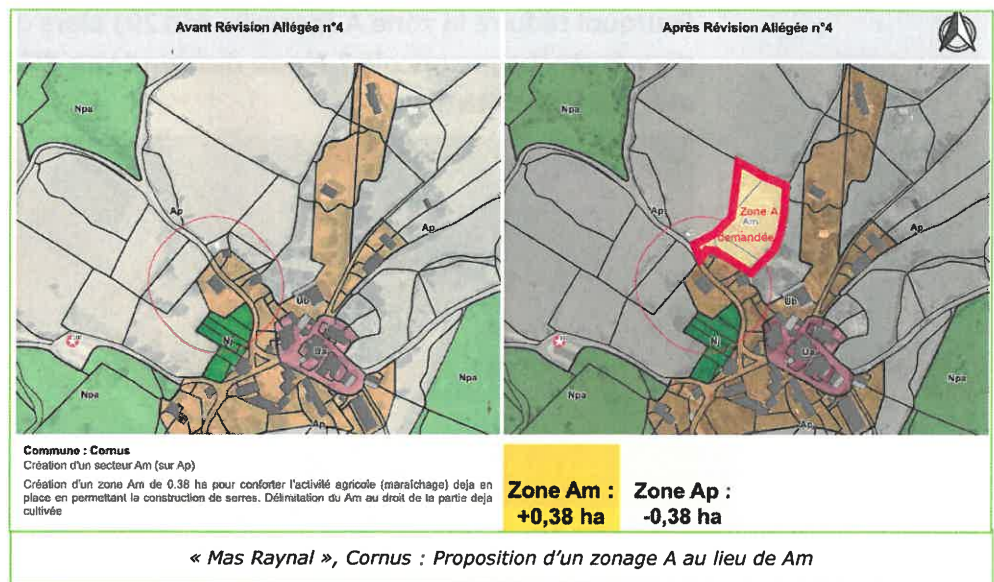


Sauclières : élargissement de la zone A

③ **La révision allégée n°3** concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ **La révision allégée n°4** concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « *Mas Raynal* » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑤ **La révision allégée n°5** prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.**

⑥ **La révision allégée n°6** consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « *Causseuejols* », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ **La révision allégée n°7** consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUt (0,1 ha). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision alléguée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>> ».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur « *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

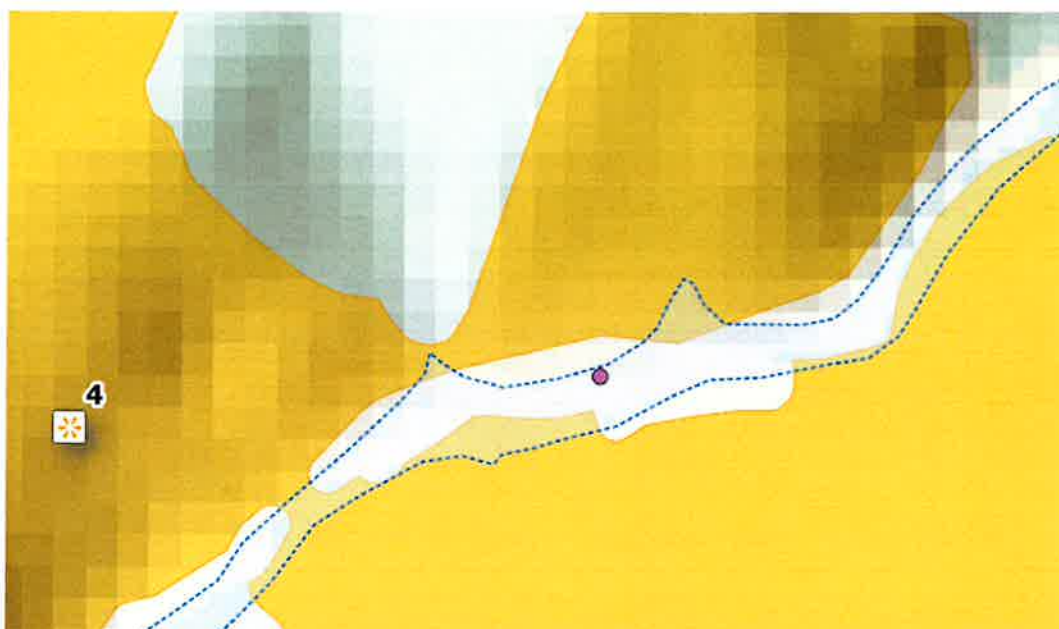
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A plus proche du hameau du Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A ; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie, tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches en faune et flore caractéristiques du causse du Larzac. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

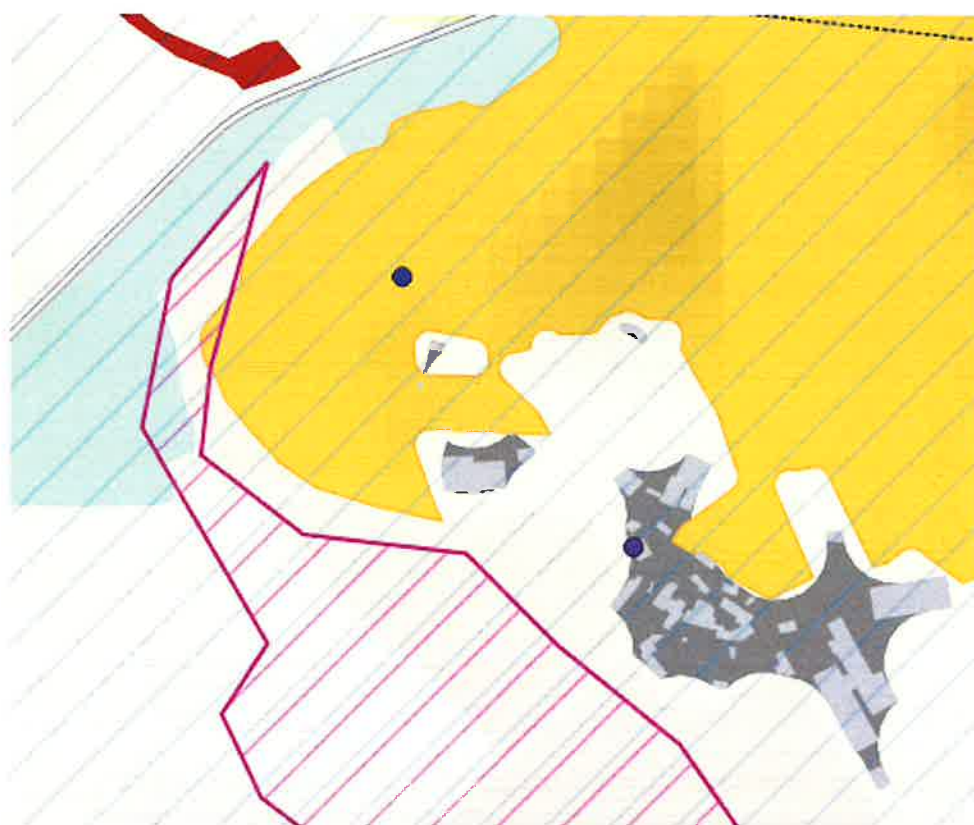
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, step saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

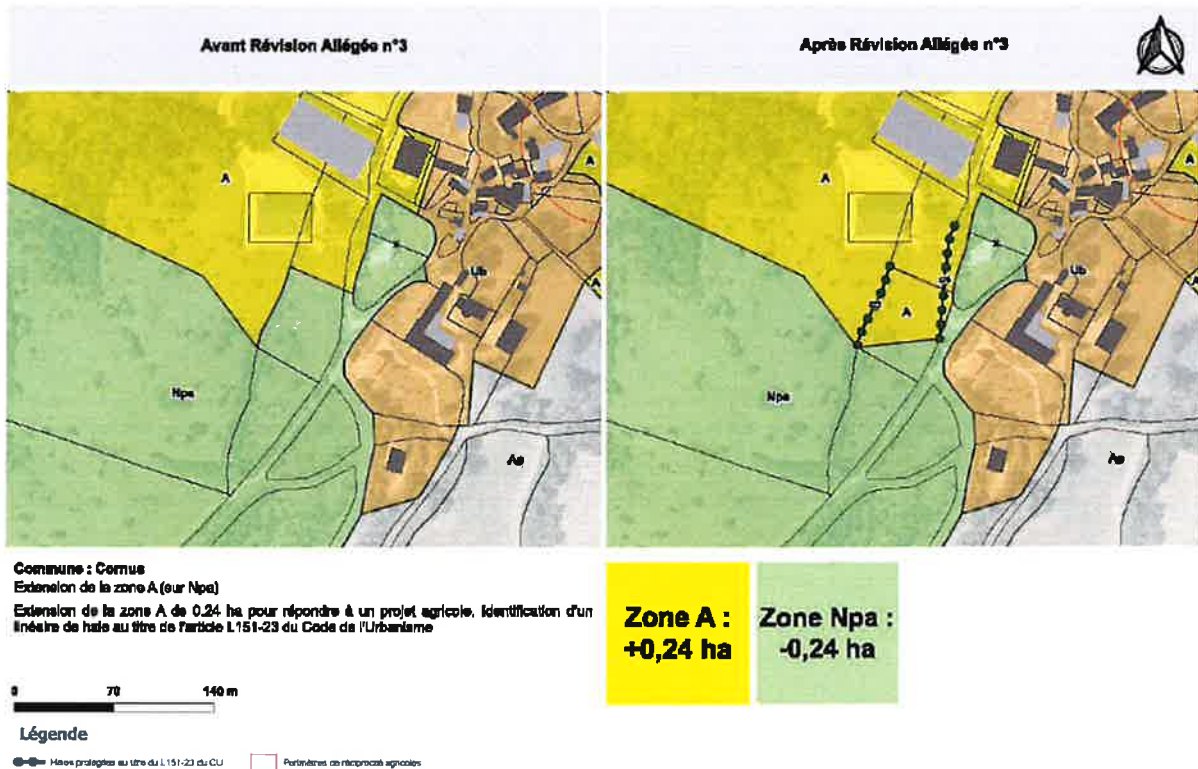


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

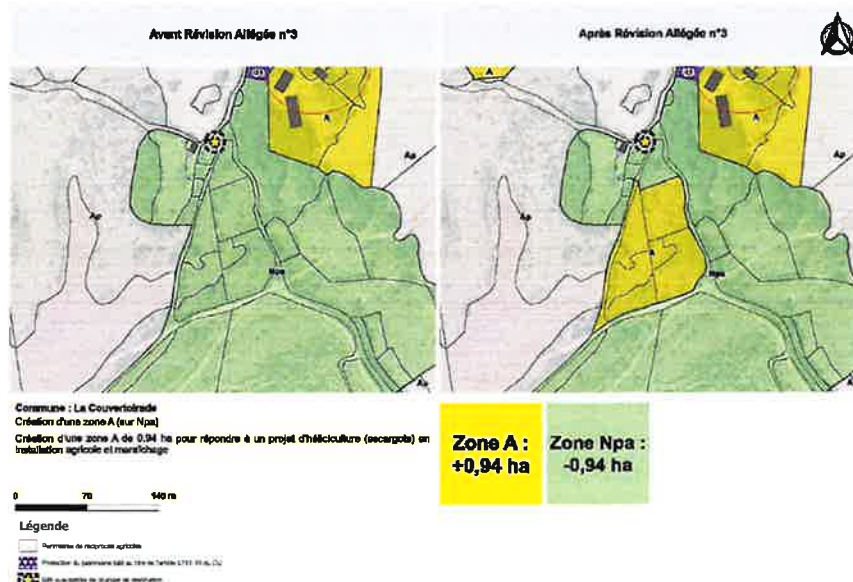
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



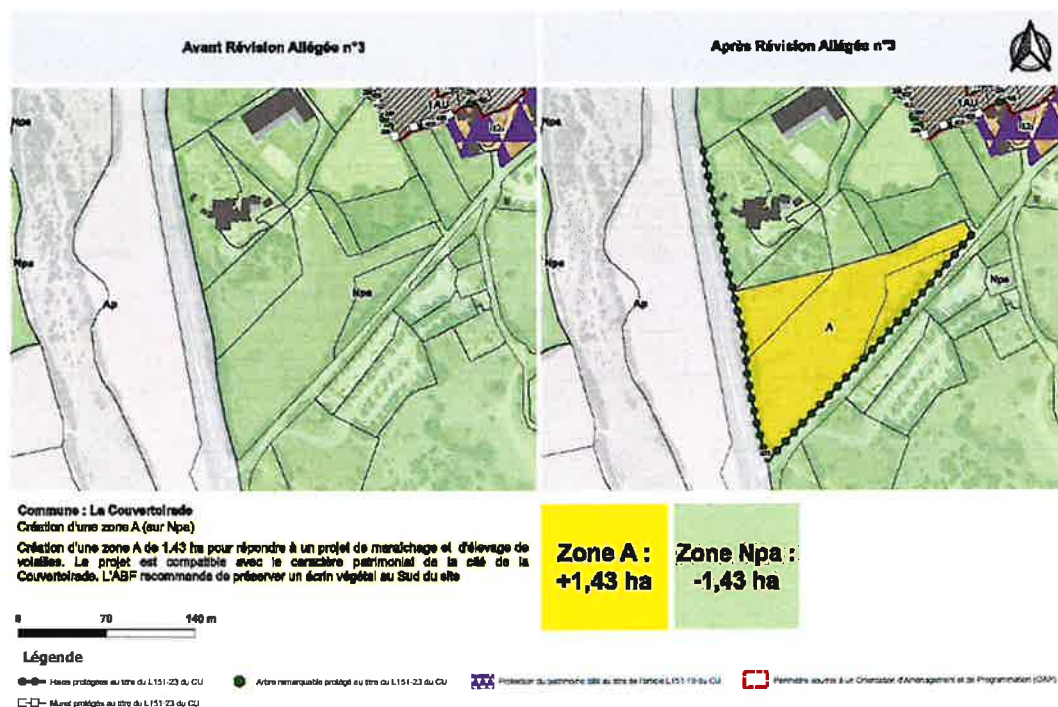
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



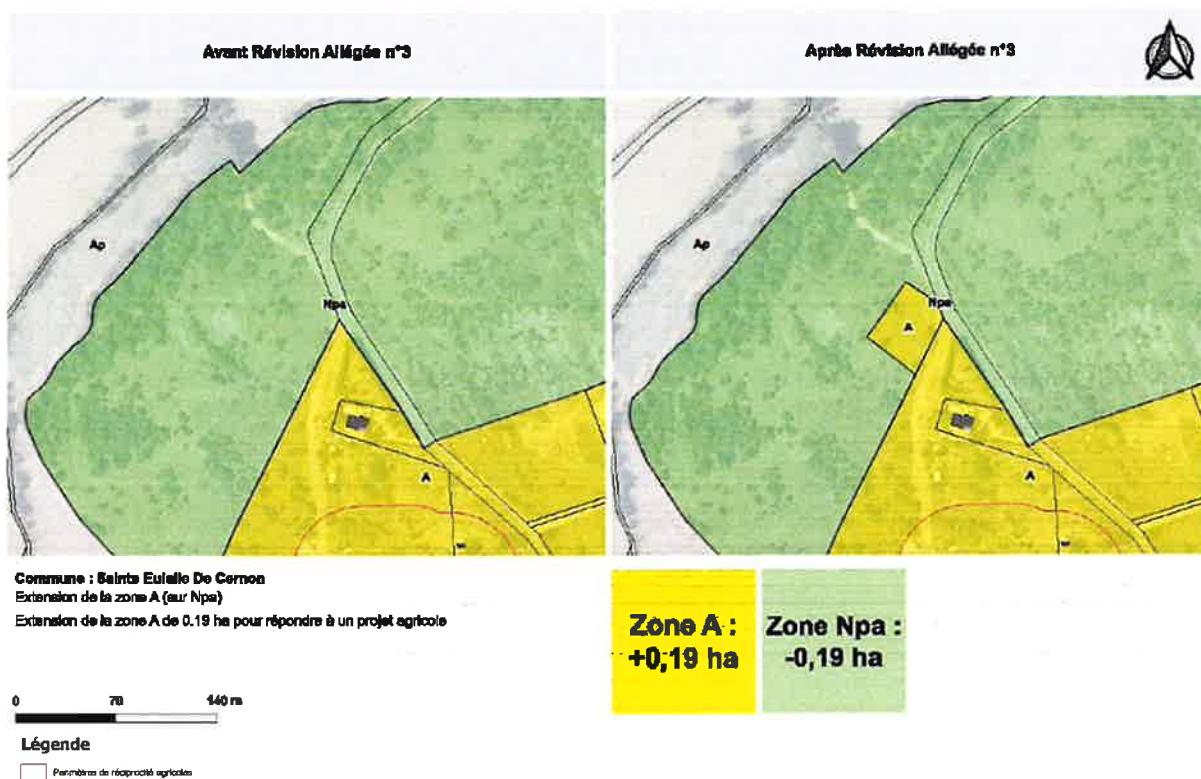
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

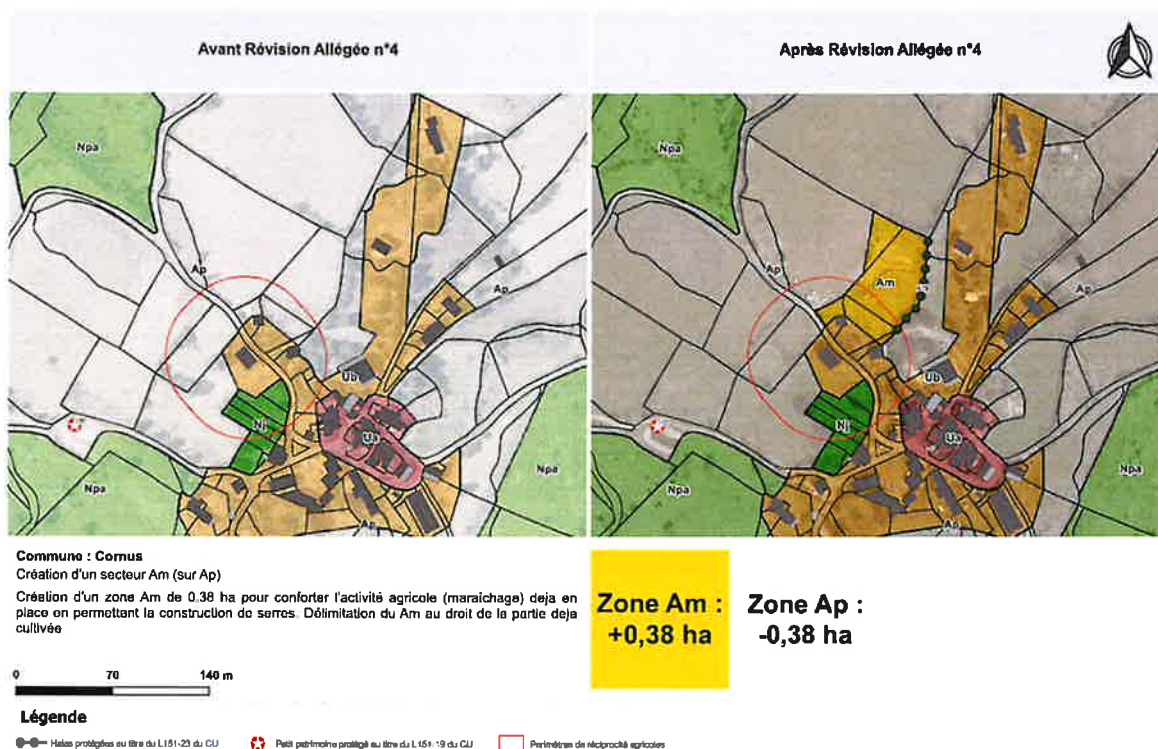
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

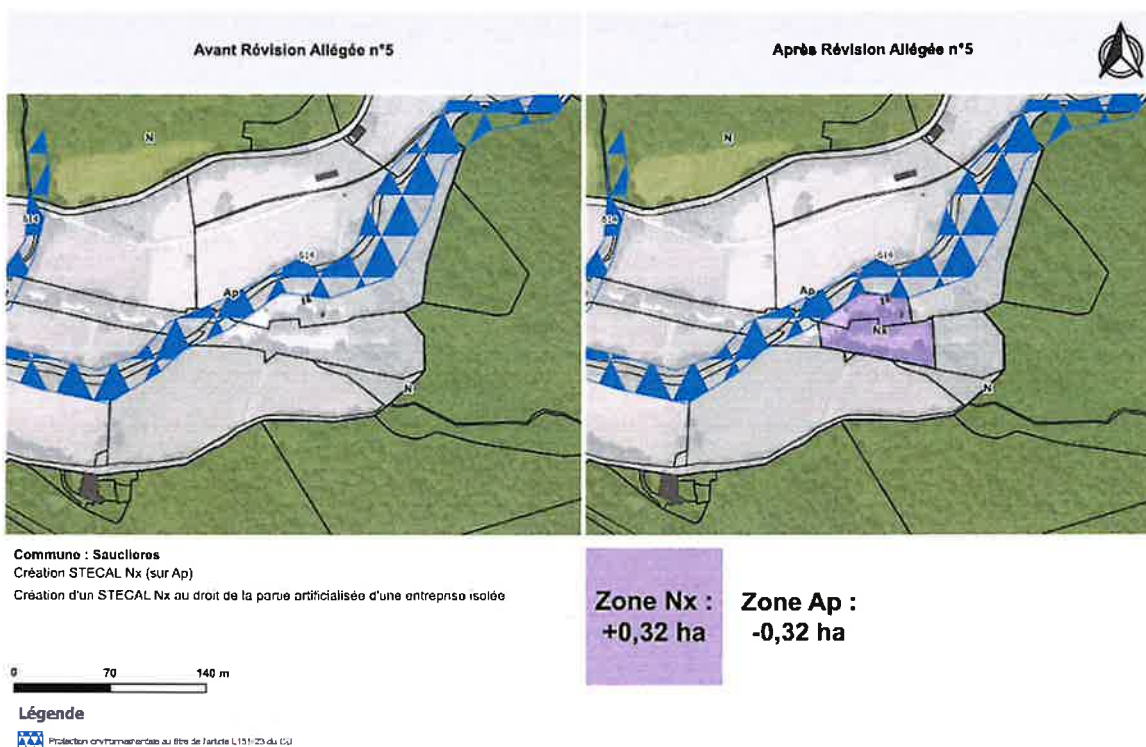
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

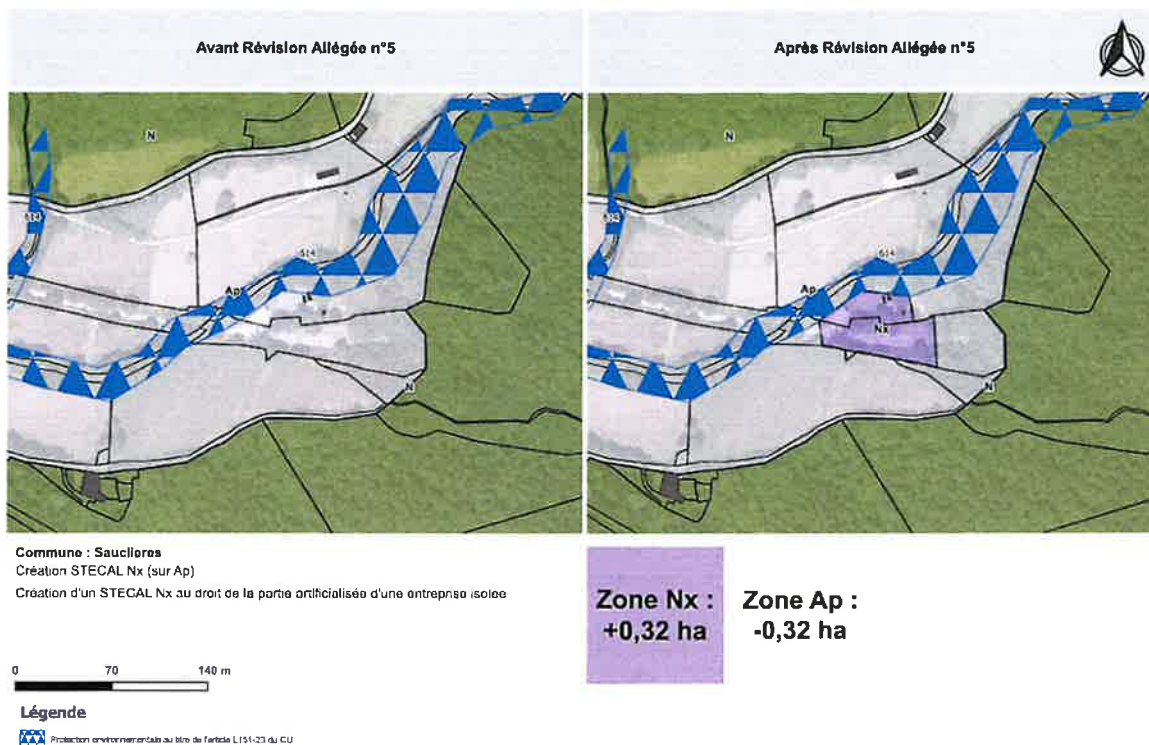
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

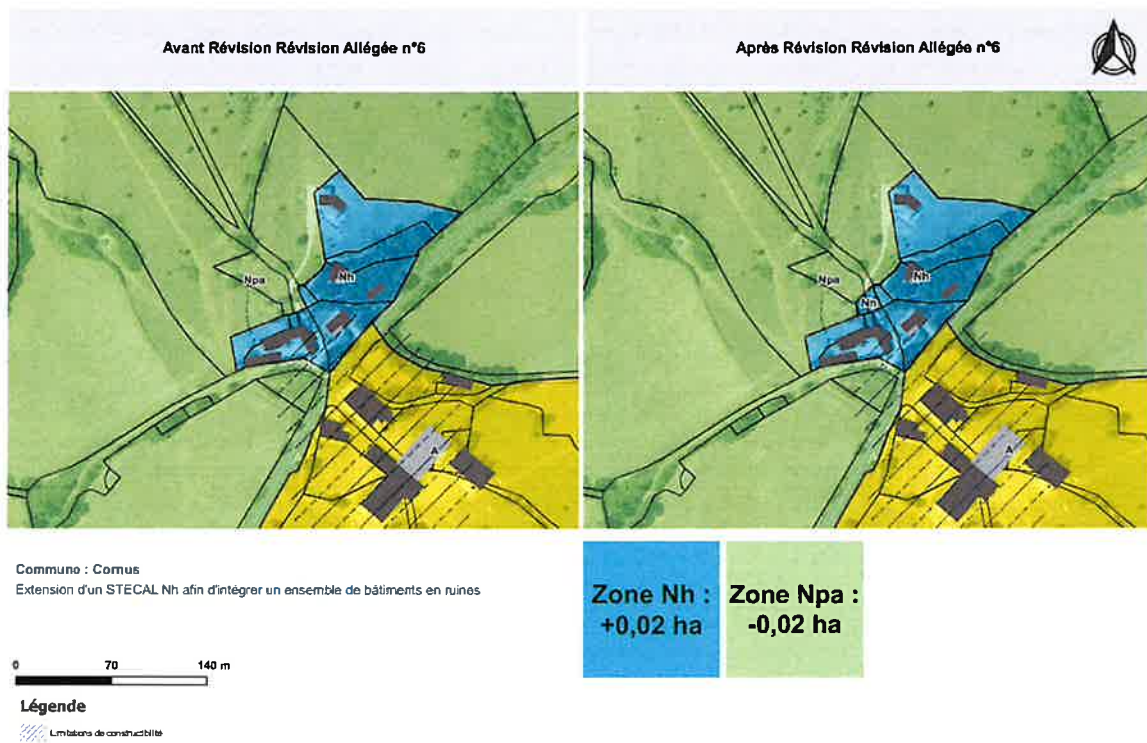
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

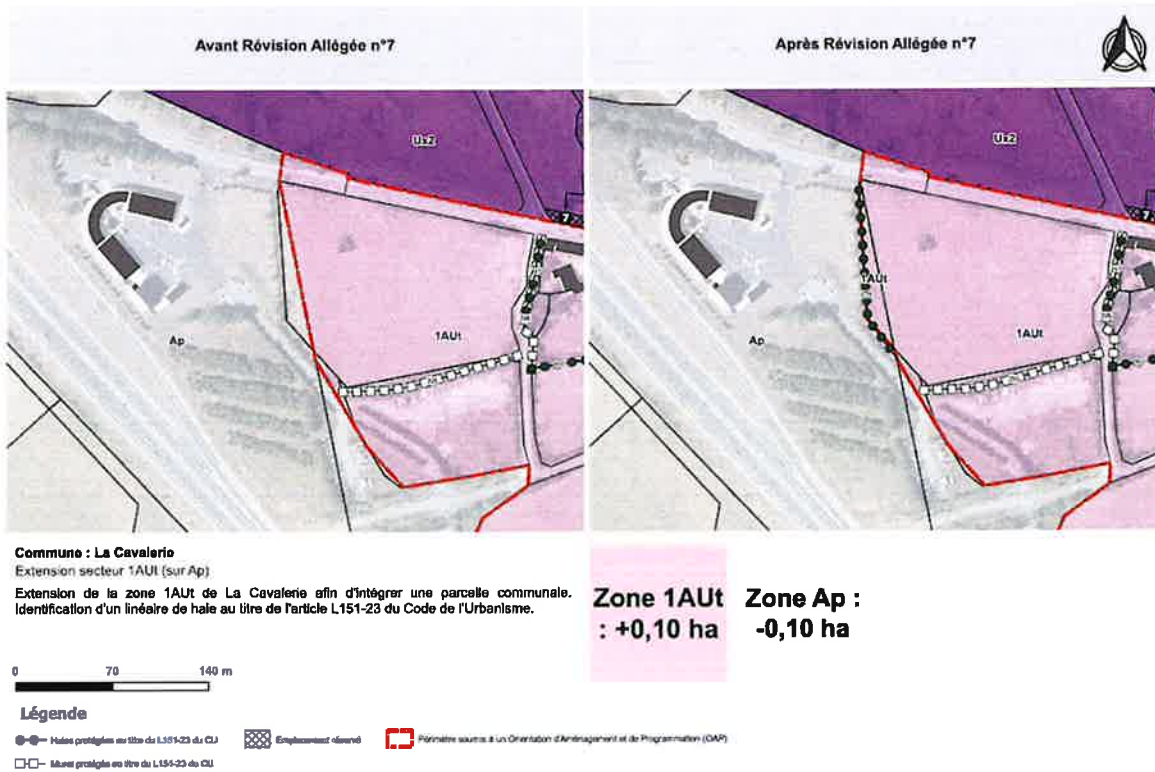
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

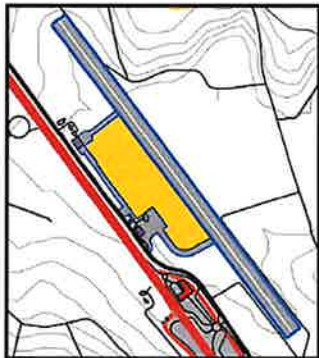
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



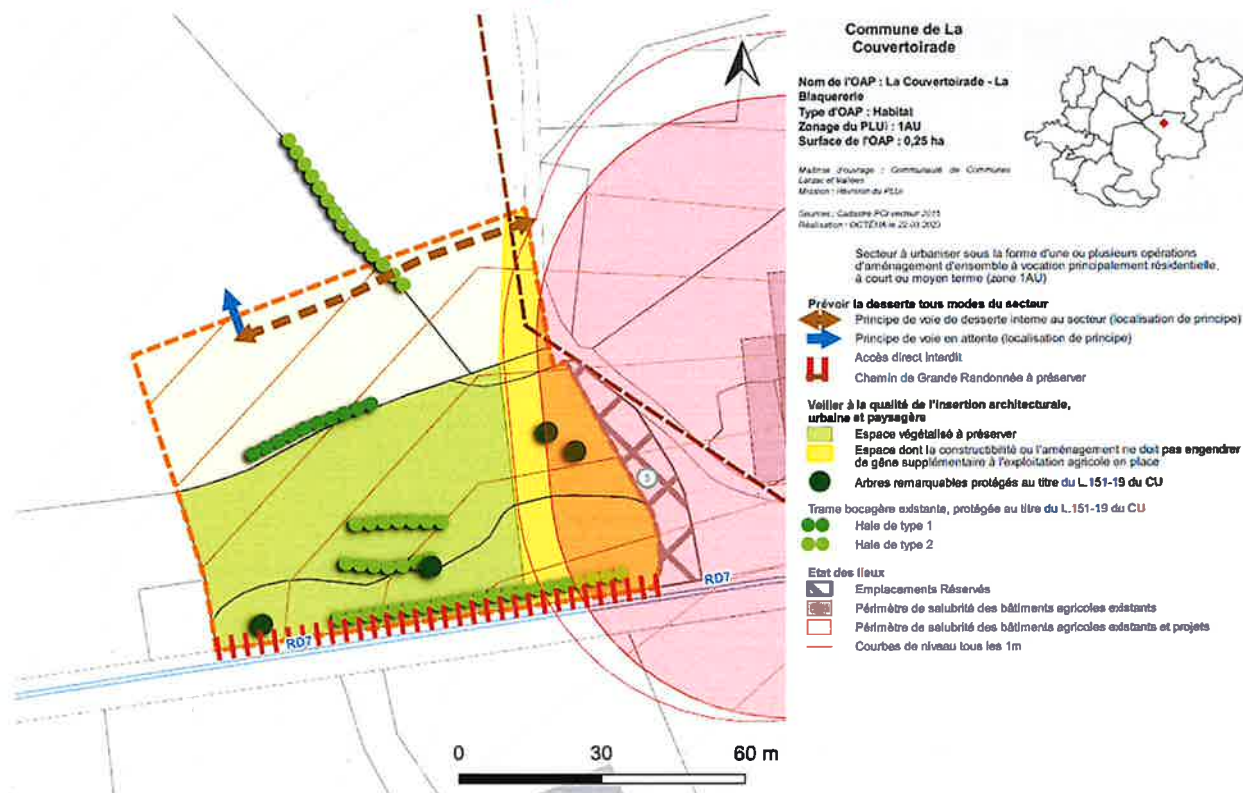
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

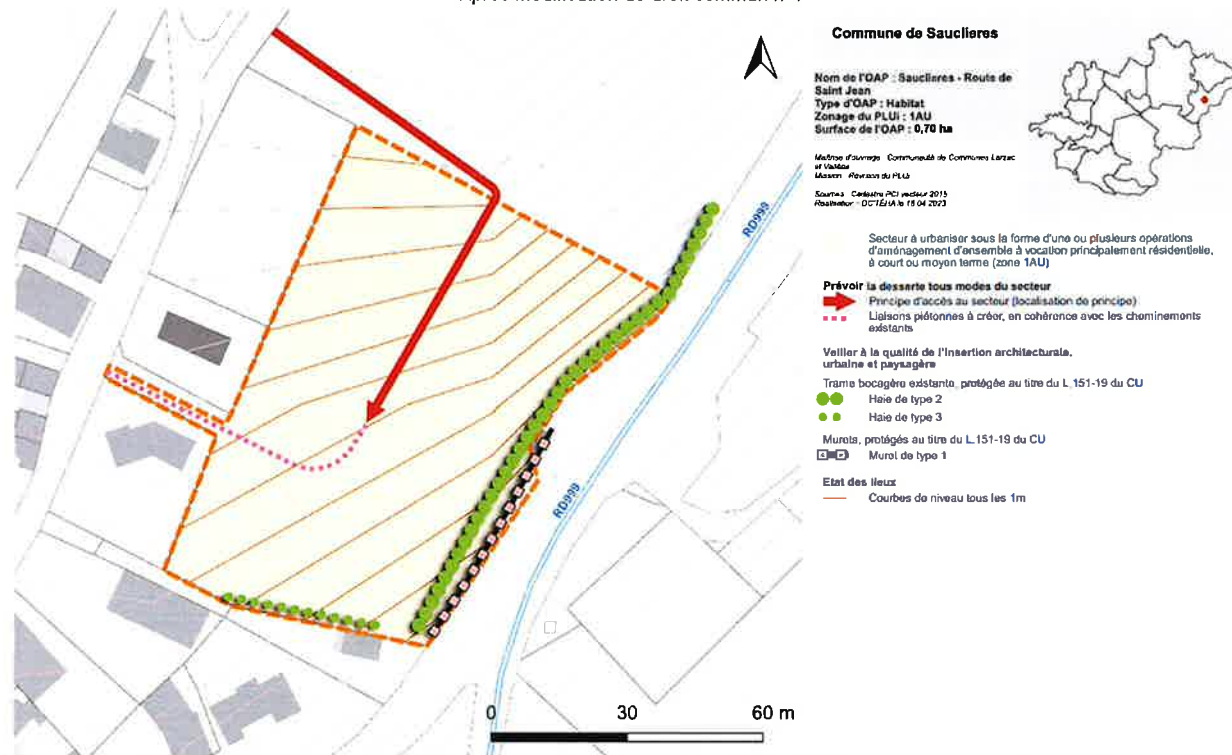
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avoyron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gectan / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

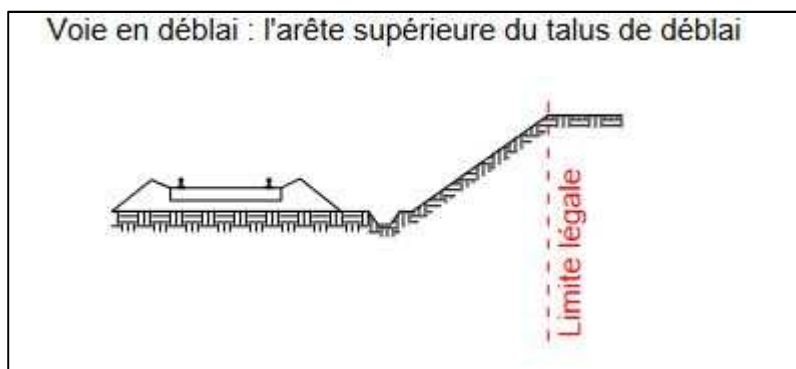
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

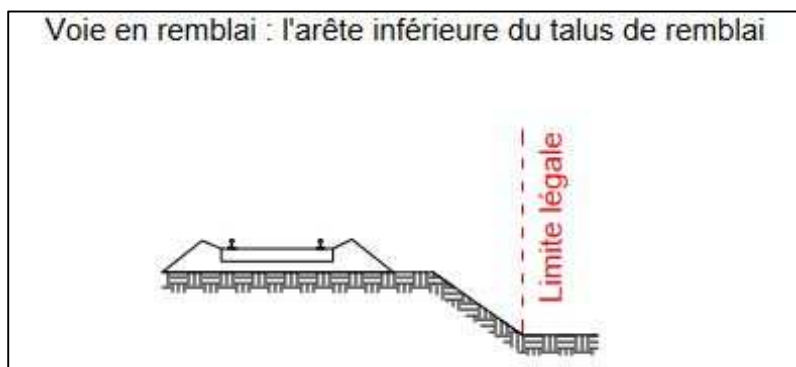
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

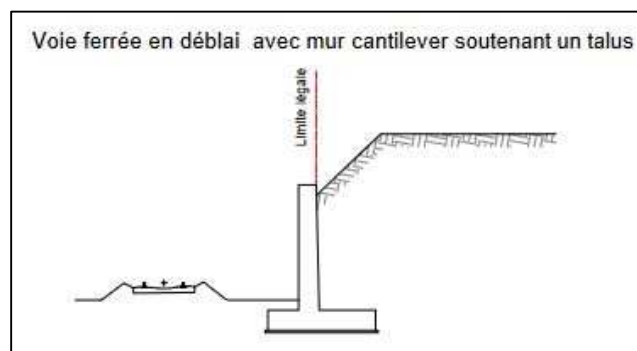
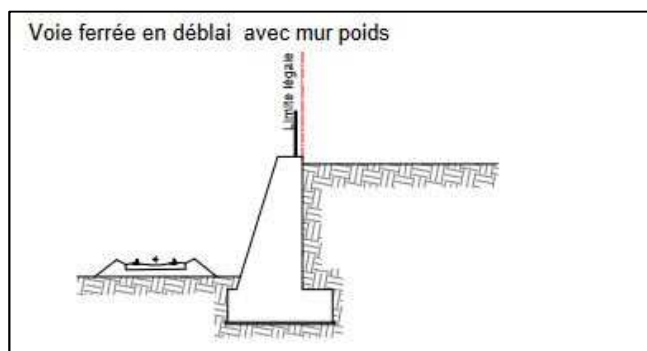
- Arête supérieure du talus de déblai :

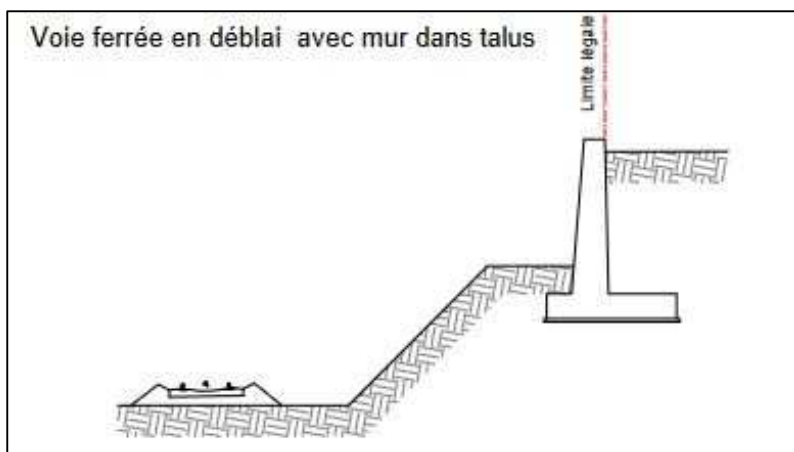


- Arête inférieure du talus du remblai :

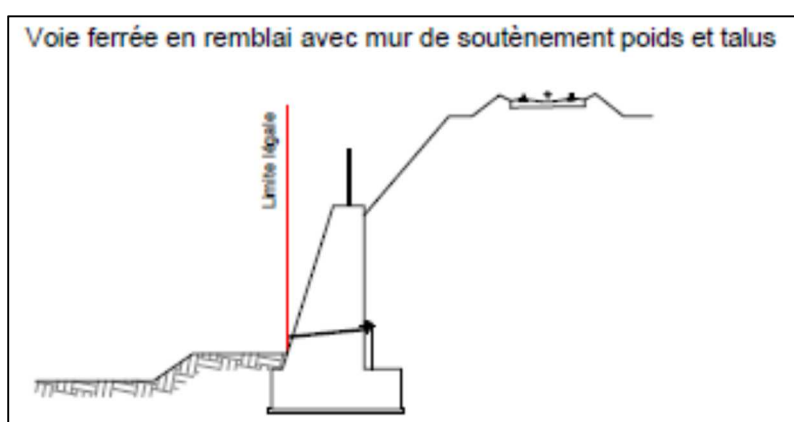


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

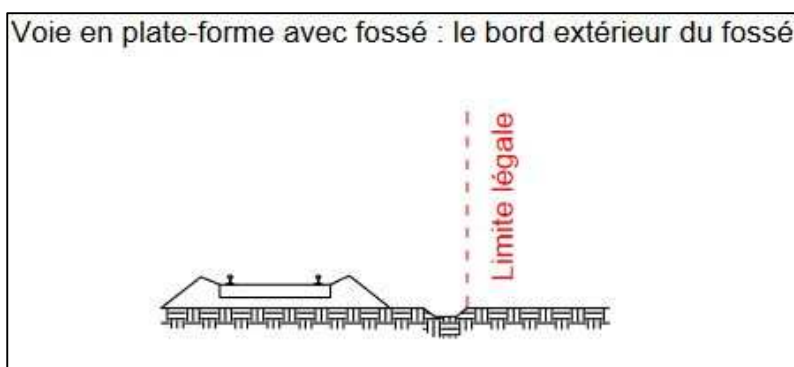




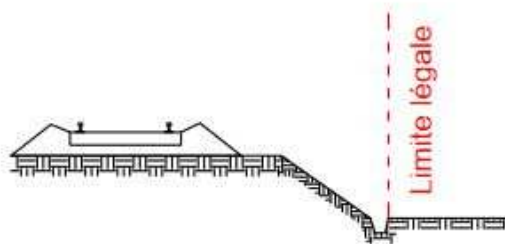
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

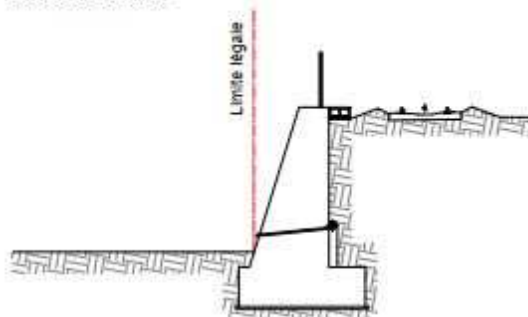


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

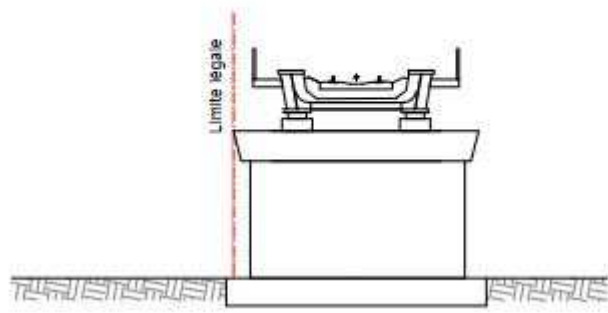


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

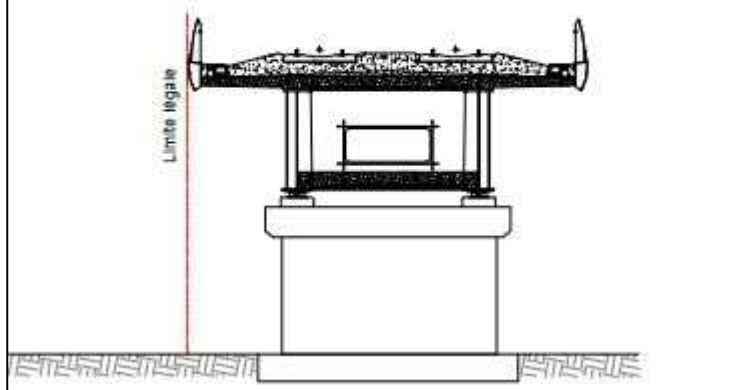
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



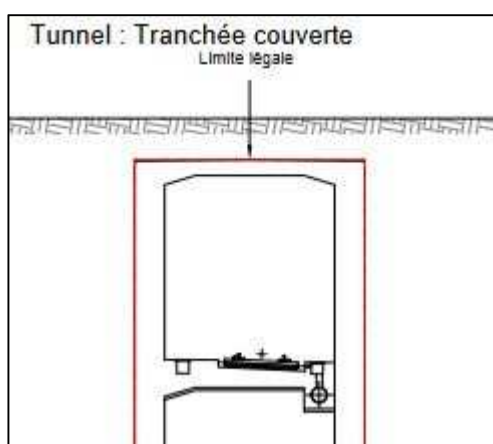
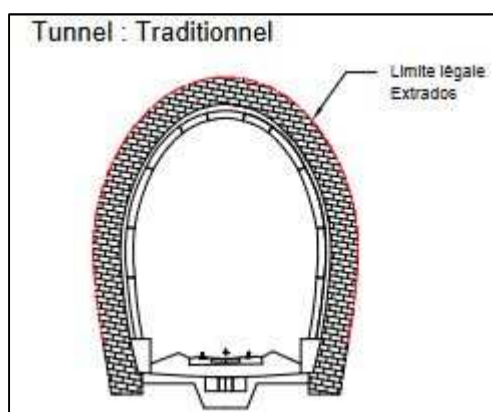
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



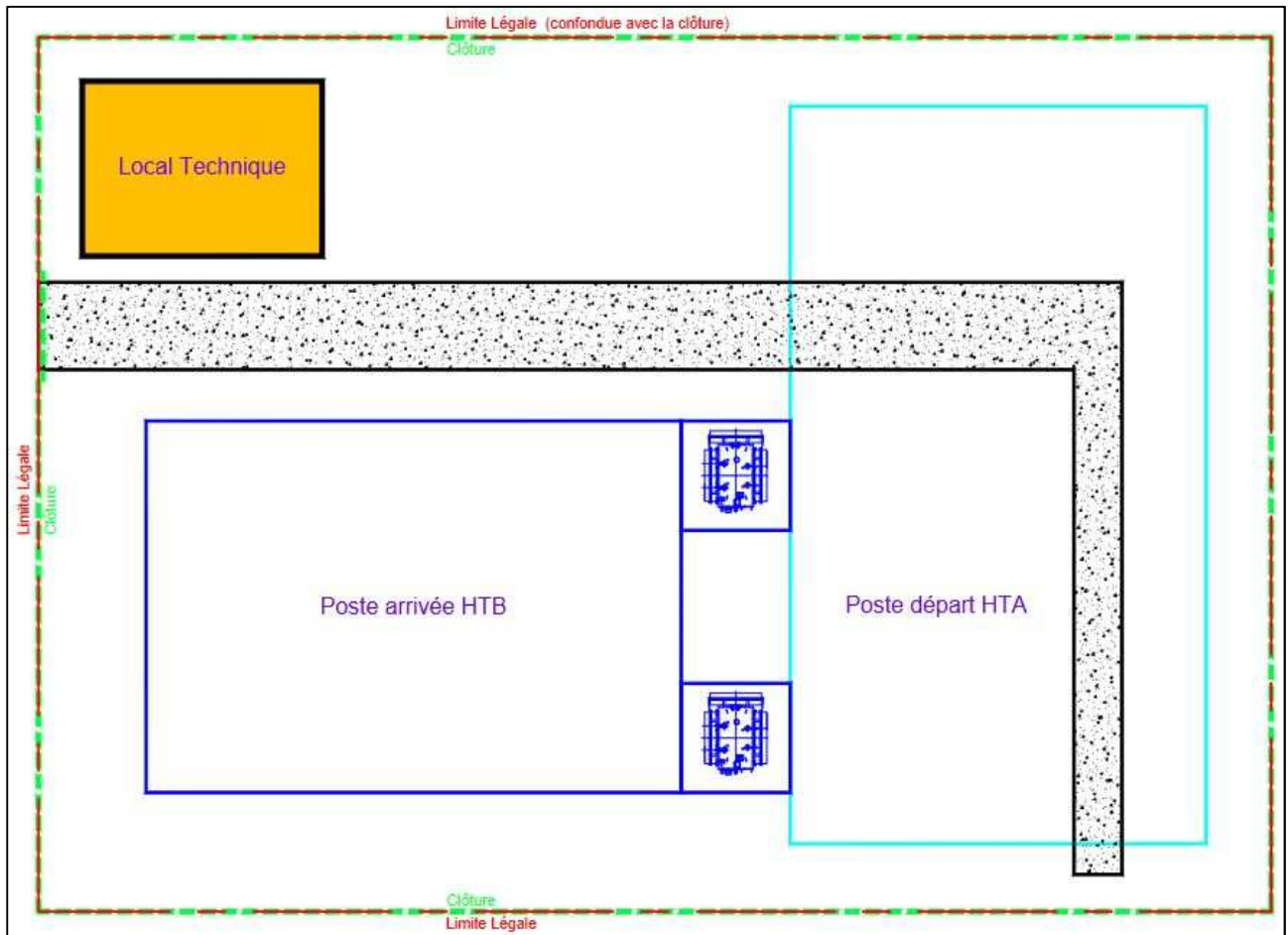
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



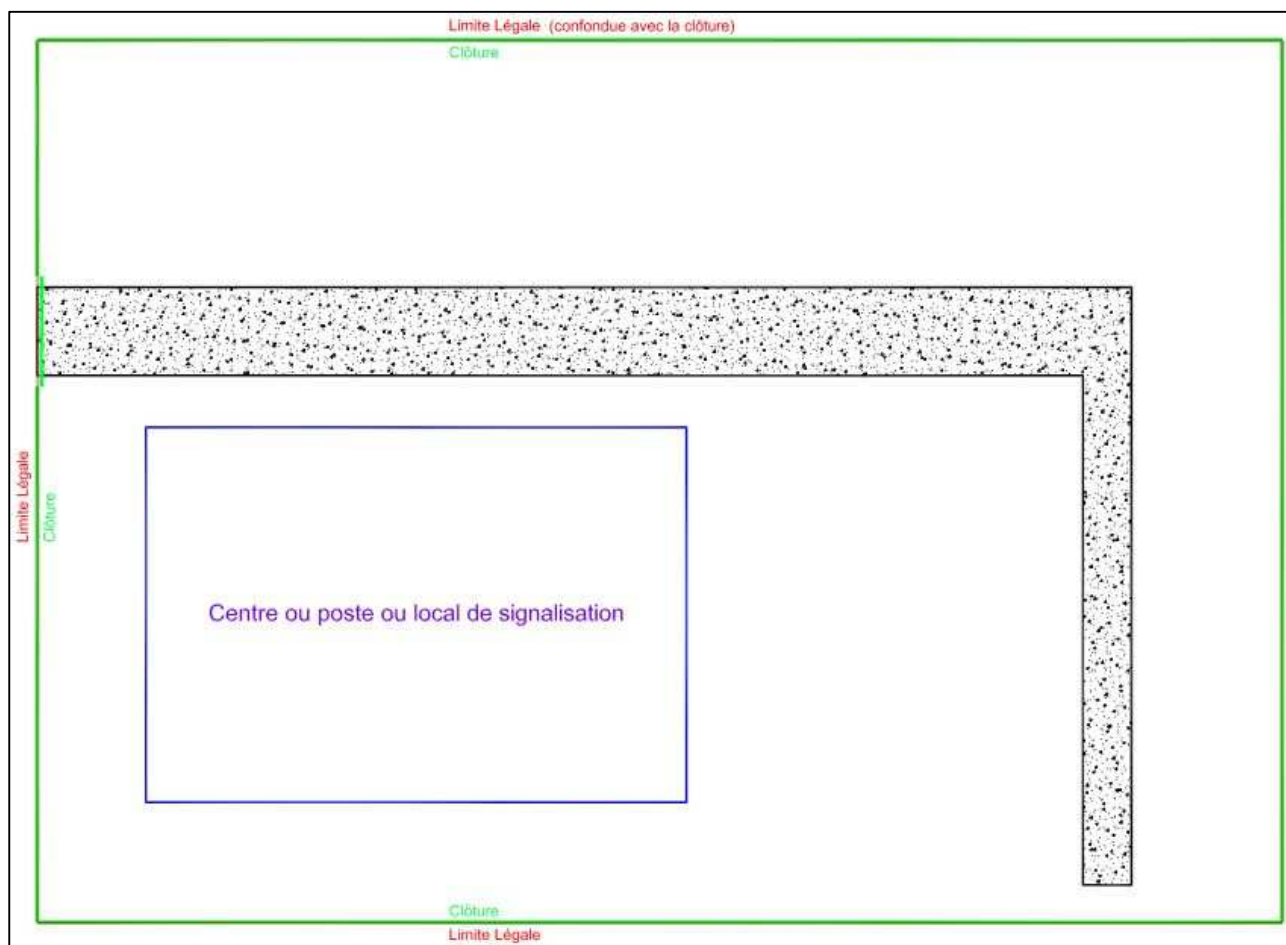
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



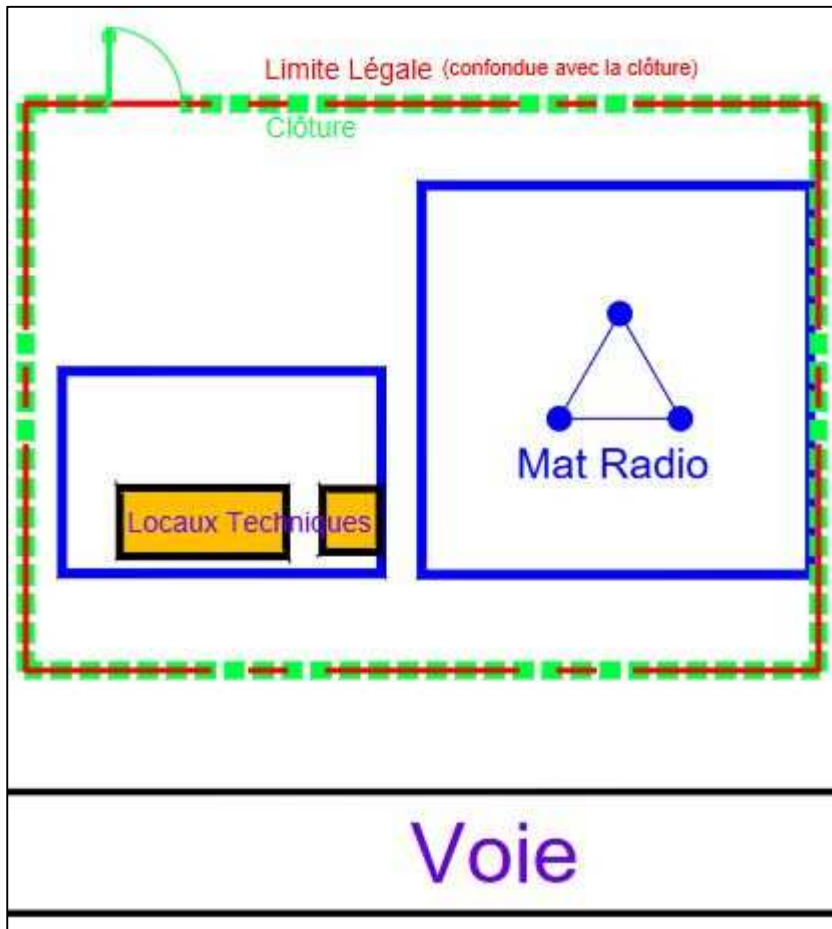
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



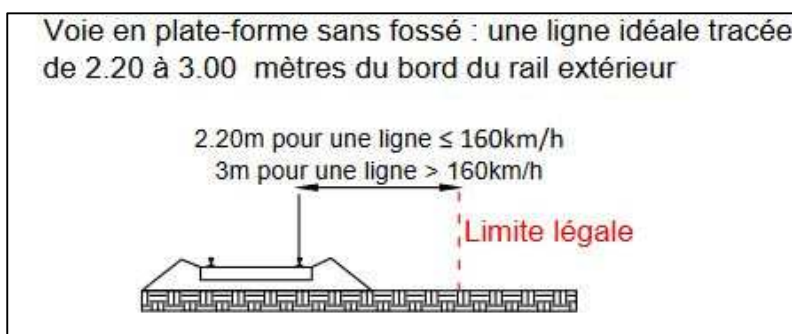
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

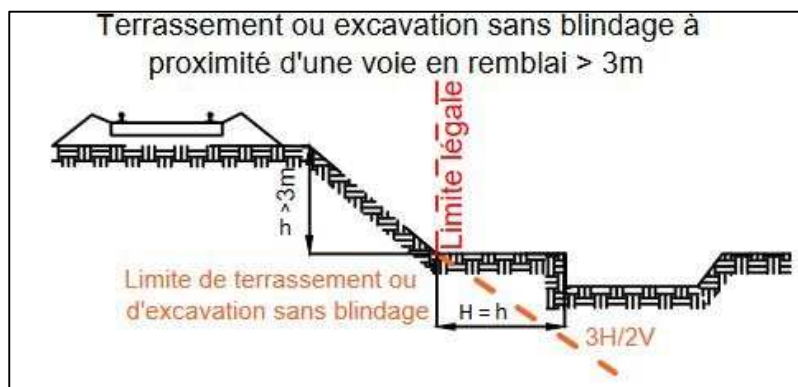
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

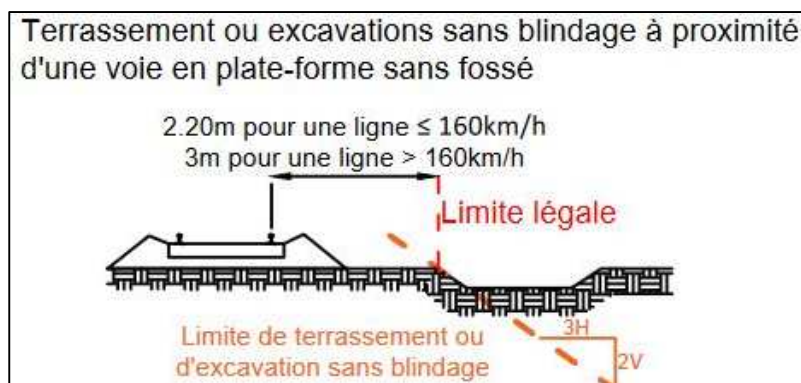
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de $3H$ (horizontal) pour $2V$ (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à $3H$ pour $2V$, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

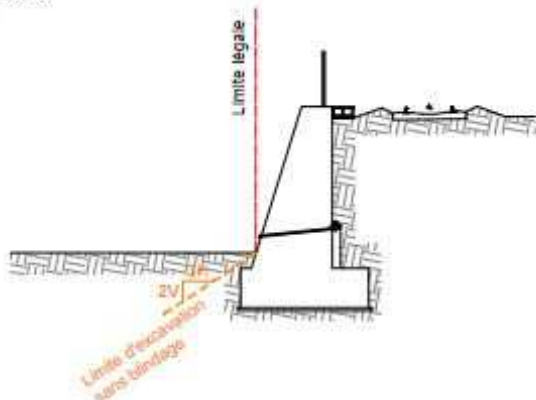
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de $3H$ pour $2V$, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

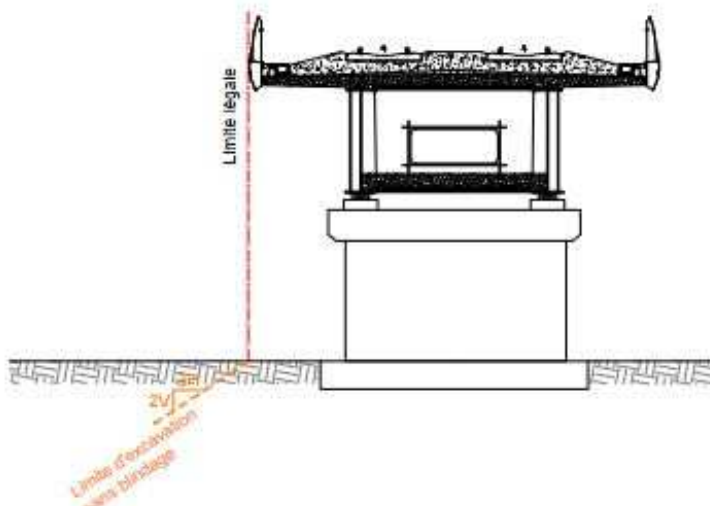


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

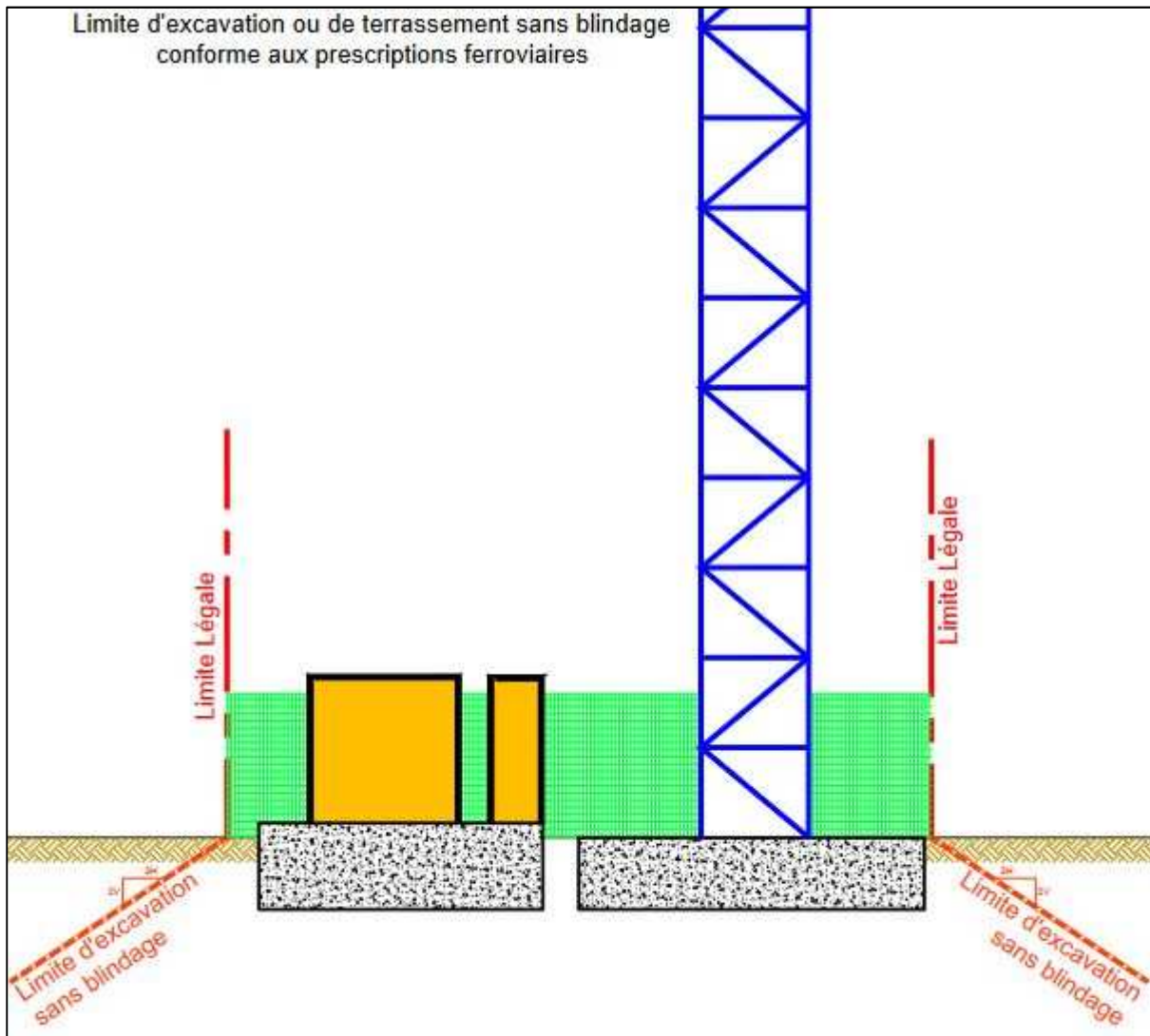
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

2024

Nombre de conseillers :

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024

Date d'affichage : 05/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire**

PRESENTS : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine

ABSENTS ESCUSES :

ABSENT REPRESENTE : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline

SECRETAIRE DE SEANCE : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.

SEANCE N° 2024-03

2024-03-003

**AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAULT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAULT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice: 7

Présents : 6

Qui ont pris part à la délibération: 6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

**Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Cristophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

n°1 RF Sous-préfecture de Millau Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE
--

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

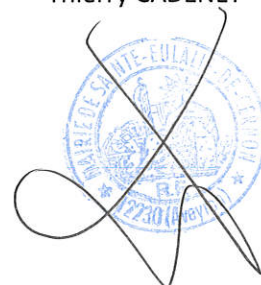
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°4 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAIES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Roxanne	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de *« remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions »*.

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

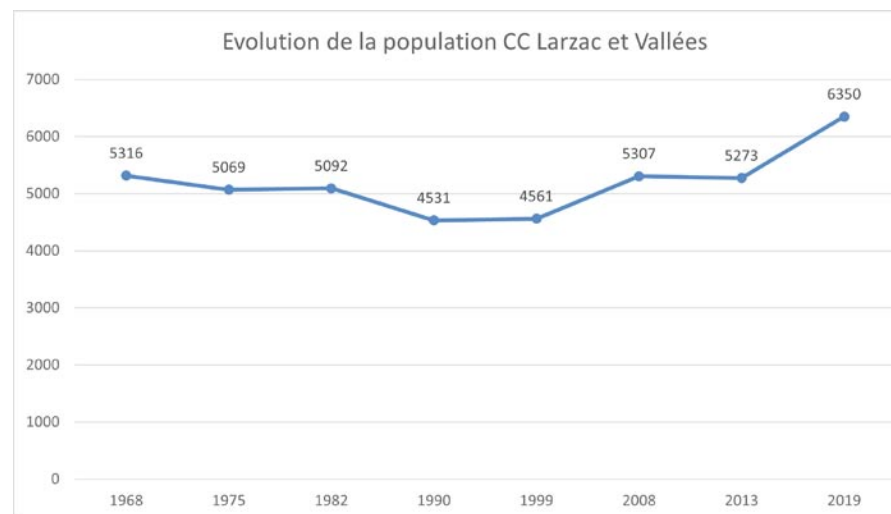
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • — Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

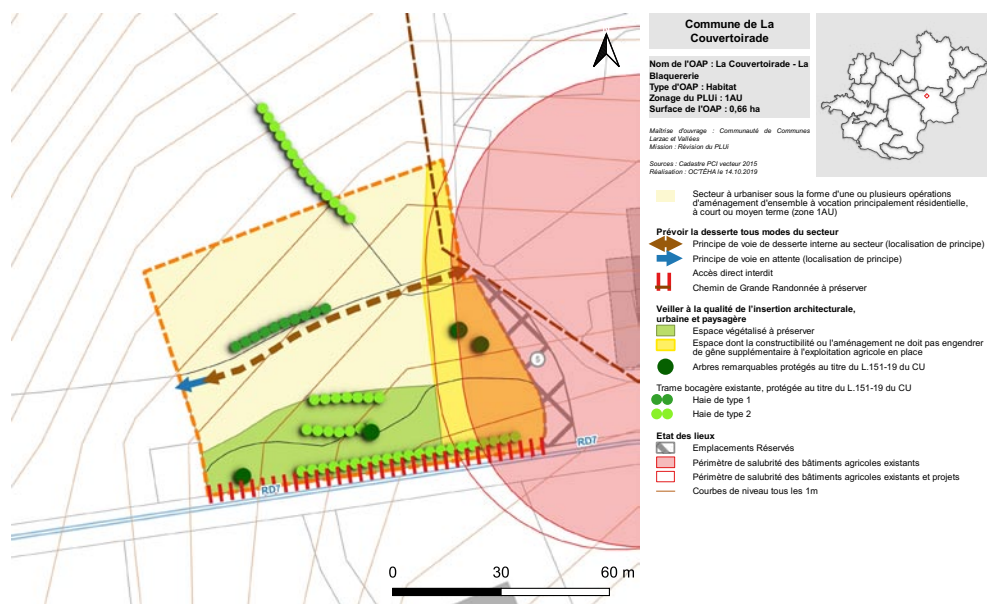
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

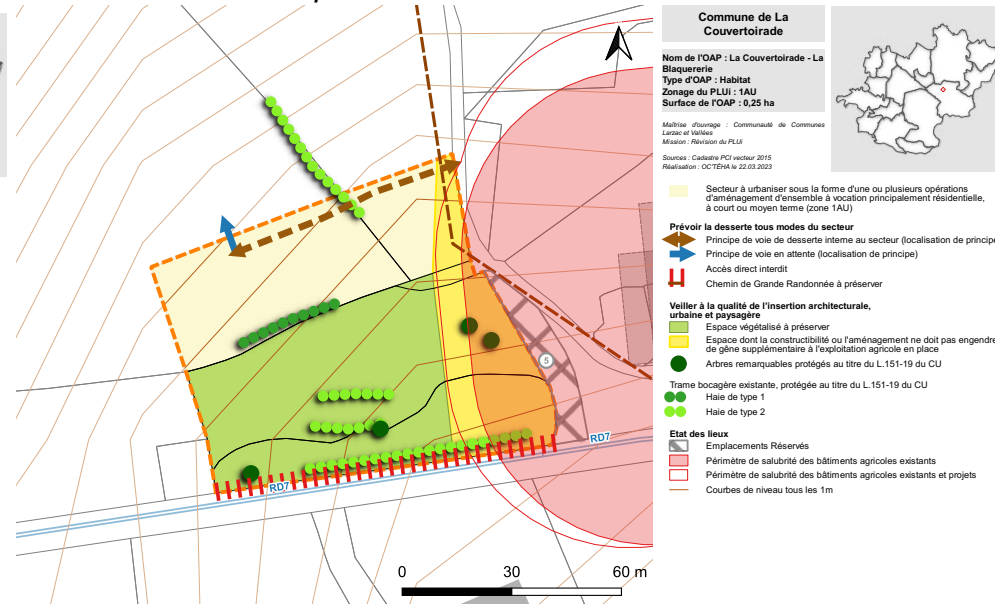
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

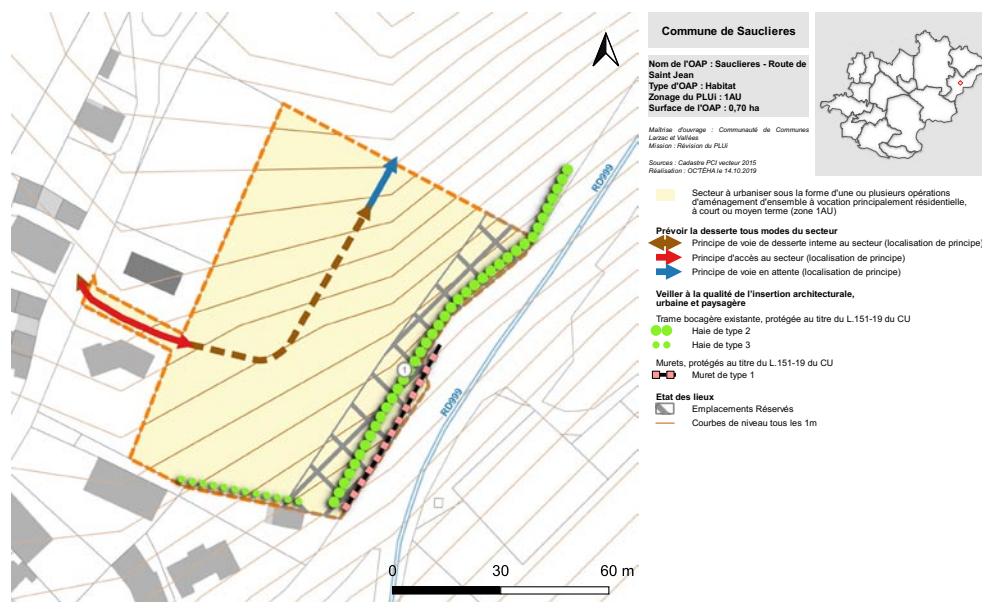
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

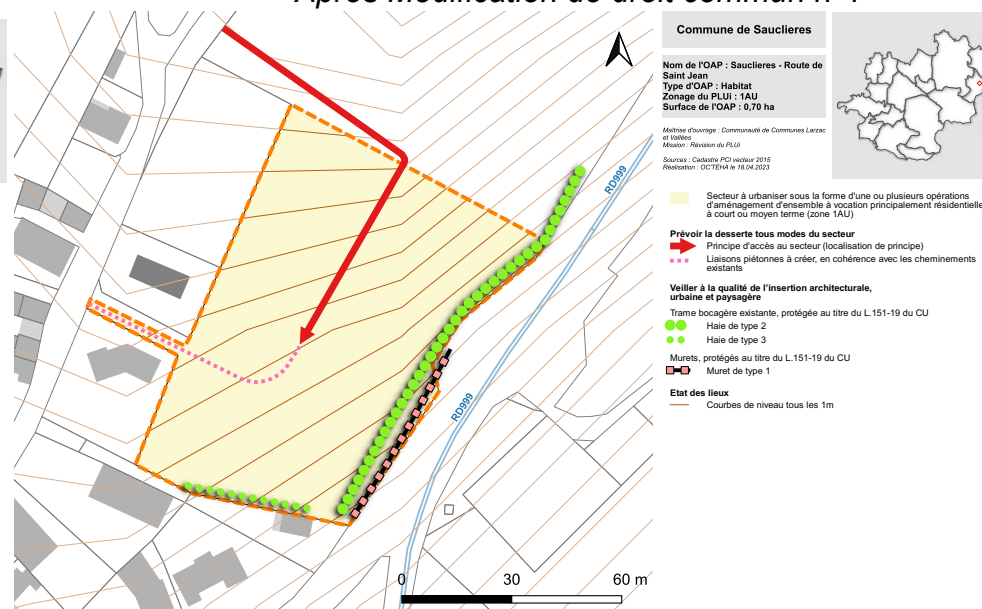
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

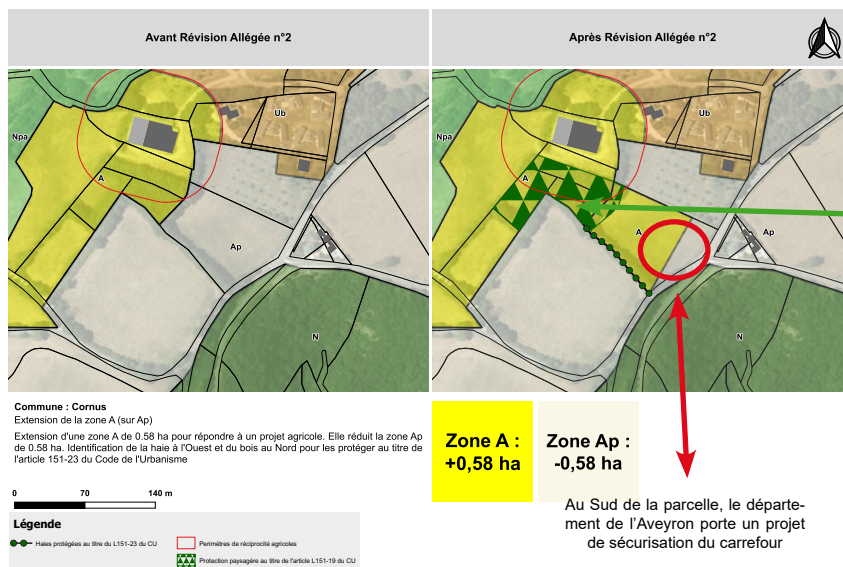
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieurs à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

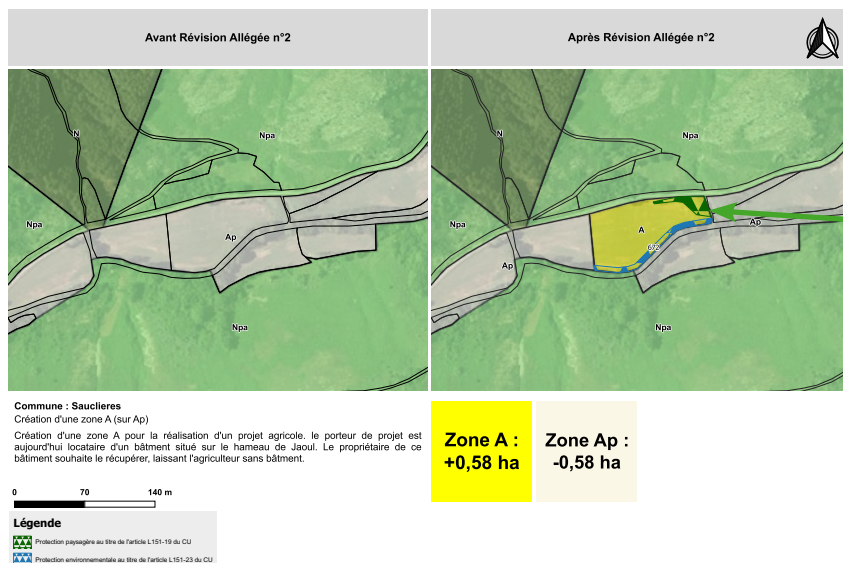
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



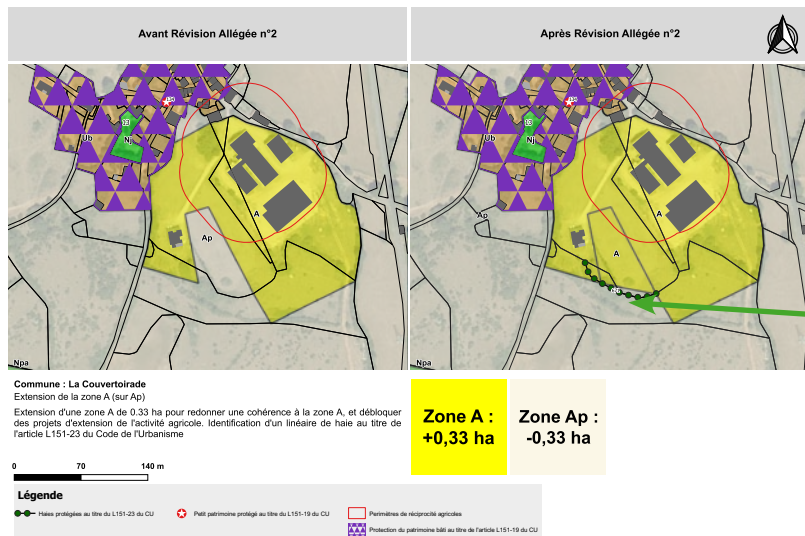
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

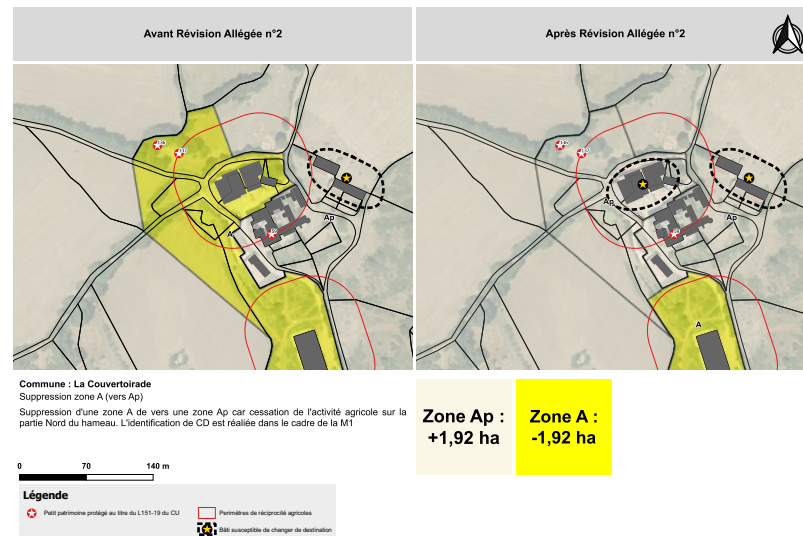
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

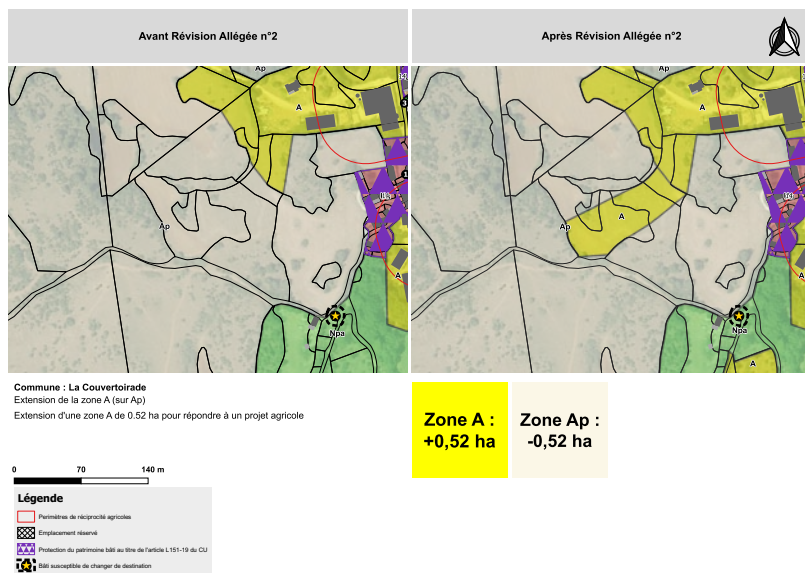


Protection de la haie
(L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap



La Blaquérierie (La Couvertoirade)



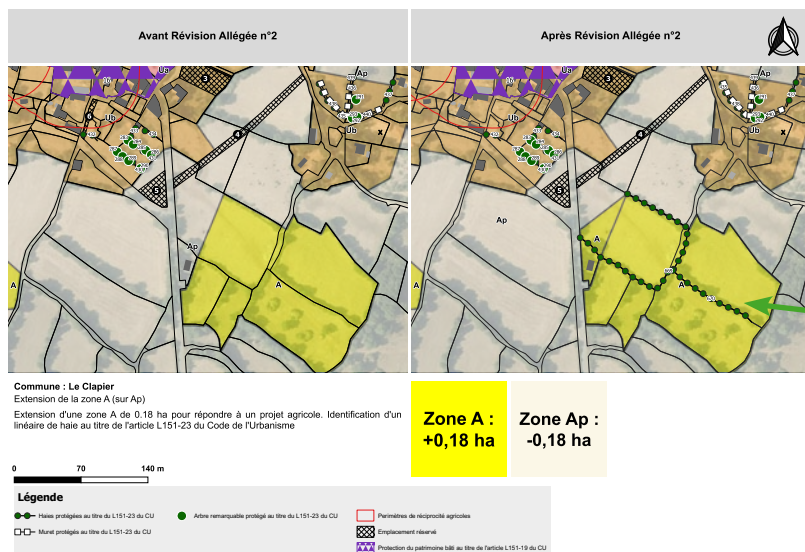
Protection de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)



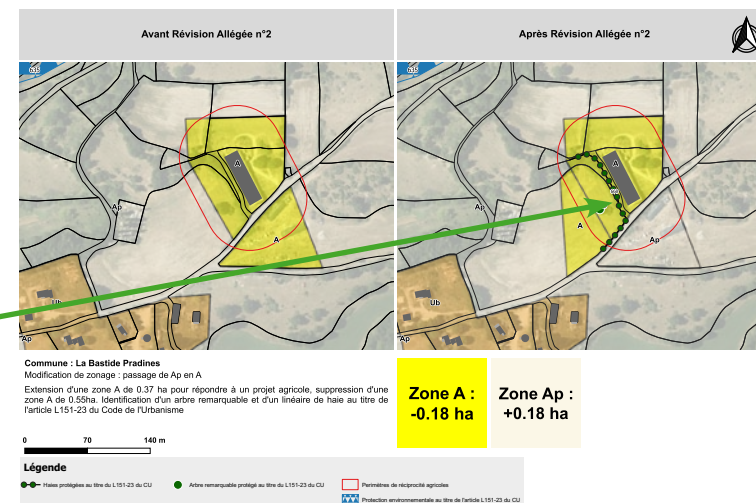
Révision allégée n°2

Le Clapier Sud

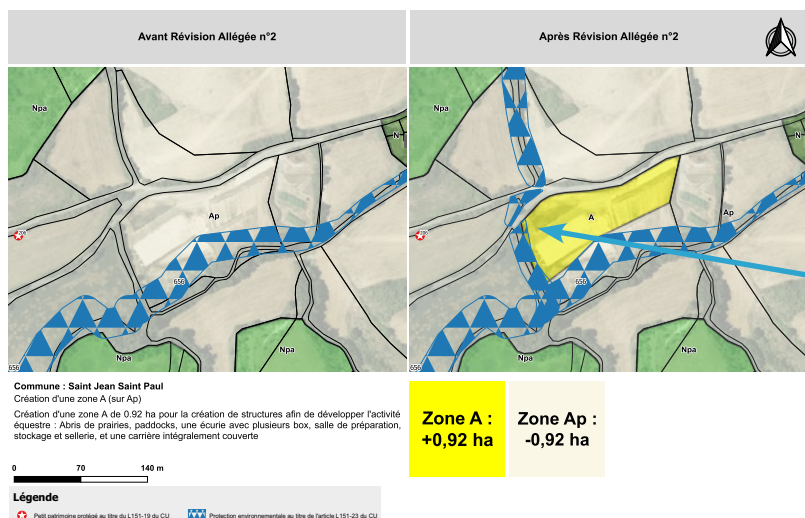


Protection de la haie
(L151-23)

Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Protection du boisement
(L151-23)

Protection supplémentaire de l'affluent du ruisseau
(L151-23)

Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

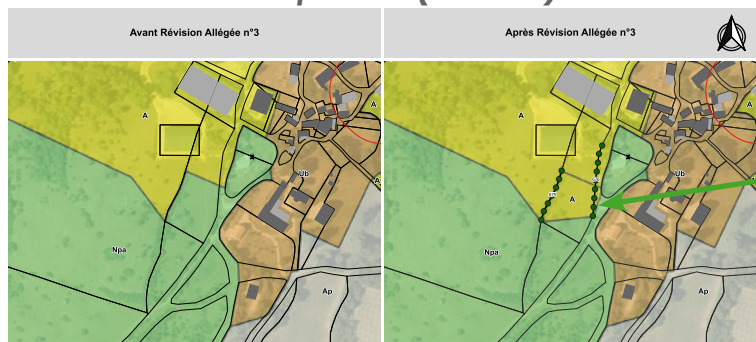
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

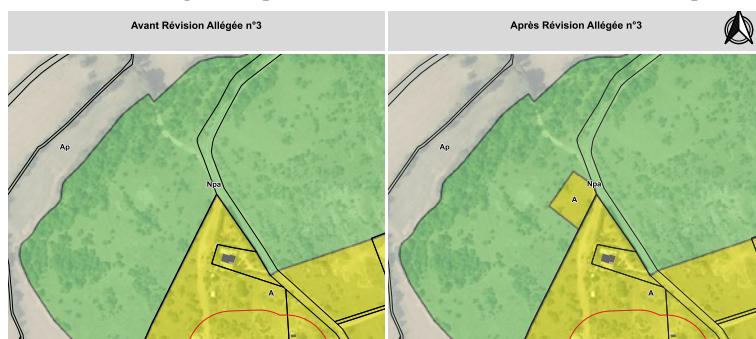
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

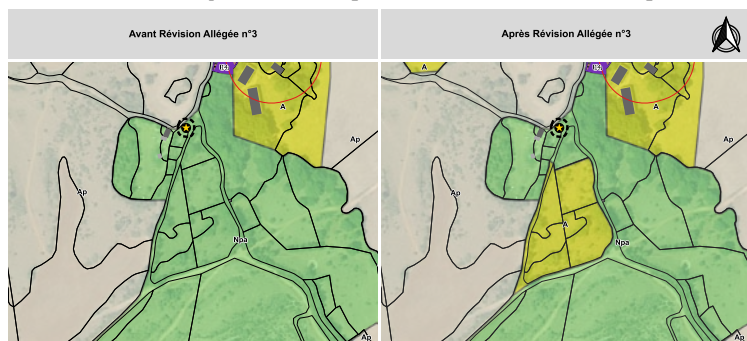


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0,94 ha pour répondre à un projet d'héliculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

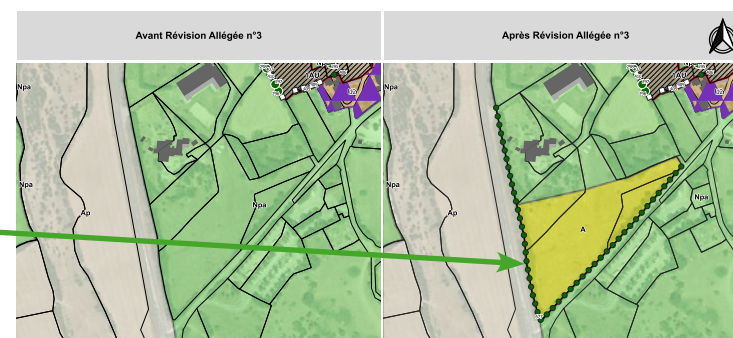
Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur (haies...)**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1,43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertorade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

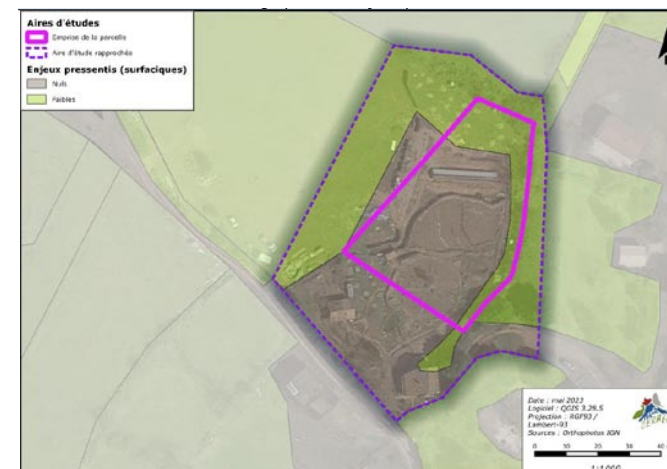
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

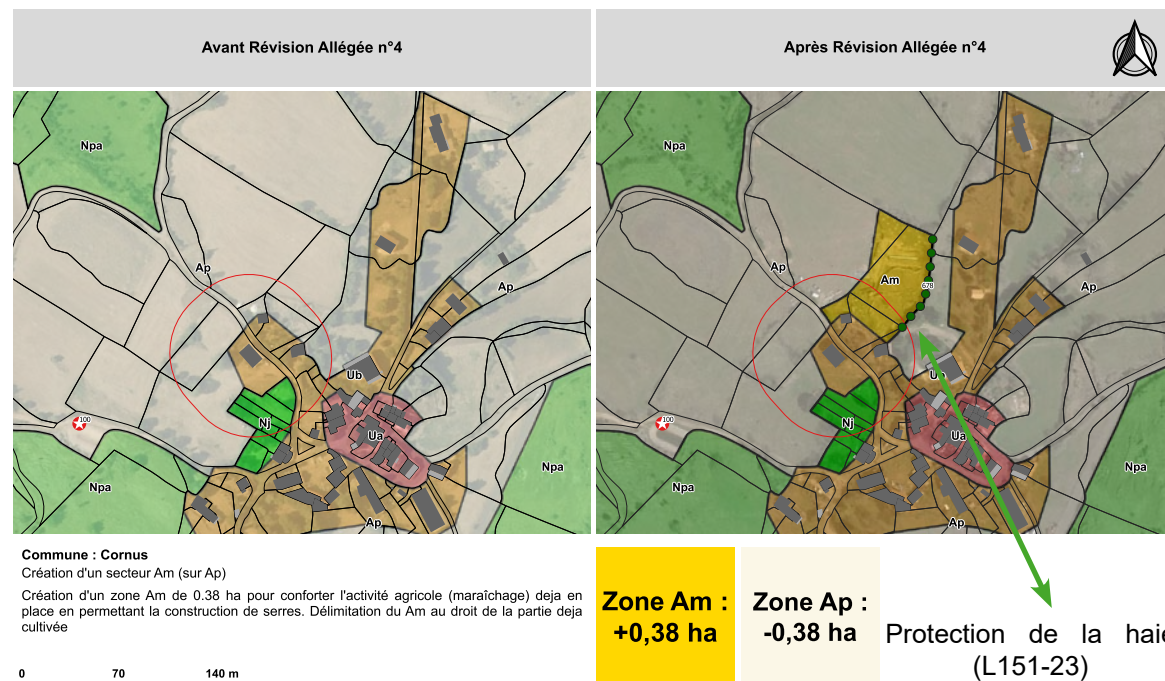
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



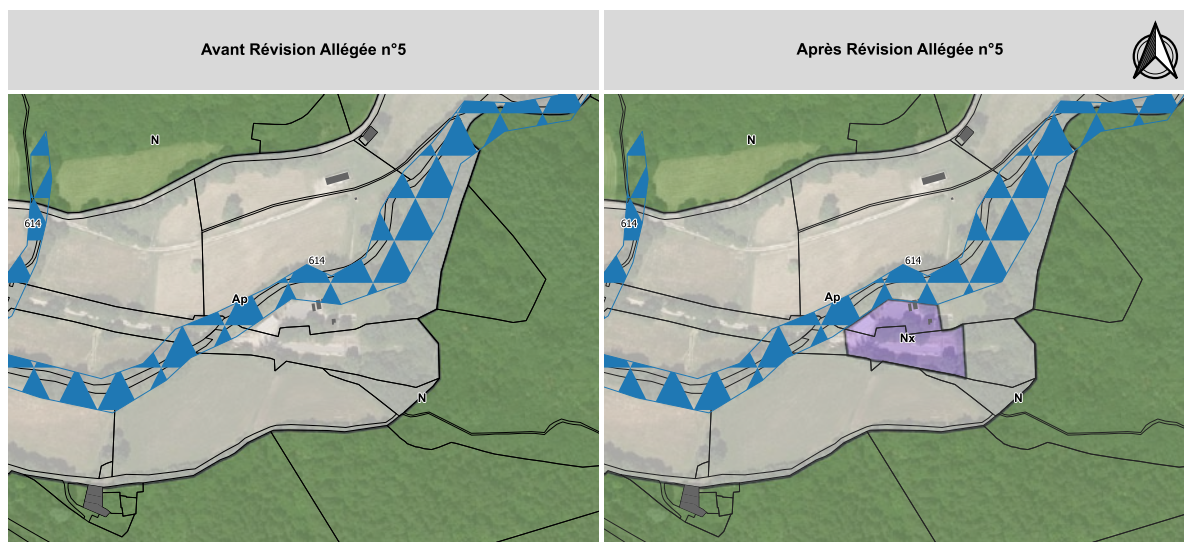
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

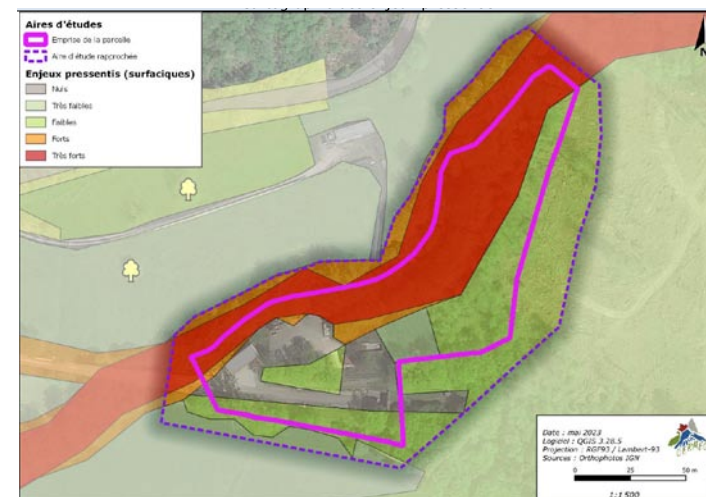
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

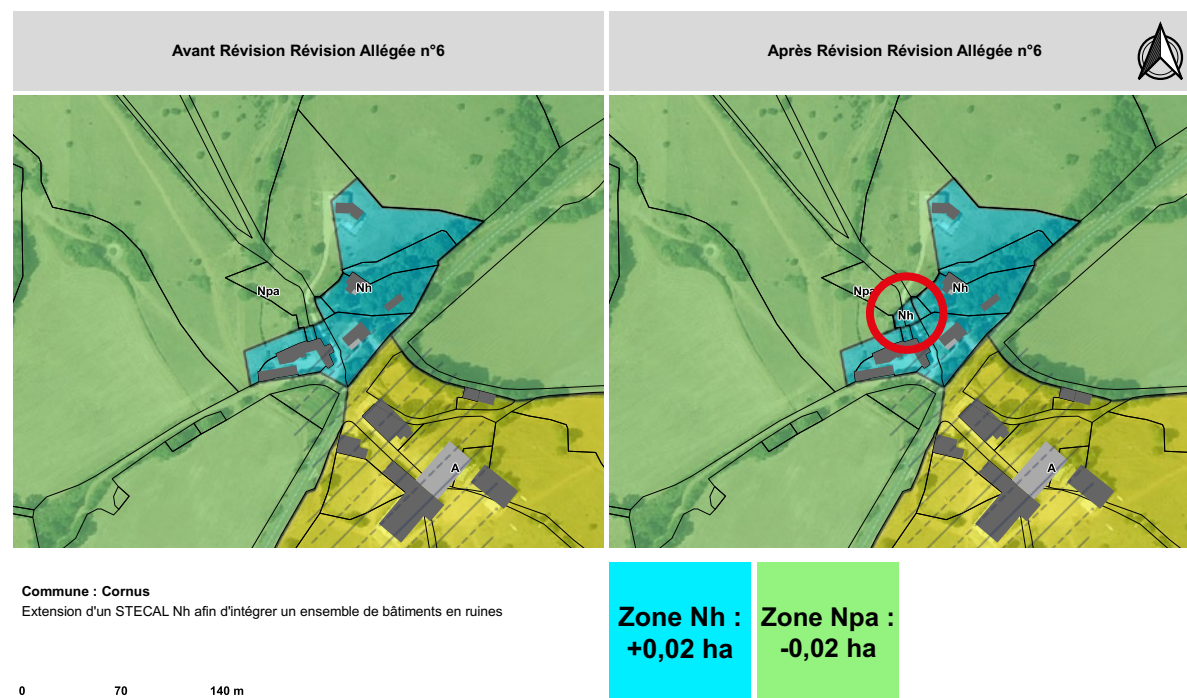
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

• Avis des PPA

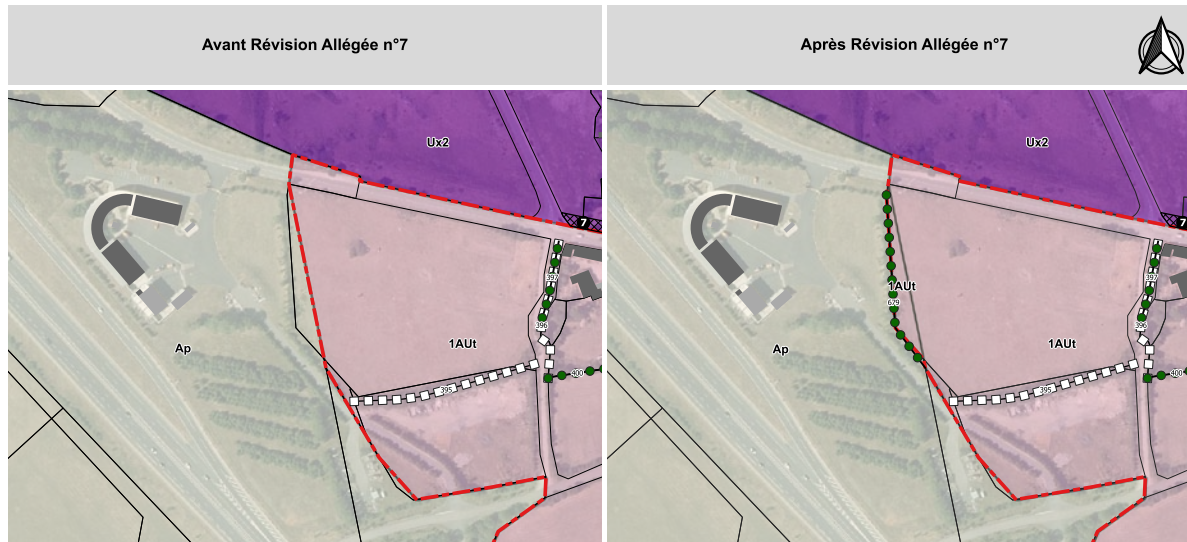
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

D999 (La Cavalerie)

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

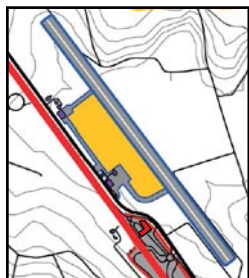
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

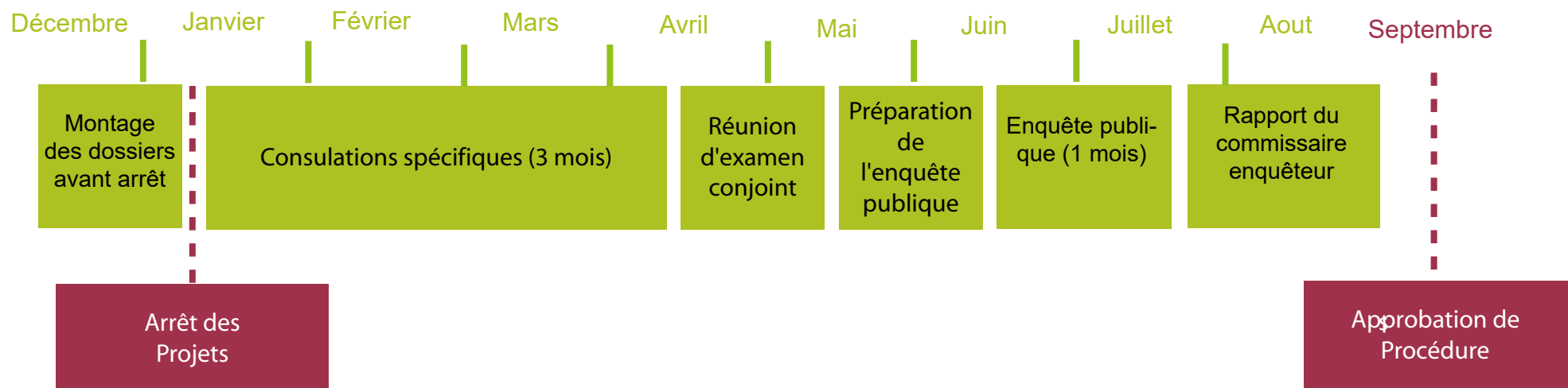


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naéro, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°4

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°4 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Avis favorable	06 mai 2024
CDPENAF	Avis défavorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture	Observation	09 février 2024
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Avis favorable	14 mai 2024
Communes du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF

Anne Calmet



La zone Am avait été prévue afin de limiter l'activité agricole possible sur ce secteur compte tenue de la proximité de nombreuses habitations.

De plus la zone Am, dans son règlement actuel convient aux porteurs de projet.

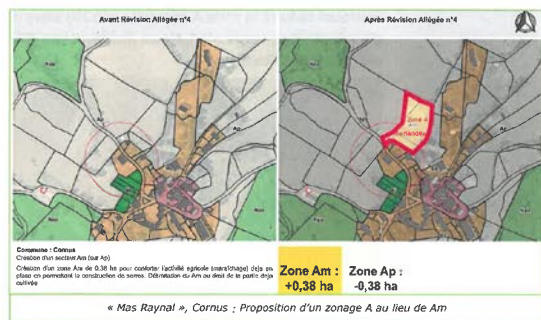
Après étude de la question, la zone Am peut être remplacée par une zone A sur ce secteur afin de ne pas limiter le développement de cet exploitation.

Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture

⑤ La révision allégée n°3 concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « Mas Raynal » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑥ La révision allégée n°5 prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.

⑥ La révision allégée n°6 consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « Causseneujouls », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ La révision allégée n°7 consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUT (0,1 ha).

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.

La zone Am avait été prévue afin de limiter l'activité agricole possible sur ce secteur compte tenue de la proximité de nombreuses habitations.

De plus la zone Am, dans son règlement actuel convient aux porteurs de projet.

Après étude de la question, la zone Am peut être remplacée par une zone A sur ce secteur afin de ne pas limiter le développement de cet exploitation.

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°4 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 mars 2024

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

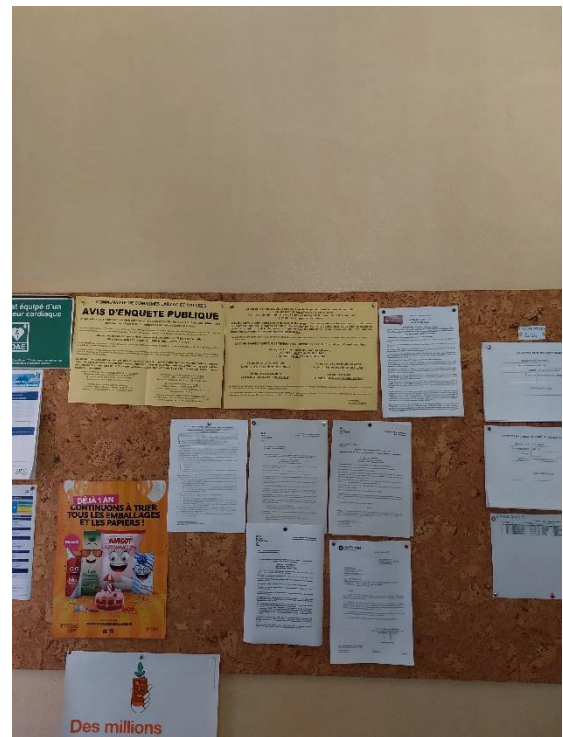
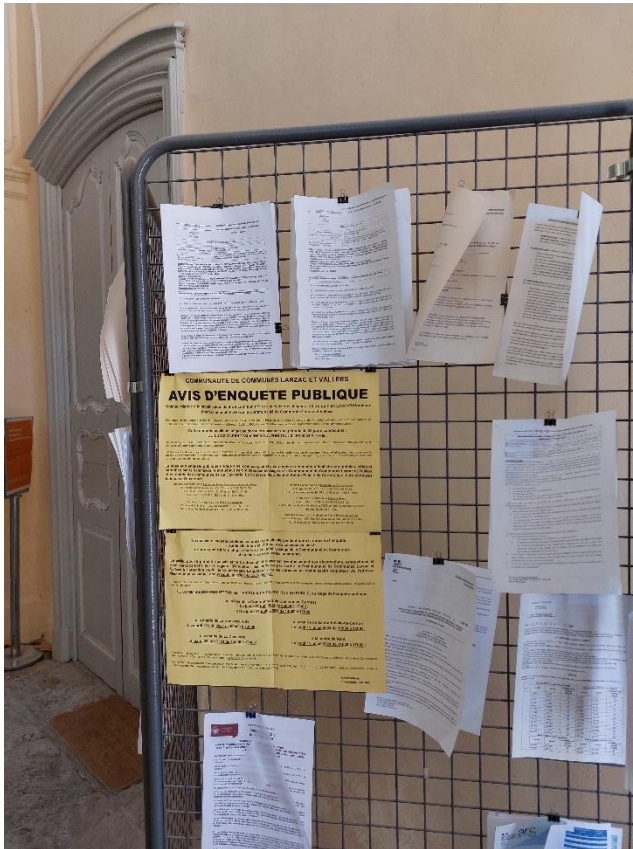
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024

- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- Les avis des personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- ▶ Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ▶ Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- ▶ Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- ▶ Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- ▶ Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- ▶ Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- ▶ Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

***Commentaire du commissaire enquêteur :** Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.*

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

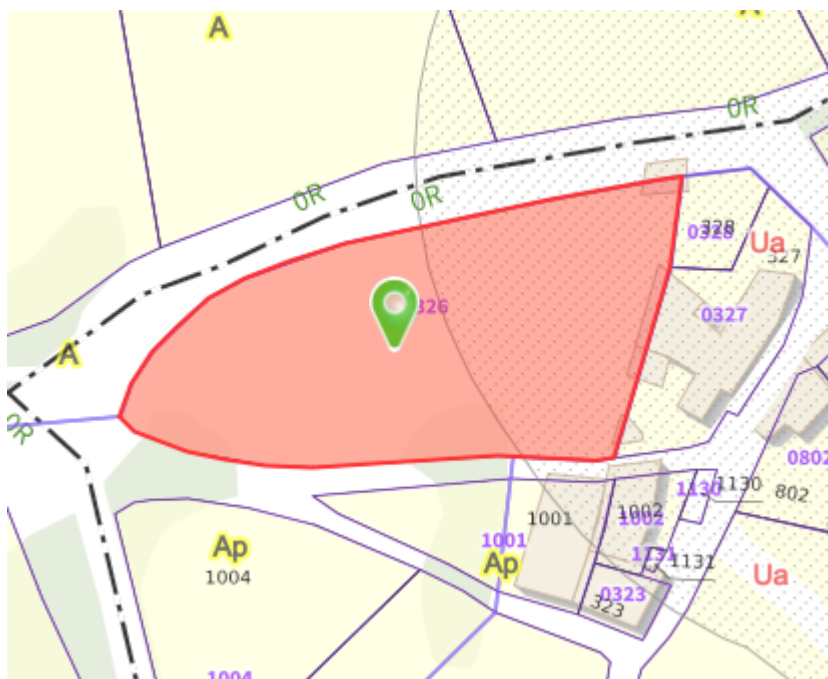
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

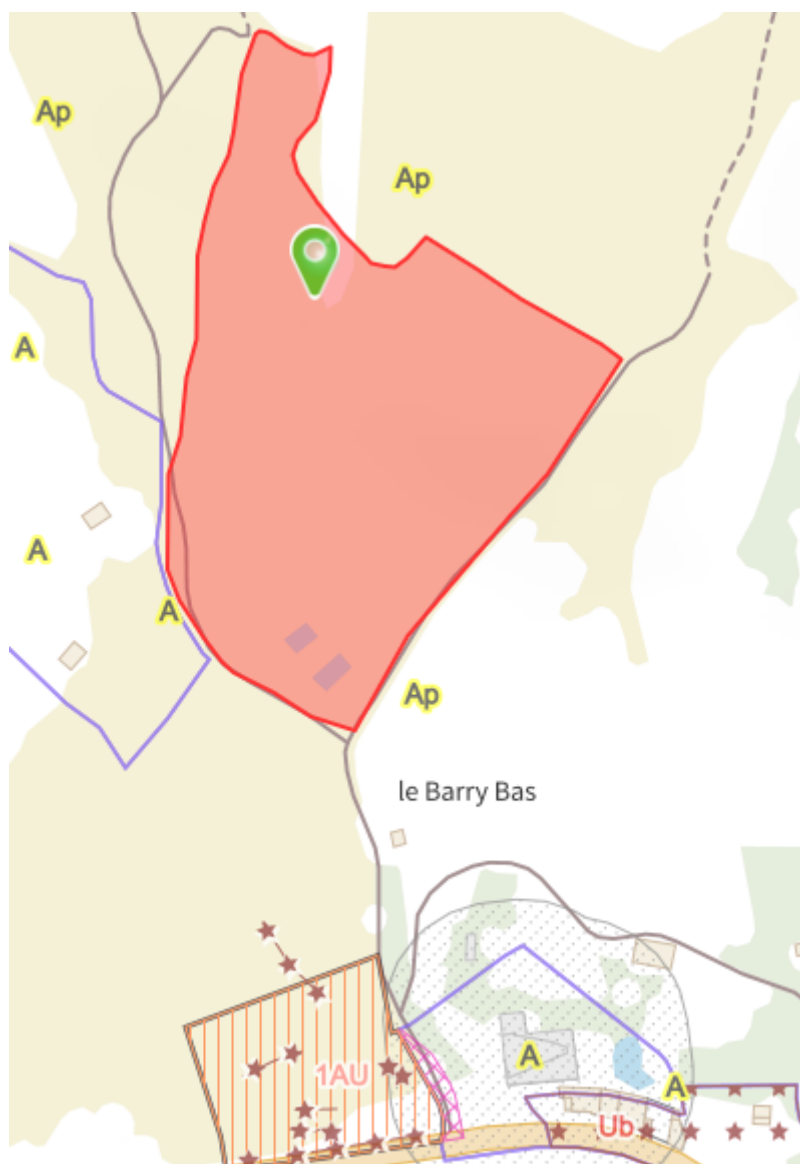
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

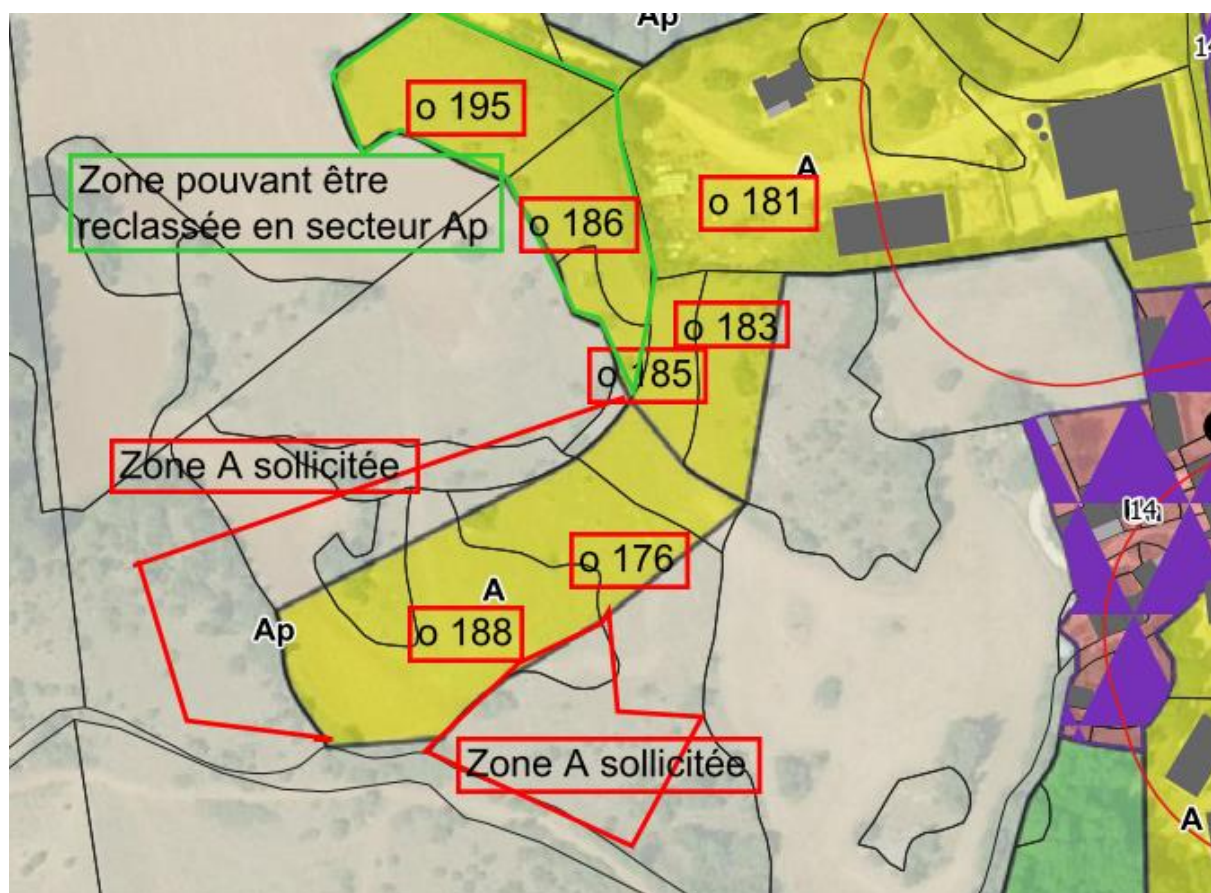
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse positive de la collectivité sous réserve que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

**DEPARTEMENT de l'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC et VALLEES**



**ENQUETE PULIQUE relative à la modification n°1 et aux
révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal LARZAC et VALLEES**

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

CONCLUSION et AVIS

**Pour la Révision Allégée N°4 du PLUi LARZAC et
VALLEES**

Commissaire-enquêteur :

M. ROUALDES Denis

Place de la Mairie -Lavernhe

12150 SEVERAC d'AVEYRON

**Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du
26 mars 2024**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°4	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	5
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique **unique** concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°4

Le projet de révision allégée n°4 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif

■ Il s'agit de revoir le zonage du secteur Ap (Agricole protégé) inconstructible de par sa nature au bénéfice du secteur Am (Agricole maraîchage) qui permet aux exploitants de poursuivre leur développement. Cela concerne un seul secteur sur la communes de CORNUS, lieu-dit : Le Mas de Raynal, pour une superficie de 0,38 ha à comparer aux 15 746 ha du secteur Ap sur le territoire.

Le commissaire enquêteur considère que les modifications de surface apportées par cette révision allégée n°4 est insignifiantes par rapport au secteur Ap global.

Cette évolution permet à l'exploitant maraîcher de pouvoir construire des serres sur des terrains qu'il cultive déjà.

Elle s'intègre parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES concernant le soutien à l'activité agricole.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012165) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'opposition de la part des personnes publiques associées Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de révision allégée n°4 du PLUi LARZAC VALLEES.

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°4 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aucune des observations recueillies ne relevait de l'objet de la révision allégée n°4.

CONSIDERANT le faible impact négatif sur l'ensemble du secteur Ap (perte de surface) mais un impact très positif (possibilité de réaliser des projets) sur l'activité agricole pilier du développement local.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que la modification arrêtée pour la révision allégée n°4 constituent un avantage indéniable pour l'activité maraîchère et pour le territoire.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°4 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°5 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04f

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à vocation économique (secteur Nx) au droit d'une activité isolée existante, omise lors de l'élaboration du PLUi de Larzac et Vallées.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire, et notamment pour la pérennité de cette activité existante.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Sauclières ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°5 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Sauclières, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-5

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°5 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°5 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°5 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012166), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°5 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertorade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertorade
(Le Bourg– 12230 La Couvertorade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



|

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01d

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°5 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012166), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse (pièce 1.3.3) ; laquelle a souligné que les avis exprimés étant favorables, aucune évolution du dossier n'est requise ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA5 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0201d

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0201d-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 RA5 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0201D-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°5

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°5 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre le bon développement d'une activité présente sur le secteur, il est ainsi demandé de créer un Stecal avec un passage en Nx, d'une zone Ap.

La révision allégée n°5 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à modifier le zonage de la zone Ap pour créer un secteur Nx et un Stecal.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairie et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [- Révision n°1](#)
- [-DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [-Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [-DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR LE SITE UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

157029

Communauté de Communes Larzac et Vallées

**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGEES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sitge :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Sauclières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Np)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUI de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :

Modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8
du PLUI

En date du 14 février 2023,

Je soussignée Nadine
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai pu voir,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



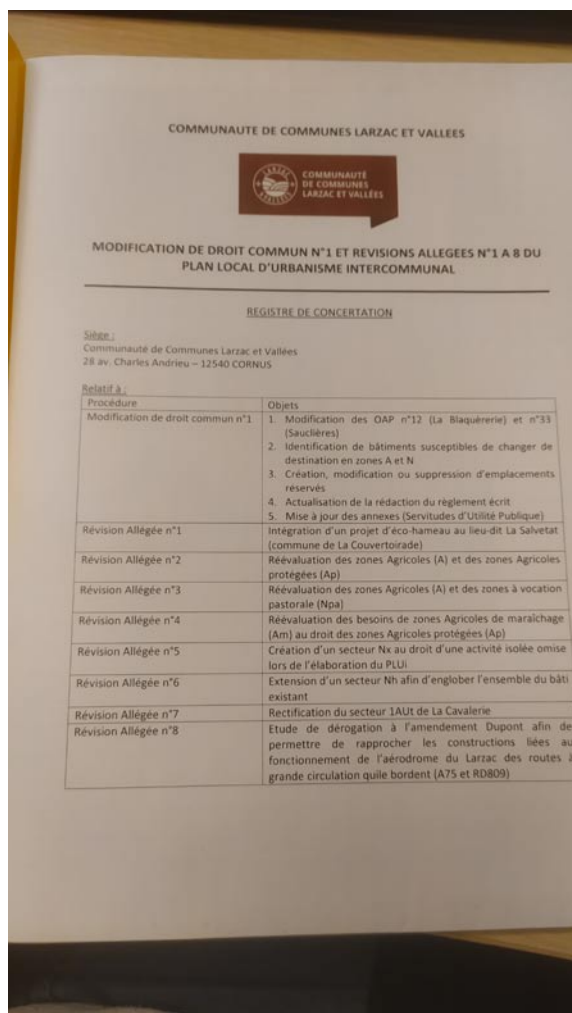
TC 2

Observations du Public

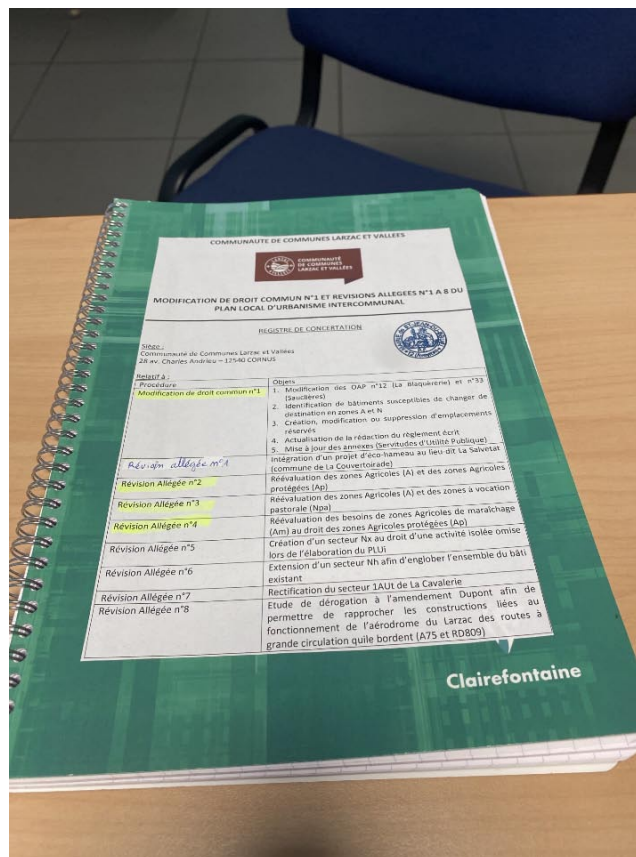


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES	
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	
REGISTRE DE CONCERTATION	
Séjour : Communauté de Communes Larzac et Vallées 28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS	
Relatif à :	
Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquérerie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Nant

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

REGISTRE DE CONCERTATION

Situa :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andréu – 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquellerie) et n°33 (Saulcières)
Modification de droit commun n°1	2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolraide)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

Registre de Consultation du Public

Consultation préalable à la modification de droit Commun
N°1 et Révisions allégées N°1 et 2 du plan Local d'urbanisme
intercommunal.

EN date du 14 Février 2023, je soussigné Monsieur
Richard Fiol, maire de la Commune de Nant, ai ouvert,
ce jour, le présent Registre côté et paraphé, pour recevoir
les observations du Public.

A Nant, le 14 Février 2023



2

observation de Public

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
Concertation préalable à : modification de droit commun
N°1 et révisions allégées N°2 à 8 du P.L.U.I.
En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur
LABORIE Christophe, maire de la commune de Cornus,
ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé,
pour recevoir les observations du public -
A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigée :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andreu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la rédaction de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A. CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
Christophe LABORIE

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°5 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°5 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012166

N°MRAe : 2023ACO152

Avis émis le 12 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012166 ;**
- **révision allégée n°5 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°5 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012166, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Monsieur Christophe LABORIE

Président

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 avenue Charles Andrieu

12540 CORNUS

Rodez, le 6 février 2024,

**PÔLE TERRITOIRES, POLITIQUES
PUBLIQUES & FORMATION**

*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*
☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : JM.CL.AB

Objet : Révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac Vallées

Monsieur le Président,

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément à l'article L.112-3 du CRPM, vous nous avez notifié, le 11 janvier 2024, les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Vous trouverez une note ci-jointe avec nos observations.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, nous donnons un avis favorable à ces révisions.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Pôle de formation

Elevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

République Française

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z
www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note d'observations

NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

❷ **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

- *La Bastide Pradines*

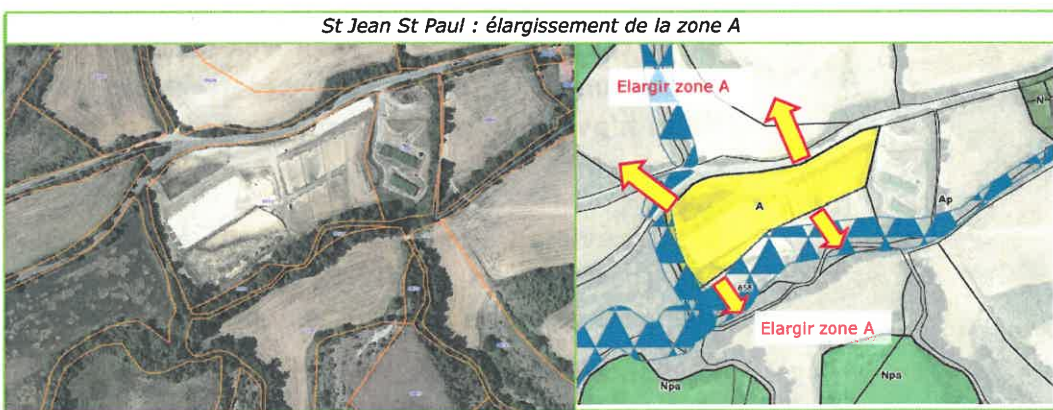
Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



La Bastide Pradines : élargissement de la zone A

- *St Jean St Paul*

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**

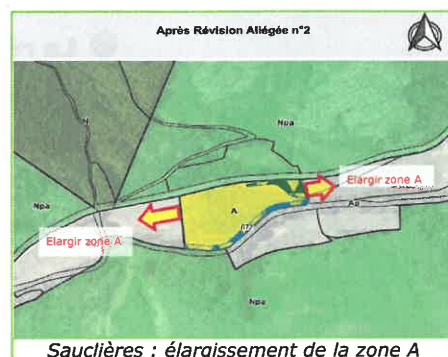


St Jean St Paul : élargissement de la zone A

- *Sauclières*

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.

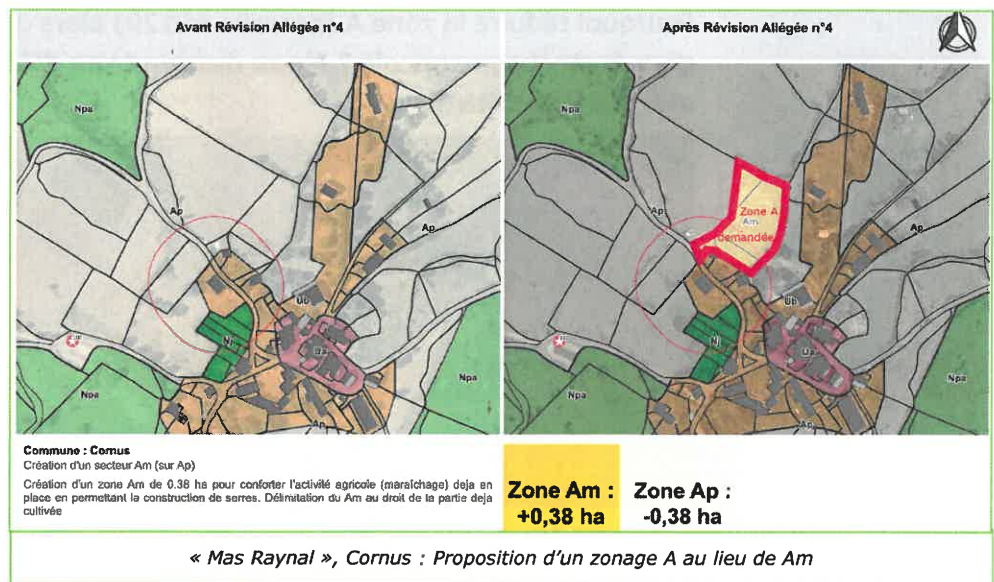


Sauclières : élargissement de la zone A

③ **La révision allégée n°3** concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ **La révision allégée n°4** concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « *Mas Raynal* » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑤ **La révision allégée n°5** prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.**

⑥ **La révision allégée n°6** consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « *Causseuejols* », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ **La révision allégée n°7** consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUt (0,1 ha). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence ¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision allégée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

Liberté
Égalité
Fraternité

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>> ».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur « *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

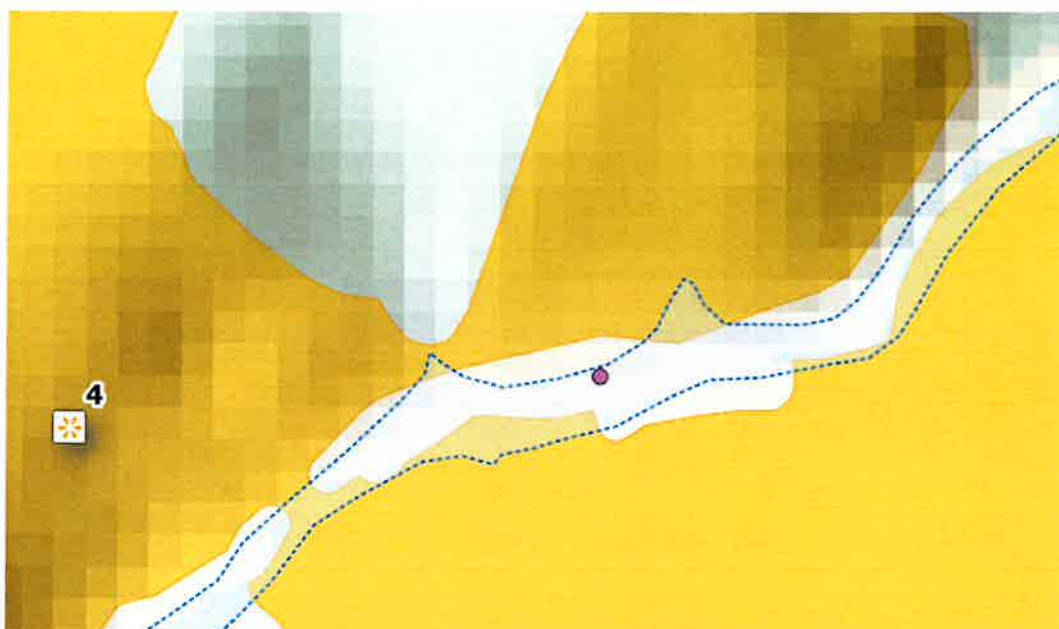
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A plus proche du hameau du Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A ; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie, tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches en faune et flore caractéristiques du causse du Larzac. Préserver les éventuels murets en bord de route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

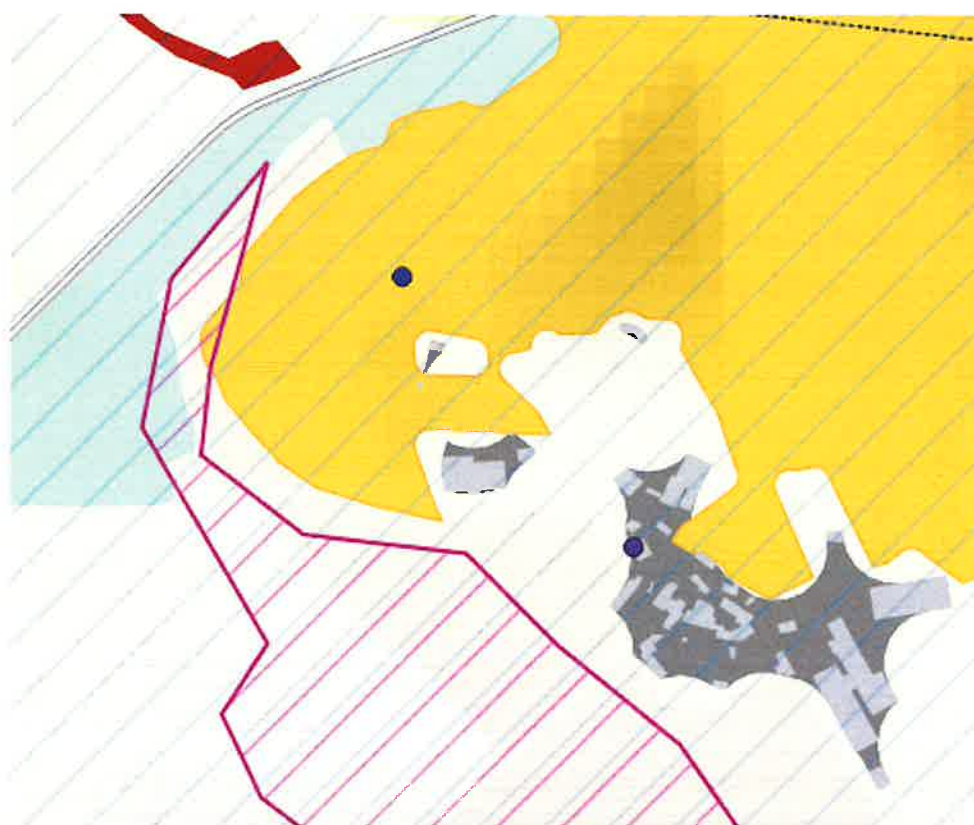
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, step saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

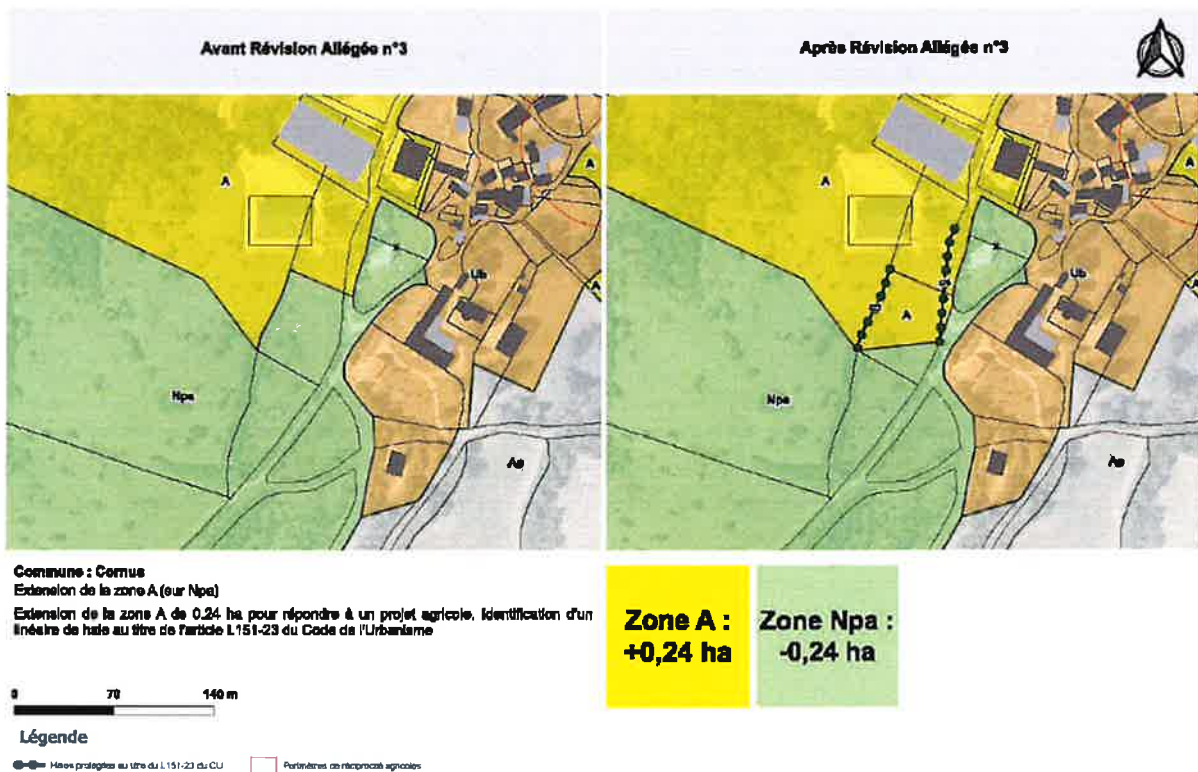


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

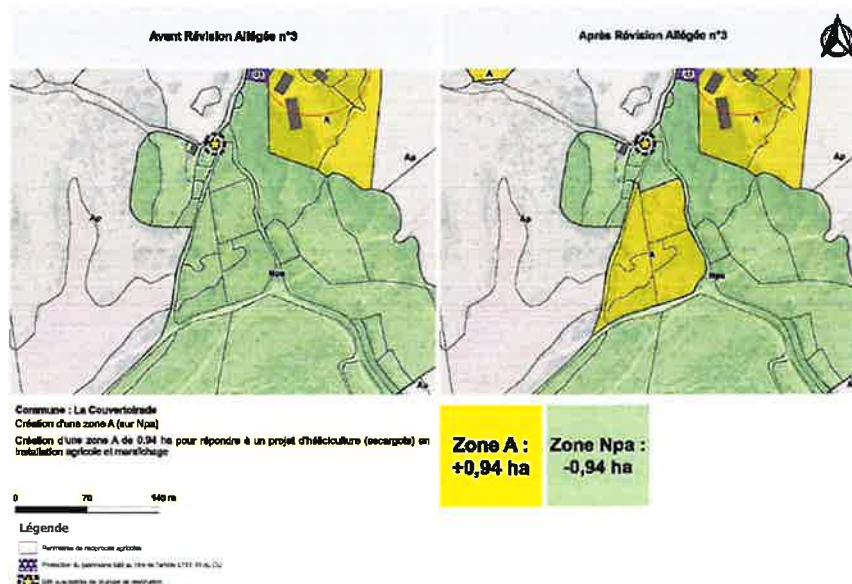
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



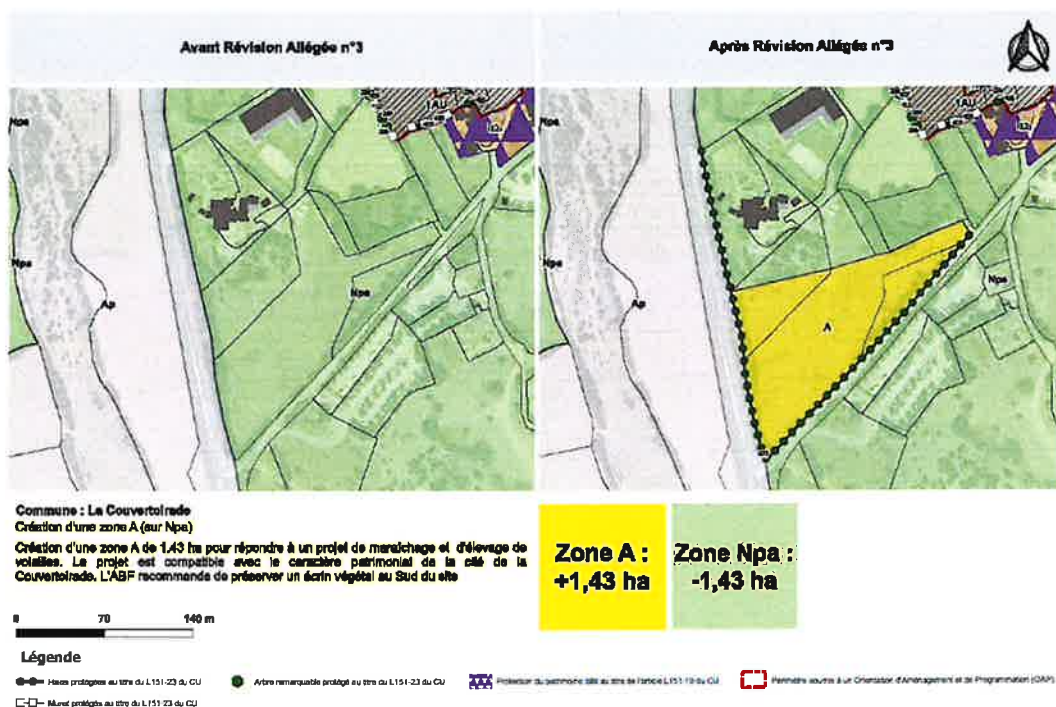
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



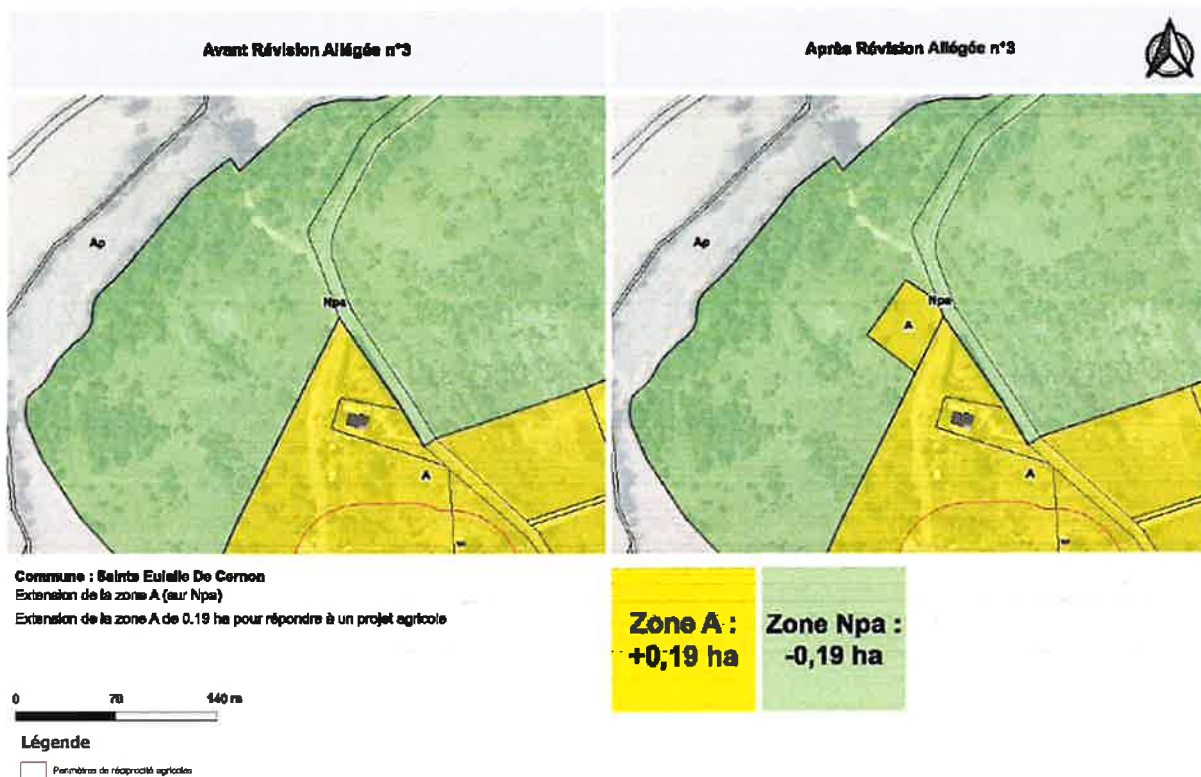
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

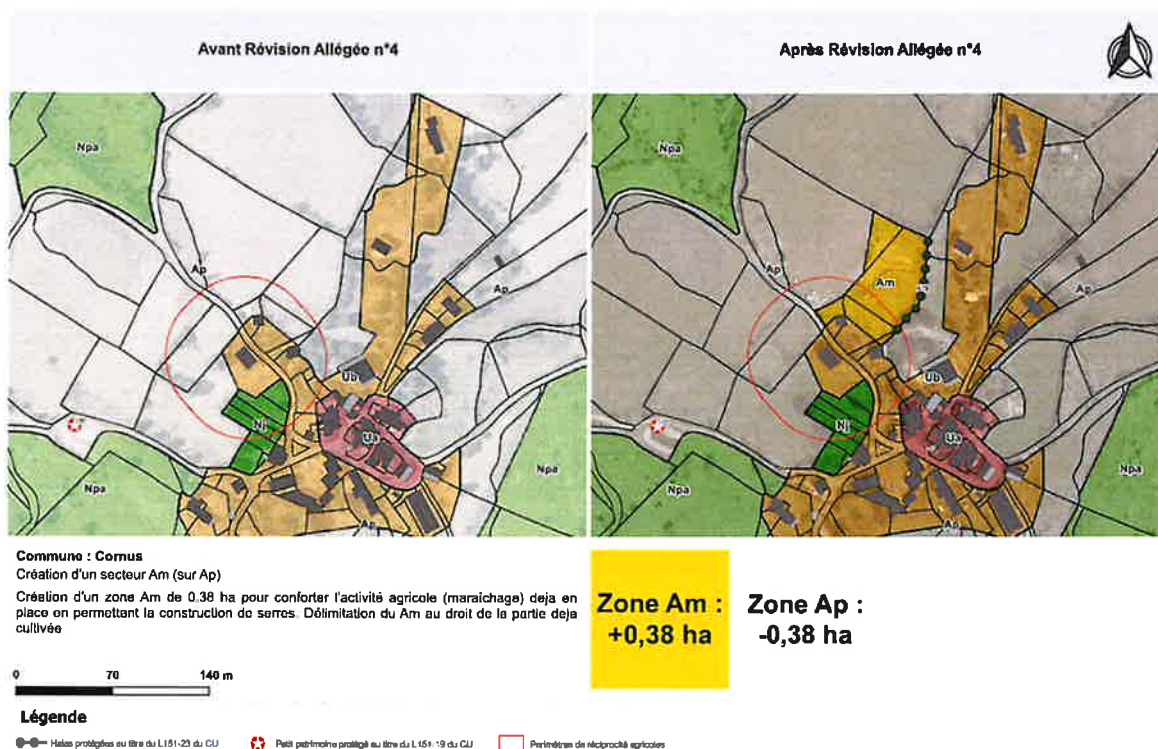
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

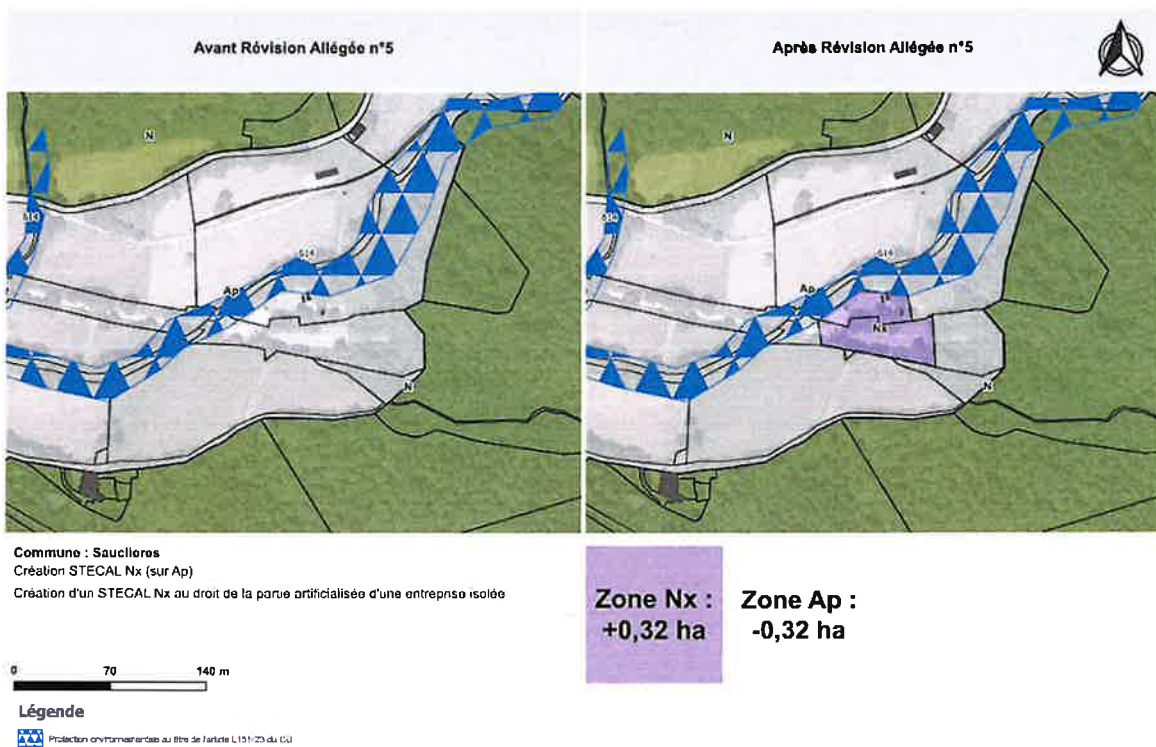
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

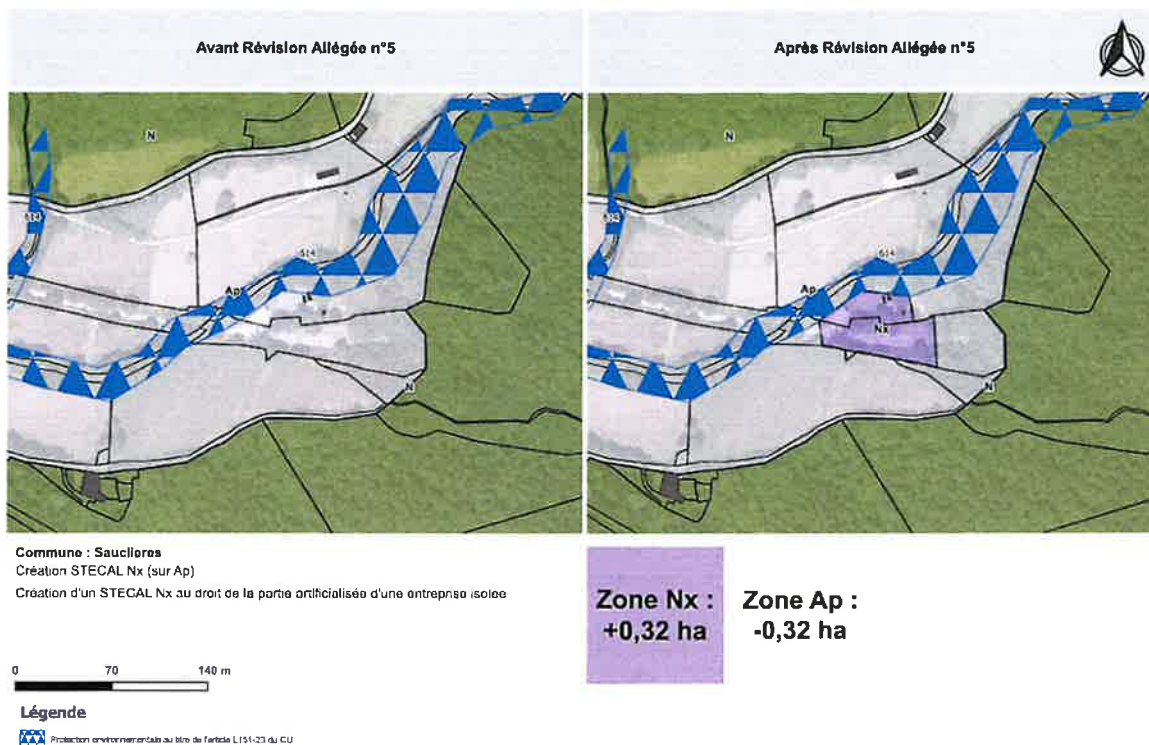
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

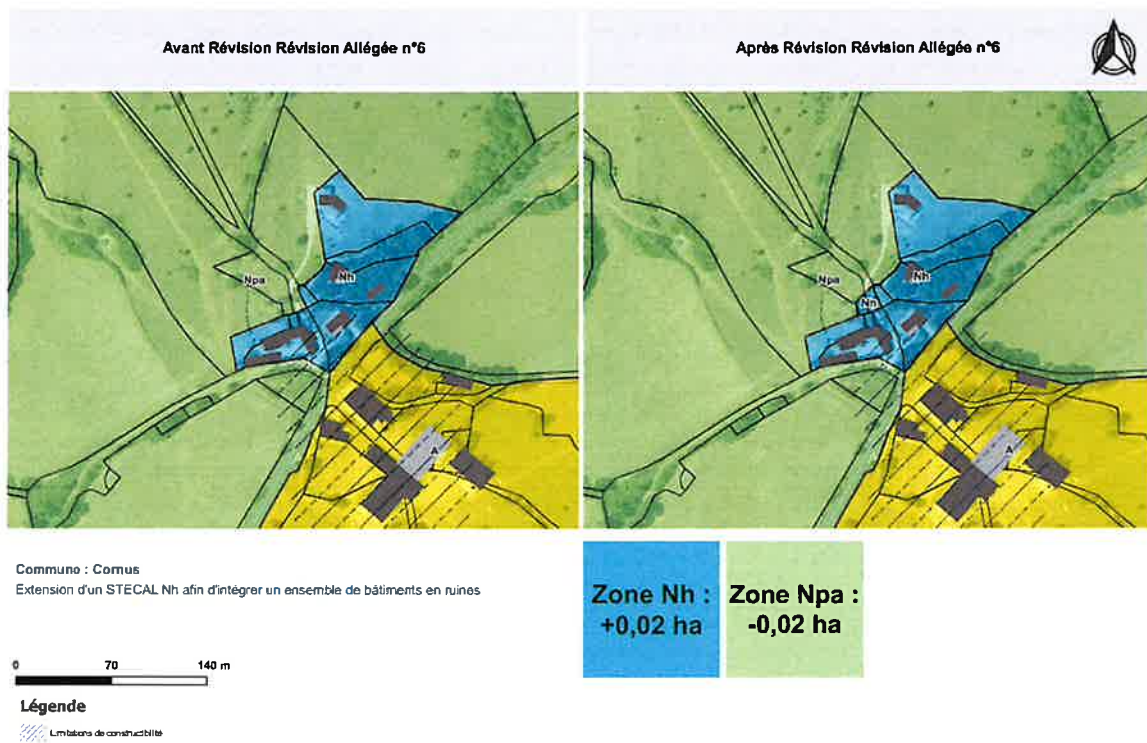
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

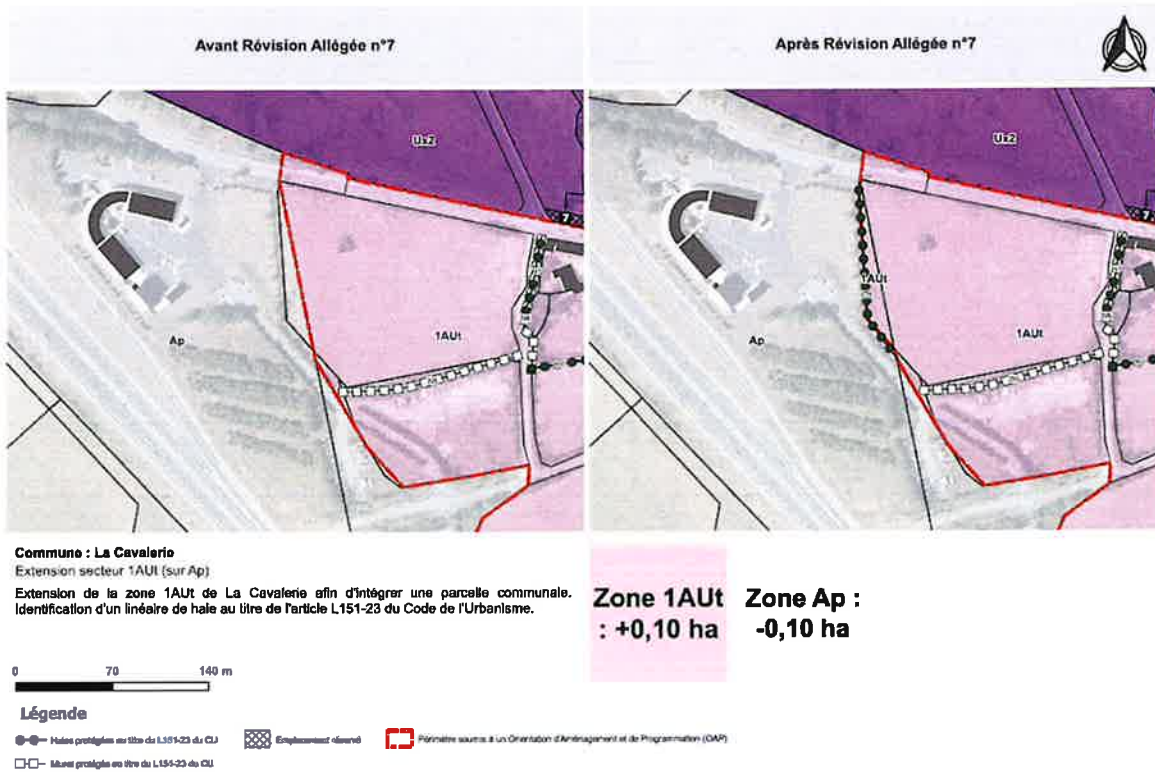
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

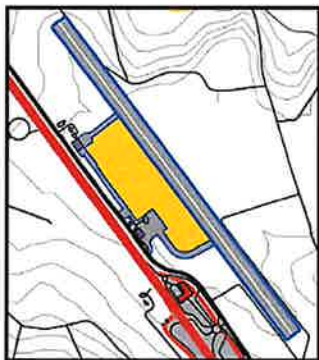
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



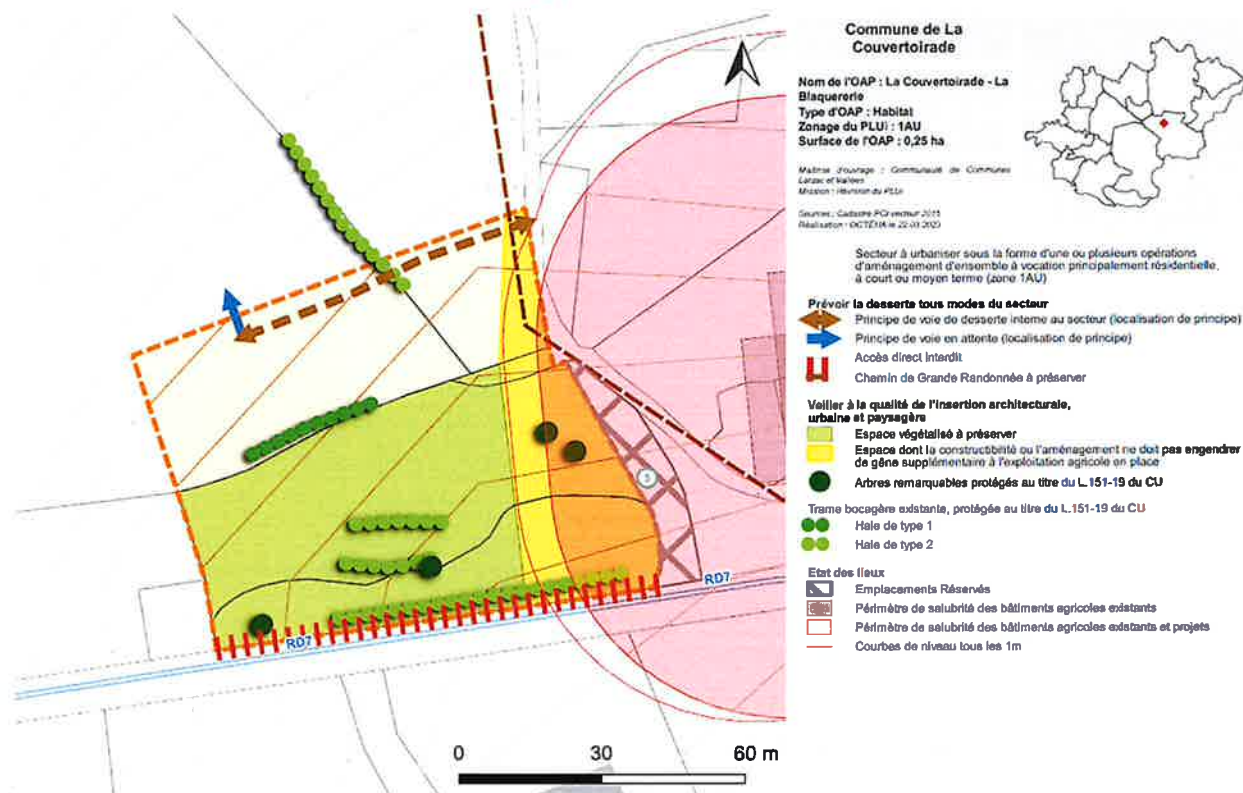
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

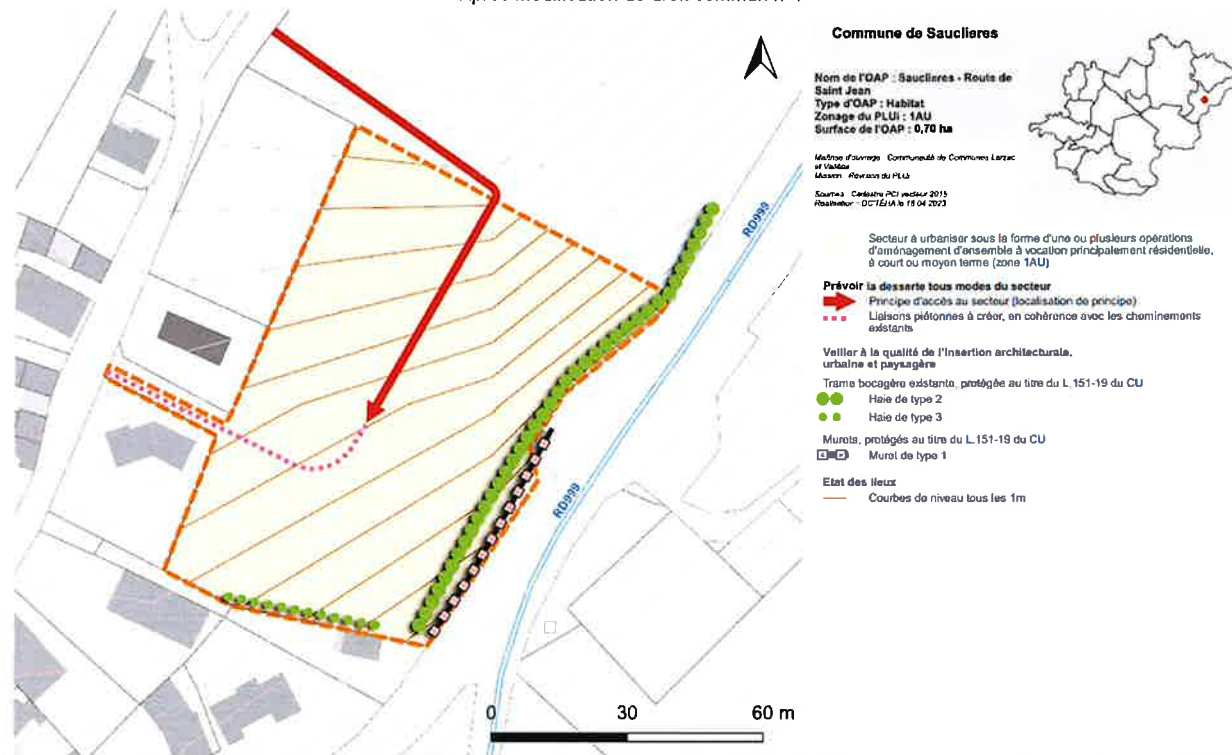
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avayron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité*

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gœttsch / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

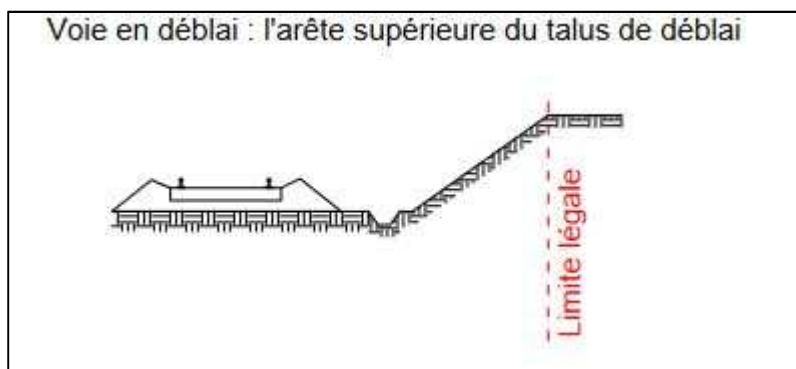
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

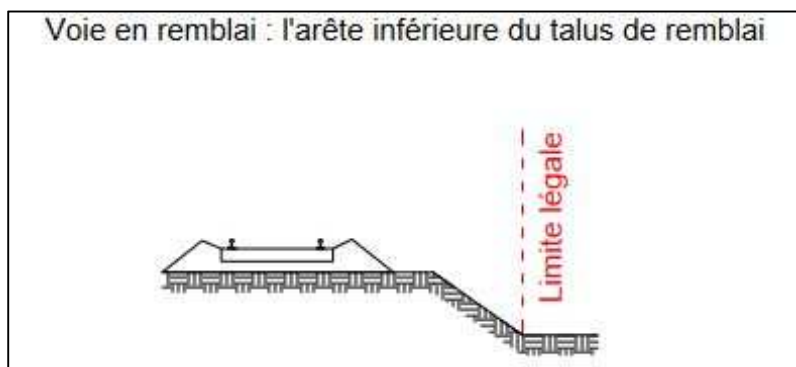
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

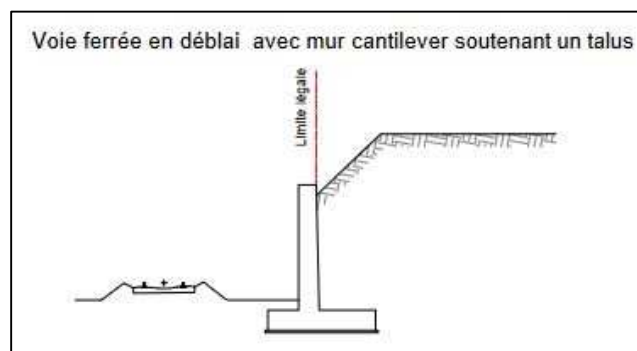
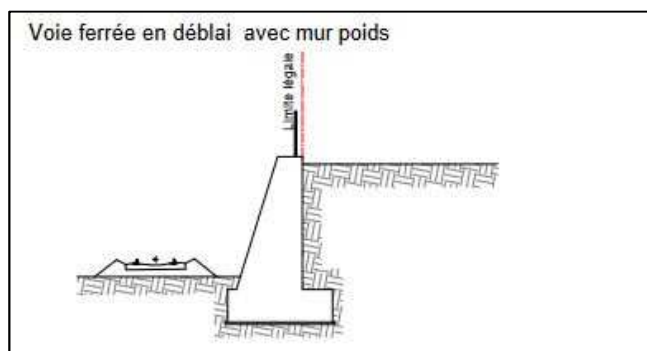
- Arête supérieure du talus de déblai :

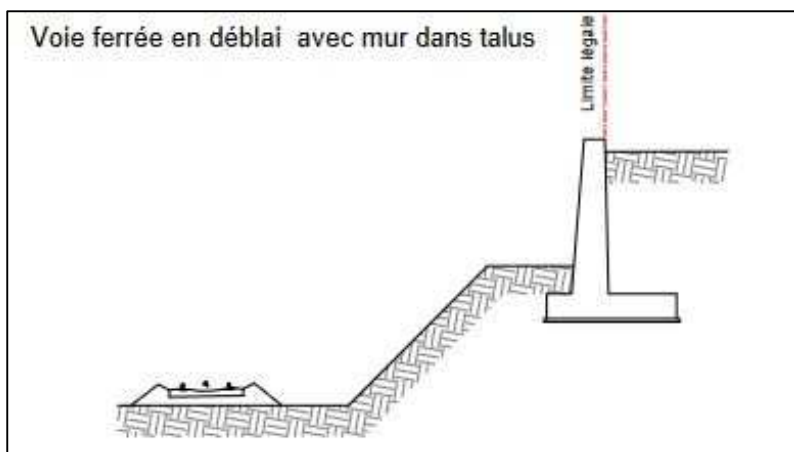


- Arête inférieure du talus du remblai :

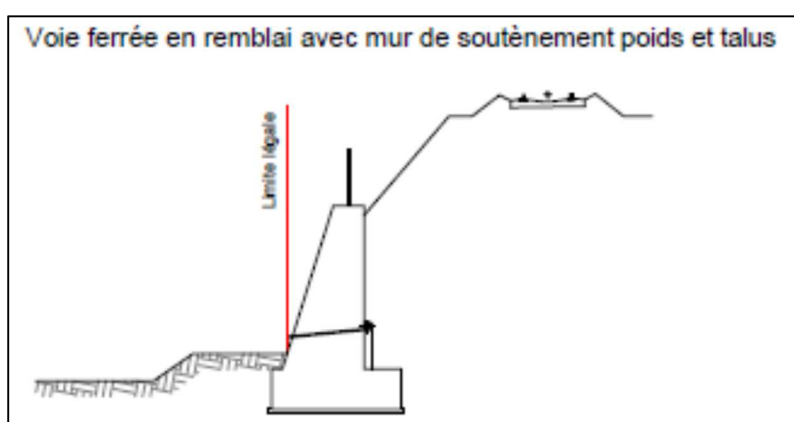


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

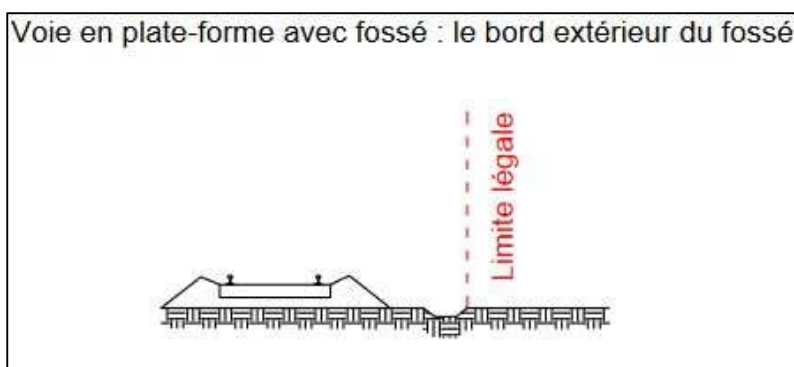




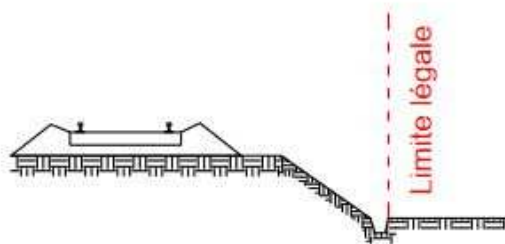
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

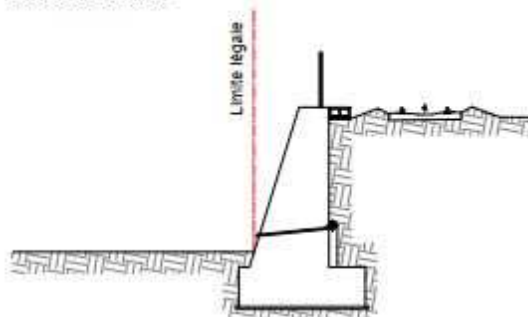


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

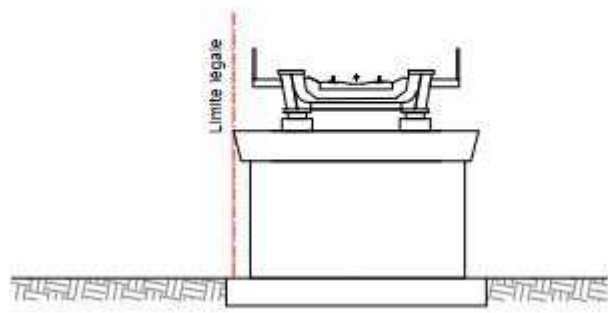


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

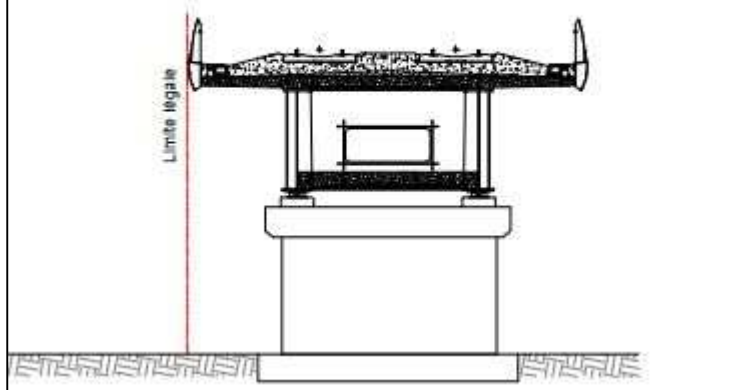
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



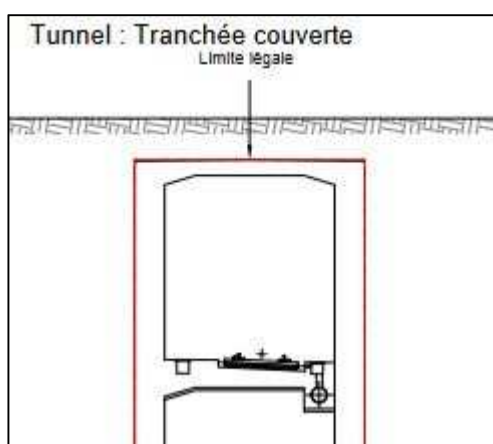
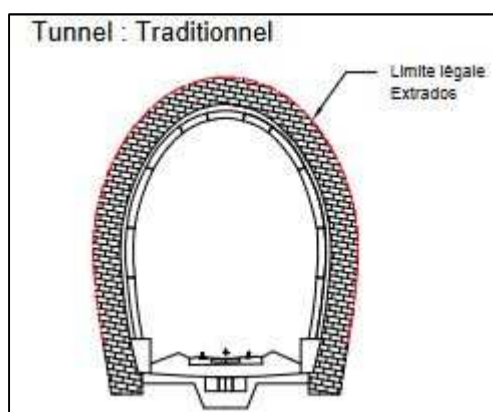
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



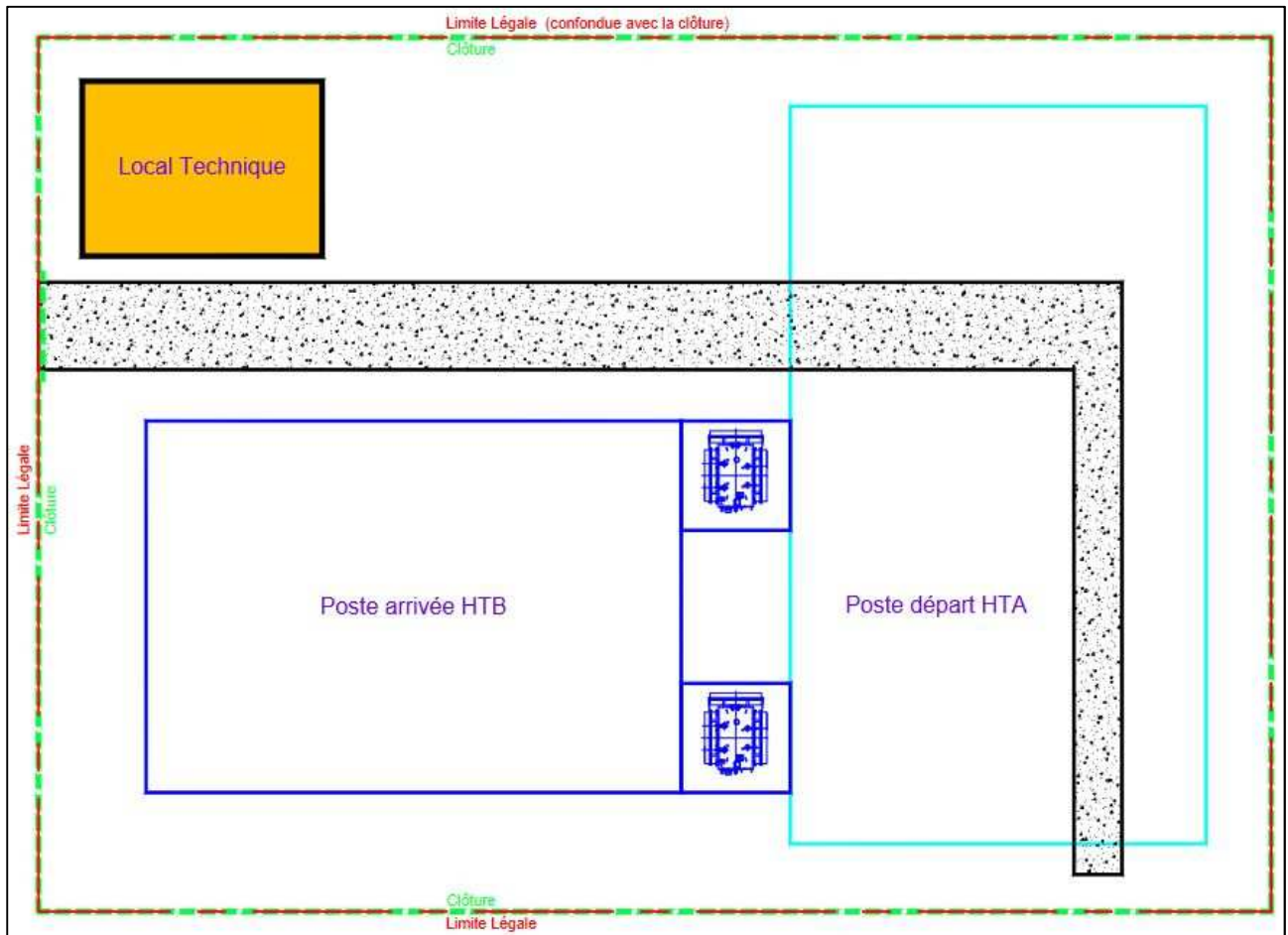
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



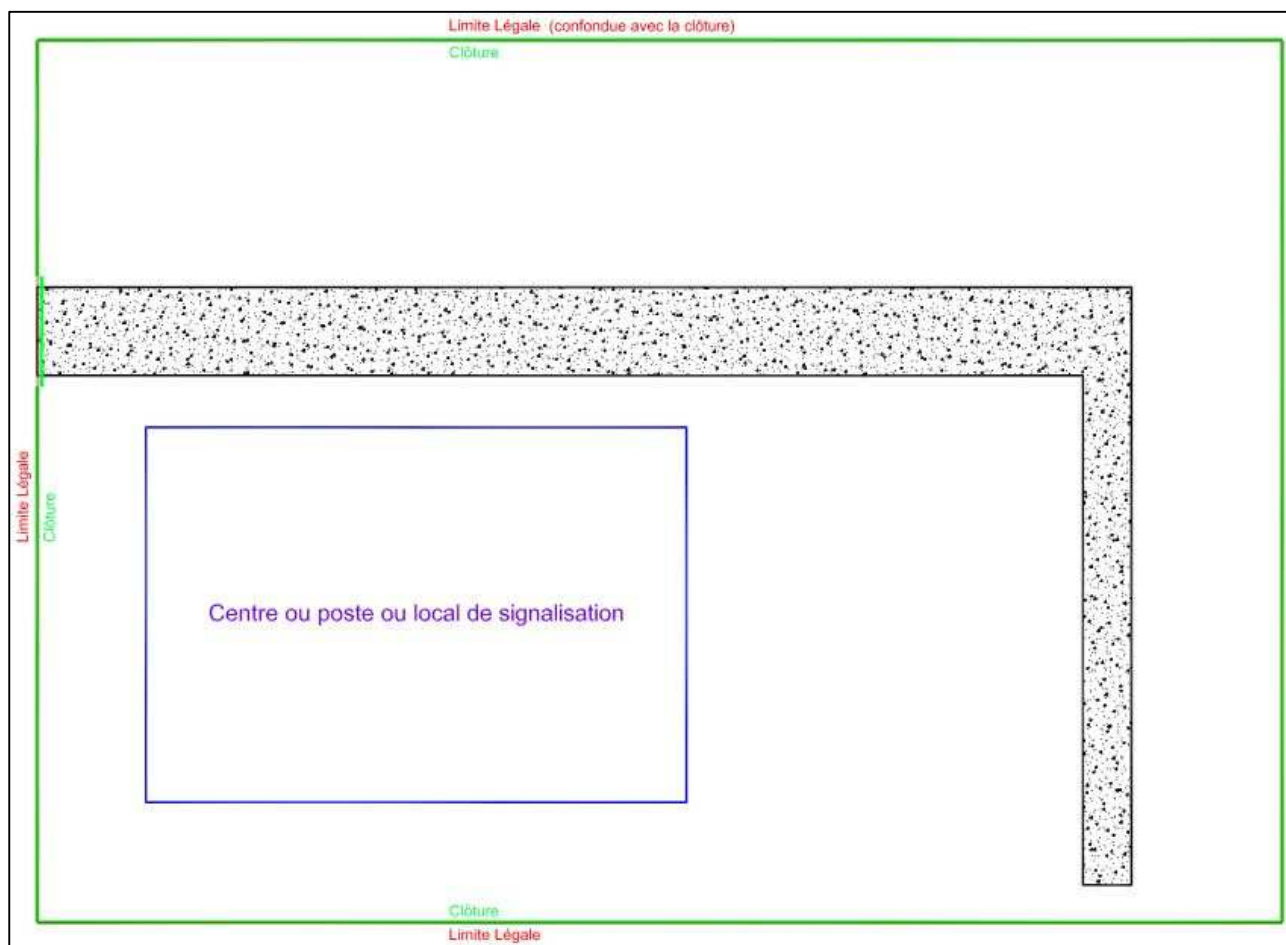
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



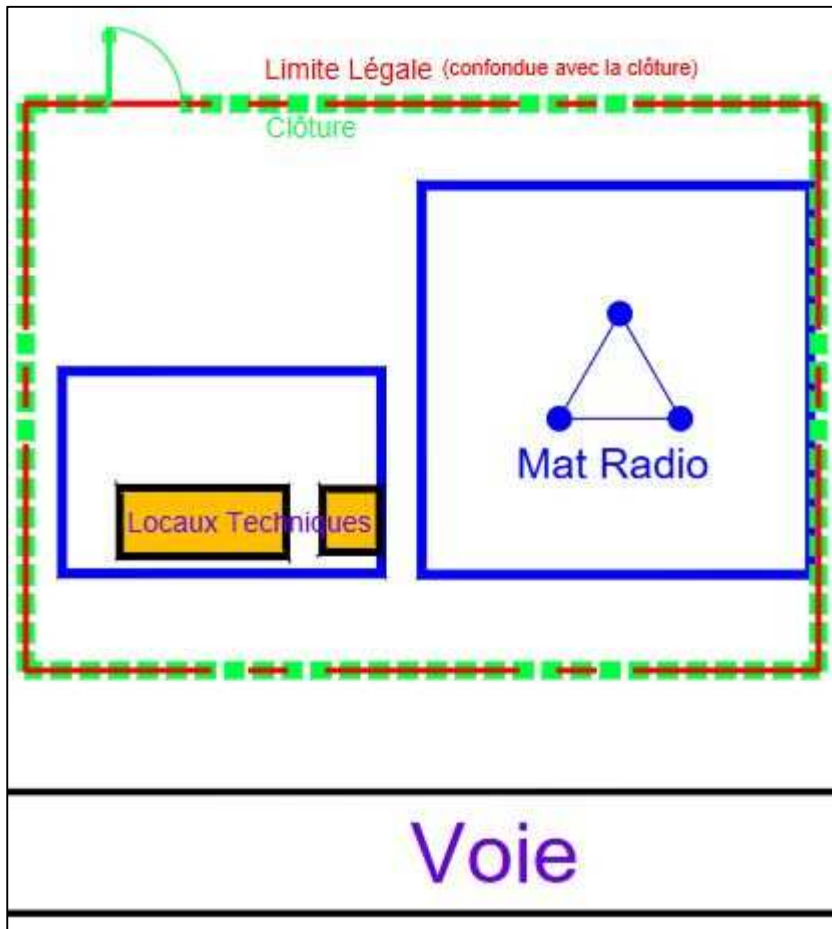
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



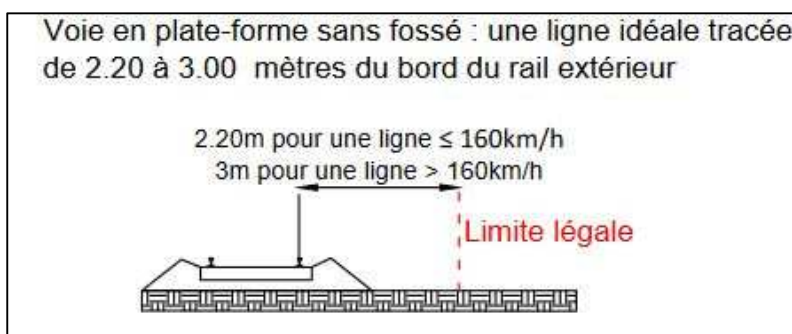
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

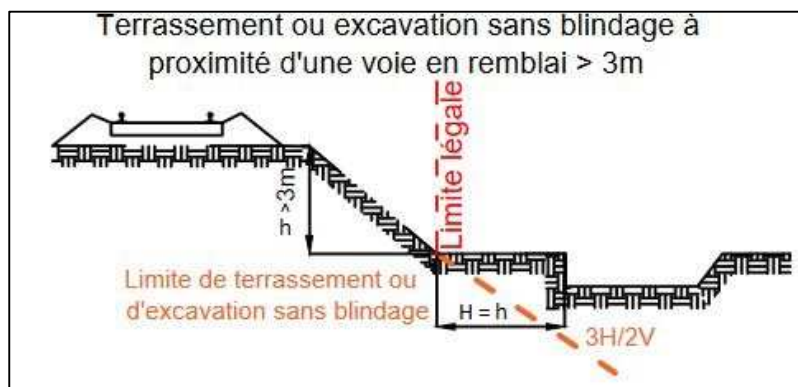
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

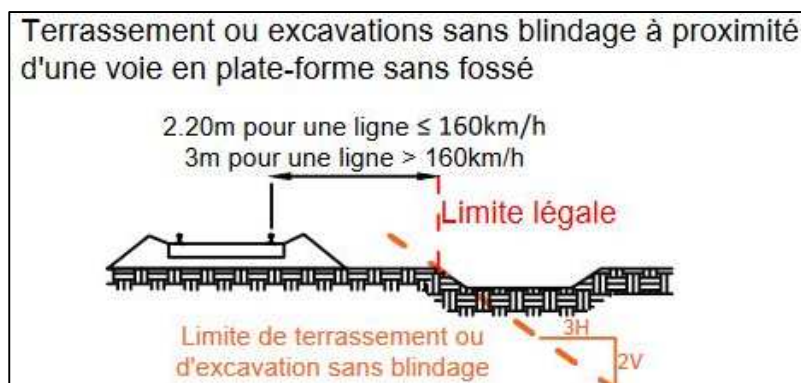
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

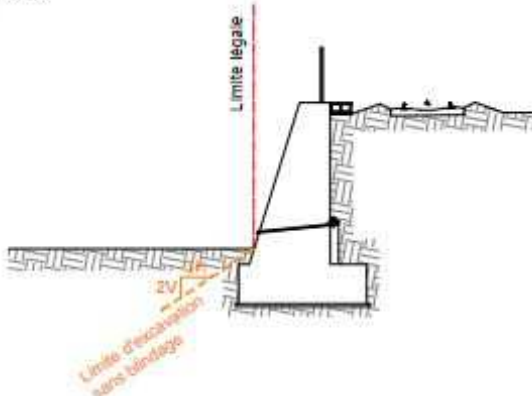
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

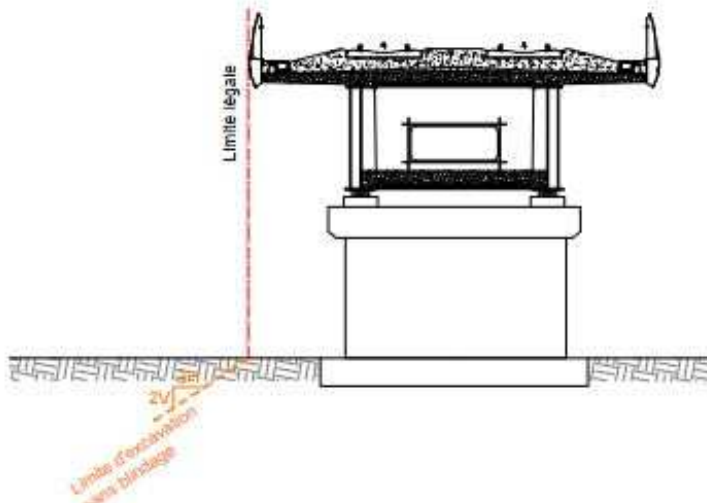


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

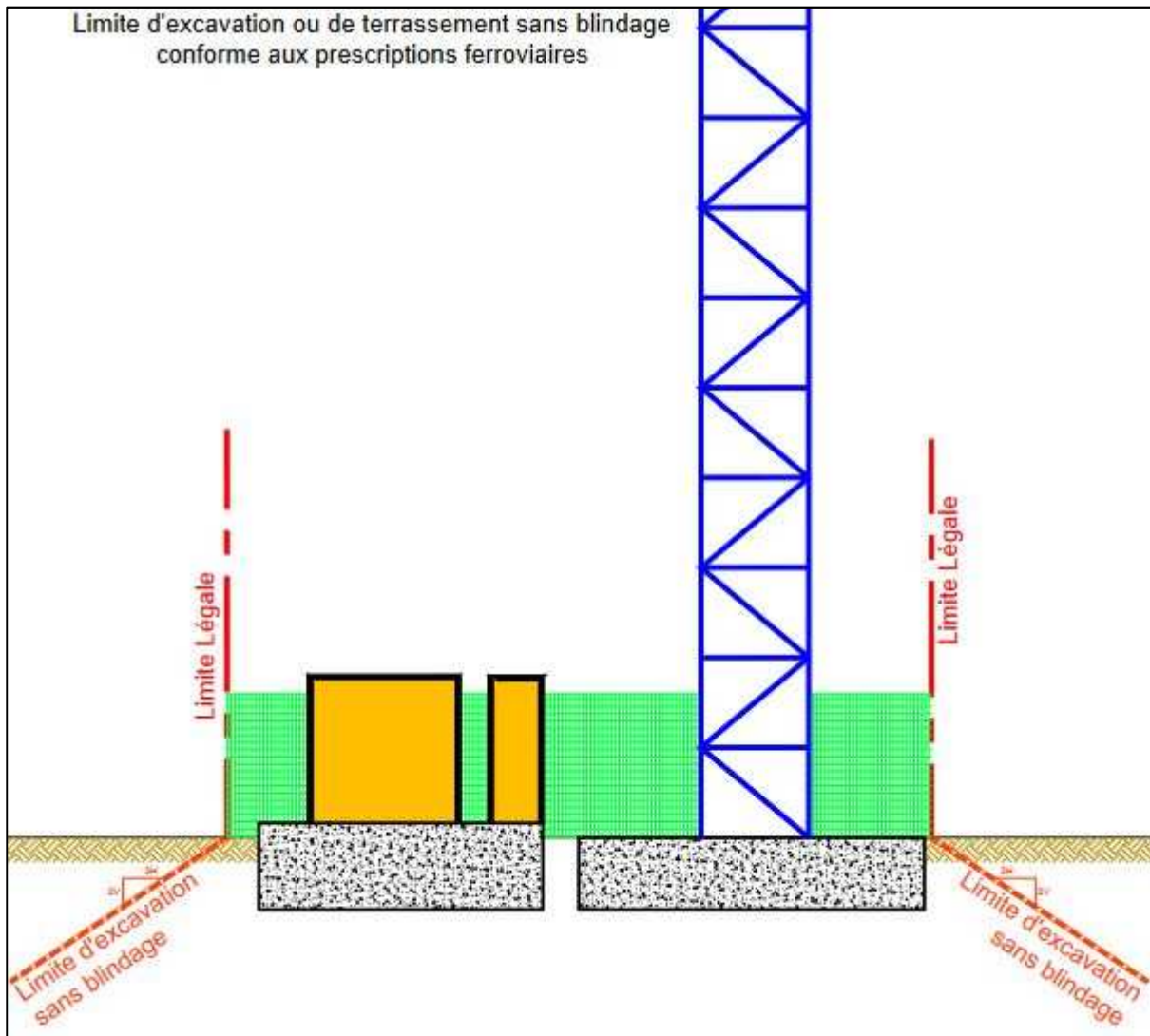
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

2024

Nombre de conseillers :

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024

Date d'affichage : 05/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire**

PRESENTS : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine

ABSENTS ESCUSES :

ABSENT REPRESENTE : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline

SECRETAIRE DE SEANCE : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.

SEANCE N° 2024-03

2024-03-003

**AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraiçhère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Reçu le 13/03/2024

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAUT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAUT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice: 7

Présents : 6

Qui ont pris part à la délibération: 6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Cristophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 RF A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

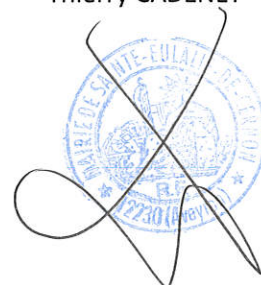
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024
- par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°5 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		
Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées		
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAIES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Roxanne	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Couers	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de *« remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions »*.

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

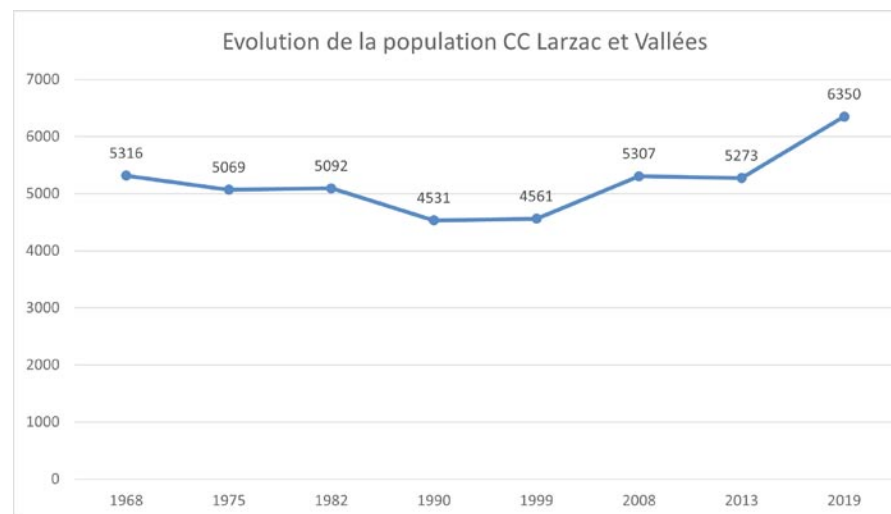
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • ——— Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

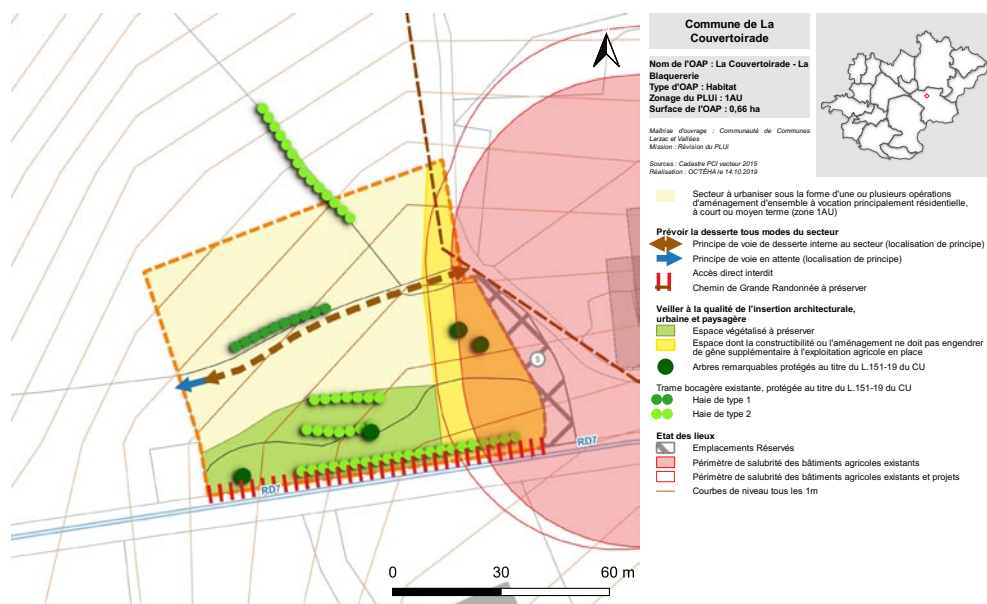
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

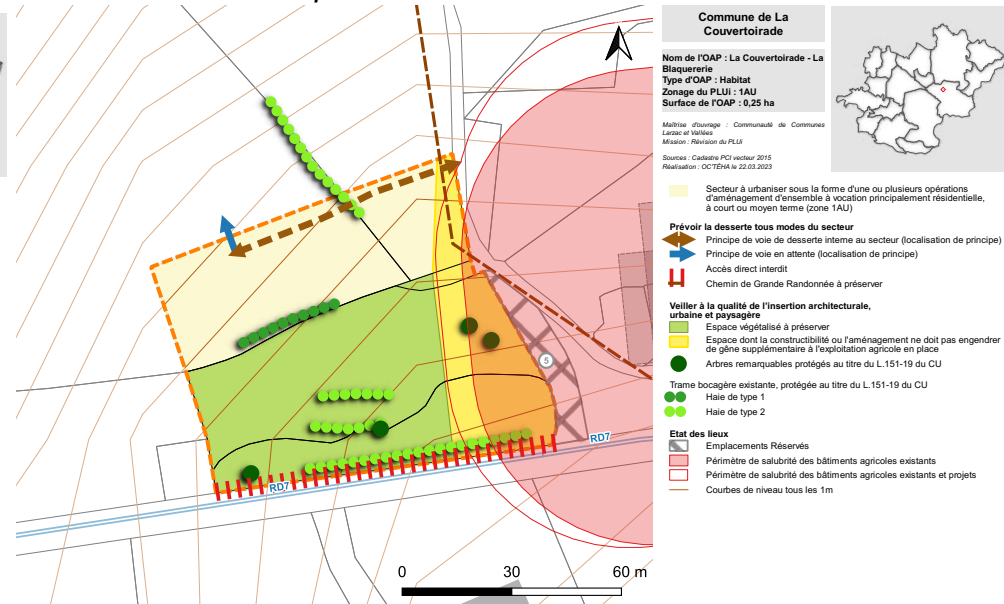
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

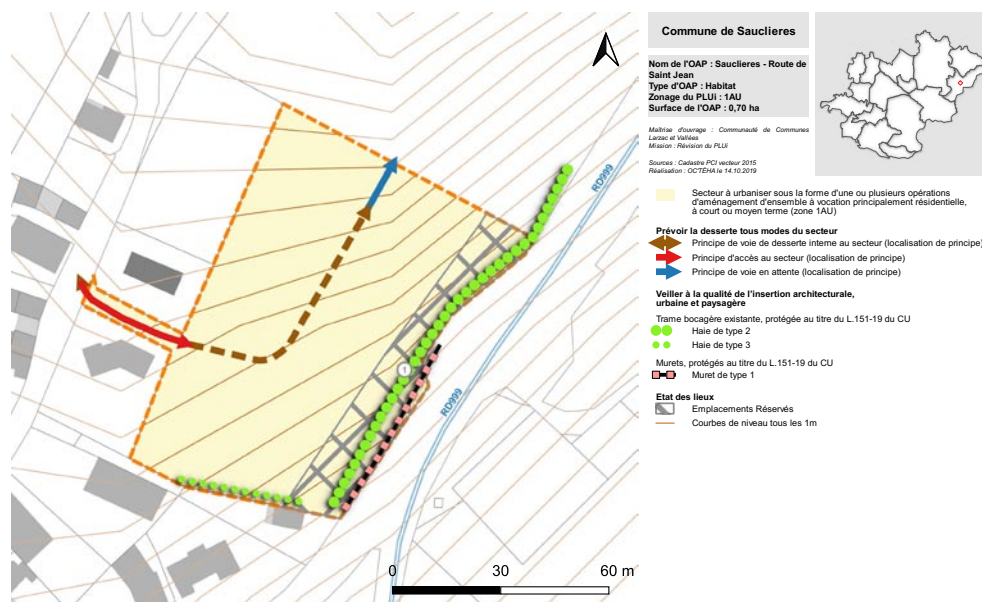
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

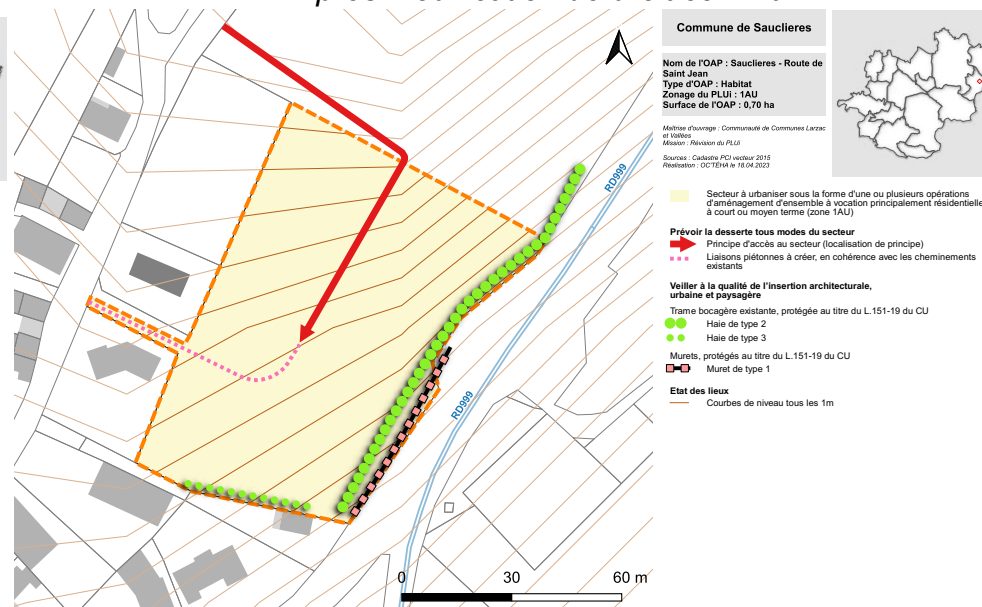
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avéreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

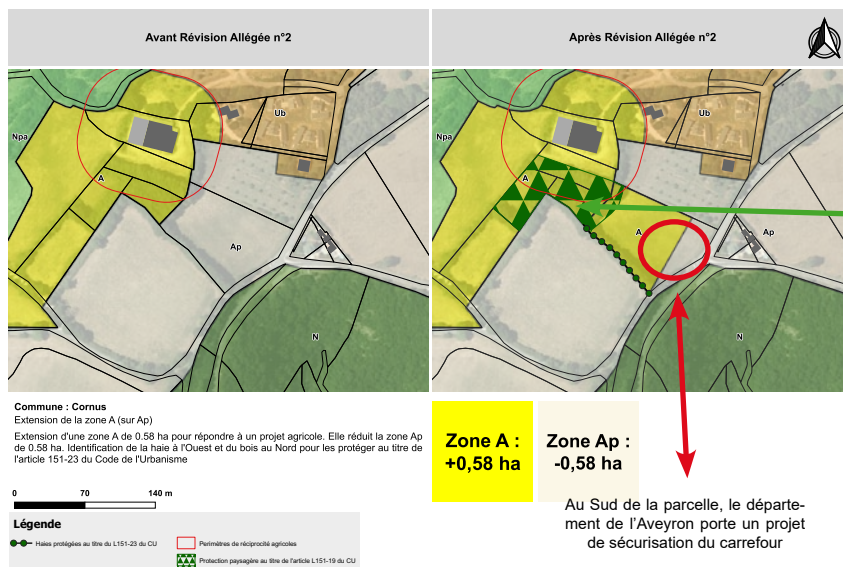
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

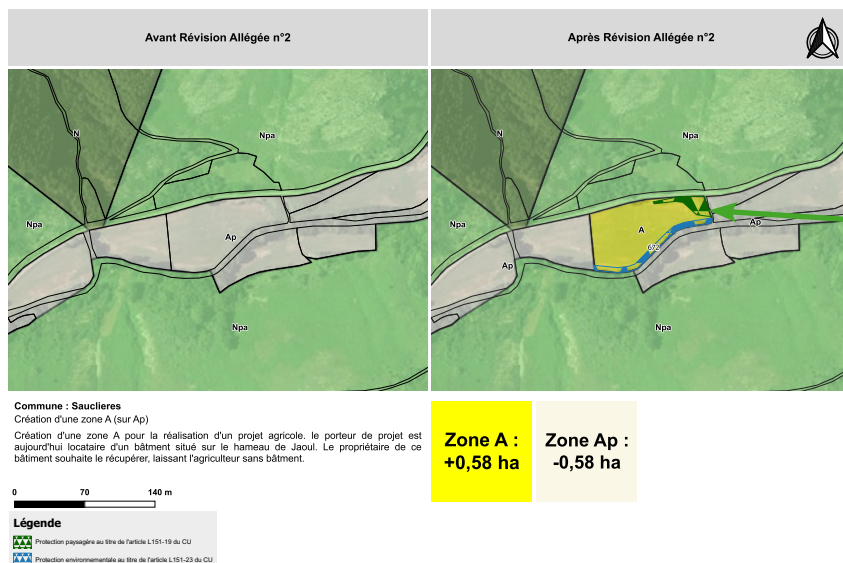
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



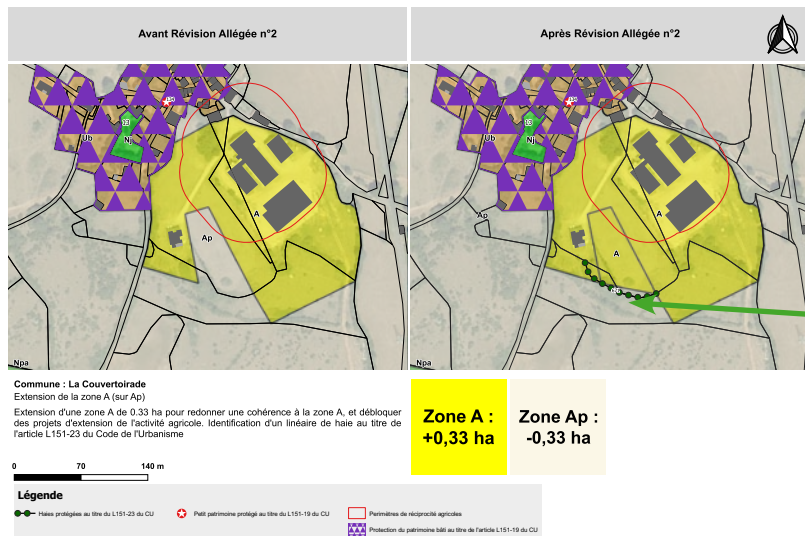
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

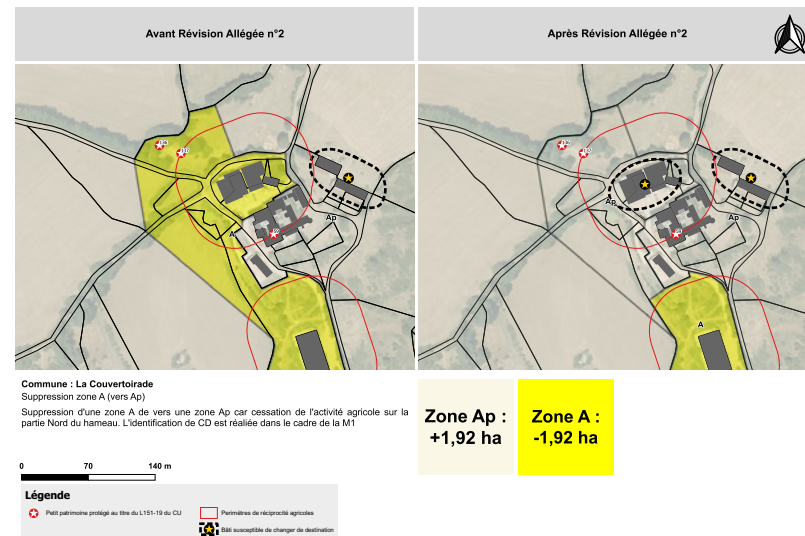
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

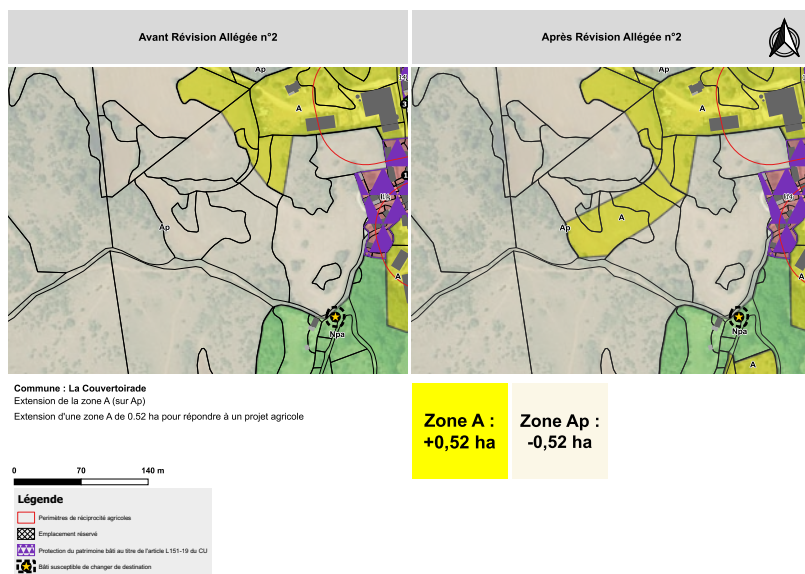


Protection de la haie (L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap



La Blaquérierie (La Couvertoirade)



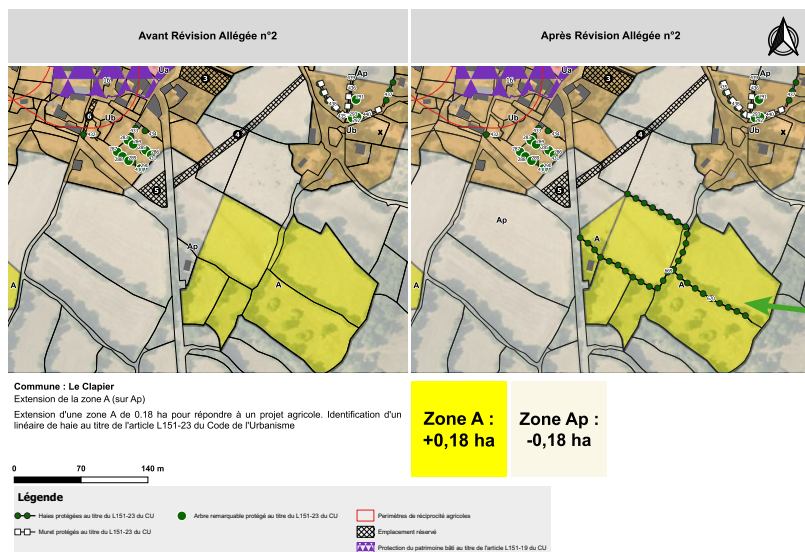
Protection de la haie (L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)



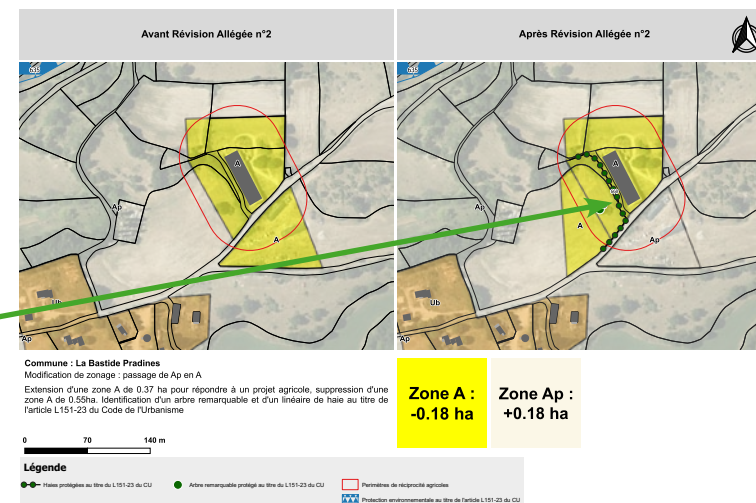
Révision allégée n°2

Le Clapier Sud

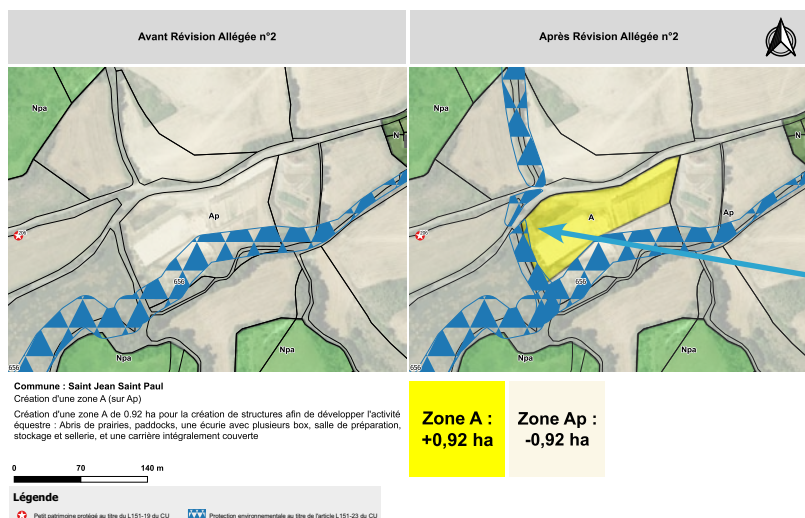


Protection de la haie
(L151-23)

Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Protection du boisement
(L151-23)

Protection supplémentaire de l'affluent du ruisseau
(L151-23)

Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

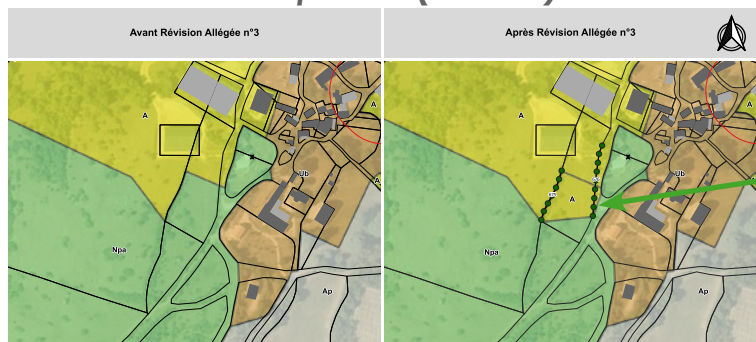
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

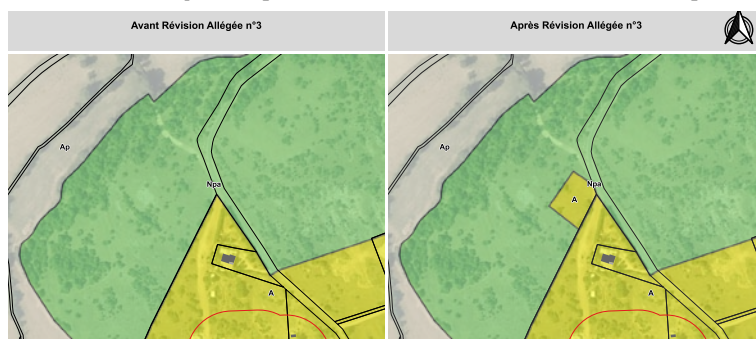
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

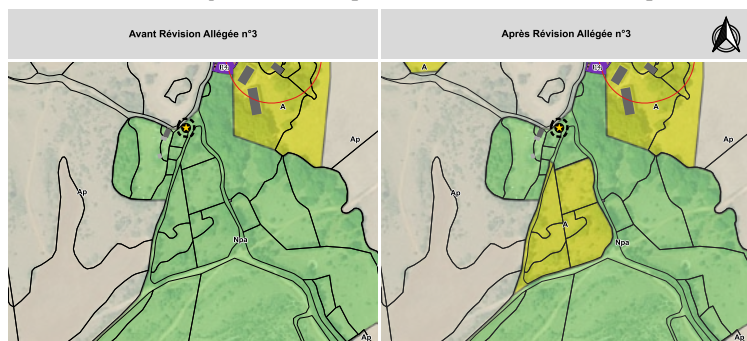


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0,94 ha pour répondre à un projet d'hélicoptère (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

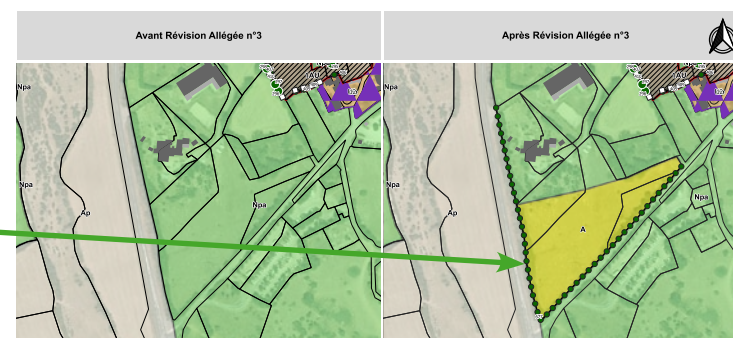
Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur (haies...)**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1,43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertorade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

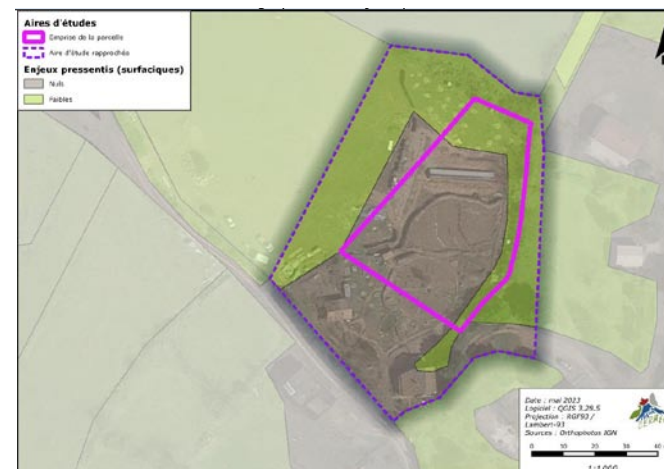
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

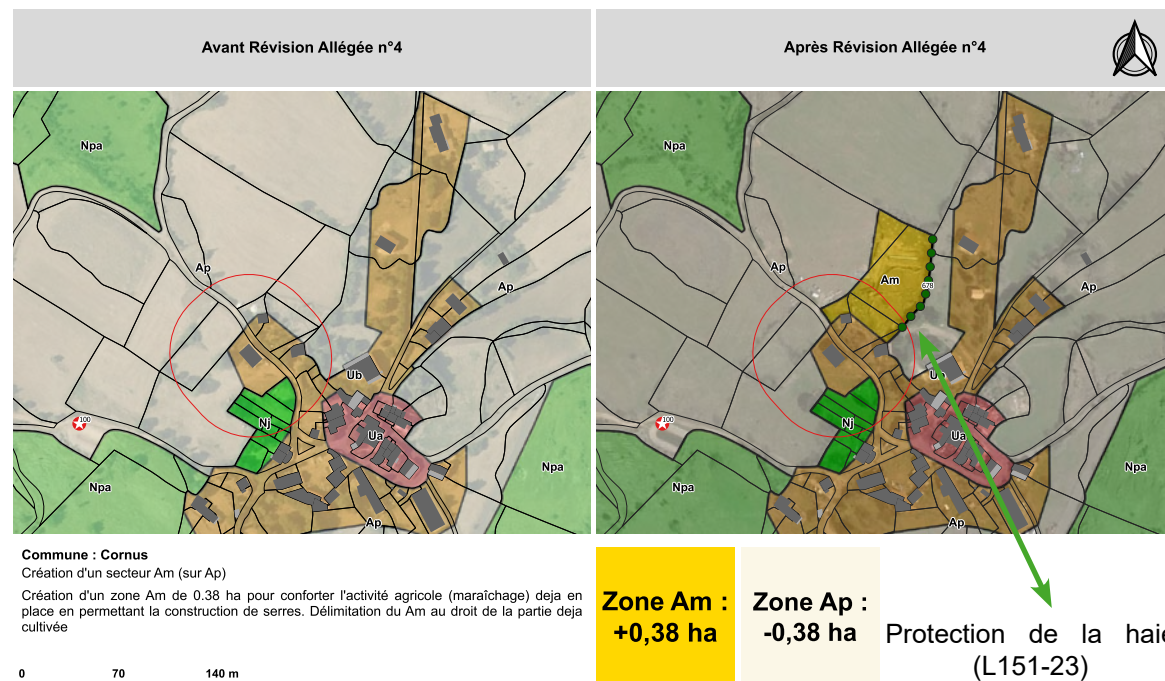
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



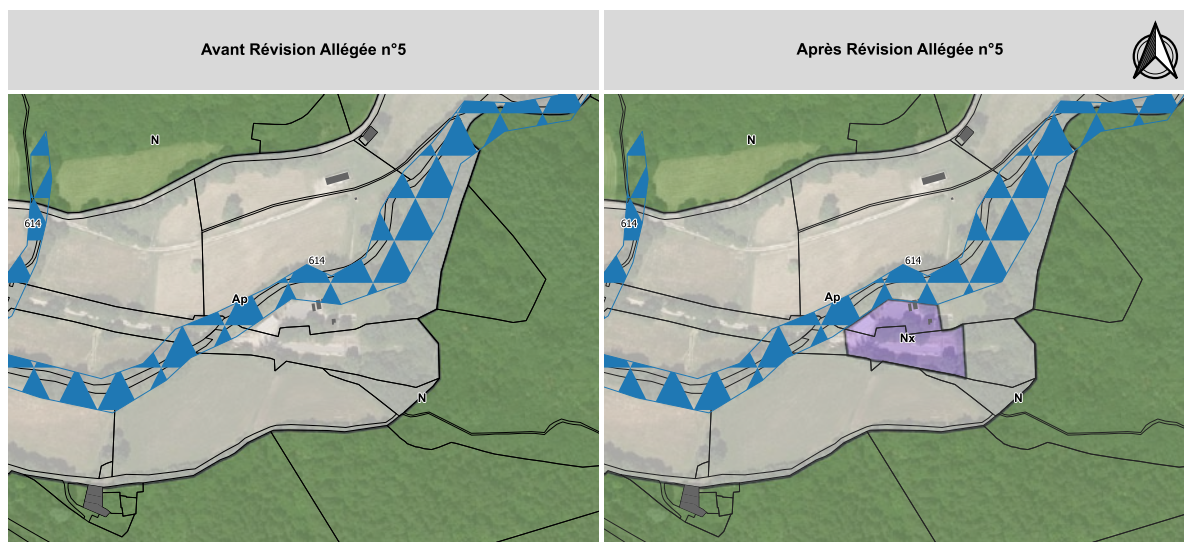
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

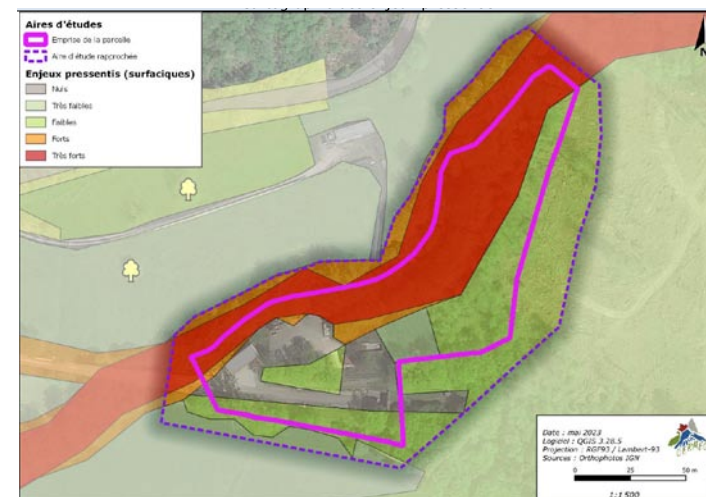
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

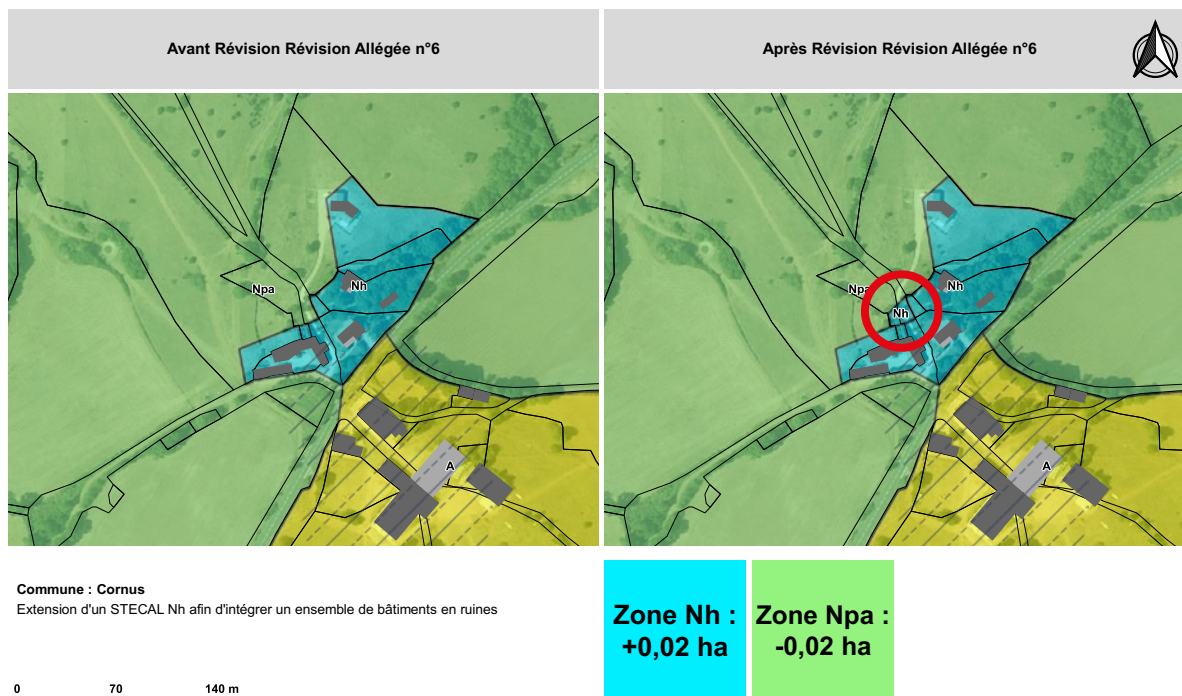
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

- Avis des PPA**

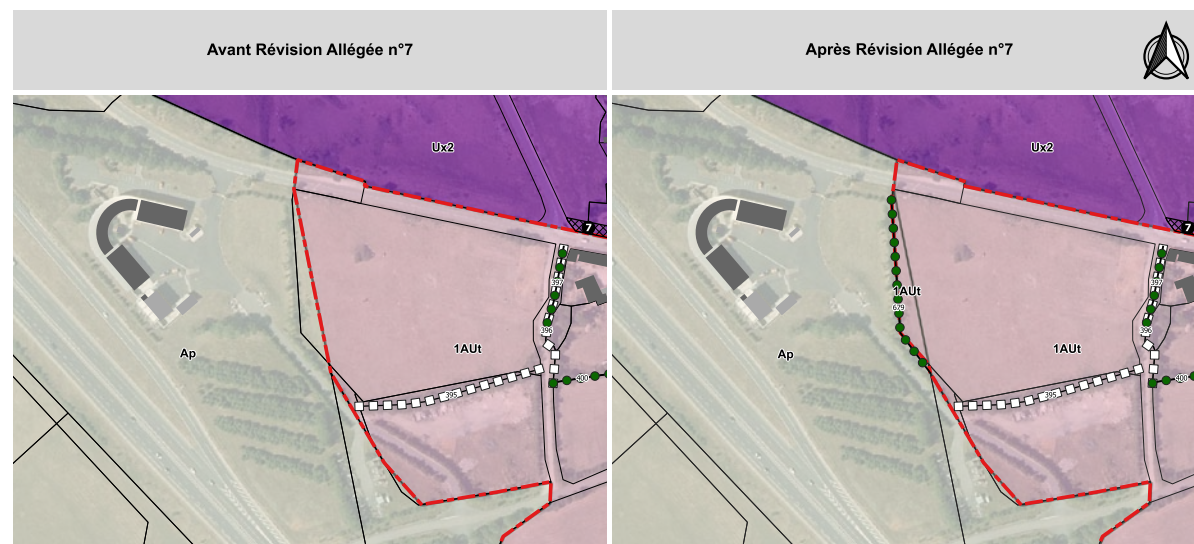
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

D999 (La Cavalerie)

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

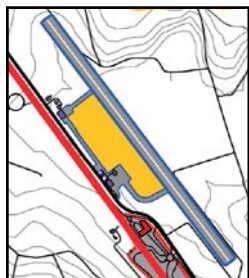
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

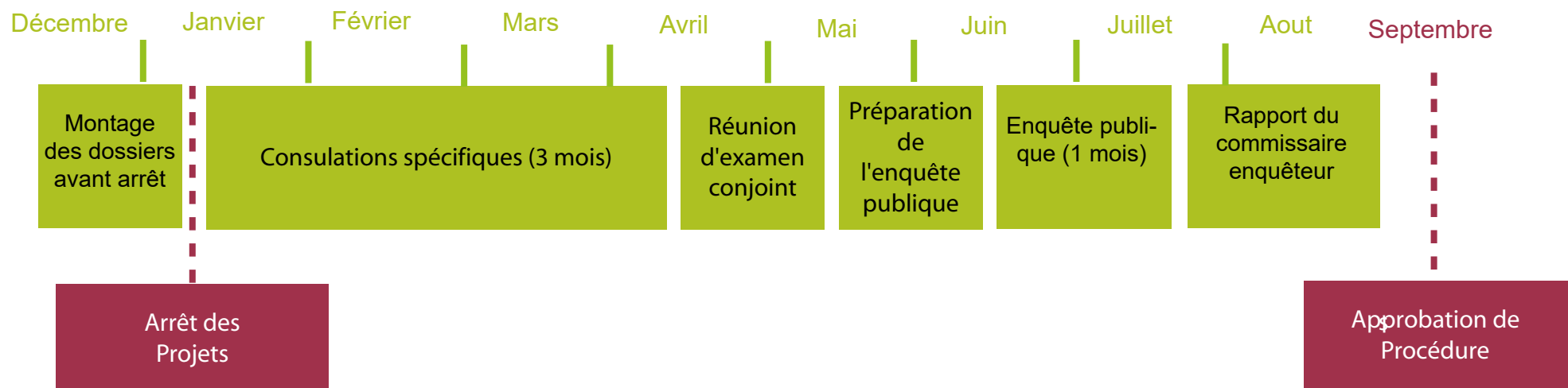


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naéro, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°5

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°5 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Avis favorable	06 mai 2024
CDPENAF	Avis favorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture	Avis favorable	09 février 2024
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Avis favorable	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	14 mai 2024
Communes du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°5 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 mars 2024

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision alléguée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

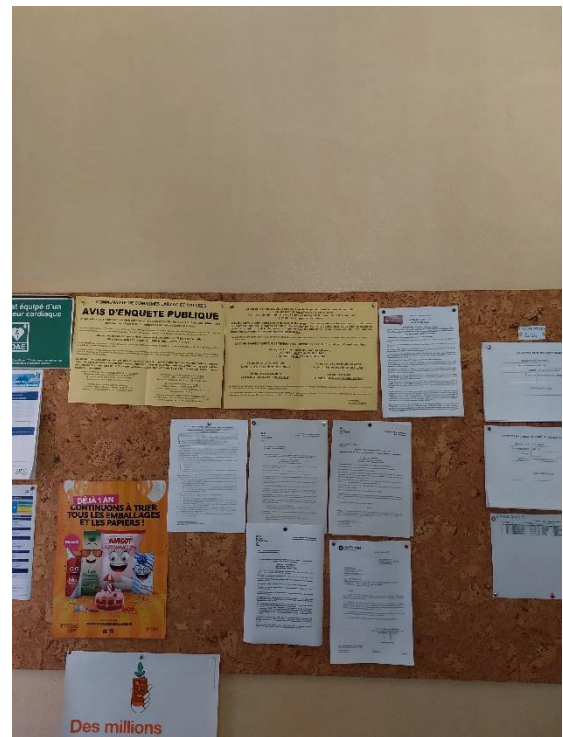
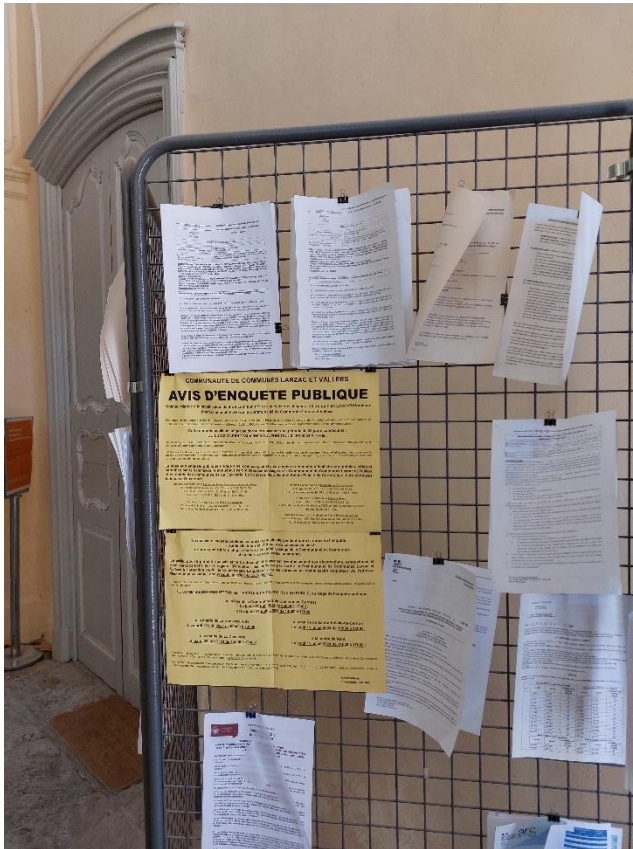
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024

- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- ▶ Les avis des personnes publiques associées,
- ▶ le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- ▶ Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

Commentaire du commissaire enquêteur : Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du
commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de **l'avis favorable** de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

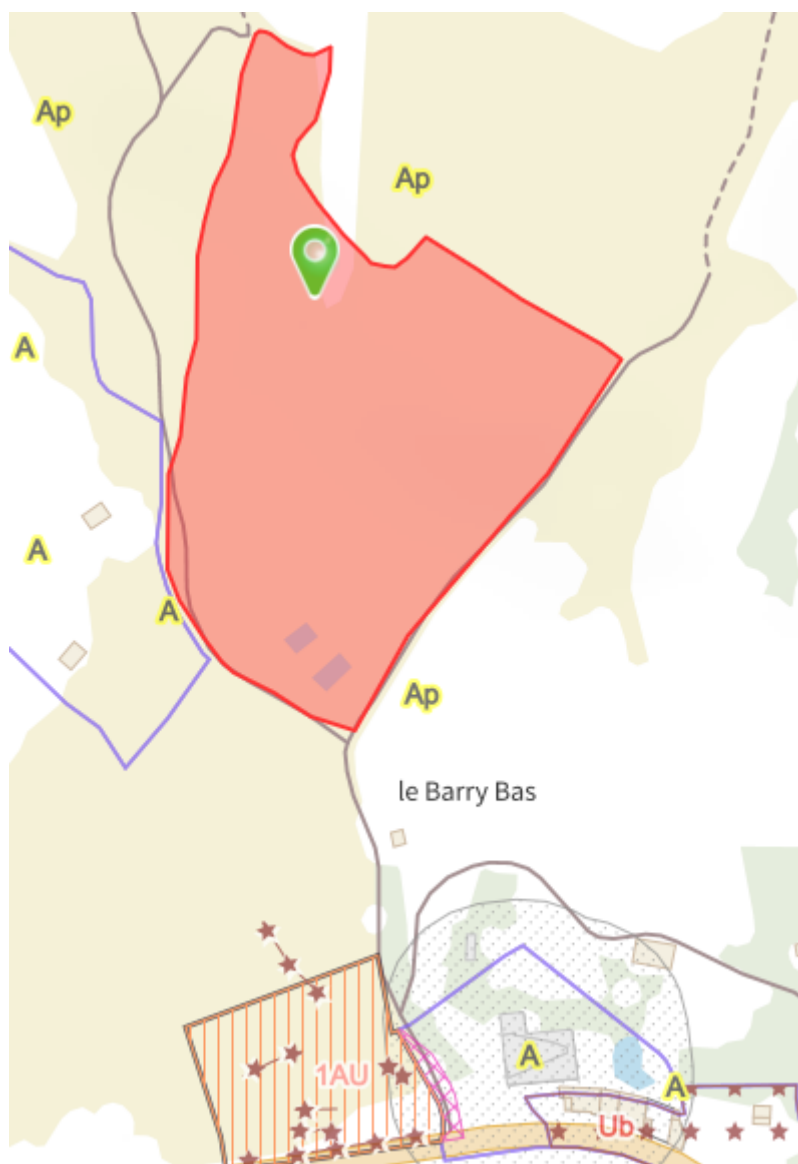
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

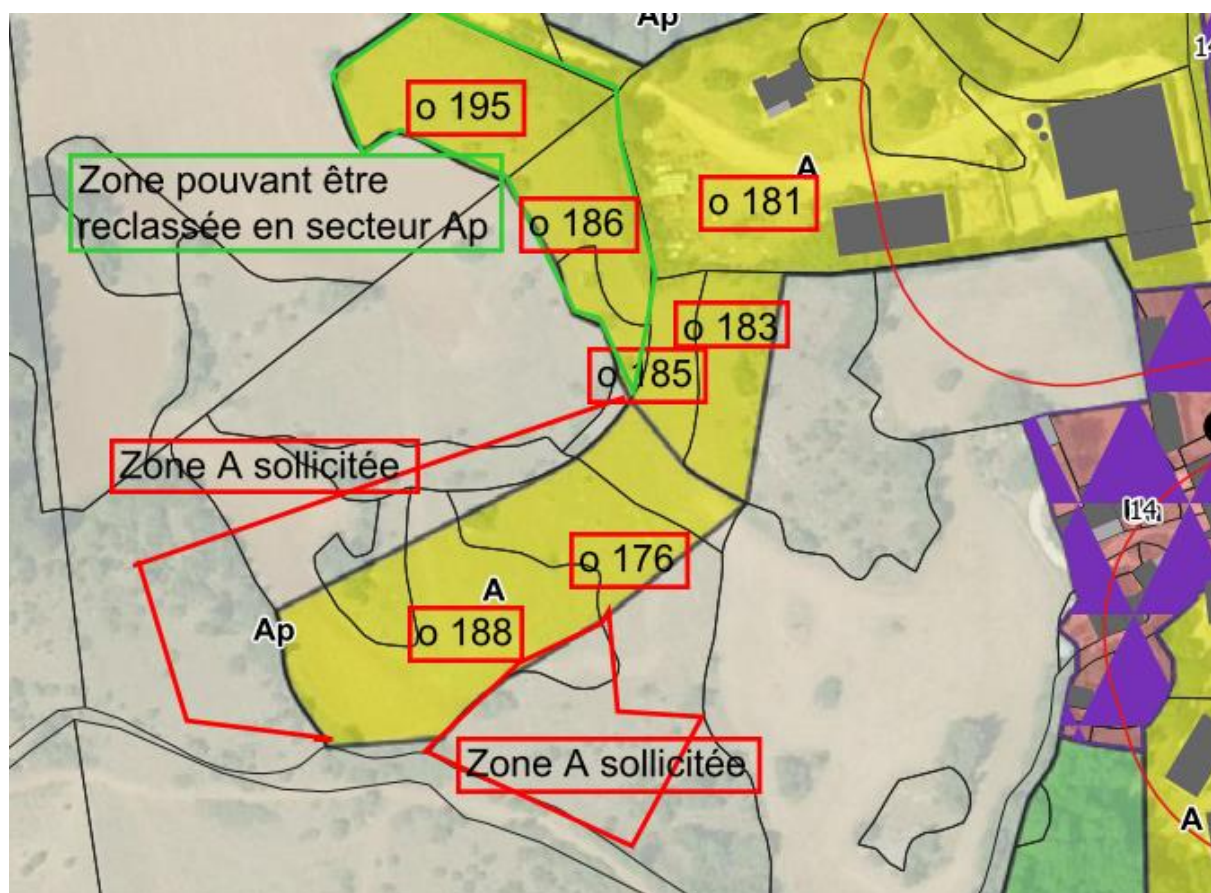
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse **positive** de la collectivité **sous réserve** que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

Pour la Révision Allégée N°5 du PLUi LARZAC et VALLEES

12150 SEVERAC d'AVEYRON

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°5	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	5
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique **unique** concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique unique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°5

Le projet de révision allégée n°5 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif

■ Il s'agit créer un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de la zone naturelle à vocation économique (secteur Nx) au détriment de la zone Ap. Cela concerne un seul secteur sur la commune de SAUCLIERES, lieu-dit : Le Capelier pour une superficie de 0,32 ha qui englobe les bâtiments existants. Cette activité en lien avec la Défense Nationale, avait été oubliée lors de l'élaboration du PLUi.

Le commissaire enquêteur considère que la création de ce STECAL apportée par cette révision allégée n°5 est insignifiante par rapport au secteur Ap global.

Cette évolution permet à l'entreprise de s'étendre de façon limitée sur ce site lui-même limité à la parcelle construite.

Elle s'intègre parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES concernant la pérennisation et le renforcement des activités économiques.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012166) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'opposition de la part des personnes publiques associées Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de révision allégée n° du PLUi LARZAC VALLEES.

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°5 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aucune des observations recueillies ne relevait de l'objet de la révision allégée n°5.

CONSIDERANT le faible impact négatif sur l'ensemble du secteur Ap (perte de surface) mais un impact très positif pour l'activité économique avec la possibilité pour l'entreprise de se développer de manière limitée.

CONSIDERANT la prescription de sauvegarde de la ripisylve du ruisseau « Burle de Jaoul » limitrophe de la parcelle.

CONSIDERANT qu'il s'agit ici de réparer un oubli lors de l'établissement du PLUi.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que la modification arrêtée pour la révision allégée n°5 constituent un avantage indéniable pour l'activité économique et pour le territoire.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°5 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°6 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04g

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite l'extension du secteur Nh de Caussenuejols, sur la commune de Cornus. Cette modification est rendue nécessaire afin de mettre en adéquation les limites du secteur Nh avec l'enveloppe bâtie existante du hameau, sans consommation supplémentaire d'espace naturel, agricole ou forestier ; afin de favoriser la valorisation du bâti existant.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejous, sur la commune de Cornus.

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Cornus ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°6 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Cornus durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes Larzac
et vallées

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-6

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Objet : Révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées -
Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale
et arrêt du projet**

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°6 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale**.

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°6 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012167), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°6 du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°6 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertoirade
(Le Bourg– 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertorade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertorade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01f

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°6 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012167), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse (pièce 1.3.3) ; laquelle a souligné que les avis exprimés étant favorables, aucune évolution du dossier n'est requise ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet révision allégée n°6 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA6 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0201f

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0201f-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 RA6 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0201F-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°6

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°6 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre l'intégration d'un bâtiment (ruines) dans un secteur Nh afin de permettre sa reconstruction.

La révision allégée n°6 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à modifier le zonage de la zone Npa pour créer un secteur Nh et un Stecal.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°6 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairie et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [- Révision n°1](#)
- [-DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [-Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [-DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR LE SITE UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

157029

Communauté de Communes Larzac et Vallées

**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigle :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAut de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :
Modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8
du PLUI

En date du 14 février 2023,
Je soussignée Nadame
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai ouvert,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



TC 2

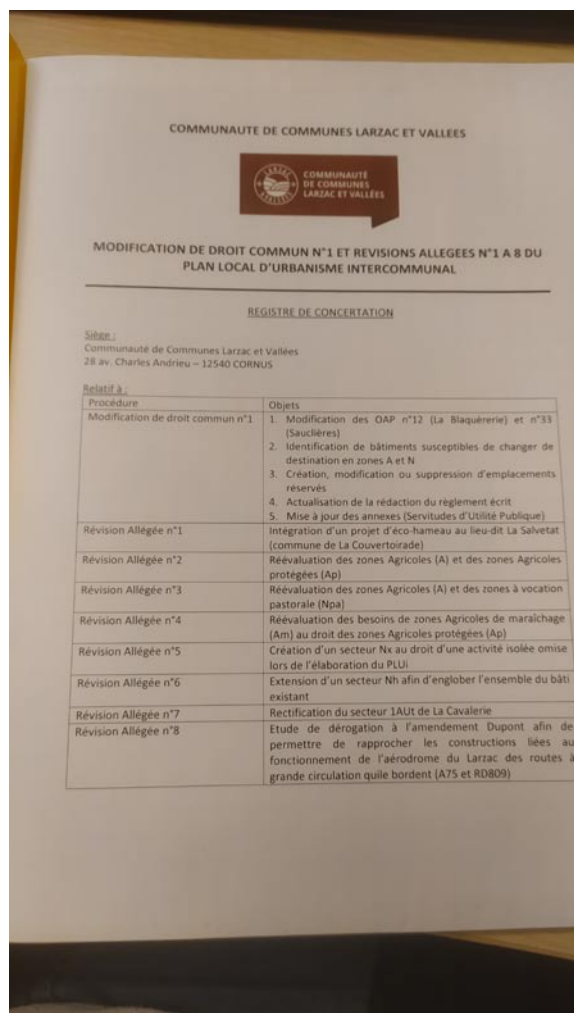
Observations du Public

NEANT

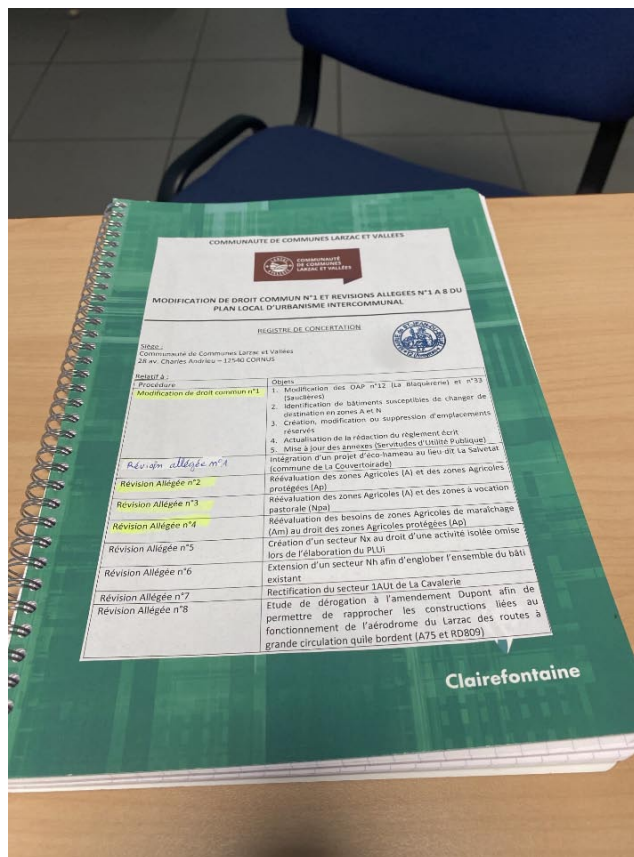


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES	
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	
REGISTRE DE CONCERTATION	
Siège : Communauté de Communes Larzac et Vallées 28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS	
Relatif à :	Objets
Procédure	Modification de droit commun n°1
Objets	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrerie) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Nant

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGEES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sibae :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :

Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'aménagement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

1

Registre de Concertation du Public

Concertation préalable à la modification de droit Commun N°1 et Révisions allégées N°1 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal.

EN date du 14 Février 2023, je soussigné Monsieur Richard FIOL, maire de la Commune de Nant, ai ouvert, ce jour, le présent Registre côté et paraphé, pour recevoir les observations du Public.

A Nant, le 14 Février 2023

2

observation du Public

3

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
Concertation préalable à : modification de droit commun
N°1 et révisions allégées N°2 à 8 du P.L.U.I.
En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur
LABORIE Christophe, maire de la commune de Cornus,
ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé,
pour recevoir les observations du public -
A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigée :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertière)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la rédaction de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
Christophe LABORIE

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°6 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°6 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012167

N°MRAe : 2023ACO151

Avis émis le 12 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012167 ;**
- **révision allégée n°6 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°6 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012167, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Monsieur Christophe LABORIE

Président

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 avenue Charles Andrieu

12540 CORNUS

Rodez, le 6 février 2024,

**PÔLE TERRITOIRES, POLITIQUES
PUBLIQUES & FORMATION**

*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*
☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : JM.CL.AB

Objet : Révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac Vallées

Monsieur le Président,

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément à l'article L.112-3 du CRPM, vous nous avez notifié, le 11 janvier 2024, les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Vous trouverez une note ci-jointe avec nos observations.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, nous donnons un avis favorable à ces révisions.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Pôle de formation

Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

République Française

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z
www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note d'observations

NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

❷ **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

- *La Bastide Pradines*

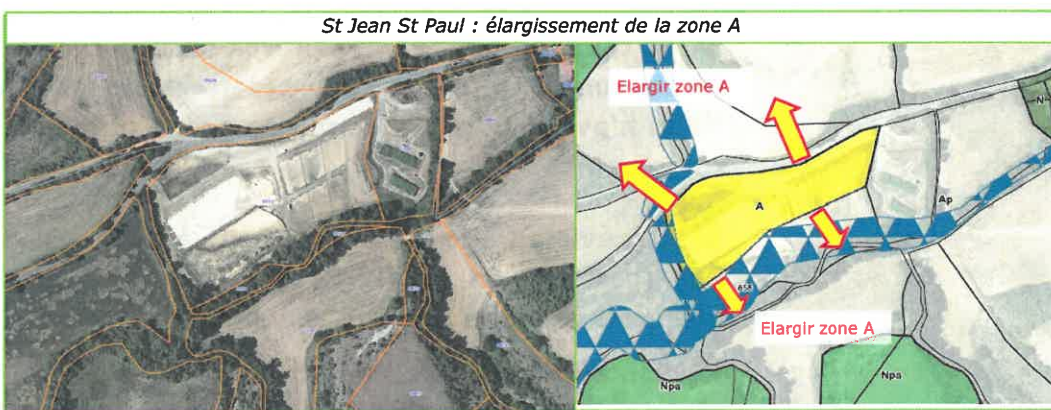
Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



La Bastide Pradines : élargissement de la zone A

- *St Jean St Paul*

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**

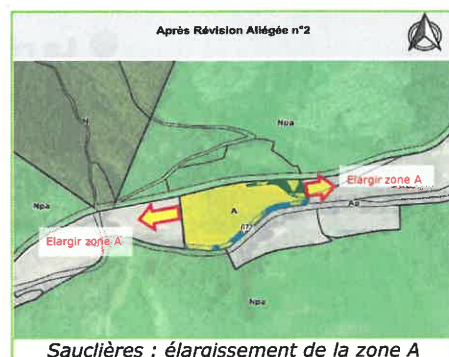


St Jean St Paul : élargissement de la zone A

- *Sauclières*

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.

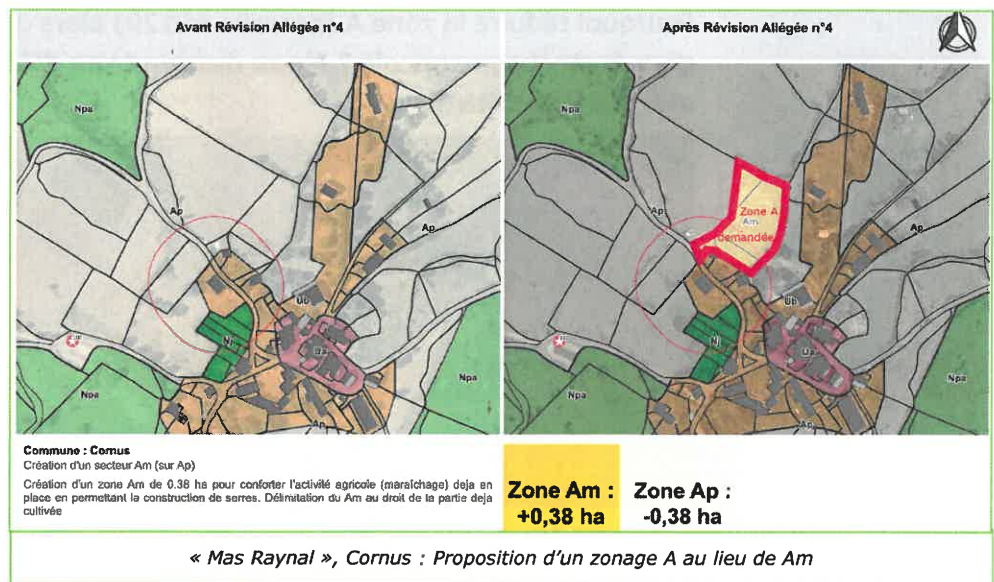


Sauclières : élargissement de la zone A

③ **La révision allégée n°3** concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ **La révision allégée n°4** concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « *Mas Raynal* » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑤ **La révision allégée n°5** prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.**

⑥ **La révision allégée n°6** consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « *Causseuejols* », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ **La révision allégée n°7** consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUt (0,1 ha). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision alléguée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>> ».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur « *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

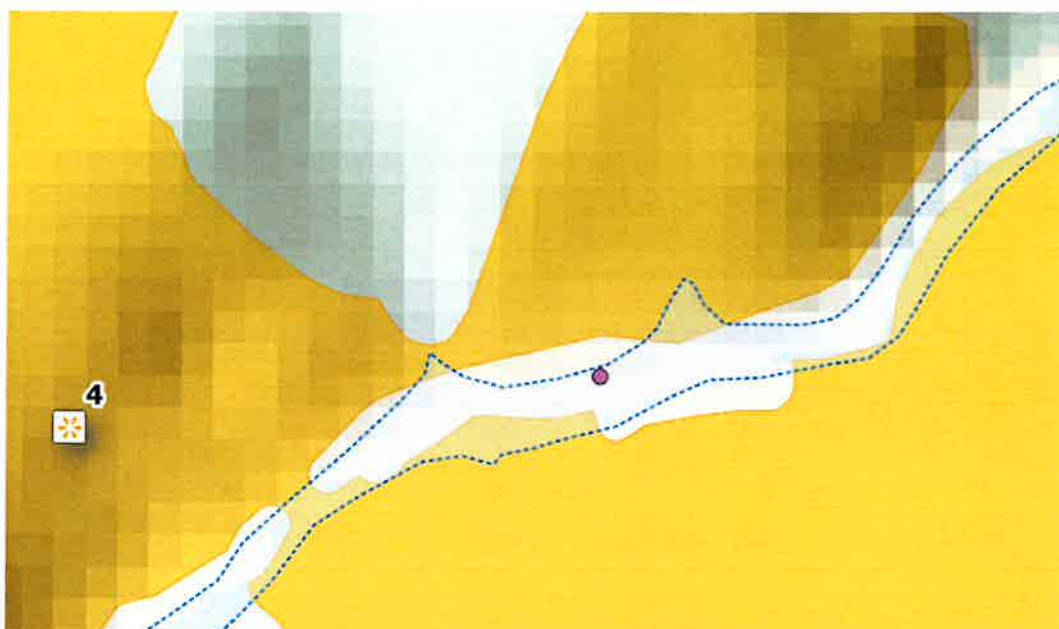
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A-plus- proche-du-hameau-du-Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A-; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie,tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches ne-faune-et-flore-caractéristiques-du-causse- du-Larzac. Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

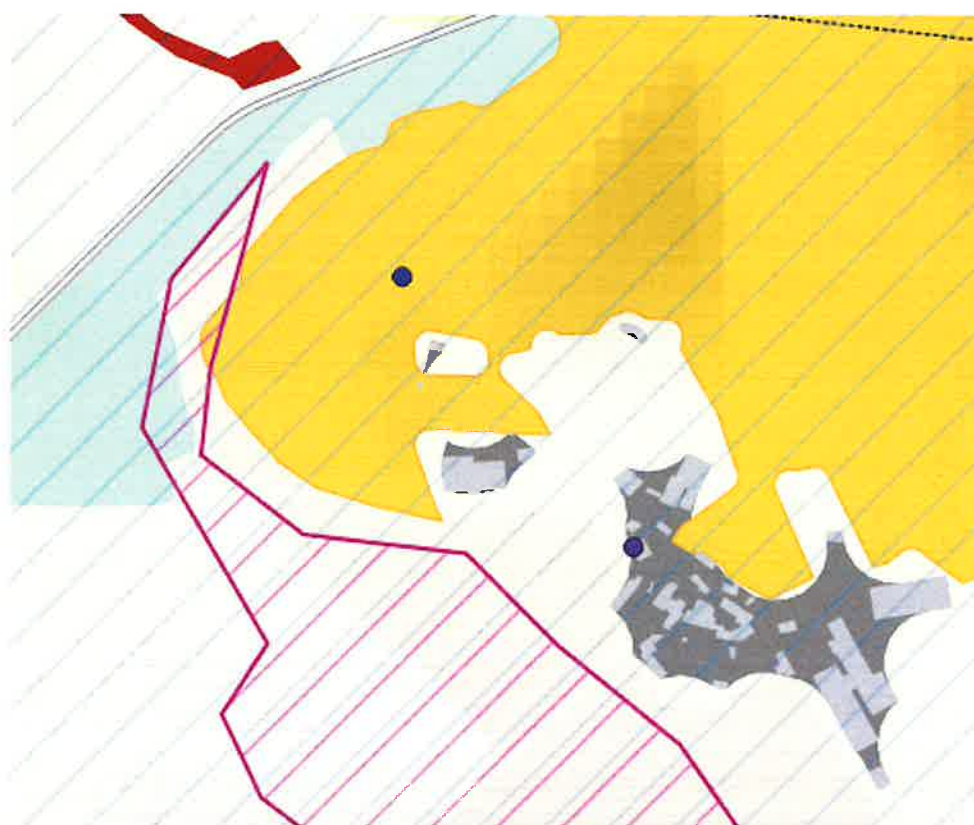
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, <u>step</u> saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

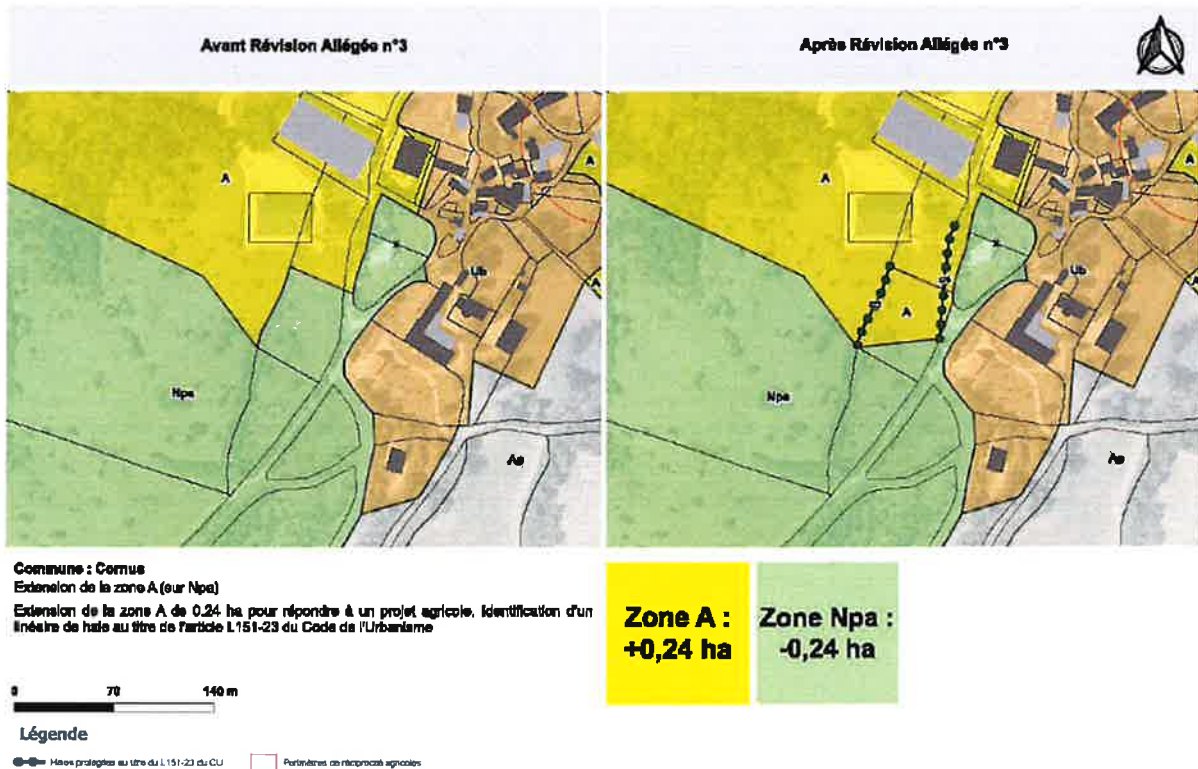


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

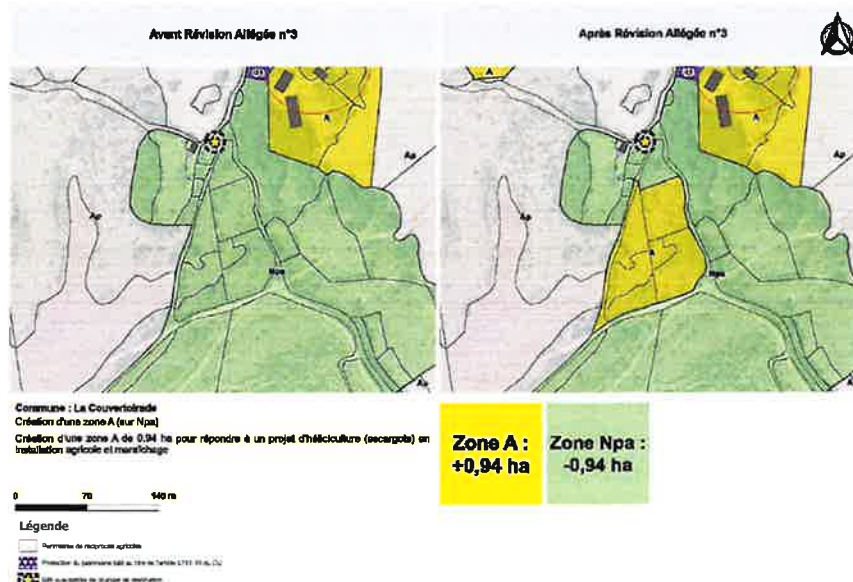
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



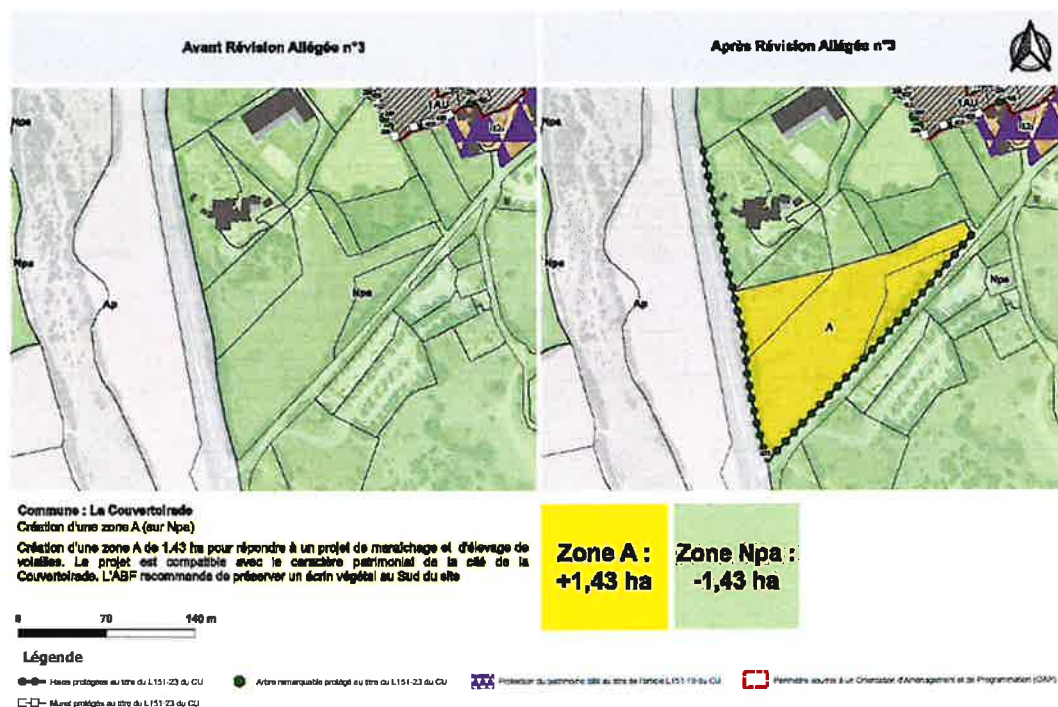
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



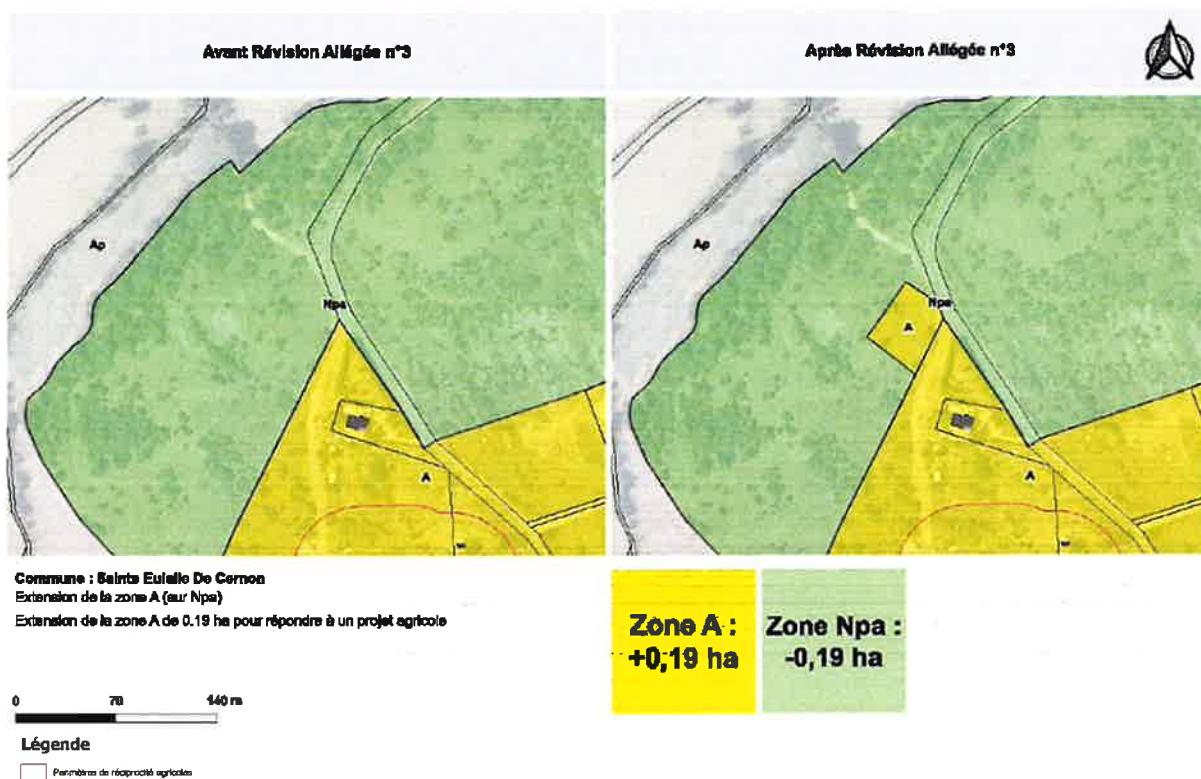
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

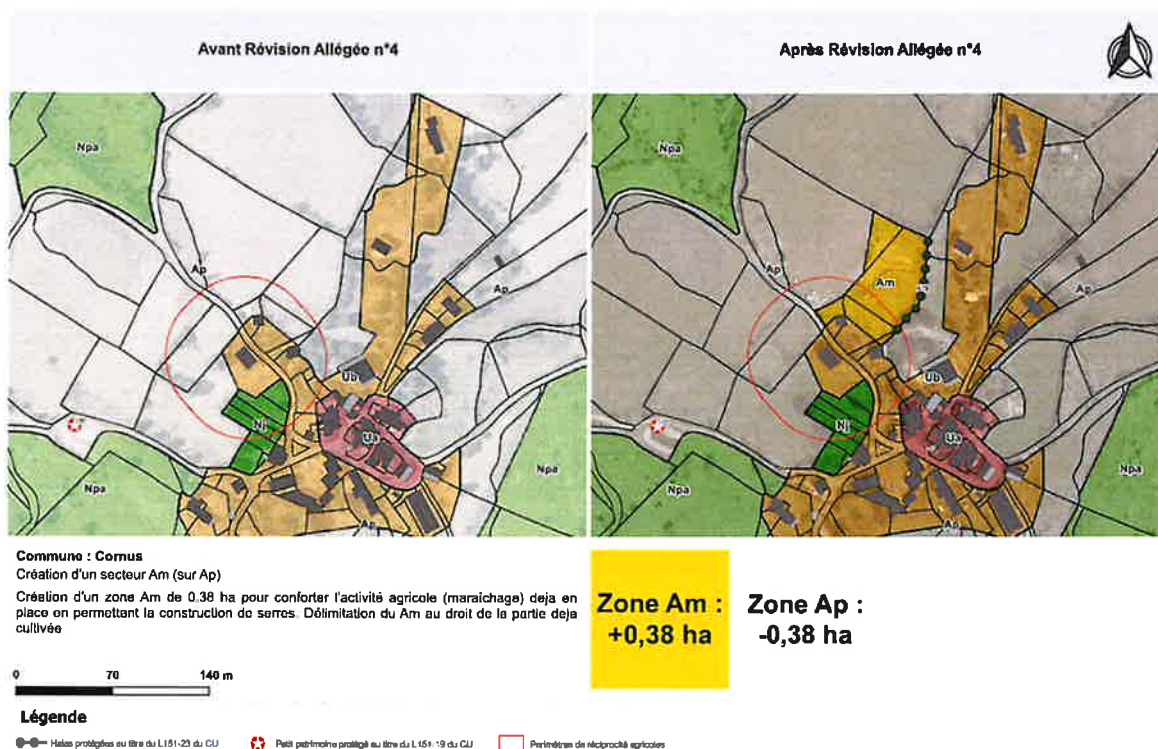
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

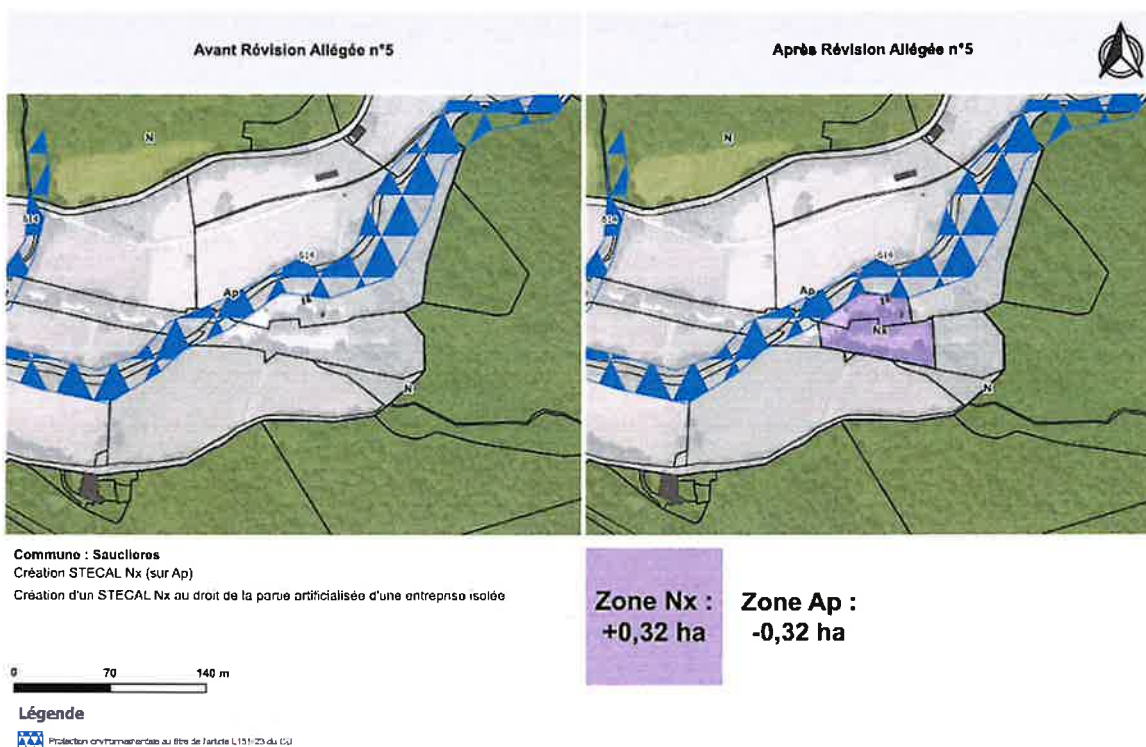
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

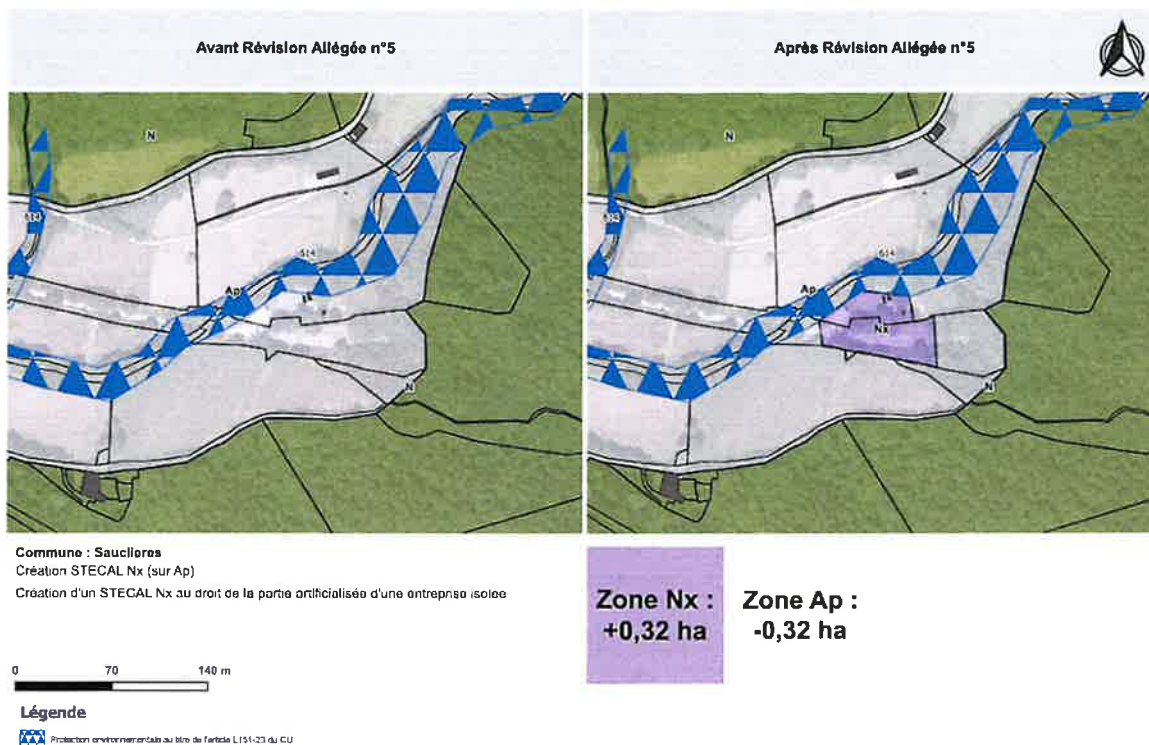
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

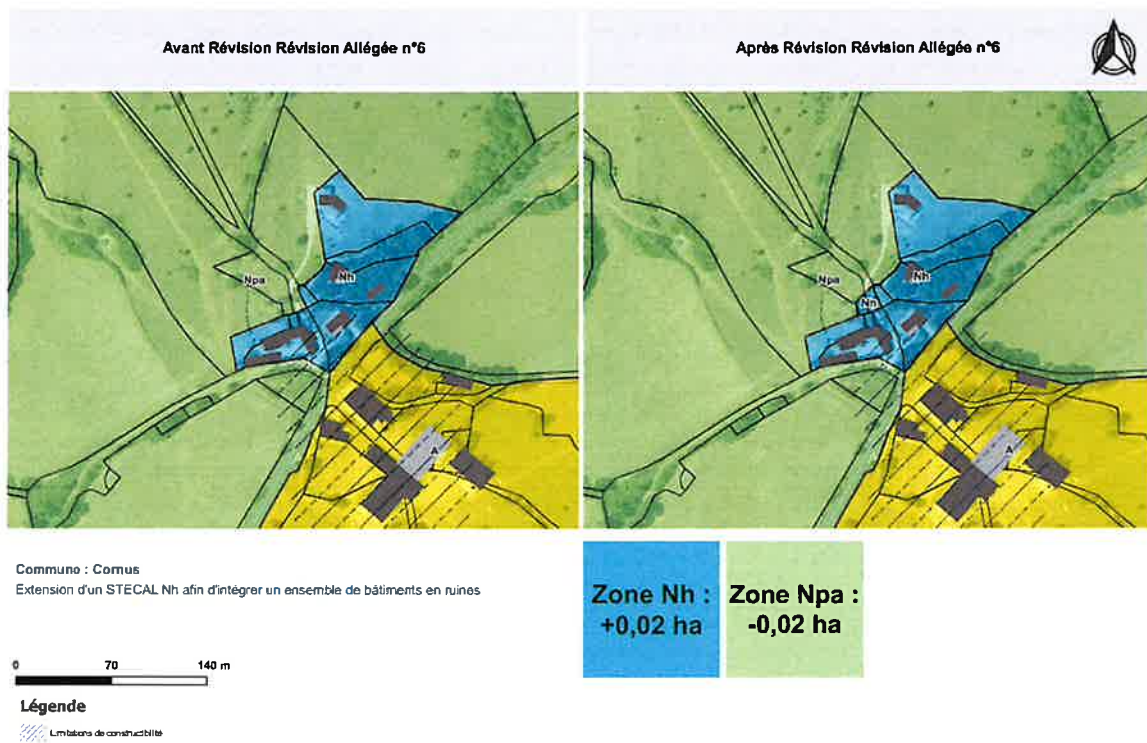
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

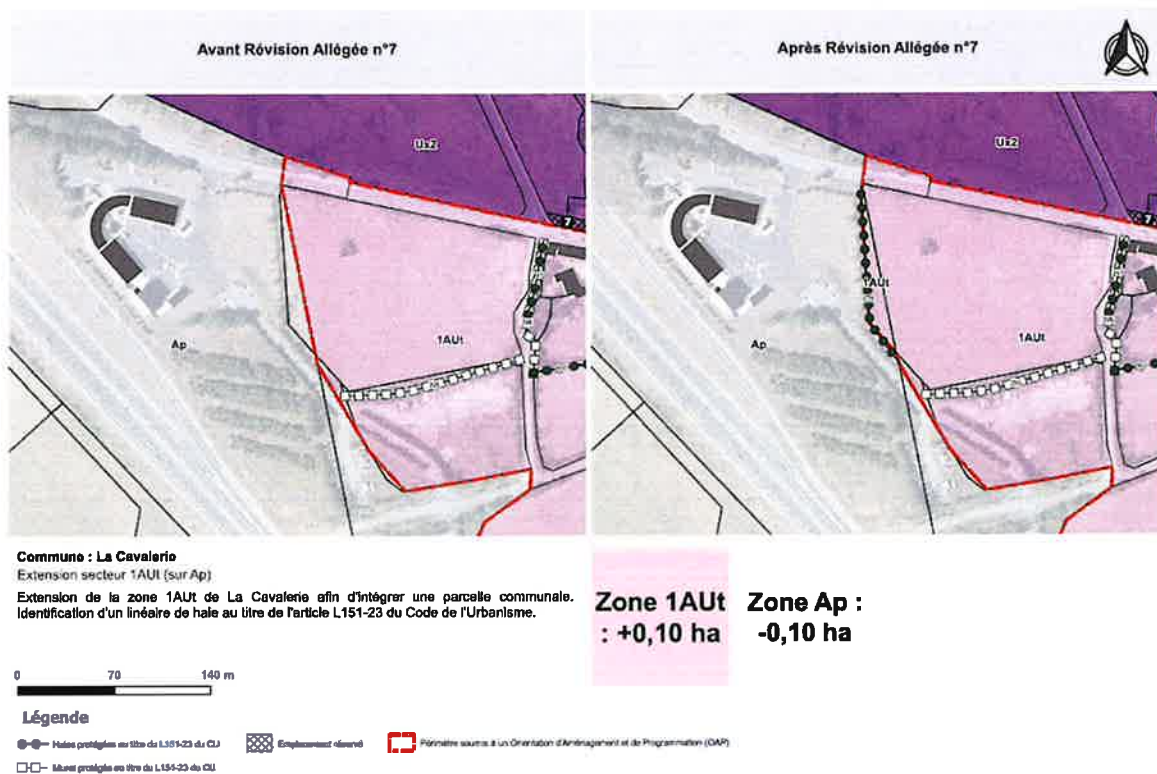
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

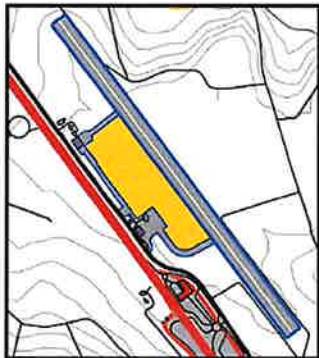
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



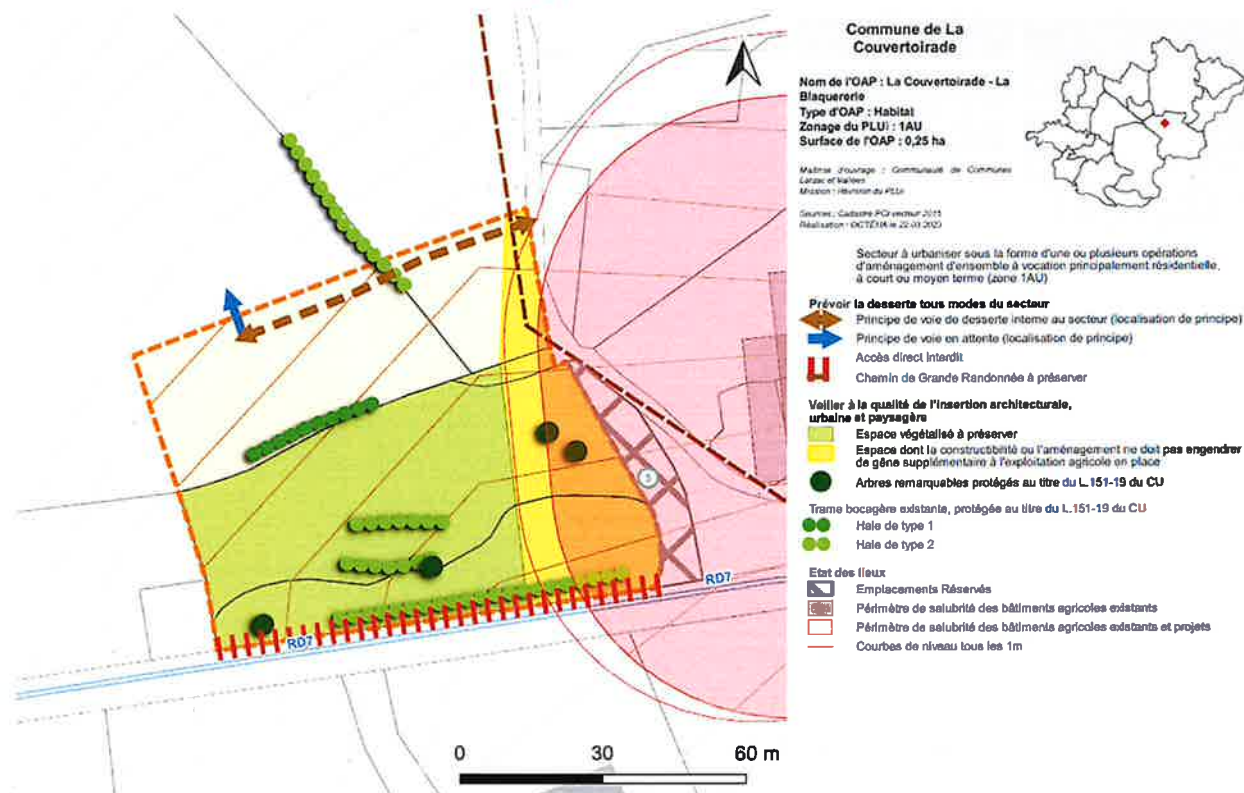
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

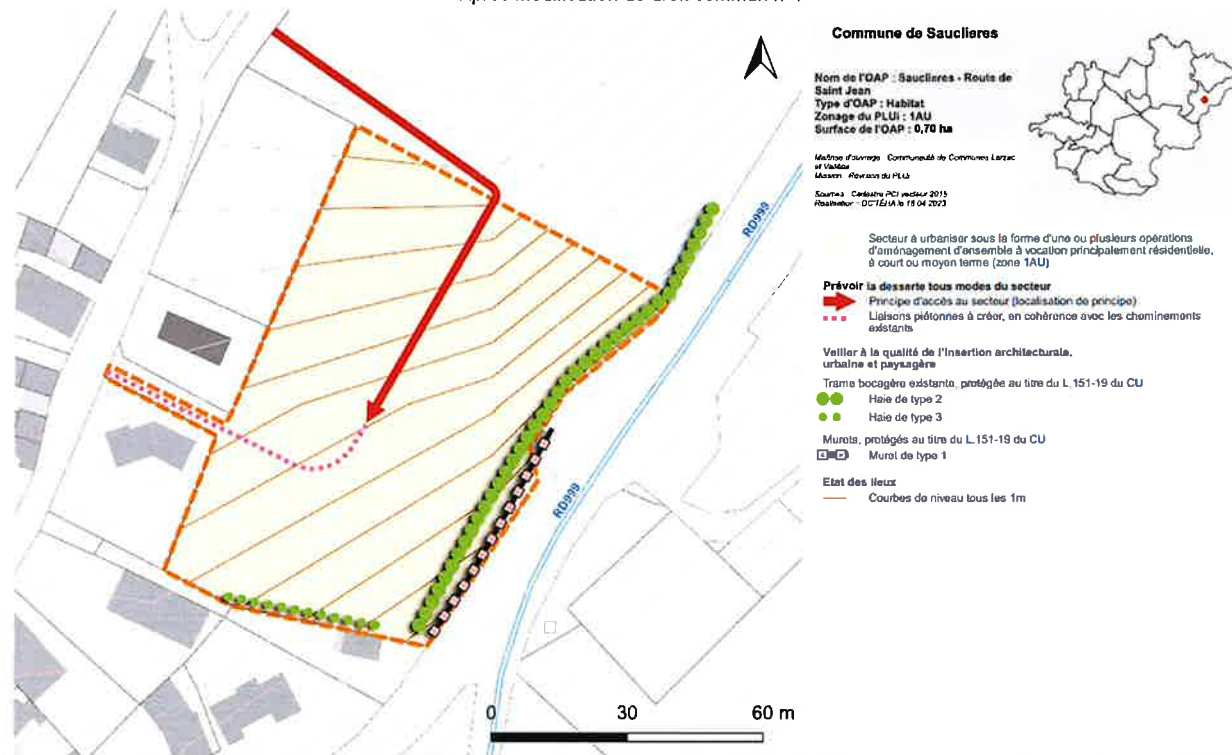
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avoyron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gactan / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

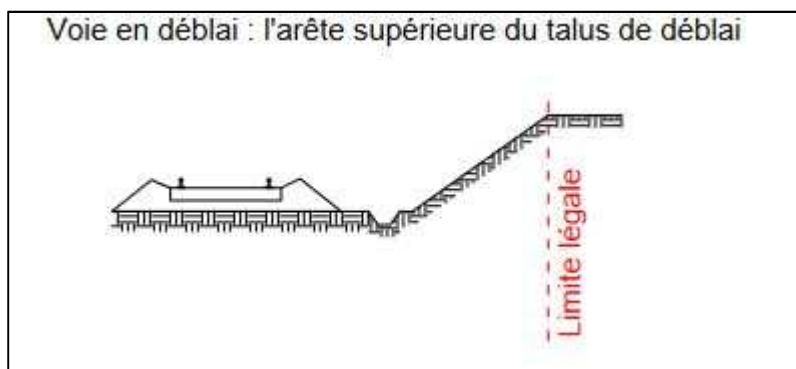
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

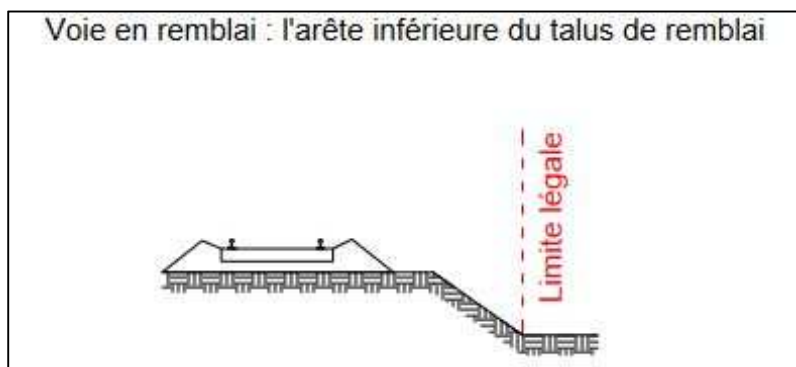
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

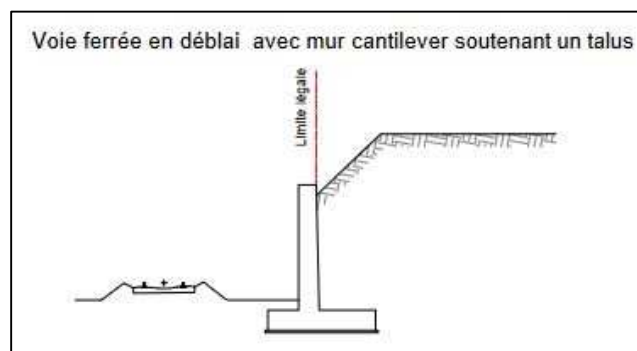
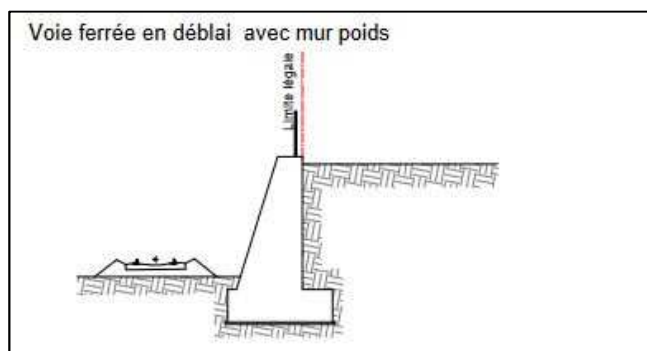
- Arête supérieure du talus de déblai :

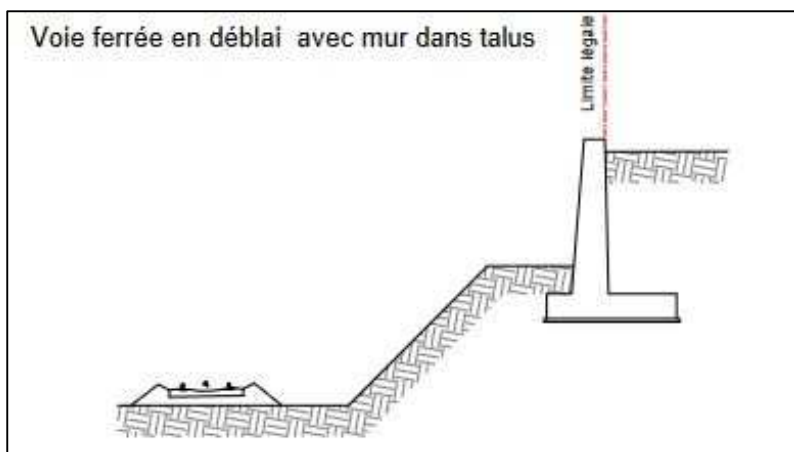


- Arête inférieure du talus du remblai :

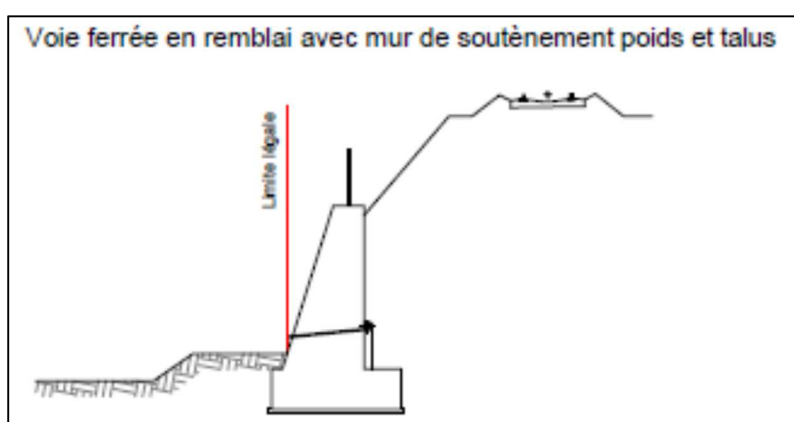


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

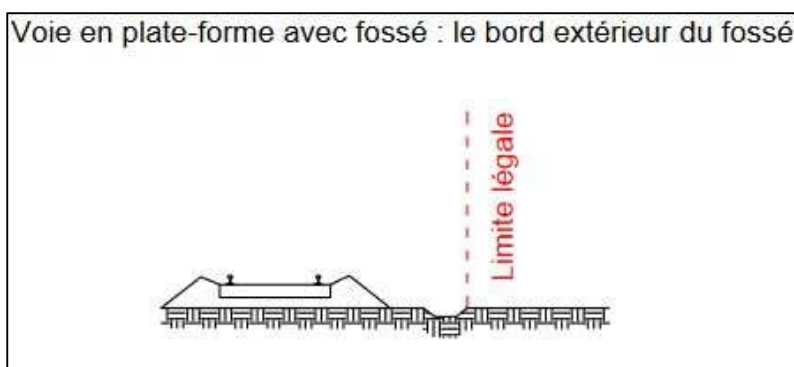




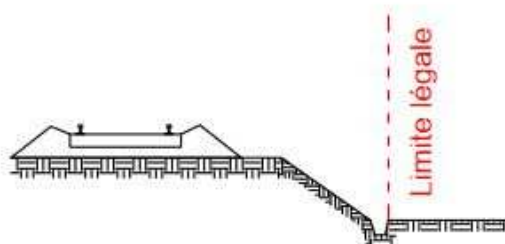
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

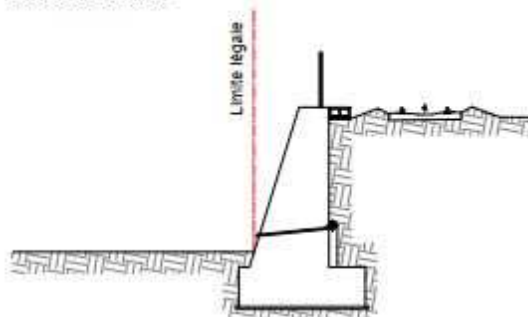


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

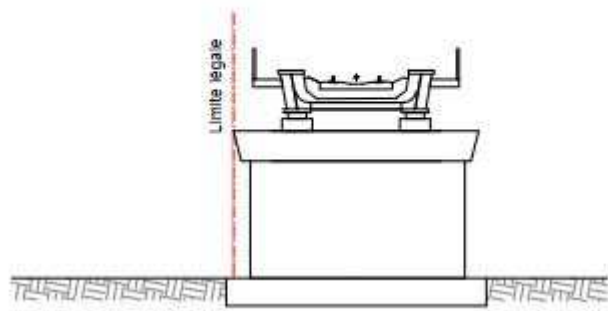


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

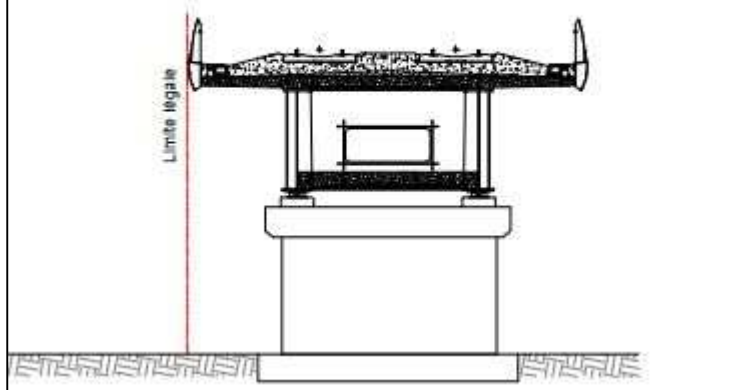
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



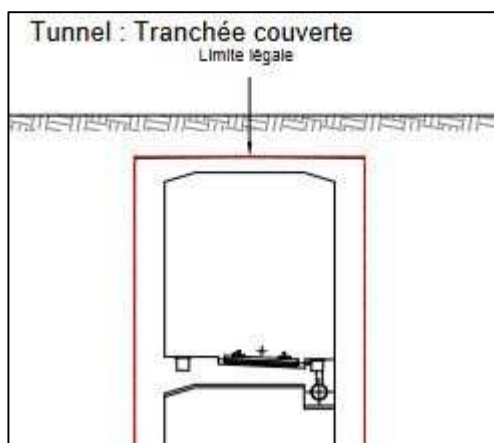
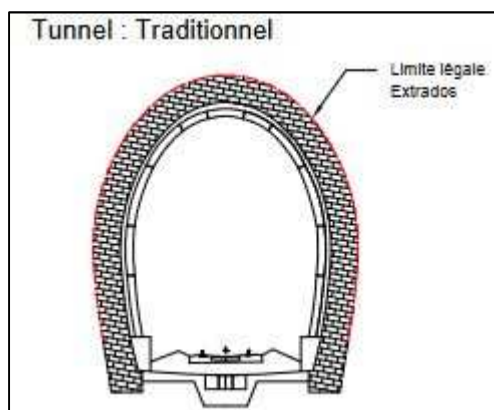
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



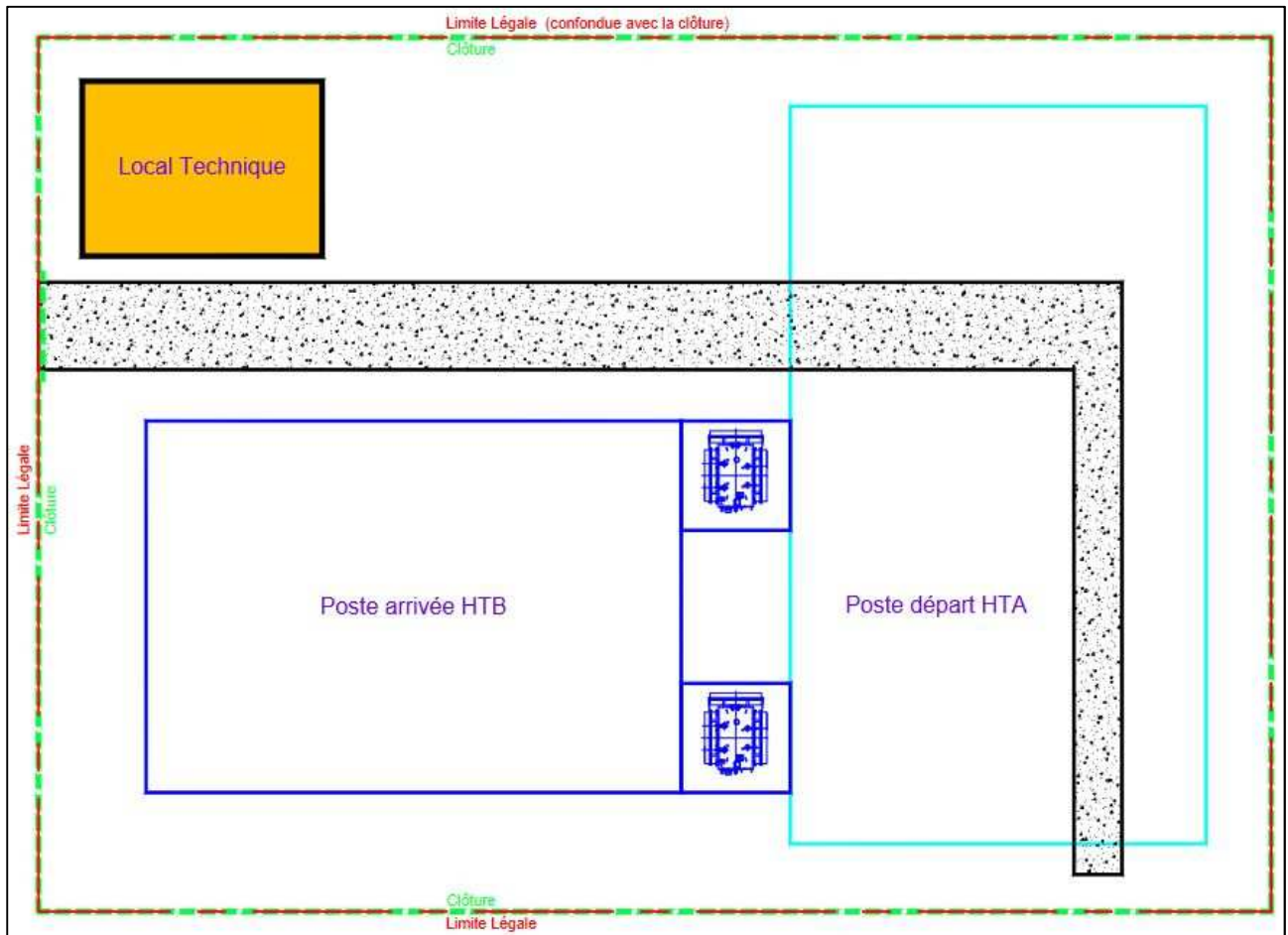
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



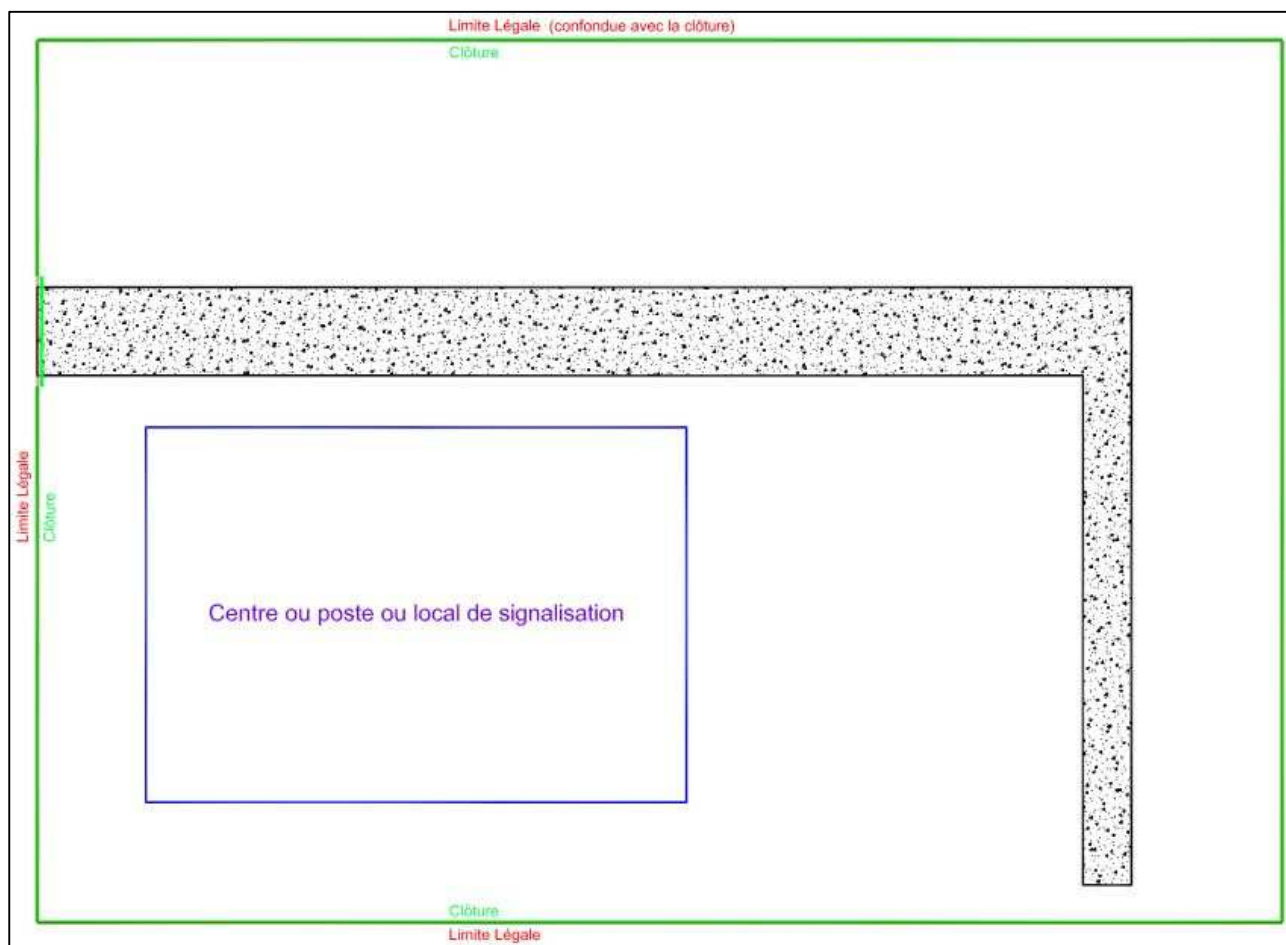
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



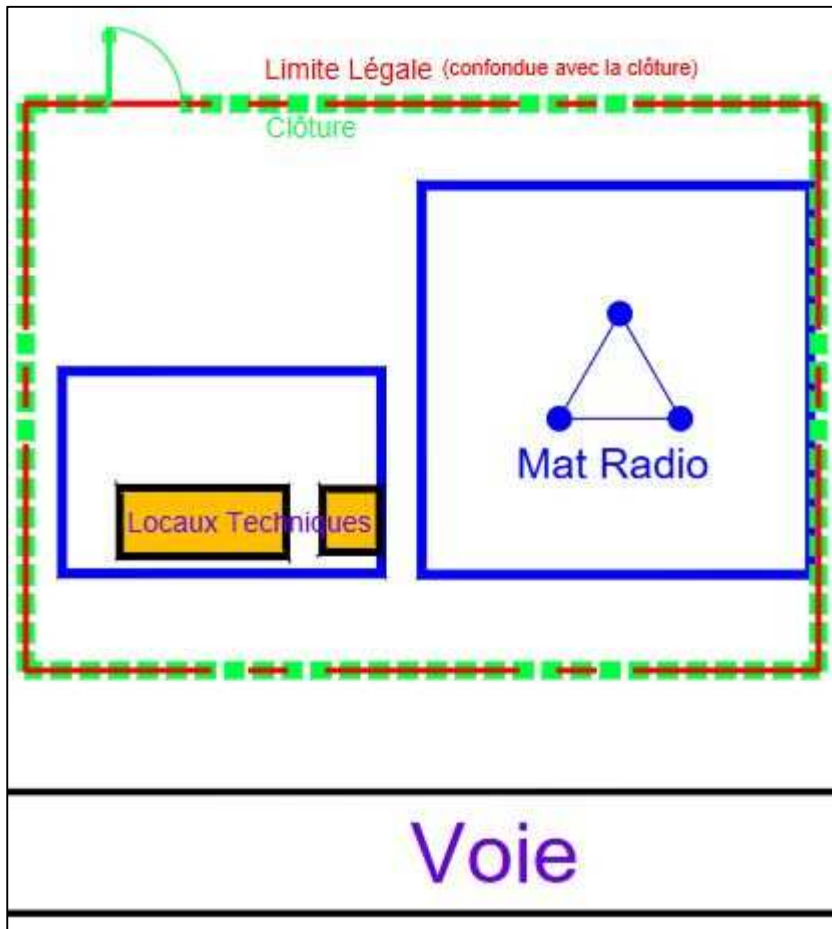
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



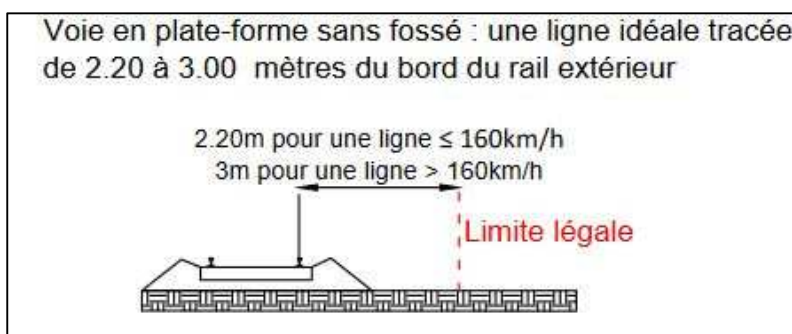
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

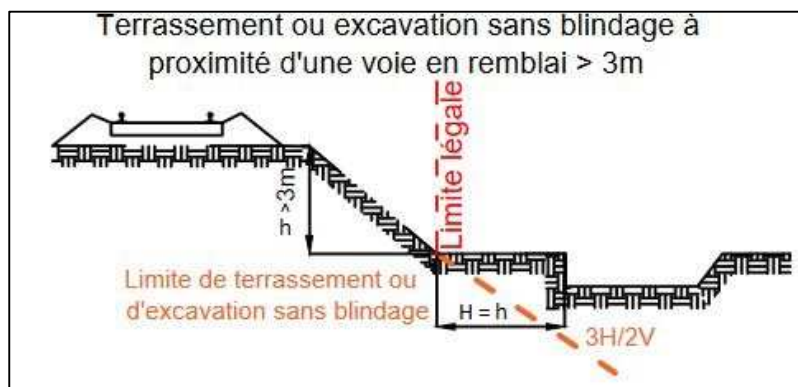
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

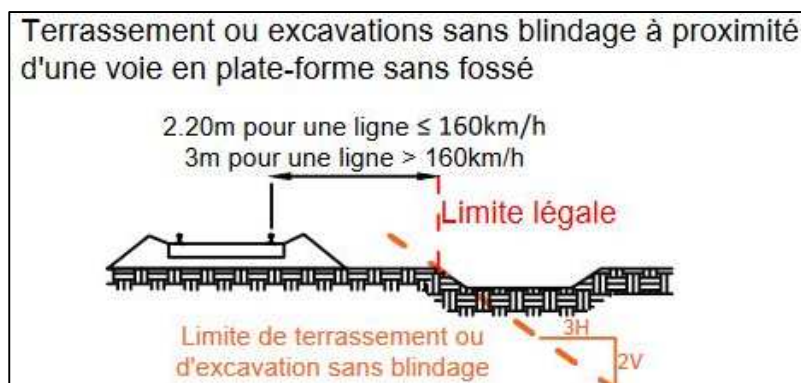
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de $3H$ (horizontal) pour $2V$ (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à $3H$ pour $2V$, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

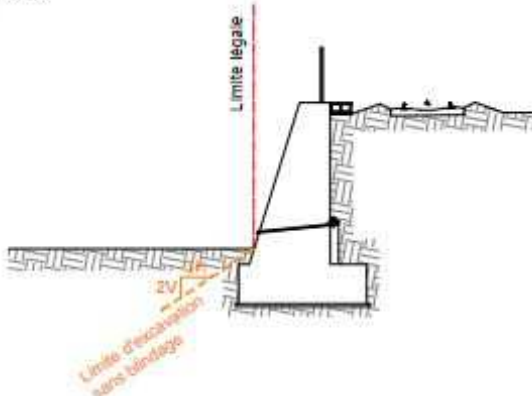
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de $3H$ pour $2V$, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

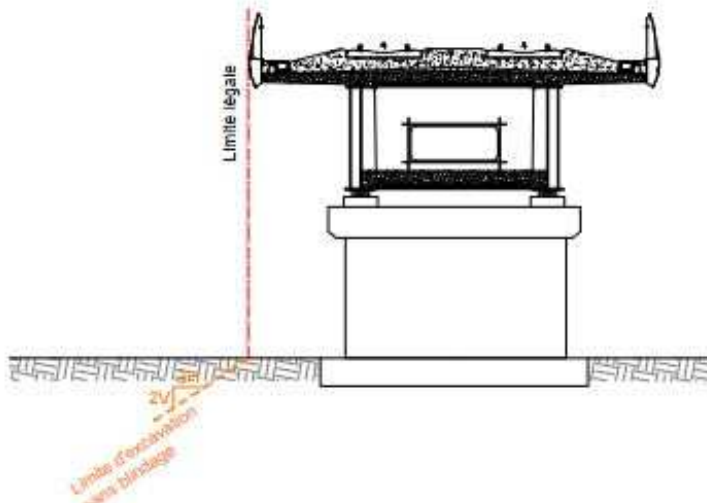


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

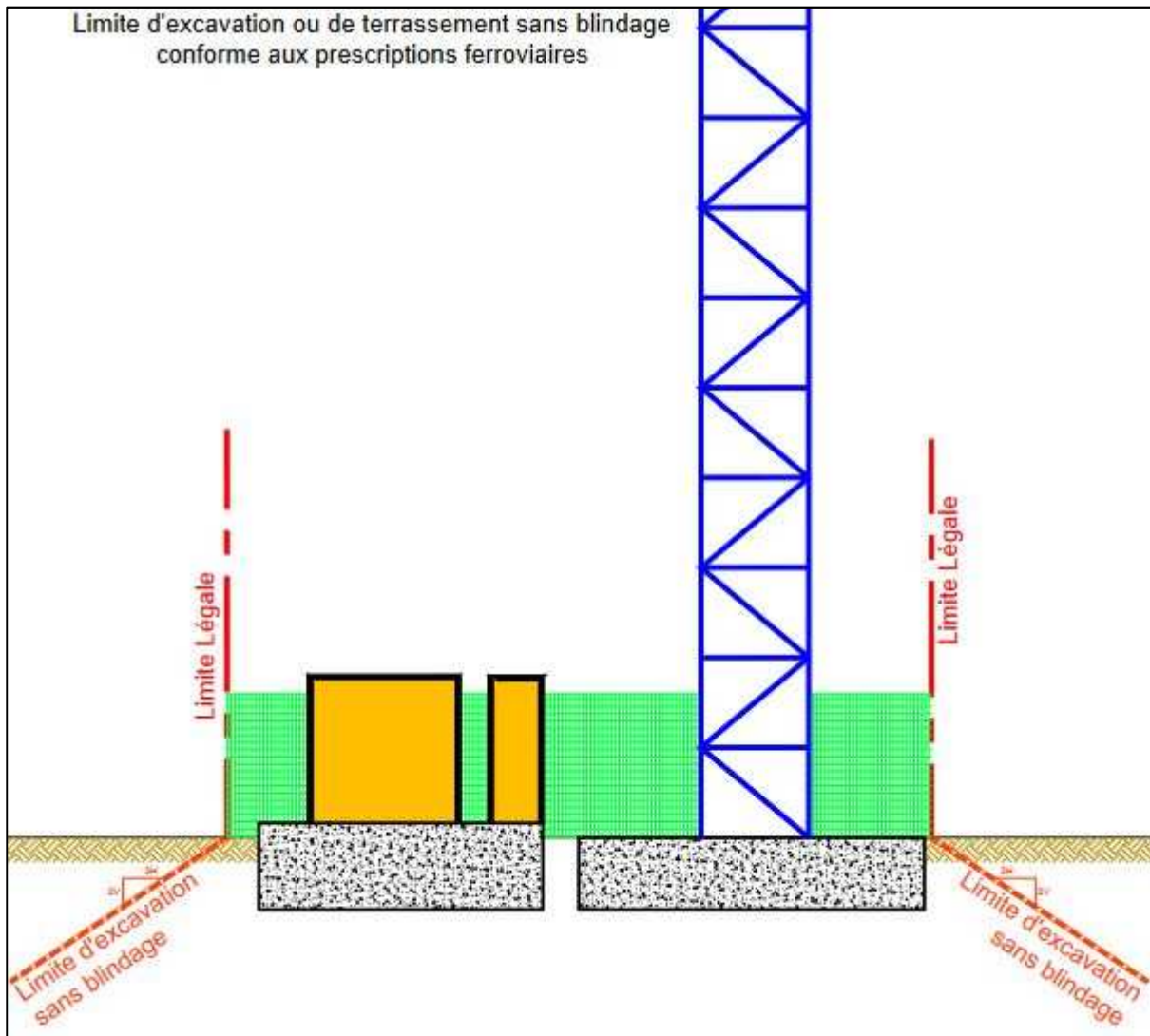
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

2024

Nombre de conseillers :

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024

Date d'affichage : 05/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire**

PRESENTS : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine

ABSENTS ESCUSES :

ABSENT REPRESENTE : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline

SECRETAIRE DE SEANCE : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.

SEANCE N° 2024-03

2024-03-003

**AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.



Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAUT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAUT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice:	7
Présents :	6
Qui ont pris part à la délibération:	6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

**Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Christophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 RF A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

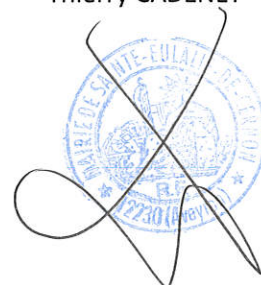
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°6 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Cécile	CCLV	
QUATREFAGES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Roxanne	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunus demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de « *remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions* ».

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

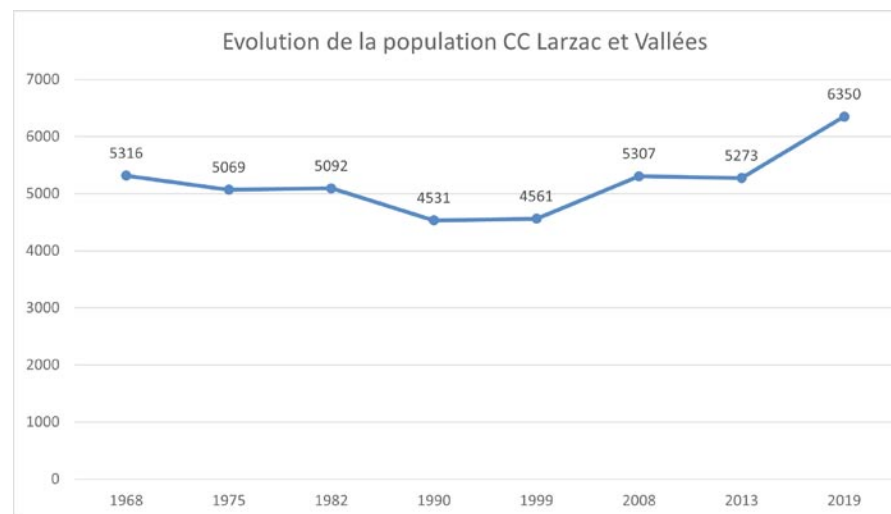
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- **A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédactions de certains articles afin de lever toute ambiguïtés (par exemplen préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la régementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • — Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

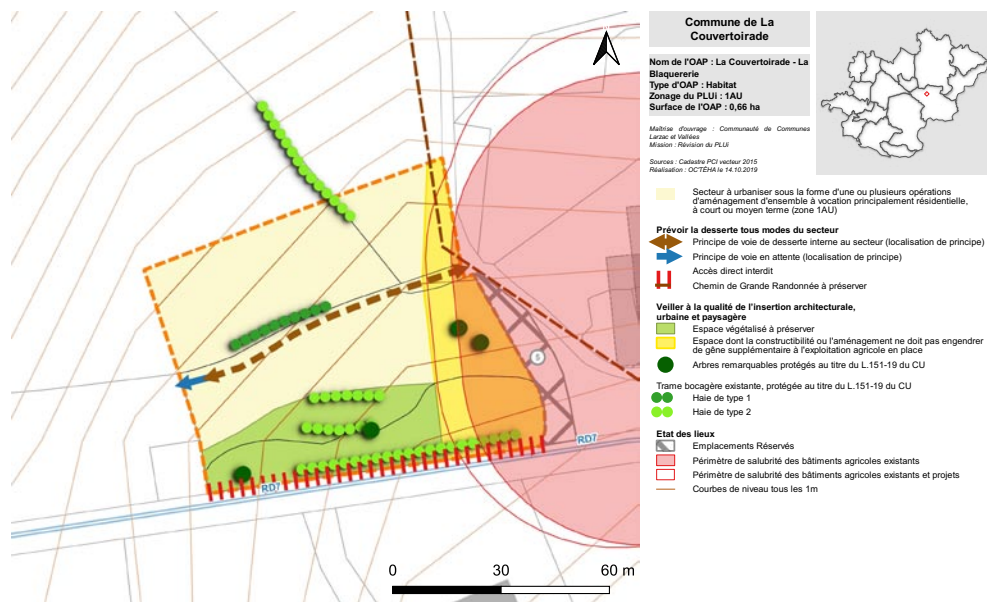
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

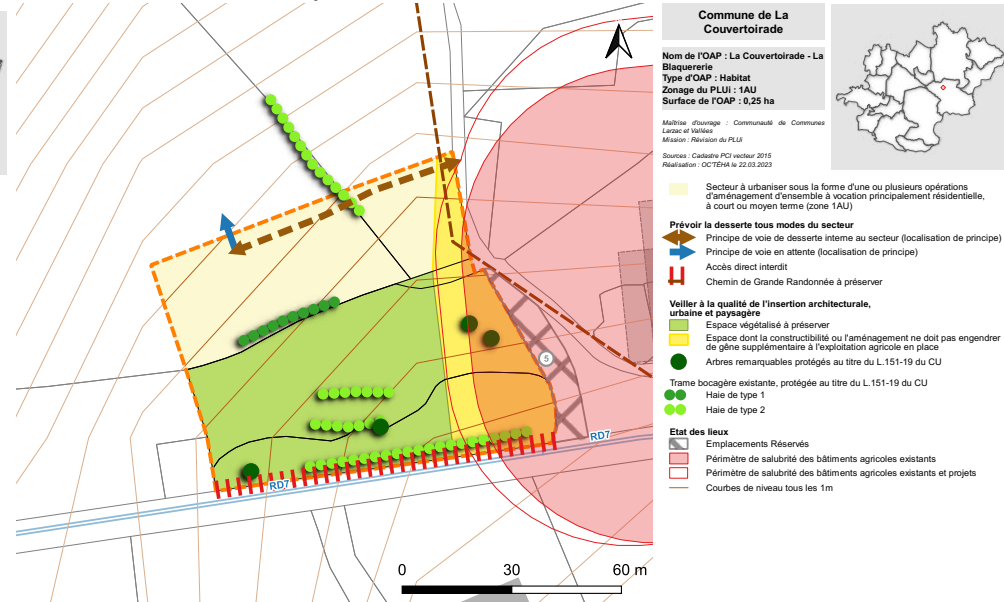
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

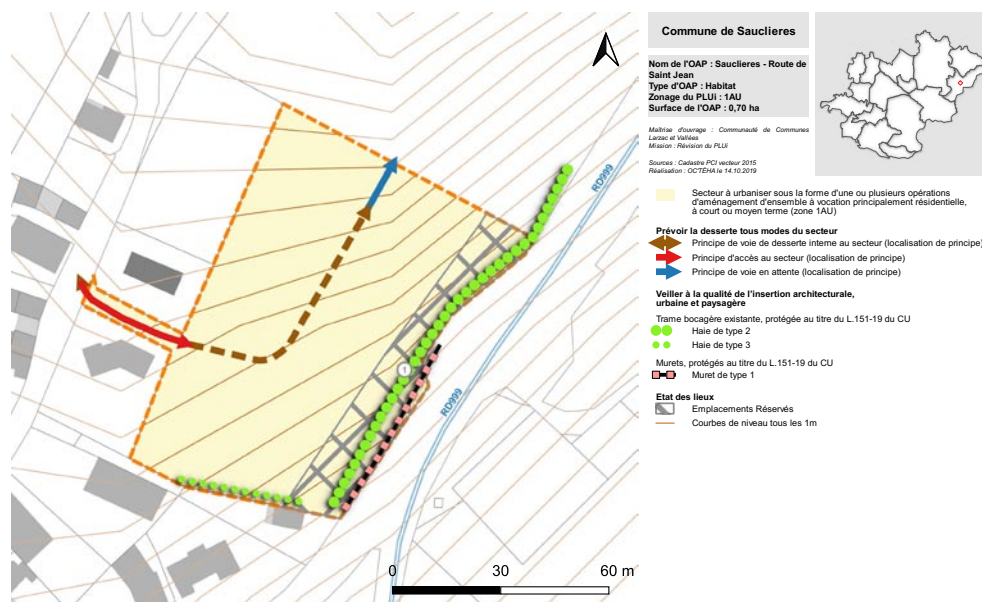
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

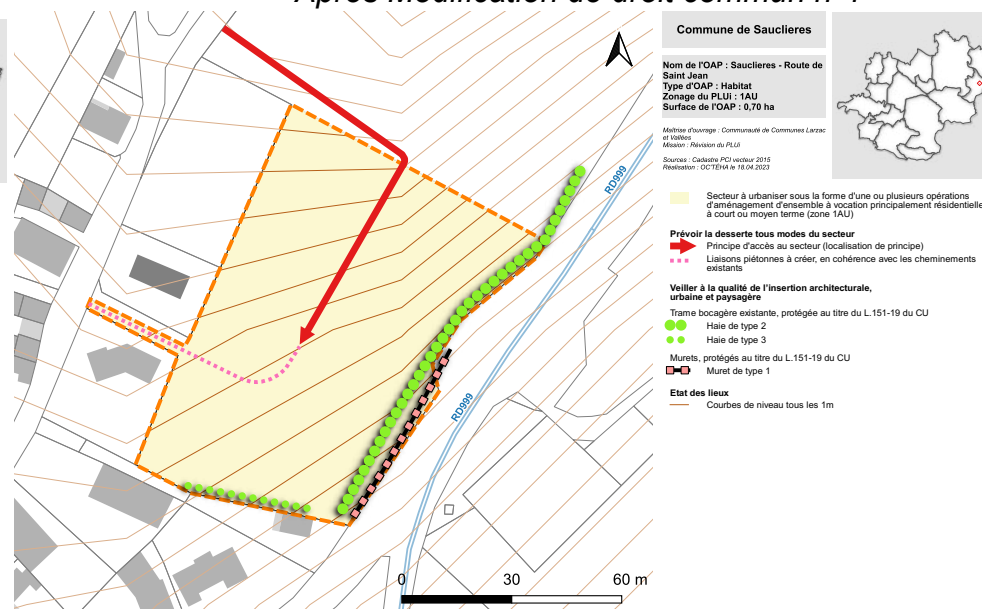
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

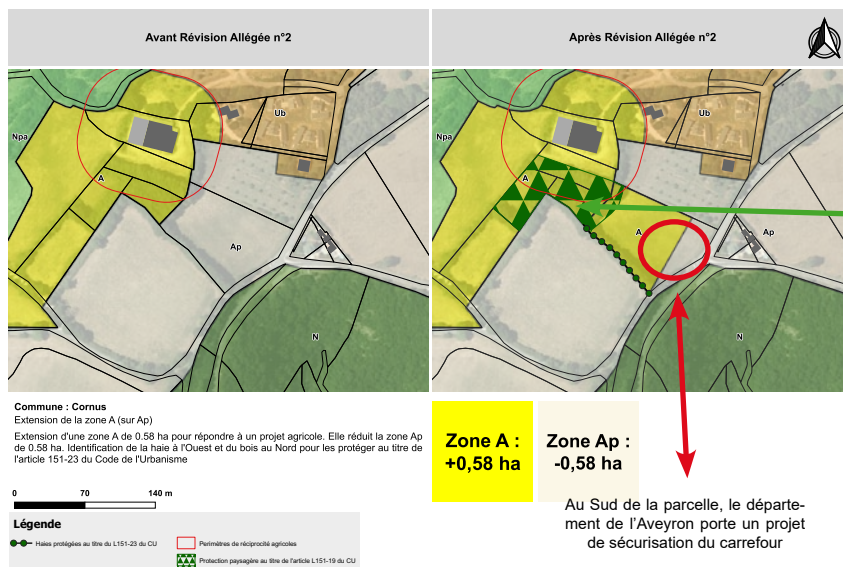
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

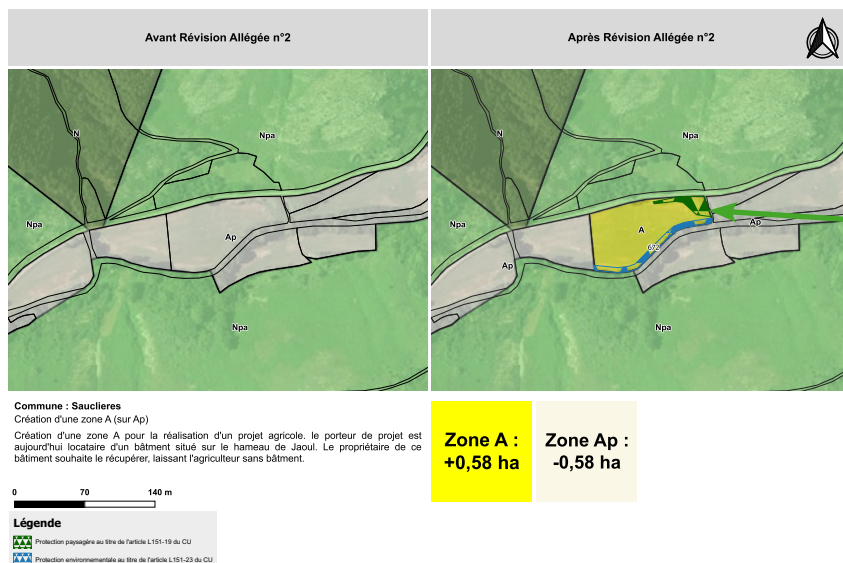
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



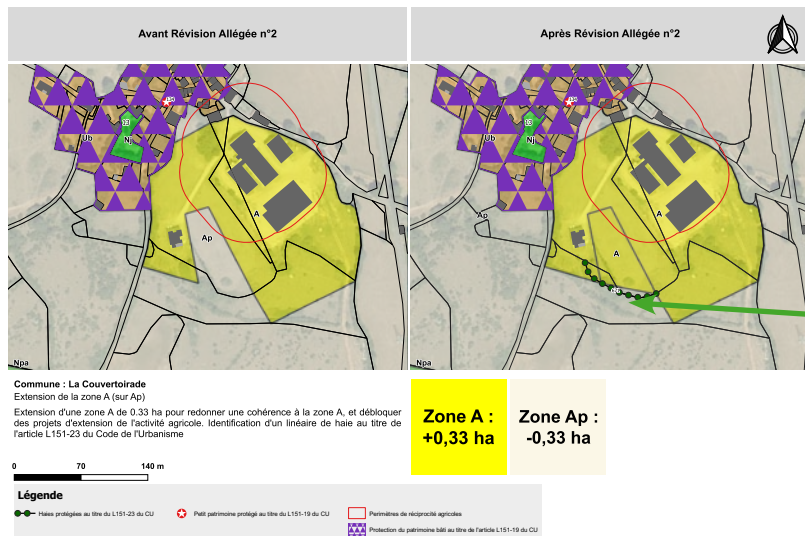
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

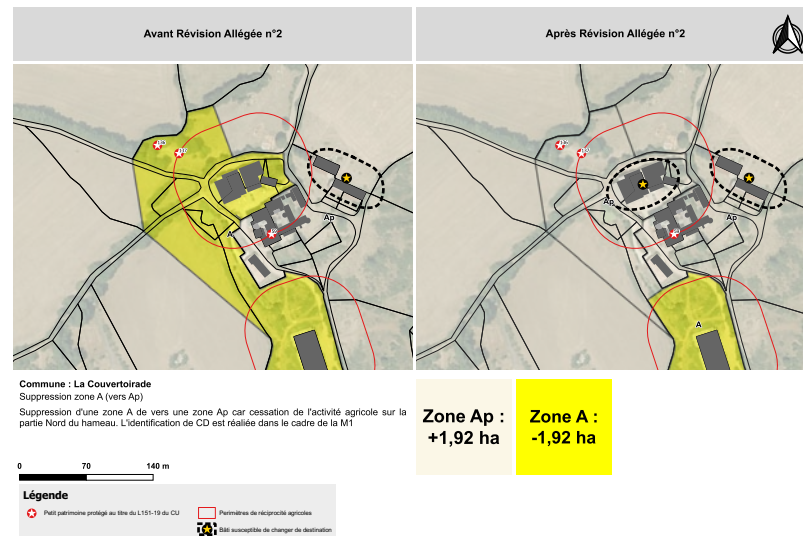
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertorade)

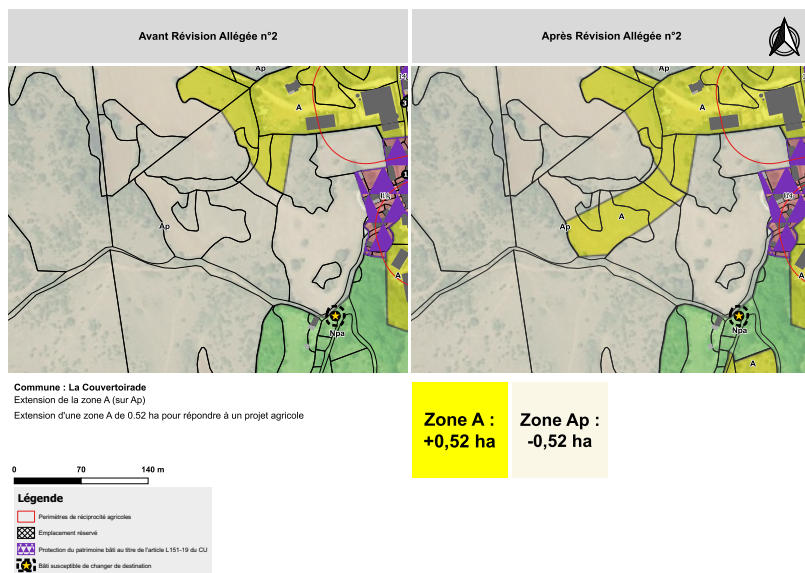


Protection de la haie
(L151-23)

Le Belvezet (La Couvertorade) A-- Ap

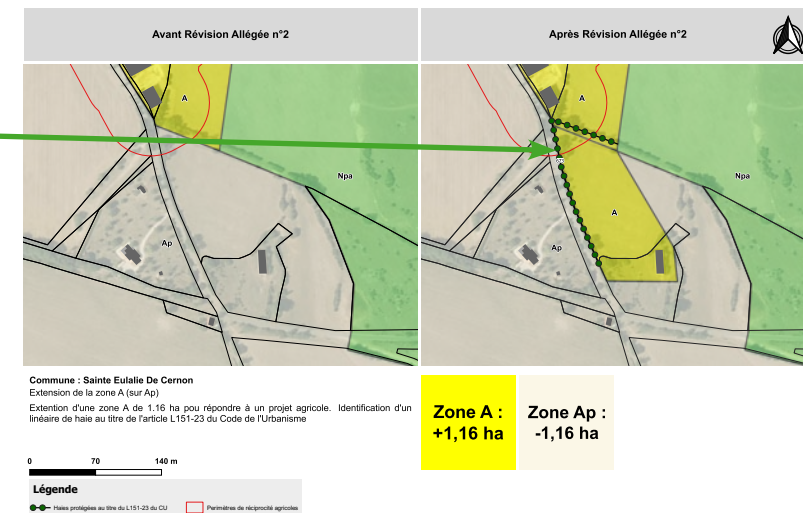


La Blaquérierie (La Couvertorade)



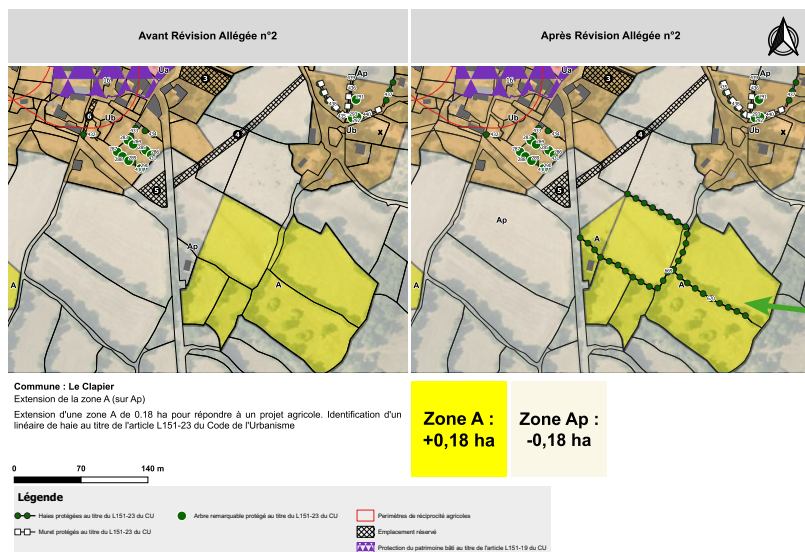
Protection de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

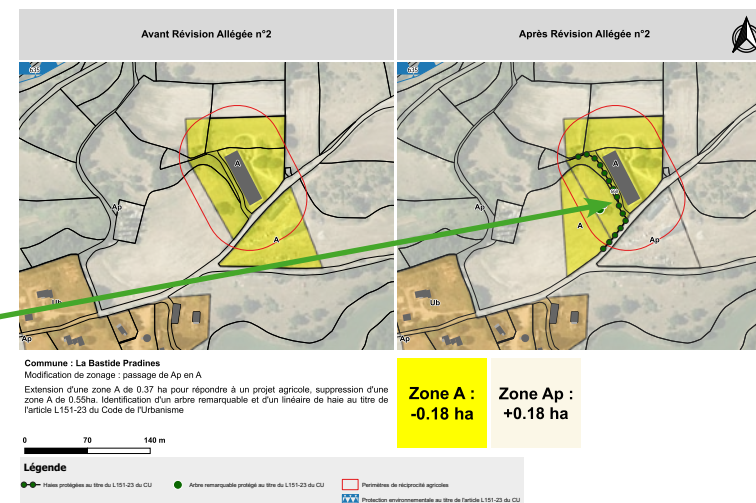


Révision allégée n°2

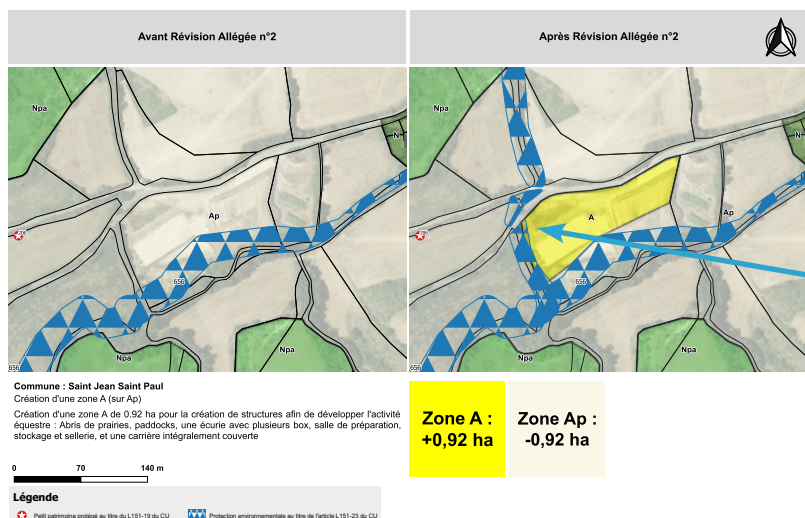
Le Clapier Sud



Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

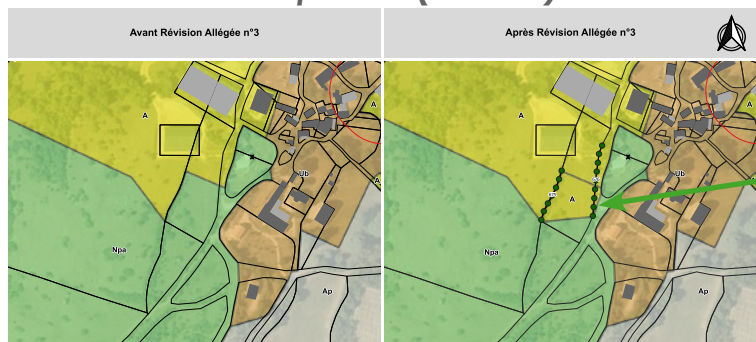
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection de la haie
(L151-23)

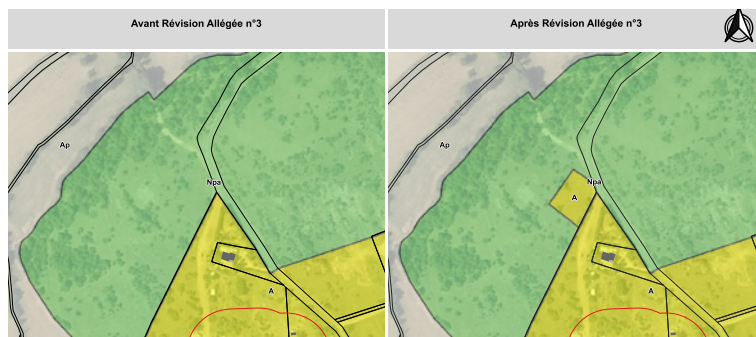
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

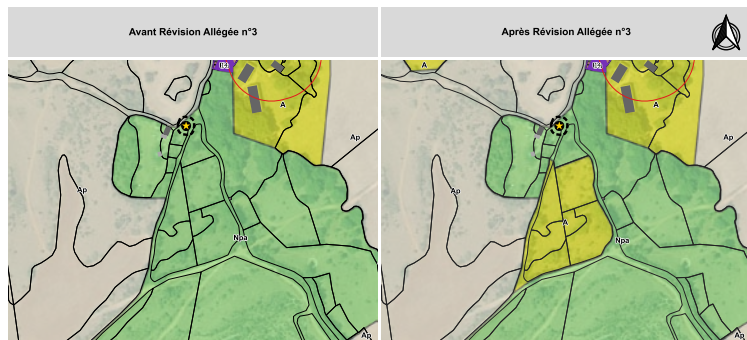


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0,19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0,94 ha pour répondre à un projet d'héliciculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

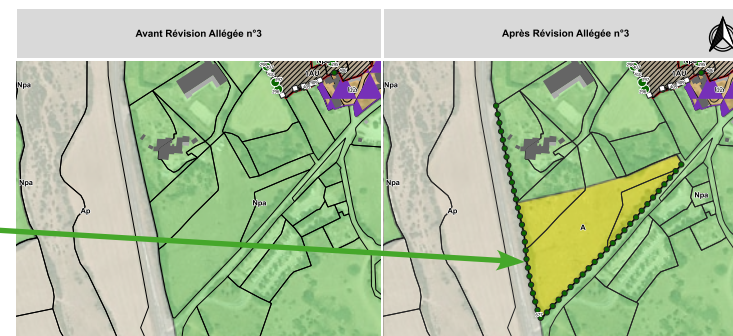
Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur (haies...)**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertorade)



Commune : La Couvertorade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1,43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertorade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

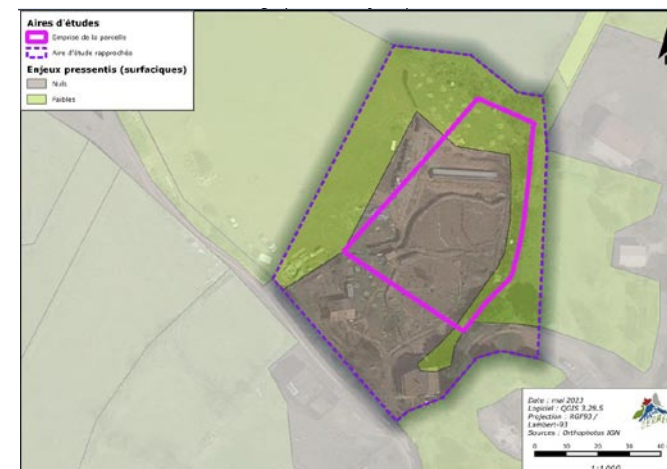
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

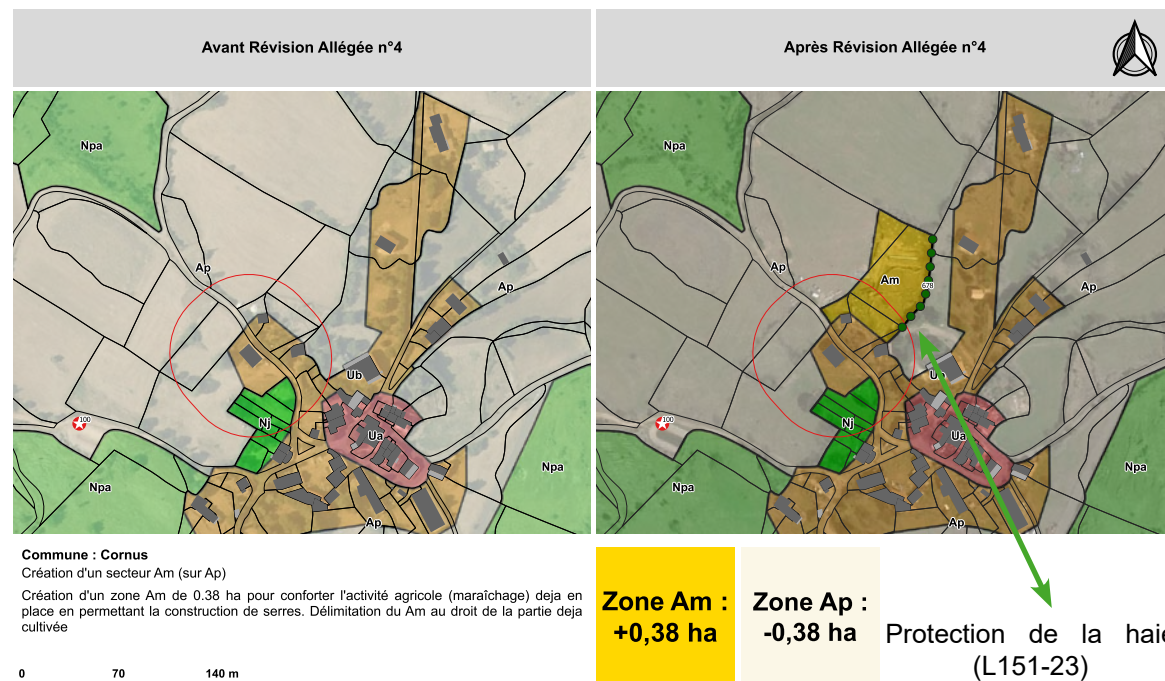
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



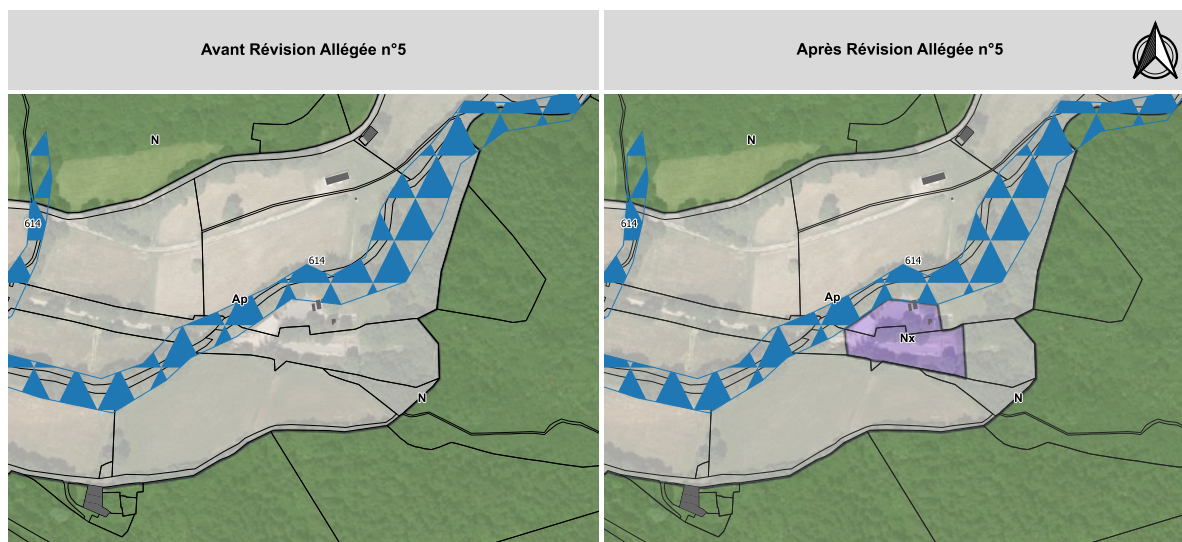
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

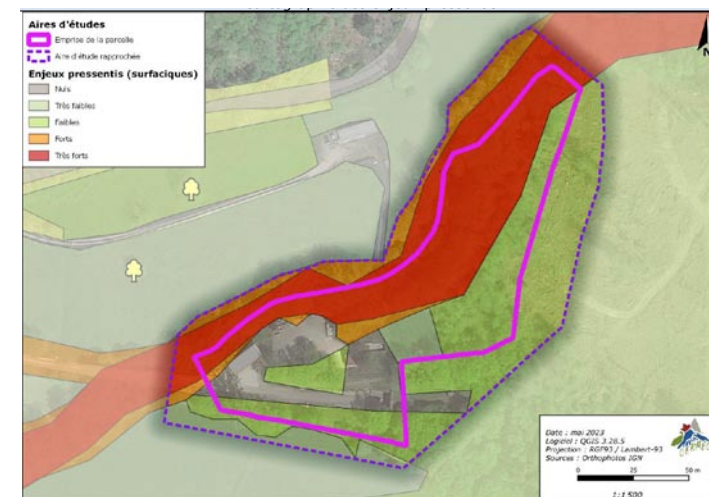
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

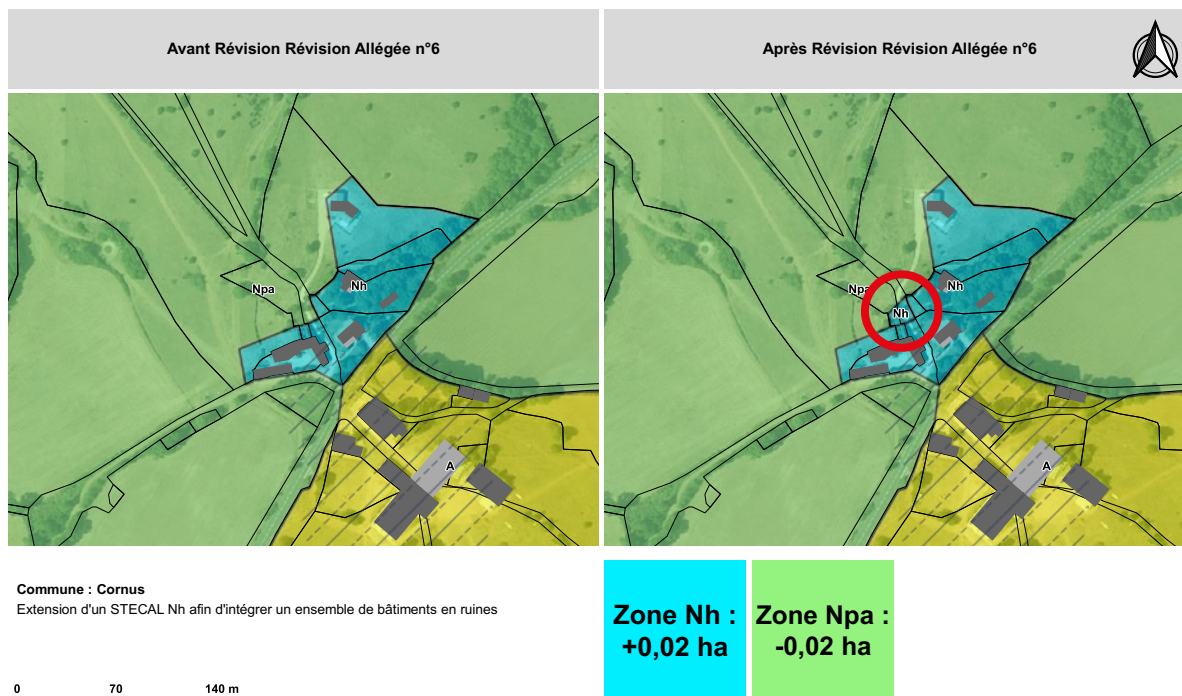
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

- Avis des PPA**

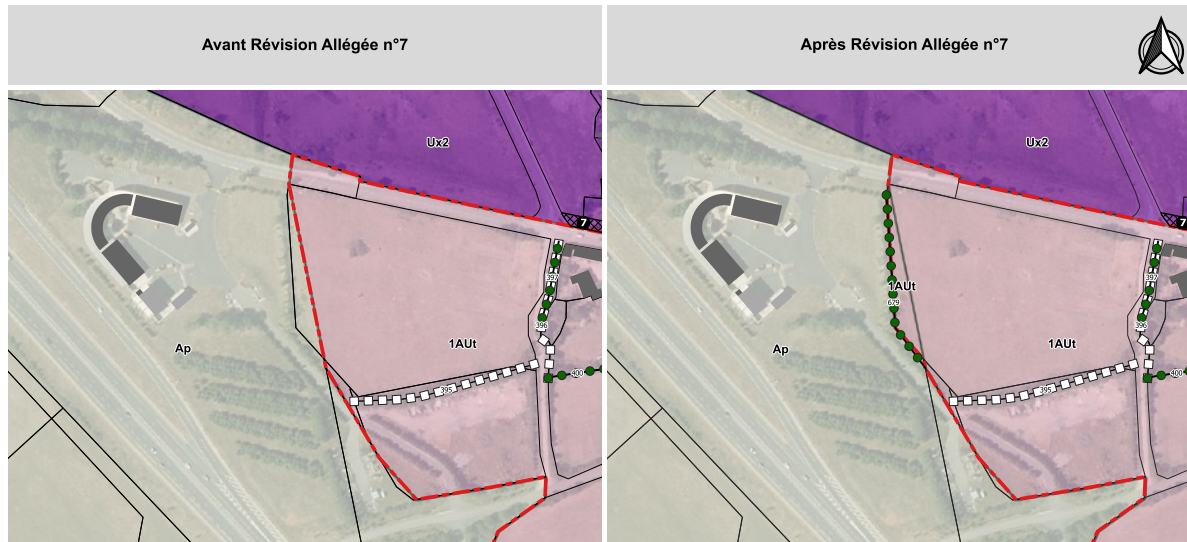
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

D999 (La Cavalerie)

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

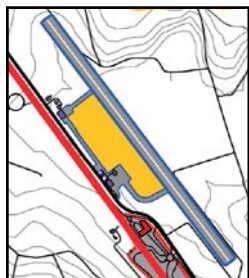
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

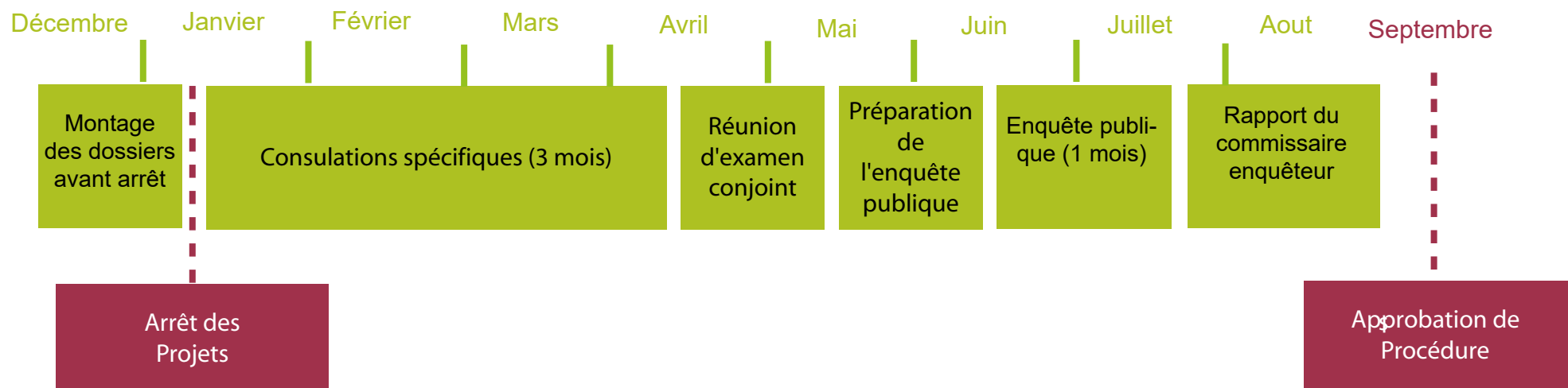


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naero, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°6

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°6 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Avis favorable	06 mai 2024
CDPENAF	Avis favorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture	Avis favorable	09 février 2024
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Avis favorable	14 mai 2024
Communes du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°6 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC et VALLEES**



**ENQUETE PUBLIQUE unique relative à la modification n°1 et aux
révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal LARZAC et VALLEES**

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire-enquêteur :

M. ROUALDES Denis

Place de la Mairie -Lavernhe

12150 SEVERAC d'AVEYRON

**Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du
26 mars 2024**

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

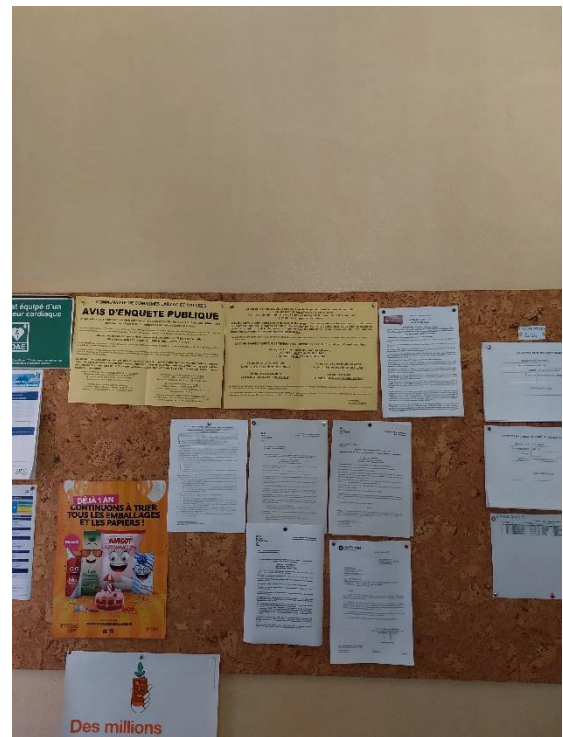
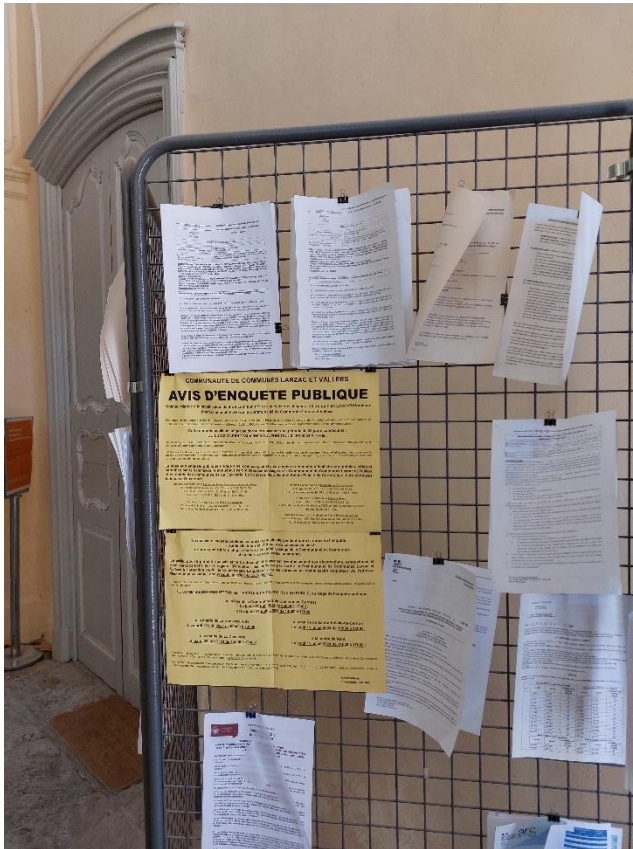
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024
- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- Les avis des personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- Modification de l'article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Modification de l'article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d'autoriser l'implantation d'annexes ;
- Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d'autoriser l'utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- Modification de l'article A U 4.2 pour autoriser l'utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l'emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d'utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l'aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l'analyse des **incidences notables sur l'environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L'analyse des modifications montre qu'il n'y a pas d'incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l'examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

Commentaire du commissaire enquêteur : Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :*

- *à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),*
- *au milieu physique (sols, eau, climat),*
- *au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),*
- *au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),*
- *au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).*

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

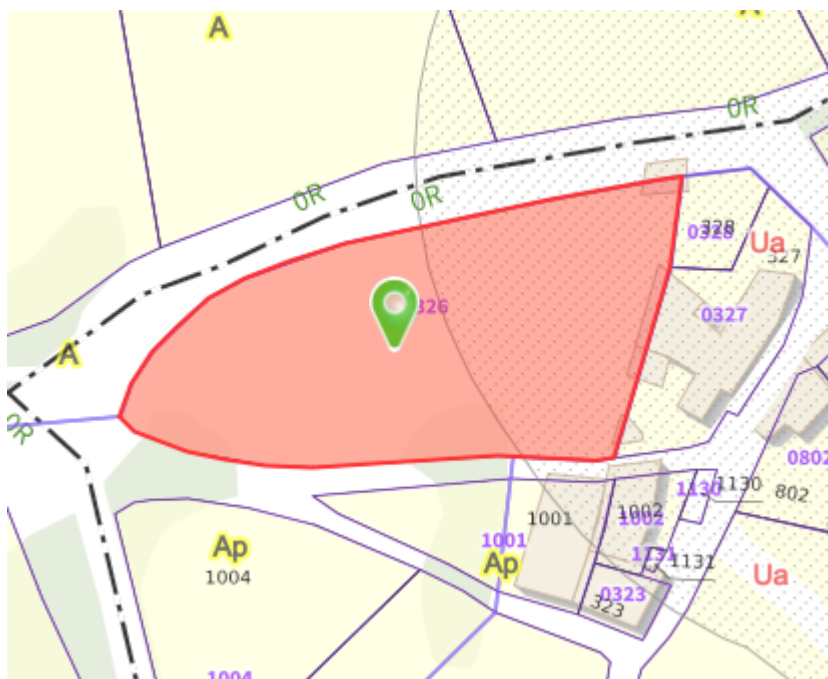
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du
commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de **l'avis favorable** de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

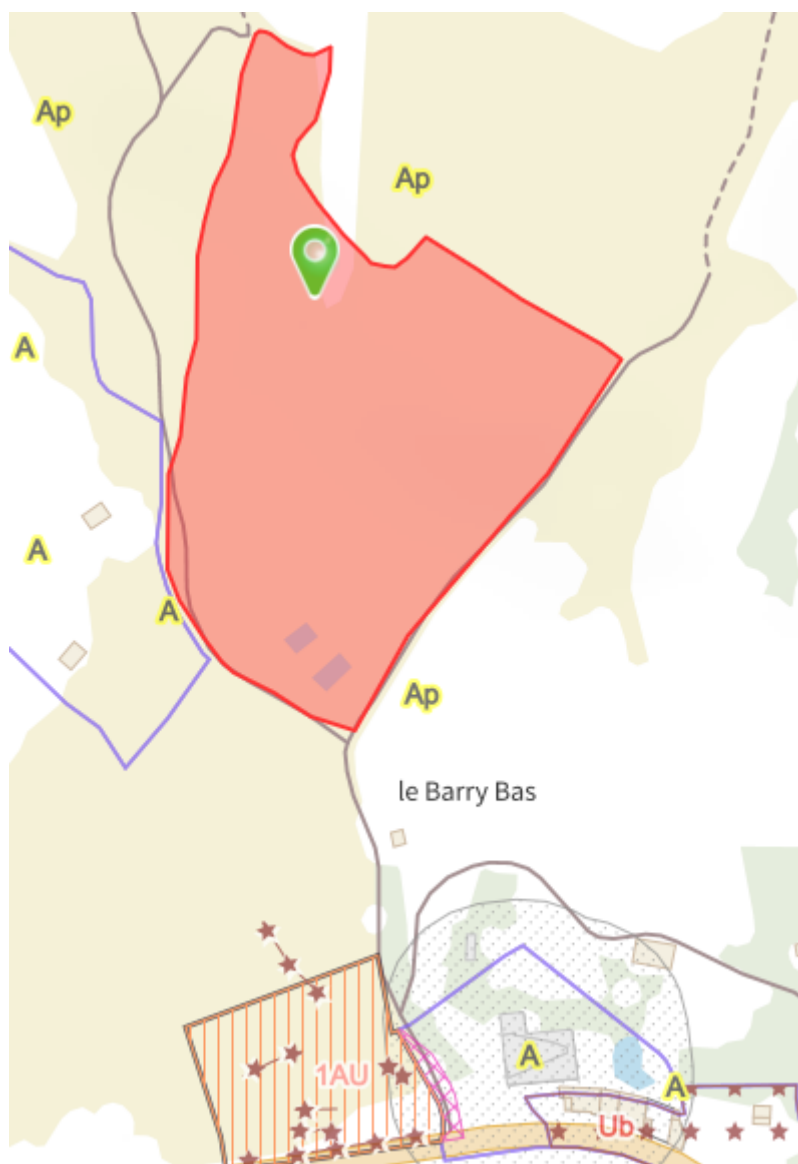
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

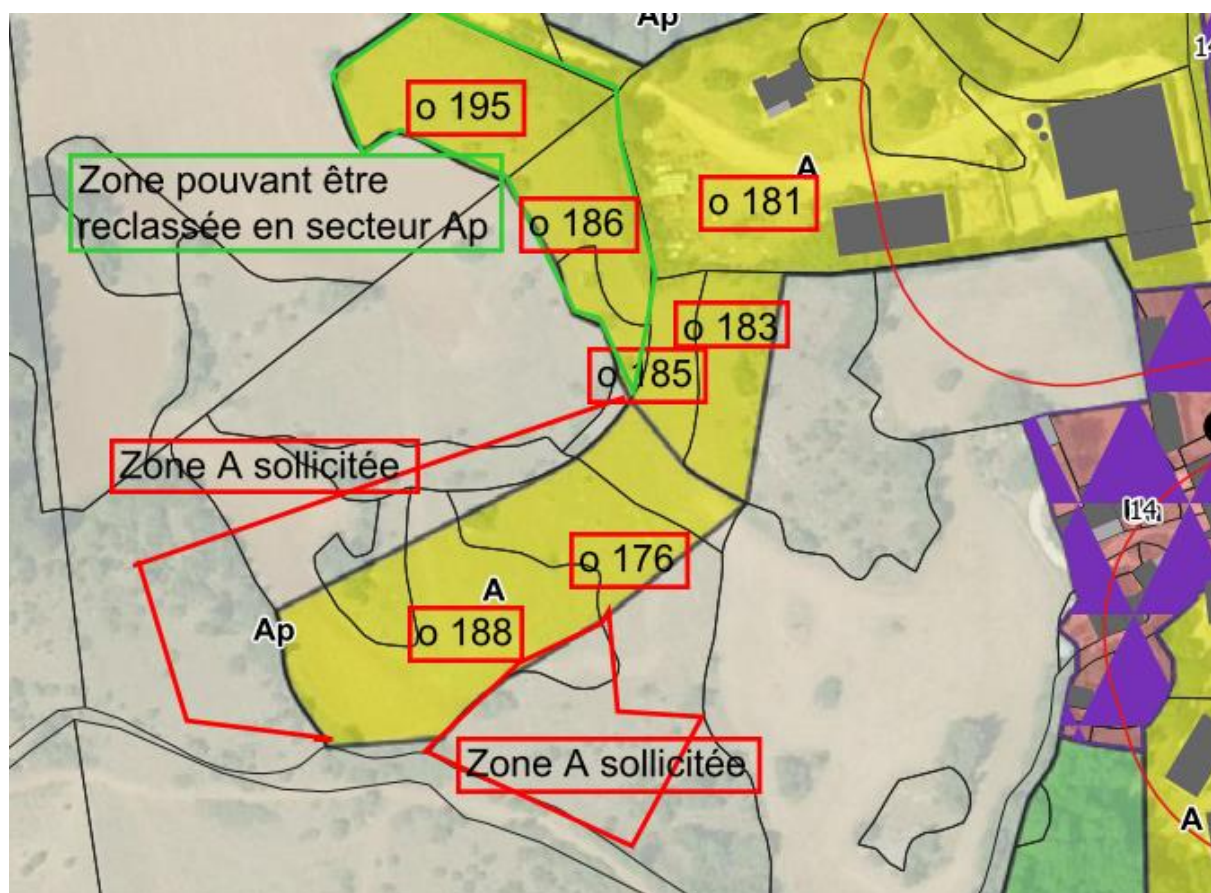
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse positive de la collectivité sous réserve que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

Pour la Révision Allégée N°6 du PLUi LARZAC et VALLEES

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°6	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	5
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique **unique** concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique unique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°6

Le projet de révision allégée n°6 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif

■ Il s'agit d'étendre un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à vocation habitat (Nh) au détriment de la zone Npa Cela concerne un seul secteur sur la commune de CORNUS, lieu-dit : Caussenujeouls pour une superficie de 0,02 ha. En fait il s'agit d'intégrer dans la zone Nh existante au PLUi une surface correspondant à des ruines existantes pour lesquelles un projet de restauration est envisagé. La zone Npa actuelle ne permet pas ce projet.

Le commissaire enquêteur considère que l'extension de ce STECAL Nh existant apportée par cette révision allégée n°6 est insignifiante par rapport au secteur Npa global qui est de 24 576 ha.

Cette évolution permet un projet de restauration de ces ruines sans consommation d'espace naturel.

Elle s'intègre parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES concernant la protection de l'identité architecturale et patrimoniale.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012167) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'opposition de la part des personnes publiques associées Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de révision allégée n°6 du PLUi LARZAC VALLEES.

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°6 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aucune des observations recueillies ne relevait de l'objet de la révision allégée n°6.

CONSIDERANT le faible impact négatif sur l'ensemble du secteur Npa (perte de surface) mais un impact très positif par la restauration de constructions anciennes même s'il s'agit de ruines.

CONSIDERANT que ce projet évite la consommation d'espace naturel vierge.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que la modification arrêtée pour la révision allégée n°6 constituent un avantage indéniable pour le territoire.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°6 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°7 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04h

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une rectification du secteur 1AUt défini sur la commune de La Cavalerie. Lors de sa délimitation, la parcelle YC 124 n'a pas été intégrée dans le périmètre du secteur 1AUt, il s'agit d'un oubli. Il convient donc de revoir le contour de la zone 1AUt en tenant compte de l'unité foncière communale.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUT de La Cavalerie.

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Cavalerie ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°7 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Cavalerie, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes Larzac

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

et vallées

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-7

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°7 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale**.

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°7 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012168), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°7 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17H00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertoirade
(Le Bourg– 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01g

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024

Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°7 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012168), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public (pièce 1.3.3). En conséquence, le dossier de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Modification du périmètre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) relative au secteur 1AUt (La Cavalerie) conformément à l'avis de la commune de La Cavalerie ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet révision allégée n°7 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Cornus

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA 7 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0201g

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0201g-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 RA7 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0201G-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°7

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°7 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre l'intégration de foncier communal en zone 1AUt d'un morceau de parcelle qui avait été oublié lors de l'élaboration du PLU.

La révision allégée n°7 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à modifier le zonage de la zone Ap pour intégrer dans la zone 1AUt un morceau d'une parcelle.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°7 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairie et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [- Révision n°1](#)
- [-DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [-DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [-Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [-DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR LE SITE UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

1570269

Communauté de Communes Larzac et Vallées

**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigle :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUSS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAut de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD909)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :

Modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8
du PLUI

En date du 14 février 2023,

Je soussignée Nadine
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai ouvert,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



TC 2

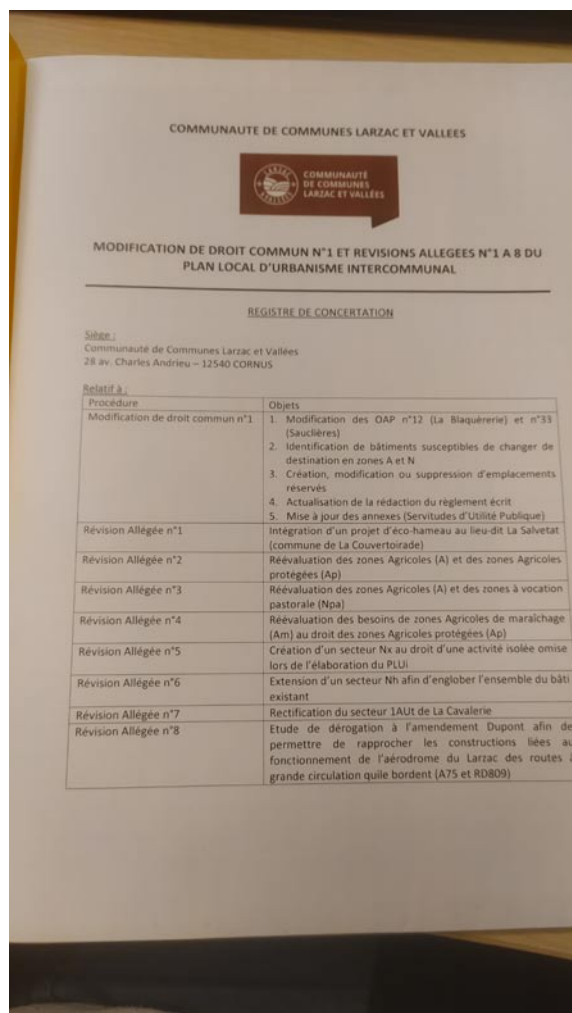
Observations du Public

NEANT

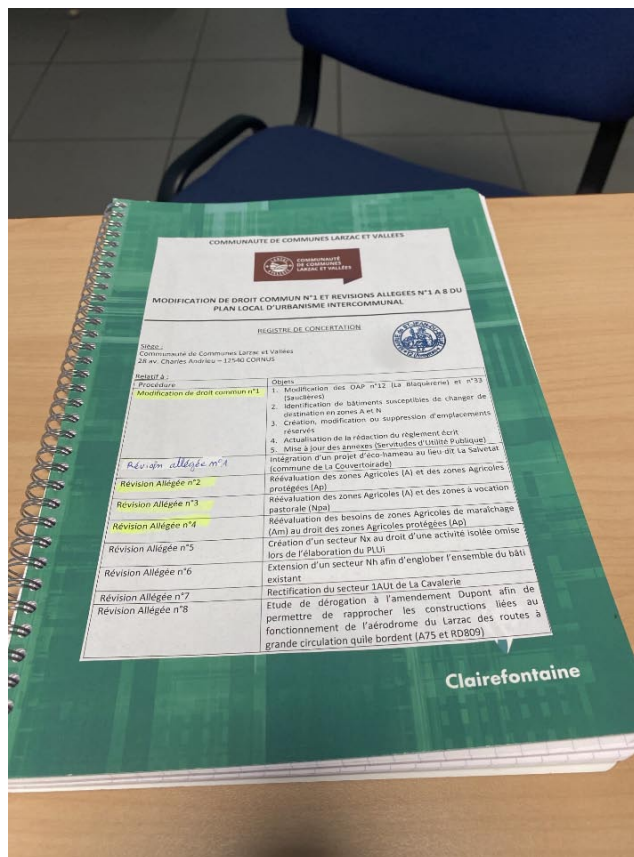


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES	
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	
REGISTRE DE CONCERTATION	
Siège : Communauté de Communes Larzac et Vallées 28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS	
Relatif à :	Objets
Procédure	Modification de droit commun n°1
Objets	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrerie) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Nant

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLÉGEES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sibae :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS

Relatif à :

Procédure	Objets
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrie) et n°33 (Saucières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertolrade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'aménagement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il bordent (A75 et RD809)

1

Registre de Concertation du Public

Concertation préalable à la modification de droit Commun N°1 et Révisions allégées N°1 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal.

EN date du 14 Février 2023, je soussigné Monsieur Richard FIOL, maire de la Commune de Nant, ai ouvert, ce jour, le présent Registre côté et paraphé, pour recevoir les observations du Public.

A Nant, le 14 Février 2023

2

observation du Public

3

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
Concertation préalable à : modification de droit commun
N°1 et révisions allégées N°2 à 8 du P.L.U.I.
En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur
Larrieu Christophe, maire de la commune de Cornus,
a ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé,
pour recevoir les observations du public -
A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigée :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A. CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
Christophe LARRIEU

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°7 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°7 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012168

N°MRAe : 2023ACO150

Avis émis le 12 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012168 ;**
- **révision allégée n°7 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°7 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012168, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Monsieur Christophe LABORIE

Président

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 avenue Charles Andrieu

12540 CORNUS

Rodez, le 6 février 2024,

**PÔLE TERRITOIRES, POLITIQUES
PUBLIQUES & FORMATION**

*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*

☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : JM.CL.AB

Objet : Révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac Vallées

Monsieur le Président,

Siège social

Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Conformément à l'article L.112-3 du CRPM, vous nous avez notifié, le 11 janvier 2024, les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Vous trouverez une note ci-jointe avec nos observations.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, nous donnons un avis favorable à ces révisions.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIÈRES

Pôle de formation

Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

République Française

Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

PJ : Note d'observations

NOTE OBSERVATIONS

Révisions allégées n°2 à 7 du PLUi Larzac et Vallées

❷ **La révision allégée n°2** consiste à redéfinir dans 11 secteurs les limites entre zone Agricole (A) et zone Agricole Protégée (Ap). Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons déjà fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous formulons des remarques sur 3 secteurs.

- *La Bastide Pradines*

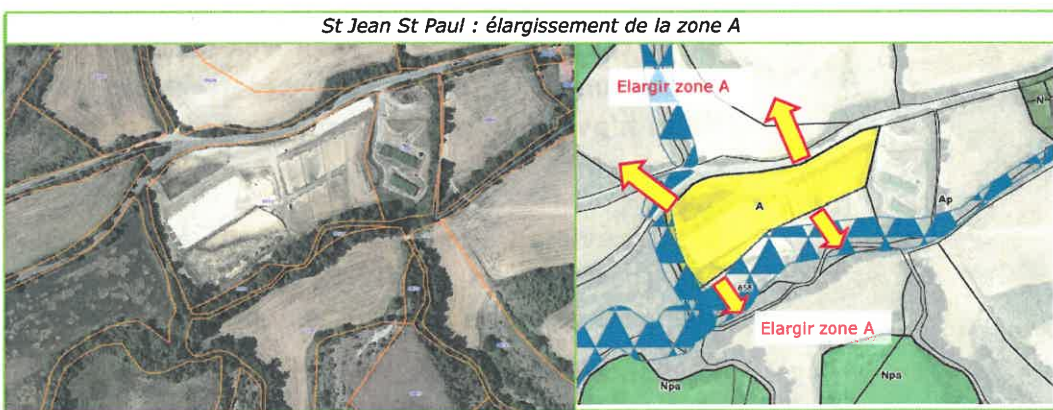
Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? **Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation.**



La Bastide Pradines : élargissement de la zone A

- *St Jean St Paul*

Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. **Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité.**

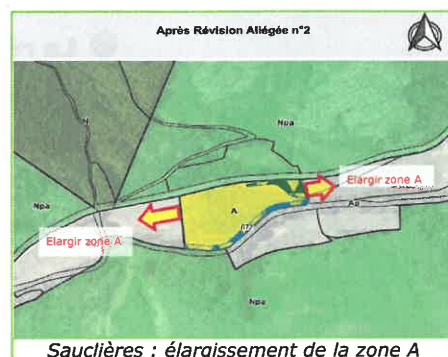


St Jean St Paul : élargissement de la zone A

- *Sauclières*

Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme.

Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.

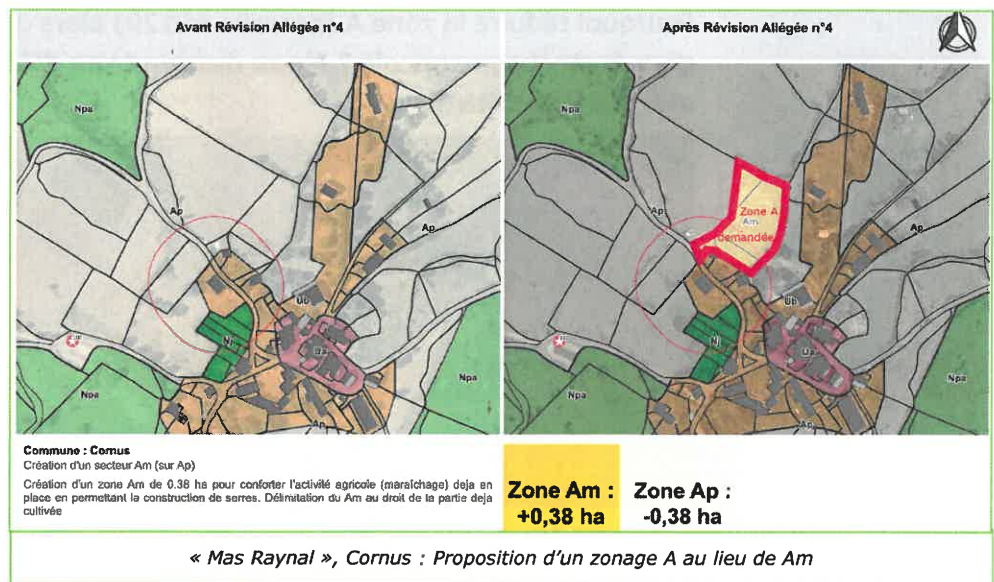


Sauclières : élargissement de la zone A

③ **La révision allégée n°3** concerne l'évolution du zonage Npa (pastoral) en zone Agricole A, dans 4 secteurs. Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée.

Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3.

④ **La révision allégée n°4** concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du « *Mas Raynal* » (Cornus).



N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am), pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés...) à plus long terme ?

⑤ **La révision allégée n°5** prévoit de faire évoluer le zonage Ap en secteur Nx pour une activité économique (parcelle omise lors de l'élaboration du PLUi). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°5.**

⑥ **La révision allégée n°6** consiste à faire évoluer le zonage d'un secteur Npa (pastoral) en Nh (Habitat) pour intégrer une ruine attenante à des bâtiments existants à « *Causseuejols* », à Cornus.

Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°6.

⑦ **La révision allégée n°7** consiste à ajuster le tracé de la zone 1AUt (0,1 ha). **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision n°7.**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision allégée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>> ».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur « *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi geosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.

LCO08 : Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

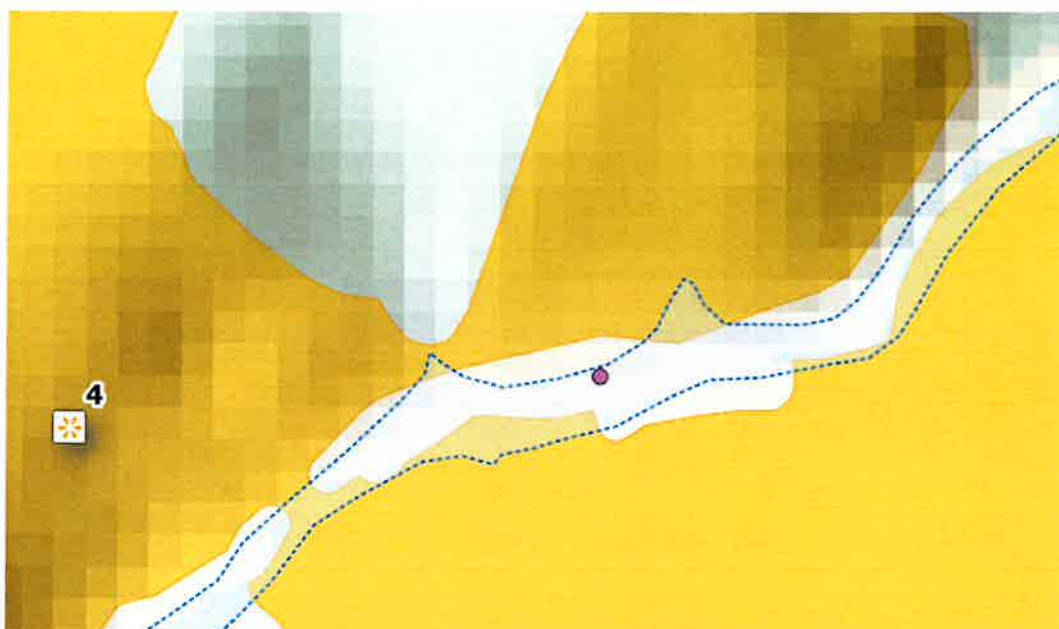
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap de 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de 0,18-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de 0,33-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de 0,52-Ha-et- réduction Ap d'autant	Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de 1,92-Ha-et- augmentation Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Préférer une zone A plus proche du hameau du Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A ; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie,tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de 1,16-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches ne-faune-et-flore-caractéristiques-du-causse- du-Larzac. Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

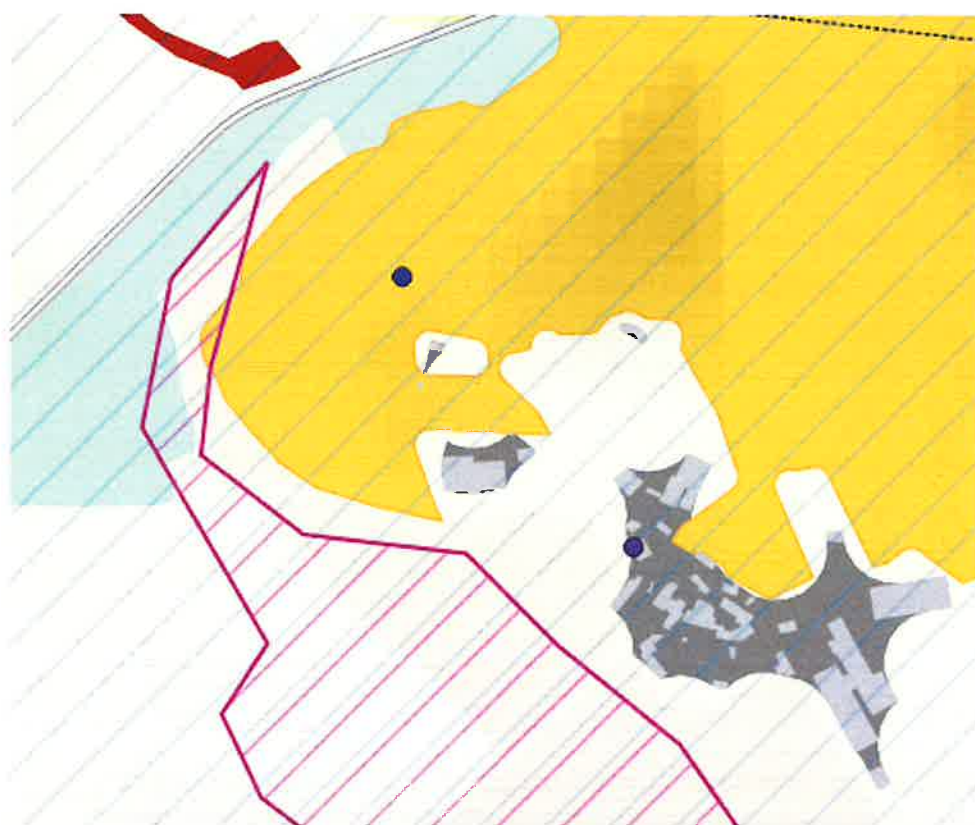
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, step saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

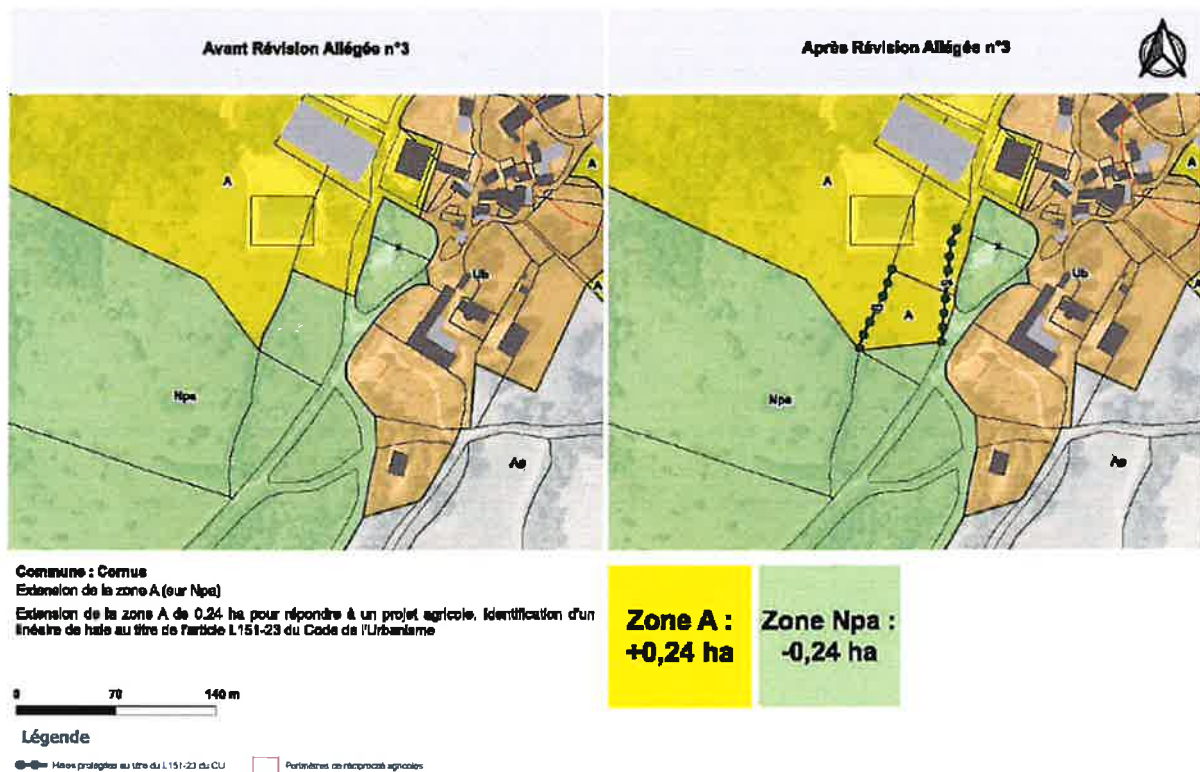


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

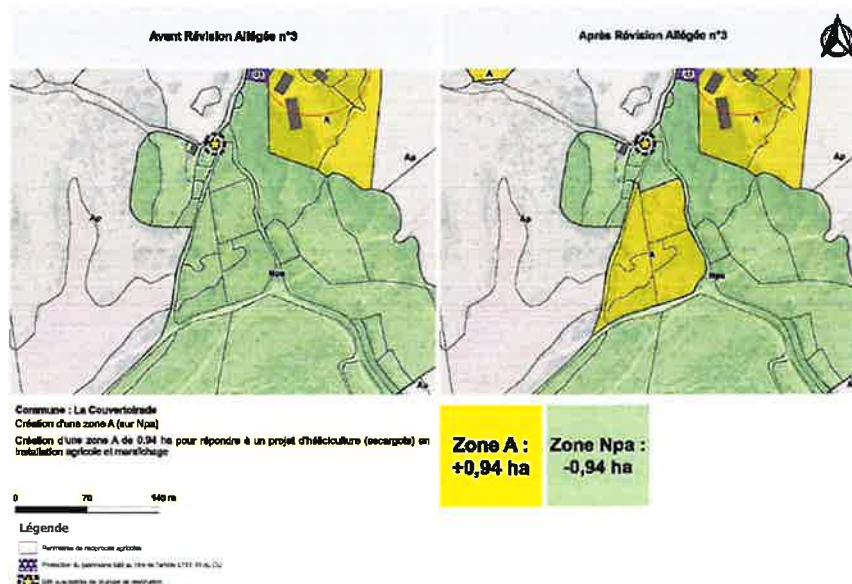
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



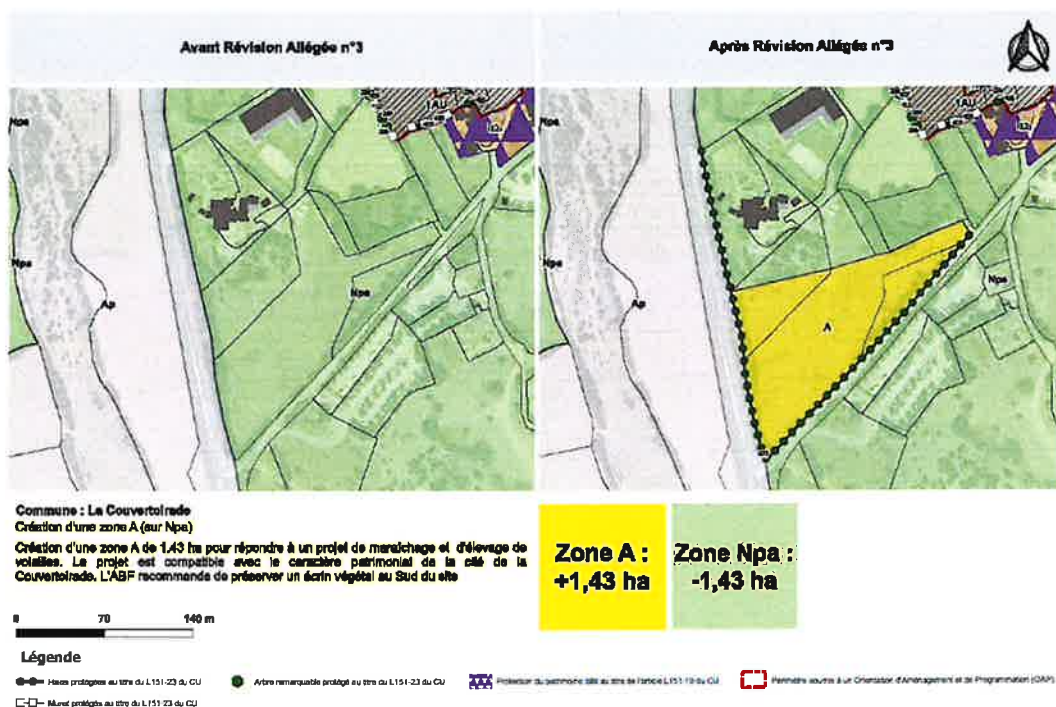
*Proche zone bâtie
Avis favorable*

LCO07



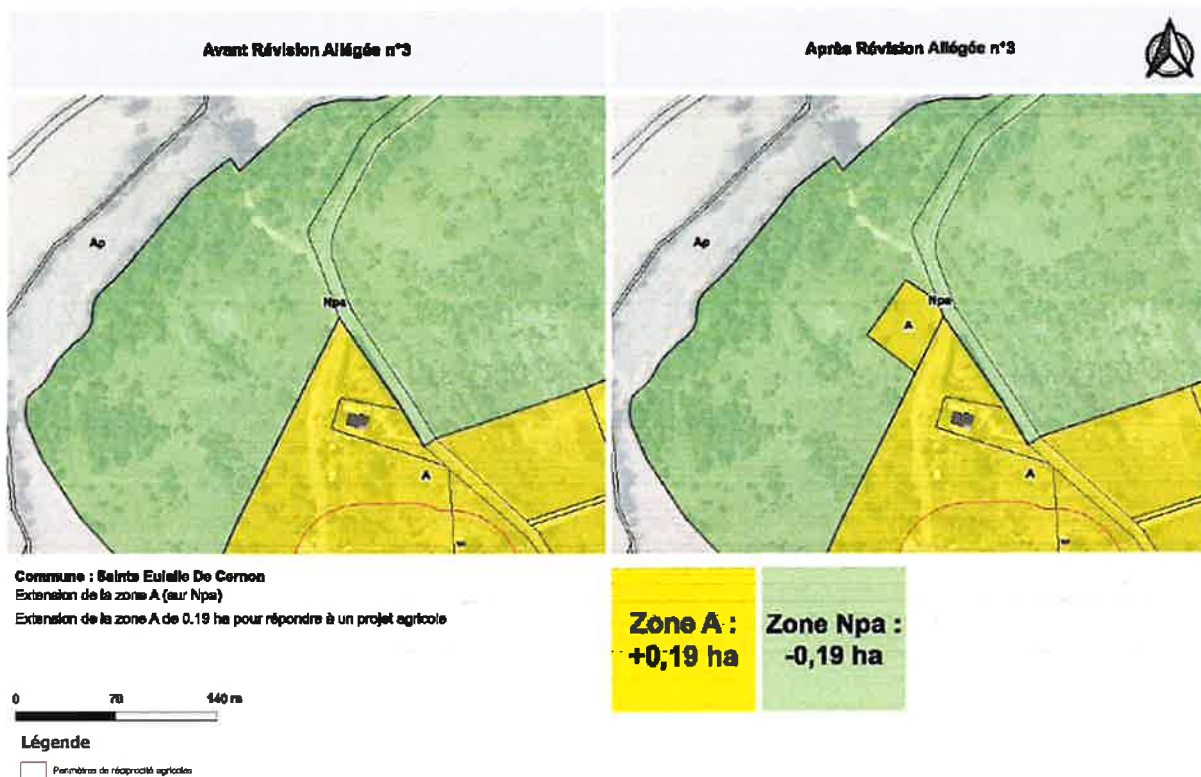
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

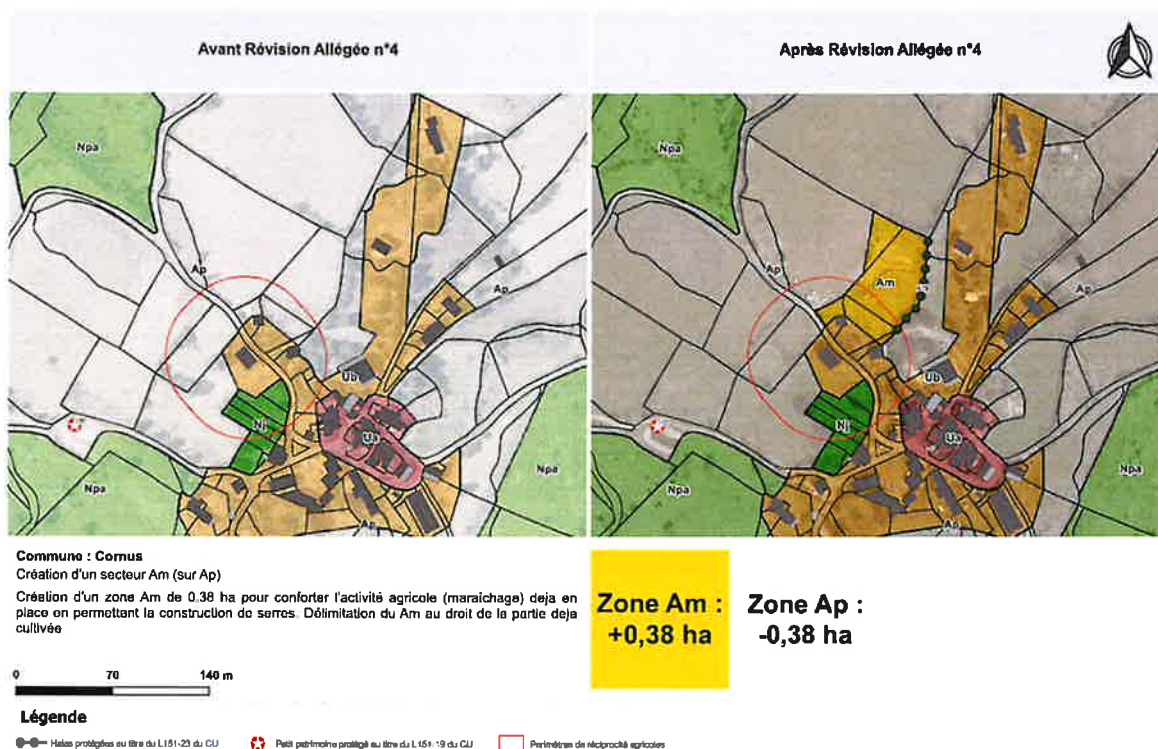
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

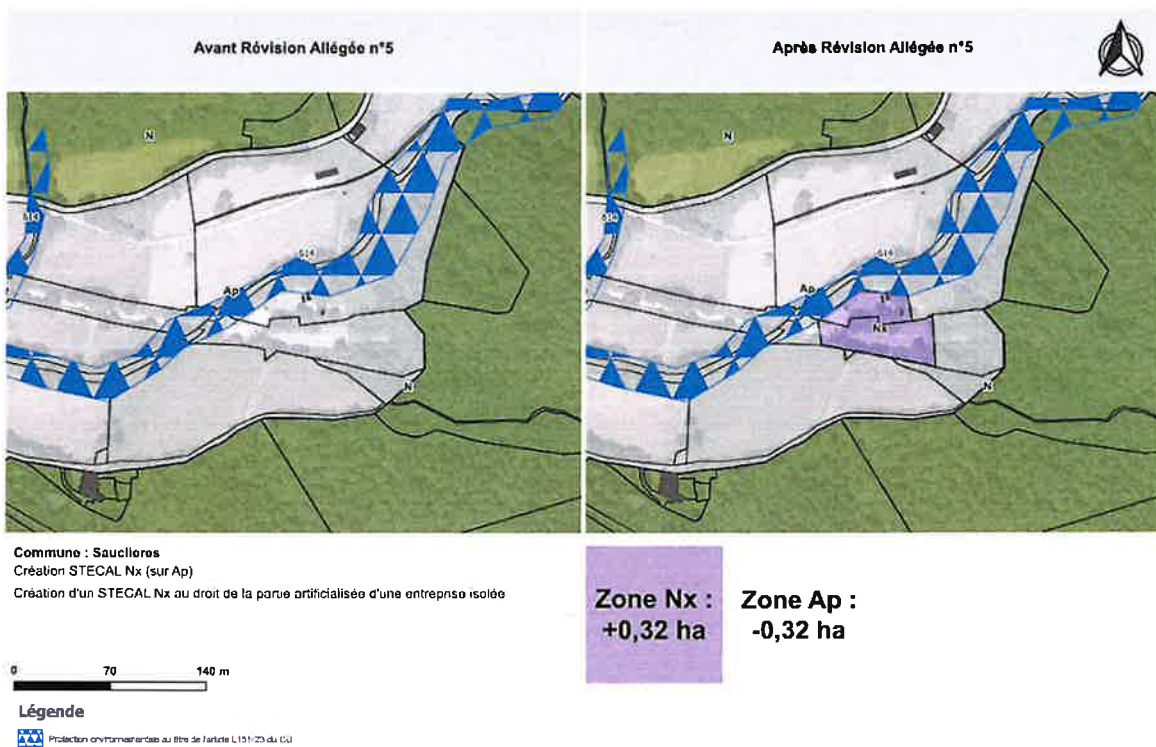
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

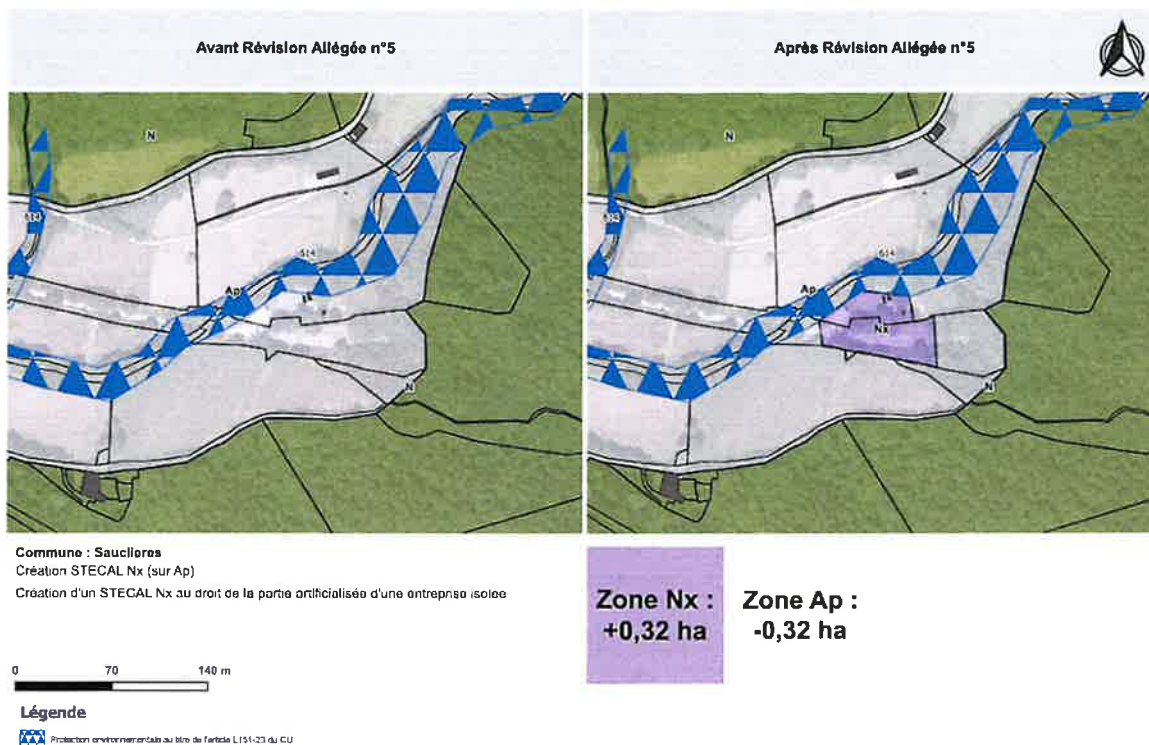
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

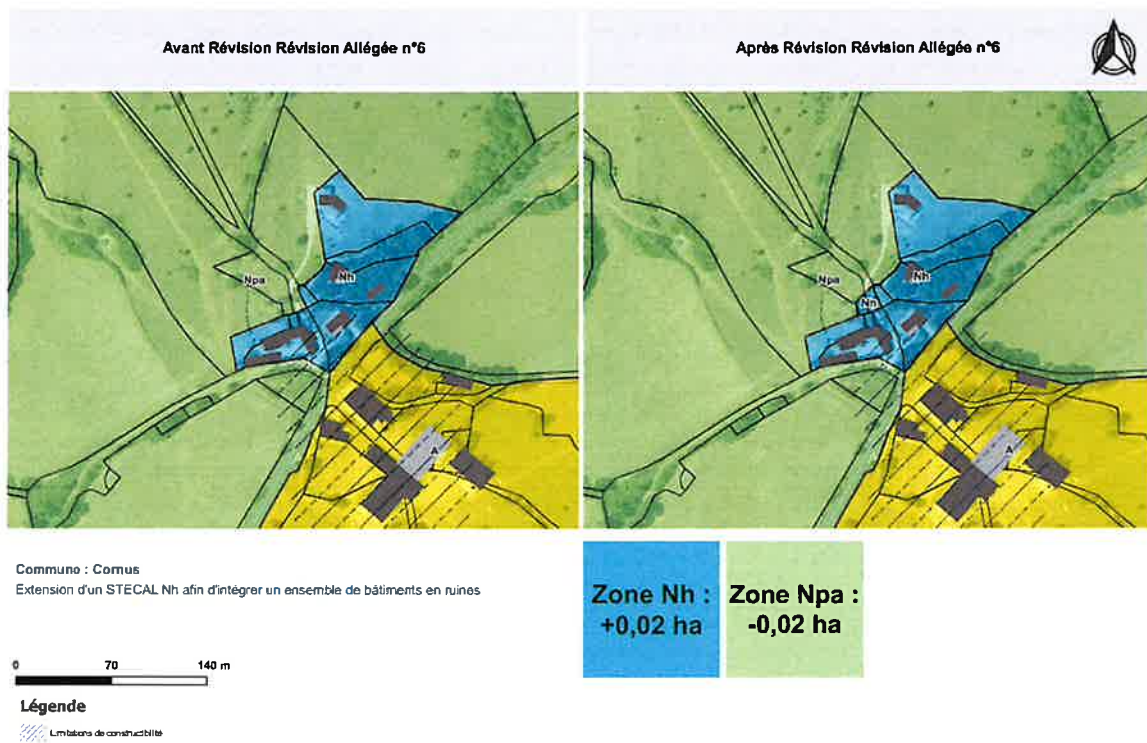
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

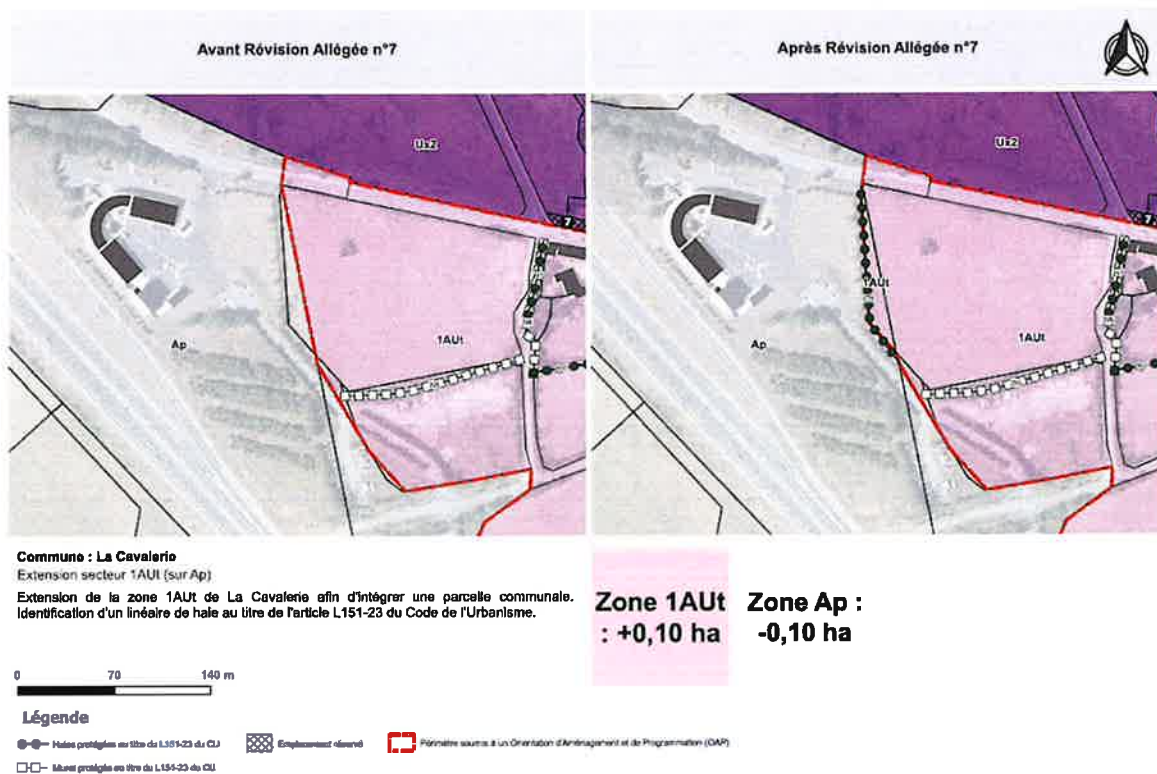
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

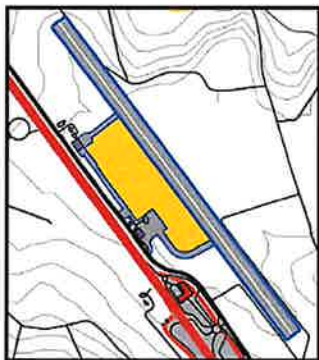
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



?

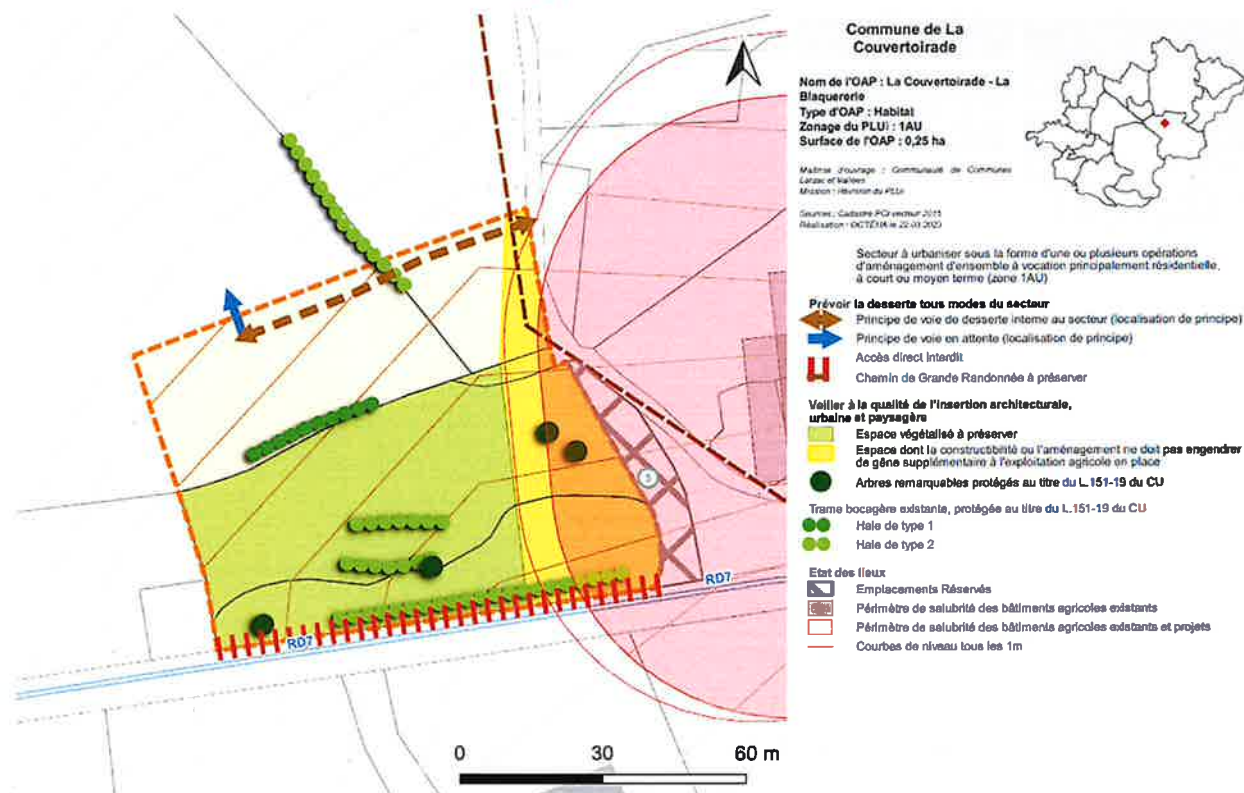
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

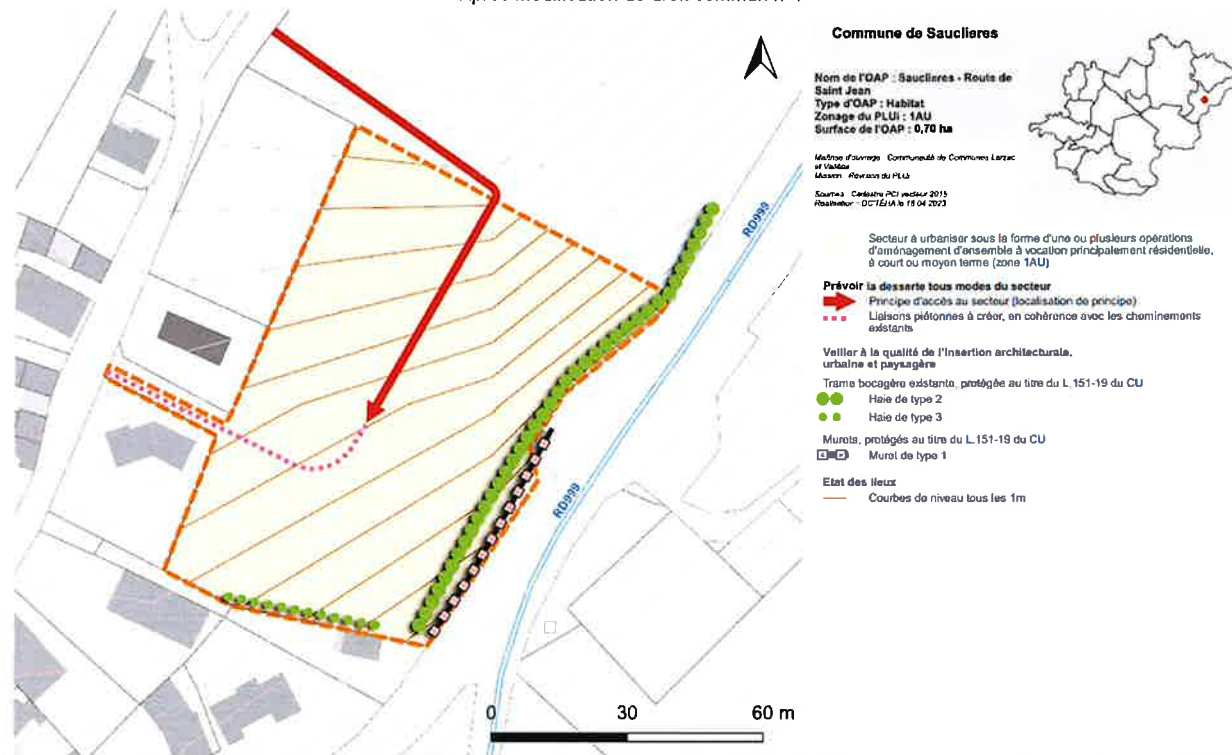
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ Modification du règlement graphique : • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
Avis favorable
- 4/ Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.
Avis favorable
Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avayron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gactan / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

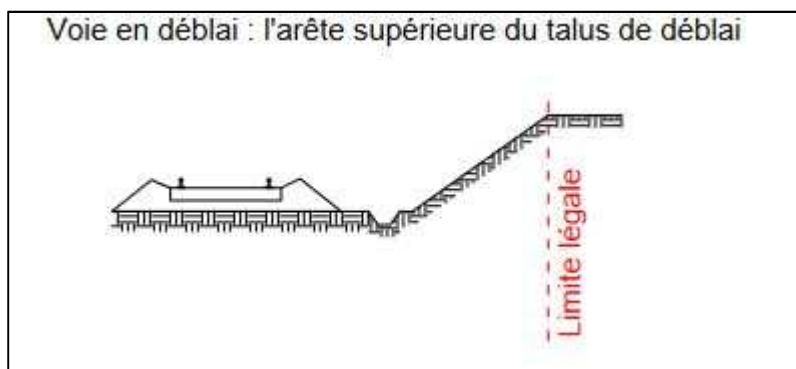
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

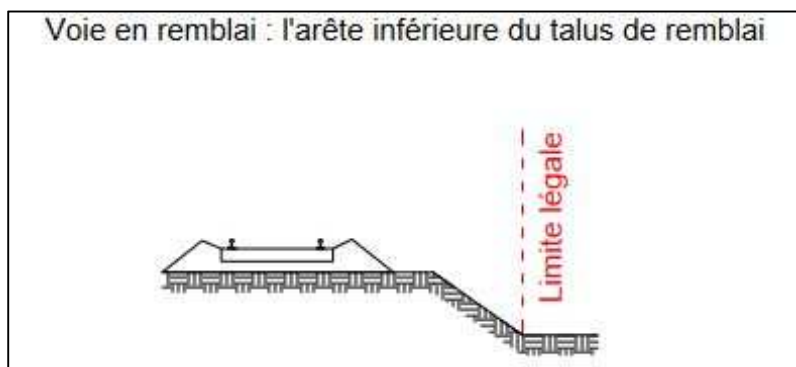
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

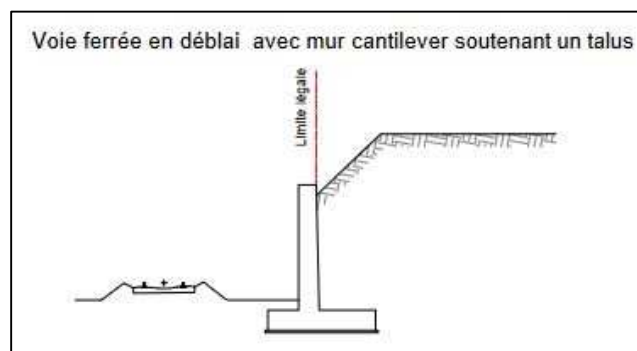
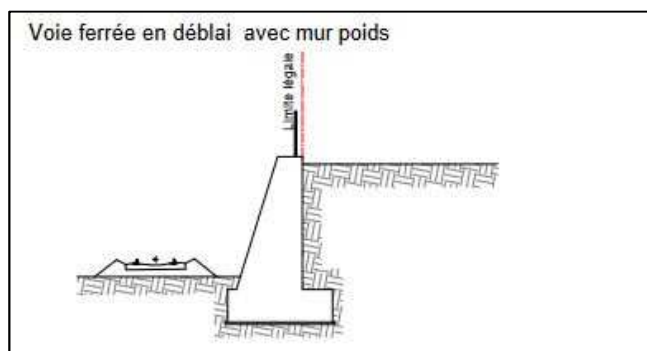
- Arête supérieure du talus de déblai :

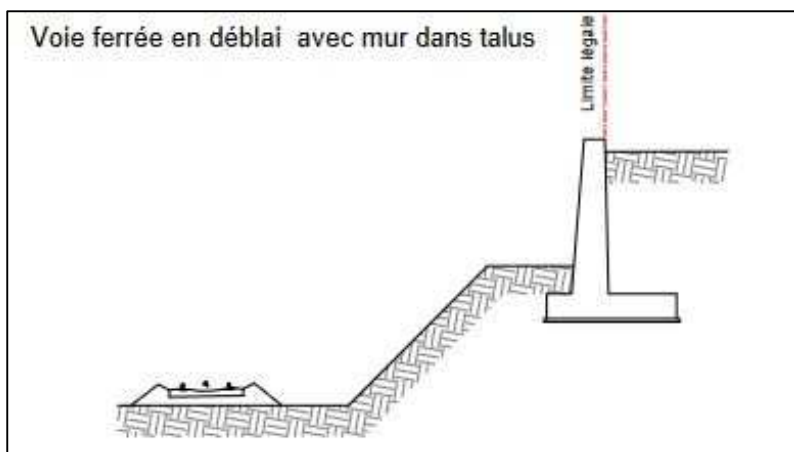


- Arête inférieure du talus du remblai :

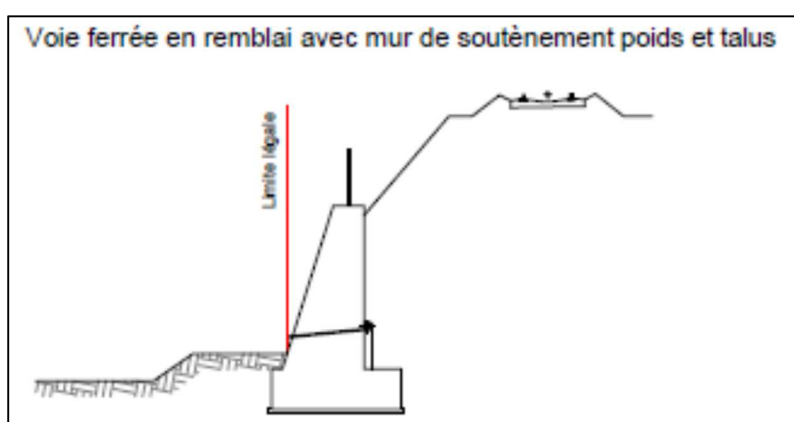


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

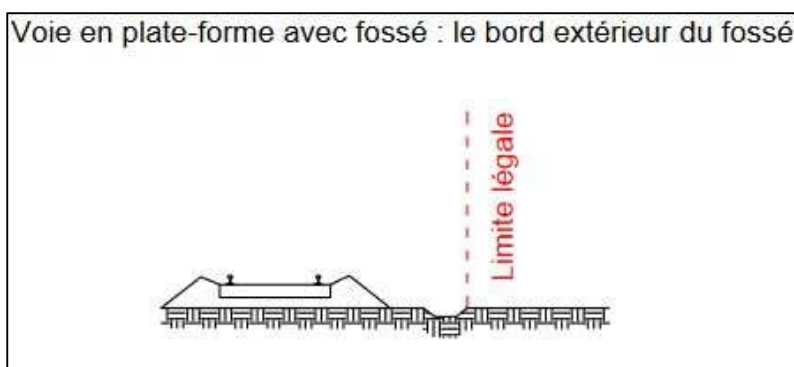




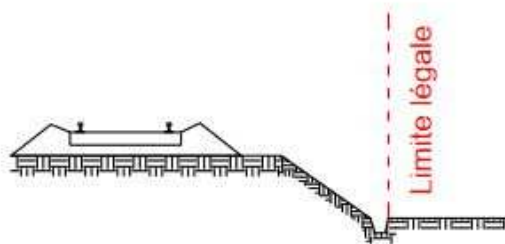
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

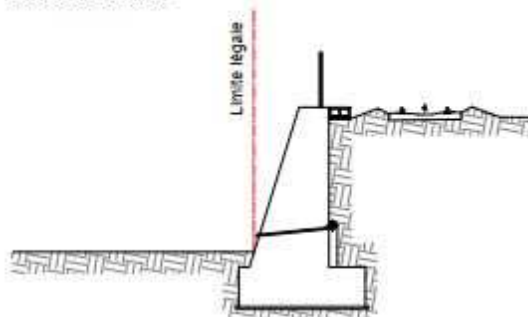


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

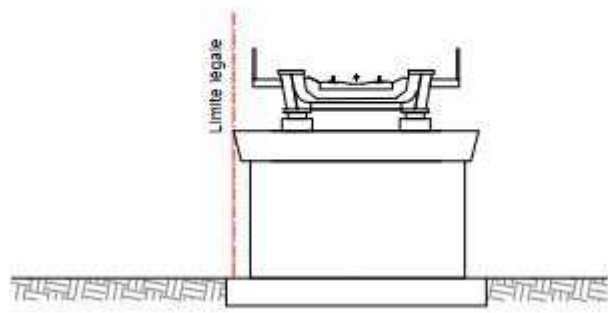


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

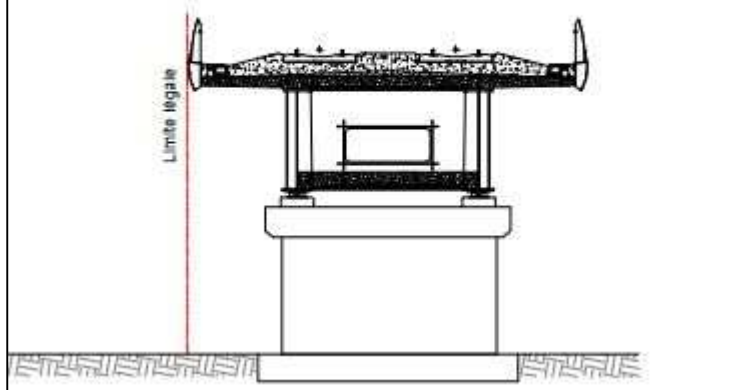
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



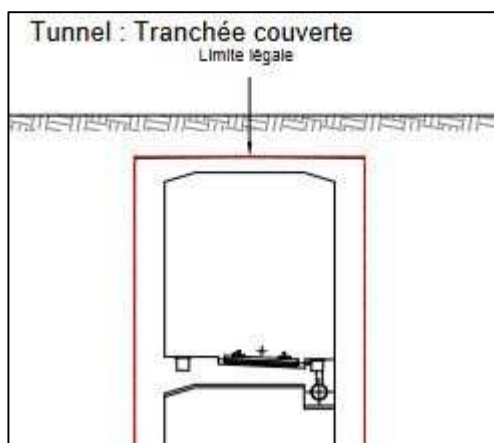
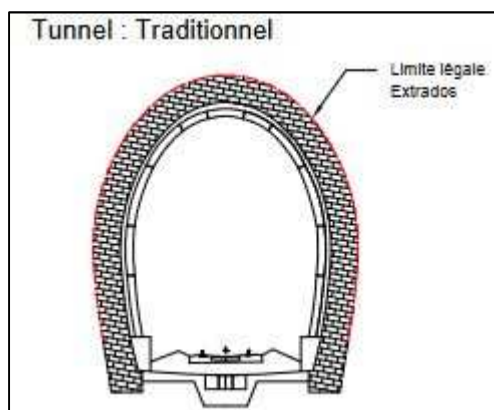
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



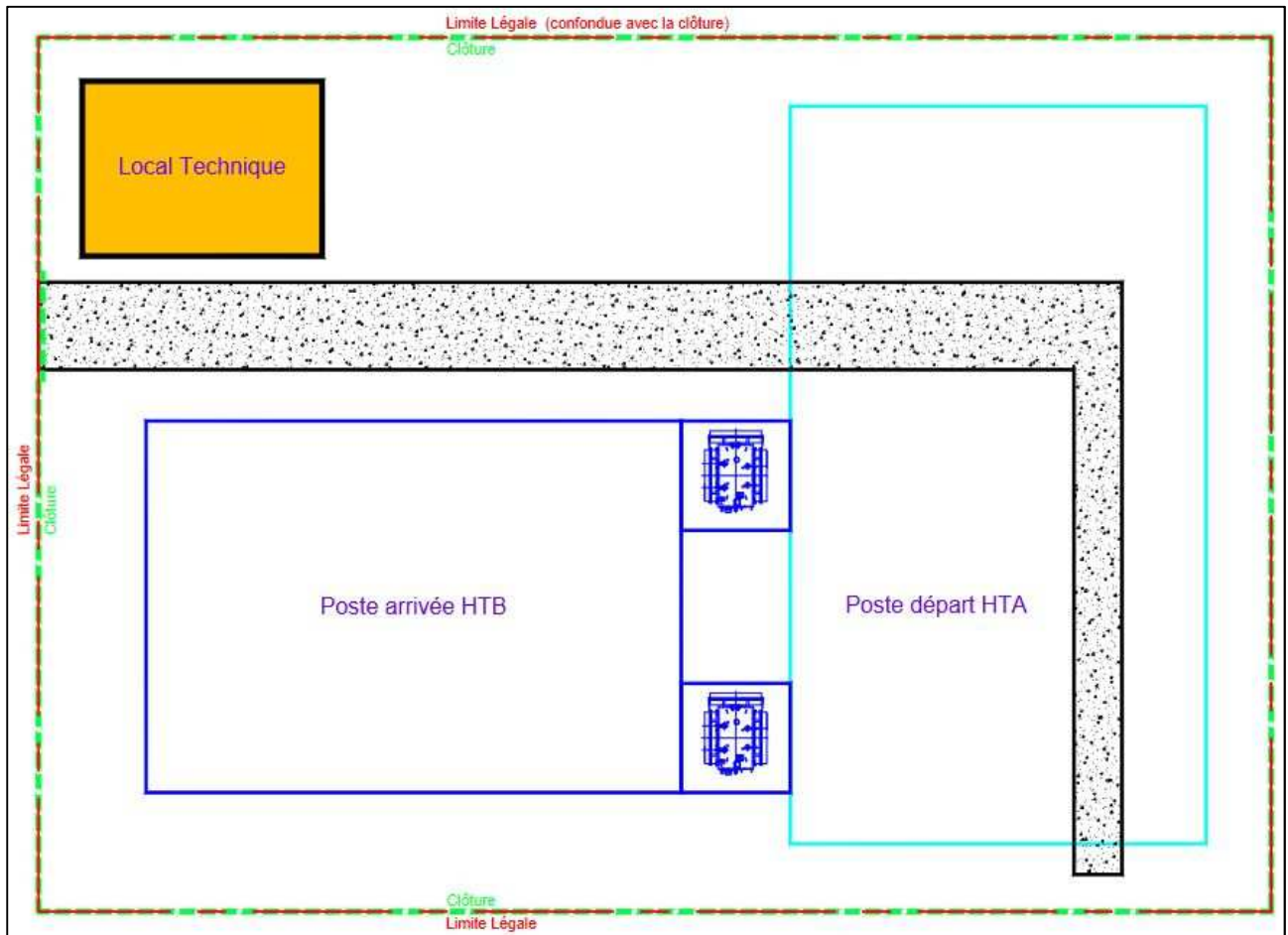
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



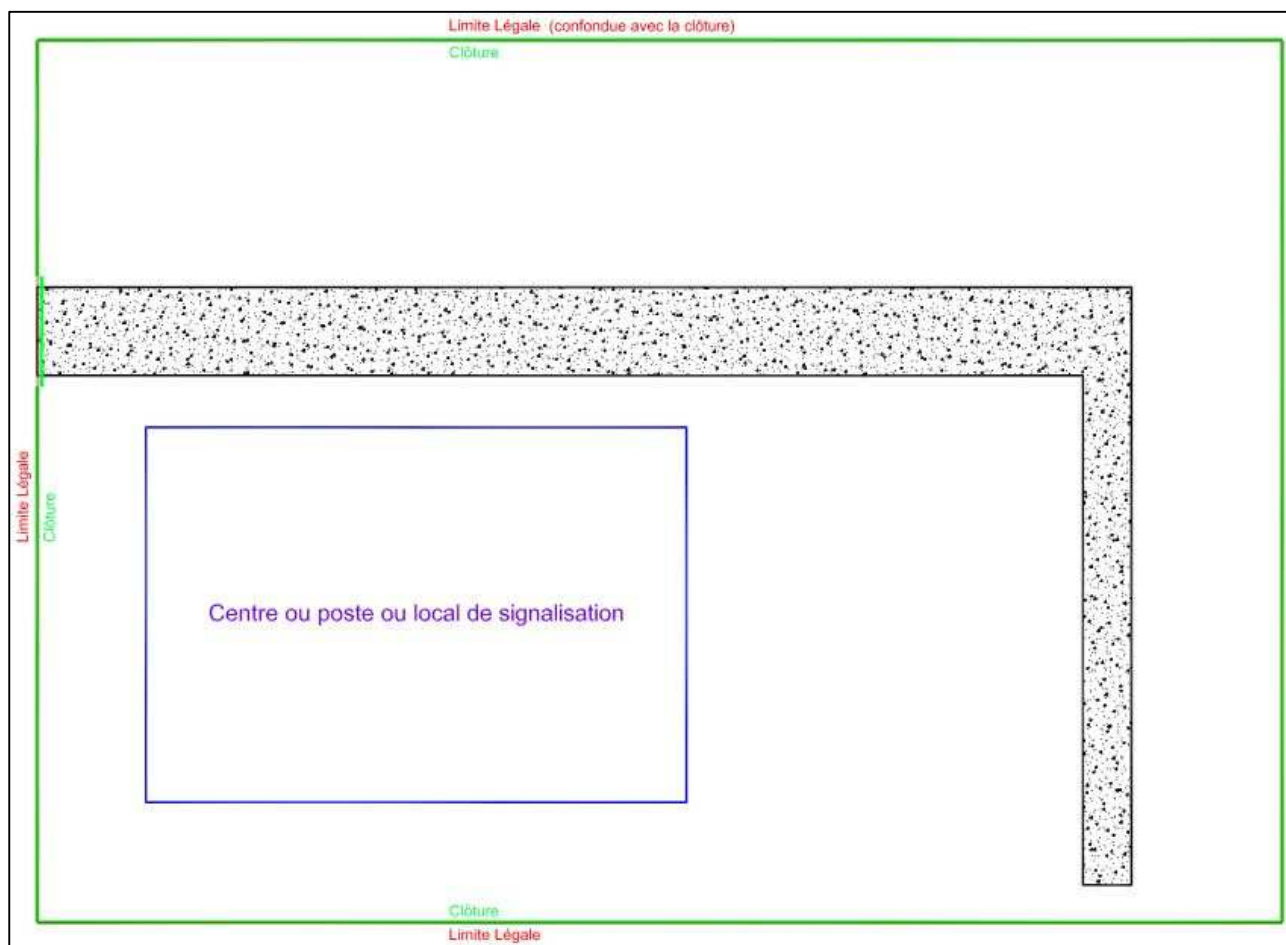
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



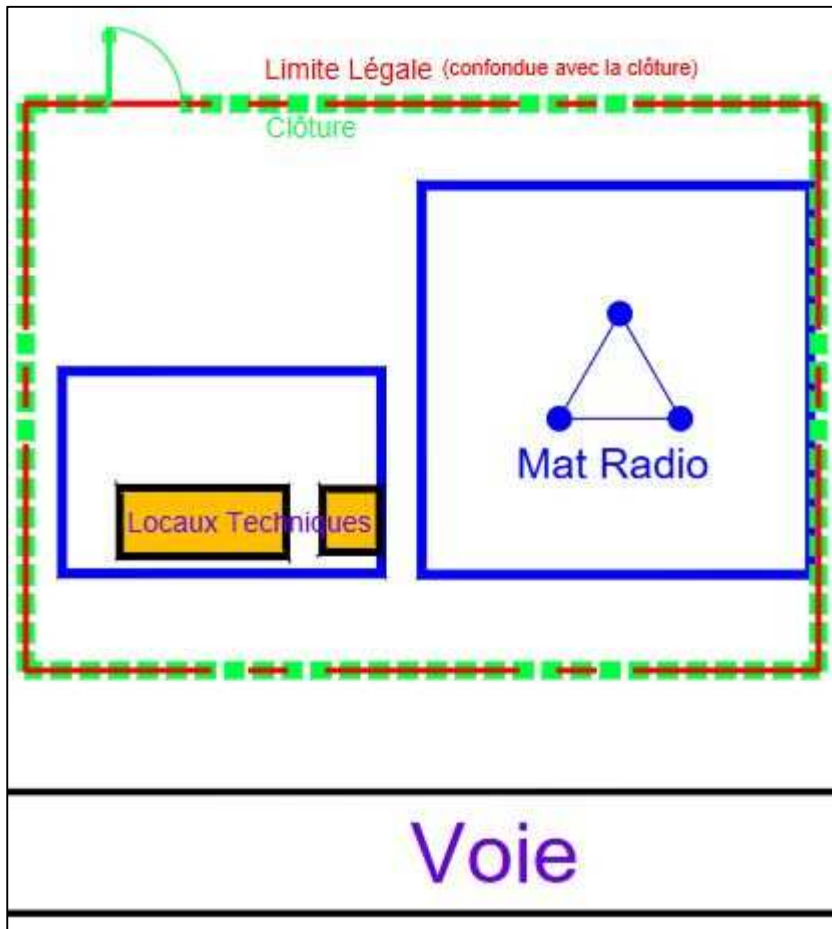
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



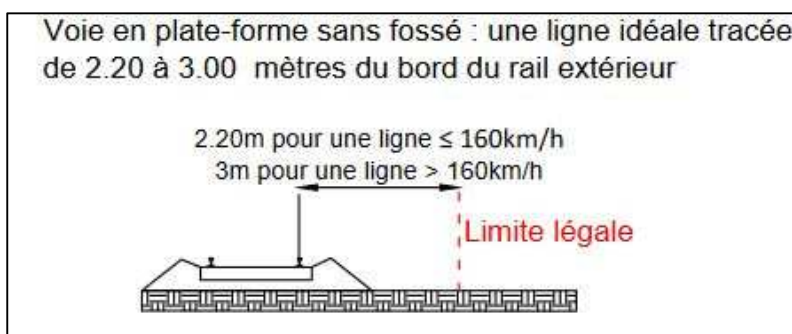
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

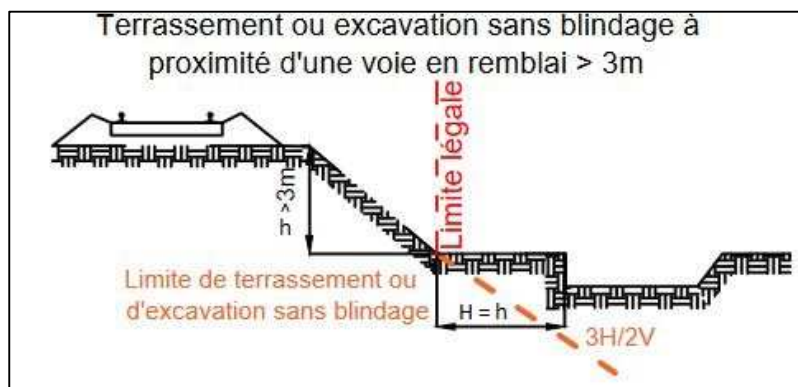
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

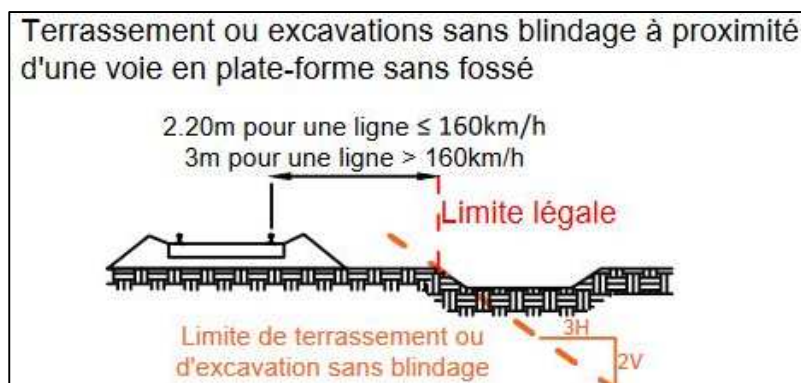
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

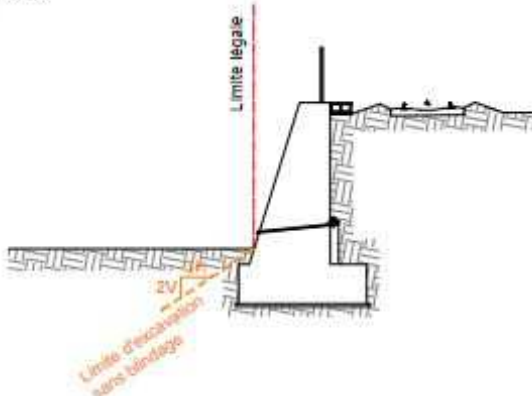
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

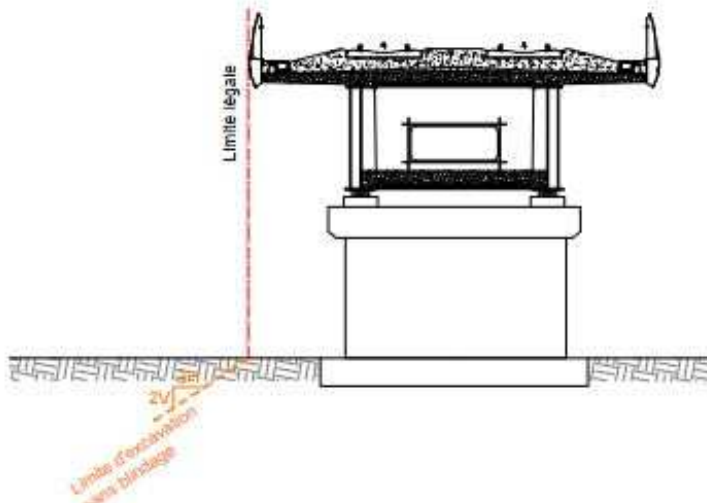


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

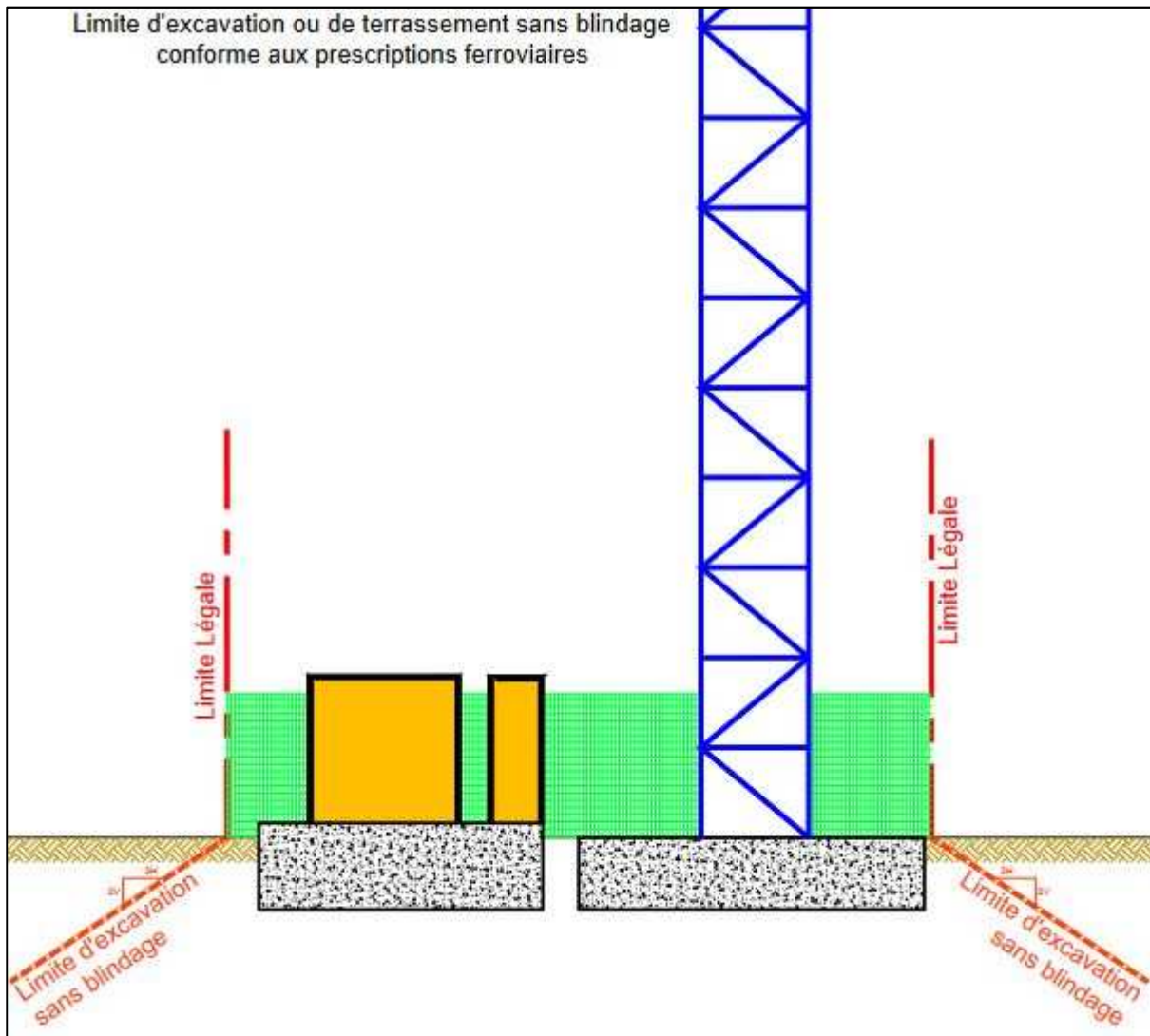
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS****2024****Nombre de conseillers :**

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024**Date d'affichage : 05/03/2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire****PRESENTS** : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine**ABSENTS ESCUSES** :**ABSENT REPRESENTE** : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline**SECRETAIRE DE SEANCE** : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.****SEANCE N° 2024-03****2024-03-003****AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8****VU** le code général des collectivités territoriales ;**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;**VU** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;**VU** la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;**VU** les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Reçu le 13/03/2024

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAUT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAUT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice: 7

Présents : 6

Qui ont pris part à la délibération: 6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

**Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Cristophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

n°1 RF Sous-préfecture de Millau Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE
--

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

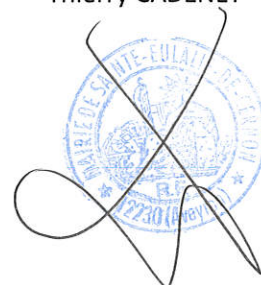
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024
- par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°7 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAGES Damien	Adjoint St Jean de Soud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Soud	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Roxanne	SAUVIERES	
ROUX Noémie	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de « *remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions* ».

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

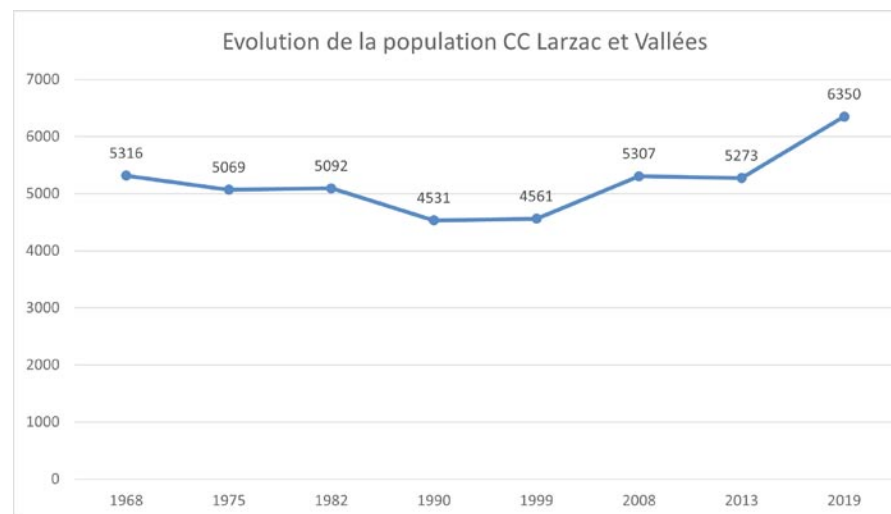
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • — Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

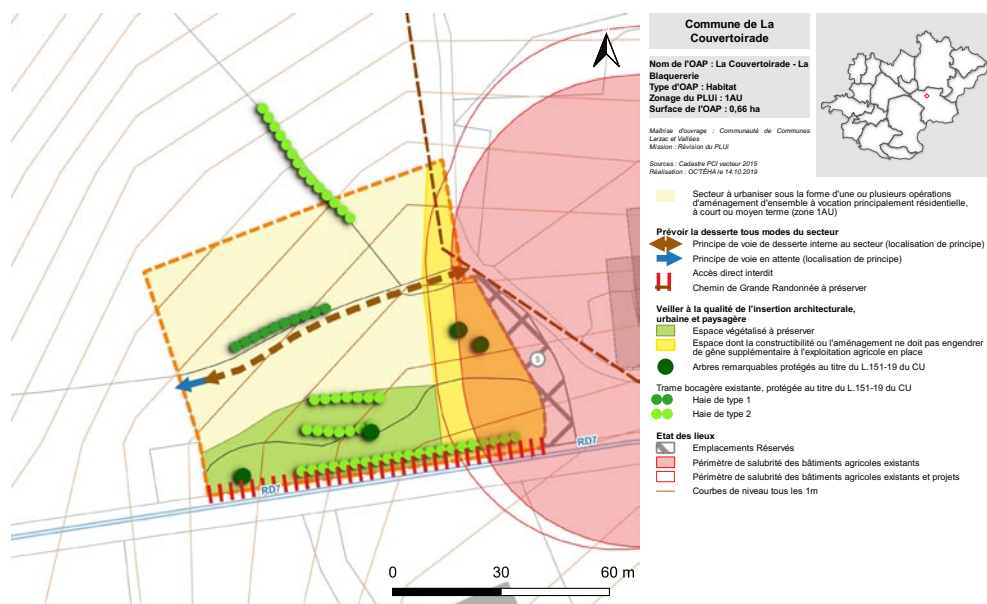
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

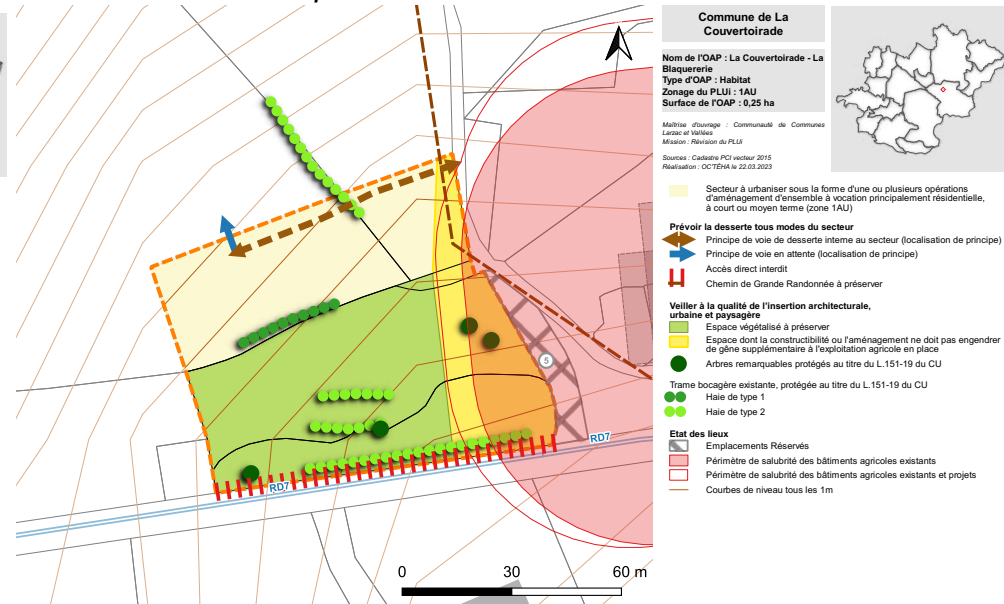
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

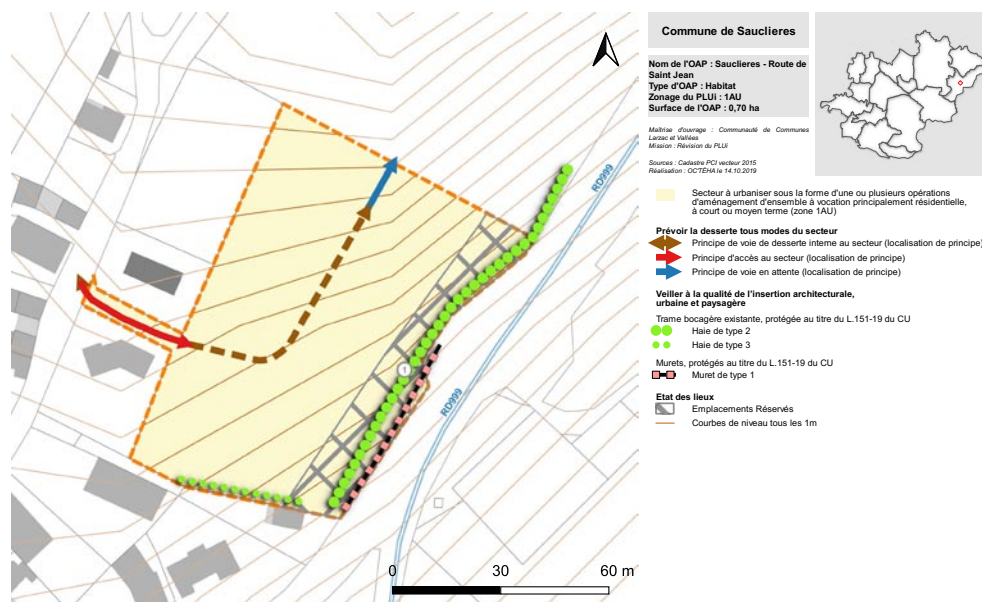
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

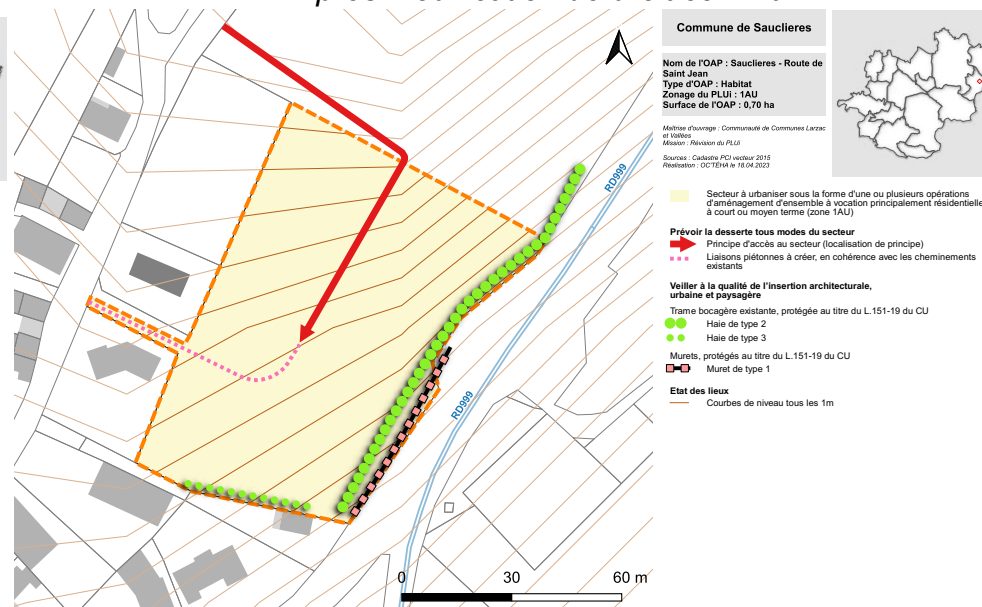
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

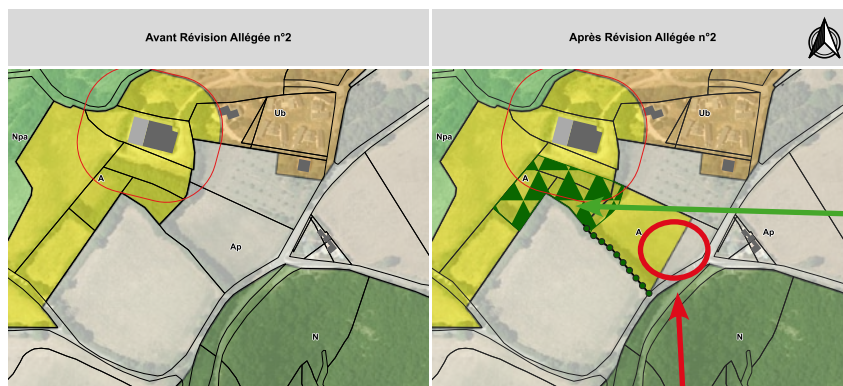
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Ap)
Extension d'une zone A de 0,58 ha pour répondre à un projet agricole. Elle réduit la zone Ap de 0,58 ha. Identification de la haie à l'Ouest et du bois au Nord pour les protéger au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme

0 70 140 m

Légende

● Haie protégée au titre de l'article 151-23 du CU
□ Périmètre de réciprocité agricoles
■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU

Zone A :
+0,58 ha

Zone Ap :
-0,58 ha

Au Sud de la parcelle, le département de l'Aveyron porte un projet de sécurisation du carrefour

Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

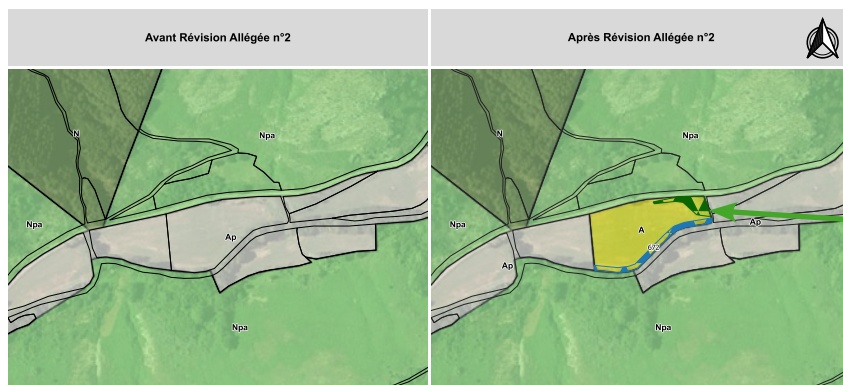
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



Commune : Sauclieres
Création d'une zone A (sur Ap)
Création d'une zone A pour la réalisation d'un projet agricole. Le porteur de projet est aujourd'hui locataire d'un bâtiment situé sur le hameau de Jacoul. Le propriétaire de ce bâtiment souhaite le récupérer, laissant l'agriculteur sans bâtiment.

0 70 140 m

Légende

■ Protection paysagère au titre de l'article 151-19 du CU
■ Protection environnementale au titre de l'article 151-23 du CU

Zone A :
+0,58 ha

Zone Ap :
-0,58 ha

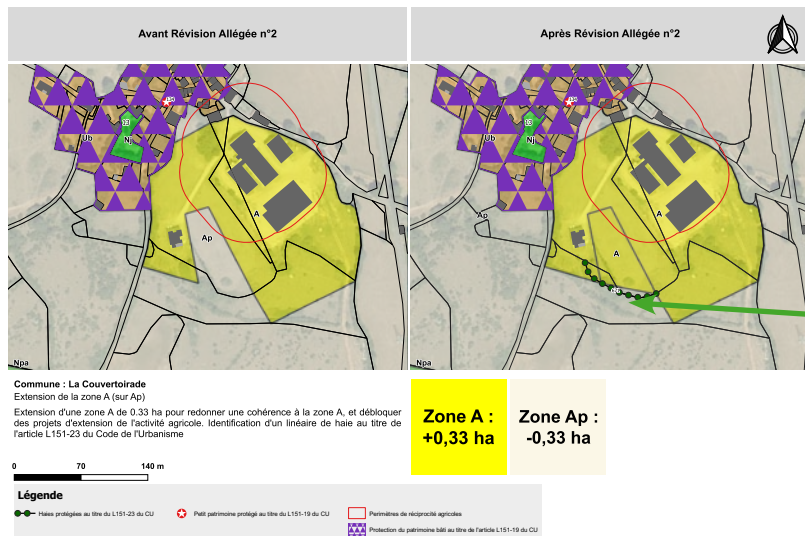
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

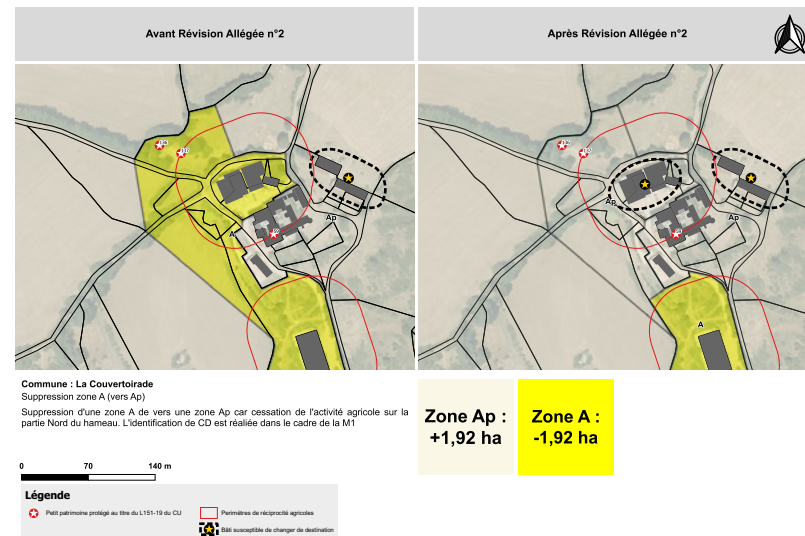
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

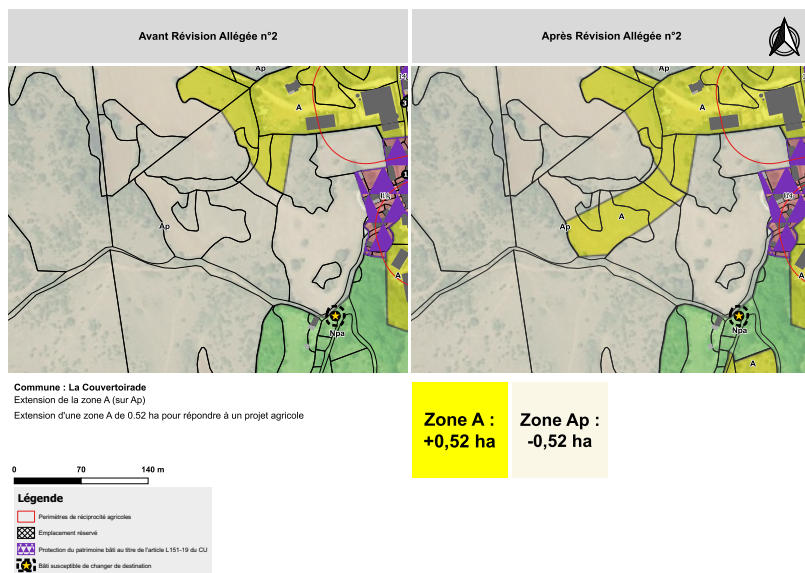


Protection de la haie
(L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap

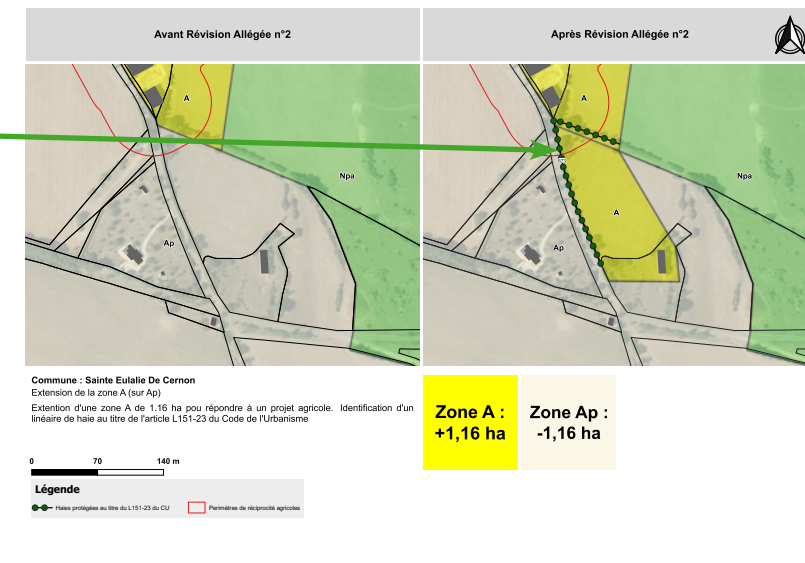


La Blaquérierie (La Couvertoirade)



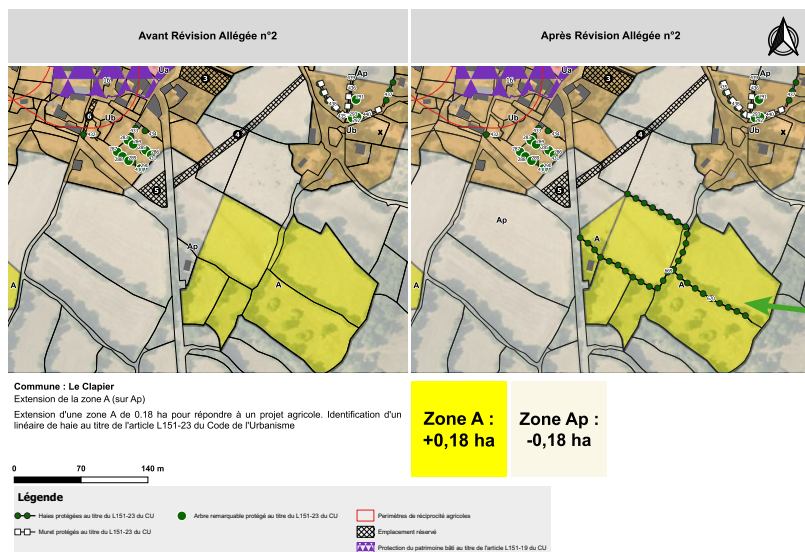
Protection de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

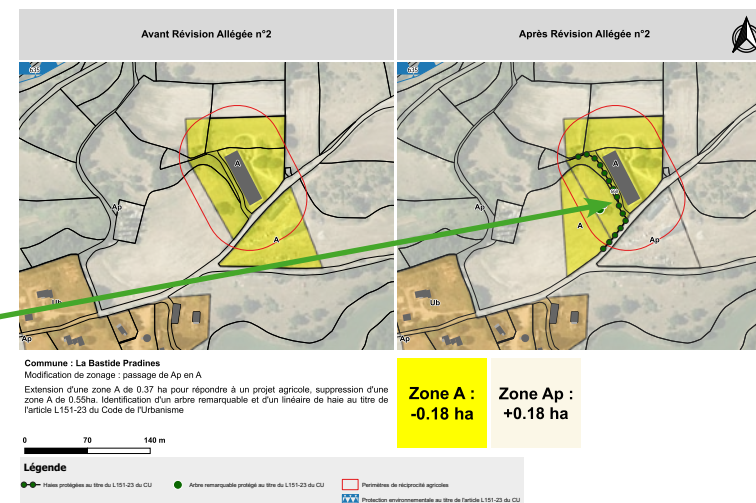


Révision allégée n°2

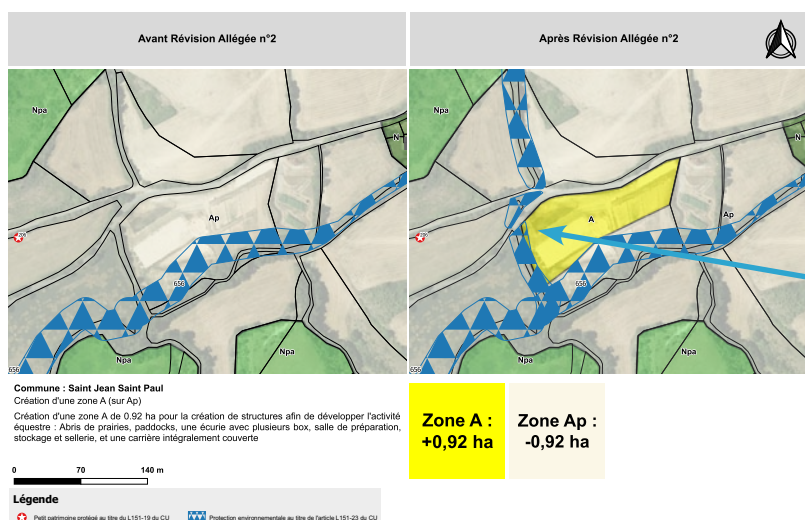
Le Clapier Sud



Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

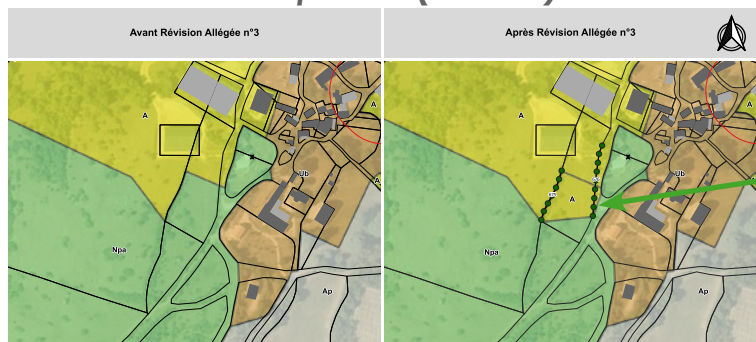
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



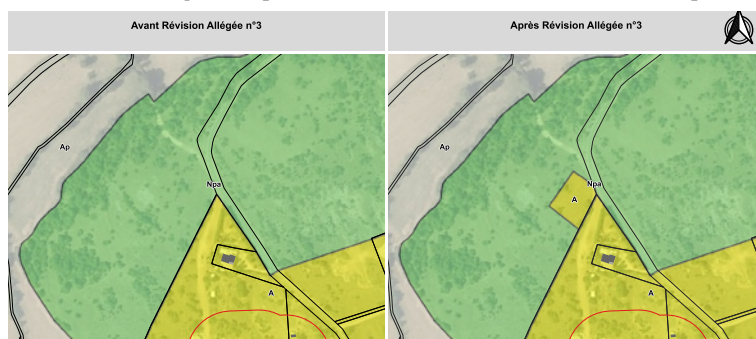
Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

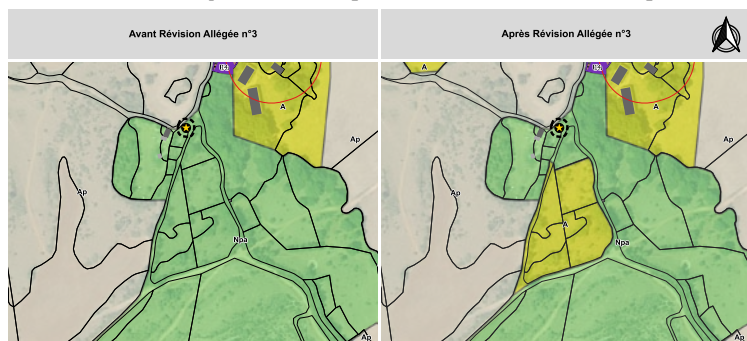


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0.94 ha pour répondre à un projet d'héliciculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

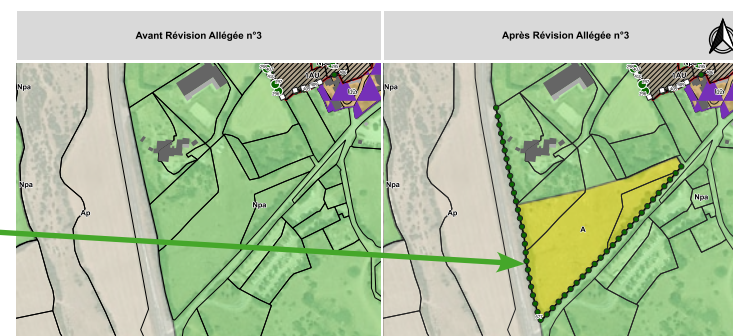
Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1.43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertoirade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

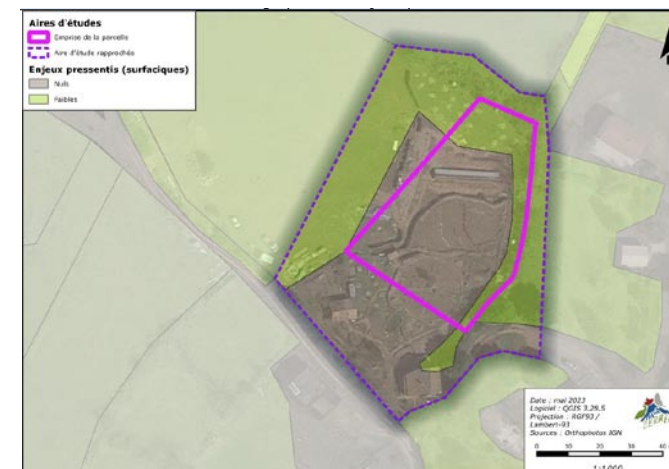
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

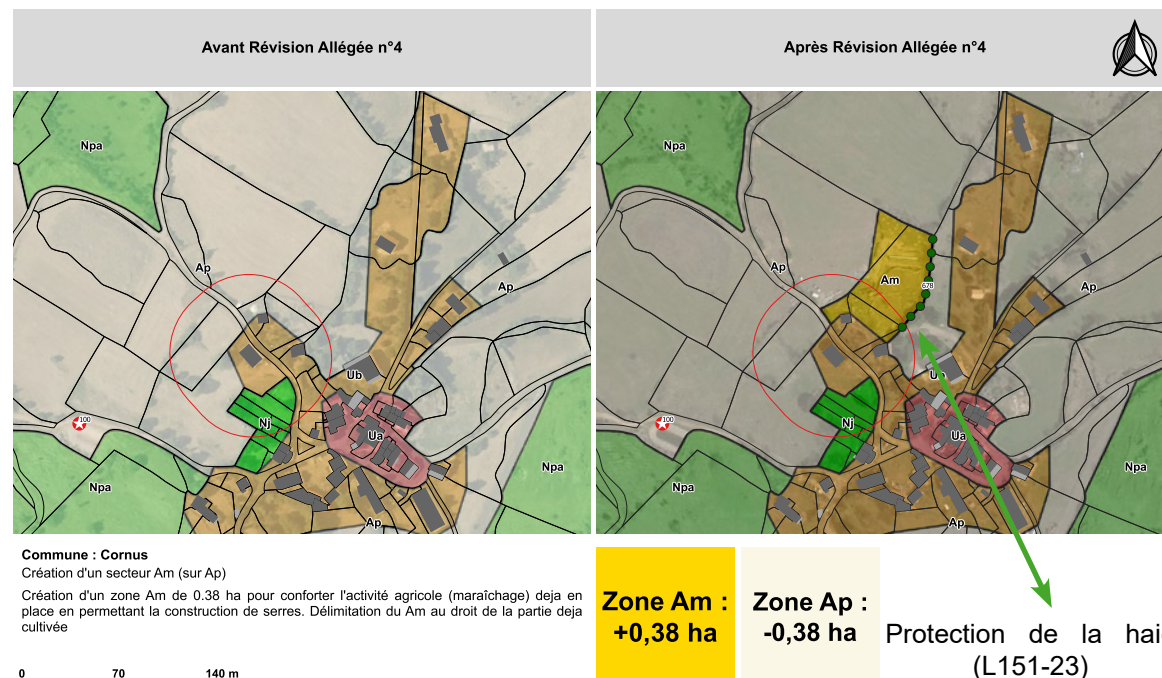
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



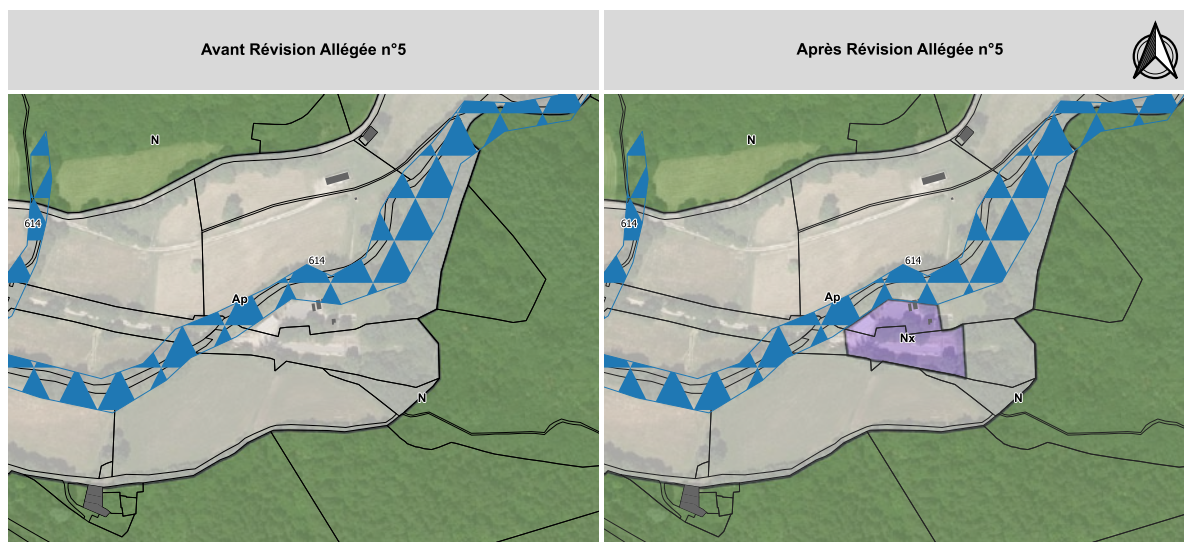
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

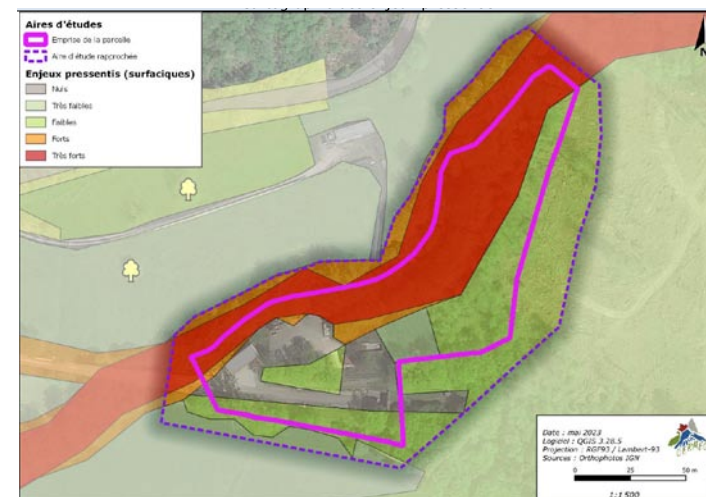
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

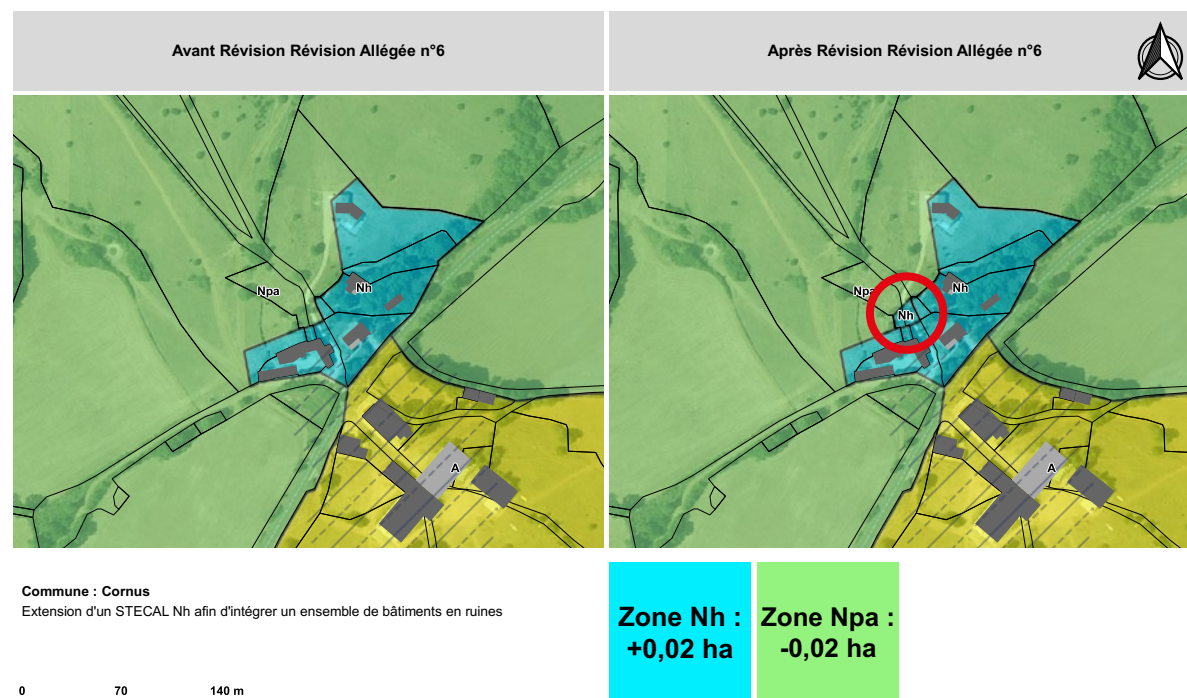
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

- Avis des PPA**

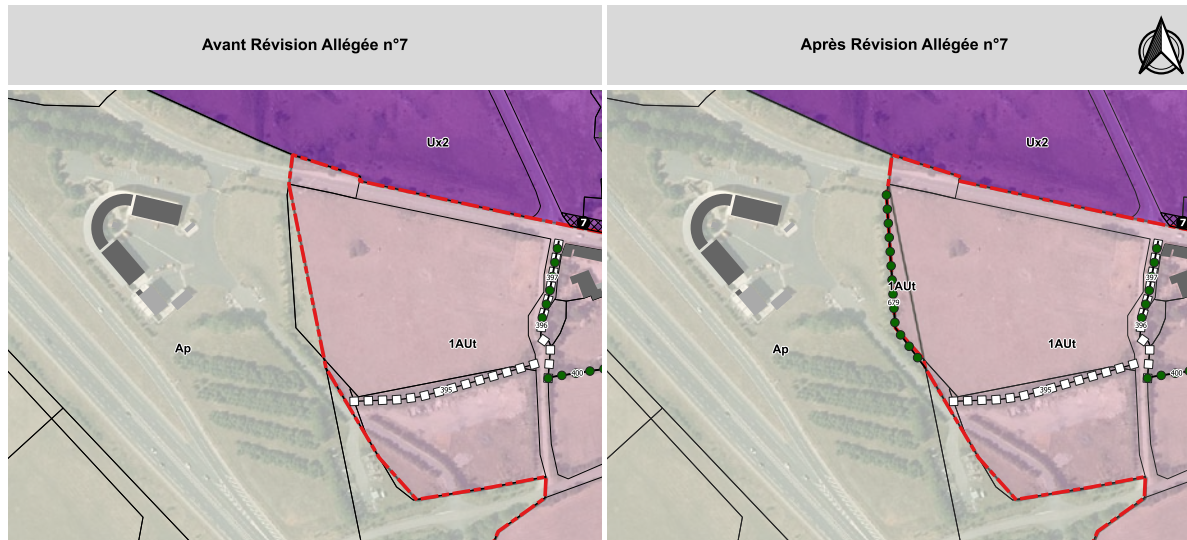
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

D999 (La Cavalerie)

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

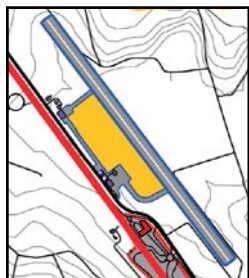
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

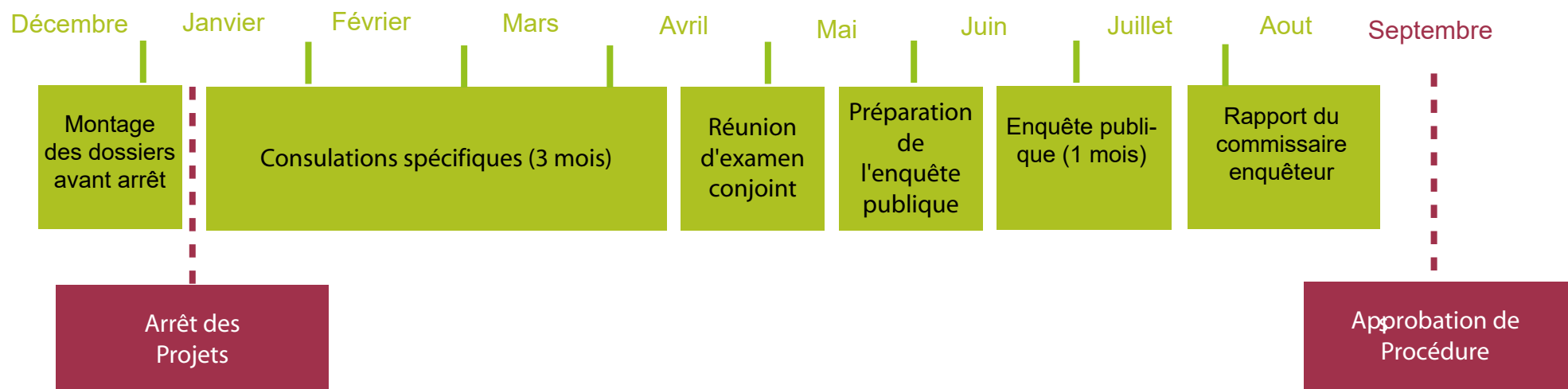


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naéro, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°7

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°7 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Avis favorable	6 mai 2024
CDPENAF	Avis favorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture	Avis favorable	09 février 2024
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Avis favorable	14 mai 2024
Commune du territoire	Commune de La Cavalerie : Observation pour modifier le périmètre de l'OAP en cohérence avec l'évolution de zonage Autre communes : avis favorable ou absence d'avis	02 avril 2024

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

Réponse à l'avis de la commune de La Cavalerie

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr



Le projet de révision allégée n°8 sera complété afin de mettre en cohérence l'extension de la zone 1AUt et son OAP respective.

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°7 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC et VALLEES



**ENQUETE PUBLIQUE unique relative à la modification n°1 et aux
révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal LARZAC et VALLEES**

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire-enquêteur :

M. ROUALDES Denis

Place de la Mairie -Lavernhe

12150 SEVERAC d'AVEYRON

Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 mars 2024

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

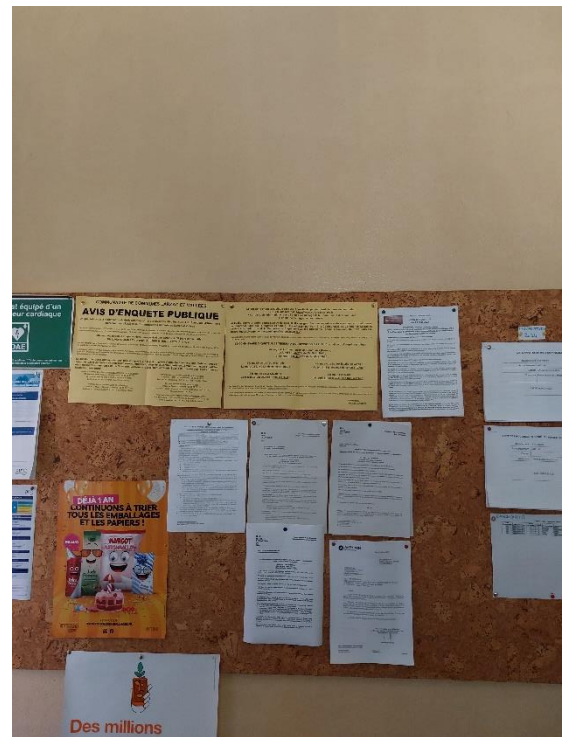
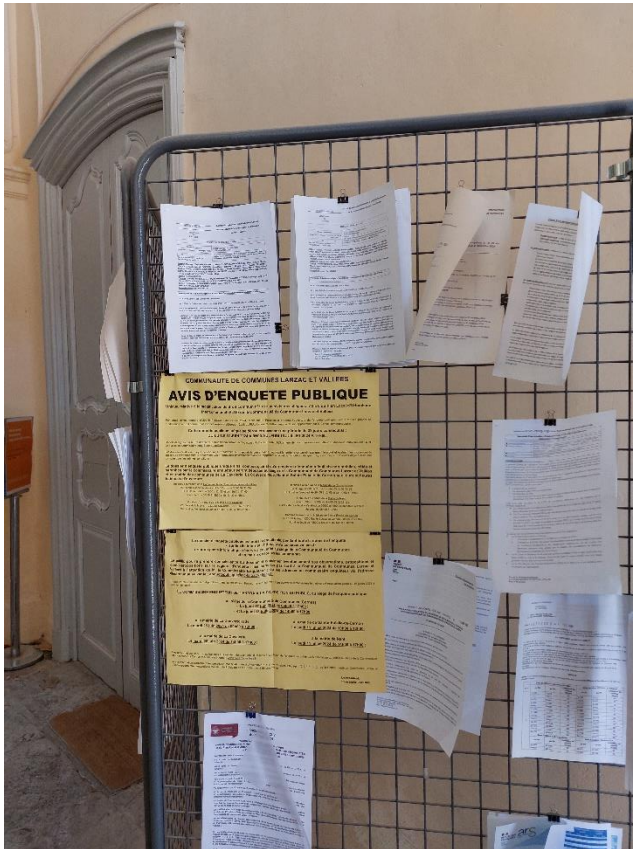
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024

- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- ▶ Les avis des personnes publiques associées,
- ▶ le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- ▶ Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- ▶ Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ▶ Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- ▶ Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- ▶ Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- ▶ Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- ▶ Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- ▶ Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi-ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

***Commentaire du commissaire enquêteur :** Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.*

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

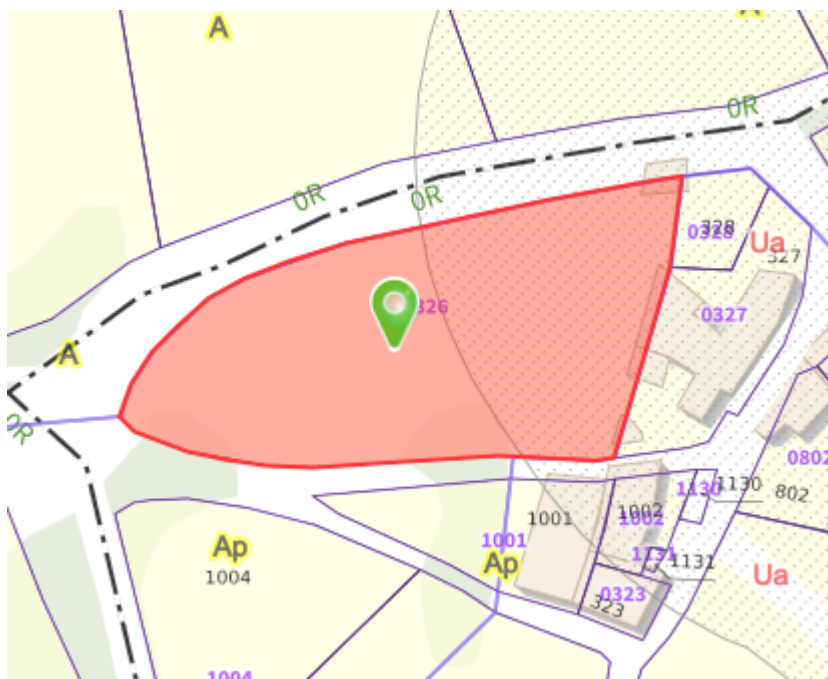
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

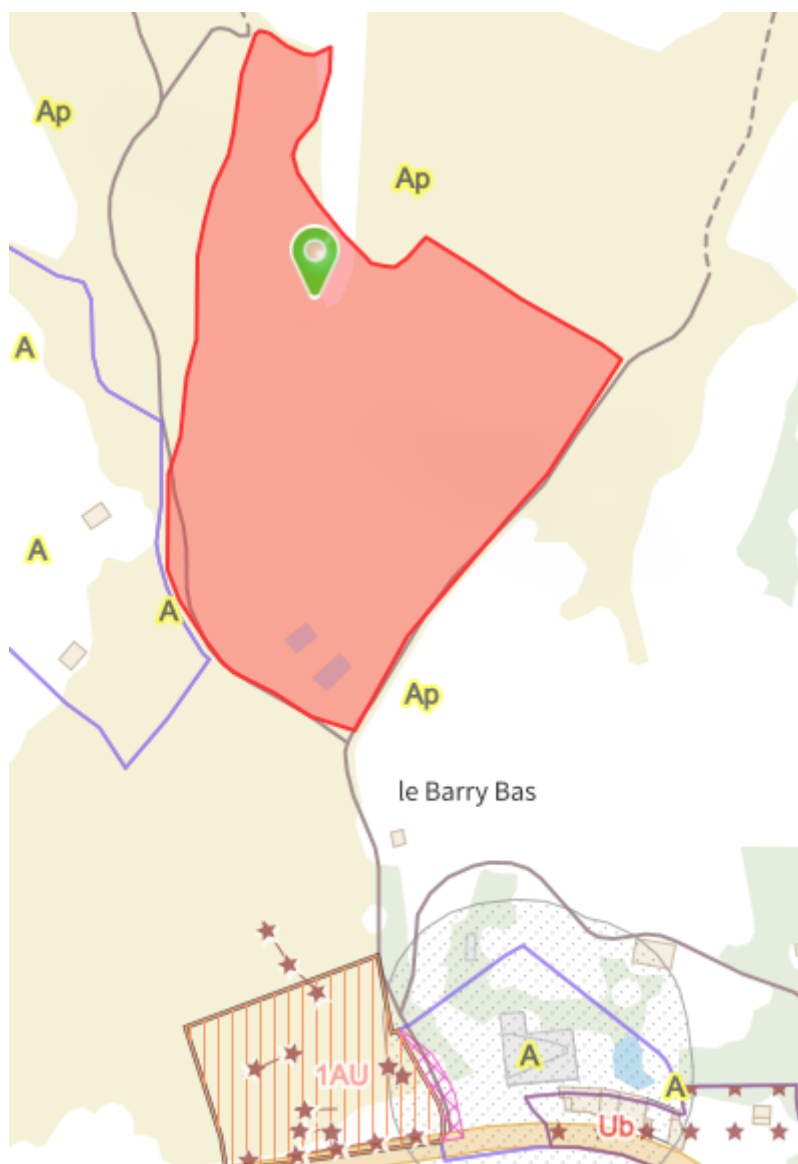
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

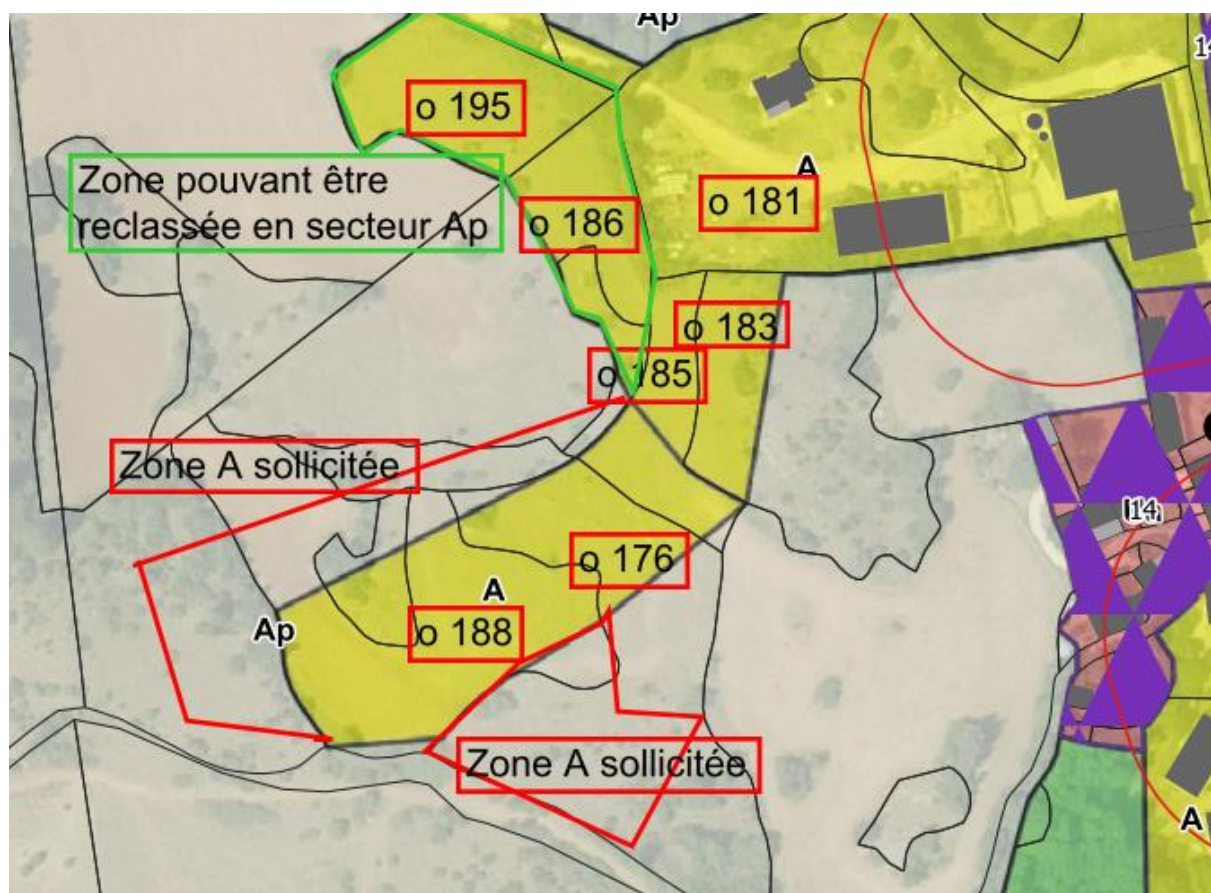
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse **positive** de la collectivité **sous réserve** que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

The map illustrates the Causse du Larzac, a region of natural heritage. It shows the following details:

- Geographical Features:** The central area is a green-shaded plateau labeled 'CAUSSE DU LARZAC' and 'PLATEAU DU DULHAUARD'. A river, the Tarn, flows through the region, with several smaller streams and valleys labeled, such as 'VALLEY DU LARZAC' and 'VALLEY DE LA RIVIERE'.
- Towns and Villages:** Numerous locations are marked with dots and labels, including Viala du Larzac, La Caunelle, L'Empiret du Larzac, Saint-Jean-du-Breuil, Saint-Nazaire, La Colombe, Saint-Beauzot, and others.
- Infrastructure:** A network of roads is shown, with major routes like the N101 and N102 highlighted in red.
- Administrative Boundaries:** The map shows the borders of the Gard and Hérault departments.
- Topography:** The terrain is depicted with green shading for the plateau and yellow for the surrounding plains.

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

Pour la Révision Allégée N°7 du PLUi LARZAC et VALLEES

12150 SEVERAC d'AVEYRON

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°7	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	5
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique **unique** concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique unique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°7

Le projet de révision allégée n°7 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif

■ Il s'agit d'intégrer en secteur 1AUt, une partie de la parcelle communale n° 125 de LA CAVALERIE qui avait été incluse en secteur Ap et ainsi faire correspondre le découpage de zone avec le découpage parcellaire. Cette rectification porte sur 0,10 ha.

Le commissaire enquêteur considère que cette rectification est totalement logique car il est bien plus simple de gérer des limites de zone lorsqu'elles correspondent aux limites cadastrales.

Le commissaire enquêteur relève que cette rectification s'accompagne d'une mesure environnementale par la protection du linéaire de haie existante.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012168) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'opposition de la part des personnes publiques associées Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de révision allégée n°7 du PLUi LARZAC VALLEES.

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aucune des observations recueillies ne relevait de l'objet de la révision allégée n°7.

CONSIDERANT le faible impact négatif sur l'ensemble du secteur Ap (perte de surface) mais un impact positif pour la gestion des futures demandes d'autorisation du sol.

CONSIDERANT que ce changement de limite de zone s'accompagne d'une protection de la haie existante pour favoriser les continuités écologiques.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que la modification arrêtée pour la révision allégée n°7 constituent un avantage pour les services de délivrance des autorisations de construire et pour le propriétaire foncier.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°8 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Documents administratifs

1.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04i

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023
Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que l'aérodrome du Larzac a des projets de création de bâtiments en lien avec ses activités de loisirs.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme interdit les constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

En vertu de cet article, toute construction ou installation est interdite dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. De plus, la route départementale RD809 est classée à grande circulation et interdit toute construction ou installation dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RD809, grevant ainsi les possibilités de constructions sur le site de l'aérodrome du Larzac.

Toutefois, l'article L111-8 du code de l'urbanisme précise qu'un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; dites étude dérogatoire à l'Amendement Dupont.

Monsieur le Président indique qu'une étude dérogatoire à l'Amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme est rendue nécessaire afin de ne pas obérer les possibilités de développement de l'aérodrome du Larzac. Cette étude doit permettre de faire évoluer le règlement du secteur Naero en vue de réduire les distances de recul par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et de la RD809.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels du PLUi, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à « l'amendement Dupont » au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de l'Hospitalet du Larzac ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°8 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de l'Hospitalet du Larzac, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes Larzac

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

et vallées

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-8

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémie POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n° 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les

habitants de celle-ci à la révision allégée n°8 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°8 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012169), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – DE CONSIDERER comme favorable le bilan de la concertation présenté ;

2 – DE NE PAS REALISER d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;

3 – D'ARRETER le projet de la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°8 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21.12.2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°202401PLUiCCLV
du 13 mai 2024

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°2 à
8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté
de Communes Larzac et Vallées**

Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 22 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées en date du 19 décembre 2023 dressant le bilan de concertation et arrêtant et les révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ; décidant de la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, et les révisions allégées n°3 à 8, et décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Commune Larzac et Vallées, soumis à enquête publique unique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, les décisions de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 et les révisions allégées n°3 à 8, et la décision d'élaboration d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°2 ;

Et

Vu la décision du 26/03/2024, n°E24000038/31, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique pour les projets de modification de droit commun n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour une durée de 32 jours consécutifs, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets de ces 7 procédures. Il s'agit de :

- La révision allégée n°2 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°3 porte sur *« la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »*.
- La révision allégée n°4 porte sur *« sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée »*.
- La révision allégée n°5 porte sur *« sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières »*.
- La révision allégée n°6 porte sur *« sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) »*.
- La révision allégée n°7 porte sur *« sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi »*.
- La révision allégée n°8 porte sur *« le développement de l'aérodrome du Larzac, et notamment des projets de bâtiments en lien avec les activités de loisirs, »*.
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont :

- les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, relatives à la modification de droit commun n°1 et aux révisions allégées n°3 à 8,
- la décision de soumettre la révision allégée n°2 à évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 ;

sont joints au dossier d'enquête publique unique et peuvent donc être consultés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Paul JAUDON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, les dossiers comprennent notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation pour l'ensemble des procédures, à l'exception de la révision allégée n°2, laquelle comporte un résumé non technique,
- Les décisions de l'autorité environnementale de dispense ou d'élaboration d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité environnementale pour la révision allégée n°2.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique, au format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes Larzac et Vallées et en mairies de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon.

Ces éléments seront mis à disposition pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 17 juin 2024 à 9h00 au 18 juillet 2024 à 17h00.

Horaires d'ouverture Communauté de Communes Larzac et Vallées
(28avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus – 05 65 99 33 00) :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Cavalerie
(2, place de la Mairie – 12330 La Cavalerie – 05 65 62 70 11) :

- Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Horaires d'ouverture de la mairie de La Couvertoirade
(Le Bourg– 12230 La Couvertoirade -05 65 58 55 55) :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Nant
(Place du Claux, 12230 Nant – 05 65 62 25 12) :
- Lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Sainte Eulalie de Cernon
(Rue de la Mairie, 12230 Sainte Eulalie de Cernon – 05 65 62 72 99) :

Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Le dossier d'enquête publique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet, au siège de la Communauté de Communes et en mairies de toutes les communes.
- Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant :
www.cc-larzacvallees.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur les registres d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et sur les communes de La Cavalerie, La Couvertoirade, Nant et Sainte Eulalie de Cernon
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la Communauté de Communes : Communauté de Communes Larzac et Vallées, enquête publique PLUi CCLV, 28 avenue Charles Andrieu, 12540 Cornus,
- Soit sur l'adresse électronique : enquetepublique@cc-larzacvallees.fr

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : www.cc-larzacvallees.fr

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2024 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales :

- au siège de la Communauté de Communes à Cornus :
Le lundi 17 juin 2024 : 9h – 12h
Le jeudi 18 juillet 2024 : 14h – 17h
- à la Mairie de La Couvertoirade :
Le mardi 25 juin 2024 : 9h – 12h
- à la Mairie de La Cavalerie :
Le mardi 25 juin 2024 : 14h – 17 h
- à la Mairie de Sainte Eulalie de Cernon :
Le jeudi 11 juillet 2024 : 10h – 12h
- à la Mairie de Nant :
Le Jeudi 11 juillet 2024 : 14h – 17h

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, responsable du projet.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Le Progrès
- Le Midi Libre

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique : à la Communauté de Communes Larzac et Vallées, et en Mairies des 16 communes membres de l'EPCI pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique :

www.cc-larzacvallees.fr

Ces publicités seront certifiées par le Président et par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront remis au commissaire enquêteur qui procèdera à leur clôture.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur la Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

et sur support papier à la Communauté de communes Larzac et Vallées, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 –

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.cc-larzacvallees.fr

ARTICLE 11 -

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornus, le 13 mai 2024.
Le Président, Christophe LABORIE



|

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 19 novembre 2024 / 02-01h

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
30	23	26

Date de la convocation : 12 novembre 2024
Date d'affichage : 13 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 19 novembre 2024 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Christophe LABORIE.

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Nicolas MURET.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées – Approbation

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'évolution du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023.
- Il rappelle la décision de l'autorité environnementale du 12 septembre 2023 dispensant la révision allégée n°8 du PLUi d'une évaluation environnementale.
- Il précise que, suite à l'arrêt du projet le 19 décembre 2023, l'ensemble des révisions allégées du PLUi menées conjointement, a été notifié aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et aux communes. Ces derniers ont émis des avis intégrés dans le dossier,
- L'ensemble des révisions allégées menées conjointement a fait l'objet d'un examen conjoint le 16 avril 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint a été joint au dossiers (cf. pièce 1.3.2).
- L'ensemble des procédures menées conjointement a fait l'objet d'une enquête publique unique du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012169), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation, décidant la non-réalisation d'évaluation environnementale conformément à la dispense de réalisation émis par la MRAe et arrêtant le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les avis exprimés par courrier ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 juin 2024 au 18 juillet 2024

Vu le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Considérant que les avis exprimés ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les propositions d'ajustements en résultant, sont versées au dossier d'approbation mis à la disposition du public (pièce 1.3.3). En conséquence, le dossier de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées a fait l'objet de modifications mineures :

- Le rapport de présentation a fait l'objet d'une relecture attentive et de corrections, visant à lever toutes ambiguïtés relatives au développement du secteur Naero, conformément aux avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture. Ainsi, toutes mentions de projet photovoltaïques, indiquées par erreur dans le rapport, ont été retirées.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et que l'enquête publique n'a généré aucune observation pouvant être associée à cette procédure ;

Considérant que le projet de révision allégée n°8 est compatible avec le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – d'**APPROUVER** le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 21 novembre 2024

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RA8 PLUI

Date de décision: 19/11/2024

Date de réception de l'accusé 21/11/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 0201h

Identifiant unique de l'acte : 012-241200906-20241119-0201h-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20241119 RA8 PLUI.pdf (99_DE-012-241200906-20241119-0201H-DE-1-1_1.pdf)

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°8

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°8 approuvée le 19
novembre 2024

Bilan de la concertation

1.2

Sommaire

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	4
4 - Conclusion	4
5 - Annexes	5

1 - Modalités de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Larzac et Vallée a été approuvé par délibération du 22 octobre 2019.

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Objet de la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Cette procédure d'évolution du PLUi vise à permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome;

La révision allégée n°8 du PLUi de Larzac et Vallées vise donc à faire une dérogation à l'Amendement Dupont pour ce projet sur la commune de l'Hospitalet du Larzac.

Modalités de concertation

De ce fait, le Conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des points forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer les habitants tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision allégée du PLUi ont été les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

2 - *Déroulement de la concertation*

La Communauté de Communes a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision allégée n°8 du PLUi.

Elle a notamment :

- fait paraître un avis d'information au public sur le site de la Communauté de Communes ;
- mis en place un registre de concertation en mairie et en Communauté de Communes;

3 - *Bilan de la concertation*

Aucune observation n'a été écrite sur les registres en Mairie ou Communauté de Communes ou par courriers. En conséquence le bilan de la concertation se traduit par l'absence d'observations.

4 - *Conclusion*

Les modalités de concertation ont donc bien été mises en oeuvre. L'absence de participation conclut cette concertation.

5 - Annexes

INFORMATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

<https://www.cc-larzacvallees.fr/fr/territoire-de-projets/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal>



Les modifications et les révisions allégées

Actuellement, plusieurs procédures (modifications et révisions allégées) sont en cours pour apporter des évolutions partielles et sectorisées au PLUi :

- [DL - Révision n°1](#)
- [DL Prescription modification droit-commun 1 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 2 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 3 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 4 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 6 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 7 PLUi](#)
- [DL Prescription révision allégée 8 PLUi](#)
- [Retrait Delibs prescription modif simplifiée 2 révision allégée 2 7 PLUi231](#)
- [DL Prescription révision allégée 5 PLUi](#)



Communauté De Communes Larzac Et Vallées
28 av. Charles Andrieu 12540 CORNUS
Tél : 05.65.99.33.00
E-mail : contact@cc-larzacvallees.fr

CONTACTEZ-NOUS





ESPACE COLLABORATIF

INFORMATION SUR UN JOURNAL LOCAL

Attestation de parution

Midi Libre - 12 du 17/02/2023

AVIS AU PUBLIC

1570269

Communauté de Communes Larzac et Vallées**Prescriptions de la Modification de droit
commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Par délibérations (n°31012023_04a, n°31012023_04b, n°31012023_04c, n°31012023_04d, n°31012023-04e, n°31012023-04f, n°31012023-04g, n°31012023-04h, n°31012023_04i) en date du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a décidé de prescrire la modification de droit commun n°1 ainsi que de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées. Ces délibérations seront affichées au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes membres pendant un mois. Concernant les procédures de révision allégée, une information dans la presse et sur le site internet de la Communauté de Communes sera mise en place ; de même, un registre de concertation sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les Mairies des communes membres.

REGISTRES DE CONCERTATION MIS À DISPOSITION EN MAIRIE ET EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Registre mis à disposition à la Commune de Sauclières

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigle :
Communauté de Communes Larzac et Vallées
28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUSS

Relatif à :	Objets
Procédure	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquerie) et n°33 (Sauclières)
Modification de droit commun n°1	2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N
	3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés
	4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit
	5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUi
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nn afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAut de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD909)

TC 1

Registre de Concertation de public

Concertation préalable à :

Modification de droit commun
N°1 et Révisions allégées N°1 à 8
du PLUi

En date du 14 février 2023,

Je soussignée Nadame
Bernadette NEGROS, Maire de la
Commune de Sauclières, ai ouvert,
ce jour, le présent registre côté et
paraphé, pour recevoir les observations
du public

A Sauclières le 14/02/2023



TC 2

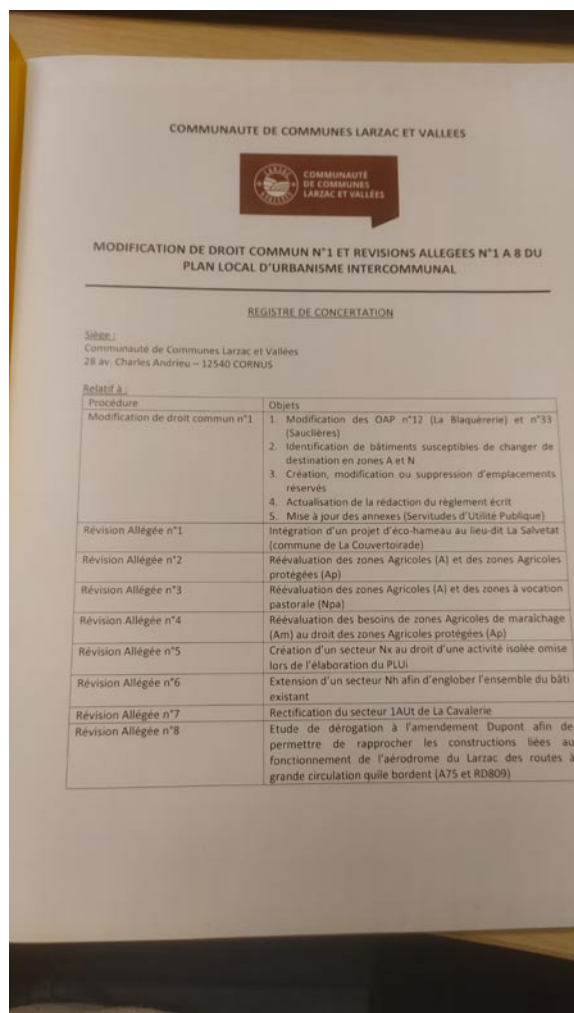
Observations du Public

NEANT

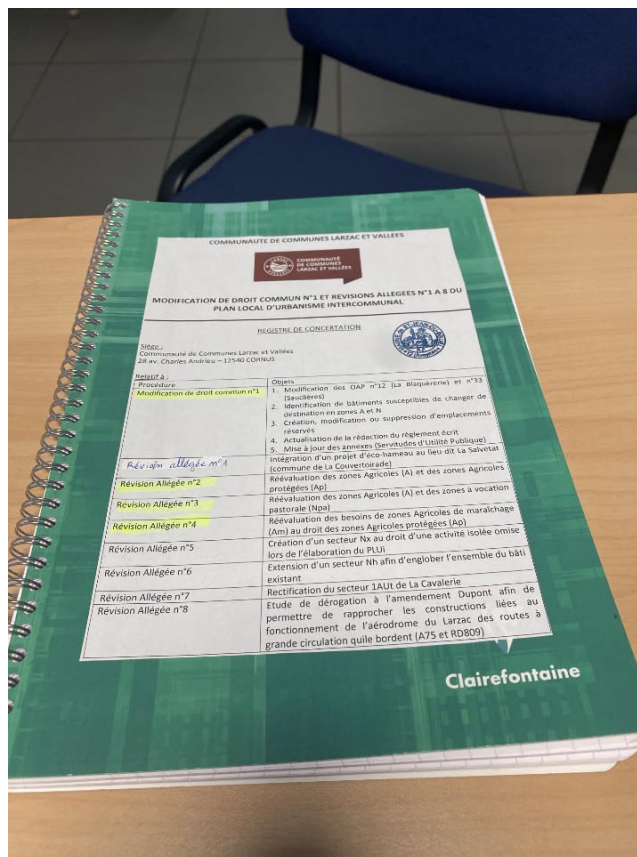


TC 3

Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-Saint-Paul



Registre mis à disposition à la Commune de Saint-Jean-du-Bruel



Registre mis à disposition à la Commune de La Couvertorade

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES	
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	
REGISTRE DE CONCERTATION	
Siège : Communauté de Communes Larzac et Vallées 28 av. Charles Andrieu – 12540 CORNUS	
Relatif à :	Objets
Procédure	Modification de droit commun n°1
Objets	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquèrerie) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertorade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLUI
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur 1AUt de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'il borde (A75 et RD809)

Registre mis à disposition à la Commune de Cornus

Registre de concertation du public
 Concertation préalable à : modification de droit commun
 Nos. et révisions allégées Nos 1 à 8 du P.L.U.I.
 En date du 14 février 2023, je soussigné Monsieur
 Labrie Christophe, maire de la commune de Cornus,
 ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé,
 pour recevoir les observations du public -
 A. Cornus le 14/02/2023.



Registre mis à disposition à la Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGÉES N°1 A 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGISTRE DE CONCERTATION

Sigée :
 Communauté de Communes Larzac et Vallées
 28 av. Charles Andreu - 12540 CORNUS

Relatif à :	Objets
Procédure	
Modification de droit commun n°1	1. Modification des OAP n°12 (La Blaquetière) et n°33 (Saulières) 2. Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N 3. Création, modification ou suppression d'emplacements réservés 4. Actualisation de la rédaction du règlement écrit 5. Mise à jour des annexes (Servitudes d'Utilité Publique)
Révision Allégée n°1	Intégration d'un projet d'éco-hameau au lieu-dit La Salvétat (commune de La Couvertouade)
Révision Allégée n°2	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°3	Réévaluation des zones Agricoles (A) et des zones à vocation pastorale (Npa)
Révision Allégée n°4	Réévaluation des besoins de zones Agricoles de maraîchage (Am) au droit des zones Agricoles protégées (Ap)
Révision Allégée n°5	Création d'un secteur Nx au droit d'une activité isolée omise lors de l'élaboration du PLU
Révision Allégée n°6	Extension d'un secteur Nh afin d'englober l'ensemble du bâti existant
Révision Allégée n°7	Rectification du secteur IAU de La Cavalerie
Révision Allégée n°8	Etude de dérogation à l'amendement Dupont afin de permettre de rapprocher les constructions liées au fonctionnement de l'aérodrome du Larzac des routes à grande circulation qu'elle bordent (A75 et RD809)

Registre de concertation

Prescription de la modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

A CORNUS, le 07/02/2023.

Le Président
 Christophe LABRIE

Observation du public

NEANT

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°8 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Avis des Personnes Publiques Associées

1.3.1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°8 du PLUI de Larzac et Vallées (12)**

N°Saisine : 2023-012169

N°MRAe : 2023ACO149

Avis émis le 12 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 012169 ;**
- **révision allégée n°8 du PLUI de Larzac et Vallées (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Larzac et Vallées ;**
- **reçue le 27 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2023 et la réponse en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°8 du PLUI de Larzac et Vallées (12), objet de la demande n°2023 - 012169, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Envoyé : mercredi 3 avril 2024 15:04
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Cc : Contact CC LARZAC VALLEES <contact@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Remarques avant réunion examen conjoint PLUi Larzac Vallées

Rodez, le 2 avril 2024,

Monsieur le Président,

La Chambre d'Agriculture ne pourra pas assister à la réunion du 16 avril 2024 pour l'examen conjoint des révisions allégées n°2 à 8 et la présentation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Larzac et Vallées.

Nous avons déjà donné notre avis concernant les révisions n°2 à n°7, le 6 février dernier. **Nous souhaitons vous faire part de certaines observations pour la révision allégée n°8 et la modification n°1.**

La révision allégée n°8 vise à déroger à l'Amendement Dupont (projet de hangar dans le secteur *Naero*) dans la commune de l'Hospitalet du Larzac. **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol :**

- « zone Npv3 » page 19 ;
- « parc photovoltaïque » page 26 ;
- la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur *Naero*, page 28 ;
- l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertoirade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.

Concernant la modification simplifiée n°1, nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie).

Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avions signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ».

Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.

En espérant que nos remarques soient prises en compte, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Anaïs BESSON
Urbanisme

anaïs.besson@aveyron.chambagri.fr

06 65 73 77 36



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

06 MAI 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées


**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le **30 AVR. 2024**

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et Logement
Unité planification et aménagements
affaire suivie par : Valérie DEMANGE
Tel : 05 65 75 49 15
Mél : valerie.demange@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis de l'État sur le projet de modification n°1 et sur les révisions allégées n° 2 à n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal Larzac et Vallées

Par une délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil communautaire Larzac et Vallées a prescrit la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Votre démarche, qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) d'un classement en zone agricole de parcelles jusqu'alors constructibles, inscrit pleinement votre projet dans une trajectoire de gestion économe des espaces et de sobriété foncière.

Toutefois, la modification du règlement écrit, qui permet la construction d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations en zone agricole, naturelle ou forestière, appelle les remarques détaillées ci-après.

L'article 1.2 du projet de modification prévoit que :

- « L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, est autorisée sous réserve :*
- *de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,*
 - *de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m².*
 - *de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus.*

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination ».

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence ¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision alléguée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU le

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur le Président de la communauté de
communes Larzac et Vallées
28 avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

Rodez, le 20 mars 2024

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpenaf@aveyron.gouv.fr

OBJET : PLUi de la communauté de communes Larzac et Vallées : modification n° 1 et révisions allégées
n° 2 à n° 8

REF : votre courrier du 8 janvier 2024

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 de votre PLUi
ainsi que sur les révisions n° 2 à n° 8.

Les modifications ont été présentées à la CDPENAF lors de la session du 14 mars dernier, à laquelle vous
étiez présent pendant la phase de présentation du document.

Modification n°1

Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission
souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner :

- des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets ;
- un mitage de l'espace agricole, naturel et forestier si le projet est isolé ;
- une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.

Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'autorisation des extensions et des annexes
des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis **un avis défavorable** sur
ce projet. En effet, les dispositions de la loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes
doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30 %. Les membres de la commission souhaitent attirer
votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les
autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Concernant la modification de l'OAP n° 12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la
Blaquèrerie, la commission a émis **un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le
développement peut être contraint par les évolutions envisagées.**

Enfin, les autres évolutions de cette modification n'appellent pas de remarque particulière de la part de
la commission et ont reçu **un avis favorable.**

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF



Anne Calmet

Millau, le 14 mai 2024

Monsieur le Président
Communauté de Communes Larzac et Vallées
128 av Charles Andrieu
12540 CORNUS

NOS RÉF. : RF/SP/AS/2024/196

OBJET : Avis du PNR GC sur le projet des révisions allégées 2 à 8 et la modification 1 du PLUI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SANCET Arnaud - 05 65 61 46 65

Monsieur le-Président,

Vous avez consulté le syndicat mixte PNR des Grands Causses et du SCoT sud-Aveyron en tant que personne publique associée, pour un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi reçu le 21 mars 2024.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'évolution du document sans remise en cause profonde de la stratégie de planification. Ce projet de modification concerne plusieurs sujets :

- La révision allégée n°2 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°3 porte sur « *la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal* ».
- La révision allégée n°4 porte sur « *sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée* ».
- La révision allégée n°5 porte sur « *sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières* ».

.../...

- La révision allégée n°6 porte sur « *sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>> ».*
- La révision allégée n°7 porte sur « *sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en LAUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur LAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en LAUt lors de l'élaboration du PLUi* ».
- La révision allégée n°8 porte sur « *sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75* ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - ° Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants.
 - ° Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries.
 - ° Modification du règlement graphique : Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme. Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - ° La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

En termes d'analyse et notamment des enjeux TVB et paysagers, il est rappelé que le SCoT du sud Aveyron, tout comme la Charte 2024-2039 a décliné la TVB du SRADDET Occitanie en identifiant la trame écologique à une échelle plus précise au 1/25 000 qui précise les espaces contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant des zones fonctionnelles (cœurs de biodiversité et zones relais) ainsi que les corridors potentiels. En prenant en compte les ZNIEFF et les sites Natura 2000 du territoire d'une part, et en prenant en compte les continuités identifiées par trame pour le territoire correspondants les enjeux de biodiversité listés plus haut, la trame écologique de la Charte du PNRGC précise les orientations générales définies à l'échelle régionale.

De plus, la Charte 2024-2039 **actualise l'Atlas du Paysage avec des Objectifs de Qualité Paysagère spécifiques à chaque unité paysagère.**

Aussi, il est demandé d'analyser les enjeux environnementaux au regard de ces 2 documents.

Ces documents d'évolution du PLUI appellent **les recommandations suivantes** :

Une recommandation générale est d'intégrer une compensation suite à l'extension de la zone A au détriment de surface Naturelle pastorale avec par exemple le déclassement de zone A en zone Npa pour des surfaces équivalentes.

1/ Révision n2

- **SAU01 : avis favorable** – site situé hors réservoir milieu ouvert du plan de référence de la charte 2024-2039– **il est recommandé** de veiller que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, intégration paysagère, préservation haies et espaces remarquables...)
- **SEC03 : avis favorable** - site situé en réservoir milieu ouvert mais à proximité de plusieurs constructions agricoles– **il est recommandé de veiller** que ce projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière du projet (bâti et voie d'accès), et en préservant les haies et les espaces remarquables...
- **SJSP1 : avis favorable**– site situé hors réservoir TVB du plan de référence de la charte 2024-2039– Les usages sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.
Il est recommandé de veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques

2/ Révision n3

LCO 07 : *Avis favorable avec la recommandation d'une compensation suite à la réduction de surface classée Npa.*

LCO08 : *Avis favorable avec la recommandation de prévoir une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti).*

3/ Modification du règlement graphique

Concernant les nouvelles identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2' du Code de l'Urbanisme, **il est recommandé** de compléter le dossier en rajoutant de photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux (eau, élect notamment). Ensuite, afin de limiter la consommation d'espaces A ou N, il est recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une limite de surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination (1000 m² par exemple). De plus, le SCoT indique la mise en place d'une compensation lorsque de la zone N est consommée. Cela n'est pas prévu dans le document présenté. Enfin, il est important de prendre en compte les enjeux agricoles, les risques naturels (OLD et inondation) pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

Concernant la mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques, il pourrait être intéressant de rajouter l'inventaire des géosites de la DREAL pour une bonne information des instructeurs et pétitionnaires.

La note annexée à ce courrier détaille ces avis.

En conclusion, **un avis favorable avec plusieurs recommandations est donné au titre de la charte du PNR GC et du Scot du Sud Aveyron.**

L'équipe technique du Parc est à votre disposition et à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche de modification de Plui.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Richard FIOL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fiol', written in a cursive style.

NOTE TECHNIQUE SUR LES REVISIONS ALLEGÉES 2 à 8 et la MODIFICATION n°1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC VALLEES

La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

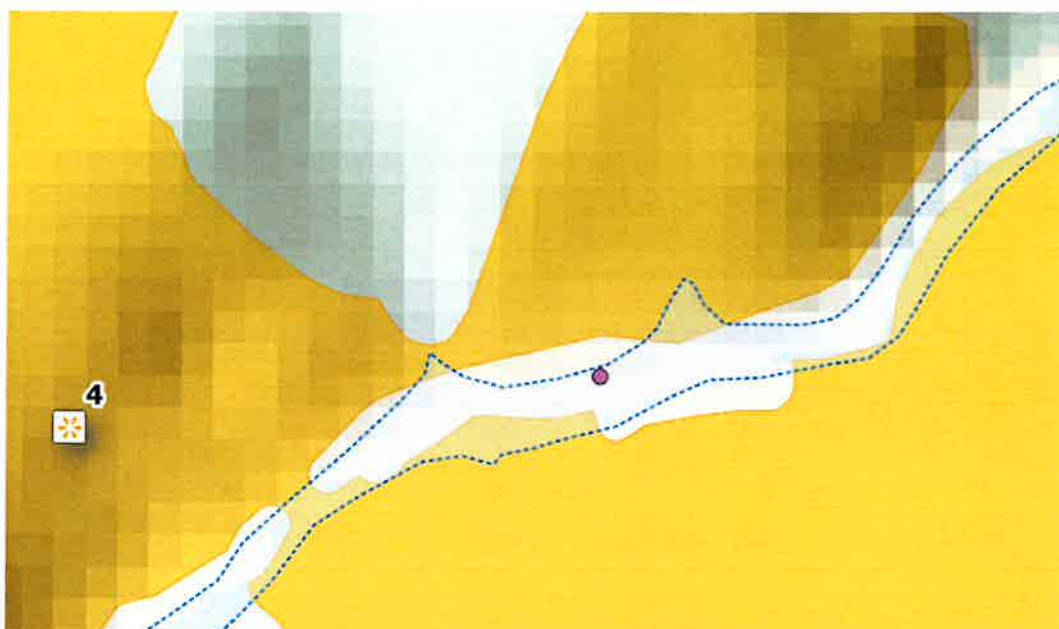
Ref	Commune—conso- espace	Description	Paysage	Biodiversité	Synthèse
COR02	1. Cornus, Le viala	Extension A de 0,58-Ha-et- réduction Ap d'autant	Protection haie-et-bois. Intégration dans l'emprise bâti-favorable- mais-préférer la zone Nord-ouest-dans-la- mesure-du-possible	préserver les murets (si existants) et les arbres isolés. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LPB01	2. La Bastide- Pradines, Bourg	Déplacement A- et Ap-avec- Extension Ap-de- 0,18-Ha-et- réduction A- d'autant	Protection haie-et-d'un- arbre-remarquable. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-favorable	Favorable
LCL01	3. Le Clapier, Bourg	Extension A de- 0,18-Ha-et- réduction Ap- d'autant	Protection haie. Favorable	préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable
LCO01	4. La Couvertorade, Cazejournes	Extension A de- 0,33-Ha-et- réduction Ap- d'autant	Protection haie Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors-période- de-reproduction-des-oiseaux)-Favorable	Favorable

LCO02	5. La Couvertorade, La Blaquerie	Extension A de- 0,52-Ha-et- réduction Ap- d'autant	Favorable	Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)- Favorable	Favorable
LCO07	5. La Couvertorade, La Blaquerie		Favorable	Favorable	Favorable
LCO12	5. La Couvertorade, Belvezet	Suppression A de- 1,92-Ha-et- augmentation Ap- d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
SAU01	6. Saucières, les Bastides	Extension A de- 0,58-Ha-et- réduction Ap- d'autant	Préférer une zone A-plus- proche-du-hameau-du-Jaoul	Choisir une zone en continuité de zone A-; construire en bord de route ou en limite de boisement/haie,tout en la conservant. Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés.Préserver-les- éventuels-murets-en-bord-de-route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve
SEC03	7. Sainte-Eulalie- de-Cernon, Le Rouquet	Extension A de- 1,16-Ha-et- réduction Ap- d'autant	Protection haie. Les caractéristiques paysagères du causse évitent les constructions sur les parties labourables. Dans la mesure du possible et suivant le fonctionnement de l'exploitation, privilégier une zone de prairie temporaire à proximité de la ferme.	Préserver l'intégrité de la haie (hauteur-et- largeur)-et-les-arbres-isolés. Limiter les emprises sur les parcours, riches ne-faune-et-flore-caractéristiques-du-causse- du-Larzac. Préserver-les-éventuels-murets-en-bord-de- route. Travaux-entre-septembre-et-mars-(hors- période-de-reproduction-des-oiseaux)	Réserve

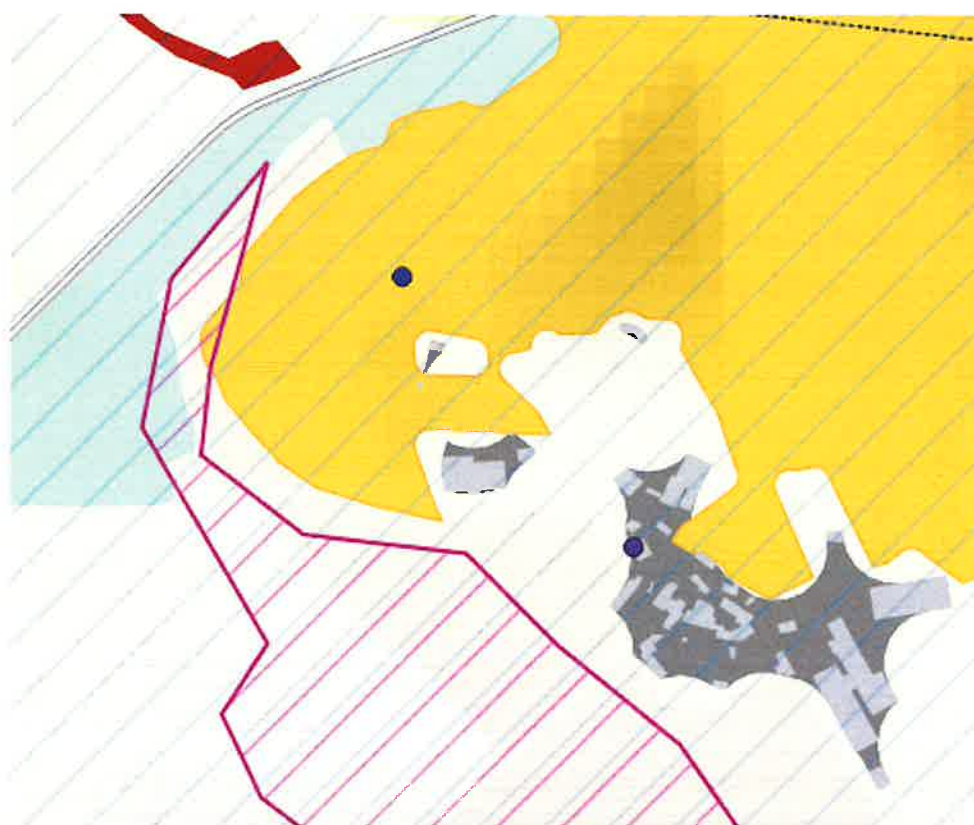
			temporaire à proximité de la ferme.		
SJSP01	8. Saint-Jean-et-Saint-Paul, <u>step</u> saint-Paul	Extension A de 0.92 Ha et réduction Ap d'autant	Bien qu'en discontinuité, la zone vient dans le prolongement de la STEP. Une OAP permettrait de soigner l'insertion du futur bâtiment et des équipements en place (parking) qui constitue la première perception du village de Saint-Paul-des-Fonts	Favorable	Favorable — recommandation de complétude avec une OAP
SJSP02	9. Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Jean-d'Alcas	Extension A de 0.31 Ha et réduction Ap d'autant	Favorable	Favorable	Favorable
Soit un total de	2.48 Ha passés de	la zone Ap en	zone A		

Synthèse des zonages environnementaux présents au sein des parcelles concernées par le projet d'évolution du PLUi Larzac et Vallées

Identifiant	Nom	Intérêt(s)	Parcelles concernées
Natura 2000 ZPS			
FR7312007	Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Habitats, faune et flore	« SAU01 » incluse
ZNIEFF De Type I			
FR730030135	Prairies et pelouses de Lalric	Habitats, faune, flore	« SJSP01 » incluse
FR730011196	Causses du Larzac à La Couvertorade	Habitats, faune, flore	« LCO02 » incluse
FR730011149	Gorges de la Virenque et Pic de Saint-Guiral	Habitats, faune, flore	Extrême sud de « SAU01 » inclus
FR730030020	Pelouses sèches des Beaumettes	Habitats, faune, flore	« SEC03 » incluse
ZNIEFF de type II			
FR730011211	Causse du Larzac	Habitats, flore, amphibiens, oiseaux, poissons, reptiles, mycètes et insectes	« COR02 », « LCL01 », « LCO01 », « LCO02 », et « SEC03 » sont incluses
Parcs naturels			
FR8000014	Parc naturel régional des Grands Causses	-	Toutes les parcelles sont incluses
PNA			
PNA Vautour Fauve			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Moine			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Aigle Royal			Toutes les parcelles sont incluses
PNA Vautour Percnoptère			« LBP01 » et « LBP02 » incluses
PNA Maculinea (Phengaris)			« LBP01 », « LBP02 » et « COR02 », incluses
PNA Lézard ocellé			« LCL01 », « LCO01 » et « LCO02 » incluses
PNA Milan Royal			« LBP01 » et « LBP02 » incluses



Implantation SAu01 par rapport aux réservoirs milieu humide (jaune) et milieu humide (pointillée bleu)



Emplacement projet SEC03 situé en réservoir milieu ouvert,

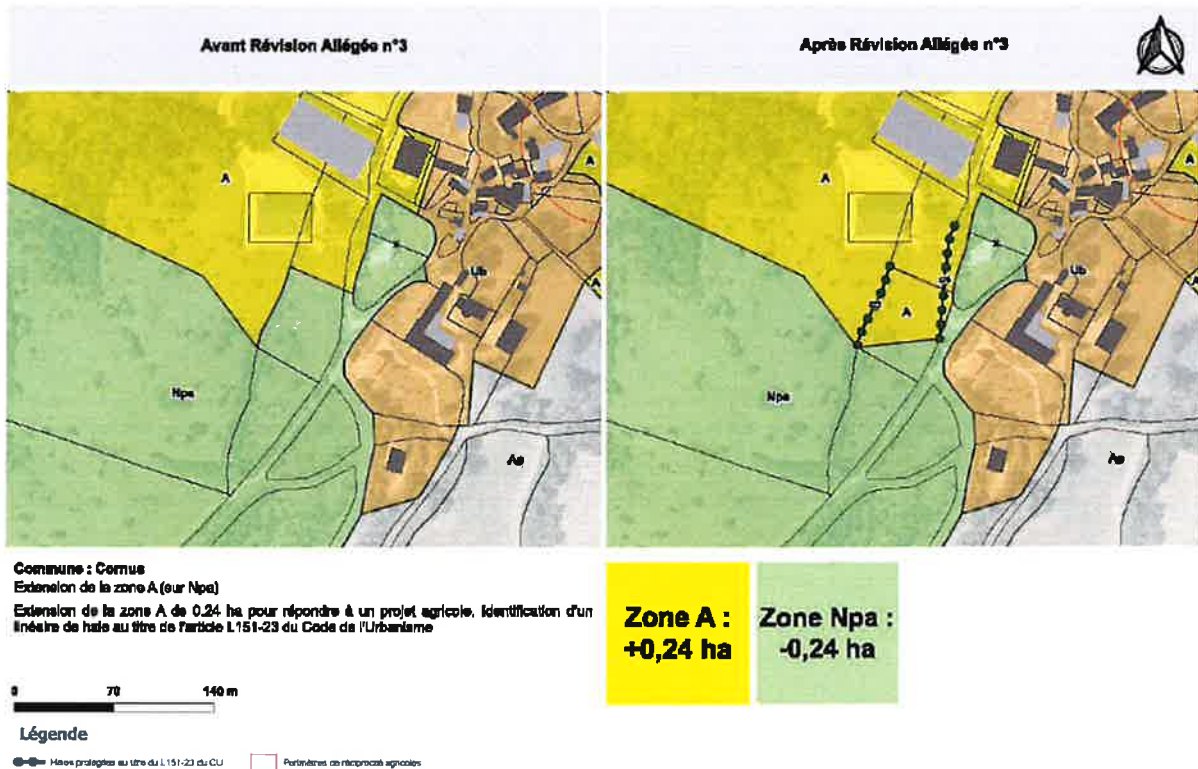


Situation SJSP1 : hors réservoir- proche GR71 C – dans le géosite de Saint Paul des Fonts

Les usages de SJSP1 sont déjà bien établis sur le terrain avec des multiusages (parking, centre équestre...). Ce projet permettra d'encadrer un aménagement qualitatif qui constitue l'entrée du village de St Paul, aussi géosite.

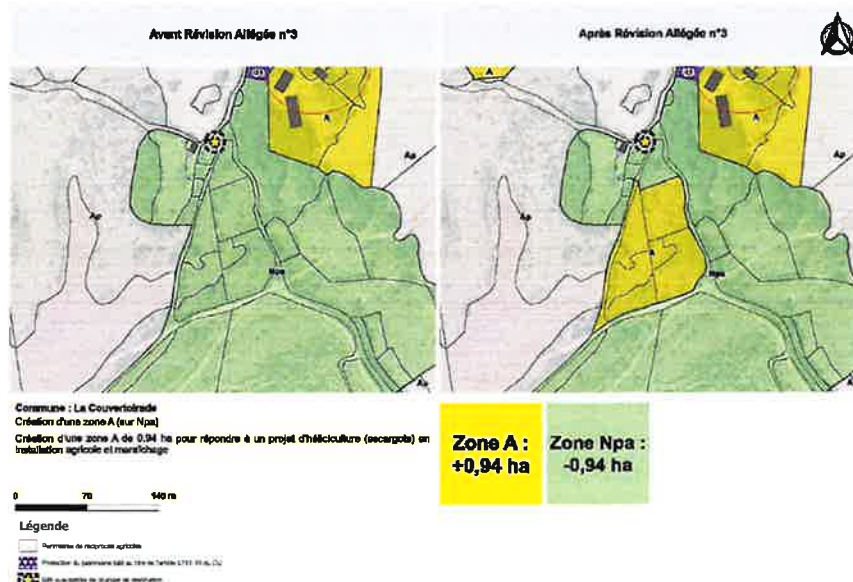
La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal »

COR07 : extension zone A pour projet agricole



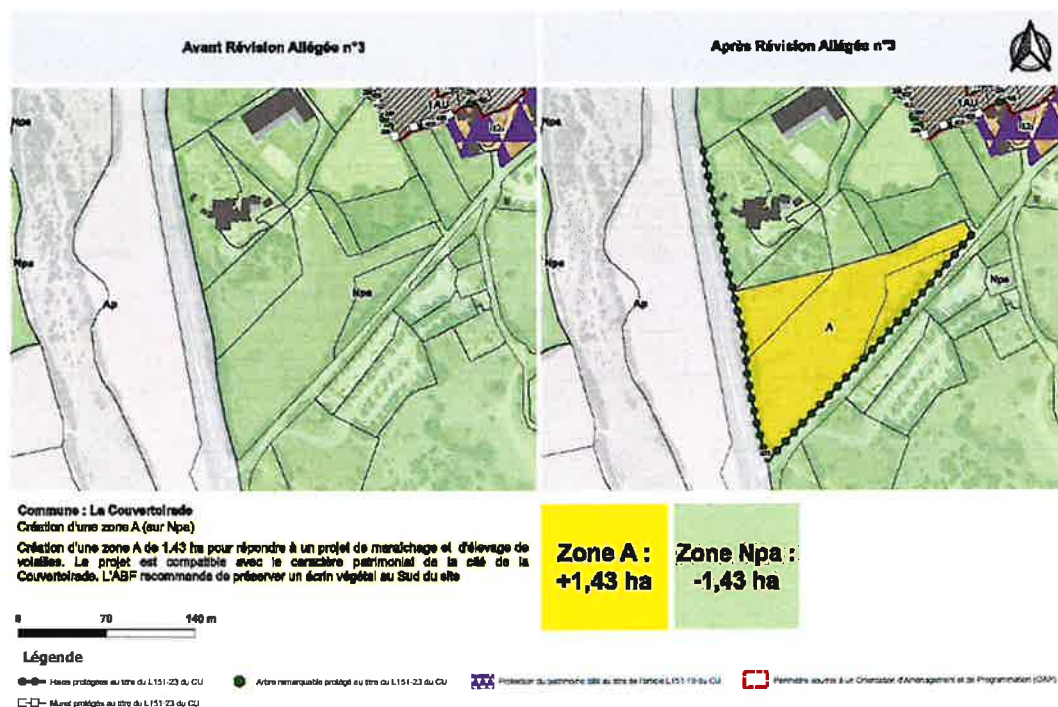
*Proche zone bâtie
 Avis favorable*

LCO07



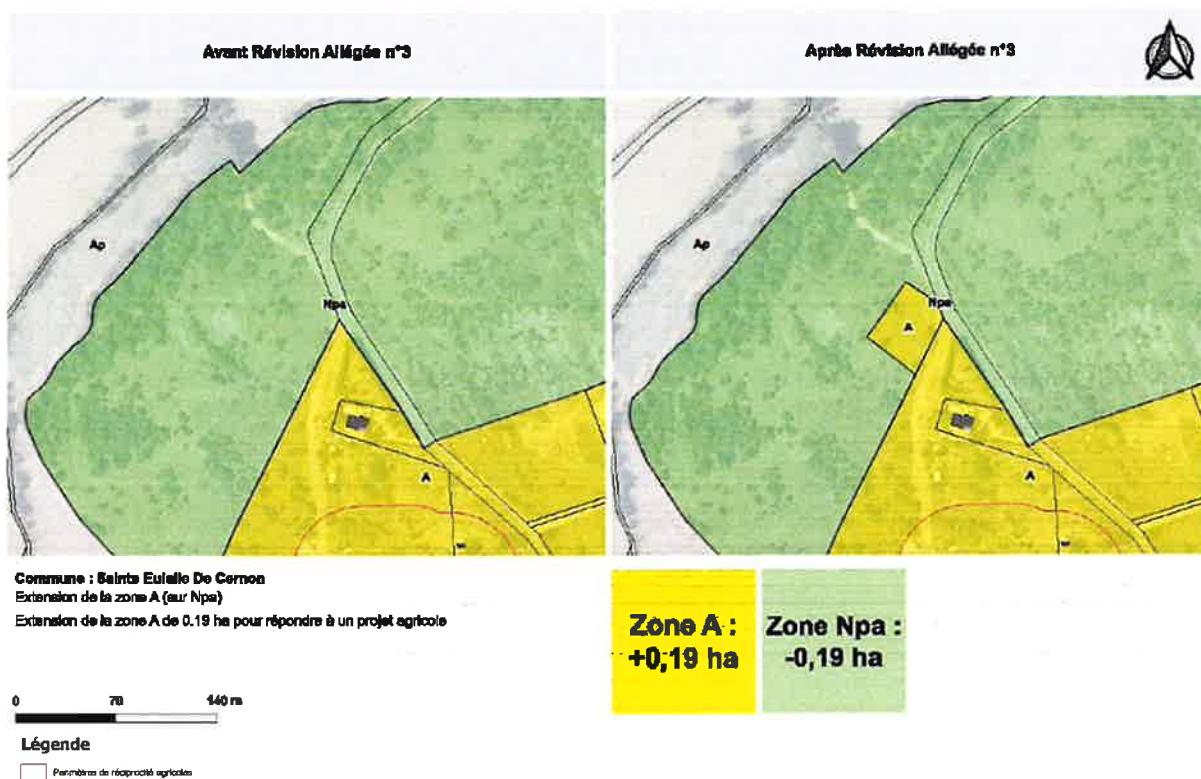
Avis réservé notamment sur l'absence de compensation de perte de surface naturelle pastorale

LCO08



Avis favorable sous réserve d'une bonne intégration paysagère (couvert végétal et forme, matériaux et couleur du bâti)

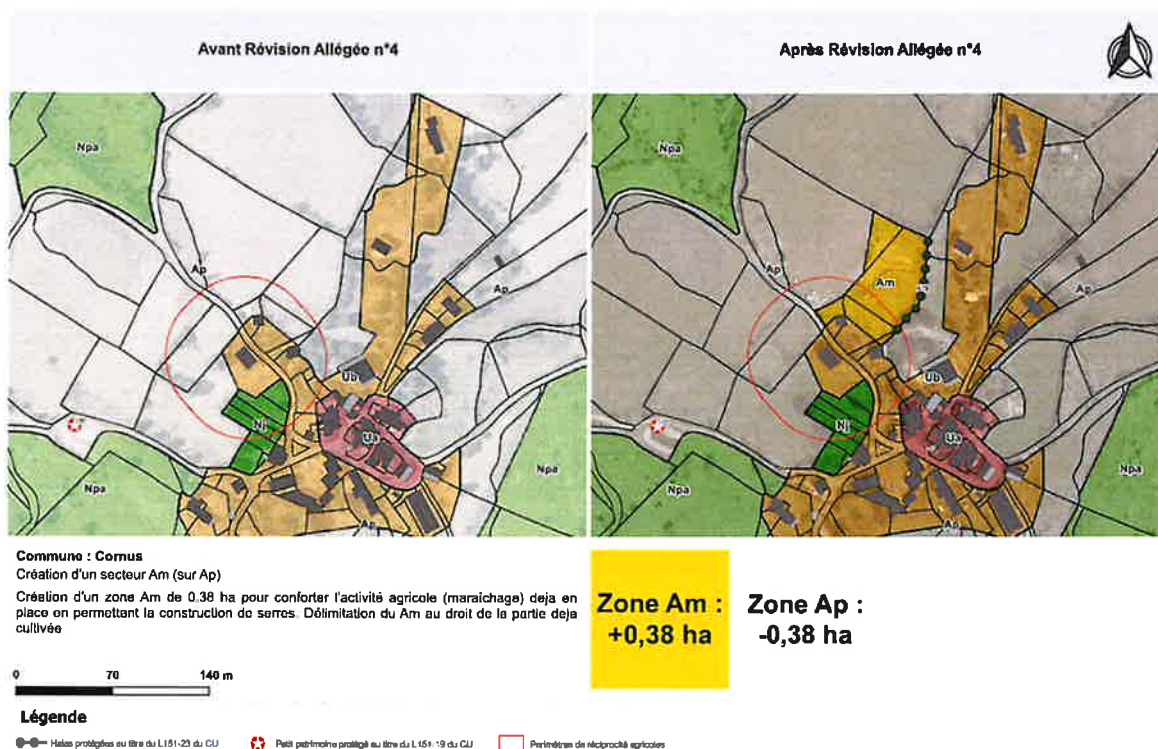
SEC02



Avis favorable

La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».

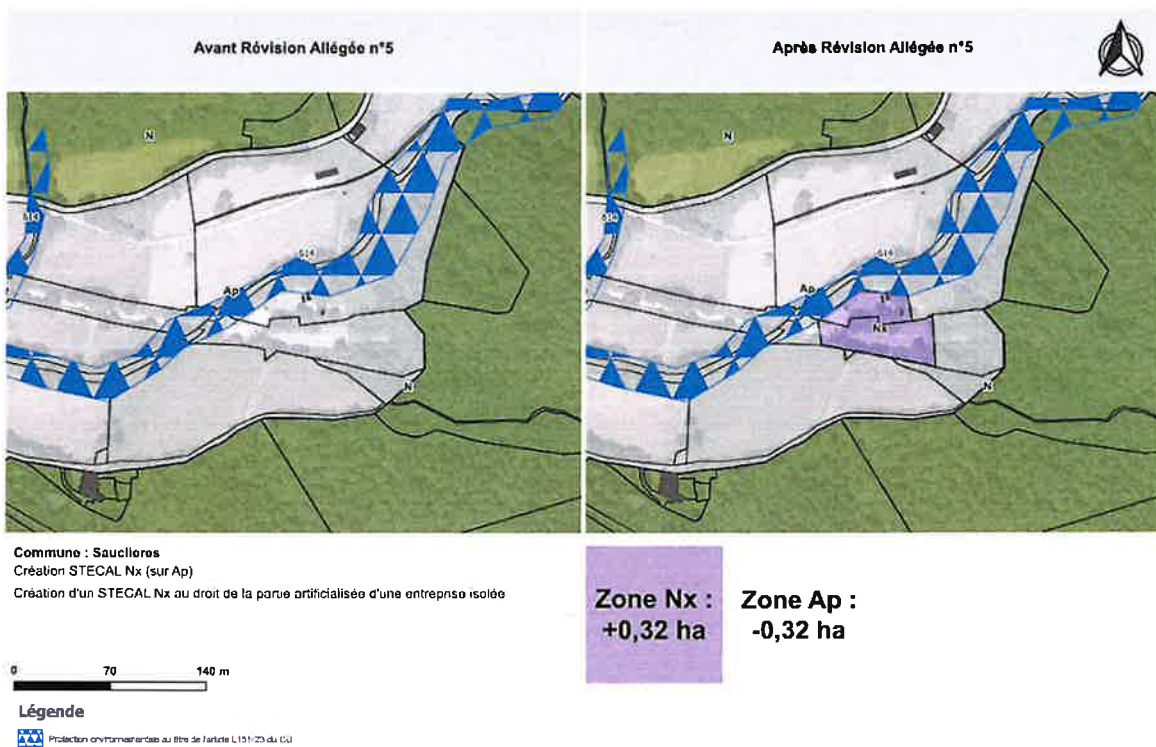
Le Mas Raynal (Commune de Cornus)



Avis Favorable

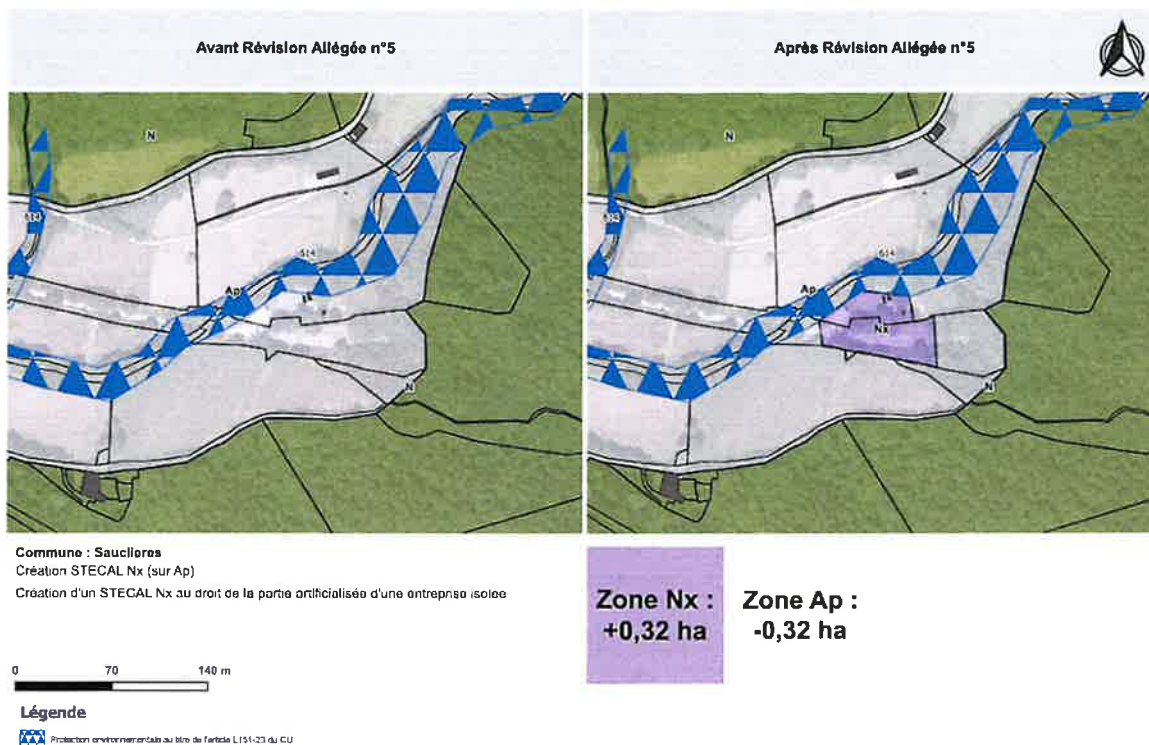
La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Saucillères ».

Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis Favorable

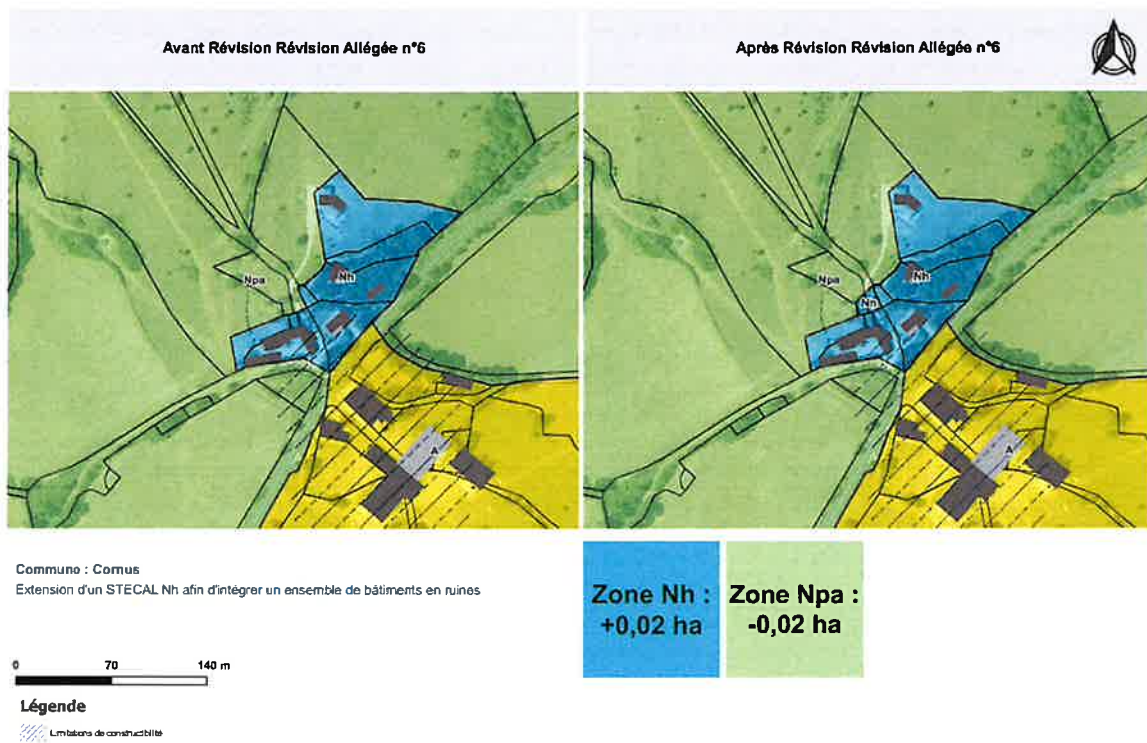
Le Capelier (Commune de Saucillères) SAU04



Avis favorable

La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh {0.02 hectares}>>.

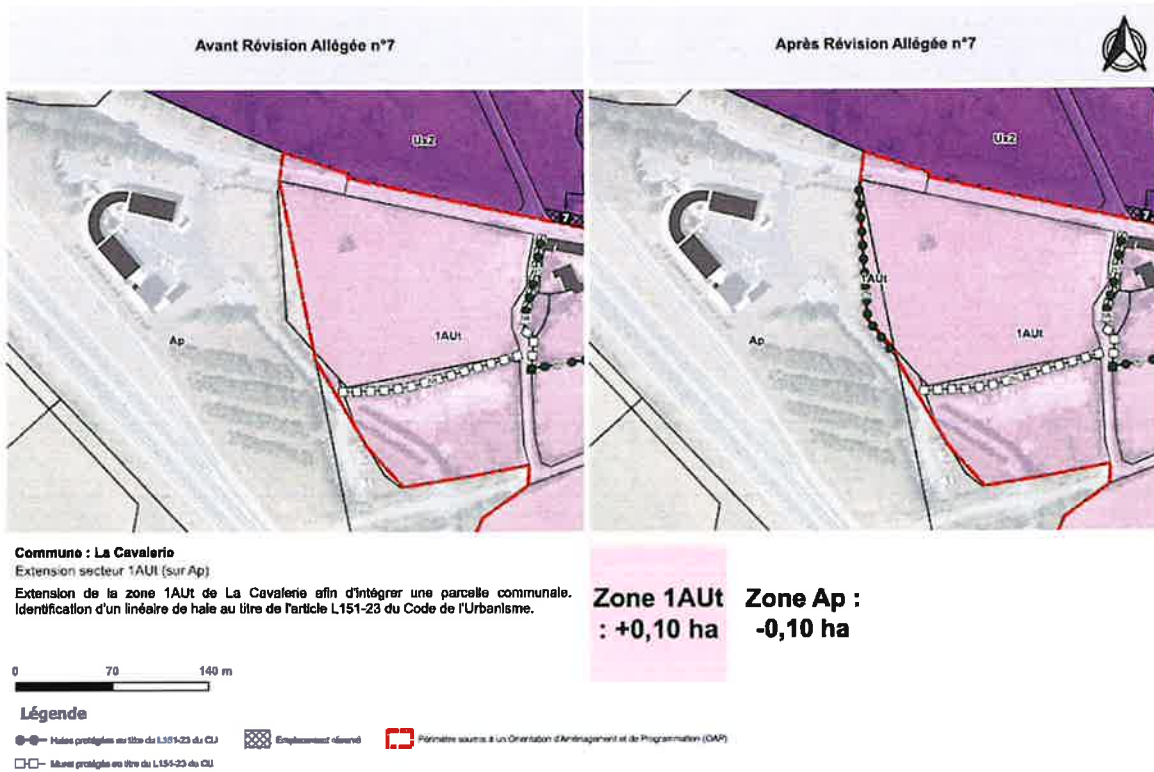
Caussenejouls (Commune de Cornus) COR05



Avis favorable

La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. 1/ s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».

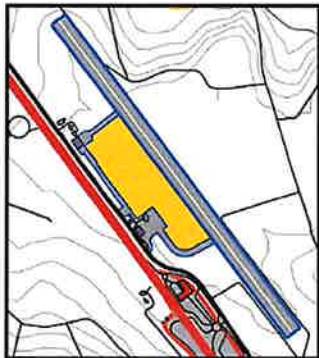
La Cavalerie D999 LACAV02



Avis favorable

La révision allégée n°8 porte sur« sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
- A75
- Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
■ Bâtiments et équipements aéroportuaires
- Aire d'autoroute du Larzac
■ Bâtiment d'exploitation de l'aire
- Site d'implantation pressenti



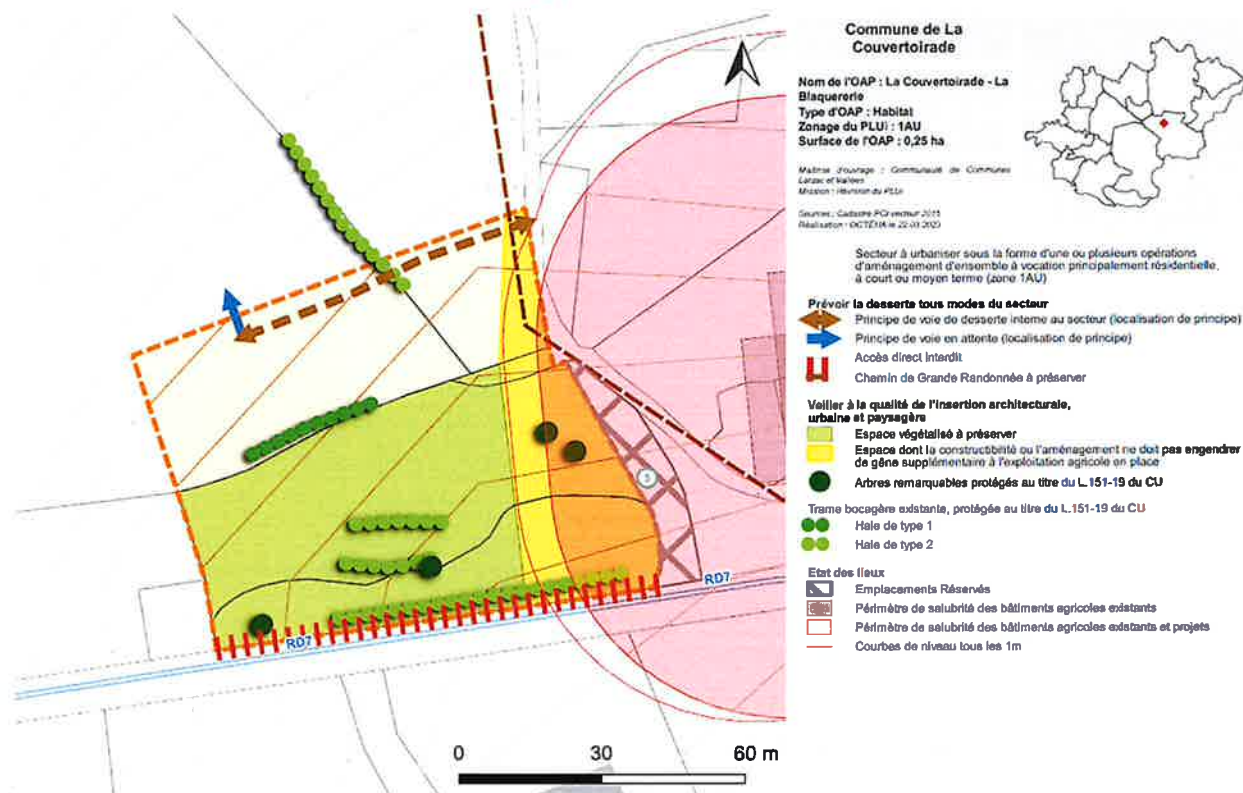
Avis favorable

La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :

- 1/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;

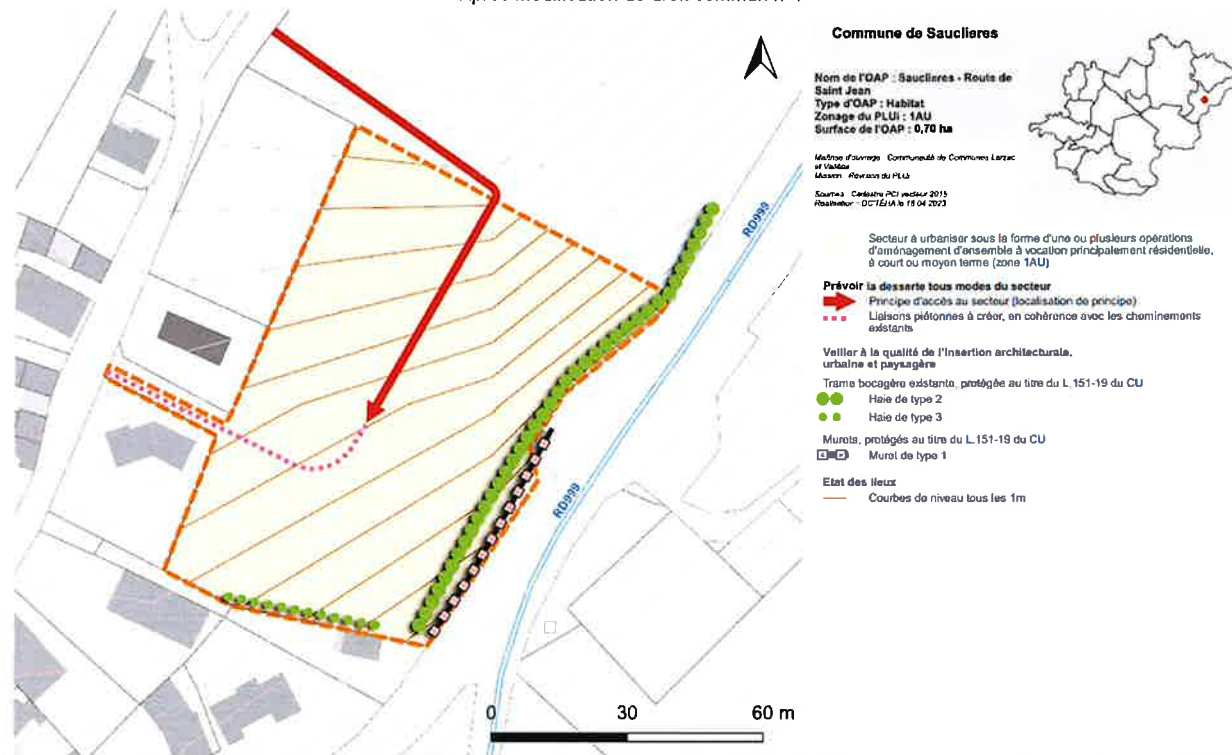
La Blaquerie (Ouest) (Commune de La Couvetoirade)

Après Modification de droit commun n°1



Saucilières Nord

Après Modification de droit commun n°1



Avis favorable

- 2/ **Modification du règlement graphique :** • Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 Nombreux changements de destination – avis difficile à donner en l'absence de photos proches et éloignées et de données sur les réseaux (eau, élect notamment)
 Sur le principe :
 - Avis favorable pour les changements de destination proche de bâti existant – rajout d'une limite de la conso d'espace autour de ces bâtis – voir avis sur le règlement N et A article 1.2
 - Prendre en compte les enjeux agricoles, risques (OLD et inondation), et enjeux TVB du Scot et de la charte
- 3/ **Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés :** 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 Avis favorable
- 4/ **Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes.** Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 Remarque sur Article 1.2 en zone A et N: imposer une limite de surface occupée sur l'espace naturel agricole de moins de 1 000 m² par exemple?
- 5/ **La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.**
 Avis favorable
 Rajouter l'inventaire des géo sites de la DREAL

RECU le

23 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Monsieur Christophe LABORIE
Président de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées
28 Avenue Docteur Charles Andrieu
12540 CORNUS

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le 23 AVR. 2024

OBJET : Modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Commande de dossiers approuvés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des procédures de modification de droit commun n°1 et de révisions allégées n°2 à 8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez bien voulu associer les services du Département et je vous en remercie.

Ainsi, faisant suite à la réunion d'examen conjoint, en date du 16 avril 2024, à laquelle le service mobilités du Département a participé, il serait utile aux services du Département, de disposer des documents approuvés dès que votre conseil communautaire en aura délibéré.

Aussi, je vous remercie donc de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire numérique (clé USB ou lien de téléchargement) des dossiers approuvés. Dans l'éventualité de frais, la facture sera envoyée à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron – Pôle Développement des Territoires
Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale
Service Mobilités - 966 Route de Rodez - CS 10024
12450 FLAVIN

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale



Sébastien DURAND

Copie :
DMIT

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguee Territoriale

Dossier suivi par : Josiane Raymond
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 24 –DL/JR/NF – 158

**Monsieur Le Président
Communauté de Communes
Larzac et Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS**

Aurillac, le 22 février 2024

Objet : PLUi Communauté de communes Larzac et Vallées - Révisions allégées n°2 à 7.

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2024 le dossier de projet de révisions allégées n°2 à n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'ensemble des communes composant ce PLUi sont incluses dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Bleu des Causses" et "Roquefort".

Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Agneau de l'Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Aveyron".

Par ailleurs les communes de Saint-Jean-du-Bruel et Sauclières sont incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Miel des Cévennes".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Par empêchement de la Déléguee Territoriale,
Le Délégué Territorial Adjoint,



Dominique LANAUD

Copie : DDT 12

08 AVR. 2024

Communauté de Communes
Larzac et Vallées

Rodez, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT

Monsieur Christophe LABORIE
Président
Communauté de Communes Larzac et
Vallées
Avenue Charles de Gaulle
12540 CORNUS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des révisions allégées N°2 à 8 et de la modification N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous informer qu'il n'appelle pas de remarques particulières.

J'exprime donc un avis tout à fait favorable à ce projet de révisions et de modification.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

TR: Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi



Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
À ● Laurence Fayret; ● Dorian BOUSQUET

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

jeu. 29/02/2024 10:00

De : marine.lestrade <marine.lestrade@cnpf.fr>
Envoyé : mardi 27 février 2024 17:12
À : Edwige DELCROS <e.delcros@cc-larzacvallees.fr>
Objet : Avis révisions allégées 2 à 7 PLUi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de marine.lestrade@cnpf.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Nous n’avons pas de remarques à formuler sur les révisions n°2 à 7 du PLUi.

Cordialement,

Marine LESTRADE
Responsable Avoyron - Lot
CRPF Occitanie

Maison de l'intercommunalité
Le Vacant Vieux
46120 Lacapelle-Marival
Tél. : 05 65 38 25 19
Port. : 06 48 24 84 18
www.occitanie.cnpf.fr



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté de Communes Larzac
et Vallées**

28, avenue Charles Andrieu
12540 CORNUS

**Monsieur Le Président
Christophe LABORIE**

Marseille, le 16 Avril 2024

Affaire suivie par : e.delcros@cc-larzacvallees.fr

Objet :

Révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées
Retour SNCF

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des révisions allégées n°2 à 8 et modification n°1 du PLUi Communauté de Communes Larzac et Vallées, vous avez sollicité le Groupe SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe Public Unifié à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre de la Communauté de Communes Larzac et Vallées sont traversées par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne n° 722.000 de Béziers à Neussargues
- Ligne n° 727.000 de Tournemire-Roquefort au Vigan
- Ligne n° 728.000 de Tournemire-Roquefort à St-Affrique

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau ainsi que des tunnels sur le périmètre.

Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour

chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveaux :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 rue Léon Gozlan

CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation

ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
1 rue Léon Gœttsch / CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

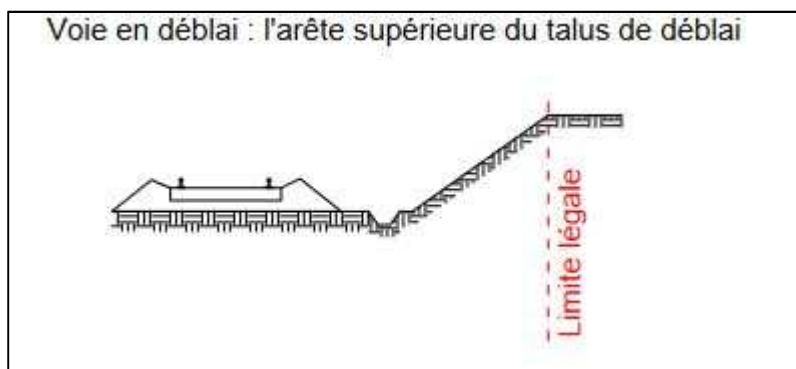
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

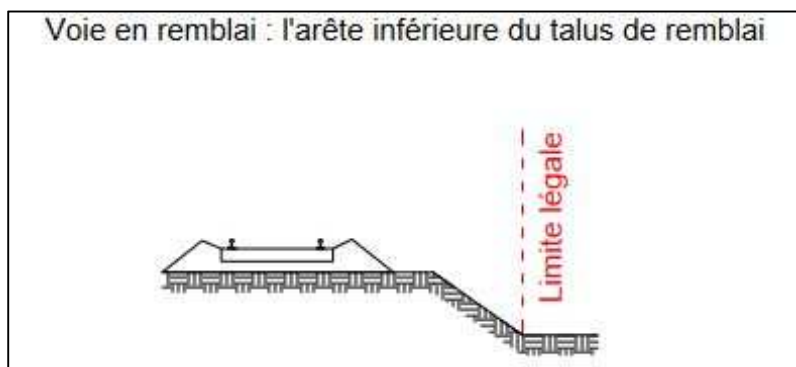
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

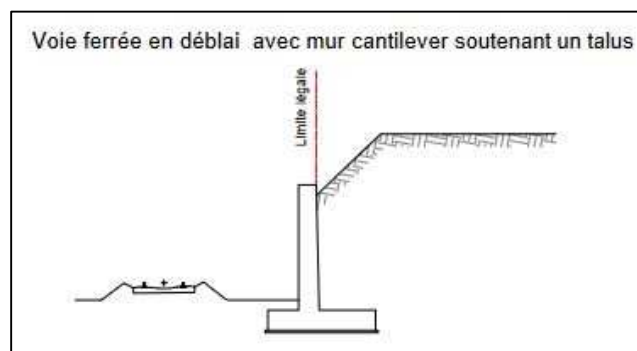
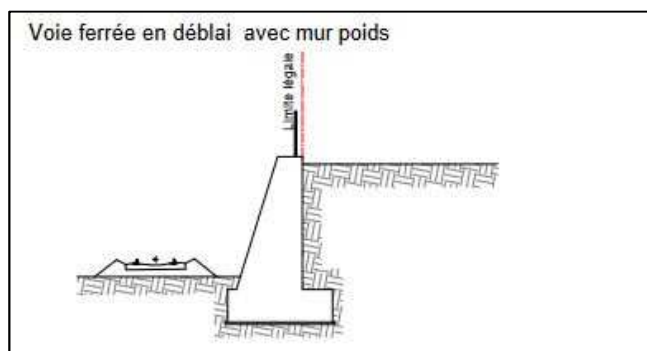
- Arête supérieure du talus de déblai :

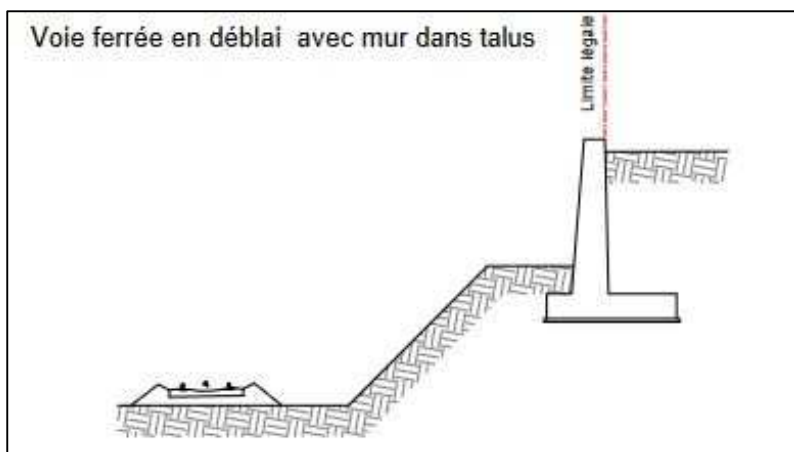


- Arête inférieure du talus du remblai :

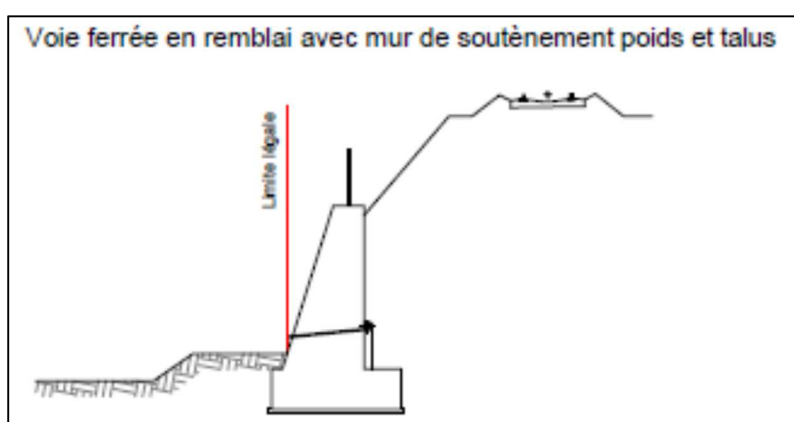


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

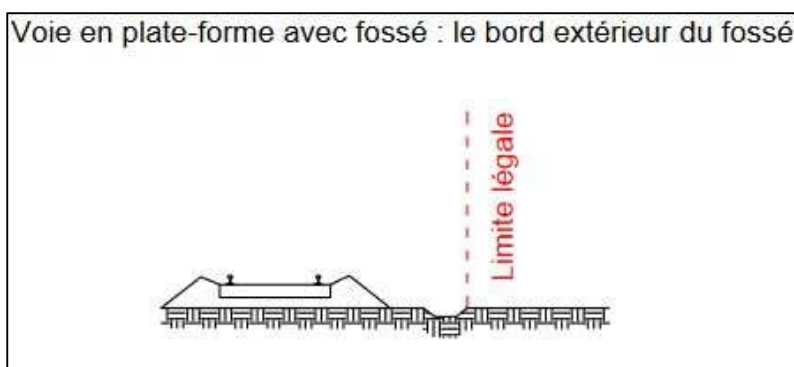




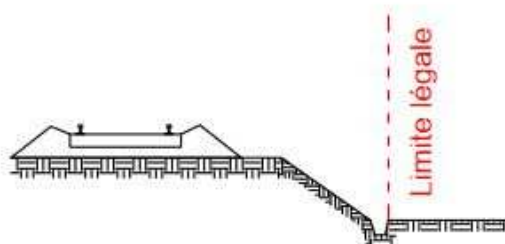
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

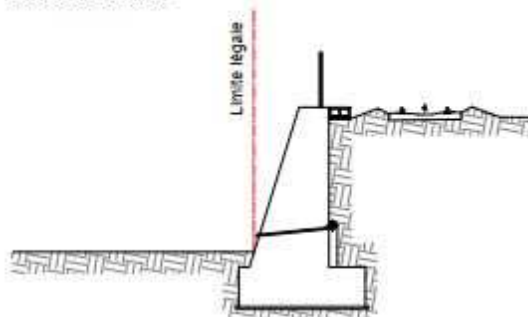


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

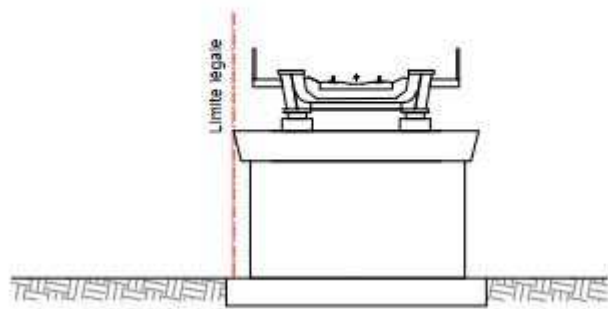


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

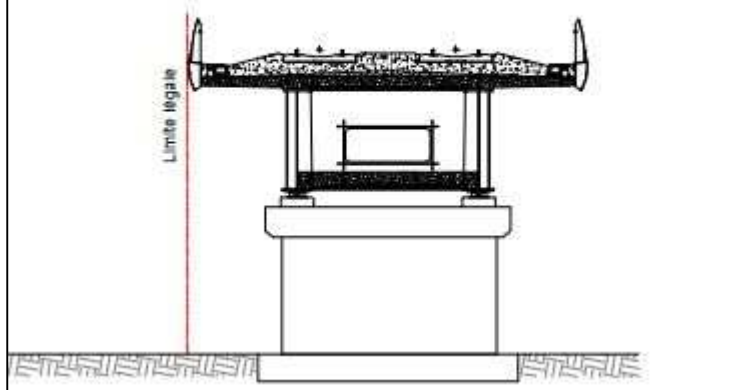
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



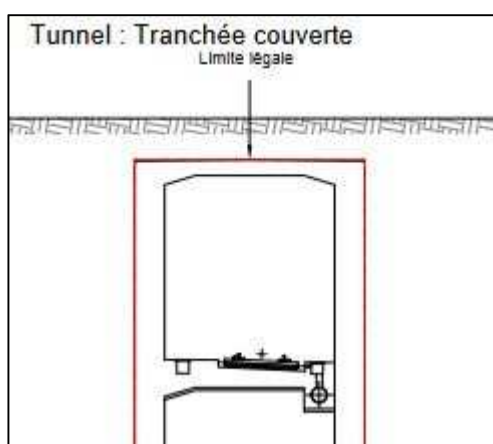
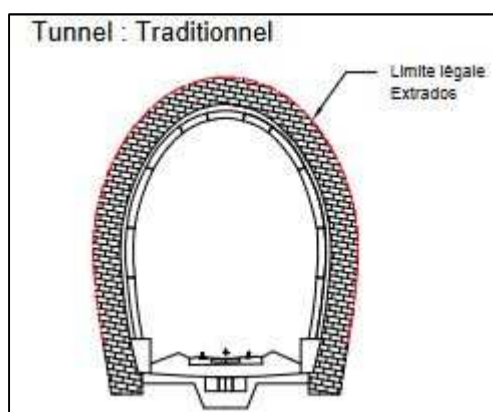
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



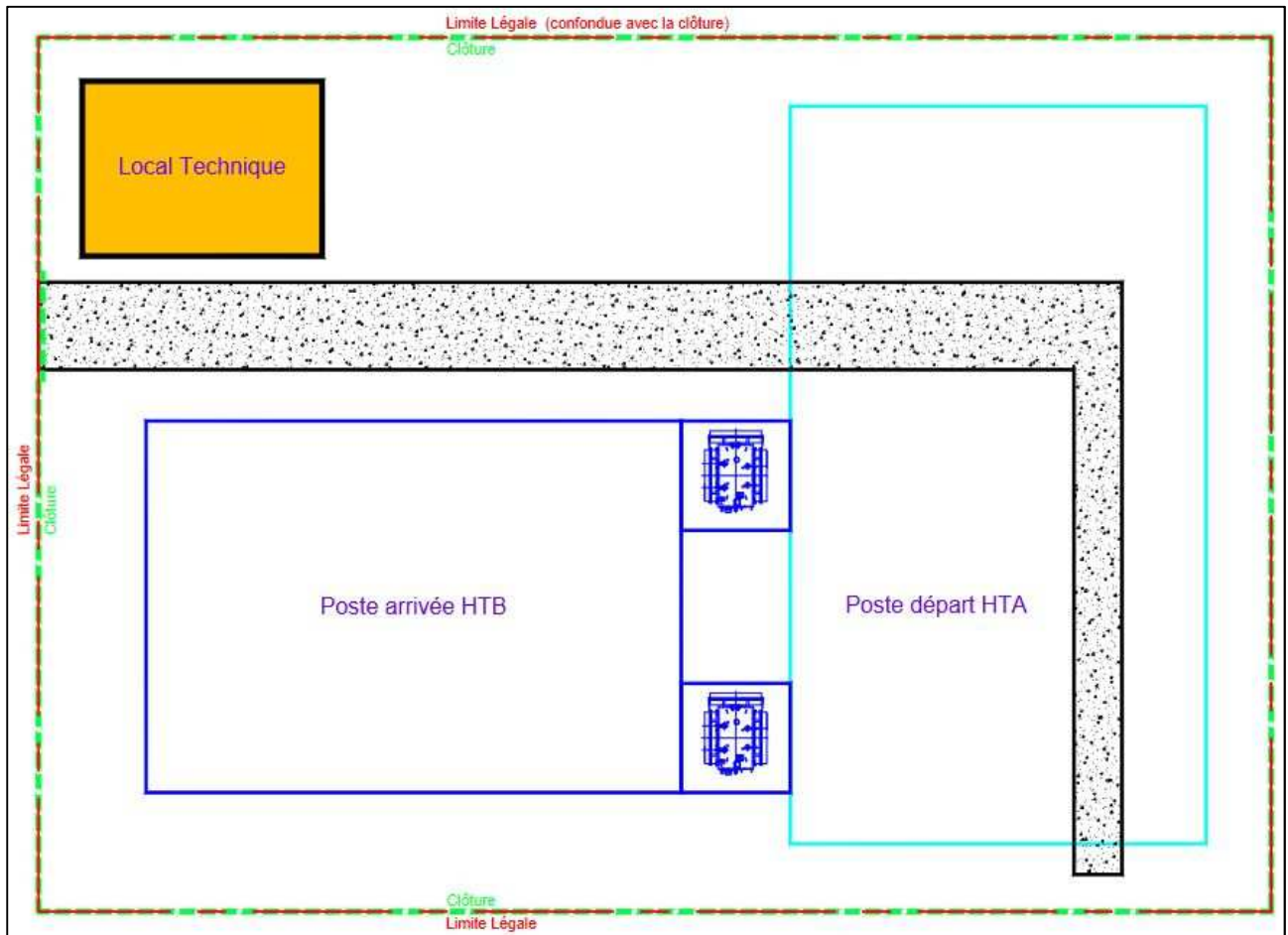
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



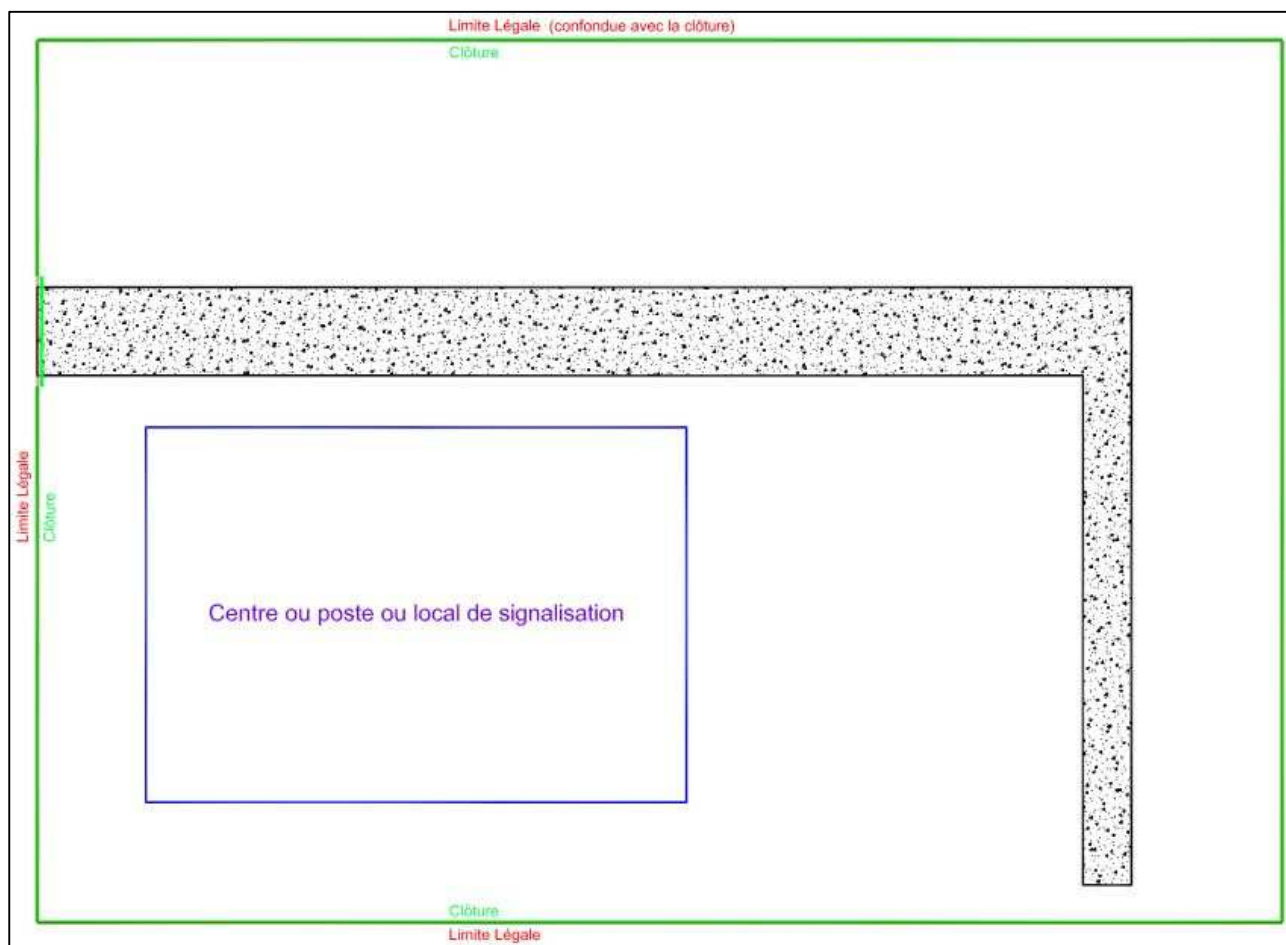
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



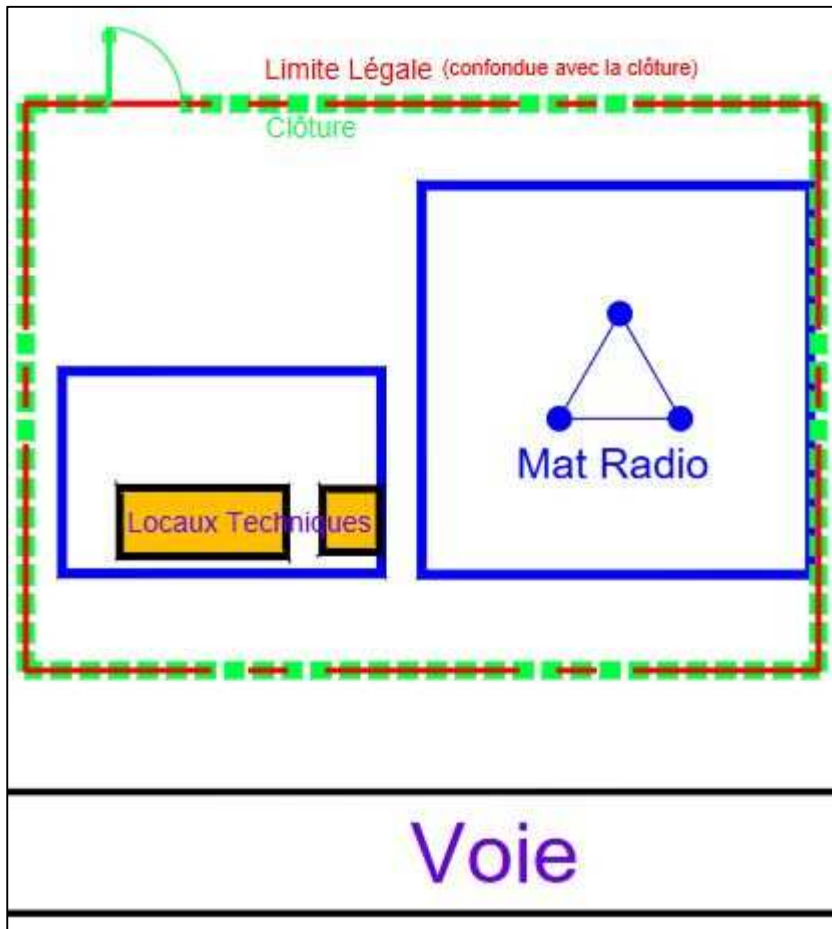
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



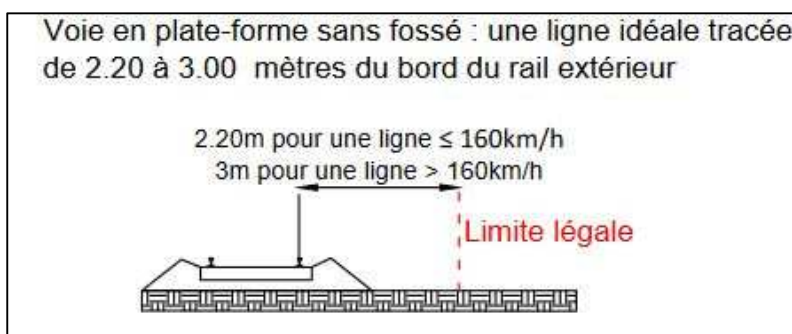
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

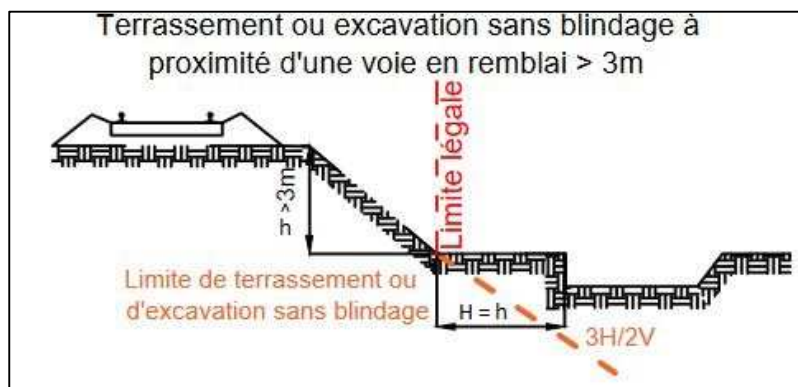
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

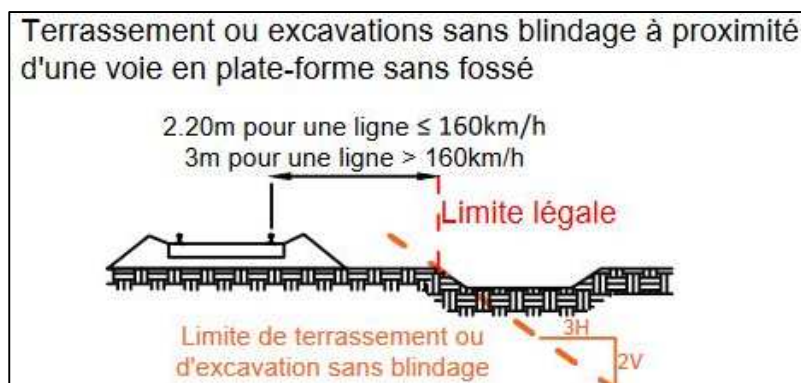
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

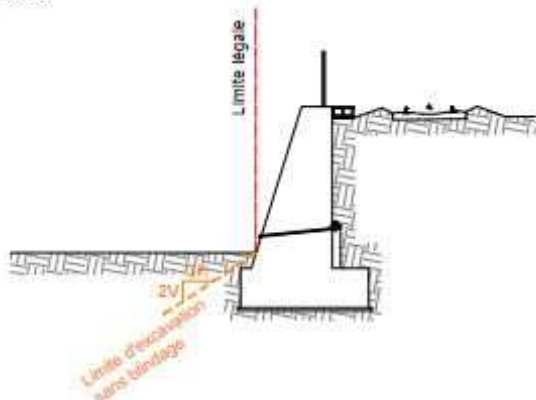
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

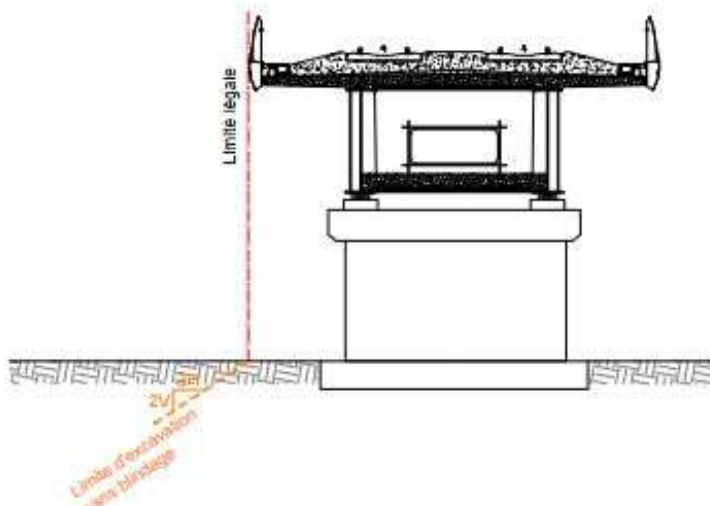


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

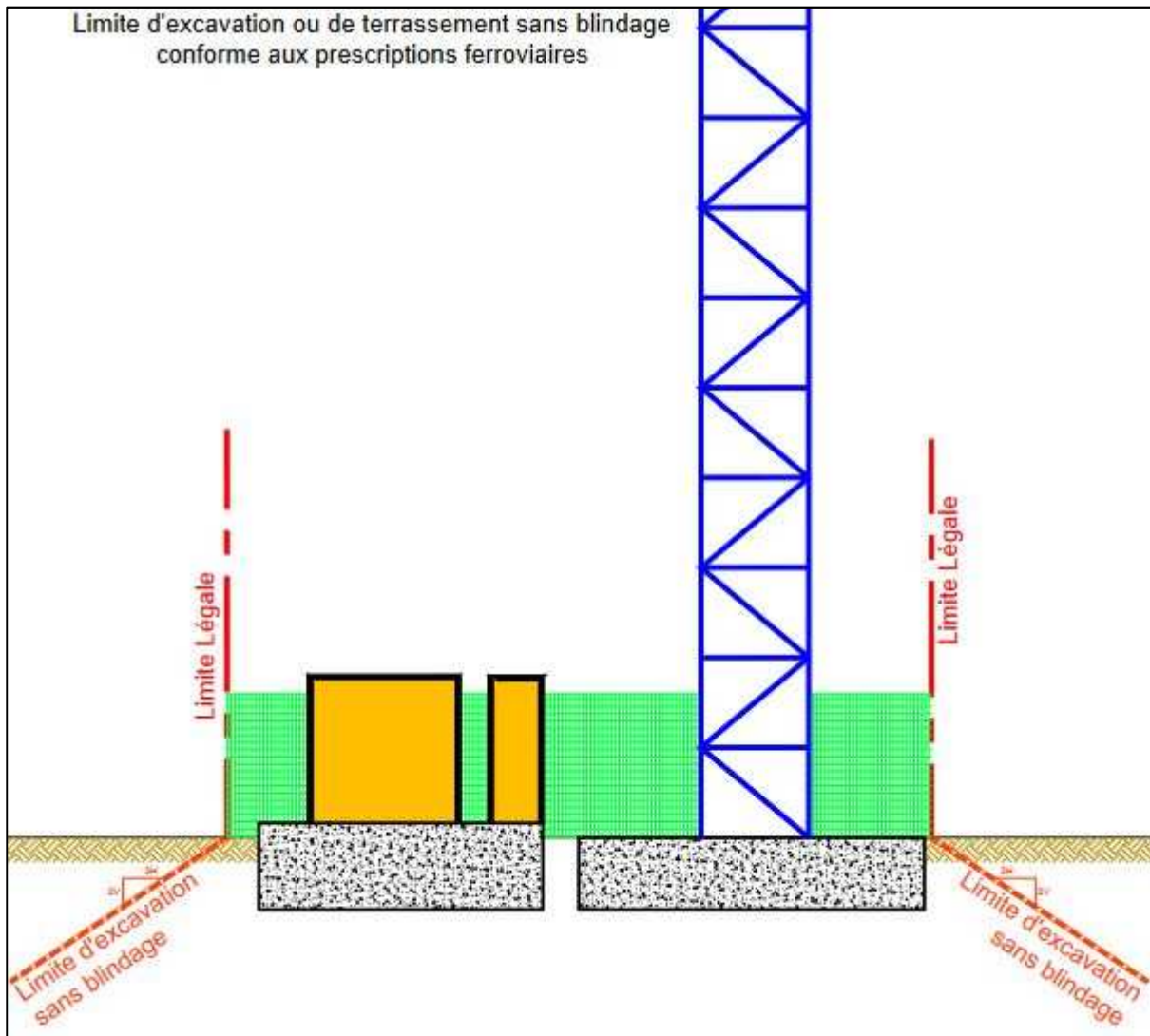
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





**COMMUNE DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

2024

Nombre de conseillers :

En exercice..... 5
Présents..... 4
Votants..... 5
Exprimés..... 5

Date de la convocation : 05/03/2024

Date d'affichage : 05/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 12 mars 2024 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du Viala-du-Pas-de-Jaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur MOULIERES Lucien, Maire**

PRESENTS : ASTRUC Caroline, CARRIERE Nadine, MOULIERES Lucien, MOULIERES Antoine

ABSENTS ESCUSES :

ABSENT REPRESENTE : BEL Fabrice donne procuration à ASTRUC Caroline

SECRETAIRE DE SEANCE : ASTRUC Caroline a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de cinq.

SEANCE N° 2024-03

2024-03-003

**AVIS LE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL
INTERCOMMUNAL (PLUI) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Modification de droit commun n° 1 et révisions allégées n°2 à 8**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Reçu le 13/03/2024

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

EMETTRE un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

EMET un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

**Le Maire,
Lucien MOULIERES**



Acte rendu exécutoire :

- Par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 13 mars 2024
- Et la publication le 13 mars 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune du VIALA DU PAS DE JAUX. Lucien MOULIERES, le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, Toulouse cedex 7, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211202957-20240312-202403_003-DE
Reçu le 13/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aveyron
MAIRIE DE LA COUVERTOIRADE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Séance du : mercredi 10 avril 2024

Délibération n°20240410-024

Nombre de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9 Exprimés : 9 Date de la convocation : 05-04-2024 Date d'affichage : 05-04-2024	L'an deux-mille vingt-quatre, Le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.
Nombre de votes : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	

PRÉSENTS Maryse ROUX, Solveig LETORT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY formant la majorité.

Absents excusés : Cyril KARDASSEVITCH donne procuration à Maryse ROUX, Elsa ROUX donne procuration à Sophie RAMBAUD

Absents : Etienne SERCLERAT

Est nommée secrétaire : Sylvain GOLEO

**OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées :
Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUI, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUI, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUI. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUI Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUI ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».



- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Mme Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Mme Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable (9 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à La Couvertoirade, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Le Maire, Maryse ROUX



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application « Télérecours » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le : 11/04/2024 Affiché le : 11/04/2024



COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR

Séance du 18 mars 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 13/03/2024

Présents:6

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit mars 20 h 30, Latour sur Sorgue, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme THIBAULT-LAURENT

Votants:8

Pour: 8

Contre:0

Abstentions:0

Présents : Jérôme THIBAULT-LAURENT, Nicole ANTOINE, Bernard SOBIE, Laurence MAITRE, Michèle RIVIERE, Fernand DURAND

Représentés: Alain CONNES par Nicole ANTOINE, Anne Marie JALADE par Bernard SOBIE

Excusés:

Absents: Carole PARODI

Secrétaire de séance: Laurence MAITRE

Objet: Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8 - DE_2024_006

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis

est réputé favorable.

Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/03/2024

012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en IAUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur IAUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en IAUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Nacro afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - o La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE 2024 006-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - o Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Règlement graphique et écrit
 - o Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité des présents et des représentés un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Marnhagues et Latour, les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Jérôme THIBAUT-LAURENT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 20/03/2024
et publié ou notifié

RF
Sous-Préfecture de MILLAU (AVEYRON)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2024
012-211201397-20240318-DE_2024_006-DE

COMMUNE DE SAINT BEAULIZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-006

L'an deux-mille-vingt-quatre, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZOTTES, Maire.

Etaient présents : CAZOTTES Guy, AUTRAN Yves, DUCROS Jean, GREGOIRE Myriam,
DOIDY Julien, BES Monique

Absents excusés : , SANS ép. AUGAIS Marine,

Absents :

Procuration donnée à :

Convocation : le 07 mars 2024

Affichage : le 07 mars 2024

Nombre de membres:

En exercice: 7

Présents : 6

Qui ont pris part à la délibération: 6

Est nommée secrétaire de séance : GREGOIRE Myriam

Nombre de Votes : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-006

**Avis de la commune sur les évolutions du PLUI de la CCLV :
Modification de droit commun N°1 et Révisions allégées N°2 à 8**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».

- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 06 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,

Guy CAZOTTES

Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14 mars 2024
- par publication le 14 mars 2024

Le Maire
Guy CAZOTTES



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40 ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

République française
Département de l'Aveyron

COMMUNE DU CLAPIER
Séance du 13/03/2024

Membres en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GOUT

Présents : Philippe GOUT, Yannick CHAUSSARD, Mathieu BRUNEL, Bernard SALGUES, Juliane HUBER, Katia PUEL

Représenté :

Excusée : Chantal LUCAS

Secrétaire de séance : PUEL KATIA.

DE_2024_01

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n° 2 à 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

**Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes
Larzac et Vallées**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (6 voix pour et 0 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à Le Clapier, le 14 mars 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

GOUT Philippe



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 18/03/2024
et publié ou notifié
le 18/03/2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 23/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la première adjointe.

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 mars 2024

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire			MURET-GUIBERT Marie-Laure
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller	x		
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	POULLY	Jérémy	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : CADILHAC Christophe

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N° 2 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame l'Adjointe au maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraîchère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame la première adjointe expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame la première adjointe présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil municipal :

- **Émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Pour le Maire empêché

Adjointe au Maire

Marie-Laure MURET-GUIBERT



Le Maire exécutoire

Compte tenu de la publication le : 29/03/2024

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 29/03/2024

Le secrétaire de séance

Cristophe CADILHAC





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUCLIERES

Séance du 20 mars 2024

Délibération n°2024032019

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de convocation :

14 mars 2024

Date d'affichage :

21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sauclières, sous la présidence de Madame Bernadette NEGROS

PRESENTS : Bernadette NEGROS, Maire de la Commune, Frédéric GONTIER, Cédric ALEXANDRE, Philippe CAUSSE, Adjoints, Tessa VEYRIE, Stéphane DESPLAS, Philippe AUZUECH, Clément BERTRAND Christine BOUDET, Conseillers Municipaux ;

ABSENTS EXCUSES : Michel ARNAL, Jean-Louis BUTACIDE, Conseillers Municipaux ;

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUDET

Objet : AVIS DE LA COMMUNE SUR LES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES : MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 ET REVISIONS ALLEGES N°1 A 8

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Elle rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées. Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établi et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation

- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Acte publié le :
21 mars 2024

Transmis au contrôle de légalité
21 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte dématérialisé

Bernadette NEGROS

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 20 mars 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Date de la convocation: 14/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves MALRIC

Votants: 8

Pour: 7

Présents : Yves MALRIC, Philippe VALDEYRON, Anne Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 1

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Serge ARNAL, Francois COMBY

Secrétaire de séance: Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Objet: PLUI Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - 2024_DE_12

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUI avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/03/2024

012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.
 - Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
 - La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun

n°1 RF A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2024 012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE

- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable / un avis favorable avec recommandations (7 voix pour et 1 abstention) aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Bastide Pradines, le 20/03/2024
Le Maire Yves Malric,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 28 mars 2024
et publié ou notifié le 28 mars 2024

RF
SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
012-211200225-20240320-2024_DE_12-DE



MAIRIE
DE
LA CAVALERIE
Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62
www.lacavalerie.fr

OBSERVATIONS

Je soussigné, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme à la Commune de la Cavalerie, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que le projet de Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complété, afin de mettre en cohérence la zone 1AUt et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (le périmètre de l'OAP n'ayant pas été modifié, alors que le zonage a été ajusté en cohérence avec la limite cadastrale).

Fait à La Cavalerie,

Le 02 Avril 2024

P/o Le Maire de La Cavalerie,

Claudine DELACROIX-PAGES

Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 4 avril à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, Mme Marianne FROMOND, M. Victorien GENIEZ, M. Yoann TULSA, M. Philippe VIALA.

Absents excusés : M. Florian GLANDIERES et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Marianne FROMOND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 8.

OBJET : Avis de la commune sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées : Modification de droit commun n°1 et Révisions allégées n°2 à 8 - N°09/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilans de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte sur « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte sur « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte sur « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte sur « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte sur « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

Les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8. En revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Enfin, le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

M. Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2)
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

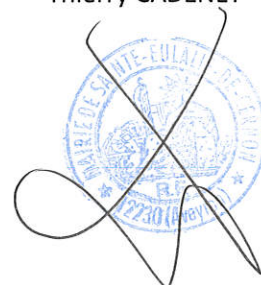
Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/04/2024
- et la publication ou notification le 15/04/2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....9
Exprimés.....9

Date de la convocation : 19/04/2024

Date d'affichage : 19/04/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt-cinq avril à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : CALMELS Anne, BRUN Christophe, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel.

ABSENTS EXCUSES : RODIER Jean-Jacques, LADET Mathieu, VERLAGUET Mathieu.

PROCURATIONS : LADET Mathieu a donné procuration à Emmanuel LAYRAL, VERLAGUET Mathieu a donné procuration à Anne CALMELS

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SEANCE N°2024-6

DELIBERATION N°2024-6-3

URBANISME – Avis de la commune sur les évolutions du PLUi de la Communauté de communes Larzac et vallées : modification de droit commun n°1 et révisions allégées n°2 à 8

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-3-3 de même intitulé du 19 mars 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-33 et suivants et R.153-11 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant le bilan de concertation, confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2023, tirant les bilan de concertation, confirmant la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêtant les révisions allégée n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu les projets d'évolution du PLUi avec les différentes pièces les composant, notamment le rapport de présentation, et, les pièces modifiées du PLUi, selon le cas : le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Considérant que Madame le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet d'évolution du PLUi, notamment les dossiers arrêtés des révisions allégées, prévu aux articles L.153-33 et suivants et R.153-11 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.....**Considérant qu'elle** rappelle le déroulement des procédures d'évolution du PLUi Larzac et Vallées, ayant débuté en 2022 par une analyse de toutes les questions d'évolutions potentielles listées par les différentes communes, lesquelles ont fait l'objet d'analyse technique, afin d'en mesurer la faisabilité et d'échanges avec les personnes publiques associées.

Considérant que les évolutions retenues ont été traduites dans les différentes procédures prescrites le 31 janvier 2023 en conseil communautaire :

- La révision allégée n°2 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Ap dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°3 porte sur « la réévaluation de certains secteurs A et Npa dans le but de tenir compte des évolutions de l'activité agricole et dans l'objectif de permettre la réalisation de projets agricoles portés sur le territoire intercommunal ».
- La révision allégée n°4 porte « sur la création d'une zone Am de 0.38 hectares pour conforter l'activité agricole (Maraichère) déjà en place en permettant la construction de serres. La délimitation Am se fait au droit de la partie déjà cultivée ».
- La révision allégée n°5 porte « sur une modification de zonage, visant à créer un STECAL à vocation d'activité (Nx) pour prendre en compte une activité économique implantée sur la commune de Sauclières ».
- La révision allégée n°6 porte « sur une procédure visant à inclure des ruines en continuité du bâti existant dans un STECAL Nh (0.02 hectares) ».
- La révision allégée n°7 porte « sur l'extension d'un morceau de parcelle Ap en 1AUt. Il s'agit ici d'inclure dans le secteur 1AUt une parcelle communale qui n'a pas été classée en 1AUt lors de l'élaboration du PLUi ».
- La révision allégée n°8 porte « sur une procédure de dérogation à l'amendement Dupont dans le but de modifier le règlement du secteur Naero afin de réduire les distances de recul d'implantation de nouveaux hangars d'aviation par rapport à la RD809 et à l'A75 ».
- La modification de droit commun n°1 porte sur plusieurs évolutions :
 - o Modification du règlement écrit dans le but d'apporter des précisions et des compléments aux règles existantes. Cette modification de règlement prévoit également de préciser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations existants ;
 - o Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation ayant notamment pour objectif de revoir les principes de voiries ;
 - o Modification du règlement graphique :
 - Identifications de changement de destination, 13 bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

- Ajustements (ajouts, modifications, suppressions) d'emplacements réservés : 9 sont créés et 6 sont modifiés pour répondre à des projets d'aménagement communaux ou collectifs.
- La mise à jour d'annexes du PLUi portant sur les Servitudes d'Utilités Publiques.

.....**Considérant que** les différents dossiers ont ensuite été établis et soumis à la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a émis des avis conformes de dispense d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n°1, ainsi que pour les révisions allégées n°3 à 8.

Considérant qu'en revanche, la révision allégée n°2 a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Considérant, enfin, que le 19 décembre 2023, le conseil communautaire :

- A confirmé la non réalisation d'évolution environnementale pour la modification de droit commun n°1 ;
- A tiré le bilan de concertation, confirmé la réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- A tiré les bilans de concertation, confirmé la non réalisation d'une évaluation environnementale, et arrêté les révisions allégées n°3 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Madame Le Maire expose la composition des différents dossiers d'évolutions du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation ;
- Rapport de présentation comprenant une présentation synthétique du territoire, la justification des évolutions proposées et l'évaluation environnementale (uniquement pour la révision allégée n°2) ;
- Les pièces modifiées par chacune des procédures (pouvant être différentes selon les procédures)
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement graphique et écrit
 - Annexes

Madame Le Maire présente synthétiquement le contenu des évolutions du PLUi.

Considérant donc qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur les projets d'évolution de PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Considérant qu'il convient de demander le maintien de l'emplacement réservé n°25 dans le PLUintercommunal;

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à neuf voix pour,**

- **émet un avis favorable** aux projets d'évolution du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- **demande que** la modification du droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée en maintenant dans le PLUi l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 03/05/2024
- par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 03/05/2024

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

OBSERVATIONS

Je soussignée, Madame CALMES Anne, Maire de la Commune de Saint Jean et Saint Paul, demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées que la Modification du Droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit complétée et de maintenir dans le PLUI l'emplacement réservé n°25 de la commune de Saint Jean et Saint Paul.

Fait à Saint Jean Saint Paul,

Le 29 août 2024

Le Maire de Saint Jean Saint Paul,

Madame Le Maire
Anne CALMES



LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°8 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

PV Examen Conjoint

1.3.2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Larzac Vallées

Procédures d'évolution du PLUi (Modification n°1, Révisions Allégées n°2 à 8)

Procès-Verbal de l'examen conjoint

Présents :

Feuille de Présence		
Date : 16/04/2024		Commune : Communauté de communes Larzac et Vallées
Objet de la réunion : PLUi – Examen Conjoint		
Nom-Prénom Adresse mail	Fonction - Organisme	Signature
DECROS Edwige	CCLV	
BOUCCATIS Céline	CCLV	
QUATREFAGES Damien	Adjoint St Jean de Sud	
THIBAUD LAURENT Ingrid	Adjoint St Jean de Nord	
LASSOURIE Christophe	CCLV pult	
FIDL Richard	NANT	
NEBROS Bernard	SAUVIERES	
ROUX Maxime	La Courvertoirade	
Demange Valérie	DDT - SATUL	
Fontan - Thail Naëlle	DDT - SATUL	
BAYERON Vincent	DDT - SATUL	
DAUNAS Fabien	PNR Grands Cours	
Stéphane Gaudin	Département - DDT	
Laurence FAYRET	Chargée d'études Responsable urbanisme - OC'TÉHA	
Dorian BOUSQUET	Chargé d'études Urbanisme - OC'TÉHA	
CALMELS Anne	Maire St Jean et St Paul	
Philippe Croc	Maire LECLAPIER	
Excusés		

Excusé : Chambre d'Agriculture

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Pièces jointes au PV :

- Support de présentation de l'examen conjoint

Retranscription des échanges :

M Laborie, président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées introduit la réunion. Mme Fayret (Oc'teha) rappelle l'objet de la réunion : examen conjoint relatif aux Révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

M Bousquet (Oc'teha) rappelle brièvement l'état des lieux sur la communauté de communes en matière de démographie, d'économie et d'agriculture.

Mme Fayret indique ensuite les objets des différentes procédures en rappelant que la procédure de Modification n°1 bien que présentée dans le cadre de cette réunion ne fait pas l'objet de l'examen conjoint.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Extensions des habitations existantes en zones A et N

En ce qui concerne le règlement, seul le point relatif à la reprise de la définition des extensions des habitations existantes en zones A et N fait l'objet d'échanges.

Mme Demange (DDT) indique que dans son avis l'Etat conseille de maintenir la rédaction existante, laquelle autorise une extension de 30% par rapport à l'emprise au sol existante. Elle souligne que la jurisprudence admet ce seuil de 30%.

Mme Fayret précise que la proposition d'évolution du règlement s'explique par de nombreux projets bloqués, notamment dans le cas d'habitat ancien (garage accolé impossible, extension trop limitée pour permettre de réinvestir un logement vacant ou afin d'aménager une unité de vie accessible répondant aux besoins du vieillissement, etc.). Elle souligne que cette proposition d'évolution répond à la notion d'extension limitée qui s'impose pour les secteurs concernés par la loi Montagne. En effet :

- Le lexique national de l'urbanisme définit l'extension : « Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci ».
Or, la rédaction proposée permet au maximum une extension de 50% de l'emprise au sol existante pour les bâtiments d'une emprise au sol inférieur à 100m² ; par conséquent elle répond à la définition du lexique national de l'urbanisme ;
- Mme Fayret rappelle l'enjeu de cette évolution : il s'agit de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles).
- Elle termine en rappelant, comme le souligne le GRIDAUH, que la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension « mesurée » et « limitée », revenant à cadrer plus strictement l'extension des habitations en zones A et N que dans les autres zones du PLUi, et notamment dans les zones urbaines. Elle souligne ici le principe d'une définition limitée, par effet de seuils. Elle précise que les seuils visent à distinguer l'habitat ancien (inférieur à 100m² d'emprise au sol) et l'habitat plus récent (supérieur à 100m² d'emprise au sol)

M Boulouis revient sur le projets bloqués et ajoute que pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées les extensions limitées à 30% de l'existant se sont parfois révélées trop limitantes sur certains secteurs, notamment pour les habitations de moins de 100m
Mme Delcros ajoute que le territoire de la CCLV dispose de beaucoup de bâtis isolés en zone A et N.

Mme Demange conclut en précisant que les arguments sont bien entendus.

Identification de changements de destination

Mme Demange tient à préciser que l'identification de changements de destination sur le zonage ne garantit pas que celui-ci fera l'objet d'une autorisation future. Chaque projet devra faire l'objet d'un avis conforme :

- De la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), si le bâtiment se situe en zone A
- De la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), si le bâtiment se situe en zone N.

Mme Fayret complète en précisant que les identifications présentées dans le cadre de la modification n°1 ont toutes été établies en cohérence avec les critères d'identification des changements de destination du PLUi (réseaux, état du bâti, surface etc...).

Modification des OAP

Mme Fayret explique les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF relatif à l'OAP de la Blaquèrerie (La Couvertorade) considérant que ce projet bloquerait l'éventuel développement de l'exploitation agricole à proximité.

Mme Roux indique que l'exploitant actuel prévoit de déménager son exploitation et de s'installer potentiellement sur un terrain agricole appartenant à la mairie ; son site d'exploitation actuel étant bloqué car inséré dans le village.

M. Bayeron s'interroge quant au devenir du bâtiment agricole de l'exploitation en cas de déménagement.

M Boulouis conclut en confirmant qu'il sera effectivement nécessaire d'anticiper le déplacement de l'exploitation

Révision allégée n°2

M. Bousquet présente la révision allégée n°2, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Ap en A sur 10 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles.

Le Viala (Cornus) :

M. Gavalda souligne une erreur sur ce secteur. En effet, le rapport de présentation mentionne une indications en lien avec le zonage : le département porterait un projet de sécurisation du carrefour, or ce n'est pas le cas.

M. Bousquet indique que cette indication erronée sera supprimée du rapport de présentation en prévision de l'approbation de la révision allégée n°2.

Les Bastides (Sauclières) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur, lequel dénonce l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M. Daunas demande des compléments d'informations pouvant expliquer le choix de ce site, éloigné du hameau.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Mme Negros explique que plusieurs critères expliquent le choix de ce site : la situation en bordure de route, l'exploitant est propriétaire de la parcelle et a un projet visant à construire un bâtiment répondant aux besoins de celui qu'il occupe actuellement en tant que locataire (fin du bail) et a également un projet de production photovoltaïque en toiture.

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon) :

M. Daunas demande que le choix du site soit précisé, soulignant qu'il s'agit ici de terres labourables, relativement rares sur le secteur.

La Blaquerie (La Couvertorade) :

M. Bousquet évoque l'avis de la MRAe sur ce secteur dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Daunas indique que le PNRGC a mené une étude sur site et conseille de la verser au dossier. De même, Mme Delcros explique que la proposition de zone A a évolué sur ce site, il s'agira de compléter le rapport de présentation afin d'illustrer les évolutions du projet, afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux.

Langlade (La Bastide Pradines) :

M. Bousquet évoque l'avis de la Chambre d'Agriculture sur ce secteur qui demande pourquoi la zone anciennement A a été retirée dans la mesure où elle sert aujourd'hui d'entrepôt de matériel.

Saint-Jean-Saint-Paul (St Paul des Fonts) :

M. Bousquet présente les avis de la Chambre d'Agriculture trouvant que la zone A créée sur ce secteur est trop réduite, et l'avis de la MRAe dénonçant l'absence de diagnostic environnemental, malgré des sensibilités significatives selon la TVB du SRADDET.

M Boulouis s'interroge au sujet de l'avis de la MRAe, laquelle fait uniquement référence à la TVB du SRADDET dans son analyse et non à celle du SCoT, plus précise et retravaillée avec le PNRGC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les élus s'interrogent quant aux suites à donner à la révision allégée n°2. Les projets agricoles concernées par cette procédure sont indispensables pour soutenir le maintien et le développement de l'activité agricole, majeure pour le territoire. C'est pourquoi, ils décident de poursuivre la procédure.

Mme Fayret précise que les avis et notamment celui de la MRAe appellent des réponses de la part de la collectivité. C'est pourquoi, les prochaines semaines seront consacrées à la rédaction d'un mémoire en réponse à intégrer au dossier en prévision de l'enquête publique. Pour conclure sur cette révision allégée, M. Bayeron conseille à la collectivité de compléter, dans le cadre du mémoire en réponse, les arguments des choix des sites et de leurs évolutions successives depuis que la procédure est engagée, afin d'illustrer et souligner l'approche itérative mise en œuvre.

M Daunas indique qu'un avis du PNRGC sera établi dans les deux semaines à venir.

Révision allégée n°3

M. Bousquet présente la révision allégée n°3, celle-ci concerne des modifications de zonage avec un passage de Npa en A sur 4 secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Modification n°1 et Révision Allégée n°2 à 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

PV de l'examen conjoint – 16/04/2024

Concernant le secteur les Mourquettes (La Couvertoirade), M Gavalda tient à préciser qu'il ne devra pas y avoir d'accès direct depuis la RD55.

Révision allégée n°4

M. Bousquet présente la révision allégée n°4, celle-ci concerne une modification de zonage au hameau du Mas Raynal sur la commune de Cornus avec la création d'un secteur Am (depuis Ap) afin de conforter l'activité agricole déjà en place en permettant la construction de serres. Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF sont défavorables estimant qu'il serait préférable de *« remplacer la zone Am par une zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions »*.

Mme Demange complète les avis précédemment cités, en rappelant les échanges ayant eu lieu lors de la CDPENAF, les membres de commission étant soucieux de ne pas bloquer l'activité, en n'excluant pas par exemple le besoin de futurs bâtiments de stockage.

M. Boulouis évoque une possibilité de conflit d'usage entre activité et habitation si le secteur Am venait à être remplacée par un secteur A, il précise aussi que ce hameau avait été identifié comme à vocation habitat. La réponse de la Communauté de Communes sur ce point reste à trancher et retracer dans le mémoire en réponse aux avis des PPA.

Révision allégée n°5

M. Bousquet présente la révision allégée n°5, celle-ci concernant la régularisation d'une activité économique existante sur la commune de Saucières (actuellement en Ap) pour un passage en secteur Nx. Il est précisé par Mme Négros que l'entreprise en question est installée depuis 1975 et qu'un projet d'extension est aujourd'hui bloqué à cause du zonage actuel du secteur.

Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°6

M. Bousquet présente la révision allégée n°6, celle-ci concernant l'intégration de ruines au sein d'un STECAL existant Nh sur la commune de Cornus (actuellement en Npa). Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale.

Révision allégée n°7

M. Bousquet présente la révision allégée n°7, celle-ci concernant une adaptation du secteur 1AUt à la parcelle concernée sur la commune de La Cavalerie (actuellement en Ap), une évolution cadastrale ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUi. Il indique que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et d'une dispense d'évaluation environnementale. Il est précisé que le périmètre de l'OAP de ce secteur sera également modifié en fonction, en cohérence avec la nouvelle délimitation du secteur 1AUt.

Révision allégée n°8

Mme Fayret présente la révision allégée n°8, celle-ci concerne une dérogation à l'Amendement Dupont pour permettre le développement de l'aérodrome sur la commune de

l'Hospitalet du Larzac. Pour cette procédure une étude antérieure a été reprise, il s'agissait auparavant d'un projet photovoltaïque, certains passages du rapport font état d'un secteur Npv, toutes évocations du secteur Npv seront retirées en prévision de l'approbation de cette procédure, en réponse notamment aux avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF. Elle indique que cette procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

Prochaines étapes de la procédure :

Mme Fayret mentionne la prochaine étape : Enquête publique unique courant juin-juillet 2024.



PLUi Larzac et Vallées Modification n°1 et Révisions Allégées n°2 à 8

Examen conjoint

16 Avril 2024

Ordre du jour

A . *Présentation de la situation intercommunale*

B . *Les procédures d'évolution*

A - Présentation de la situation intercommunale

Contexte administratif

9 février 2012	Approbation du PLUi de la CC Larzac Templier, Causses et Vallées
1er janvier 2014	Accueil de 4 nouvelles communes et prend le nom de «Communauté de Communes Larzac et Vallées»
15 décembre 2014	Prescription de la révision du PLUi
22 octobre 2019	Approbation du PLUi Larzac et Vallées
31 janvier 2023	Prescription de la Modification n°1 et des révisions allégées n°1 à 8 du PLUi

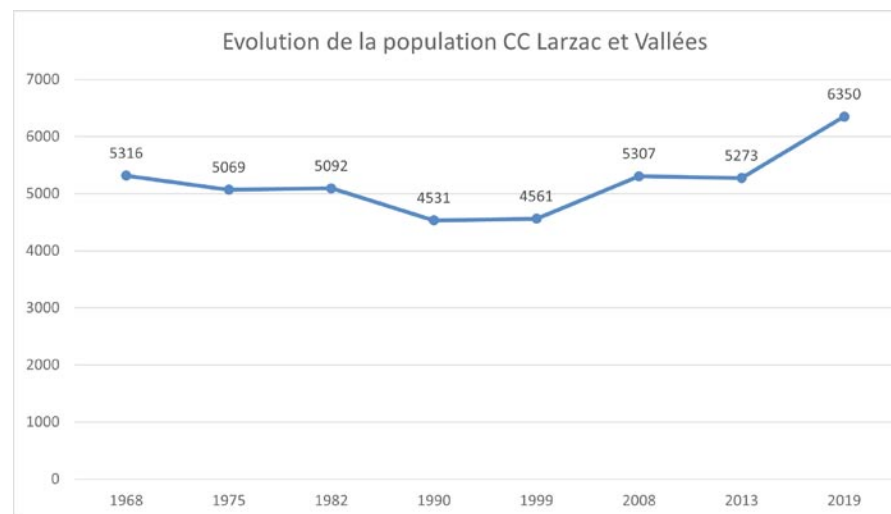
Localisation de la Communauté de Communes Larzac et Vallées



Un territoire très dynamique

- Entre 1968 et 2019, la population de la Communauté de Communes a augmenté de +1034 habitants (+ 19% en 51 ans).
- Depuis 1990, une croissance continue (+0.55%/an), voire très forte depuis 2013 (+3.2%/an entre 2013 et 2019). **Les dernières données statistiques confirment cette tendance (+3.7% entre 2015 et 2021)**
- Cette croissance démographique corrèle avec la dynamique économique:
 - **une forte progression des actifs**, passant de 2250 en 2014 à 3147 en 2020: +39.9%
 - un taux de chômage en baisse: passant de 8.4% en 2014 à 6.7% en 2020
 - indice de concentration de l'emploi: **100.2 => autant d'actifs ayant un emploi résidant sur la zone (2934) que d'emplois proposés sur le territoire (2960)**
- A l'inverse l'activité agricole connaît:**
 - une réduction du nombre d'exploitation (passant de 189 en 2010 à 176 en 2020 - source agreste)
 - une baisse de la SAU des exploitations - 2384ha entre 2010 et 2020**=> un soutien indispensable de l'activité agricole**

Evolution de la population sur la Communauté de Communes



en 2021: 6669 habitants

B - Les procédures d'évolution

Extrait des délibérations du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 :

- **M1:** modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°12 et n°33).
Modification du règlement graphique pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Corriger le périmètre de l'OAP n°33. Créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés pour tenir compte des projets des collectivités.
Modifier le règlement écrit pour faire le bilan de l'application du règlement depuis l'approbation du PLUi et procéder aux évolutions nécessaires.
Mise à jour des annexes du PLUi.
- **RA2:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructible (secteur Ap).
- **RA3:** avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).
- **RA4:** avec pour objectif de revoir les limites entre les zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).
- **RA5:** avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.
- **RA6:** avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Caussenuejols, sur la commune de Cornus.
- **RA7:** avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur 1AUt de La Cavalerie.
- **RA8:** avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à l'amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

- **Dispense d'évaluation environnementale pour toutes les procédures sauf la RA2**
- **RA2: consultation en cours de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale**

Modification de droit commun n°1

Rappel général de la procédure

- Modification du règlement écrit
- Modification de 2 OAP
- Identification de bâtis susceptibles de changer de destination
- Ajout, suppression, ajustement d'Emplacements Réservés
- Mise à jour des annexes

• Modification du règlement écrit

Rappel de la procédure

- Modification du règlement écrit tend à tenir compte des évolutions réglementaire ou techniques, préciser la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté (par exemple préciser les conditions relatives aux annexes et extensions de bâtiments et enfin adapter la réglementation aux besoins actuels (par exemple : revoir les conditions relatives aux extensions et annexes en zone A et N)

Enjeux environnementaux

- Pas d'évaluation environnementale

Article concernant les annexes et les extensions en zone A et N (objet de la saisie)

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.2 secteur UI, AU, 1AUt, A et N <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux les nouvelles constructions.	Annexes et extension devaient être dans la même zone du PLUi	Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 1.2 secteur A et N <i>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</i> <i>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</i>	Ces modifications ont pour objectif d'éviter de compromettre l'activité agricole et pastorale dans le cadre des changements de destination des bâtiments en zone A et N. Ainsi l'emprise au sol y est limité pour les projets d'extensions, de manière à préserver l'espace agricole et naturel ainsi que la qualité paysagère des sites sans contraindre les projets d'extension d'habitat.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques » , sous réserve : de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « Logement » sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.	Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site, • L'extension des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve : o de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, o de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². o de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. • L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat , sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

Autres modifications du règlement

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 4.3 secteur Ua, Ub, UI, Ux, AU et 1AUt <i>Traitement des clôture</i>	Ces modifications ont pour objectif de rendre l'espace urbain et à urbaniser plus harmonieux dans son ensemble paysager et dans sa qualité environnementale.	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un grillage celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>	<i>Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.</i> <i>Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.</i>

Articles	Objectifs	Avant	Après
Article 3.1 <i>Zone Ua et Ub</i> <i>Volumétrie et implantation des constructions</i> <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	Ces modifications ont pour objectif d'apporter une certaine homogénéité dans le traitement d'implantation des annexes de manière à limiter la consommation de l'espace et optimiser la densification du foncier. Egalement cela tend à rendre plus harmonieux le paysage urbain.	Implantation des constructions principales et , extensions : Par principe, les implantations sont régies par les indications suivantes : • ——— Secteur Ua : En alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique - Secteur Ub : En alignement de la voie publique ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique Par exception, en secteur Ub, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	Implantation des constructions principales ,extensions et annexes : Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : • Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue, • Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Article 4.2 <i>secteur Ua et Ub</i> Article 4.2 <i>secteur UI, 1AUt, A et N</i> Article 4.2 <i>secteur AU</i> <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i> <i>Traitement des façades et toitures des constructions</i>	Ces modifications ont pour objectif de donner plus de souplesse pour la construction d'abris de jardin tout en conservant un cadre réglementaire et le précisant. Il s'agit aussi d'apporter une certaine homogénéité dans la qualité paysagère urbaine.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.	<u>Le traitement des toitures</u> La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines. Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur. <i>Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé</i> <i>En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.</i> <i>En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.</i> Spécifique secteur AU Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie)

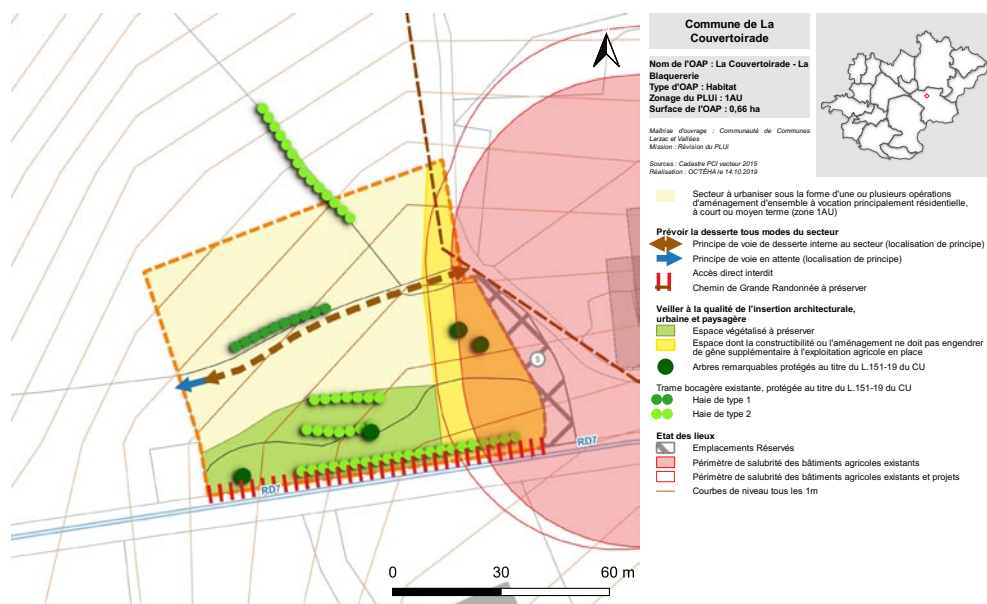
La présente modification de droit commun n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin **de qualifier l'entrée dans le village de La Blaquerie, et de repenser l'aménagement du secteur en conséquences.**

Les évolutions portées sur le schéma de principe ne nécessitent aucun ajustement dans la rédaction :

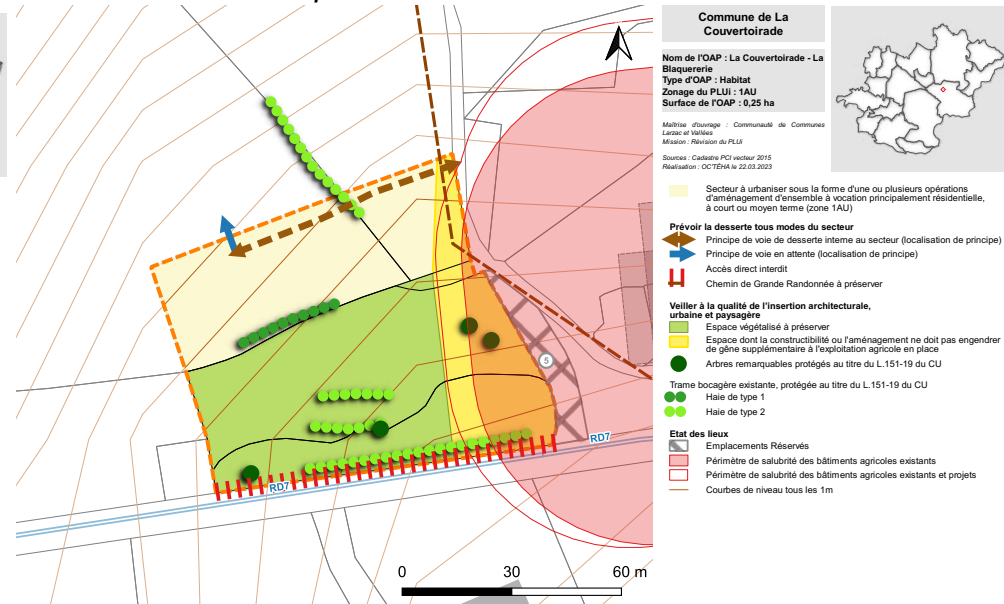
- L'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu.
- Le principe de desserte est déplacé vers le Nord du site.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Modification de l'OAP n°33 (Sauclières)

Ces évolutions portent **sur la suppression de l'emplacement réservé n°1, en frange Est du site. Il est également retiré des orientations écrites, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord, une bande reste disponible permettant un accès piéton à la parcelle E54 depuis le Nord.**

[...] En complément de l'existant, la mise en oeuvre de plantations nouvelles est préconisée afin de favoriser l'intégration des constructions, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales, celles-ci seront composées d'essences locales. **Par ailleurs, un emplacement réservé a été positionné par la commune afin de végétaliser le talus surplombant la voie communale reliant la RD999 au bourg de Sauclières.**[...]

Le secteur sera desservi depuis **le Nord, via une extension de la voirie communale.**

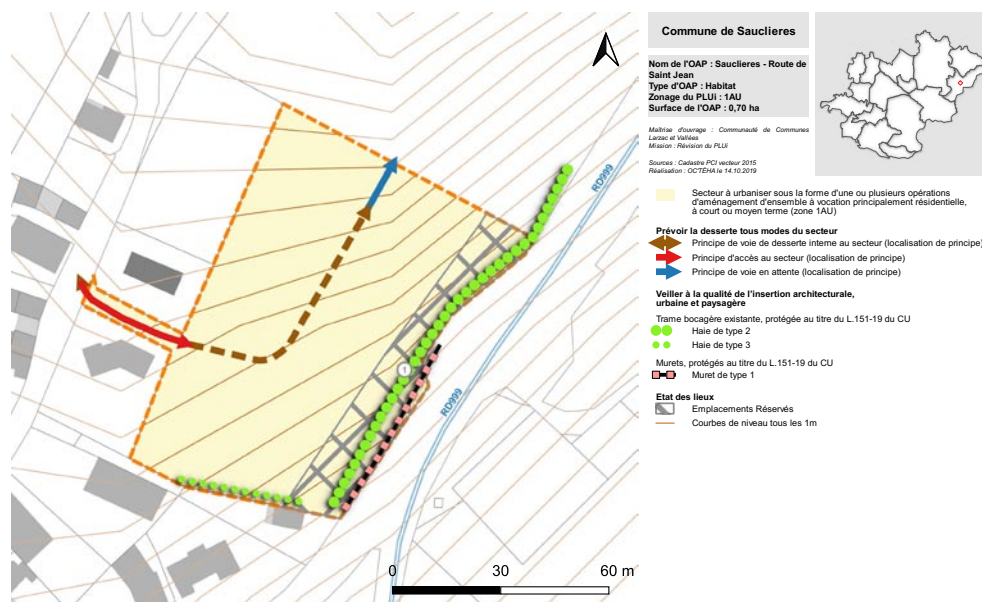
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation indique un principe **d'accès et** de desserte à créer, dont le tracé reste indicatif. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

[...]

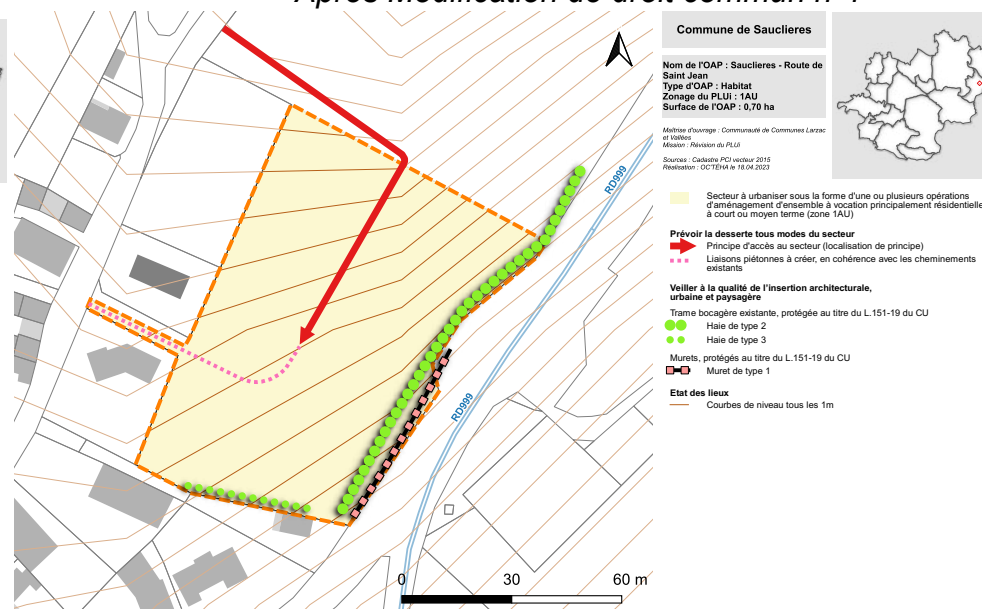
De plus une porosité piétonne sera créée à l'Ouest du secteur afin de compléter le maillage des circulations douces.



Avant Modification de droit commun n°1



Après Modification de droit commun n°1



Modification de droit commun n°1

• Complément de l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

	PLUi	M1	Total après M1
Commune	Nombre	Nombre	Nombre
Cornus	7	+1	8
Fondamente	2	+1	3
La Bastide-Pradines	3		3
La Cavalerie	2	+1	3
La Couvertoirade	6	+2	8
Lapanouse-de-Cernon	3	+1	4
Le Clapier	1		1
Marnhanges-et-Latour		+1	1
Nant	7	+4	11
Saint-Beaulize	2		2
Sainte-Eulalie-de-Cernon		+2	2
Saint-Jean-de-Bruel		+1	1
Saint-Jean-Saint-Paul	7		7
Saucilières	9		9
Total	64	+13	77

L'analyse des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'est appuyée sur plusieurs critères :

- **L'état du bâti.** Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ;
- La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ;
- La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ;
- **La présence de réseaux ;**
- La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ;
- **Le respect de l'exploitation agricole.** Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocité agricole.
- Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement **à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions**, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

Modification de droit commun n°1

• Création, suppression, modifications d'Emplacements Réservés

Le PLUi actuel comporte **113 emplacements réservés**, mis en place en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Ils sont pour la plupart destinés à des aménagements de voiries, carrefours, liaisons piétonnes, etc

Un bilan a été établi. En découle, **la suppression ceux qui n'ont plus lieu d'être (abandons, réalisés, acquisitions, etc.), d'ajouter ceux qui s'avèreraient nécessaires au regard des projets à l'étude sur le territoire et de modifier certains objet ou surfaces pour mieux correspondre aux besoins actuels des communes.**

Objet	Nombre	Communes concernées	Exemples d'objet
Suppression d'ER	-14	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Aménagement plus d'actualité ou projet réalisé ou annulé
Ajout d'ER	+9	Fondamente, Nant, Saint-Beaulize, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jea-Saint-Paul	Périmètres de protection de captage (Fondamente) Extention du cimetière (Nant) Création d'une voirie de desserte (Saint-Beaulize) Création d'un espace public + création d'un cheminement piéton (Saint-Jean-du-Bruel)
Modification d'ER (2 surfaces, 6 objets)	8	Le Clapier, La Couvertoirade, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-Saint-Paul, Viala-du-pas-de-Jaux	Changement d'objet pour ER 4 (La Couv) Projet de bâtiment de stockage de plaquette de bois conforter les équipements liées à l'école ou encore ER 8 (Saint-Jean-Saint-Paul) Parking Elargissement du carrefour ou encore ER 1 (Viala-du-pas-de-Jaux) Elargissement de voirie (470.36m² 175.33m ²) ou encore ER 5 (Sainte-Eulalie-de-Cernon) Création d'un espace public (202.18m² 356.73m ²)
Total au bilan après la M1	108		

Modification de droit commun n°1

• Avis des PPA

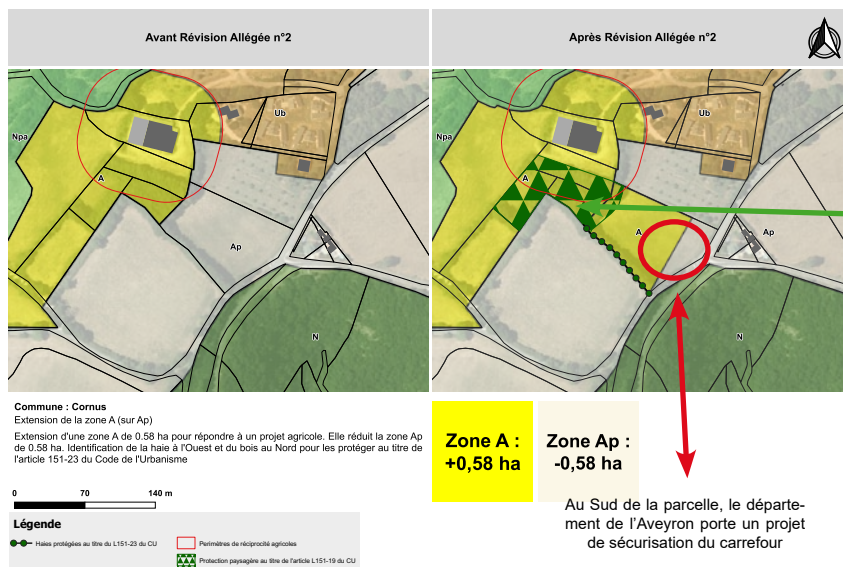
PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Concernant les changements de destination en zone agricole et naturelle, les membres de la commission souhaitent attirer l'attention de la communauté de communes sur cette procédure qui peut entraîner : - des coûts importants pour amener les réseaux jusqu'aux projets; - un mitage de l'espace agricole, nature et forestier si le projet est isolé; - une augmentation des contraintes en lien avec l'activité agricole.	En matière de changement de destination, dans le cadre de cette procédure, la communauté de communes a choisi d'analyser les bâtiments susceptibles de changer de destination en s'appuyant sur les critères suivants : - L'état du bâti. Afin notamment que l'état du bâti permette réellement un changement de destination ; - La qualité patrimoniale du bâti: bâti rural traditionnel ; - La surface et le volume du bâtiment. Afin que le changement de destination soit réellement possible envisageable dans l'emprise de l'existant ; - La présence de réseaux ; - La configuration du site afin de juger si le morcellement foncier permet le changement de destination ; - Le respect de l'exploitation agricole. Les bâtiments désignés sont principalement situés en dehors des périmètres de réciprocity agricole. - Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'emploi de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant l'évolution du règlement écrit sur les principes d'auto-risation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N, je vous informe que la commission a émis un avis défavorable sur ce projet. Les dispositions de la Loi Montagne précise que l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence admet un seuil de 30%. Les membres de la commission souhaitent attirer votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLU et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.	L'expérience du territoire a démontré que la rédaction du PLUi a généré des blocages de projets d'extension. Ainsi la communauté de communes a souhaité travailler sur une rédaction adaptée du règlement. Il a été proposé une rédaction en tenant compte de 2 typologies : - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m². - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m² et plus. L'enjeu de cette évolution est également de s'inscrire dans la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et donc par conséquent de favoriser la valorisation du bâtiment existant et notamment des bâtiments vacants (logements vacants ou anciens bâtiments agricoles). De plus la définition proposée répond à l'obligation réglementaire visant à autoriser une extension mesurée et limitée pour cadrer plus strictement l'extension en zones A et N que dans les autres zones du PLUi. De plus cette modification réglementaire répond à la définition du lexique national de l'urbanisme indiquant qu'une extension est «un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

PPA	Avis / observations	Réponses
<u>CDPENAF</u>	Concernant la modification de l'OAP n°12 qui consiste à repenser l'aménagement du secteur de la Blaquèrerie, la commission a émis un avis défavorable en raison de la présence d'une exploitation dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées.	L'objet de cette modification n°1 a pour but d'ajuster les principes d'aménagements du secteur afin de qualifier l'entrée dans le village, ainsi la zone «jardin-espace vert» est étendue au détriment de la zone «à densifier». Cette OAP avait été validée dans le cadre du PLUi. Cette modification n'induit pas d'augmentation de surface, au contraire l'habitat à prévoir sera désormais plus dense en secteur Nord de l'OAP et ainsi un peu plus loin de l'exploitation en question que s'il avait été maintenu comme tel.
CA (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Nous souhaitons vous renouveler nos interrogations concernant la zone 1AU de « La Blaquèrerie » de La Couvertoirade, qui se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (bergerie). Dans notre avis du 20 mai 2019, nous avons signalé : « A l'Ouest du hameau, un jeune agriculteur s'est installé récemment. Il a des projets de constructions de bâtiments. La zone 1AU ne vient-elle pas l'encercler et bloquer son développement ? Ne serait-il pas opportun de réduire la zone 1AU (zone tampon) afin qu'il puisse s'étendre sur son siège ? ». Ainsi, nous ne pouvons pas être favorables à la modification de ce secteur 1AU de « La Blaquèrerie » qui risque de gêner l'activité agricole.	De plus l'agriculteur, recontacté par la CCLV a confirmé son intention de changer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°2

Le Viala (Cornus)



Protection du boisement et de la haie au Sud de la parcelle (L151-23)

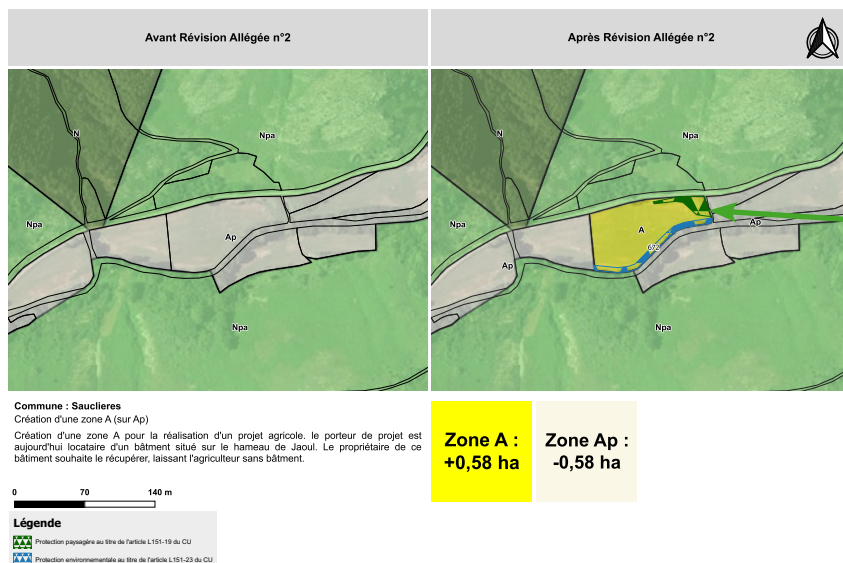
Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Ap en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites

Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.48 ha
Zone Ap	- 2.48 ha
Total zone A : 0,00 ha	

Les Bastides (Sauclières)



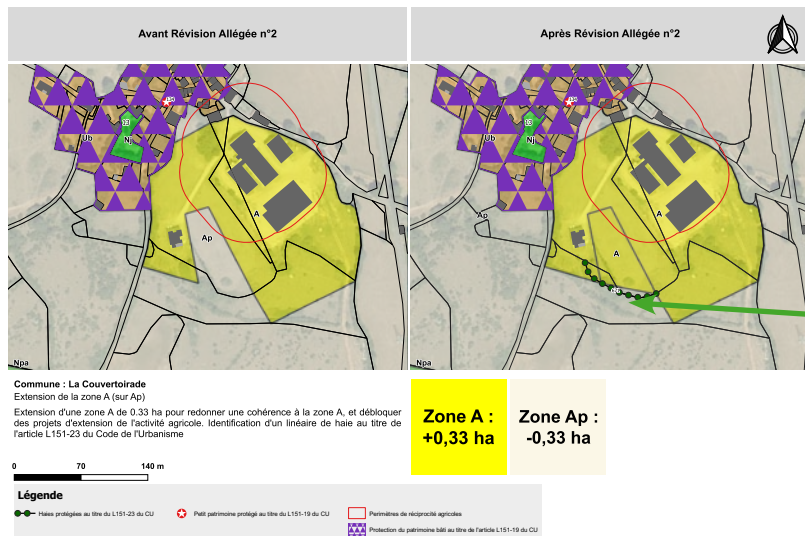
Protection de la ripisylve du ruisseau et des haies (L151-23)

Environnement

- Elaboration d'une évaluation environnementale (décision du 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées **en cohérence avec les résultats de l'évaluation environnementale (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (ripisylve, zone humide, boisements, arbres isolés...).
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

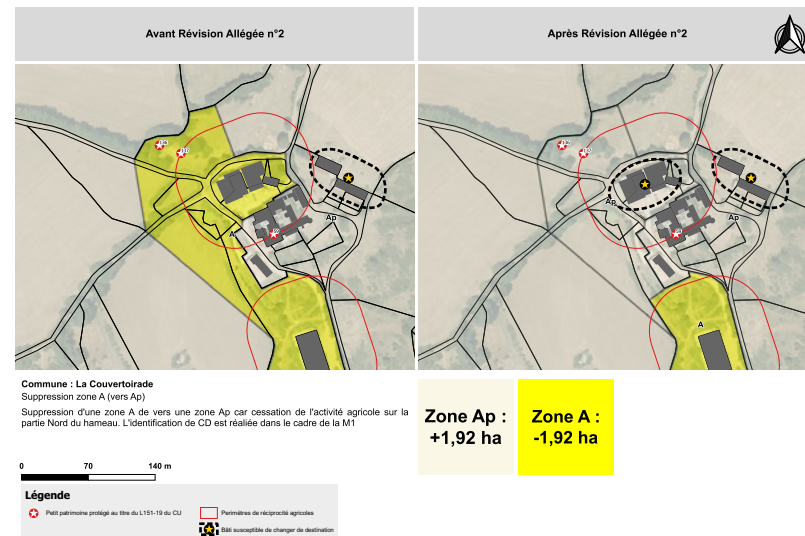
Révision allégée n°2

Cazejourdes (La Couvertoirade)

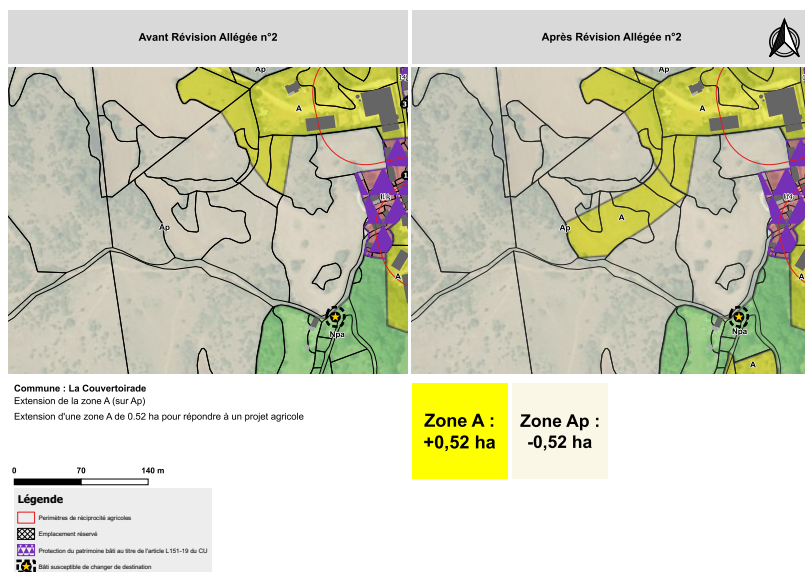


Protection de la haie
(L151-23)

Le Belvezet (La Couvertoirade) A-- Ap



La Blaquérierie (La Couvertoirade)



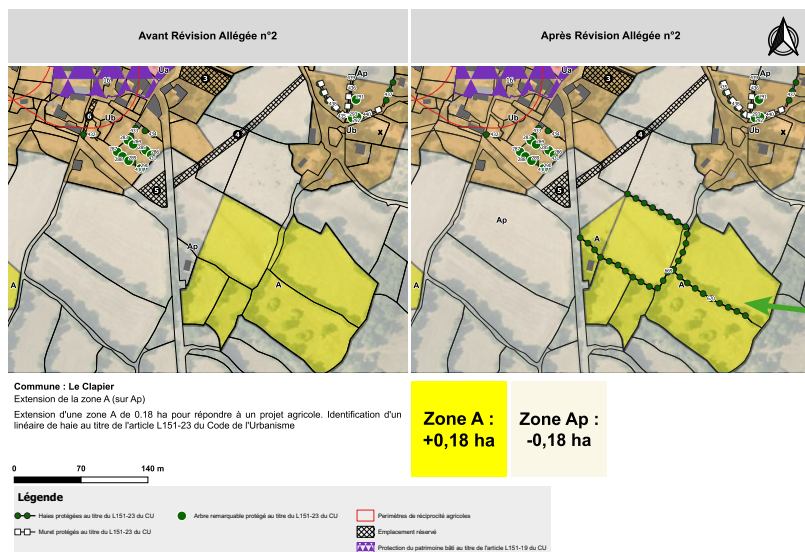
Protection de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

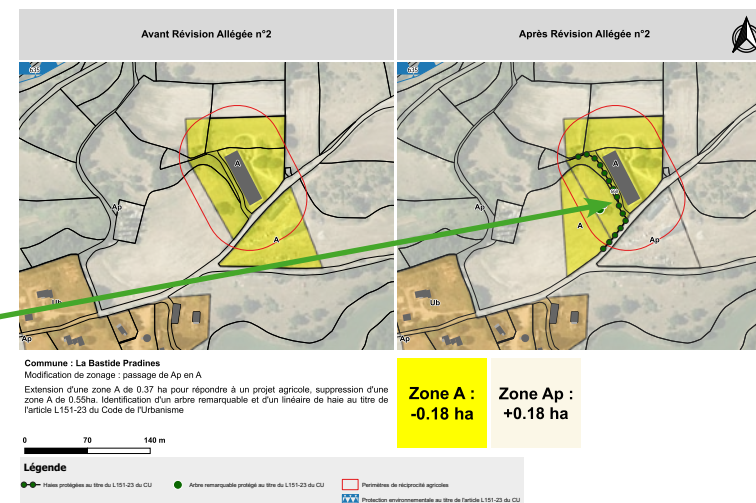


Révision allégée n°2

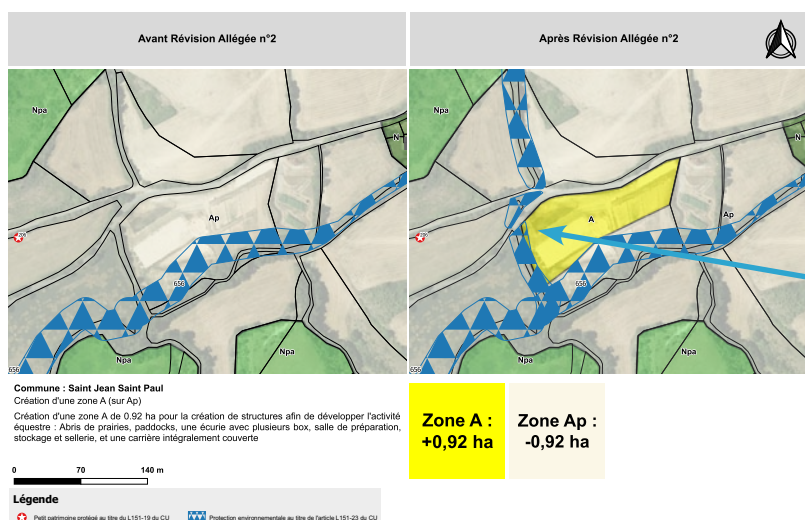
Le Clapier Sud



Langlade (La Bastide Pradines) A-- Ap et Ap--A



Saint-Paul des fonts (Saint-Jean-Saint-Paul)



Saint-Jea-d'Alcas (Saint-Jean-Saint-Paul)



Révision allégée n°2

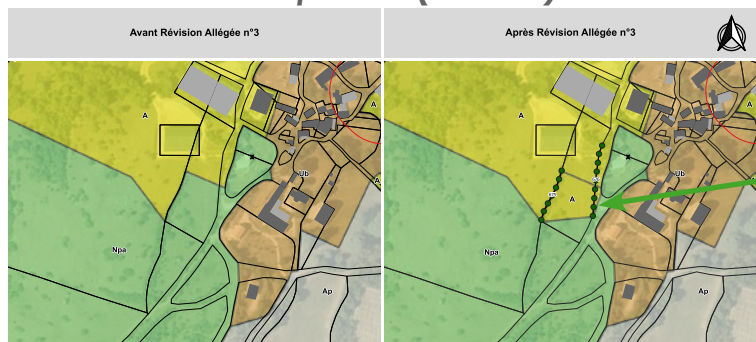
• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	<i>Avis favorable</i>	
CA	La Bastide Pradines : Pourquoi réduire la zone A (parcelle AE129) alors qu'il s'agit d'un secteur utilisé pour le stockage agricole ? Nous demandons d'élargir la zone A autour du siège d'exploitation Saint-Jean-Saint-Paul : Le projet de développement de l'activité équestre semble fortement contraint dans la zone A proposée. Nous demandons que la zone A soit élargie, pour ne pas bloquer le développement de cette activité Sauclières : Nous demandons d'élargir davantage la zone A pour permettre d'anticiper le développement des installations agricoles à long terme. Sous réserve de prendre en compte ces différents points, nous donnons un avis favorable à cette révision n°2.	<u>La Bastide Pradines</u> : Ce secteur avait été enlevé pour compenser l'ajout d'un secteur plus intéressant pour l'agriculteur. Du point de vue environnemental, pas de contraintes pour maintenir ce secteur en zone A. <u>Saint-Jean-Saint-Paul</u> : Compte tenu des enjeux environnementaux modérés à fort sur ce secteur, il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur. Ce secteur a d'ailleurs été relevé par la MRAe comme ayant des sensibilités écologiques significatives au vu des éléments de connaissance disponibles. <u>Sauclières</u> : Idem sur ce secteur, compte tenu des enjeux environnementaux modérés et de l'impact paysager (fond de vallée), il semble impossible d'étendre la zone A comme souhaité sans toucher atteinte à l'environnement de ce secteur.

PPA	Avis / observations	Réponses
MRAe	Décision d'élaboration d'évaluation environnementale : D'une façon générale, le projet de révision allégée tel que présenté ne démontre pas la recherche du moindre impact environnemental et ne permet pas d'analyse éclairée et étayée de l'impact des évolutions envisagées sur l'environnement. La décision rendue par la MRAe sur ce même projet en 2023 signalait déjà qu'au vu des sensibilités de certains secteurs envisagés, la bonne prise en compte des sensibilités environnementales devait être fondée sur une analyse des enjeux et une justification des choix opérés au regard de solutions de substitution raisonnables. Le dossier présenté, motivé uniquement par l'existence de projets de construction, ne répond toujours pas aux exigences de la réglementation du PLUi soumis à évaluation environnementale stratégique. Il questionne tout particulièrement sur les secteurs précédemment identifiés pour leur intérêt environnemental dans lesquels aucun éléments ne vient étayer le choix de localisation.	Analyse en cours
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	

Révision allégée n°3

Prévinquières (Cornus)



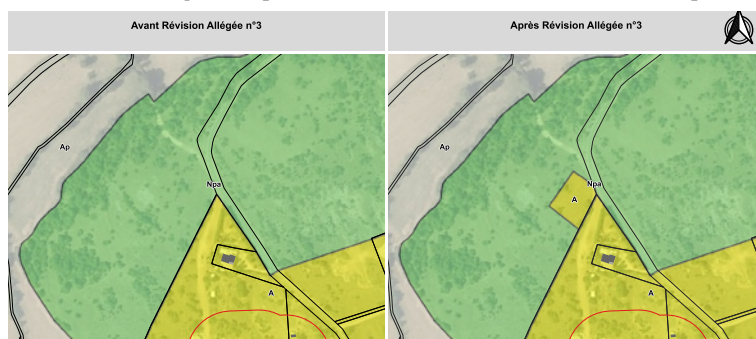
Commune : Cornus
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.24 ha pour répondre à un projet agricole. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Zone A :
+0,24 ha

Zone Npa :
-0,24 ha

Protection
de la haie
(L151-23)

Le Rouquet (Sainte-Eulalie-de-Cernon)

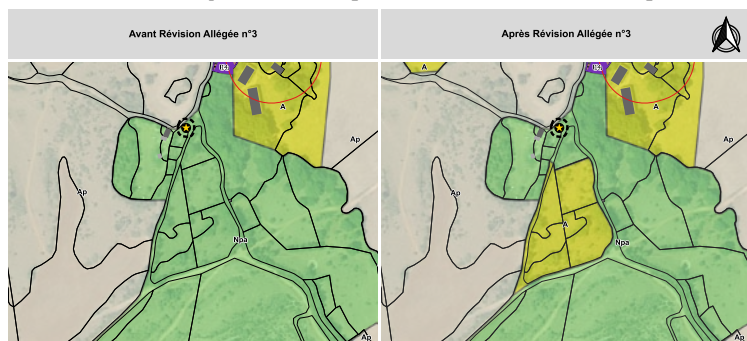


Commune : Sainte Eulalie De Cernon
Extension de la zone A (sur Npa)
Extension de la zone A de 0.19 ha pour répondre à un projet agricole

Zone A :
+0,19 ha

Zone Npa :
-0,19 ha

La Blaquèrerie (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 0.94 ha pour répondre à un projet d'héliciculture (escargots) en installation agricole et maraîchage

Zone A :
+0,94 ha

Zone Npa :
-0,94 ha

Protection de la haie
(L151-23)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: passage de Npa en A sur différents secteurs pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activité agricole.

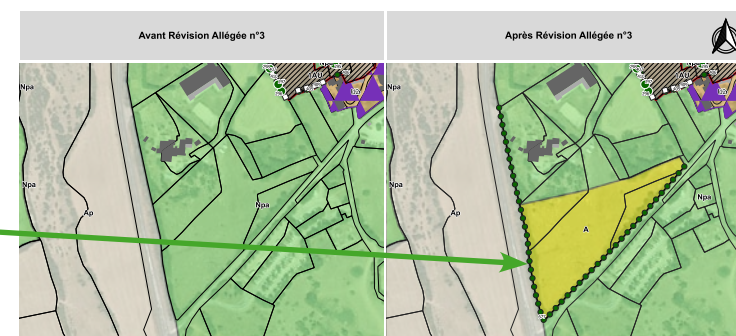
Bilan des surfaces :

Zone A	+ 2.80 ha
Zone Npa	- 2.80 ha
Total zone A : + 2,80 ha	
Total zone N : - 2,80 ha	

Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO), voire ont complété les outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Les Mourquettes (La Couvertoirade)



Commune : La Couvertoirade
Création d'une zone A (sur Npa)
Création d'une zone A de 1.43 ha pour répondre à un projet de maraîchage et d'élevage de volailles. Le projet est compatible avec le caractère patrimonial de la cité de la Couvertoirade. L'ABF recommande de préserver un écran végétal au Sud du site

Zone A :
+1,43 ha

Zone Npa :
-1,43 ha

0 70 140 m

Révision allégée n°3

- Avis des PPA

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Dans notre avis du 20 mai 2019, concernant l'élaboration du PLUi, nous avons fait des remarques sur la zone A qui nous semblait sous-dimensionnée. Nous n'avons pas d'observations sur cette révision n°3
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°4

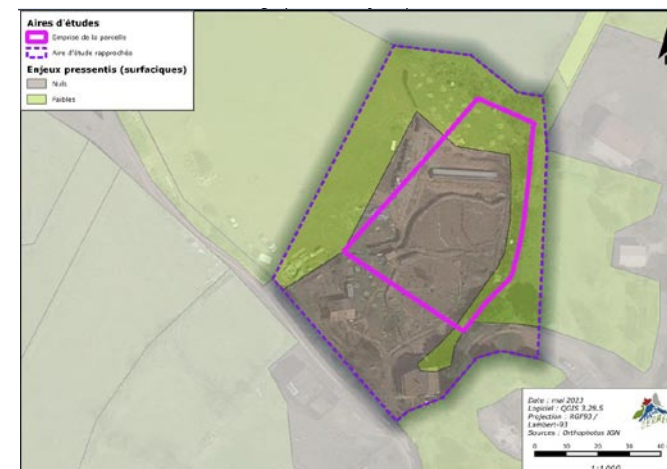
Le Mas Raynal (Cornus)

Rappel de la procédure

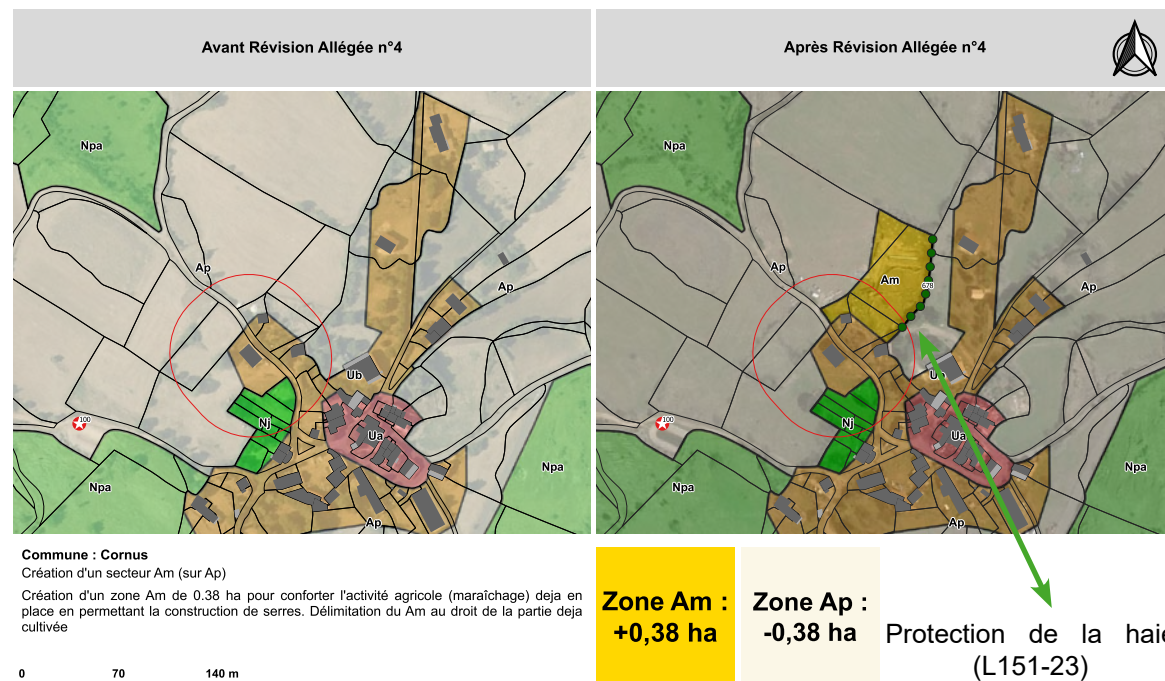
- Modification du zonage du PLUi: création d'un secteur Am, au droit d'un secteur Ap, afin de conforter l'activité agricole (maraîchage) déjà en place en permettant la construction de serres (délimitation Am au droit de la partie déjà cultivée)



Synthèse des enjeux écologiques



Modification de zonage : Création d'une zone Am (+0,38 ha : Am)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Les évolutions du PLUi ont été adaptées selon **les résultats de l'état initial de l'environnement (CERMECO)**, voire ont complété les **outils de protection édictés par le PLUi en vigueur** (haies...)
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas ou peu d'impact sur le paysage

Révision allégée n°4

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	La révision simplifiée n°4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un avis défavorable	Analyse en cours. Il ne faut pas créer de gênes supplémentaires sur le hameau du Mas Raynal qui a pour vocation principale l'habitat. Et éviter ainsi tout conflit d'usage.
CA	La révision allégée n°4 concerne l'évolution du zonage Ap (protégé) en zone Agricole Am (maraîchère) dans le secteur du Mas Raynal (Cornus). N'aurait-il pas été plus opportun de classer ce secteur en zone Agricole A (au lieu de Am) pour permettre éventuellement d'autres projets de diversification (élevage volailles, équidés) à plus long terme?	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	



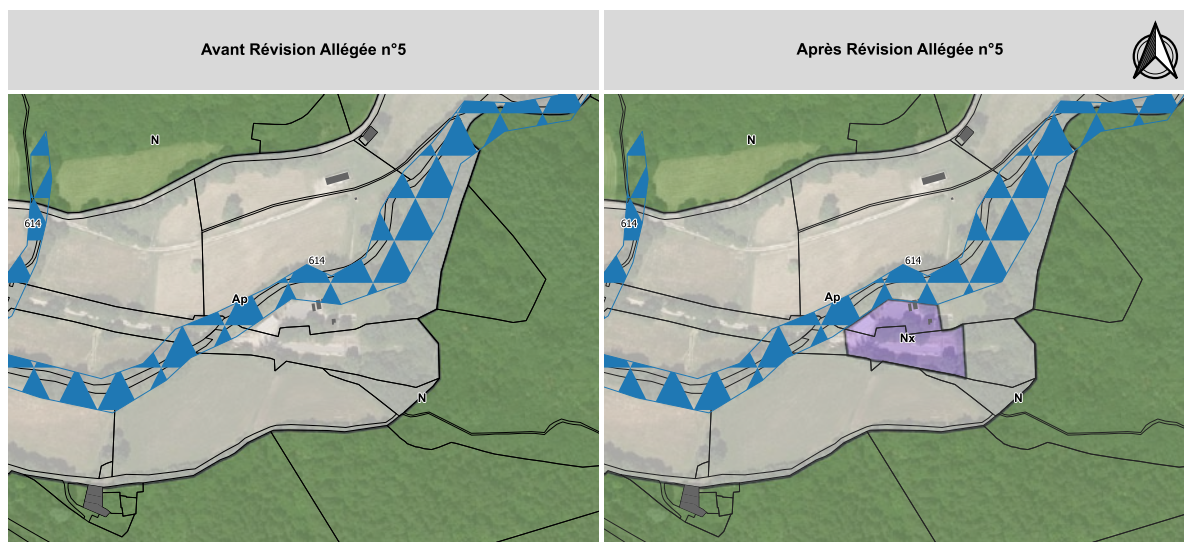
Révision allégée n°5

Le Capelier (Sauclières)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi en modifiant le zonage de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Sauclières) en créant un STECAL Nx au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante
- Préservation des enjeux environnementaux à proximité du site.
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Création d'un STECAL (+0,32ha : Nx)



Commune : Sauclières
Création STECAL Nx (sur Ap)
Création d'un STECAL Nx au droit de la partie artificialisée d'une entreprise isolée

Zone Nx :
+0,32 ha

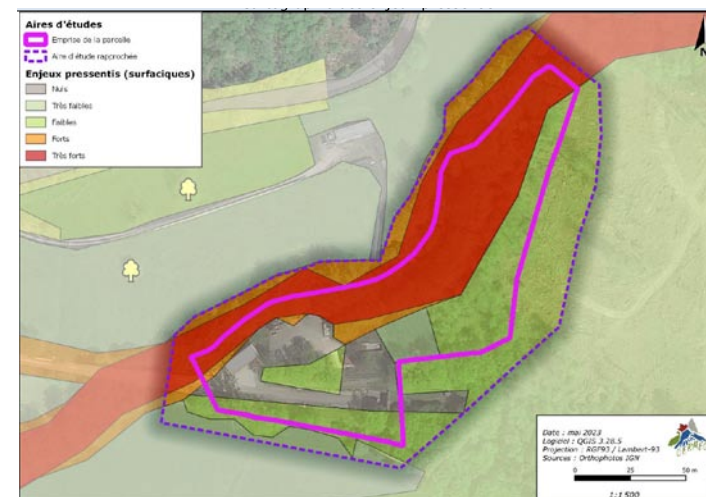
Zone Ap :
-0,32 ha

0 70 140 m

Légende

Protection environnementale au titre de l'article L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le projet, **en accord avec les éléments de la TVB et de la protection édictée par le PLUi en vigueur** (identification n°614 au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) n'impactera pas les secteurs aux enjeux écologiques les plus forts (ripi-sylve et zone humide). Par ailleurs, la délimitation du secteur Nx garantit l'implantation de constructions sur la partie déjà artificialisée de la de la parcelle.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°5

- Avis des PPA**

PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°6

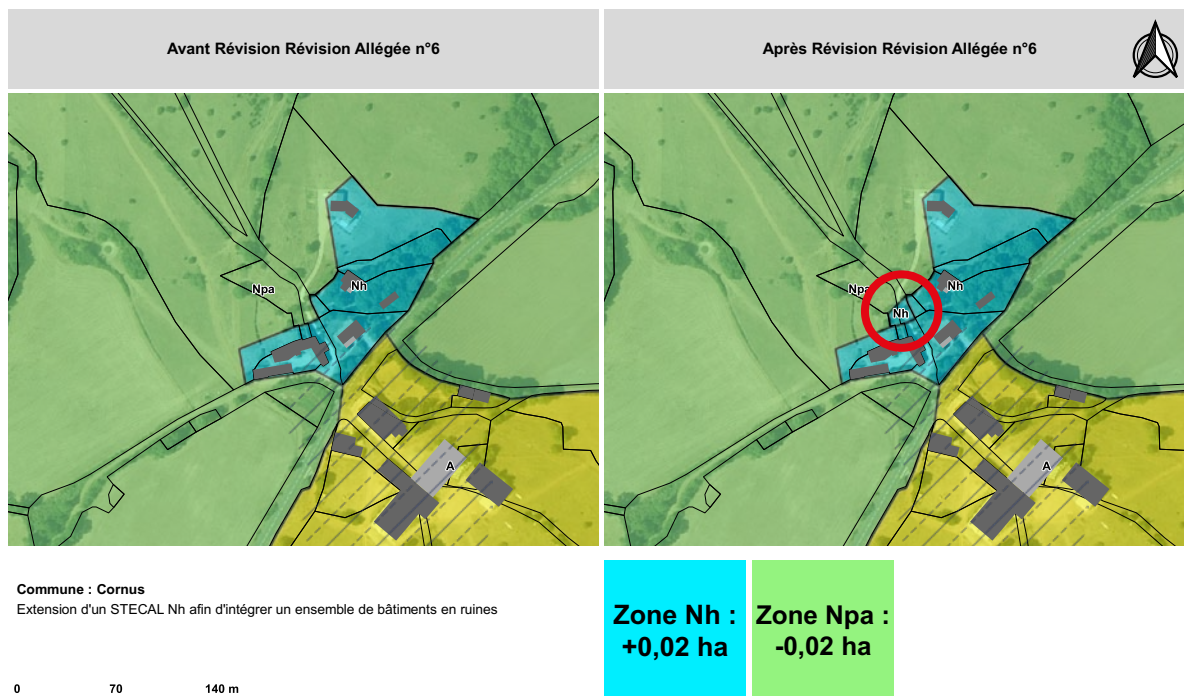
Caussenuejols (Cornus)

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension d'un STECAL Nh afin d'intégrer un ensemble de bâtiments en ruines (espace artificialisé)
- Enjeu agricole: hors RPG



Modification de zonage : Extension d'un STECAL (+0,02ha : Nh)



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- D'après la cartographie de la TVB du SCOT, le secteur est en dehors de tout zonage écologique. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **vérification de l'absence de gîtes à chiroptères au sein des ruines au Sud** de la parcelle. En cas de présence avérée de gîte, il faudra évaluer la présence ou l'absence de chiroptères. En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée. En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouchée le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

Révision allégée n°6

- Avis des PPA**

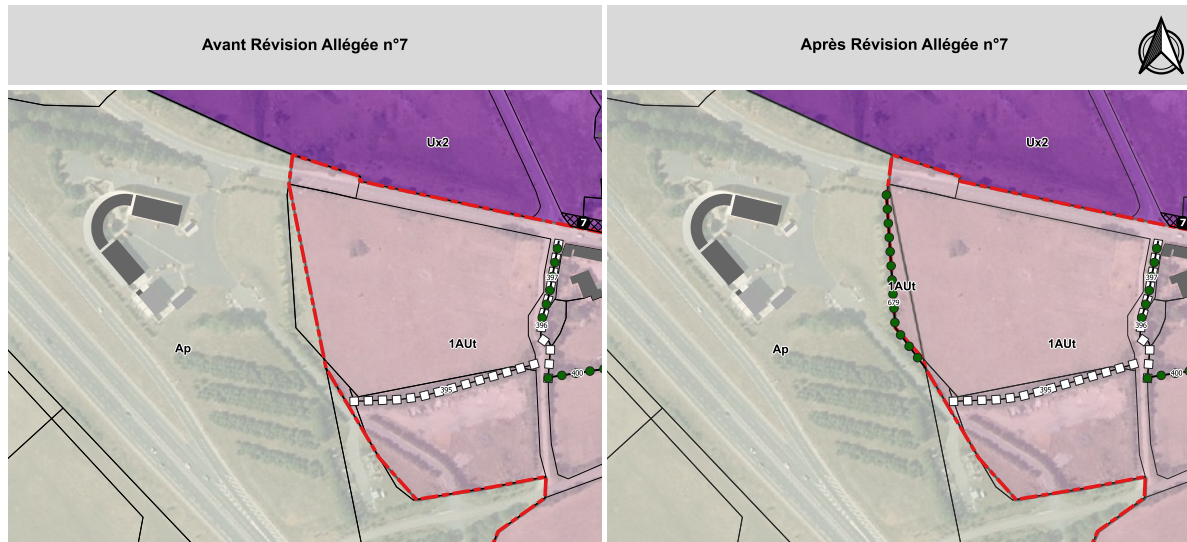
PPA	Avis / observations
CDPENAF	Avis favorable
CA	Pas d'observations
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
INOQ	Avis favorable
CRPF	Avis favorable
CCI	Avis favorable

Révision allégée n°7

Rappel de la procédure

- Modification du zonage du PLUi: extension de la zone 1AUt à proximité de la D999 (sortie de bourg - Commune de La Cavalerie), afin d'intégrer la parcelle communale dans son entièreté (respect des reculs Amendement Dupont: à plus de 100m de l'axe de l'A75).
- NB: La commune va demander dans son avis que le périmètre de l'OAP correspondante soit également ajusté)
- Identification d'un linéaire de haies au titre de l'article L151-23 du CU (Ouest de la parcelle).
- Enjeu agricole: hors RPG

Modification de zonage : Modification de zonage (+0,10ha : 1AUt)



Commune : La Cavalerie

Extension secteur 1AUt (sur Ap)

Extension de la zone 1AUt de La Cavalerie afin d'intégrer une parcelle communale. Identification d'un linéaire de haie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone 1AUt
: +0,10 ha

Zone Ap :
-0,10 ha

0 70 140 m

Légende

- Haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à un Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Muret protégés au titre du L151-23 du CU

Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Selon la TVB du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, les aménagements dans ce secteur doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels. Cependant, au vu du contexte au sein duquel la parcelle évolue, à savoir une zone industrielle en périphérie du bourg de La Cavalerie son urbanisation ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'équilibre des milieux naturels. Les seules préconisations à formuler pour cette parcelle concernent la **préservation du réseau de haie** en bordure immédiate de la parcelle concernée **ou à défaut son renforcement**
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Pas d'impact sur le paysage

D999 (La Cavalerie)

Révision allégée n°7

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponses
CDPENAF	Avis favorable	
CA	Pas d'observations	
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
INOQ	Avis favorable	
CRPF	Avis favorable	
CCI	Avis favorable	
Commune de La Cavalerie	Révision à compléter afin de mettre en cohérence la zone 1Aut et son OAP (périmètre à modifier)	L'OAP sur ce secteur sera modifiée en conséquence, en prévision de l'approbation de la Révision Allégée n°7

Révision allégée n°8

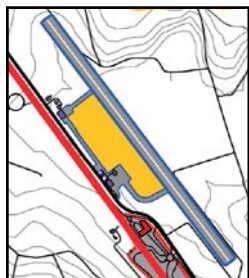
L'Hospitalet du Larzac - Aérodrome

Rappel de la procédure

- Dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la création d'un bâtiment pour l'aérodrome de l'Hospitalet du Larzac.
- Le site est classé en secteur Naero**, permet la construction de bâtiment lié à l'activité aéronautique. **Mais sa proximité (-100m) avec l'A75 et la RD 809 (classée à grande circulation) ne permet pas la construction de bâtiments.**
- Le site est couvert par une servitude aéronautique de dégagements (T5). Les installations devront donc se situer à plus de 75 mètres de l'axe de la piste.

Article	Objectifs	Après
Article 3.1 secteur Naero <i>Implantation des constructions par rapport aux voies</i>	Amendement de l'article pour permettre la construction d'un hangar sur la zone de l'aérodrome	Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75, 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

- ① Site 1 : Aérodrome du Larzac
- RD809
 - A75
 - Tarmac (piste, zones techniques, accès...)
 - Bâtiments et équipements aéroportuaires
 - Aire d'autoroute du Larzac
 - Bâtiment d'exploitation de l'aire
 - Site d'implantation pressenti



Vue depuis le pont au-dessus de l'A75



Synthèse des enjeux écologiques



Environnement

- Pas d'évaluation environnementale (décision de dispense le 12 septembre 2023)
- Le site étant déjà artificialisé les enjeux environnementaux sont faibles voir nuls.
- Pas d'impact sur la ressource en eau
- Peu d'impact sur le paysage



Vues depuis la RD 809

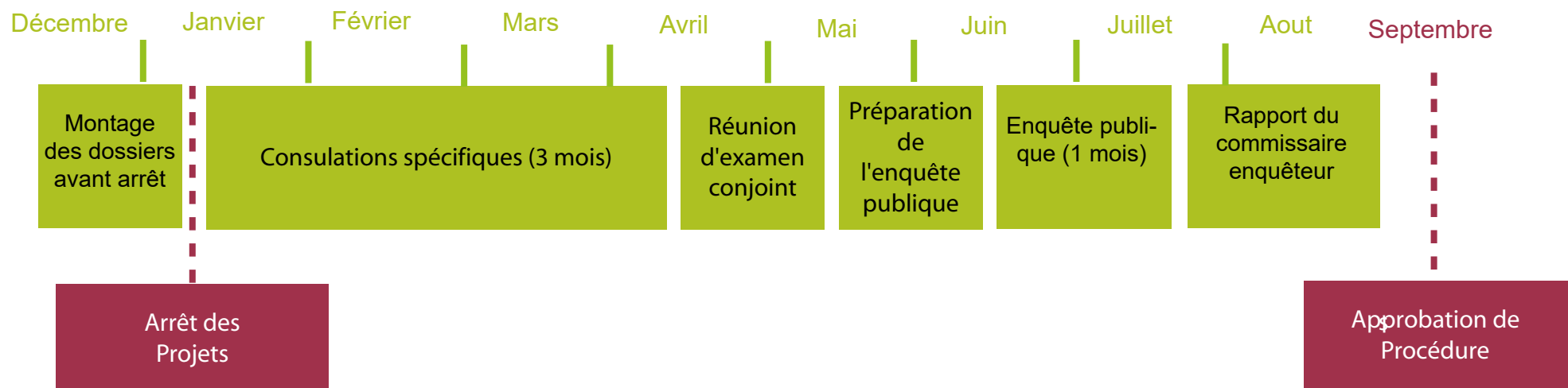


Révision allégée n°8

• Avis des PPA

PPA	Avis / observations	Réponse
CDPENAF	En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un avis défavorable	Comme expliqué en CDPENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que <i>«Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.» (autrement dit secteur Npv et Neol)</i> .
CA	Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol : - « zone Npv3 » page 19 ; - « parc photovoltaïque » page 26 ; - la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naéro, page 28 ; - l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertorade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.	Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).
MRAe	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale	
CCI	Avis favorable	

Planning prévisionnel



contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

22 Octobre 2019

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE



Révision allégée n°8

Modifications - Révisions allégées
- Mises à jour

Plan Local d'Urbanisme approuvé le
22 Octobre 2019

Révision Allégée n°8 approuvée le 19
novembre 2024

Mémoire en réponse aux avis des PPA

1.3.3

PPA	Avis / observations	Date de réception
Préfecture de l'Aveyron	Avis favorable sous réserve	6 mai 2024
CDPENAF	Avis défavorable	06 avril 2024
Chambre d'Agriculture (avis formulé en prévision de l'examen conjoint)	Avis favorable sous réserve	09 février 2024
MRAe	Avis de dispense d'évaluation environnementale	04 avril 2024
INOQ	Aucune remarque	22 février 2024
CRPF	Aucune remarque	27 février 2024
CCI	Avis favorable	08 avril 2024
CD12	Aucune remarque	24 avril 2024
SNCF Réseau	Aucune remarque sur cette procédure (cf Modification n°1)	16 avril 2024
PNR Grands Causses	Avis favorable	14 mai 2024
Commune du territoire	Avis favorable ou absence d'avis	

La présente note synthétise les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) formulées par la collectivité. Elle est mise à disposition du public durant l'enquête publique, avec les avis reçus, afin d'apporter des précisions sur le dossier de révision allégée (version arrêtée).

Ont également été consultés et n'ont pas émis d'avis : Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron.

L'examen conjoint s'est tenu le 16 avril 2024 à Cornus.

Réponse à l'avis de la Préfecture de l'Aveyron

La communauté de communes Larzac et Vallées étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'extension des constructions existantes doit être limitée. La jurisprudence¹ admet un seuil de 30 % que je vous invite à retenir dans la rédaction du règlement de ce PLUi.

Dans l'hypothèse où vous choisiriez toutefois d'autoriser une extension supérieure à ce taux, afin de vous intégrer dans les politiques publiques notamment de réinvestissement de l'ancien, une telle volonté doit être retranscrite dans le rapport de présentation.

La possibilité de procéder à une extension de 100 % est à exclure, le lexique national de l'urbanisme prévoyant que l'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction existante.

J'attire votre attention sur la fragilité juridique que cette rédaction entraînerait pour votre PLUi et pour les autorisations d'urbanisme qui en découleraient.

Je vous demande donc de modifier dans ce sens la rédaction de cette partie du règlement.

Je vous invite également à clarifier les documents en procédant aux corrections en lien avec le photovoltaïque au sol qui avait été envisagé puis abandonné, sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, afin de lever toute ambiguïté sur la révision allégée n° 8 et de rendre sa présentation plus claire.

Je tiens la direction départementale des territoires à votre disposition pour tout complément d'information.



Charles GUSTI

Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).



¹ CE, 18/11/2009, n° 326479 ; CAA Marseille 3/05/2001, n° 98MA01171, CE 21/11/2007, Mme Salle-Gruber.

Révisions simplifiées

Les révisions simplifiées n° 2, 3, 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarque particulière de la part de la commission et ont reçu **un avis favorable**.

La révision simplifiée n° 4 consiste à transformer une zone Ap en zone Am dans le but de conforter une activité agricole de maraîchage déjà en place. Les membres de la commission proposent de remplacer la zone Am par de la zone A afin de ne pas limiter le développement de cette exploitation si elle souhaite construire un bâtiment ou diversifier ses productions. Dans ce contexte, le projet a reçu un **avis défavorable**.

La révision simplifiée n° 8 concerne une demande de dérogation à l'amendement Dupont pour permettre la construction d'un bâtiment pour l'aérodrome situé sur la commune de l'Hospitalet du Larzac. En raison d'éléments en lien avec le photovoltaïque au sol, restant à corriger dans le PLUi et rendant la présentation insuffisamment claire, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable**.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Présidente de la CDPENAF

Anne Calmet



Comme expliqué lors de la réunion en CD-PENAF et repris dans l'avis de la Chambre d'agriculture, le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que «*Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.*» (autrement dit secteur Npv et Neol).

Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).

La révision allégée n°8 vise à déroger à l'Amendement Dupont (projet de hangar dans le secteur Naero) dans la commune de l'Hospitalet du Larzac. **Nous n'avons pas d'observations d'un point de vue agricole sur cette révision allégée n°8. Toutefois, nous souhaitons que soient écartées certaines ambiguïtés du rapport de présentation, sur un éventuel projet de centrale photovoltaïque au sol :**

- « zone Npv3 » page 19 ;
- « parc photovoltaïque » page 26 ;
- la carte repère la « carrière du Cavet », centrale photovoltaïque au sol de la même couleur que le secteur Naero, page 28 ;
- l'aire d'étude concerne « l'aire du Larzac », page 22, et le secteur « des Places » de La Couvertorade, page 35, d'autres projets de centrales photovoltaïques au sol.



Le dossier arrêté comporte des ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension du projet et pouvant laisser entendre des velléités de projets photovoltaïques. Il n'en est rien. Le secteur est bien zoné Naéro et le règlement précise explicitement que «*Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.*» (autrement dit secteur Npv et Neol).

Le rapport de présentation sera corrigé dans ce sens en prévision de l'approbation vont être corrigées (mention explicite dans le mémoire en réponse aux avis qui sera établi en prévision de l'enquête publique).

LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

P.L.Ui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



REVISION GENERALE DU PLUi

Arrêté le :
21 février 2019

Approuvé le:
22 octobre 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

Révision Allégée n°8 approuvée le 19 novembre 2024

VISA

Date : 19 novembre 2024



Le Président,
Christophe LABORIE

Enquête Publique - Rapport et conclusion du CE

1.4

Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 26 mars 2024

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d'Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
C E	Commissaire enquêteur
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan Local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d'urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Table des matières

CHAPITRE I- GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre général du projet	5
1.3 Document d'urbanisme en vigueur	5
1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1	5
1.5 Objet de la révision allégée n° 2.....	7
1.6 Objet de la révision allégée n°3.....	8
1.7 Objet de la révision allégée n° 4.....	9
1.8 Objet de la révision allégée n°5.....	9
1.9 Objet de la révision allégée n°6.....	9
1.10 Objet de la révision allégée n°7.....	9
1.11 Objet de la révision allégée n° 8.....	10
1.12 Règlementation applicable	10
CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
1.2 Organisation de l'enquête.....	10
2.2 Publicité et affichage	11
2.3 Déroulement de l'enquête	13
CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
3.1 Modification de droit commun n°1	14
3.1.1 Pièces administratives	14
3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées	15
3.1.3 PV d'examen conjoint.....	16
3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA	16
3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)	17
3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3).....	20
3.1.7 Extraits cartographiques	20
3.1.8 Règlement.....	20
3.1.9 Servitudes	20
3.2 Révision Allégée n°2.....	21

3.2.1 Pièces administratives	21
3.2.2 Avis des PPA.....	21
3.2.3 Rapport de présentation.....	22
3.2.4 Diagnostic écologique	23
3.2.5 Extraits cartographiques	23
3.3 Révision allégée n° 3.....	23
3.3.1 Pièces administratives.	23
3.3.2 Rapport de présentation.....	23
3.3.3 Extraits cartographiques	24
3.4 Révision allégée n°4.....	24
3.5 Révision allégée n° 5.....	25
3.6 Révision Allégée n°6.....	25
3.7 Révision allégée n°7.....	26
3.8 Révision allégée n°8.....	26
CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES	27
4.1 Bilan des fréquentations	27
4.2 Bilan des observations.....	27
4.3 Procès-verbal de synthèse	28
CHAPITRE V - CONCLUSIONS	33

CHAPITRE I- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8.

1.2 Cadre général du projet

La communauté de communes LARZAC et VALLEES est dans sa composition actuelle depuis le 1^{er} janvier 2014 ; elle compte 16 communes : CORNUS, FONDAMENTE, LAPNOUSE de CERNON, LA BASTIDE PRADINES, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, L'HOSPITALET du LARZAC, LE VIALA du PAS de JAUX, MANHARGUES et LATOUR, NANT, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN du BRUEL, SAINT JEAN et SAINT PAUL, SAUCLIERES. Il n'y a pas de véritable bourg-centre dominant, c'est un ensemble de 16 villages dont la population va de 75 à 1 100 habitants. Son territoire de 652 km² regroupe environ 6000 habitants.

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

1.3 Document d'urbanisme en vigueur

Après la recomposition de cette nouvelle communauté de commune (+ 4 communes au 1 janvier 2014) la communauté LARZAC et VALLEES a procédé à une révision de son PLUi datant de 2012, qui a abouti à une approbation du PLUi révisé le 22 octobre 2019.

Les quelques difficultés rencontrées dans l'application de ce document ont conduit la collectivité, par délibération en date du 31 janvier 2023, à prescrire une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 pour apporter des évolutions partielles et sectorisées.

1.4 Objet de la modification de droit commun n° 1

Il s'agit de :

► modifier 2 OAP (N°12 et 33).

Pour l'OAP n°12, située en zone 1 AU de la commune de LA COUVERTOIRADE, lieu-dit « La Blaquèrerie » qui couvre une surface de 0,25 ha, il convient d'ajuster les principes d'aménagement du secteur afin de qualifier l'entrée du village, c'est ainsi que l'espace végétalisé à préserver en premier plan est étendu et que le principe de desserte interne du site est déplacé vers le nord du périmètre. Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction des principes.

Pour l'OAP n°33, située en zone 1 AU de la commune de SAUCLIERES, route de St Jean, pour une superficie de 0,7 ha, la modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°1 en frange est du site, modifier le principe de desserte qui se fera désormais par extension d'une voie communale sur le nord du site, principe qui devra être confirmé par des études de

détail (topographie). Une continuité piétonne sera créée vers l'ouest afin de compléter le maillage des circulations.

► **modifier le règlement graphique** pour identifier des bâtis susceptibles de changer de destination. Cet inventaire complémentaire s'est fait en prenant en compte l'état du bâtiment, sa qualité patrimoniale, la surface et le volume de la construction, la présence des réseaux, la configuration du foncier et la présence d'une exploitation agricole afin que cet éventuel changement de destination ne vienne pas obérer l'évolution de l'exploitation agricole. Ainsi 13 nouveaux bâtiments ont été répertoriés suivant la répartition ci-après :

Commune	Nombre au PLUi	Nombre à la Modification	Total après la modification
CORNUS	7	1	8
FONDATE	2	1	3
LA BASTIDE PRADINES	3	0	3
LA CAVALERIE	2	1	3
La COUVERTOIRADE	6	2	8
LAPANOUSE de CERNON	3	1	4
LE CLAPIER	1	0	1
L'HOSPITALET du LARZAC	0	0	0
MANHARGUES ET LATOUR	5	1	6
NANT	7	4	11
ST BEAULIZE	2	0	2
STE EULALIE de CERNON	7	1	8
ST JEAN DE BRUEL	3	1	4
ST JEAN ET ST PAUL	7	0	7
SAUCLIERES	9	0	9
VIALA DU PAS DE JAUX	0	0	0
TOTAUX	64	13	77

► **Modification d'emplacements réservés** soit par suppression de ceux qui ne sont plus d'actualité (acquisitions ou projets réalisés, abandon du projet) soit par adjonction en fonction de nouveaux projets soit par évolution des besoins.

A son approbation en 2019, le PLUi comptait 113 emplacements réservés et après un examen détaillé la modification entérine **la suppression de 15** d'entr'eux sur les communes de LE CLAPIER, LA COUVERTOIRADE, NANT, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL et VIALA DU PAS DE JAUX. Il en est **créé 9 nouveaux** sur les communes de FONDATE, NANT, ST BEAULIZE, SAINT JEAN ET SAINT PAUL et SAINT JEAN DU BRUEL. Enfin **8 sont modifiés** par un changement d'objet (6) ou par un changement de surface (2)

► **Modification du règlement écrit** pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires et préciser la rédaction de certains articles pour lever toutes ambiguïtés. Sont ainsi modifiés :

Article modifié	objet	Secteurs d'application
Art 1.2	Occupations du sol autorisées sous conditions en particulier les règles liées aux extensions des constructions.	A et N
Art 3.1	Volumétrie et implantation des constructions	Ua et Ub
Art 3.2	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des bâtiments de la même unité foncière	AU, Ui, 1 AUt, A et N
Art 4.2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Traitement des façades et toitures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU, A et N
Art 4.3	Traitement des clôtures	Ua, Ub, Ui, 1AUt, AU,

► La mise à jour des **Servitudes Publiques** (SUP) avec notamment l'instauration de l'obligation légale de débroussaillage en application de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 7 janvier 2021.

1.5 Objet de la révision allégée n° 2

Pour répondre à des besoins de création ou d'extension d'activités agricoles il s'agit de passer en secteur A (constructible) les parcelles sollicitées au détriment du secteur Ap (non constructible) tout en améliorant la préservation des enjeux environnementaux à proximité des sites. Il y a 10 modifications réparties sur le territoire.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Le Viala	623	+ 0,58	-0,58	Boisement existant (parcelles 440,435 et 436) et haie au sud de la parcelle
SAUCLIERES	Les Bastides	547	+0.58	-0.58	Ripisylve du ruisseau le Burle et haies
La COUVERTOIRADE	Cazejourdes	531	+0.33	-0.33	Haies au Sud-ouest
La COUVERTOIRADE	Le Belvezet	140,138,139, 417, 419	-1.92	+ 1,92	Cessation activité agricole
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	176-184	+0.52	-0.52	
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	22, 03	+1.16	-1.16	Haies au nord et à l'ouest
LE CLAPIER	Clapier Sud	184 et partie 185	+ 0.18	-0.18	Haies existantes

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Ap(Ha)	Préservation environnement
LA BASTIDE PRADINES	Langlade	131,129	-0.18	+0.18	Arbre remarquable et haies
SAINT JEAN SAINT PAUL	St jean d'alcas	349	+0,31	-0.31	Protection du boisement
SAINT JEAN SAINT PAUL	St Paul des fonts	1311	+0.92	-0.92	Protection de l'affluent du ruisseau d'Annou
		Totaux surfaces	+ 2.48	-2.48	

1.6 Objet de la révision allégée n°3

Il s'agit de modifications de zonage du PLUi par le passage de secteurs Npa en Zone A afin de permettre la création ou l'extension d'activités agricoles. Il y a 4 modifications dans ce sens sur le territoire de l'intercommunalité.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur A (Ha)	Surface secteur Npa(Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Prévinquieres	361	+0.24	-0.24	Protection de la haie
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	4	+0.19	-0.19	
La COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	163-164-165-166-167-168	+0.94	-0.94	
La COUVERTOIRADE	Mourguette	235-236-237	+1.43	-1.43	Protection haie périphérique
		TOTAUX	+2,8	-2.8	

1.7 Objet de la révision allégée n° 4

Il s'agit de la modification de zonage du PLUi par la création d'un secteur Am au droit d'un secteur AP afin de conforter l'activité agricole de maraîchage existante et permettre la construction éventuelle de serres. Un seul lieu est touché par cette modification.

Commune	Lieu-dit	Réf parcelles	Surface secteur Am (Ha)	Surface secteur Ap (Ha)	Préservation environnement
CORNUS	Mas Raynal	182-183	+0.38	-0.38	Protection de la haie
		TOTAUX	+0.38	-0.38	

1.8 Objet de la révision allégée n°5

Il s'agit d'une modification du zonage du PLUi au détriment de la zone Ap au hameau du Capelier (Commune de Saucières) en créant un STECAL (zone Nx) au droit de la parcelle artificialisée par une entreprise locale existante.

Commune : SAUCLIERES

Lieu-dit : Le Capelier

Parcelle concernée : 166-167

Surfaces : Secteur Nx : +0.32 ha

Secteur Ap : - 0.32 ha

1.9 Objet de la révision allégée n°6

Il s'agit de l'extension très modérée d'un STECAL en zonage Nh, afin d'intégrer dans le périmètre des ruines existantes pour permettre leur restauration éventuelle.

Commune : CORNUS

Lieu-dit : Caussenuejous

Parcelle concernée : 56

Surfaces : Secteur Nh : +0.02 ha

Secteur Np : -0.02 ha

1.10 Objet de la révision allégée n°7

Il s'agit de modifier les limites de la zone 1AUt de manière à les mettre en concordance avec les limites de la parcelle 125, et ce au détriment de la zone Ap.

Commune : LA CAVALERIE

Lieu-dit : sortie bourg nord-ouest vers RD 999

Parcelle : 125

Surfaces : secteur 1AUt : 0.10 ha

Secteur Ap : -0.10 ha

Mesure environnementale : préservation du réseau de haies.

1.11 Objet de la révision allégée n° 8

Dans le secteur de l'aérodrome du Larzac, classé en zone Naero qui permet de réaliser des bâtiments liés à l'activité aéronautique, il s'agit de modifier l'article 3.1 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies. En effet l'application des règles communes (recul de 100 m /autoroute A75 et 75 m/ RD809) ne permet aucune réalisation. Dans la mesure où il s'agira de bâtiments techniques, il est proposé d'adopter les reculs suivants : **40 m / autoroute A75 et 20m/ RD809.**

1.12 Règlementation applicable

Pour la modification des PLU, c'est le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153.37 et suivants qui s'appliquent ;

Pour l'organisation de l'enquête, il s'agit des articles L123-1 à L123-18 complétés par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles L 153-19 à L 153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 24000038/31 en date du 26 mars 2024, le magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur ROUALDES Denis en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique **unique** ayant pour objet :

La modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Larzac et Vallées.

1.2 Organisation de l'enquête.

L'autorité organisatrice compétente est la Communauté de commune LARZAC et VALLEES qui a son siège à CORNUS.

Une première rencontre avec l'autorité organisatrice a eu lieu le 23 avril 2024 à CORNUS, avec M. BOULOUIS Directeur de la collectivité accompagné de Mme DELCROS chargée de mission.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique est cours de finalisation par le bureau d'étude OCTHEA. Il est en attente des avis écrits des personnes publiques associées qui sont à inclure au dossier, suite à l'examen conjoint qui a eu lieu à CORNUS le 16 avril 2024.

Néanmoins il a été retenu les dates d'enquête (du 17 juin au 18 juillet), le siège de l'enquête (CORNUS) les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur (permanences à CORNUS, NANT, La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE et Ste EULALIE de CERNON).

Les autres caractéristiques de l'enquête ont également été abordées : Arrêté de prescription d'enquête, avis d'enquête, affichage et publication presse, mise à disposition du dossier papier et version numérique, recueil des observations (registres d'enquête, messagerie, courrier), suite donnée à l'enquête publique.

Par arrêté n° 202401PLUICCLV du 13 mai 2024, Monsieur le Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES a prescrit l'enquête publique en en fixant les modalités : dates (du 17 juin au 18 juillet 2024), commissaire enquêteur (M. ROUALDES), personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le dossier, modalités d'information du public (publication de l'avis d'enquête dans les journaux MIDI LIBRE et Le PROGRES, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et au siège de la communauté de communes), modalités et lieux de consultation du dossier (dossier papier ou dossier numérique), modalités du recueil des observations (registre papier, courrier, messagerie électronique), permanences du commissaire enquêteur, suites données à l'enquête publique.

2.2 Publicité et affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que les mesures de publicité et d'information du public ont bien été réalisées par :

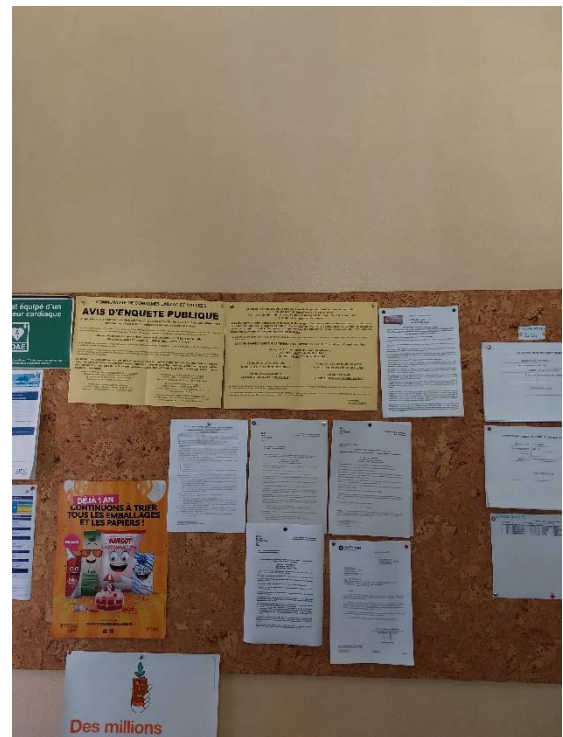
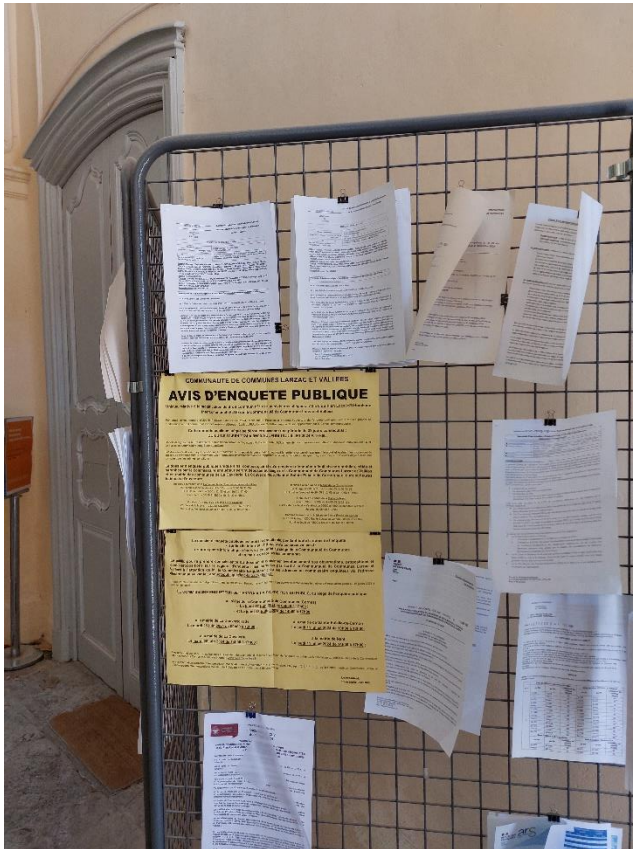
► **Un affichage** de l'avis d'enquête publique dont le contenu fournit tous les éléments pratiques pour une participation du public à cette enquête. Ces affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123.11 du code de l'environnement.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage en différents lieux de la communauté de communes LARZAC et VALLEES

.



Affiche à la porte du siège de la Communauté de Communes à CORNUS



Mairie de Ste EULALIE de CERNON

Mairie de NANT

Outre le constat du commissaire enquêteur, les certificats d'affichage établis par les maires des Communes membres de la communauté de commune et le président de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES attestent du maintien de cet affichage.

► **Une Publication** de l'avis d'enquête dans la presse locale à la rubrique « annonces légales » et dans les délais règlementaires, à savoir :

- 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête, MIDI LIBRE du 27 mai 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 30 mai 2024

- Dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête, MIDI LIBRE du 21 juin 2024 et PROGRES ST AFRICAIN du 20 juin 2024.

Ce même avis d'enquête est également publié sur le site de de la communauté de Communes LARZAC et VALLEES, autorité organisatrice.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour la réception du public au siège de la communauté des communes à CORNUS et dans les mairies de La CAVALERIE, La COUVERTOIRADE, et Ste EULALIE de CERNON étaient parfaitement adaptés pour permettre une consultation aisée du dossier par le public et avoir une confidentialité des entretiens. Pour la commune de NANT, la mairie étant en travaux de rénovation, le commissaire

enquêteur a été installé dans une salle extérieure, très proche, et le public souhaitant me rencontrer était guidé par les services du secrétariat de mairie.

CHAPITRE III- LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier global servant de base à l'enquête publique unique est composé de 8 dossiers correspondants à chacune des modifications du PLUi en vigueur.

Ils sont composés de manière équivalente, en conformité avec les exigences du code de l'urbanisme, par :

- Les documents administratifs
- Les Avis des Personnes Publiques associées
- Le Procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2024
- Mémoire en réponse aux observations des PPA
- Le rapport de présentation
- Le dossier de demande d'examen au cas par cas
- Diagnostic écologique
- Les documents graphiques

Nombre de pièces sont identiques pour tous les dossiers, néanmoins, en fonction de l'objet de l'évolution du PLUi certaines pièces spécifiques apparaissent dans les divers dossiers ; il s'agit :

- Du bilan de la concertation pour les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi.
- De la pièce n°3.2 relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- De la pièce 4 relative au repérage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 5 relative au règlement modifié du PLUi dans le dossier de modification n°1 du PLUi.
- De la pièce 6 relative aux servitudes d'utilité publiques et aux obligations légales de débroussaillage incluse au dossier de modification n°1 du PLUi.

Chacun des dossiers portant modification ou révision allégée au PLUi est examiné ci-après :

3.1 Modification de droit commun n°1

3.1.1 Pièces administratives

Deux délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes LARZAC et VALLEES introduisent le dossier, la première en date du 31 janvier 2023 traite de la prescription de cette modification n°1 en exposant les motifs et le contenu de cette modification; la deuxième datée du 19 décembre 2023 prend acte de la finalisation du dossier et de la dispense d'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE et décide de poursuivre la procédure par consultation de la Préfecture et de la CDPENAF ainsi que les personnes publiques.

Enfin l'arrêté communautaire n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024, prescrivant l'enquête publique unique, **commun à chacun des sous-dossiers**, donne une vue d'ensemble de évolutions envisagées du PLUi.

Le sous-dossier « **pièces administratives** » rassemble en outre :

- Les avis des personnes publiques associées,
- le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 16 avril 2024,
- Mémoire de la communauté de commune LARZAC et VALLEES en réponse aux avis des PPA.

3.1.2 Avis des Personnes Publiques associées

■ A la suite de l'examen au cas par cas sous référence 2023-012170, la MRAE a décidé que le projet de modification n°1 du PLUi LARZAC et VALLEES ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

■ La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la modification du secteur 1AU de la Blaquerie (Commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de sa proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole (Bergerie).

■ La préfecture de l'Aveyron, Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement, fait une remarque sur la rédaction du règlement au sujet des possibilités d'extension qui, selon la jurisprudence ne devrait pas dépasser 30%.

■ La CDPENAF prononce **un avis défavorable** sur l'article du règlement qui traite des possibilités d'extension des bâtiments en zone A et N en rappelant que la jurisprudence admet un seuil de 30% pour ces extensions. **Un avis défavorable** est également prononcé sur la modification de l'OAP n°12 (La Blaquerie, commune de LA COUVERTOIRADE) en raison de la présence d'une exploitation agricole dont le développement peut être contraint par les évolutions envisagées. Enfin elle attire l'attention de la communauté de commune sur les coûts publics que peuvent entraîner les changements de destinations de certains bâtiments.

■ Le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) émet un avis favorable assorti de recommandations sur certains points de la **révision allégée n°2** tels que :

- SAU 01, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel (zone humide, haies existantes, intégration paysagère) ;
- SEC 03, veiller à ce que le projet agricole impacte le moins possible le milieu naturel en limitant l'emprise foncière et préservant les haies ;
- SJSP 1, veiller que ce projet soit le mieux intégré possible au site et aux enjeux environnementaux et touristiques.

Pour la **révision allégée n°3** :

- LCO 07 : compenser la réduction de surface de la zone classée NPa ;
- LCO 08 : Prévoir une bonne intégration paysagère.

Pour la **modification du règlement graphique** il est recommandé de compléter le dossier en rajoutant des photos proches et éloignées ainsi que des données sur les réseaux pour les 13 bâtiments identifiés pour un éventuel changement de destination. Il est également recommandé de compléter l'article 1.2 des zones A et N en définissant une surface maximale qui sera dédiée à l'usage de ce changement de destination en rappelant que le SCOT demande une compensation lorsque de la zone N est consommée par ces projets. Il est enfin demandé

que les enjeux agricoles et les risques naturels soient pris en compte pour chacun des 13 bâtiments identifiés.

- Département de l'Aveyron : Avis favorable.
- INAO : Avis favorable.
- CCI : Avis favorable.
- CRPF - Occitanie : Avis favorable.
- SNCF : Précise les contraintes ferroviaires liées à la présence de lignes ferroviaires sur le territoire. (Servitudes, passages à niveaux, maîtrise de la végétation, constructions aux abords des lignes).

■ Communes : 10 communes sur les 16 qui composent la communauté de commune LARZAC et VALLEES, ont délibéré pour émettre un avis favorable aux différentes évolutions du PLUi, il s'agit de LA BASTIDE PRADINES, LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, LE CLAPIER, MARNHAGUES et LATOUR, SAUCLIERES, SAINT BEAULIZE, SAINTE EULALIE de CERNON, SAINT JEAN et SAINT PAUL, VIALA DU PAS DE JAUX.

La commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL souhaite maintenir l'emplacement réservé n°25.

La commune de LA CAVALERIE demande à mettre en cohérence la zone 1AUt qui a été adapté aux limites parcellaires avec l'OAP correspondante.

3.1.3 PV d'examen conjoint

La réunion des représentants des personnes publiques associées s'est tenue le 16 avril 2024 et elle a permis un examen détaillé avec échange pour chacune des évolutions proposées.

Le dossier final prend en compte les diverses observations.

3.1.4 Mémoire en réponse aux avis des PPA

La communauté de commune LARZAC VALLEES justifie dans un mémoire en réponse, les choix qu'elle a opérés.

► Concernant le règlement relatif aux extensions (observation de l'Etat et de la CDPENAF) elle précise que la rédaction retenue tient compte de la typologie du bâti en adoptant une définition par effet de seuils, à savoir :

- Augmentation limitée à 30 % pour une construction existante à usage d'habitation de 100m² et plus ;
- Augmentation jusqu'à 50 % de l'emprise au sol pour une construction à usage d'habitation de moins de 100 m².

► Concernant la modification du règlement graphique, elle précise que pour l'identification des bâtiments pouvant changer de destination elle a suivi les mêmes critères que lors de l'élaboration du PLUi, à savoir l'état du bâti, la qualité patrimoniale, la surface et le volume du bâtiment, la présence des réseaux et le respect des exploitations agricoles et qu'elle ne fournira pas de photos proche et éloigné de chacun des bâtiments identifiés.

► Concernant l'OAP de la Blaquèrerie (avis défavorable de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) elle précise cette OAP est inscrite au PLUi et que la modification porte sur l'ajustement des principes d'aménagement qui n'induit pas d'augmentation de surface. L'habitat serait plus dense et repoussé vers le nord en l'éloignant de l'exploitation agricole. De plus l'exploitant confirme son intention de déplacer son siège d'exploitation pour s'éloigner du hameau.

► Pour prendre en compte les observations de la SNCF les servitudes d'utilité publiques des lignes ferroviaires seront rajoutées au dossier final.

► La prise en compte des recommandations émises par le PNRGC se fait par la rédaction réglementaire relative aux extensions, et par l'ajout des risques identifiés pour chacun des bâtiments répertoriés.

► L'emplacement réservé n°25 sera maintenu conformément à l'avis de la commune de SAINT JEAN et SAINT PAUL.

3.1.5 Rapport de présentation (sous-dossier 2)

Pièce maîtresse du dossier ce document expose dans un premier chapitre la procédure de modification et dans les deux chapitres suivants les contextes géographique (territoire de vallées (Sorgue et Dourbie) et de plateau (Larzac), démographique (croissance forte de 2,89%/an entre 2013 et 2019), économique (nombre d'emplois égal au nombre d'actifs) et activité agricole qui permet un développement durable et équilibré du territoire.

Le chapitre 4 localise les modifications et les expose en détail à savoir :

- Deux OAP (orientations d'aménagement et de programmation) répertoriées dans le PLUi existant sont modifiées, il s'agit de :

- **L'OAP de la Blaquèrerie** sur la commune de LA COUVERTOIRADE pour laquelle il est apparu nécessaire d'ajuster les principes d'aménagement en étendant l'espace végétalisé situé au premier plan et en repoussant vers le nord la zone des constructions, les éloignant ainsi du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante.

- **L'OAP Route de Saint Jean** sur la commune de SAUCLIERES. L'évolution comprend la suppression de l'emplacement réservé n°1 (espace vert) en frange Est du site, la réorganisation de la desserte du secteur par le Nord et la possibilité d'un accès piéton à la parcelle E 54 depuis le Nord. En outre le principe des accès est modifié en précisant que le secteur sera desservi depuis le nord via une extension de la voie communale.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les modifications ne portent que sur les principes d'aménagements (voirie) et l'augmentation de la protection environnementale. Il n'y a pas de changement dans les surfaces concernées par ces OAP.

- **Identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination.** Afin de compléter la liste des 64 bâtiments existants pouvant changer de destination déjà identifiés dans le PLUi, il a été procédé à un complément d'inventaire, sur la même analyse multicritères (Etat de bâti, qualité patrimoniale, surface et volume, présence des réseaux, configuration du site, respect des exploitations agricoles) qui a permis d'identifier 13 bâtiments, répartis sur 9 communes, à inclure dans la liste.

Commentaire de commissaire enquêteur : Il aurait été intéressant d'avoir une meilleure définition de ces bâtiments avec peut-être les références cadastrales et une description un peu plus complète puisque la communauté de commune ne souhaite pas fournir de planches photographique.

- **Modification des emplacements réservés**

Le PLUi actuel comporte 113 emplacements réservés mis en place en 2018. L'analyse actualisée de la pertinence de ces emplacements conduit à proposer :

- La suppression de 15 d'entre eux.
- La modification de 8 emplacements
- La création de 9 nouveaux emplacements

La répartition par commune est la suivante.

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
CORNUS				
FONDAMENTE	1	Protection captage AEP	4 509	création
	2	Protection captage AEP	26 697	création
	3	Protection captage AEP	10 472	création
	4	Protection captage AEP	7 033	création
	5	Protection captage AEP	18151	création
LA BASTIDE PRADINES				
LA CAVALERIE				
La COUVERTOIRADE	2	Parking La Blaquèrerie	668	supprimé
	3	Création stationnement	374	supprimé
	4	Equipement lié à l'école	271	modifié
LAPANOUSE de CERNON				
LE CLAPIER	2	Elargissement voirie	446	supprimé
	3	Aménagement espace public	1149	modifié
	4	Création voie	1036	modifié
	6	Elargissement de voirie	464	supprimé
	7	Elargissement voirie	33	supprimé
L'HOSPITALET du LARZAC				
MANHARGUES ET LATOUR				
NANT	2	Accès cimetière	33	supprimé
	5	Création espace public	1 276	modifié
	15	Création espace vert	762	supprimé
	17	Extension cimetière	269	créé
ST BEAULIZE	3	Création d'une desserte	540	créé
STE EULALIE de CERNON	2	Elargissement voirie	510	supprimé
	4	Aménagement espace public	4707	modifié
	5	Création espace public	356	modifié

Commune	N° ER	Objet	Surface m2	Modification
ST JEAN DE BRUEL	18	Création espace public	156	créé
	19	Cheminement piéton	5 877	créé
ST JEAN ET ST PAUL	1	Voirie extension urbaine	1079	supprimé
	6	Espace paysager	56	supprimé
	7	Jardin botanique mairie	377	supprimé
	8	Elargissement carrefour	26	Modifié
	21	Elargissement voirie	98	supprimé
	25	Elargissement voirie	1086	supprimé
SAUCLIERES	1	Création espace vert	1 263	supprimé
VIALA du PAS DE JAUX	1	Elargissement voirie	175	modifié
	2	Accès station épuration	650	supprimé

Une cartographie de ces emplacements réservés est fournie aux pages 41 à 59 du rapport.

● **Modifications du règlement écrit.**

Rendues nécessaires au regard de l’instruction des demandes d’autorisation d’utilisation du sol au fil des années, elles portent sur :

- Modification de l’article U3.1 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Modification de l’article U 4.2 relatif au traitement des façades et toitures des constructions ;
- Modification des articles U 4.3, UI 4.3, Ux 4.3, AU 4.3 et 1AUt 4.3 relatifs aux clôtures avec de nouveaux schémas ;
- Modification des articles Ui 3.2, AU 3.2, 1AUt 3.2, A 3.2 et N 3.2 afin d’autoriser l’implantation d’annexes ;
- Modification des articles Ui 4.2, 1AUt 4.2, A 4.2 et N 4.2 afin d’autoriser l’utilisation de bacs acier pour les abris de jardin ;
- Modification de l’article A U 4.2 pour autoriser l’utilisation de bacs acier et les toits terrasse ;
- Modification des articles A 1.2 et N 1.2 pour les extensions des habitations en limitant l’emprise au sol.

● **Mise à jour des annexes** en actualisant les servitudes d’utilité publique (PT1 et PT2) et en intégrant les obligations légales de débroussaillage par application de l’arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 relatif à l’aléa « feux de forêts ».

● La dernière partie du rapport de présentation est consacré à l’analyse des **incidences notables sur l’environnement** en sachant que le territoire est couvert par 8 sites Natura 2000 et par de nombreuses ZNIEFF (11 de type 1 et 5 de type 2). L’analyse des modifications montre qu’il n’y a pas d’incidence notable sur ces secteurs de protection. Il en est de même pour l’examen des modifications vis-à-vis des zones humides, de la trame verte et bleu (TVB) et des espaces naturels sensibles (ENS).

- Sont ensuite présents le formulaire complété pour un **examen au cas par cas** par la MRAE assorti d'une note d'auto-évaluation pour identifier les modifications susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement en raison de leur nature.

- Un **diagnostic écologique** établi par un bureau d'études spécialisé (CERMECO) montre que les sensibilités apparaissent au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts naturels ainsi que dans les zones humides ou ripisylves. Il est recommandé, par des mesures de précaution simples de ne pas dégrader les boisements, les milieux ouverts ou semi ouverts et les zones humides.

3.1.6 Orientations d'aménagement et de programmation (sous-dossier 3)

Ce document expose les principes généraux de cet outil d'aménagement qui permet d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement définis au PLUi. Il rappelle que 34 secteurs ont été retenus répartis sur 14 communes du territoire.

Parmi l'ensemble de ces OAP, deux sont modifiées par le présent dossier. Il s'agit, comme il est dit plus haut dans ce rapport, de l'OAP de la Blaquèrerie sur la commune de LA COUVERTOIRADE et de l'OAP de la route de St Jean sur la commune de SAUCLIERES. Les surfaces de ces OAP ne sont pas modifiées, seuls sont revus certains principes d'aménagement (voirie de desserte, végétation à préserver, emplacement réservé supprimé).

3.1.7 Extraits cartographiques

Un recueil de 32 pages d'extraits cartographiques permet de situer et visualiser les diverses modifications arrêtées (bâtiments répertoriés, emplacements réservés supprimés ou créés)

Commentaire du commissaire enquêteur : Les planches proposées permettent une visualisation immédiate de la modification envisagée, toutefois l'échelle adoptée ne permet pas une lecture détaillée à la parcelle même en procédant par zoom.

3.1.8 Règlement

Ce document de 100 pages est la traduction exhaustive de toutes les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec notamment l'inventaire de tout ce qui fait partie du patrimoine bâti, paysager et environnemental soumis à protection. L'utilisation d'une police de couleur met en évidence l'évolution des prescriptions écrites comme elles sont exposées supra.(implantation des constructions, traitement des toitures et des clôtures,

3.1.9 Servitudes

Ce document rappelle l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire de la communauté de communes ; il s'agit de :

Type de Servitude	Objet	Lieux concernés
AC1	Monuments historiques	15 lieux sur le territoire
AC2	Sites inscrits et classés	12 lieux sur le territoire
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	59 lieux sur le territoire
EL 11	Interdiction d'accès grevant les riverains des autoroutes	Autoroute A75 de La Cavalerie Sud à Engayresque
I 3	Transport de gaz naturel	Canalisation DN100 La Cavalerie (3 communes)

I 4	Transport et distribution électricité	1 ligne 225 Kv et 3 lignes 63 Kv.
PM 1	Prévention des risques naturels	3 PPRI (Dourbie, Cernon Soulzon et Sorgues)
PT 1	Centre de réception radio (protection électromagnétique)	Centre du camp du Larzac
PT 2	Centre radio électrique (protection obstacles)	Centre camp du Larezac
T1	Voies ferrées	Ligne Béziers Neussargues
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Millau Larzac
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage.	Centre de Millau La Couvertorade

Ce sous dossier contient également la cartographie d'ensemble ainsi que celle plus détaillée hameau par hameau qui permet de visualiser les secteurs où s'applique l'obligation légale de débroussaillage préventif des incendies. Cette obligation a été instaurée par l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021.

3.2 Révision Allégée n°2

La structure de ce sous dossier est identique au sous dossier relatif à **la modification n°1** et nombre de documents sont similaires. Nous n'examinerons ci-après que les documents particuliers à la révision allégée n°2.

3.2.1 Pièces administratives

Les délibérations de la communauté de commune LARZAC et VALLEES relatives à la prescription, au bilan de la concertation, à la réalisation d'une évaluation environnementale et à l'arrêt du projet sont spécifiques à ce dossier.

Le bilan de la concertation fait état des moyens mis en œuvre pour assurer cette concertation pour un résultat sans aucune contribution.

3.2.2 Avis des PPA

La grande majorité des services consultés ont émis un seul avis pour l'ensemble des évolutions envisagées du PLUi, c'est-à-dire la modification n°1 et les révisions allégées n°2 à 8.

Pour la révision allégée n°2, la MRAE, consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas (dossier n° 2023-012162) a indiqué que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale en estimant que les changements de zonage de Ap vers A pouvaient avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son mémoire en réponse la Communauté de commune précise que les modifications de zonage envisagées font suite, pour chacune des situations, à une analyse pertinente des milieux naturels alentours et une évaluation du fonctionnement écologique local.

Le risque de perturbation des équilibres et fonctionnements écologiques paraissent mineurs.

3.2.3 Rapport de présentation

Les généralités sur le territoire exposées dans les 15 premières pages de ce document sont identiques dans tous les rapports. Le contenu de la révision allégée n° 2 décliné aux pages 15 à 32 du rapport fait état de 10 sites de modification de zonage répartis sur 7 communes du territoire. Ces changements augmentent globalement de 2,48 ha la zone A au détriment de la zone Ap qui perd 2,48 ha soit 0,15 millième de la surface initiale globale de la zone Ap.

La suite du rapport de présentation (pages 32 à 95) concerne **l'actualisation de l'évaluation environnementale** qui passe en revue les zonages de protection environnementale existants comme le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites protégés, la trame verte et bleue (TVB)... Sur le territoire on dénombre ainsi 4 sites Natura 2000 de la directive oiseaux et 9 sites Natura 2000 de la directive habitats. Sont également recensés 16 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 au sein ou à proximité des communes avec des parcelles concernées par la présente évolution du zonage du PLUi LARZAC et VALLEES.

En outre deux parcs naturels impactent le territoire il s'agit du parc national des Cévennes et le parc régional des Grands Causses. On recense également une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) des plans nationaux d'action (PNA) des espaces naturels sensibles (ENS), des zones humides et des conservatoires d'espaces naturels (CEN).

Chacune des 10 modifications de zonage est examinée vis-à-vis de l'ensemble des protections environnementales existantes ce qui a conduit suivant les cas à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant en application de l'article L 151.-23 du code de l'urbanisme (arbres, haies, ripisylve).

L'évaluation environnementale est également menée par l'examen des incidences sur le milieu physique ainsi que par l'exposition des sites aux risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, cavités et incendies). Il est aussi relevé que les projets de la présente révision ne sont pas de nature à influencer sur l'activité humaine déjà en place ni d'apporter des nuisances supplémentaires. De même aucun de ces projets de la révision allégée n°2 n'est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ; seul un des changements de zonage sur la commune de St JEAN et St PAUL se situe à environ 330 m du site inscrit du fort de St JEAN d'ALCAS.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le rapport de présentation constitue un document très complet dans lequel l'actualisation de l'évaluation environnementale est bien détaillée par l'analyse des incidences potentielles des modifications de zonage arrêtées par rapport :

- à l'environnement et ses zones de protection (natura 2000, ZNIEFF, TVB...),
- au milieu physique (sols, eau, climat),
- au milieu humain (qualité de l'air, nuisances),
- au risques naturels (inondation, mouvement de terrain, cavités, incendies),
- au patrimoine et au paysage (monuments historiques, sites, paysage patrimonial).

Cela a conduit à rajouter des protections supplémentaires sur l'environnement existant (protection de haies, arbres isolés, ripisylve).

Dès lors l'approche environnementale de la révision allégée n° 2 me paraît correctement menée.

3.2.4 Diagnostic écologique

Ce document, établi par le bureau CERMECO, concerne le volet biodiversité de l'évaluation environnementale. Il s'appuie sur tout l'arsenal des dispositifs de protection de l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF, Parcs Naturels, TVB, PNA, etc) et un inventaire terrain réalisé en octobre 2023. Ce volet biodiversité est observé suivant un cadre éloigné (échelle communale) un cadre rapproché (abords immédiats de la parcelle) et un cadre immédiat (parcelle concernée) pour chacune des 10 modifications de la révision allégée n°2 du PLUi LARZAC et VALLEES. Cela a conduit à proposer pour chacune des parcelles des mesures spécifiques pour la biodiversité locale qui sont reprises dans le projet arrêté.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Ce document vient conforter l'évaluation environnementale et les préconisations édictées sont bien prises en compte dans le projet final.*

3.2.5 Extraits cartographiques

Chaque planche proposée permet de visualiser le zonage existant avec l'évolution proposée avec deux extraits de plans.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.3 Révision allégée n° 3

La composition de ce dossier qui a pour objet de transférer des zones Npa en zone A est identiques aux autres dossiers et comprends :

- des pièces administratives,
- un rapport de présentation avec en annexe un diagnostic écologique,
- des documents graphiques.

3.3.1 Pièces administratives.

De la même manière que pour les autres dossiers, deux délibérations de la communauté de commune viennent introduire cette révision allégée n°3, la première du 31 janvier 2023 prescrit cette révision et la deuxième du 19 décembre 2023 établit le bilan de la concertation et arrête le projet.

La concertation mise en place conformément aux dispositions du code de l'urbanisme n'a donné lieu à aucune observation.

Les pièces 1.3.1 (avis des PPA), 1.3.2 (PV d'examen conjoint) et 1.3.3 (mémoire en réponse aux avis des PPA) sont identiques pour tous les dossiers.

3.3.2 Rapport de présentation

Les 3 premiers chapitres de ce document sont communs aux huit dossiers soumis à l'enquête publique.

Le chapitre 4 expose et justifie les 4 évolutions de zonage par le passage de secteur Npa en secteur A pour une surface globale de 2,8 ha soit 0.1 millième de la surface initiale du secteur Npa.

Il s'agit :

Commune	Lieu-dit	Surface	Prescription environnementale
CORNUS	Prévinquières	0,24 ha	Linéaire de haie identifié
LA COUVERTOIRADE	La Blaquèrerie	0,94 ha	Pas de prescription
La COUVERTOIRADE	Les Mourguettes	1,43 ha	Compatible avec le caractère patrimonial de la cité. Préserver un écrin végétal au sud du terrain (haies)
STE EULALIE de CERNON	Le Rouquet	0,19 ha	Maintenir le boisement

Enfin le chapitre 5 examine, en se basant sur l'expertise écologique jointe en annexe, l'incidence potentielle de ces changements sur l'environnement. En conclusion il est démontré que ces évolutions de zonage n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement. Toutefois, pour deux secteurs des protections de haies existantes sont instaurées.

Le diagnostic écologique joint en annexe (pièce 2.3) est identique à celui fourni pour le dossier de révision allégée n°2.

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce document est complet et expose clairement l'évolution envisagée. La démarche d'analyse des incidences sur l'environnement est certes répétitive mais correcte et argumentée.*

3.3.3 Extraits cartographiques

Présentés par planche exposant l'avant et l'après révision allégée, ils permettent de bien visualiser l'évolution des zonages.

Commentaire du commissaire enquêteur : *La présentation permet une compréhension immédiate de l'évolution du zonage mais l'échelle proposée rend la lecture délicate. Une identification des parcelles par leurs références cadastrales aurait été bienvenue.*

3.4 Révision allégée n°4

De même structure que pour tous les autres dossiers son contenu diffère par :

► l'objet des délibérations du conseil communautaire du 31 janvier 2023 et du 19 décembre 2023. En effet il s'agit bien ici d'une part, de la prescription de la révision allégée n°4 concernant les limites entre la zone agricole à vocation maraîchère (secteur Am) et la zone agricole inconstructible (secteur Ap) et d'autre part du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.

► La partie spécifique du rapport de présentation (page 15 à 23) qui motive et analyse les enjeux de la modification de zonage qui porte sur une surface de 0,38 ha représentant 0,02 millièmes de la surface initiale de la zone Ap. Cette surface limitée à la zone cultivée permettra à l'exploitant de pouvoir édifier des serres, ce qui lui était interdit avec le zonage actuel. Elle est située sur la commune de CORNUS au lieu-dit Le Mas Raynal.

► La démarche qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement (pages 25 à 53 du rapport) est spécifique à la parcelle objet du changement de

zonage, mais elle s'appuie sur les mêmes dispositifs de protection de l'environnement en place sur le territoire ainsi que sur le diagnostic écologique établi par CERMECO.

► Les extraits cartographiques de présentation identique à celle des autres dossiers, sont propres à la parcelle concerné par le changement de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier tel que présenté est complet et explicite ; il permet au public de bien appréhender l'évolution du zonage et de ses conséquences.*

3.5 Révision allégée n° 5.

L'objectif de cette révision allégée n°5 est de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au droit d'une activité économique isolée existante sur la commune de SAUCLIERES ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi LARZAC et VALLEES.

Comme pour le dossier précédent, ce dossier se compose :

- De pièces administratives,
- D'un rapport de présentation accompagné d'un diagnostic écologique,
- D'extraits cartographiques pour visualiser les modifications.

Les parties spécifiques à la révision allégée n°5 sont :

- **les délibérations du conseil communautaire**, l'une en date du 31 janvier 2023 pour prescrire cette révision et l'autre du 19 décembre 2023 pour arrêter le projet.

- **les pages 15 à 22 du rapport de présentation** qui explique que la création de ce STECAL Nx, est du à un oubli dans le recensement des activités lors de l'établissement du PLUi LARZAC et VALLEES de 2019. Le secteur d'une superficie de 0,32 ha, est strictement limité à l'emprise des installations existantes qui oeuvrent dans le domaine de la défense nationale. A ce changement de zone est rajoutée une prescription pour préserver la ripisylve du ruisseau « Burle du Jaoul » voisin.

- **l'extrait cartographique** qui permet de visualiser le périmètre du STECAL.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le dossier, tel que présenté, permet une bonne appréciation de l'objectif de la révision allégée n°5. Néanmoins, un complément d'information (références cadastrales) sur la parcelle concernée par cette révision serait bienvenu.*

3.6 Révision Allégée n°6

L'objectif de cette révision allégée n°6 d'étendre le secteur Nh aux ruines adjacentes à une construction existante au hameau de Caussenuejous (commune de CORNUS) afin d'en permettre une restauration éventuelle sans consommation nouvelle d'espace naturel.

Comme pour les dossiers précédents on trouve des pièces identiques : bilan de la concertation, avis des PPA, PV d'examen conjoint, mémoire en réponse aux avis des PPA, formulaire d'examen au cas par cas, diagnostic écologique.

Sont spécifiques à la révision allégée n°6 :

- Les délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 23 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,02 ha, surface dérisoire par rapport au territoire.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas de commentaire particulier si ce n'est que la définition de la parcelle changeant de zonage aurait pu être plus précise.*

3.7 Révision allégée n°7

L'objectif de cette révision allégée n°7 est d'intégrer la totalité de la parcelle YC125 de la commune de La CAVALERIE au secteur 1AUt.

Comme pour les autres dossiers les documents constitutifs spécifiques à la révision allégée n°7 se limitent :

- Aux délibérations du conseil communautaire pour prescrire cette révision (31/1/2023) et arrêter le projet (19/12/2023).
- Aux pages 14 à 22 du rapport de présentation qui justifient cette évolution limitée à 0,1 ha, surface dérisoire par rapport au territoire. En effet la limite du secteur 1 AUt délaissait une partie de la parcelle YC 125 et il y a lieu, dans la mesure du possible de faire correspondre les limites de zone avec les limites parcellaires. Une protection est instaurée pour la haie située à l'ouest de la parcelle.
- L'extrait cartographique pour visualiser cette évolution du zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur : *pas de commentaire particulier.*

3.8 Révision allégée n°8

Cette révision a pour objet une étude de dérogation à l'amendement Dupont sur le secteur Naero.

Comme pour les autres dossiers, le dossier comprend :

- Des délibérations de la communauté de commune pour d'une part prescrire l'étude de cette révision (31/01/2023) et d'autre part arrêter le projet (19/12/2023).
- Les pages 15 à 35 du rapport de présentation pour expliquer la démarche d'étude dérogatoire à l'amendement Dupont en précisant que le gestionnaire de l'aérodrome de Millau-Larzac souhaite construire de nouveaux bâtiments à proximité des installations existantes mais qu'il en est empêché par l'application des règles de recul d'implantation liées à l'autoroute A75 et à la RD809 (ex RN9).

Dès lors pour rendre possible la réalisation de ces projets et tout en respectant les servitudes aéronautiques de dégagement il est adopté, pour le secteur Naero, les règles de recul suivantes : 40m par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et 20 m par rapport à l'axe de la RD 809.

- Ce changement de règle est reporté dans l'article N3 du règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Pas d'observations particulières.*

CHAPITRE IV - BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Bilan des fréquentations

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté de commune LARZAC VALLEES, nous avons été présent pour recevoir le public :

Date et lieu de permanence	horaire	Personnes reçues
17/6/2024 CORNUS	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA COUVERTOIRADE	9 h à 12 h	2 personnes reçues
25/6/2024 LA CAVALERIE	14 h à 17 h	0 personne
11/7/2024 Ste EULALIE de CENON	10 h à 12 h	3 personnes reçues + appel Téléphonique
11/7/2024 NANT	14 h à 17 h	7 personnes reçues
18/7/2024 CORNUS	14 h à 17 h	4 personnes reçues

D'évidence, cette enquête n'a pas mobilisé le public et peu de personnes se sont déplacées à la rencontre du commissaire-enquêteur ou pour l'examen du dossier en mairie.

4.2 Bilan des observations

Parmi les personnes reçues :

- **deux** (dont l'association « Nant en transition ») sont venues se renseigner sur le contenu des modifications et sur le déroulement de la procédure. Les réponses apportées leur ont été satisfaisante.

- **deux** sont venues exposer des problématiques totalement étrangères à l'objet de l'enquête publique.

- **deux** ont exposés des vœux de changement de zonage de leur parcelle sans formaliser par écrit cette demande.

Au final **9 observations** ont été formulées : deux inscriptions au registre de CORNUS, une inscription au registre de LA COUVERTOIRADE, deux inscriptions plus le dépôt d'une lettre au registre de NANT et trois observations déposées par messagerie électronique. Il convient de noter que la lettre de M. et Mme JAOUL remise à NANT et incluse au registre des observations contient deux demandes distinctes. C'est donc un total de **10 observations** qui sont à examiner.

Parmi elles, **cinq** concernent des demandes individuelles de changement de zonage de leur propriété. Il s'agit de :

- Mme SALVADOR pour la parcelle B187 à ST BEAULIZE,

- M. OLLIER pour la parcelle K316 à ST JEAN DU BRUEL
- M. ROUSSEL pour la parcelle R 941 à NANT,
- M.AMICO pour la parcelle 245 à ST JEAN du BRUEL et,
- M. CASSAGNE pour la parcelle C200 à St BEAULIZE.

Ces demandes ne rentrent pas dans l'objet des modifications ou révision arrêtées, dès lors elles **ne peuvent pas être prises en compte au titre de l'enquête en cours**. Néanmoins elles ont été portées à connaissance de la communauté de commune LARZAC et VALLES.

Une observation déposée par M. et Mme JAOUL pour un classement de la parcelle R461 en zone A, afin de leur permettre la construction d'une annexe à leur maison d'habitation est non fondée puisque cette parcelle est déjà en secteur A où la construction d'annexes est possible.

Enfin **quatre observations** relèvent de l'objet de la **révision allégée n°2** puisque elles sollicitent des augmentations de surface en secteur A au détriment du secteur Ap.

Il est à noter qu'aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers de cette enquête unique (modification n°1 et révision allégée n°3 à 8) n'a été enregistrée.

4.3 Procès-verbal de synthèse

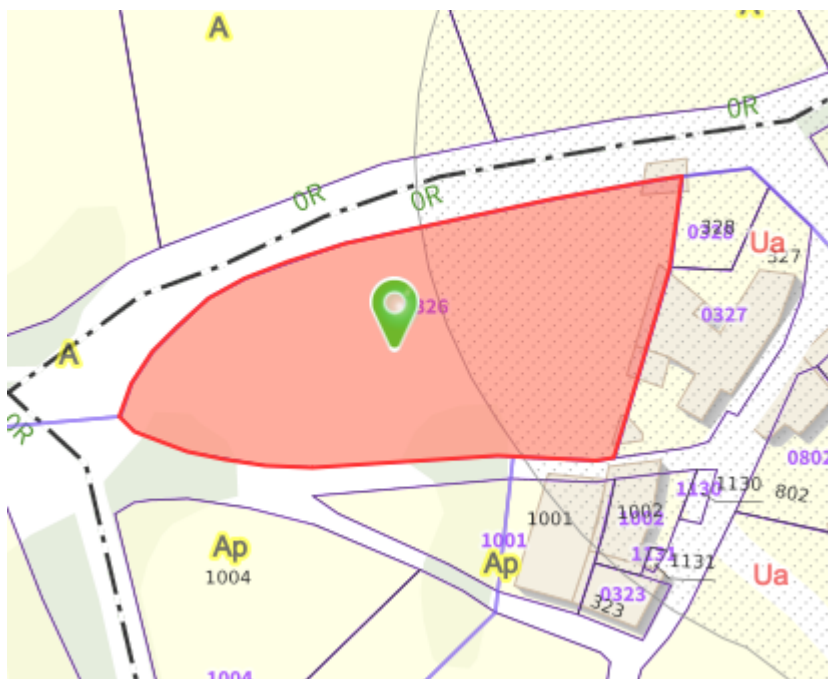
De l'ensemble des observations enregistrées, nous avons établi un procès-verbal de synthèse (annexe 5) qui expose les demandes du public. Pour ce qui est des observations formulées par les personnes publiques associées, nous estimons que les réponses faites par la collectivité et jointes au dossier sont suffisantes et argumentées et ne sont pas reprises dans le procès-verbal de synthèse. Ce document en date du 29 juillet 2024 a été envoyé par messagerie électronique le même jour à Monsieur le président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES.

L'autorité compétente nous a transmis ses éléments de réponse par messagerie électronique du 8 août 2024 complété par un envoi en recommandé avec accusé de réception reçu le 9 août 2024.

Au final les réponses et avis aux divers questionnements se résument ainsi :

■ Sur le projet de révision allégée n°2 :

Commune de NANT –parcelle R 326 – Cette parcelle est classée en zone Ap



M et Mme JAOUL demandent que cette parcelle soit mutée en zone A de manière à permettre à leur fils, jeune agriculteur de pouvoir construire un hangar de stockage.

Point de vue du
commissaire enquêteur

Cette demande correspond parfaitement à l'objet de la révision n°2 et pourrait être éventuellement être rajoutée si l'installation de ce jeune agriculteur est avérée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette demande et, au vu du projet et des enjeux qui semblent relativement faibles sur cette parcelle (faisant déjà objet de stockage et hors trame verte et bleue) et acceptera de modifier le zonage de cette parcelle de Ap en A sous réserve que les enjeux environnementaux le permettent. Le bureau d'études CERMECO est missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Il faudra toutefois se limiter à construire uniquement un hangar de stockage, dans la mesure où cette parcelle jouxte la zone urbaine du hameau, afin de ne pas créer de nuisances aux tiers les plus proches.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de **l'avis favorable** de la collectivité sous réserve du résultat positif sur les enjeux environnementaux mené par CERMECO et de limiter les constructions à du stockage.



M. HERAULT indique que son épouse est installée comme agricultrice éleveuse de volailles, qu'elle transforme elle-même (abattage et vente) en utilisant la maison d'habitation située sur la parcelle classée en zone Ap. Il demande un classement en zone A, afin de lui permettre à terme de construire un local d'abattage et de vente pour ses produits.

Point de vue du

Commissaire enquêteur : Cette demande peut être directement reliée à l'objet de la révision allégée n°2. La surface concernée est de 2 450 m². Si les affirmations du requérant sont fondées, cette demande peut être acceptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité ne souhaite pas répondre favorablement à cette requête.

En effet, bien que la parcelle soit déjà anthropisée et qu'elle ne présente sans doute que peu d'enjeux environnementaux, elle est aujourd'hui hôte d'une résidence. Ce projet générera un périmètre de réciprocité qui viendra impacter la zone 1 AU (légèrement modifiée dans le cadre de cette modification n° 1).

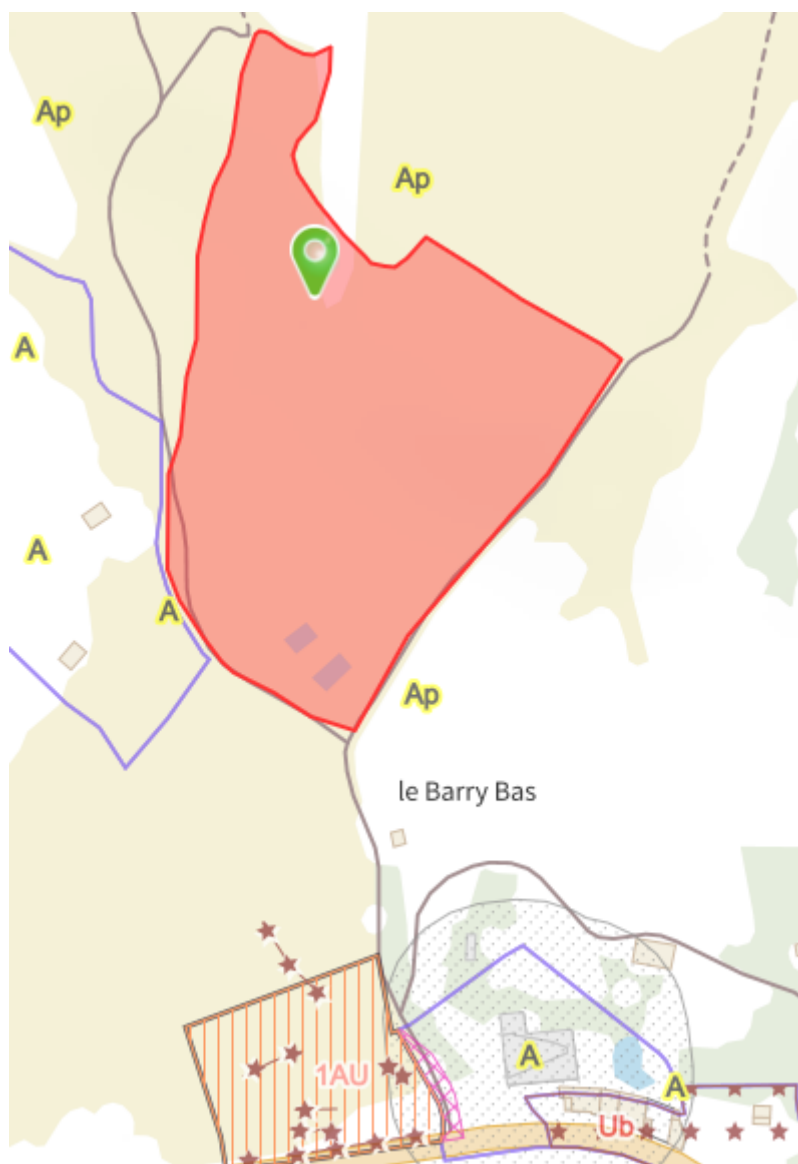
Le village de la Blaquèrerie est sujet à de nombreuses tensions entre vocation résidentielle et activité agricole, liées aux nuisances que peuvent engendrer celle-ci. Permettre l'autorisation de ce projet, à cet endroit, reviendrait à créer des tensions supplémentaires.

De fait cette demande est en contradiction avec la demande suivante proposant à l'autre exploitant proche de la zone 1AU de s'éloigner du bourg.

De plus cette requête est également en contradiction avec l'axe 2.4.3 du SCOT du PNR des Grands Causses visant à gérer au mieux les interfaces entre les espaces notamment les entrées de tissu urbanisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte du refus de la collectivité d'accéder à cette requête. Néanmoins il tient à préciser que la demande concerne l'extension d'une salle d'abattage existante (type abattoir non agréé < 25 000 unités poulets par an) et d'un local de vente des produits. A sa connaissance ces installations ne créent pas de périmètre de réciprocité.

Commune de LA COUVERTOIRADE –La Blaquèrerie – parcelle A142



Madame le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE expose que dans le cadre de la reprise de l'exploitation agricole de M. LAVAL par de jeunes agriculteurs, il serait intéressant de leur ouvrir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation sur la parcelle communale A 142 actuellement en zone Ap et pour cela il faudrait la faire migrer en zone A. Cela supprimerait l'exploitation agricole situé dans le village avec tous les inconvénients qui s'y rattachent.

Point de vue du commissaire enquêteur : Cette demande s'intègre dans l'objet de la révision allégée n° 2 qui transpose en zone A des secteurs situés en zone Ap. La parcelle A 142 a une contenance d'environ 29 500

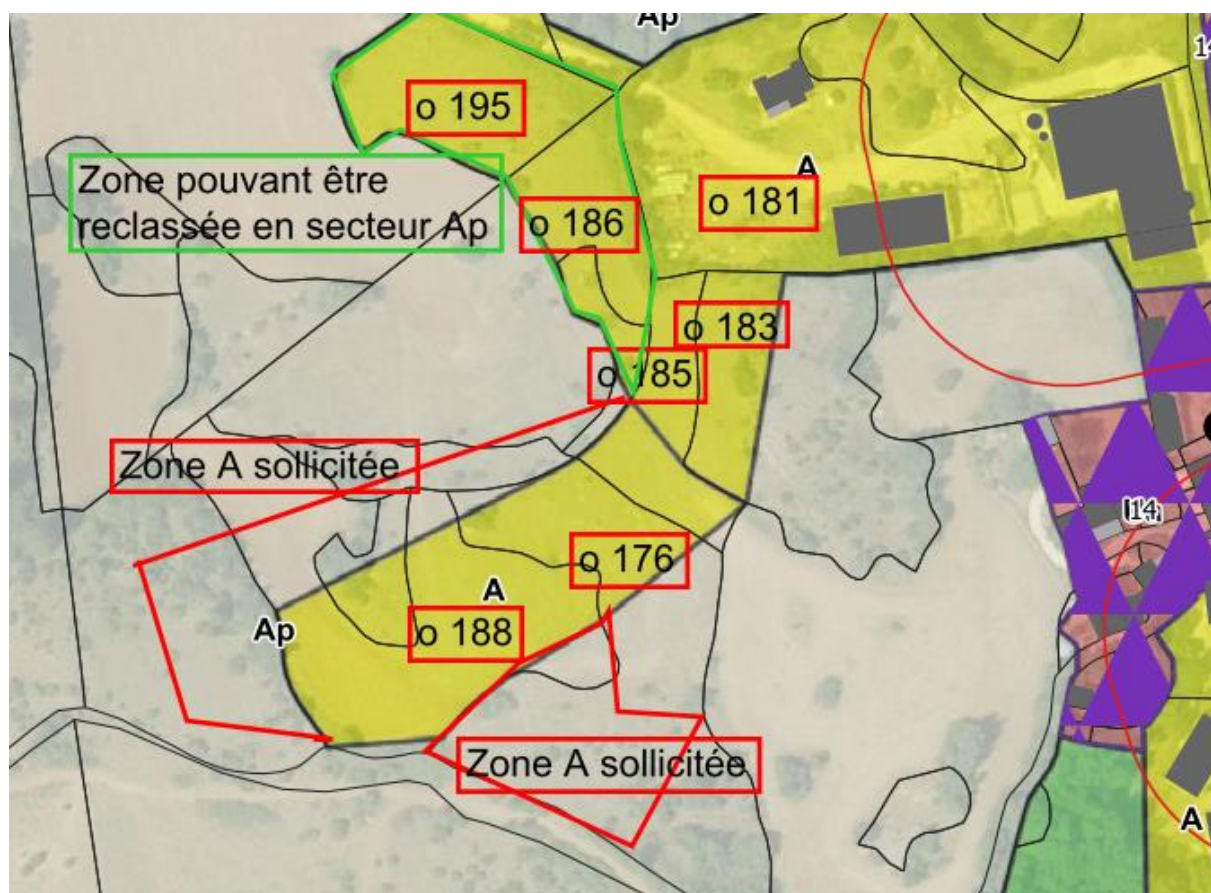
m2, dès lors il faudrait affiner le projet d'installation de manière à limiter la perte de surface de zone Ap.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La collectivité a bien pris note de cette requête et est bien consciente de la situation problématique sur le village de la Blaquèrerie. Nous serions favorables à cette demande sous réserve que les enjeux environnementaux sur cette parcelle le permettent. Le projet devra être également travaillé afin qu'il s'intègre au mieux dans son environnement et évite les secteurs à enjeux fort. Le bureau d'étude CERMECO a été missionné pour réaliser les analyses environnementales nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse **positive** de la collectivité **sous réserve** que le résultat de l'étude des enjeux environnementaux menée par CERMECO, le permette.

Commune de LA COUVERTOIRADE – La Blaquèrerie- parcelles O176, O188- O186-O195



Monsieur BONNAFE et Madame DELRIEU exploitants le GAEC des Tronquiers, sollicitent un agrandissement du secteur A autour de ce qui est prévu par la révision allégée n°2 afin de pouvoir y implanter leur bergerie avec ses annexes (salle de traite, fumière, fosse pour eaux blanches). En contrepartie de l'agrandissement de la zone A dans ce secteur ils ne voient pas d'inconvénient à classer en zone Ap la parcelle O 195 ainsi qu'une partie de la parcelle O 186 actuellement en zone A.

Point de vue du commissaire enquêteur : Le principe proposé par le demandeur n'est pas sans intérêt dans la mesure où il éloigne de la zone urbaine le bâtiment d'élevage source de gêne de

voisinage. Il reste à vérifier le bilan des surfaces et peut être d'imposer la sauvegarde des haies et bosquets au sud-ouest du secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au départ le projet pour le GAEC des Tronquiers avait été prévu plus grand que celui déposé dans le cadre de cette procédure.

A la suite d'une réunion préliminaire avec les personnes publiques associées, l'Etat et le PNR des Grands Causses ont souligné que ce secteur était compris dans la TVB en tant que réservoir de biodiversité des milieux calcicoles et également à fort impacts paysagers. Ainsi, il avait été proposé à la commune, en lien avec le porteur du projet, de réduire l'évolution de la zone A pour la maintenir sur le versant Nord de la petite doline que forme ce secteur, limitant ainsi les impacts paysagers vers le Sud.

De plus la MRAE dans son avis, a émis de nombreuses réserves quant à l'agrandissement proposé de cette zone, il nous apparaît ainsi compliqué de répondre favorablement à cette demande.

Compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers, nous ne pourrions pas étendre plus la zone A, sur ce site. Toutefois nous tâcherons de reprendre contact avec le porteur du projet afin d'essayer de trouver avec lui et la commune de LA COUVERTOIRADE une autre solution si celle-ci ne convenait pas.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse négative de la collectivité basée sur les enjeux environnementaux, dont la sauvegarde de la TVB.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur relatives aux erreurs matérielles relevées dans le dossier, la collectivité s'engage à les rectifier avant l'approbation du dossier et précise en outre qu'elle complètera la désignation des bâtiments répertoriés pour un changement de destination par l'indication des références cadastrales de leur situation ; **Dont acte.**

CHAPITRE V - CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique relative à :

- La modification n°1 du PLUi de la communauté de Commune LARZAC et VALLEES,
- Les révisions allégées n°2 à 8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES,

s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2024 au jeudi 18 juillet 2024 conformément aux règles du code de l'urbanisme.

Préalablement au démarrage de l'enquête et pour la conduire, le commissaire enquêteur a été désigné par décision en date du 26 mars 2024 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de TOULOUSE, et les formalités règlementaires de publicité ont été faites dans les délais par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ainsi que son affichage sur les panneaux d'information habituels des mairies et communauté de communes.

Durant l'enquête 17 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur et il a été enregistré :

2 inscriptions sont répertoriées sur le registre mis à disposition à la communauté de commune LARZAC et VALLEES à CORNUS ;

1 inscription figure sur le registre déposé à la mairie de LA COUVERTOIRADE

1 lettre et deux inscriptions ont été enregistrées sur le registre déposé à la mairie de NANT.

Les registres déposés dans les mairies de LA CAVALERIE et STE EULALIE de CERNON, sont restés vierge de toute inscription.

3 inscriptions, parfois avec pièces jointes, ont été relevées dans la boîte de messagerie électronique dédiée.

Après avoir analysé en détail les différentes formes d'observations et des courriers il ressort l'expression de **10 requêtes** différentes suivant la répartition ci-après :

- 5 relatives à des demandes individuelles de changement de zonage ne concernent aucun des 8 dossiers soumis à l'enquête,
- 1 n'a pas lieu d'être, le zonage actuel de la parcelle (secteur A) doit permettre la réalisation du projet (construction d'une annexe).
- 4 se rattachent au dossier de **révision allégée n°2** relatif au passage de secteur Ap en secteur A.

Aucune observation pouvant se rattacher aux autres dossiers soumis à l'enquête n'a été enregistrée.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que les appréciations formulées tant sur les avis des personnes publiques associées que sur les requêtes des particuliers constituent la motivation des avis qui seront présentés **par documents séparés pour chacun des dossiers objet de l'enquête unique** conformément aux textes règlementaires.

A Lavernhe le
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

**DEPARTEMENT de l'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC et VALLEES**



**ENQUETE PULIQUE relative à la modification n°1 et aux
révisions allégées n°2 à 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal LARZAC et VALLEES**

Enquête du 17 juin 2024 au 18 Juillet 2024

CONCLUSION et AVIS

**Pour la Révision Allégée N°8 du PLUi LARZAC et
VALLEES**

Commissaire-enquêteur :

M. ROUALDES Denis

Place de la Mairie -Lavernhe

12150 SEVERAC d'AVEYRON

**Désigné par décision n° E24000038/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du
26 mars 2024**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

SIGLES et ACRONYMES

ALUR	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 14 03 2014)
CA	Chambre d’Agriculture
CC	Carte communale
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CEN	Conservatoires d’espaces naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
ENS	Espace naturel sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l’Environnement
INAO	Institut National de l’Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement durable
PETR	Pôle d’Equilibre Territorial et Rural
PLU	Plan local d’urbanisme
PLUi	Plan Local d’urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d’action
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNU	Règlement National d’urbanisme
SAU	Surface agricole utilisée
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
SUP	Servitude d’utilité publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique
ZICO	Zone d’importance pour la conservation des oiseaux

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

Table des matières

1- Rappel de l'objet de l'enquête	4
2 Avis sur le déroulement de l'enquête	4
3 Avis sur le Dossier	5
3.1 Le dossier global de l'enquête publique.....	5
3.2 Dossier de révision allégée N°8.....	5
3.3 Avis des personnes publiques associées.....	5
3.4 Avis sur les requêtes.....	5
4 – AVIS FINAL.....	6

1- Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique **unique** concerne l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune LARZAC et VALLEES. Cette évolution se traduit par une modification n°1 et des révisions allégées n°2 à 8 du dit PLUi soit 8 dossiers séparés.

La communauté de communes LARZAC et VALLEES compte, depuis le 1^{er} janvier 2014, 16 communes regroupant environ 6 600 habitants sur un vaste territoire de 652 km² qui va de la vallée de la Dourbie au nord jusqu'aux vallées de la Sorgues et du Cernon au sud en englobant la quasi-totalité du plateau du Larzac. Il n'y a pas de véritable bourg centre dominant mais une succession de 16 villages dont la population va de 75 habitants (LE CLAPIER) à 1 100 habitants (LA CAVALERIE).

Cependant c'est un territoire dynamique dont la démographie progresse (+3,7% entre 2015 et 2021) et où l'activité économique soutenue montre qu'il y a autant d'actifs sur le territoire que d'emplois proposés. Par contre l'activité agricole montre une baisse du nombre d'exploitations avec une légère perte de SAU. Un soutien indispensable de ce secteur est nécessaire.

2 Avis sur le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est parfaitement déroulée, sans incident, dans les délais et la forme prévue par l'arrêté du Président de la communauté de communes LARZAC et VALLEES n° 202401PLUiCCLV du 13 mai 2024.

Les moyens de consultation du dossier étaient suffisants (dépôt dans les bureaux de la communauté à CORNUS et dans les mairies de La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNO et NANT et sur le site internet de la Communauté de Communes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public dans les lieux de permanence étaient tout à fait convenables en permettant une confidentialité des entretiens.

Les moyens de recueil des observations du public étaient suffisants, un registre papier au siège de la communauté à CORNUS, un registre papier dans chaque commune où se tenait une permanence du commissaire enquêteur (La COUVERTOIRADE, La CAVALERIE, NANT et Ste EULALIE de CERNON), une messagerie électronique dédiée accessible par le site internet de la communauté.

Les règles de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ont respectées les prescriptions réglementaires.

Le public a pu largement s'informer ou faire des remarques auprès du commissaire enquêteur lors des 6 permanences tenues dans les locaux de la communauté LARZAC et VALLEES à CORNUS et dans les mairies de LA COUVERTOIRADE, LA CAVALERIE, Ste EULALIE de CERNON et NANT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments le commissaire enquêteur émet une **appréciation très favorable sur le déroulement de l'enquête publique unique.**

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

3 Avis sur le Dossier

3.1 Le dossier global de l'enquête publique

Le dossier global est constitué de 8 dossiers correspondant à chacune des modifications apportées au PLUi. Les dossiers illustrés et détaillés sont matériellement séparés ce qui en facilite la consultation.

Je relève que nombre de documents sont identiques dans chacun des dossiers ce qui en alourdi la constitution. Peut-être aurait-on pu trouver une autre forme de présentation en regroupant dans un seul sous-dossier ces pièces communes tout en prévenant le lecteur.

D'autre part un complément d'identification des dossiers de révision allégée en indiquant succinctement leur objet serait bienvenue, par exemple « révision allégée n°2-passage de secteurs Ap en A ».

Au-delà des remarques ci-dessus c'est un avis favorable global que je formule pour la forme du dossier présenté.

3.2 Dossier de révision allégée N°8

Le projet de révision allégée n°8 du PLUi LARZAC et VALLEES est développé dans le rapport d'enquête et j'en rappellerais simplement ici l'objectif

■ Il s'agit de mener l'étude dite « dérogatoire à l'amendement Dupont » afin de ne pas obérer les possibilités de développement de l'aérodrome du Larzac. En effet les règles de recul générales (100m de l'axe d'une autoroute et 75 m de l'axe d'une route à grande circulation) bloquent toute possibilité de construction pour les gestionnaires de l'aérodrome. En conclusion de l'étude la règle retenue est la suivante : « *Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de : - 40 m par rapport à l'axe de l'autoroute A75*

- 20 m par rapport à l'axe de la RD809 »

Le commissaire enquêteur considère que la nouvelle règle de recul est acceptable pour des bâtiments « industriels » (hangars abri ou maintenance)

Le commissaire enquêteur relève que cette rectification s'intègre parfaitement dans les objectifs et orientations du PADD du PLUi LARZAC et VALLEES concernant le soutien de l'économie communautaire et de territoire.

Pour toutes ces raisons le dossier requiert mon avis très favorable.

3.3 Avis des personnes publiques associées.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier (n° 2023-012169) l'autorité environnementale (MRAE) a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Un examen conjoint du dossier a eu lieu le 16 avril 2024 et il a permis à la collectivité de répondre de manière argumentée aux observations des personnes publiques associées et d'affirmer le maintien de ses choix.

Le commissaire enquêteur relève l'absence d'opposition de la part des personnes publiques associées Avis favorable.

3.4 Avis sur les requêtes

Sur les neuf requêtes recueillies au cours de l'enquête, aucune ne relève du dossier de révision allégée n°8 du PLUi LARZAC VALLEES.

Dossier n° E24000038/31

Modification n°1 et révisions allégées n°2 à 8 du PLUi

De la Communauté de communes LARZAC et VALLEES

4 – AVIS FINAL

VU la qualité du dossier de révision allégée n°8 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES dans sa composition strictement réglementaire qui permet une bonne compréhension du dossier.

VU les conditions d'organisation et de déroulement favorables de l'enquête publique unique.

VU le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse complété par la réponse de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aucune des observations recueillies ne relevait de l'objet de la révision allégée n°7.

CONSIDERANT que le changement des règles de recul ne va pas créer de surexposition aux risques (bruit pour les utilisateurs des installations de l'aérodrome) que le niveau de sécurité routière est conservé (accès existant) qu'il n'y aura pas de risque lié à la sollicitation d'attention pour les usagers de la route puisque la présence d'une haie masque tout projet éventuel.

VU les appréciations que j'ai pu formuler ci-dessus et tout au long du rapport et constatant que la modification arrêtée pour la révision allégée n°8 constituent un avantage pour le développement de l'aérodrome du Larzac.

J'émet un **AVIS FAVORABLE à la révision allégée n°7 du PLUi de la communauté de communes LARZAC et VALLEES**

A Lavernhe le

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

REVISION

Arrêté le :

21 février 2019

Approuvé le :

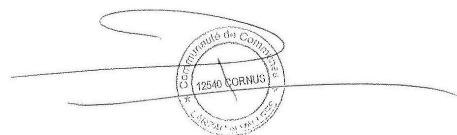
22 Octobre 2019

Exécutoire le :



VISA

Date : 22 Octobre 2019



**Le Président,
Christophe LABORIE**

Modifications - Révisions - Mises à jour

Concertation

1.2

1 - Modalités de la concertation	3
2 - Déroulement de la concertation	4
3 - Bilan de la concertation	5
3.1 - Les observations orales	5
3.2 - Les observations écrites et lettres reçues en Mairie	5
4 - Conclusion	5
5 - Annexes	6
Articles invitant à la réunion publique du 19/12/2016 - Centre Presse - 06/12/2016, site internet de la commune et bulletin municipal (décembre 2016)	6
Affiche invitant à la réunion publique du 19/12/2016 - affichage communal - Décembre 2016	6
Réunion publique - 19 décembre 2016	7
Exposition - du 20 Décembre 2016 au 27 Janvier 2017	8
Exposition - Registre de l'exposition : du 20 Décembre 2016 au 27 Janvier 2017	10
Site internet de la commune - Article informant de l'avancement de la procédure	10

/ - Modalités de la concertation

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2014, la Communauté de Communes Larzac et vallées a décidé de procéder à la révision de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

De ce fait, le conseil communautaire a défini les modalités d'une concertation qui figure comme l'un des point forts de la loi SRU, et qui a pour but d'informer et d'associer les habitants tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par la délibération prescrivant la révision du PLUi ont été les suivantes :

- Expositions ;
- Information par bulletin communautaire ;
- Réunions publiques ;
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques ou propositions.

2- Déroulement de la concertation

Conformément à la loi SRU, prescrivant une large concertation de la population, la Communauté de Communes Larzac et Vallées a mis en place les moyens définis dans la délibération pendant toute la période d'études et de réflexion menant à l'arrêt du projet de révision du PLUi.

Elle a notamment organisé :

- Des réunions de suivi du projet au sein du Conseil communautaire
- Des réunions de présentation et d'information avec l'ensemble du Conseil communautaire afin de les informer de l'avancement de projet,
- Des réunions avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) à la révision du PLUi, à chaque étape de la procédure (diagnostic du territoire, présentation du PADD, propositions de zonage...),
- Une réunion publique de présentation du diagnostic territorial le 17 janvier 2017
- Une réunion publique de présentation du PADD le 20 novembre 2017
- La Commune de Nant a également orga-

nisé trois réunions publiques d'information entre Juillet et Août 2018 ;

- Des expositions sous la forme de panneaux d'affichage, présentant la procédure, le diagnostic territorial et le PADD :
 - * Cornus, du 19 février au 17 mars ;
 - * Saint-Jean-Saint-Paul : du 18 juin 2018 au 8 juillet 2018 ;
 - * La Cavalerie, du 30 juillet au 20 août 2018 ;

Expositions accompagnées d'un registre.

- Les articles de presse, les affiches, ayant tour à tour pour objet : la réunion publique, l'exposition, etc.
- Le débat concernant le PADD s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, durant la séance du 13 février 2018.

3 - Bilan de la concertation

3.1 - LES OBSERVATIONS ORALES

Concernant les réunions publiques, elles ont fait l'objet d'un intérêt certain de la part de la population :

Environ 50 personnes ont assisté à la réunion publique du 17/01/2017 consacrée à la procédure de révision et au diagnostic territorial.

Environ 30 personnes ont assisté à la réunion publique du 20/11/2017 concernant le PADD

Les personnes présentes sont venues à cette réunion publique pour s'informer et questionner les élus sur le projet de révision.

3.2 - LES OBSERVATIONS ÉCRITES ET LETTRES REÇUES EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Depuis la prescription de la révision, 56 observations ont été reçues par la Communauté de Communes. Observations qui relèvent notamment de l'intérêt privé (classement des parcelles en zone constructible).

Le registre d'exposition n'a fait l'objet d'aucune observation.

4 - Conclusion

Les moyens de communication mis en œuvre (publications, exposition, réunions) démontrent la volonté de la communauté de Communes d'associer les habitants du territoire à la révision de son PLUi conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, prescrivant une large concertation.

Les observations portant principalement sur des demandes d'intérêt privé, elles n'ont pas entraîné de modifications du projet d'intérêt général de la commune.

5 - Annexes

ARTICLES DE PRESSE INVITANT À LA RÉUNION PUBLIQUE DU 17/01/2017

AFFICHE INVITANT À LA RÉUNION PUBLIQUE DU 17/01/2017

CARNET NOIR. — Agnès Fabreguettes est née à Camplong le 11 décembre 1924, deuxième d'une famille de 4 enfants. Elle grandit à la ferme, puis rencontre le facteur qui porte le courrier à ses parents, Maurice Randon. Elle l'épouse en 1946 et le couple se déplace au gré des nominations du mari jusqu'à la retraite, où il s'installe à Chamalières (Puy-de-Dôme). C'est là que s'achève brusquement la vie d'Agnès, le lundi 26 décembre, quelques jours après son 92^e anniversaire. Elle va rejoindre Maurice dans le cimetière de la ville où il repose depuis 2014. Ses obsèques y ont eu lieu le 2 janvier. A ses enfants, Chantal et Michel, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, sa belle-sœur, Odette Fabreguettes qui, à côté de son petit-fils Cédric, habite la ferme familiale, et à tous ceux que cette disparition afflige, nous présentons nos sincères condoléances.

URBANISME. — La Communauté de communes Larzac et Vallées engage la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de la concertation prévue pendant la phase de révision du PLUi, une réunion publique aura lieu le mardi 17

janvier, à 20 h à Cornus (Salle Ladoux).

Vous êtes invités à venir vous informer sur la démarche, les étapes de la procédure et les résultats du diagnostic territorial ; les questions ou points relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordés au cours de la réunion.

TIRAGE DE LA TOMBOLA. — Pour compléter le caractère festif du mois de décembre, en plus de la belle vitrine de Noël, nos sympathiques épiciers, Virginie et Laurent Brégoïn, ont organisé une petite tombola. Pour essayer de remporter les deux corbeilles gourmandes mises en jeu, 168 cases ont été achetées par les clients. Mais le tirage au sort du



Le Progrès - 5 janvier 2017

LARZAC ET VALLÉES

Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La Communauté de Communes Larzac et Vallées engage la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de la concertation prévue pendant la phase de révision du PLUi, une réunion publique aura lieu le :

Mardi 17 janvier 2017, à 20 h à Cornus (salle Ladoux)

Nous vous invitons à venir vous informer sur la démarche, les étapes de la procédure et les résultats du diagnostic territorial ; les questions ou points relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordés au cours de la réunion.

Le Saint-Affricain - 4 janvier 2017



Communauté de Communes Larzac et Vallées

Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) :

**REUNION PUBLIQUE
CONSACREE A LA PROCEDURE ET AU
DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

Réunion publique à Cornus,
Le Mardi 17 janvier 2017 à 20h00, à la salle
LADOUX

5 - Annexes

RÉUNION PUBLIQUE DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC- 17 JANVIER 2017



octeha

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LARZAC VALLEES

ruralconcept

PLUi - CCLV

Communauté de Communes Larzac Vallées

Réunion publique de présenta-
tion du diagnostic du 17 janvier
2017

REVISION DU PLU
Intercommunal



5 - Annexes

ARTICLES DE PRESSE INVITANT À LA RÉUNION PUBLIQUE DU 20/11/2017

AFFICHE INVITANT À LA RÉUNION PUBLIQUE DU 20/11/2017

LA BASTIDE PRADINES

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Les habitants de la commune sont invités à une réunion publique d'information, sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, le lundi 20 novembre à 20h30 à la salle Ladoux à Cornus.

Les questions et points relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordés au cours de cette réunion.

Le Saint-Affricain - 15 novembre 2017

LARZAC ET VALLÉES

La Communauté de Communes Larzac et Vallées revise son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Dans le cadre de la concertation prévue pendant la phase de révision du PLUi, une réunion publique aura lieu le lundi 20 novembre 2017, à 20h30 à Cornus (Salle Ladoux). Nous vous invitons à venir vous informer sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Les questions ou points relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordés au cours de la réunion.

RD

Le Saint-Affricain - 8 novembre 2017

Cornus

● **PLUI**

La CCLV revise son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Une réunion publique aura lieu **lundi 20 novembre**, à 20 h 30 à Cornus, salle de Ladoux.

Midi Libre - 9 novembre 2017

Cornus

Le samedi 11 novembre devant les monuments aux morts des trois villages où des gerbes seront déposées. Rendez-vous à La Bastide-des-Fonts à 9 h 30, ensuite à Canals, et à Cornus à 11 h 30. A l'issue de la dernière cérémonie, un vin d'honneur offert par la municipalité sera servi aux participants à la salle de Ladoux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLÉES REVISE SON PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL. — Dans le cadre de la concertation prévue pendant la phase de révision du PLUi, une réunion publique aura lieu le : **lundi 20 novembre**, à 20 h 30 à Cornus (salle Ladoux).

Nous vous invitons à venir vous informer sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi ; les questions ou points relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordés au cours de la réunion.

Le Progrès - 9 novembre 2017

LA BASTIDE-PRADINES

● **Plan local d'urbanisation intercommunal (PLUi).** Les habitants et propriétaires de la commune sont invités à une réunion publique d'information sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, lundi 20 novembre à 20h30, salle Ladoux à Cornus. Les questions ou points relevant de l'intérêt privé ne seront pas abordés au cours de cette réunion.

Journal de Millau - 16 novembre 2017

La Bastide-Pradines

Le PLUi à disposition

Concernant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : les habitants de la commune sont invités à une réunion publique d'information, sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, le **lundi 20 novembre** à 20 h 30 à la salle Ladoux à Cornus. Les questions et points relevant de l'intérêt privé ne pourront pas être abordés au cours de cette réunion.

Midi Libre - 15 novembre 2017



Communauté de Communes Larzac et Vallées

Révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) :

**REUNION PUBLIQUE
CONSACREE AU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLES (PADD)**

**Réunion publique à Cornus,
Le Lundi 20 novembre 2017 à 20h30,
Salle LADOUX**

5 - Annexes

RÉUNION PUBLIQUE DE PRÉSENTATION DU PADD - 20 NOVEMBRE 2017

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LARZAC ET VALLÉES



PLUi - CCLV



ARTICLES DE PRESSE INFORMANT DE LA TENU DES RÉUNIONS PUBLIQUES DE JUILLET 2018 ET DU 6 AOÛT 2018

Nant Réunion publique organisée par la mairie

Le PLUi de Nant bourg en principal sujet

Une trentaine de Nantais et de Nantaises ont répondu à l'invitation de la mairie pour prendre connaissance des conséquences du PLUi sur leurs projets immobiliers proches ou plus lointains. Le maire, Richard Fiol, a, tout d'abord, expliqué l'articulation entre le Scot et le PLUi, le premier traçant des perspectives à moyen et long terme (10 à 20 ans) pour le territoire, le second ayant pour but de décliner à l'échelle locale les objectifs à plus court terme (4 à 5 ans).

Ensuite ont été projetées sur écran la "tâche urbaine" (territoire reconnu constructible précédemment par les services de l'État pour le bourg et les hameaux), puis les extensions possibles en continuité du bâti, dans la limite de 18 000 m² pour toute la commune. Sachant que le lotissement du Pré de la Grange en représente 14 000 à lui seul, on voit que les possibilités d'extension sont contraintes. Le problème des zones déclarées inondables a été particulièrement discuté, sujet important tout au long de La Dourbie et du Durzon. Le maire a évoqué les multiples réglementations qui s'appliquent à ces territoires (urbanisme, environnement, faune et flore, classements, patrimoine...); régle-



■ Le PLUi retient toutes les attentions des habitants.

mentations non exemptes de contradictions entre elles, parfois. Chacun a pu retrouver sa ou ses parcelles, et l'évocation de quelques exemples a permis d'éclairer ceux qui ont des projets pour les toutes prochaines années. Il a été rappelé qu'une enquête publique sera diligentée avant la fin de l'instruction et l'adoption de ce PLUi. Les questions diverses ont porté sur l'éclairage public, la desserte piétonnière du stade, l'aménagement du Faubourg Haut, l'amélioration de l'entrée dans le village au bas de la côte des Liguisses et bien sûr, le stationnement estival des véhicules. Sur tous ces points, le

maire s'est engagé à rechercher les meilleures solutions permettant de concilier la demande particulière avec l'intérêt général, l'équilibre des finances communales et le respect de la législation. Cet équilibre est parfois difficile à trouver ? De l'avis des participants, cette réunion aura, au moins, permis de poser un certain nombre de questions et la demande a été exprimée que de nouvelles rencontres soient programmées. Ce sera bientôt chose faite pour les hameaux : une réunion sur les mêmes thèmes est d'ores et déjà prévue **lundi 6 août**, à 18 h, au Petit Hall.

● PLUi

Après deux premières réunions consacrées à la présentation du PLUi en cours d'élaboration pour Les Liguisses et le Bourg, une troisième s'est tenue **lundi 6 août** pour les habitants des hameaux. Le maire a présenté le schéma général. Richard Fiol a complété ses propos par la présentation des tâches urbaines de la plupart des villages, hameaux et écarts, nombreux sur le territoire de la commune. Après plusieurs échanges autour du PLUi et des questions diverses, il a été annoncé qu'une prochaine réunion serait consacrée aux problèmes spécifiques des terres et exploitations agricoles, en liaison avec la chambre d'agriculture.

Midi Libre- 13 août 2018

NANT

PLUi : Troisième réunion publique

URBANISME Après deux premières réunions consacrées à la présentation du PLUi en cours d'élaboration pour Les Liguisses et le Bourg, une troisième réunion s'est tenue **ce lundi 6 août** spécifiquement destinée aux habitants des hameaux. Devant une bonne vingtaine de nos concitoyens, M. le Maire a présenté le schéma général qui va du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) au Plan Local d'Urbanisme, aujourd'hui intercommunal. Puis il a complété ses propos par la présentation des « tâches urbaines » de la plupart des villages, hameaux et écarts, nombreux sur le territoire de la commune, puisqu'un récent pointage fait état d'un bourg, 5 villages, 14 hameaux et 38 écarts. Il a été en particulier précisé que

les extensions au-delà du bâti actuel des hameaux seraient très difficiles et que les projets des uns et des autres devant aboutir dans les cinq ans à venir devaient être présentés en mairie rapidement, afin d'envisager des solutions **AVANT** le bouclage du PLUi et non après. Après plusieurs échanges autour du PLUi et des questions diverses, il a été annoncé qu'une prochaine réunion serait consacrée aux problèmes spécifiques des terres et exploitations agricoles, en liaison avec la Chambre d'Agriculture. Le principe de ces échanges directs ayant été approuvé dans cette réunion comme lors des précédentes, M. le Maire envisage de les renouveler sur d'autres thèmes, pourquoi pas sur les énergies renouvelables dans la commune ?

Journal de Millau - 16 août 2018

Midi Libre- 13 août 2018

5 - Annexes

ARTICLE DE PRESSE INVITANT À SE RENDRE À L'EXPOSITION SUR LE PLUI

CORNUS

Exposition à la médiathèque

Tous les habitants de la Communauté de Communes Larzac Vallées sont invités à visiter l'exposition sur le « Plan Local d'Urbanisation Intercommunale » et le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » qui est en place jusqu'au 17 mars. Plusieurs documents sur le sujet sont à votre disposition, y compris le Code d'Urbanisme. Vous pourrez aussi noter vos observations sur un registre mis à votre disposition.

Par ailleurs, la médiathèque vous rappelle que le samedi 10 mars un apéro poétique vous attend à l'Hôtel du Nord à partir de 11 heures. Hélène se tient à votre disposition pour tout renseignement au 05 65 99 52 92 aux heures d'ouverture de la médiathèque.

M-F.D.

Le Saint-Affricain - 21 février 2018

CORNUS

fouissement de lignes pour la création de la Maison des services.

La délibération pour le renouvellement de la promesse de bail à la SAS Escandorgue Energie Eolienne en vue d'implanter trois éoliennes sur la parcelle J 765 appartenant à la section de La Bastide-des-Fonts n'a pu se dérouler car, seuls, Christophe Laborie et Nicolas Lavielle n'ayant pas quitté la salle au moment des débats, le quorum n'était pas atteint. Le conseil sera à nouveau convoqué, il pourra délibérer sans condition de quorum.

EXPOSITION A LA MEDIATHEQUE. — Tous les habitants de la communauté de communes Larzac Vallées sont invités à visiter l'exposition sur le Plan local d'urbanisation intercommunale et le Projet d'aménagement et de développement durable qui est en place jusqu'au 17 mars. Plusieurs documents sur le sujet sont à votre disposition, y compris le Code d'urbanisme. Vous pourrez aussi noter vos observations sur un registre mis à votre disposition.

Par ailleurs, la médiathèque vous rappelle que le samedi 10 mars un apéro poétique vous attend à l'Hôtel du Nord à partir

de 11 h. Hélène se tient à votre disposition pour tout renseignement au 05.65.99.52.92 aux heures d'ouverture de la médiathèque.

LES RANDONNEURS DE L'ADAC. — Samedi 24 février, balade au milieu des vignes à Gignac, 14,5 km pour 55 m de dénivelé. Rendez-vous, 8 h 30, place de l'Eglise à Cornus ; rendez-vous, 9 h 30, parking d'Intermarché Gignac (sortie 59, A 750). Pour les marcheurs de l'après-midi, rendez-vous à 12 h, sur la place de Saint-Bauzille-de-la-Sylve (sortie 59, A 750 direction Canet).

Prévoir de bonnes chaussures et des vêtements adaptés aux conditions météo. 2 € pour les non-adhérents.

Pour tout renseignement, pour une bonne organisation de la journée et pour éviter d'oublier quelqu'un ou d'attendre inutilement, merci aux participants de la randonnée de vous faire connaître auprès de Michel Fabreguettes, 06.64.16.07.56, et Marie-France Dardé, 06.89.66.35.76.

L'accompagnateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler la rando, en fonction des conditions météo.

Le Progrès - 22 février 2018

PLUI

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), la Communauté de Communes Larzac et Vallées propose actuellement une exposition sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Vous pourrez découvrir ce document à la médiathèque de Cornus jusqu'à mi-mars, pendant les heures d'ouverture : le mercredi de 13h30 à 17h30, jeudi de 13h30 à 16h30, vendredi de 14 h à 16 h et samedi de 10 h à 13 h. Un registre est mis à la disposition du public afin que chacun puisse faire part de ses remarques.

● PLUI

Dans le cadre de la révision de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), la communauté de communes Larzac et Vallées propose une exposition sur le Projet d'aménagement et de développement durable.

Il est possible de s'y rendre dans le hall de la mairie de La Cavalerie jusqu'au lundi 20 août.

Un registre est mis à la disposition du public afin que chacun puisse faire part de ses remarques.

Midi Libre- 31 juillet 2018

URBANISME : INFORMATION SUR LE PADD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. — Dans le cadre de la révision de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), la communauté de communes Larzac et vallées propose une exposition sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Vous pouvez la voir dans le fort de St-Jean-d'Alcas, salle Renaissance, tous les jours, de 10 h à 18 h, du lundi 18 juin au dimanche 8 juillet. Un registre est mis à disposition du public afin que chacun puisse faire part de ses remarques.

Le Progrès - 21 juin 2018

5 - Annexes

EXPOSITION ITINÉRANTE

- Du 19 février au 17 mars 2018 : Exposition sur le PADD à Cornus.
- Du 18 juin au 8 juillet 2018 : Exposition sur le PADD à Saint-Jean Saint Paul.
- Du 30 juillet au 20 août 2018 : Exposition sur le PADD à La Cavalerie



Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le contexte

Pour répondre aux enjeux de son territoire, la Communauté de Communes de Larzac et Vallées a décidé de procéder à la révision de son PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) valant élaboration d'un nouveau PLUi.

Cette procédure est l'occasion pour les élus et les habitants de se pencher sur les problématiques locales, les atouts et les opportunités à saisir.

Ce moment de réflexion partagée est une opportunité pour dessiner les contours d'un projet de territoire qui mêle réalisme et volonté de développement en proposant des aménagements à court, moyen et long terme.

Le PADD, projet politique intercommunal, est le résultat du travail mené conjointement par le comité de pilotage, composé de l'ensemble des maires ou de leur suppléant, et du bureau d'études OCTEHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les orientations du PADD sont en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi Montagne, la loi sur l'Eau, la loi Paysage, la loi Carrières, le Grenelle 2 de l'Environnement, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, la loi ALUR, la loi LAAAF et la loi Macron.

Les Missions du PADD

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement de l'économie et des loisirs, avec le souci constant de respecter l'économie agricole, les paysages, l'environnement et le cadre de vie
- Fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

... Sept objectifs pour une Communauté de communes

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie communautaire et de territoire
3. Renforcer l'accessibilité
4. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
5. Protéger les paysages agricoles et naturels
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques



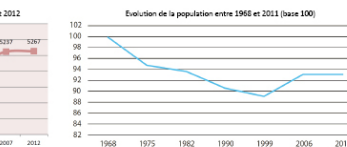
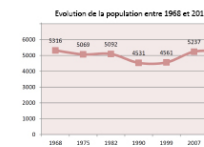
Orientation 1

Organiser le développement urbain

1.1 Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée

Développer l'accueil de nouvelles populations pour maintenir la dynamique actuelle, en tenant compte des objectifs du Sout du PNRRG (+ 0.51 % / an sur 30 ans) :

- Mener à bien différents projets : arrivée de la légion, implantation d'un collège, réhabilitation des zones d'activités, développement des services petite enfance / enfance et jeunesse, investissement sur les piscines, desserte de la médiathèque par le transport à la demande.
- S'appuyer sur la proximité des pôles urbains structurants de Millau et Saint Affrique et sur l'activité de Roquefort génératrice d'emplois



Source : Diagnostics du SCOT des Grands Causses

1.2 Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre, en termes de mixité sociale et urbaine

Vœux à disposer d'une offre de logements suffisante et diversifiée :

- Permettre la création 359 logements neufs sur 10 ans
- Favoriser la reconquête des logements vacants
- Favoriser l'entretien et le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles
- Tenir compte de la répartition foncière
- Créer des logements sociaux et des logements collectifs localisés en adéquation avec les besoins de la population (personnes âgées, jeunes couples, personnes seules...)

1.3 Impulser des extensions urbaines de qualité et respectueuses des paysages emblématiques

Répondre aux besoins du territoire, tout en préservant la qualité paysagère et bâtie :

- Utiliser les espaces disponibles dans le tissu urbanisé tout en y intégrant des espaces publics/collectifs de convivialité
- Ouvrir des zones urbanisables en continuité des agglomérations existantes pour limiter l'étalement urbain et prévoir des zones à urbaniser ultérieurement
- Privilégier les opérations d'ensemble pour aboutir à des projets économes en espace
- Constituer des réserves foncières pour maîtriser l'étalement urbain

Orientation 1

Organiser le développement urbain

1.4 Affirmer la centralité des pôles, selon les enjeux associés

Favoriser un renforcement des pôles principaux qui bénéficieraient à l'ensemble du territoire :

- Affirmer le statut de pôle relais de la Cavalerie, conforter les pôles de proximité et d'ultra-proximité et des communes sans commerce de proximité ou sans aucune activité
- Permettre le maintien et le développement des activités économiques

Extension	Production de logements	Répartition sur la commune
Niveau 1 : Pôle relais La Cavalerie	Environ 25%	
Niveau 2 : Pôles de proximité et d'ultra-proximité Services du Buis, Mont, Doucilles, L'Espézet du Larzac, Sainte Eulalie de Carnos, Cornus, Fondement, La Couvertine	25% minimum	95% en extension des bourgs et 5% en extension des hameaux - Des exceptions liées au contexte local (topographie, contraintes agricoles, etc.) peuvent amener à déroger à cette répartition.
Niveau 3 : Communes avec une activité Côté (certains restaurants) mais sans commerce ou sans aucune activité La Bastide Pradiès, Laperouse de Carnos, le Vieu du Parc du Haut, Saint-Basile, Le Caple, Marnaguet et Lator, Saint-Jean et Saint-Paul	20% maximum	

1.5 Privilégier l'accueil de population et de nouvelles constructions au sein et en continuité des bourgs

Penser un développement recentré sur les centres-bourgs :

- Protéger le bâti de caractère patrimonial, ses abords et le petit patrimoine
- Densifier puis étendre les agglomérations existantes
- Permettre l'entretien, l'extension, le changement de destination et les annexes liées à l'existant

1.6 En complément de l'offre proposée sur les bourgs, au sein des villages et hameaux, permettre une diversification de l'offre à vocation résidentielle et l'émergence de projets innovants

Dans l'archipel de hameaux utiliser le potentiel de construction ou de réhabilitation dans le respect des pratiques agricoles et des paysages :

- Autoriser la densification et les extensions limitées et permettre l'entretien du patrimoine bâti existant dans les bourgs
- Favoriser l'entretien du bâti existant dans les hameaux, dans le respect des activités agricoles
- Permettre le développement de projets d'habitats innovants, dans un esprit d'amélioration de la performance énergétique

1.7 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Respecter les grands principes d'économie de l'espace et favoriser les continuités :

- Utiliser de préférence les espaces non construits dans les bourgs et hameaux et compléter les besoins par une extension limitée en dehors des limites bâties
- Programmer, phaser et prioriser pour concentrer les efforts et les moyens
- Mutualiser et rationaliser les équipements consommateurs d'espace (voir par exemple) :
- Rationaliser et réduire la taille des parcelles constructibles (baisse de 35 % de la taille des parcelles pour aboutir à une moyenne de 3000 m²/parcelle)

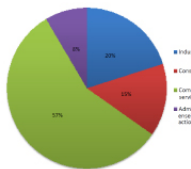
5 - Annexes

Orientation 2 Soutenir l'économie communautaire

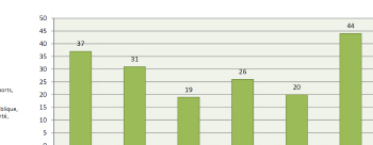
2.1 Renforcer et pérenniser les activités économiques du territoire

- Créer des conditions favorables à l'économie locale :
- Maintenir et développer le commerce, les services et l'artisanat pour favoriser la dynamique touristique et garantir les services à la population
 - Autoriser l'extension des zones d'activité lorsque celles-ci sont occupées à 80 %
 - Conforter les deux zones d'activité de La Cavalerie (réhabilitation, densification voire extension si nécessaire)
 - Favoriser le maintien et le développement des activités économiques en place
 - Permettre la réalisation du Village des Marques à la Cavalerie et phaser son évolution
 - Permettre la mixité dans les zones économiques grâce aux logements de fonction sur place
 - Favoriser la mixité des fonctions dans les zones urbaines permettant l'accessibilité aux équipements et services de proximité
 - Encourager et maintenir les activités dans les centre-bourgs

Etablissements par secteur d'activité au 1er janvier 2014



Evolution des créations d'établissements de 2009 à 2014



Source : Diagnostic du PLU - Bureau d'Etude Octeha

2.2 Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions d'activité économique et de gestion du paysage

- Préserver l'activité et les terres agricoles en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers :
- Permettre l'urbanisation en favorisant le maintien des espaces agricoles
 - Valoriser les pratiques agricoles telles que l'agropastoralisme (label UNESCO)
 - Valoriser/protéger les terrains à forte valeur agricole et forestière
 - Encourager la réouverture des milieux forestiers liés notamment à l'exploitation du bois
 - Encourager la diversification des activités : agrotourisme, camping à la ferme...
 - Permettre le développement du maraîchage en zones inondables
 - Maintenir de bonnes conditions d'exploitation (périmètres de réciprocity, accès...)
 - Implanter des ateliers de transformation/commercialisation (soutien au produit)
 - Concentrer les nouveaux bâtiments agricoles autour des sièges d'exploitation



Orientation 2 Soutenir l'économie communautaire

2.3 Maintenir et renforcer l'activité touristique

- S'appuyer sur l'existant et le potentiel non utilisé pour renforcer le tourisme :
- Capturer les flux d'importance : A75, sites et activités à forte notoriété
 - Développer la fréquentation hors saison
 - Poursuivre la valorisation du circuit Templiers et Hospitaliers
 - Valoriser le label Pôle Péninsule du Massif Central et les événements sportifs
 - Valoriser les activités pleine nature : sentiers de randonnée, VTT, Trail...
 - Développer les itinéraires cyclables - lien avec les itinéraires régionaux/nationaux
 - Valoriser l'ancienne voie de chemin de fer Tournemire-Les Vignes et la voie romaine
 - Aménager des espaces sport/loisirs en pleine nature : escalade, accès à la Douille, pêche...
 - Maintenir et conforter l'existant : sites, activités, services de loisirs/séjours de jeux/pique-nique...
 - Poursuivre les politiques communales en matière d'environnement et paysage, patrimoine
 - Développer et diversifier les activités hébergement et restauration (agrotourisme notamment)
 - Permettre la montée en gamme de l'offre d'hébergement
 - Valoriser le patrimoine bâti et naturel (label Unesco) pour attirer du public toute l'année

2.4 Développer les énergies renouvelables sur le territoire

- Affirmer l'orientation du Territoire à l'Energie Positive et Croissance Verte dans le PLU :
- Permettre le développement des énergies renouvelables
 - Favoriser le photovoltaïque sur les sols dégradés et/ou artificialisés (anciennes décharges...)
 - Encourager le photovoltaïque sur les toitures
 - Permettre l'écloison dans les zones de l'Identité par le Scot
 - Soutenir la filière bois-énergie
 - Favoriser la méthanisation (voir par exemple le site de la Cavalerie)
 - Favoriser l'écloison de projets innovants liés aux énergies renouvelables
 - Valoriser l'hydroélectricité sur les seuils sans usage

2.5 Favoriser l'écloison de projets d'équipements communaux ou communautaires (équipement public, espaces publics, circulation douce, etc.)

- Conforter l'offre en équipements existante grâce à des projets intercommunaux forts (le projet de Gymnase de la Cavalerie, par exemple)



2.6 Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communication

- Prendre en considération l'importance de l'outil de communication :
- Regrouper l'habitat autour des bourgs pour permettre l'accès aux technologies de l'information et de la communication au plus grand nombre
 - Améliorer la qualité et l'accès aux nouveaux outils de communication



Orientation 3 Renforcer l'accessibilité

3.1 Améliorer l'accessibilité du territoire

- Incliner à l'utilisation de solutions de déplacement alternatives à l'automobile :
- Poursuivre la desserte via les transports publics et la mutualisation des déplacements
 - Aménager des espaces publics et des voies pour améliorer le cadre de vie et l'attractivité
 - Faciliter les liaisons entre zones d'habitation et les pôles d'équipements (écoles, loisirs...)
 - Compléter le maillage des voies existantes pour créer un réseau continu
 - Sécuriser et aménager les entrées et traversées de villages
 - Créer des stationnements dans les centres de villages et des zones de refuge sur les routes
 - Garantir la circulation des engins agricoles dans les villages et leur accès aux parcelles
 - Pérenniser le réseau routier pour assurer la collecte du lait et la desserte forestière



3.2 Améliorer les liaisons douces

- Permettre une mobilité douce sur tout le territoire :
- Renforcer la desserte douce des équipements scolaires, sportifs, culturels, touristiques...
 - Assurer la continuité (lien entre les communes et maintien des sentiers de randonnée)
 - Aménager des voies de circulation douce pour valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager, créer des espaces de convivialité dans les zones urbaines

3.3 Développer des solutions pour un transport innovant

- Innovier pour désenclaver :
- Installer des bornes de recharge, notamment à proximité des sites touristiques
 - Promouvoir et développer le Rezo Pouce (covoiturage)

Orientation 4 Protéger l'identité architecturale et patrimoniale

4.1 Protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire et notamment celui faisant l'objet d'un repérage

- Mettre en valeur le riche patrimoine archéologique du territoire grâce à son entretien et à sa protection (ex : projet sur l'ancienne voie Romaine)

4.2 Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural

- Entretien et valoriser le patrimoine bâti :
- Identifier le bâti remarquable et le petit patrimoine pour mettre en place des outils de protection complémentaires à ceux existant et interdire sa destruction et dénaturation
 - Protéger et valoriser les nombreux sites majeurs du territoire
 - Encourager la réhabilitation et les changements de destination de bâtiments anciens (lignes ou granges par exemple)
 - Encadrer les restaurations, rénovations et réhabilitations pour conforter l'identité patrimoniale



4.3 Engager une politique de sensibilisation en termes d'implantation de nouveaux bâtiments, mais également en accompagnement de projets de restauration, rénovation, réhabilitation du bâti ancien

- Agir pour ne pas dégrader le patrimoine communautaire :
- Assurer une bonne insertion environnementale et topographique, notamment pour les bâtiments à vocation agricole ou économique
 - Accompagner les projets de construction neufs pour respecter leur contexte d'implantation (forme urbaine, topographie, volumes, couleurs) tout en laissant place à l'innovation architecturale et technologique
 - Travailler avec les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour définir le périmètre autour des Monuments historiques inscrits ou classés

4.4 Maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural

- Rédefinir les enveloppes d'urbanisation future :
- Préserver et valoriser les entrées et traversées de bourgs
 - Agir au niveau des interfaces entre zones bâties et zones agricoles
 - Étendre l'urbanisation en cohérence avec les limites naturelles, structurelles et agricoles du territoire, prévoir leur passage et leur programmation

5 - Annexes

Orientation 5 Protéger les paysages agricoles et naturels

5.1 Protéger et valoriser les entités emblématiques des paysages naturels

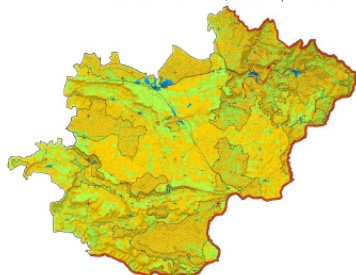
Préserver cette facette d'identité territoriale :

- Valoriser les pratiques agricoles identitaires : agropastoralisme et abris d'estive
- Préserver les faïsses et champs ruiniformes
- Veiller à l'impact visuel des projets sur les paysages depuis l'ATS et autres voies départementales ou touristiques, ainsi que de tout point de vue panoramique ou site emblématique

5.2 Protéger et valoriser la «trame verte et bleue» du territoire, composant les continuités écologiques et les grands ensembles

Agir le maintien des continuités aquatiques et végétales :

- Protéger les secteurs déjà identifiés par le PNR et par le SRCE (schéma de Régional de Cohérence Écologique)
- Protéger les masses boisées, notamment au droit des vallées
- Maintenir le système bocager et les coulées vertes
- Protéger les cours d'eau, leurs berges et les zones humides et la végétation associée
- Utiliser des essences locales, bannir les espèces invasives



5.3 Poursuivre la politique de préservation des éléments d'écriture du paysage naturel et agricole

Préserver la somme de petits éléments qui créent l'ensemble du paysage actuel :

- Préserver la structure paysagère identitaire : murets, haies, buisseries, hêtres, ripisylves...
- Protéger les masses boisées tout en luttant contre l'enfermement des paysages, issu d'un manque d'entretien



Orientation 6 Gérer les ressources

6.1 Préserver la qualité environnementale

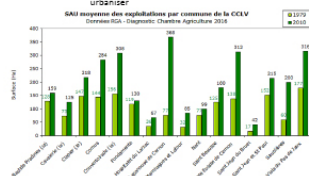
Exploiter au mieux les ressources du territoire :

- Protéger les linéaires des cours d'eau et secteurs karstiques pour protéger la qualité de l'eau
- Tenir compte des caractéristiques géologiques des sols et sous-sols pour limiter la pollution des eaux (traitement des eaux de ruissellement et amélioration de l'assainissement collectif)
- Réduire l'empreinte des surfaces imperméabilisées, favoriser la rétention et l'infiltration
- Établir une politique de gestion et d'exploitation des ressources naturelles (énergies renouvelables, récupération des eaux de pluie, carrières, etc.)

6.2 L'espace agricole

Œuvrer pour l'espace et l'activité agricole :

- Préserver au mieux la Surface Agricole Utile
- Encourager l'agriculture, activité identitaire qui apporte du dynamisme au territoire
- Respecter les périmètres de respect autour des bâtiments d'élevage
- Protéger les terrains à forte valeur agricole et forestière
- Définir les espaces de rupture entre les espaces agricoles et les espaces urbains/à urbaniser



6.3 L'eau

Protéger cette ressource très vulnérable :

- Considérer l'eau comme un des enjeux majeurs sur le territoire
- Adapter le développement démographique aux ressources en eau disponibles
- Encourager les activités à recourir à des procédés moins consommateurs d'eau
- Protéger les ressources : assurer la qualité des eaux rejetées après traitement, protéger les captages grâce à des périmètres, maîtriser l'urbanisation pour assurer l'alimentation en eau

6.4 L'énergie

Construire un projet de territoire en prenant en compte cet enjeu :

- Orienter vers des conceptions bioclimatique et l'utilisation de matériaux économes en énergie
- Densifier l'habitat et le rapprocher des activités pour limiter les déplacements
- Créer des conditions favorables aux circulations douces et promouvoir les déplacements collectifs
- Valoriser l'entretien des bocages et boisements comme ressource énergétique
- Favoriser l'utilisation et les projets liés à l'énergie renouvelable
- Veiller à la bonne intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie renouvelable



Orientation 7 Prévenir les risques

7.1 Risques d'inondations

Aménager en tenant compte de ce risque bien présent sur le territoire :

- Tenir compte des sites sensibles et respecter le principe de précaution qui conduira à la définition de zones de développement de l'urbanisation et des activités humaines en dehors des secteurs inondables connus et supposés
- Favoriser le développement des activités hors des zones submersibles
- Maintenir les prairies inondables jouant le rôle de champ d'expansion des crues
- Limiter l'afflux des eaux de ruissellement (haies et boisements associés à des fossés d'infiltration)
- Contrôler l'érosion des sols et maintenir les berges grâce à la végétation, maintenir des espaces de transition entre les terrains cultivés et les cours d'eau (bandes enherbées)
- Protéger les zones humides (combes, talwegs...)

7.2 Risques sismiques

Prendre en compte le risque sismique faible et très faible, auquel est soumise la communauté de communes.

7.3 Risques de pollution

Réduire les sources de pollution, notamment d'origine urbaine (conformité des systèmes d'assainissement non collectif, état des lieux et travaux éventuels sur les réseaux et systèmes d'assainissement collectif)

7.4 Risques de feux de forêts

Tenir compte également de ce risque bien réel :

- Définir des zones de développement pour les secteurs ayant une bonne protection incendie
- Prévenir les feux de forêts : gérer la ressource en eau, limiter les activités humaines à risque près des grands massifs, constituer des réserves d'eau (dans le cas de bâtiments isolés par exemple)

7.5 Risques technologiques (risques de transport de matières dangereuses)

Prendre en compte ces risques dans la définition du projet intercommunal

7.6 Risques de mouvements de terrain

Porter une attention particulière aux sites sensibles et appliquer le principe de précaution : définir des zones de développement de l'urbanisation en dehors des secteurs où les risques sont connus, à moins que soient mis en œuvre des dispositifs de protection

7.7 Risque de retrait et gonflement des argiles

Prendre en compte le risque de retrait et gonflement des argiles moyen et faible, auquel est soumise la communauté de communes

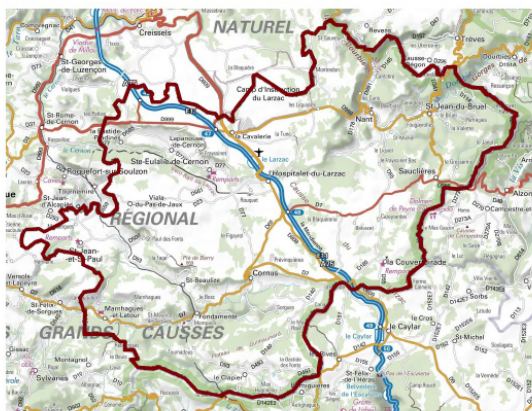


5 - Annexes

EXPOSITION - REGISTRE DE L'EXPOSITION



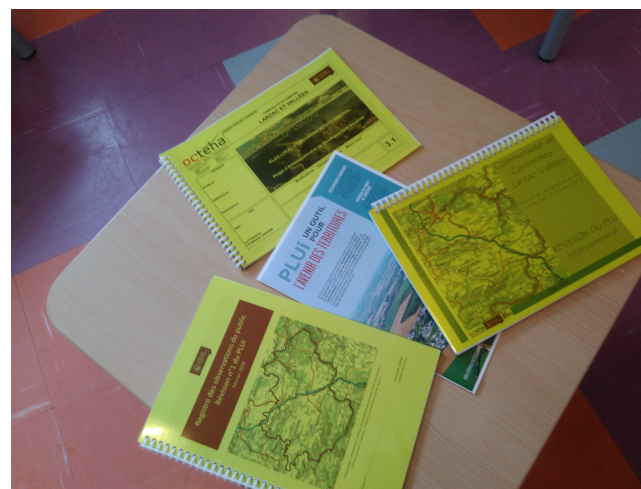
Registre des observations du public
Révision n°1 du PLUi
Février 2018



« Concertation » (Petit Robert) : Politique de consultation des intéressés avant toute décision ».
Vient de « concert » (= accord), « Préparer, s'entendre pour agir de concert »

Registre ouvert le :

Christophe LABORIE
Président de la CCLV



ARTICLES INFORMANT DE L'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE

CORNUS

Les travaux portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées entamés en 2015 se poursuivent.

Après l'étape du diagnostic de territoire et de la rédaction du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la réflexion se porte aujourd'hui sur le zonage qui délimitera, pour les années à venir, les zones constructibles et à urbaniser ultérieurement, les zones naturelles et forestières et les zones agricoles.

Afin de tenir compte des spécificités et des besoins de chaque commune, une première série de réunions relative au nouveau zonage du PLUi s'est tenue dans

toutes les communes de la Communauté de Communes. Dans cette démarche, les élus municipaux concernés par la question de l'urbanisme ont été appuyés par le bureau d'étude Oc'Teha, ainsi que par les techniciens de la

Communauté de Communes et M. Rodriguez, vice-président en charge de l'urbanisme au sein de la CCLV.

Ces réflexions, cadrées par les nouvelles exigences du Schéma

de Cohérence Territoriale (Scot) du Parc Naturel Régional des Grands Causses, ont abouti pour nombre de communes à la mise en lumière de projets prioritaires et d'autres plus secondaires. Le travail de finalisation du zonage se fera dans les semaines à venir. Le PLUi fera ensuite l'objet d'une enquête publique dont la population ne manquera pas d'être tenue informée. Chacun pourra alors apporter ses remarques dans le registre mis à disposition du public.

A.N.C.

Le Saint-Affricain - 17 janvier 2018

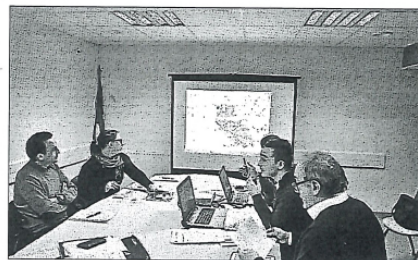
La communauté de communes Larzac et vallées finalise la révision du plan local d'urbanisme intercommunal

Les travaux portant sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Larzac et vallées entamés en 2015 se poursuivent.

Après l'étape du diagnostic de territoire et de la rédaction du PADD (projet d'aménagement et de développement durables), la réflexion se porte aujourd'hui sur le zonage qui délimitera, pour les années à venir, les zones constructibles et à urbaniser ultérieurement, les zones naturelles et forestières et les zones agricoles.

Un nouveau zonage

Afin de tenir compte des spécificités et des besoins de chaque commune, une première série



■ À droite, François Rodriguez, vice-président en charge de l'urbanisme au sein de la communauté de communes.

de réunions relative au nouveau zonage du PLUi s'est tenue dans toutes les communes de la communauté de communes. Dans

cette démarche, les élus municipaux concernés par la question de l'urbanisme ont été appuyés par le bureau d'étude

Oc'teha, ainsi que par les techniciens de la communauté de communes et M. Rodriguez, vice-président en charge de l'urbanisme au sein de la CCLV. Ces réflexions, cadrées par les nouvelles exigences du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Parc naturel régional des grands causses, ont abouti pour nombre de communes à la mise en lumière de projets prioritaires et d'autres plus secondaires. Le travail de finalisation du zonage se fera dans les semaines à venir. Le PLUi fera ensuite l'objet d'une enquête publique dont la population ne manquera pas d'être tenue informée. Chacun pourra alors apporter ses remarques dans le registre mis à disposition du public.

Midi Libre- 18 janvier 2018

Cornus

LES TRAVAUX PORTANT SUR LA REVISION DU PLUI SE POURSUIVENT. — Après l'étape du diagnostic de territoire et de la rédaction du PADD (Projet d'aménagement et de développement durables), la réflexion se porte aujourd'hui sur le zonage qui délimitera, pour les années à venir, les zones constructibles et à urbaniser ultérieurement, les zones naturelles et forestières et les zones agricoles.

Afin de tenir compte des spécificités et des besoins de chaque commune, une première série de réunions relative au nouveau zonage du PLUi s'est tenue dans toutes les communes de la communauté de communes. Dans cette démarche, les élus municipaux concernés par la question de l'urbanisme ont été appuyés par le bureau d'étude Oc'Teha, ainsi que par les techniciens de la communauté de communes et M. Rodriguez, vice-président en charge de l'urbanisme au sein de la CCLV.

Ces réflexions, cadrées par les nouvelles exigences du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Parc naturel régional des Grands Causses, ont abouti pour nombre de communes à la mise en lumière de projets prioritaires et d'autres plus secondaires. Le travail de finalisation du zonage se fera dans les semaines à venir. Le PLUi fera ensuite l'objet d'une enquête publique dont la population ne manquera pas d'être tenue informée. Chacun pourra alors apporter ses remarques dans le registre mis à disposition du public.

Le Progrès - 18 janvier 2018

5 - Annexes

BULLETIN COMMUNAUTAIRE



L'Aménagement de l'espace, c'est la construction du territoire de demain. Forte de cette compétence, la Communauté de communes réalise un document de planification déterminant : le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). En symbiose avec la loi Alur, notre PLUi doit renforcer la mixité fonctionnelle et sociale, réguler la ressource foncière et endiguer l'étalement urbain, valoriser le patrimoine environnemental, paysager et architectural.

BÂTIR ENSEMBLE NOTRE TERRITOIRE DE DEMAIN



Quelles orientations d'aménagement pour notre territoire Larzac et Vallées ?
Quels zonages pour la constructibilité ? Quelles règles et préconisations architecturales ?
Quel espace pour l'activité agricole ? Quelles aires pour le développement économique ?
Quels sites protégés ? Quelle approche écologique et durable ?
 Toutes ces questions, et bien d'autres, figurent au cœur du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), auquel travaille actuellement la Communauté de communes.

Il s'agit, pour la collectivité, d'une révision du PLUi (cf. Chiffre ci-dessous). Le PLUi initial, entré en vigueur en 2012, place en exergue la préservation des espaces naturels, la poursuite de l'activité agricole et l'accueil de nouveaux arrivants. Le PLUi est révisé dans la concertation. En novembre 2016, le Diagnostic, première composante du document, a été présenté aux habitants en réunion publique. Il en a été de même, en janvier de cette année, pour le Projet d'Aménagement et

de Développement Durable (PADD), qui est la pierre angulaire du PLUi. Un comité de pilotage, qui rassemble les 16 maires du territoire, participe à la procédure. Afin de bien prendre en considération toutes les spécificités locales, le zonage sera cartographié en collaboration étroite avec chaque mairie. Une fois terminé, le projet de PLUi entrera en phase d'enquête publique. Un commissaire-enquêteur recueillera vos observations et vos suggestions. Afin de vous apporter le meilleur

éclairage sur les orientations d'aménagement, une plaquette d'information sera distribuée à cette occasion. Dès ce mois de février, une exposition présentant la révision du PLUi est visible à la Médiathèque intercommunale. Vous pouvez également consulter les documents finalisés du PLUi sur notre site internet : le Diagnostic et le PADD. Ils sont téléchargeables en intégralité au format PDF. N'hésitez pas : c'est ensemble que se bâtit notre territoire de demain.



1

LES 3 PILIERS DU PLUi

Le Diagnostic. C'est l'état des lieux du territoire Larzac et Vallées : population, logement, économie, équipements et services, environnement et paysage bâti.
Le PADD. Projet d'Aménagement et de développement durable, il énonce les

orientations du territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.
Le Règlement. Il détaille les dispositions applicables en fonction des zonages : zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, espaces boisés classés, emplacements réservés, etc. Cartes à l'appui.

Notre Communauté est pionnière en matière de planification intercommunale !
 Notre PLUi de 2012 est le tout premier Plan local d'urbanisme intercommunal jamais réalisé en Aveyron. Pourquoi procéder, aujourd'hui, à sa révision ? Tout simplement parce qu'entre temps, début 2014, la Communauté s'est agrandie, passant de 12 à 16 communes. Incidence : la révision actuelle du PLUi constitue aussi, à son tour, une première sur le département !

SITE INTERNET DE LA CCLV



Accueil / Territoire de projets / Le Plan local d'urbanisme intercommunal

Le Plan local d'urbanisme intercommunal

La Communauté de communes Larzac et Vallées procède à la révision de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est un outil de planification essentiel. Il traduira le projet de territoire de la Communauté Larzac et Vallées pour les quinze ans qui viennent.

Une première en Aveyron

La révision du Plan local d'urbanisme intercommunal est consécutive à l'élargissement, début 2014, du périmètre communautaire (de 12 à 16 communes).

Le PLUi initial de la Communauté a été élaboré en 2012, avant même la loi Alur de 2014 généralisant la mise en place de plans locaux d'urbanisme à l'échelon intercommunal. Il s'agissait alors du tout premier PLUi en Aveyron.

De même, la révision actuelle constitue une opération inédite pour un PLUi sur le département.

